



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

La peine de mort et le meurtre¹

par Thorsten SELLIN

*Professeur de Sociologie à l'Université de Philadelphie,
Ancien Secrétaire général de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire,
Président de la Société Internationale de Criminologie.*

Dans la plupart des pays qui ont conservé la peine de mort², des exécutions capitales ont lieu de temps à autre, mais avec une fréquence décroissante, semble-t-il. Le cadre de ces exécutions n'est pas toujours le même et les techniques peuvent varier, mais toujours, elles ont un point de commun. Que le nombre des personnes assistant à la fin du condamné soit de deux seulement, comme au Japon, qu'il soit d'une quarantaine comme en Californie, ou qu'il comporte une foule nombreuse comme en Amérique Latine, que l'exécution ait lieu dans le secret d'une salle ou d'une cour de la prison ou au contraire au grand jour d'une place publique, les assistants sont là dans un but déterminé : leur présence a la signification d'un témoignage ; ils doivent attester, certifier la mise à mort d'un être humain. D'une façon en quelque sorte impersonnelle, ils obéissent à un mandement de justice lui-même fondé sur l'ordre de la loi, loi édictée par un pouvoir législatif qui reflète l'opinion de ceux dont il est l'émanation, qu'il s'agisse du corps électoral ou de toute autre autorité légitime. Il y a toujours quelque chose de macabre dans ces scènes ; elles viennent nous rappeler que la peine de mort, qui constitue le châtiment le plus ancien et sans doute aussi le plus rigoureux de ceux qui ont cours de nos jours, continue à bénéficier de l'assentiment populaire dans bien des pays.

Pourtant, un nombre considérable d'Etats ont répudié la peine

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 9 avril 1956.

2. A propos de la peine de mort, voir dans cette *Revue* : MAX GRÜNHUT, *La loi anglaise sur l'homicide*, 1957, p. 565 et s. ; R. THOMPSON, *Le rétablissement de la peine capitale en Nouvelle-Zélande*, 1957.

capitale. D'une façon générale, elle est encore admise dans l'ensemble des Etats de l'Australie à l'exception du Queensland, dans l'ensemble des pays d'Asie à part l'Etat d'Israël et les provinces indiennes de Travancore et du Népal et par tous les gouvernements du continent africain. C'est en Europe et dans les Amériques que nous trouvons la grande coupure dans les opinions. La peine de mort en temps de paix continue à être appliquée dans tous les pays au delà du rideau de fer et dans les Balkans. A l'Ouest de cette région, en revanche, tous les pays l'ont abandonnée sauf le Royaume-Uni, l'Irlande, la France et l'Espagne. En Amérique Latine, elle a été abolie par les Etats sud-américains de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, du Venezuela et de l'Uruguay, et par les Etats de l'Amérique Centrale de Costa-Rica, de la République Dominicaine, du Mexique (loi fédérale et tous les Etats sauf dix) et du Panama. Le Porto-Rico l'a répudiée en 1929. Au nord du Rio Grande, six Etats seulement sur les quarante-huit de l'Union l'ont supprimée. Il est curieux de constater que chez les nations se réclamant de la culture occidentale, ce soient celles de langue anglaise qui aient montré le plus grand attachement pour cette pénalité.

Il n'existe pas d'explication toute faite à cette répartition en pays avec ou sans la peine de mort, que j'entends limiter ici à celle de droit commun prévue en temps de paix par le Code pénal. Si nous comparons ces deux catégories de pays de l'Occident — seule zone culturelle où nous trouvons une tendance marquée vers l'abolition — nous découvrons dans chacune des deux catégories des nations présentant le même degré de civilisation, pratiquant la même religion, ayant le même genre de population, la même forme de gouvernement, la même conception de la justice et de la moralité, le même taux ou pourcentage de meurtres. Nous trouvons également dans chaque catégorie des pays qui, à certains des points de vue énumérés ci-dessus, y compris le pourcentage des meurtres, diffèrent grandement les uns des autres. Jetons un regard sur le tableau ci-dessous qui donne le taux des homicides intentionnels dans plusieurs pays de chacun des deux groupes.

TABLEAU

DONNANT LES TAUX COMPARATIFS, POUR L'ANNÉE 1948, DES DÉCÈS CONSÉCUTIFS A DES HOMICIDES INTENTIONNELS DANS CERTAINS PAYS AVEC OU SANS LA PEINE DE MORT POUR MEURTRE (Taux par 100.000 habitants).
(Source de la documentation : *United Nations, Demographic Yearbook 1952, Table 20*).

PAYS AVEC PEINE DE MORT		PAYS SANS PEINE DE MORT	
Nom du pays	Taux	Nom du pays	Taux
Salvador	44,3	Colombie	15,9
Bolivie (pour l'année 1947)	6,6	Porto Rico	14,1
Etats-Unis d'Amérique du Nord	5,8	Costa Rica (pour l'année 1947)	5
Espagne	1,4	République Dominicaine	4,9
Canada	1,2	Finlande	4,6
Australie	1,1	Italie	2,4
Nouvelle-Zélande	1,1	Autriche	2,1
France	0,8	Portugal	1,6
Irlande	0,6	Belgique	1,4
Ecosse	0,6	Allemagne de l'Ouest (pour 1949)	1,2
Angleterre et Pays de Galles	0,5	Danemark	1
		Suisse	1
		Suède	0,8
		Norvège	0,5
		Pays-Bas	0,4

Ce tableau n'a pas la moindre prétention d'illustrer les avantages qu'il pourrait y avoir à recourir ou à ne pas recourir à la peine de mort. Il n'a pas pareille ambition et ne saurait l'avoir. Ce qu'il montre, c'est que des pays accusant un pourcentage élevé de meurtres admettent aussi bien qu'ils rejettent la peine de mort, et qu'il en est de même pour les pays à faible pourcentage. Manifestement, les deux politiques divergentes sont dictées par d'autres considérations que celles tirées de l'importance numérique des crimes de sang ; elles ont leur fondement dans des considérations indéfinissables ou en tout cas insaisissables qui sont liées à la structure politique, économique ou sociale d'un pays et qui trouvent un soutien dans des traditions protégées par des sentiments et des croyances sur lesquels la question du niveau de la criminalité demeure apparemment sans influence.

Quels que soient les arguments invoqués pour le maintien ou au contraire pour l'abolition de la peine de mort, il suffit d'un coup d'œil sur l'histoire de la peine pour voir qu'ils sont demeurés identiques quant à leur objectif et à leur forme, mais qu'ils ont changé dans leur contenu et dans leur signification. S'il y a toujours autant de personnes pour affirmer que la peine de mort est une

nécessité morale et la seule rétribution équitable du crime, ou encore qu'elle est indispensable pour satisfaire au sentiment de justice du peuple, il n'en est pas moins évident que les concepts de morale et de justice ont subi de grandes transformations au cours des deux derniers siècles. Nous avons supprimé des peines corporelles comme le supplice de la roue et celui du bûcher ; ni la justice ni la morale ne nous paraissent plus commander la pendaison pour un simple vol. Si en revanche, nous disons que la peine de mort exerce un effet considérable de prévention en ce sens que la crainte d'une mort aussi ignominieuse tient en arrêt les criminels en puissance, l'histoire est là pour nous rappeler que de plus en plus, nous tendons à lui substituer d'autres pénalités, que nous nous efforçons de trouver les moyens de diminuer autant que possible la souffrance et la durée de l'exécution et qu'au surplus, nous avons affaibli leur effet de prévention en cachant les exécutions à la vue du public et en leur donnant une publicité officielle aussi réduite que possible. Ces faits qui échappent à toute controverse signifient que si l'homme conserve intact le sentiment de la justice et des grandes valeurs morales qui sont indispensables à toute société, les idées que l'on se fait de la justice et de la morale ne sont pas immuables et se modifient.

Les hommes de certains pays qui par le passé regardaient comme conforme à la justice, à la morale et à la nature des choses, le fait de pendre un voleur, de marquer au fer un fripon et de brûler une sorcière, considèrent aujourd'hui, soit qu'il est immoral dans tous les cas de supprimer la vie d'un être humain, soit qu'il est immoral de le faire, sauf dans des circonstances exceptionnellement anormales, comme par exemple en période de guerre. Il semble par conséquent évident que l'existence de la peine de mort ne repose sur aucun principe immuable. Comme toute loi sociologique dans un sens large, elle dépend de changements d'attitudes et de croyances dictés par les conditions et les circonstances de la vie en société.

Il faudrait une analyse trop longue pour essayer d'expliquer pourquoi le mouvement abolitionniste a fait de si grands pas pendant les 150 dernières années. On peut dire pourtant que la bataille autour de la peine de mort paraît se livrer entre, d'une part, des croyances anciennes et profondément enracinées de rétribution, d'expiation ou de vengeance et, d'autre part, la reconnaissance, issue du mouvement d'idées du XVIII^e siècle, de la personnalité et de la dignité humaines, en même temps que la foi

dans une explication scientifique des causes du comportement humain consécutive au développement des sciences de l'homme au cours des XIX^e et XX^e siècles. Si rien ne vient entraver le développement de ce dernier mouvement d'idées, la peine de mort est appelée à disparaître tôt ou tard dans tous les pays se réclamant de la civilisation occidentale.

* * *

Les arguments invoqués par ceux qui discutent de la légitimité, de l'utilité ou de la nécessité de la peine capitale, découlent tout naturellement de ce qui vient d'être dit. Certains de ces arguments sont de nature dogmatique et exigent une réponse également dogmatique. Le caractère juste ou injuste de la peine de mort, par exemple, dépend entièrement de l'idée que chacun peut se faire de la justice. J'éviterai ici de recourir à ce genre d'arguments ; ils rappellent la réflexion de que l'on prête à Sidney Smith disant, à propos de deux personnes qu'il voyait échanger sans résultat des arguments par dessus une haie de séparation, qu'il ne voyait pas comment les antagonistes pourraient arriver à se mettre d'accord puisqu'ils étaient placés chacun sur un terrain différent. Il y a pourtant d'autres types d'arguments qui partent de prémisses identiques mais qui font appel à l'expérience et qui, dès lors, peuvent conduire à des conclusions différentes selon les éléments de fait recueillis. Ces arguments s'appuient sur ce que l'existence ou l'usage de la peine de mort produisent certains effets que l'on peut démontrer, et ces effets sont alors invoqués pour justifier soit le maintien, soit la suppression de cette peine. Ce sont certains de ces arguments que nous nous proposons d'examiner à la lumière de la modeste connaissance acquise par les statistiques et par certains cas d'espèce particulièrement significatifs.

En tête des arguments d'ordre utilitaire qui sont produits de part et d'autre à propos de la peine de mort nous trouvons les suivants :

1^o La peine capitale constitue le moyen spécifique de prévention du meurtre et des autres crimes qu'elle sert à réprimer. Le moyen est dit spécifique en ce sens qu'aucune autre pénalité — par exemple l'emprisonnement à vie — ne produirait un effet préventif aussi énergique. Les adversaires de la peine de mort lui contestent ce pouvoir spécifique.

2° Il arrive que la condamnation à mort soit le résultat d'une erreur judiciaire et entraîne l'exécution d'un innocent.

3° L'existence même de la peine capitale agit comme un stimulant au meurtre et il arrive qu'elle devienne la cause de la mort violente d'un tiers qui autrement serait demeuré sain et sauf.

4° Il importe peu de savoir si l'emprisonnement à vie ou quelque autre pénalité sont susceptibles ou non de produire le même effet de prévention que la peine de mort ; il suffit de constater que ces pénalités de remplacement ne protègent pas efficacement la société contre la criminalité future du prisonnier puisque pendant son incarcération, il demeure un danger pour ses co-détenus et le personnel pénitentiaire, et qu'il peut redevenir un danger public en cas d'évasion, ou s'il retourne normalement dans la communauté libre du dehors par la voie de la grâce ou de la libération conditionnelle (*parole*).

Il existe sans doute encore d'autres arguments de nature similaire dont l'exactitude ou l'inexactitude pourraient être éprouvées par un examen des faits. Certains d'entre eux sont trop absurdes pour mériter la moindre attention et ne sont plus guère mis en avant de nos jours. Mais ceux que nous venons d'énumérer ont un intérêt considérable et je vais essayer de les étudier, tout en reconnaissant pleinement que pour beaucoup d'entre eux, leur confirmation expérimentale donne davantage l'impression d'une « feuille au vent » que celle d'une preuve définitive et absolue. Pourtant, c'est sur l'interprétation du genre de documentation présenté ci-après que reposent les arguments pour ou contre la peine de mort, qui prétendent trouver leur fondement dans les effets de cette peine, ou de l'idée que l'on s'en fait.

I. — LA PEINE DE MORT EST-ELLE UN MOYEN SPÉCIFIQUE DE PRÉVENTION CONTRE LE MEURTRE ?

Si la peine de mort exerce un effet d'intimidation ou de prévention sur des meurtriers en puissance, il paraît raisonnable d'admettre :

a) que toutes choses égales par ailleurs, les meurtres devraient être moins nombreux dans les pays ayant conservé la peine capitale que dans ceux l'ayant abolie ; des comparaisons sur ce point doivent être faites entre pays autant que possible sem-

blables à tous autres égards (caractère de la population, conditions économiques et sociales, etc.), et ce, afin de ne pas introduire dans la discussion des facteurs connus comme exerçant une influence sérieuse sur le taux des homicides criminels, mais qui n'existeraient que dans un seul des pays soumis à la comparaison ;

b) que les meurtres devraient augmenter en nombre quand la peine capitale est supprimée et en revanche diminuer lorsqu'elle est rétablie ;

c) que l'effet d'intimidation devrait être le plus sensible et devrait par conséquent affecter au maximum les taux homicides dans les groupes sociaux où s'est produit le crime et où ses conséquences sont ressenties plus intensément par la population.

Avant toute analyse de la documentation disponible, nous sommes obligés de formuler certains postulats. En premier lieu, nous devons déterminer quel est l'élément de la peine de mort qui lui donne son effet maximum d'intimidation. La simple existence de cette peine dans une législation déterminée serait insuffisante si en fait elle n'était pas appliquée dans la pratique. Nous devons admettre, comme le font en général ceux qui discutent du problème, que c'est l'exécution elle-même qui, en sa finalité, est l'élément essentiel de l'intimidation. Il nous faudrait par conséquent examiner l'effet des exécutions sur les taux de l'homicide criminel.

Ceci nous amène nécessairement à un deuxième postulat. Nous ne savons pas avec une très grande exactitude combien sont commis de meurtres punissables de mort. Par exemple, aux Etats-Unis, où seuls les meurtres du premier degré et ceux similaires sont passibles de la peine capitale, il n'existe pas de statistiques exactes sur ce genre de crimes ; or, il s'agit là du seul type d'homicide à propos duquel peut se poser la question de l'intimidation. Il est vrai que les statistiques font état de la plupart des décès, mais il ne paraît pas douteux qu'au nombre de ceux rangés dans la catégorie des morts accidentelles ou naturelles, ou encore des suicides, figurent quelques assassinats bien réussis. Lorsque l'auteur de l'homicide volontaire demeure inconnu, il est souvent impossible de déterminer si la mort est le résultat d'un meurtre avec ou sans préméditation. Ce problème existe évidemment dans tous les pays, et nous sommes dès lors contraints de nous servir d'autres statistiques que celles relatives aux seuls homicides passibles de la peine capitale.

La plupart des pays modernes possèdent aujourd'hui des statistiques où les décès signalés sont classés selon leur cause. Une de ces causes est l'homicide, en d'autres termes : la mort d'un homme causée par un de ses semblables. Des chercheurs dans le domaine de la statistique criminelle ont examiné soigneusement cette documentation et sont arrivés à la conclusion que le taux des décès consécutifs à des homicides donne une estimation adéquate de la tendance au meurtre. Cette conclusion est basée sur la présomption que la proportion des meurtres dans le total de ces décès demeure inchangée d'une année sur l'autre. Acceptant cette présomption, nous allons maintenant examiner les rapports entre le nombre des exécutions et le taux des décès dus à l'homicide, après avoir fait observer que s'il est possible de mettre en doute l'exactitude de notre présomption, le fait demeure qu'il n'existe pas une documentation statistique meilleure sur laquelle on puisse appuyer une argumentation relative à l'effet d'intimidation, et que les autres statistiques, par exemple celle portant sur les condamnations, ont des inconvénients encore plus grands.

A. — *Taux comparés des décès consécutifs à des homicides dans des pays avec ou sans peine de mort*

En examinant ce problème, nous allons nous limiter à la documentation concernant certains Etats de l'Union dont six ont aboli la peine capitale en cas de meurtre, à savoir : le Maine, Rhode Island, le Michigan, le Wisconsin, le Minnesota et le Dakota du Nord. Et nous allons comparer le mouvement de la statistique des homicides de chacun de ces Etats avec celui des statistiques relatives au même objet dans des Etats contigus où la peine de mort est toujours en vigueur. Les six graphiques reproduits à la fin du présent exposé recouvrent sensiblement la période 1920-1948. Ils figuraient originairement dans un memorandum préparé pour la *Commission royale britannique d'enquête sur la peine de mort*; les diagrammes et les tables statistiques sur lesquels ils s'appuient ont été publiés respectivement dans les procès-verbaux de l'enquête (30^e jour) et dans le rapport de cette Commission (pages 350-351). Il n'est pas nécessaire de reproduire ici les tables, car les graphiques donnent une image très claire de la situation. Le nombre des exécutions au cours d'une année

déterminée a été inscrit à sa place le long des courbes; il fait défaut dans certains cas antérieurement à 1930 parce que le Bureau du Recensement des Etats-Unis n'a commencé à rassembler les indications sur les exécutions dans les différents Etats de l'Union qu'à partir de l'année 1930. Dans quelques cas, les graphiques relatifs au nombre des homicides ne commencent pas en 1920 parce qu'à cette époque les Etats en question (Iowa, Dakota du Nord, Dakota du Sud) ne communiquaient pas encore ces renseignements au Bureau du Recensement.

L'examen des graphiques permet de faire plusieurs constatations :

1^o le niveau du taux des homicides varie par groupes d'Etats. Il est le plus bas dans les régions de la Nouvelle-Angleterre (Maine, New-Hampshire, Vermont, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut) ainsi que dans les Etats septentrionaux du Middle West; il est quelque peu plus élevé dans le Michigan, l'Indiana et l'Ohio.

2^o A l'intérieur de chaque groupe d'Etats ayant des populations semblables et des conditions économiques et sociales similaires, il est impossible de distinguer les Etats abolitionnistes des autres.

3^o Les tendances du taux des homicides sont similaires dans les Etats qui ont et dans ceux qui n'ont pas la peine de mort.

La conclusion qui s'impose, c'est que les exécutions n'exercent aucun effet tangible sur le taux des homicides dont nous avons vu la valeur indicative pour le taux des meurtres punissables de la peine de mort.

B. — *Les meurtres augmentent-ils en nombre quand la peine de mort est abolie ?*

Leur nombre diminue-t-il lorsqu'elle est rétablie ?

Un certain nombre d'Etats d'Amérique et quelques pays d'Europe, de même que la Nouvelle-Zélande, avaient fait l'expérience de la suppression de la peine capitale avant de la rétablir après des périodes de durée variable. Dans certains cas, ces périodes ont été courtes — un an (1917-1918) dans l'Arizona, par exemple, deux ans (1917-1919) dans le Missouri — alors que dans d'autres cas ces périodes ont été suffisamment longues pour servir de base à une conclusion. Dans l'Etat du Kansas, où il n'y avait pas eu d'exécutions de 1870 à 1907, la peine de mort a été abolie en 1907

pour être rétablie en 1935. Le Dakota du Sud ne l'avait pas entre 1915 et 1939. Les graphiques montrent le mouvement des homicides dans ces deux Etats par comparaison avec le même mouvement dans des Etats voisins. Il saute aux yeux que dans aucun des Etats, l'introduction de la peine capitale n'a eu quelque effet direct sur le taux des homicides.

Un examen des pourcentages d'homicides ou d'autres statistiques convenables concernant des pays qui avaient supprimé temporairement la peine capitale comme l'Iowa (de 1872 à 1878), le Colorado (1897-1901), Washington (1913-1919), l'Orégon (1914-1920), le Tennessee (1915-1917), de même que des Etats déjà cités comme le Missouri et l'Arizona, ne fournissent aucune base permettant de conclure que la politique de l'abolition et du rétablissement ait exercé la moindre influence sur le nombre des homicides. Dans certains cas, il y a eu moins d'homicides pendant la période de l'abolition; dans d'autres cas, il y en a eu davantage.

L'effet supposé salutaire de la peine n'est pas établi non plus de façon concluante par la documentation de divers pays européens qui en ont expérimenté la suppression.

Les chiffres émanant de pays ou d'Etats qui ont aboli la peine de mort sans jamais la réintroduire ne révèlent rien qui établisse un rapport quelconque entre leur politique et le taux des homicides. D'une façon générale, on peut dire que le mouvement de ce taux poursuit les tendances qu'il avait antérieurement à la suppression de la peine capitale, ou avant son rétablissement¹.

On pourrait faire valoir que l'absence de tout effet tangible de cette peine sur le volume des homicides est due au fait qu'elle n'est pas utilisée assez fréquemment. Il est constant historiquement que son usage est en déclin, ce qui reflète le changement des attitudes sociales envers cette pénalité. Mais l'expérience du passé témoigne contre la possibilité de réduire la fréquence des meurtres par une augmentation de la fréquence des exécutions, et il est vain de suggérer un retour à une politique plus rigoureuse : l'opinion publique ne l'admettrait pas. Il peut paraître paradoxal, mais il semble pourtant exact que la peine de mort ne peut être maintenue qu'à la condition d'en faire un usage restreint, mais restreint à un point tel qu'il lui devient impossible d'atteindre

1. La meilleure analyse des renseignements connus sur l'effet intimidant de la peine de mort figure à l'annexe 6 du rapport précité de la *Commission Royale Britannique d'Enquête*, 1949-1953 (Cmd 8932).

aucun but utilitaire qui ne serait pas aussi bien rempli par quelque autre pénalité.

C. — *La preuve est-elle faite d'un effet d'intimidation dans la localité où le condamné exécuté a commis son crime ?*

Il y a une vingtaine d'années, une étude¹ très sérieuse a été entreprise dans la ville de Philadelphie, qui a une population d'environ deux millions d'âmes. Cette étude se proposait de découvrir la fréquence des homicides volontaires pendant les 60 jours qui avaient précédé et les 60 jours qui avaient suivi cinq exécutions capitales ayant eu lieu à des dates très largement espacées et ayant donné lieu à une grande publicité, après que les crimes aient fait l'objet eux aussi, comme le procès, de la même publicité. La date des homicides commis au cours des périodes étudiées fut constatée avec l'aide de la police et du bureau du *coroner*, magistrat chargé d'enquêter sur la cause des décès accidentels ou suspects, toutes précautions étant prises pour éliminer les cas qui n'étaient pas de nature à entraîner l'application de la peine de mort. Un calendrier fut donc dressé des seuls cas utiles et l'on s'efforça de rechercher l'effet des exécutions sur la fréquence des meurtres commis postérieurement à l'exécution, par comparaison avec le nombre des mêmes crimes commis avant la date de l'exécution. On partait du postulat que si l'exécution était de nature à produire un effet d'intimidation, on devrait trouver moins de meurtres dans les jours et les semaines suivant l'exécution que dans la période l'ayant précédée. Le résultat de l'enquête fut le suivant :

— sur un total de 300 jours *antérieurs* aux exécutions, on relevait 105 journées sans homicide, contre 74 dans les 300 jours *postérieurs* ;

— il y avait eu au total 91 homicides dans la période antérieure aux exécutions, et 113 dans la période postérieure.

1. Robert H. DANN, *The Deterrent Effect Of Capital Punishment*, 20 pages, Philadelphia, 1935. *Friends' Social Service Series*, Bulletin n° 29.

D. — *La vie d'un policier est-elle moins exposée dans les pays où existe la peine de mort ?*

Un des groupes les plus puissants à s'opposer à l'abolition de la peine de mort est constitué par la police. La police jouit en général du respect de la communauté sociale et le citoyen individuel accepte volontiers l'opinion de la police dans une matière relevant du contrôle du crime, car il part de l'idée que les policiers, serviteurs de l'intérêt public, méritent qu'on leur fasse confiance par suite de leur expérience du monde des criminels et de la connaissance qu'ils ont de faits demeurant cachés aux yeux du public. Chaque fois que la suppression de la peine de mort a été proposée dans le Royaume-Uni, aux Etats-Unis ou au Canada, les associations de la police ont été mobilisées pour combattre et faire écarter le projet d'abolition. C'est ainsi que, comparaisant devant un comité parlementaire qui enquêtait sur la peine de mort, le président de l'association des *Chiefs Constables* du Canada a déclaré : « Notre objection principale est que « l'abolition (de la peine capitale) affecterait dangereusement la « sécurité personnelle des policiers dans l'accomplissement journalier de leurs fonctions. Il serait intéressant d'être renseigné « et si le temps l'avait permis j'aurais essayé d'obtenir cette information importante sur le nombre de policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions dans celles des parties du monde où la « peine de mort a été supprimée. Je considère que ce nombre « est beaucoup plus élevé que dans les pays où la même peine « est toujours en vigueur, et c'est là le point essentiel dans la « recommandation que nous croyons devoir faire à notre gouvernement de conserver la peine de mort à titre de sécurité ».

Un examen documentaire m'ayant révélé qu'aucune étude comparative n'avait jamais été entreprise pour vérifier l'exactitude de la thèse ainsi soutenue, j'ai décidé en 1955 de procéder moi-même à des recherches sur ce point. Il m'a semblé que pour arriver à des résultats concluants, pareille étude ne pourrait être entreprise nulle part avec autant de chances de succès qu'aux Etats-Unis où six Etats ont aboli la peine capitale et où des Etats contigus qui l'ont conservée sont semblables aux premiers en ce qui concerne leur genre de population et de culture.

Un questionnaire a été adressé aux services de police de toutes les villes de plus de 10.000 habitants en 1950. Il était demandé

que fût indiqué le nombre de policiers blessés et tués chaque année de 1919 à 1954, étant précisé que le meurtre devait avoir été commis à l'aide d'une arme mortelle trouvée entre les mains d'un criminel ou d'un homme suspect d'être un criminel.

Sur les 148 villes des 6 Etats abolitionnistes (Maine, Michigan, Minnesota, Dakota du Nord, Rhode-Island et Wisconsin) 82, c'est à dire 55 %, ont envoyé des réponses utilisables, et en ce qui concerne les 593 villes des 11 Etats contigus (Connecticut, Illinois, Indiana, Iowa, Massachusetts, Montana, New-Hampshire, New-York, Ohio, Dakota du Sud et Vermont), il y a eu 266 réponses utiles, soit un pourcentage de 45 %.

Les indications fournies sur les simples blessures n'étaient pas suffisamment complètes pour permettre leur examen analytique et pour cette raison, il n'a été fait état que des informations relatives aux policiers tués et qui d'ailleurs sont pour nous suffisantes puisque précisément elles se rapportent aux faits dont il est toujours question au cours des discussions portant sur la sécurité de la police dans les Etats ayant conservé la peine de mort.

Il serait trop long de décrire en détail l'analyse des informations ainsi recueillies. Leur étude complète figure à l'annexe F des procès-verbaux des délibérations, n° 20, du *Joint Committee of the Senate and House of Commons (Canada)* sur la peine capitale, les châtiments corporels, et les loteries (*Second Session — Twenty second Parliament* 1955). Il suffira d'indiquer que pour la détermination du taux, il a été pris en considération, d'une part, le nombre total des policiers tués dans chaque Etat au cours des 25 années qui se sont écoulées de 1919 à 1954, d'autre part, le chiffre de la population en 1950 dans les villes en cause. Dans la partie orientale du pays, où se trouvent deux des Etats abolitionnistes, le Maine et Rhode-Island, le taux était de 0,0 pour le premier et de 0,6 pour le second, alors que pour les quatre Etats voisins avec peine capitale du New-Hampshire, du Massachusetts, du Connecticut et de New-York, le taux variait de 0,5 à 0,9. Dans le Middle-West, les quatre Etats abolitionnistes du Dakota du Nord, du Minnesota, du Michigan et du Wisconsin ont accusé des taux allant de 1,2 à 1,9, alors que dans les quatre Etats voisins avec peine capitale que sont l'Iowa, l'Illinois, l'Indiana et l'Ohio, ces taux allaient de 1,1 à 2,3.

Un sur trois des chefs de la police ont répondu à la question de savoir s'ils croyaient ou ne croyaient pas que la menace de la peine de mort rendait le service de la police moins dangereux.

Quatre-vingt-dix pour cent des réponses émanant des pays avec peine capitale ont été affirmatives sur ce point, alors que vingt-cinq pour cent seulement des réponses des pays abolitionnistes se sont prononcées dans le même sens.

La conclusion qui se dégage de cette enquête, c'est qu'il n'y avait pas de différences significatives quant au nombre de policiers tués par des criminels dans les Etats abolitionnistes par rapport aux autres Etats.

E. — Conclusion

Il résulte de l'évidence des chiffres présentés comme aussi des indications plus détaillées données dans le rapport de la *Commission royale britannique d'enquête sur la peine capitale*, qu'il n'est pas possible de percevoir un rapport de causalité entre le taux des meurtres et la pratique de l'exécution des meurtriers. En d'autres termes, qu'un Etat use ou n'use pas de la peine capitale, il y aura des meurtres en nombre et selon une fréquence déterminée par d'autres facteurs, qui sont inhérents aux conditions sociales, politiques et économiques du pays. La peine de mort n'est pas spécifiquement un moyen d'intimidation et de prévention du meurtre, et il est intéressant de souligner que cet effet supposé de prévention n'est discuté qu'à l'occasion des débats portant sur le principe de la peine de mort. Ceux qui étudient le problème proprement dit du meurtre et des meurtriers songent rarement à mentionner la peine capitale lorsqu'ils discutent des voies et moyens de prévention du meurtre ; c'est que probablement ils n'ont trouvé aucun lien entre les deux problèmes.

Lorsqu'en 1950 le Ministre de la Justice de Nouvelle-Zélande insista pour le rétablissement du châtimement suprême aboli précédemment dans son pays en 1941, il eut recours à un argument difficile à exprimer en français¹ et qui revenait à dire que si les statistiques du meurtre ne plaident pas en faveur de la peine de mort, elles ne plaident pas non plus contre. Ce raisonnement est exact s'il doit signifier que ces statistiques semblent avoir peu de rapports avec la faveur ou la défaveur de ce châtimement dans l'opinion publique d'un pays. Il cesse d'être exact s'il doit signifier que les

1. ...statistics of murder « neither prove nor disprove the case for capital punishment, and therefore they neither prove nor disprove the case against it ».

statistiques ne prouvent rien du tout. Les statistiques ne plaident pas pour ou contre la cause de la peine capitale ; elles viennent porter témoignage contre la thèse de l'effet de prévention générale de la peine de mort.

II. — LES ERREURS JUDICIAIRES

La Justice ne peut pas être toujours infallible. En admettant que les tribunaux fassent de leur mieux pour ne condamner que les coupables et pour n'infliger la peine de mort qu'à ceux qui la méritent en vertu des lois en vigueur, il reste toujours la possibilité que dans des cas isolés, on en vienne à exécuter un innocent, et des documents d'archives irréfutables sont là pour en témoigner. Certains d'entre eux ont été analysés par le professeur Otto Pollak dans un article publié sur cette question dans le numéro de novembre 1952 des *Annales de l'Académie Américaine des Sciences Politiques et Sociales*. De même, dans son ouvrage intitulé *Convicting the Innocent* (New-Haven : Yale University Press, 1932) le professeur Edwin M. Borchard relate pour l'Amérique neuf cas de personnes qui n'échappèrent à l'exécution qu'à un cheveu près. D'après une étude sur le droit de grâce du Président des Etats-Unis publiée en 1941 (W.H. Humbert, *The Pardoning Power of the President*, Washington, D.C., 1941), le motif de la mesure de grâce accordée dans 46 ans entre 1887 et 1899 a été « la confession du véritable meurtrier avant sa mort ».

Dans son ouvrage sur la peine capitale aux Etats-Unis (*Capital Punishment in the United States*, Philadelphia, 1917) le professeur Raymond T. Bye cite un nombre considérable de cas dans lesquels des hommes ont été exécutés ou condamnés à l'emprisonnement à vie pour des meurtres dont ils étaient innocents ainsi qu'il a été établi par la suite. Le docteur Amos O. Squire, ancien médecin chef de la prison Sing-Sing à New-York puis, en 1935, inspecteur des services de santé du comté de Westchester, dans l'Etat de New-York, a publié en cette année une auto-biographie sous le titre de *Sing-Sing Doctor*. Dans un chapitre sur l'« irrévocable exécution capitale », il se réfère à deux cas anglais, l'un de 1869, et l'autre, à Manchester, en 1876 : dans le premier cas, une femme innocente a été exécutée ; dans le second cas, la peine de mort a été commuée à la dernière minute en une peine d'emprisonnement laquelle prit fin quelques

années plus tard, lorsque le meurtrier véritable eut passé aux aveux.

Dans le cas célèbre de Jesse Lucas, en 1908, la condamnation à mort était fondée sur un témoignage dont la fausseté fut établie de longues années plus tard. S'il n'y avait pas eu commutation, le condamné aurait perdu la vie. Lewis E. Lawes, chef de la prison de Sing-Sing, qui sur son expérience personnelle a écrit un livre intitulé *Rencontre avec le meurtrier* (*Meet the Murderer*, New-York, 1940), relate plusieurs cas qui se sont terminés par l'exécution de condamnés sur la culpabilité desquels il était devenu très sceptique. Dans un cas où la peine de mort n'avait pas été ramenée à exécution et où finalement la lumière fut faite, le 3 mai 1954, à Philadelphie, un homme fut innocenté au cours d'une deuxième procédure judiciaire après avoir accompli 24 années d'une condamnation à vie pour un meurtre qui lui avait été imputé à tort. Enfin, il convient de relever que le vote récent de la Chambre des Communes, en Angleterre, portant abolition de la peine de mort, a été fortement influencé par l'affaire bien connue Evans-Christie.

Selon toute probabilité, les erreurs sont plutôt rares au regard du nombre total des exécutions. D'aucuns pourraient faire valoir qu'il s'agit d'erreurs humaines et non intentionnelles, et que dans l'ensemble, elles sont largement compensées par le grand service que la peine de mort rend à la société par son effet présumé de prévention générale. Ce serait là le seul argument possible, car ceux qui prennent la défense de la peine capitale uniquement pour des raisons basées sur les idées de rétribution ou d'expiation n'iraient quand même pas jusqu'à tolérer ou admettre que l'on exécute un innocent. Mais l'exécution d'un seul innocent devient absolument indéfendable dès lors que l'on a pris conscience de l'impossibilité de prouver l'effet d'intimidation que la peine de mort exercerait sur les assassins en puissance.

III. — LA PEINE CAPITALE ENVISAGÉE COMME CAUSE D'UN MEURTRE

C'est un fait curieux que de constater l'existence de cas dans lesquels le désir d'être exécuté a déterminé certaines personnes à commettre un crime punissable de mort. De tels crimes sont en général des formes indirectes de suicide, le sujet en cause se sentant incapable de mettre lui-même fin à ses jours. Dans d'autres cas,

on a relevé un désir pathologique de mourir par la main du bourreau. Par exemple, un meurtrier avait été décapité en public à Dresde (Allemagne) en 1820. Le cérémonial de l'exécution fit une telle impression sur une femme faible d'esprit qui y avait assisté que, un mois plus tard, elle assassina une jeune fille qui était venue lui rendre visite. Elle se rendit d'elle-même à la police, et celle-ci découvrit, inscrite sur la porte de sa demeure, la date de l'exécution. La femme déclara que cette exécution, comme déjà deux autres dont elle avait été témoin en 1804 et en 1809, lui avaient mis en tête l'idée de commettre un meurtre pour lui permettre de mourir de la même façon¹.

Cette forme de suicide par exécution semble avoir été de pratique courante dans des temps plus anciens.

Le journal d'un pasteur éminent de Philadelphie avant la Révolution (*Journals of Henry Melchior Muhlenberg*, Philadelphia, 1945) contient les notes suivantes :

« 23 mai 1765. — Ai entendu un rapport désolant de New-York. « Plusieurs membres de la congrégation de Frère Wyegand ont « tenu des séances hebdomadaires de dévotion, et l'un des membres « de cette compagnie a égorgé son fils âgé de 3 mois... Le malfaiteur « a déclaré qu'il était fatigué de la vie et obsédé par l'idée de suicide, « mais qu'il n'avait pas eu le courage de se tuer lui-même, de sorte « qu'il avait eu recours à cet acte comme un moyen de mourir « par l'intervention de la loi (vol. II, p. 235).

« 1^{er} septembre 1765. — Me suis rendu à la prison de 5 h. à « 6 h., où ai parlé et prié avec un Allemand de 30 ans, nommé « Henrich Albers, né à Lüneburg (Hanovre). Il a égorgé un jeune « Allemand de 12 ans dans le but délibéré de voir mettre fin à sa « propre existence (*ibid.*, p. 264) ».

La motivation de ce genre de crimes est donnée plus clairement dans la description d'un cas rapporté dans un ouvrage médico-légal publié en Allemagne en 1789².

« Agée de 43 à 44 ans, la femme a souffert d'une dépression « qui a provoqué de graves états d'anxiété pendant lesquels les « idées de suicide devenaient de plus en plus pressantes. C'était

1. FREDE, « Hinrichtung als Mordsuggestion », *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, vol. 19, p. 252-253, 1928.

2. HANS VON HENTIG, « Die Todesstrafe als Mordreiz », *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, vol. 20, p. 305, 1929.

« une femme profondément religieuse, qui priait beaucoup et recherchait le secours des exercices de dévotion. Dans sa maladie, elle considéra que si elle commettait le suicide, son âme ne serait pas sauvée, et elle serait perdue. Encore et toujours, la même idée lui revenait : Si tu te tues toi-même, tu seras damnée pour l'éternité, et que deviendront ton pauvre époux et ton enfant au berceau ? Subitement un trait lumineux lui vint : Il faut que tu tues ton enfant et alors tu seras exécutée. Dans son innocence, l'enfant ira au ciel plus tôt, et, avant qu'une main étrangère ne vienne mettre fin à ta propre vie, tu auras eu le temps de te repentir et de recevoir le pardon du ciel. — Pendant l'absence de son mari, elle donna ses soins au bébé, l'embrassa, puis le jeta dans la fosse. Lorsqu'elle pensa que l'enfant était mort, elle se rendit à la police. — En prison, elle fut tranquille et heureuse ; une seule chose lui faisait peur : c'est que le tribunal, la considérant comme folle, épargnât sa vie pour l'envoyer à Spandau, car alors son plan aurait échoué ».

Les cas de ce genre ont dû jadis être assez fréquents¹ car une ordonnance danoise du 18 décembre 1767 écartait délibérément l'application de la peine capitale dans l'hypothèse des meurtres commis par des « personnes mélancoliques » ou autrement « lugubres » dans le but exclusif de perdre leur vie. Un éminent juriste danois de cette époque a expliqué que cette restriction avait été introduite à cause « de l'opinion qui était alors courante chez les simples d'esprit que par un assassinat suivi d'une exécution capitale on pouvait encore assurer son salut, alors que le suicide vous jetait dans la damnation éternelle »².

Cette ordonnance n'a pas produit son effet dans un cas au moins, concernant un nommé Jens Nielsen, né en 1862 et qui avait eu une enfance très malheureuse. En 1884, il était condamné à 16 ans de travaux forcés pour vol et incendie volontaire. L'année suivante, il tentait de tuer un gardien de prison. Il fut condamné à mort, mais cette peine fut commuée en celle d'un emprisonnement à vie. Il fut alors placé à l'isolement cellulaire. Un an plus tard, il tenta de nouveau de tuer un surveillant, « se rendant compte qu'il ne

1. Un grand nombre de ces cas, qui se situent du milieu du XVII^e siècle à l'année 1829, sont rapportés dans « *Selbstmord als Mordmotiv* », étude du professeur H. von WEBER, dans *Monatsschrift für Kriminalbiologie und Strafrechtsreform*, vol. 28, 1937, p. 161-181.

2. Cité par Johannes ANDENAES, « General prevention — illusion or reality », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 43, juillet-août 1952, p. 176 à 198.

pouvait supporter le confinement solitaire, qu'il n'avait pas le courage de commettre un suicide, et qu'il désirait arriver de force à son exécution ». De nouveau, il fut condamné à mort, mais de nouveau, sa peine fut commuée. En 1892, alors qu'il était demeuré à l'isolement cellulaire pendant tout ce temps, il essaya encore une fois de tuer un gardien. Cette fois, son désir fut exaucé : il fut condamné à mort et exécuté le 8 novembre 1892¹.

Sans doute les cas de cette nature ont-ils cessé d'être courants ; ils n'ont pourtant pas disparu complètement. Il en est survenu un il y a moins de 20 ans à Lyon, qui a été décrit par le docteur Edmond Locard, chef du laboratoire de police scientifique de cette ville².

Un couple assistait à une représentation au théâtre des Célestins à Lyon. Pendant le lever du rideau, la salle étant dans une demi-obscurité, le mari vit sa femme s'affaïsser en avant. Il se leva et constata qu'elle avait été frappée dans le dos. Le poignard était fiché dans la plaie. La représentation fut arrêtée et la femme transportée au foyer où elle mourut. L'assassin n'opposa aucune résistance à son arrestation et reconnut son crime. Sa victime lui était complètement étrangère, comme d'ailleurs le mari. Il ne connaissait pas leurs noms et n'avait aucune raison de leur vouloir du mal.

Bien que l'acte apparût comme le fait d'un dément, une information judiciaire fut ouverte. On ne découvrit aucune raison de nature à expliquer le crime. D'un autre côté, l'auteur ne présentait aucun signe de démence. Il s'agissait d'un ouvrier honorable, pieux, honnête, n'ayant pas de vices. Pour reprendre la terminologie légale, il ne pouvait pas être excusé pour cause de démence ou de fureur. Après sa condamnation à mort, il donna l'étrange explication que voici :

« Je ne veux pas tomber dans le péché. Pendant quelque temps, j'ai subi des tentations contre la pureté. Je crains de ne pouvoir demeurer chaste. Je ne pouvais pas songer au suicide, qui est un péché plus grave que la fornication. C'est pourquoi j'ai décidé de commettre un crime puni de mort, car ainsi j'aurai le temps de me repentir avant mon exécution et la certitude d'entrer immaculé au ciel ».

Il y a sans doute encore des cas isolés dans lesquels la peine de

1. Stener GRUNDTVIG, *Dodsdommene i Danmark 1866-1892*, Copenhague, 1893.

2. Dr Edmond LOCARD, « Le crime sans cause », *La Giustizia Penale* (Rome), Pt. I, vol. 45, novembre 1939, p. 411 à 422.

mort incite au meurtre, et selon toute vraisemblance, les criminels de ce genre seraient reconnus comme aliénés et placés dans des institutions appropriées. Mais quelle qu'en soit la rareté, ces cas de suicide indirect fournissent un argument contre la peine capitale.

IV. — L'EMPRISONNEMENT A VIE PROCURE-T-IL UNE PROTECTION ADÉQUATE CONTRE LE MEURTRE ?

Bien que certains des défenseurs de la peine de mort admettent que celle-ci n'est pas un moyen spécifique d'intimidation générale, ils demeurent imprégnés de l'idée qu'elle possède l'effet indiscutable de mettre fin d'une manière irrévocable au danger que le meurtrier peut constituer pour la communauté, qu'il s'agisse de la communauté pénitentiaire ou de celle du dehors dans laquelle il est susceptible d'être réinséré par voie de libération. Il est donc indispensable que nous sachions si dans la réalité les auteurs d'un crime passible de la peine capitale mais qui en fait n'ont été condamnés qu'à une peine d'emprisonnement (dans un sens large), constituent effectivement un danger de ce genre.

De façon plutôt générale, les autorités pénitentiaires se plaignent peu des prisonniers exécutant une peine privative de liberté pour meurtre. En 1950, la Commission Internationale pénale et pénitentiaire a procédé à une enquête au moyen d'un questionnaire adressé aux gouvernements d'un nombre considérable d'Etats. Les résultats de cette enquête n'ont jamais été publiés. Une des questions demandait des informations sur le point de savoir si les prisonniers en cause commettaient plus fréquemment que les autres détenus des actes d'agression violente sur le personnel pénitentiaire ou sur des codétenus, des suicides ou tentatives de suicide, des évasions ou tentatives d'évasion, ainsi que d'une façon générale des infractions disciplinaires.

Il résulte des réponses données par l'Angleterre et le pays de Galles, par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse, ainsi que par le Chef de *L'Eastern Penitentiary* de Philadelphie, qu'il n'existait pas d'indications établissant que ces actes étaient plus fréquents chez ceux accomplissant des peines d'emprisonnement pour des crimes passibles de mort.

Des pays où la peine capitale n'est pas en vigueur n'ont pas

signalé de problèmes disciplinaires plus sérieux que les pays ayant conservé ladite peine, observation importante car on pourrait être tenté de croire que dans les pays de la deuxième catégorie, les détenus les plus difficiles à manier seraient ceux ayant échappé à l'exécution capitale. Quant à leurs homologues dans les pays sans peine de mort, ils ne se comportaient évidemment pas plus mal que les autres détenus condamnés comme eux à subir une peine privative de liberté.

L'Ecosse, l'Irlande du Nord et l'Eire ont répondu de façon plus précise que la mauvaise conduite était moins fréquente dans la catégorie de ces grands criminels. En Ecosse, l'opinion unanime des directeurs de prisons et des gardiens expérimentés a été qu'en principe, ces détenus étaient parmi les plus ordonnés et les mieux équilibrés et qu'avec eux, les incidents étaient bien en dessous de la moyenne. L'Irlande a fait ressortir qu'en général, ils se soumettaient aisément aux règlements de la prison, se conduisaient mieux que les détenus subissant de courtes peines, et qu'il n'y avait pas d'actes de violences à leur actif. L'Irlande du Nord a souligné que les meurtriers ayant bénéficié d'une commutation de la peine capitale étaient en général des délinquants primaires devant être classés par expérience comme des détenus de bonne conduite. Le directeur de la prison précitée de Philadelphie a qualifié ces détenus de prisonniers généralement modèles. La Finlande a indiqué qu'au début, ils étaient plus difficiles à manier et tentaient plus souvent de s'évader, mais qu'après un certain temps, ils s'adaptaient mieux et devenaient plus faciles parce qu'ils se rendaient compte que leur comportement serait pris en considération par la suite, lorsque se poserait la question de la grâce.

La Belgique a donné une réponse encore plus précise. S'agissant des actes d'agression, les rares cas enregistrés depuis 1933 permettaient d'affirmer qu'ils avaient toujours été le fait de malades mentaux ou de déséquilibrés. Ceux dont la condamnation à mort avait été commuée en emprisonnement à vie — comme il est de règle en Belgique — ne se distinguaient des autres détenus qu'en ce que leur catégorie comportait une plus forte proportion de cas mentaux : 30% de ceux condamnés originellement à mort étaient suspects de désordres mentaux, alors que la proportion était de 20% pour ceux condamnés directement à une peine perpétuelle. Les suicides et tentatives de suicides étaient devenus

extrêmement rares grâce à des mesures préventives spéciales, et il n'y avait pas eu d'évasions par suite d'une surveillance très stricte. De façon générale, les manquements disciplinaires n'étaient pas plus fréquents chez cette catégorie de détenus.

Pour les prisons d'Angleterre et du pays de Galles, il a été signalé 3 suicides pour 202 condamnés à mort ayant bénéficié d'une commutation de peine. Le Danemark a indiqué que pour ses 21 condamnés subissant une peine à vie, il y avait eu 2 agressions sur le personnel (par le même détenu) 1 suicide et 4 tentatives de suicide (2 fois de la part du même détenu), une évasion (suivie de capture quelques jours plus tard), et une tentative d'évasion. Aucune différence appréciable n'a pu être trouvée entre ces condamnés et les autres, ni en ce qui concerne les points ci-dessus, ni en ce qui concerne les infractions disciplinaires. Il résulte enfin du rapport de la Suède que sur 32 condamnés à perpétuité dont le cas avait été étudié, aucun n'avait commis d'agression ou d'infraction disciplinaire, et qu'il y avait eu un cas de suicide.

On doit à l'évidence s'attendre à ce que des prisonniers qui, au lieu d'être exécutés, ont été condamnés à l'emprisonnement, aient leur part dans les incidents des prisons. En tout cas, il résulte des comptes rendus des autorités pénitenciaires que les meurtres commis en prison sont généralement le fait de détenus appartenant à d'autres catégories que celle envisagée.

Qu'en est-il maintenant de ceux qui, après avoir subi une peine d'emprisonnement pour un crime qui aurait pu entraîner leur exécution, ont par la suite recouvré la liberté par l'effet de la grâce ou d'une libération conditionnelle ? Le questionnaire déjà mentionné portait également sur ce point.

La Commission des prisons d'Angleterre et du pays de Galles a indiqué que sur 112 meurtriers graciés libérés de 1928 à 1948, 5 se sont rendus coupables subséquentement d'infractions graves pendant la même période ; l'un de ces cinq délinquants a été condamné pour un nouveau meurtre et exécuté ; et ce cas a été le seul exemple d'un second meurtre rapporté dans les réponses au questionnaire.

L'Ecosse a rapporté que sur 10 condamnés libérés conditionnels, 1 seul a été accusé d'un nouveau crime.

L'Irlande a rendu compte que sur 32 libérés, un condamné a été réincarcéré pour avoir enfreint les conditions posées à sa

libération ; aucun d'entre eux n'a été signalé comme ayant commis une nouvelle infraction.

Aucun des 10 condamnés de New-Jersey n'était revenu en prison, et sur les 36 libérés de Pennsylvanie, il y avait eu 1 réincarcération pour inobservation des conditions posées, 3 pour de nouveaux crimes, mais aucune pour meurtre.

Pour la Belgique, sur 72 libérés, 3 avaient de nouveau commis un crime. L'un d'entre eux, qui était demeuré en liberté pendant quatre ans, a été condamné à l'emprisonnement à vie pour une infraction grave ; postérieurement à sa deuxième condamnation, il a été reconnu atteint d'une maladie mentale. Les deux autres ont été condamnés pour vol.

L'Irlande du Nord a fait savoir qu'aucun meurtrier libéré n'avait été réincarcéré et que les quelques-uns dont on avait de temps à autre des nouvelles se conduisaient en citoyens respectueux de la loi.

Le rapport de la Finlande faisait apparaître que sur 84 libérés, il existait des renseignements pour 77 sujets dont 51 étaient toujours sous contrôle post-pénal ; 2 étaient décédés, et 8 avaient encouru une nouvelle condamnation.

Pour la Norvège, sur 28 libérés, 5 avaient été condamnés de nouveau dans les cinq années de leur sortie de prison, l'un d'entre eux deux fois. Un autre avait subi une nouvelle condamnation dans le délai de dix ans. Dans tous ces cas sauf un, la deuxième infraction consistait dans un vol.

Enfin, la Suisse a indiqué que s'il n'existait pas de statistiques, les cas de récidive étaient pourtant rares chez les prisonniers originellement condamnés à vie : un seul exemple de récidive était connu ; encore s'agissait-il d'une infraction banale.

Sur la question de savoir ce que révélaient les statistiques en ce qui concerne le taux de récidive des meurtriers libérés par rapport à celui de la récidive des autres délinquants, les réponses suivantes ont été enregistrées. :

Angleterre et Pays de Galles : « Les renseignements indiquent que les meurtriers graciés sont moins exposés à commettre de nouveaux crimes que d'autres catégories de condamnés ».

Ecosse : « Le nombre des condamnés pour meurtre qui commettent de nouvelles infractions après leur libération est très petit et supporte avantageusement la comparaison avec d'autres catégories de prisonniers ».

Autriche : « Le pénitencier de Graz trouve que la récidive est bien inférieure dans cette catégorie à celle des autres ; il ne connaît que deux cas de ce genre ».

Belgique : « La récidive dans cette catégorie est très faible et extrêmement rare en ce qui concerne la commission de nouveaux crimes. Cette constatation s'explique par le fait qu'un bon nombre de condamnés à mort ne sont libérés qu'après l'âge moyen de la criminalité (la moitié d'entre eux sont âgés de plus de cinquante ans). En outre, pour la libération de cette catégorie de détenus, on se montre plus exigeant quant à la réalisation des conditions préalables de réadaptation sociale et d'amendement ».

Norvège : « Le groupe sur lequel a porté l'enquête est si petit qu'aucune conclusion précise ne peut être tirée quant à la probabilité de nouveaux crimes. On peut dire cependant que la probabilité de rechute dans le même crime ou dans un crime analogue est en vérité très faible ».

Suède « Aucun des 32 condamnés à vie n'a récidivé après sa libération »¹.

*
* *

C'est un fait bien connu que l'incidence de la récidive est élevée pour les délits contre la propriété, et considérablement plus faible pour les délits contre les personnes, y compris les délits sexuels. Il est néanmoins d'usage de condamner à des peines relativement courtes les voleurs de tout genre. Nous libérons sous condition (*sur parole*) presque tous les prisonniers de nos pénitenciers, et nous acceptons le risque de les voir commettre de nouveaux crimes, risque qui s'accroît avec chaque nouvelle condamnation et avec chaque libération subséquente. Il résulte des renseignements dont il a été fait état précédemment et aussi de sources d'informations similaires, que le type de criminalité susceptible de se manifester de nouveau chez un sujet libéré « sur parole » après avoir subi une partie de la condamnation pour meurtre, n'est pas pire que celui auquel on peut s'attendre de la part des autres prisonniers libérés dans les mêmes conditions ; en vérité,

1. L'annexe 15 du rapport précité de la *Commission Royale Britannique d'Enquête* donne un grand nombre d'informations similaires.

le risque de criminalité future chez un meurtrier libéré apparaît comme étant très faible. A en juger d'après ces faits et d'après la manière dont ces criminels sont libérés, il semble que la peine privative de liberté et l'institution de la libération conditionnelle (*parole*) offrent une protection adéquate contre les dommages, de quelque nature qu'ils soient, que ces sujets pourraient dans l'avenir causer à la société. De tels dommages surviennent, mais leur gravité doit être mise en balance avec le risque des erreurs judiciaires et les autres conséquences nuisibles de la peine de mort.

Il est bien d'autres aspects qui mériteraient d'être considérés dans toute discussion sur la légitimité de la peine capitale, comme par exemple la question de ses effets sur l'administration de la justice, mais le présent exposé a déjà suffisamment mis à l'épreuve la patience de ses auditeurs. Un autre aspect concerne l'inégalité évidente qui caractérise l'application de la peine de mort, circonstance qui ne semble pas avoir préoccupé ses défenseurs. A titre de simple illustration, nous pourrions faire observer qu'en Angleterre et dans le pays de Galles, un homme jugé pour meurtre au cours de la période 1900-1909 avait 50 % de « chances » d'être condamné à mort ; pour la période 1940-1949, ces chances étaient tombées à 45,6 %. Pendant les mêmes périodes, les mêmes chances, pour une femme, étaient de 12,5 et de 13 %. Une fois condamné à mort, le risque d'être effectivement exécuté était :

— en ce qui concerne les hommes, de 60 % pour la période de 1900-1909, et de 55,5 % pour la période 1940-1949 ;

— en ce qui concerne les femmes, de 19 % pour la première, et de 5,3 % pour la deuxième période de référence.

Aucune règle absolue de justice ne saurait justifier ces différences, spécialement si nous considérons la pratique ou la politique de grâce. Il semblerait que l'on admette, ou bien que le besoin d'intimidation, est moins impérieux pour les femmes que pour les hommes ou que l'effet de prévention est moins sensible chez les femmes que chez les hommes, ou encore que les nécessités de la rétribution et de l'expiation sont moindres pour les femmes que pour les hommes, ou enfin que la justice n'exige pas que la femme meurtrière paye de sa vie dans les mêmes proportions que les hommes.

Quel que soit l'angle sous lequel nous examinons ce phénomène qui est commun à tous les pays ayant conservé le châtiment suprême et qui a même conduit des pays comme le Guatemala, l'Honduras

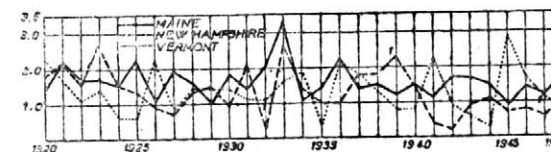
et le Salvador, à exempter complètement les femmes de la peine de mort, nous devons reconnaître qu'il pose un problème sérieux.

Dans le rapport que j'avais préparé pour la Commission royale britannique d'enquête sur la peine de mort, je conclusais en ces termes :

« La question de savoir si la peine de mort doit être abandonnée, maintenue ou instituée dépend, non pas de la preuve relativement à ses effets utilitaires, mais de la force des convictions populaires et des sentiments qui ne sont pas facilement influençables par ce genre de preuve. Ces convictions et ces sentiments ont leur racine dans le fonds de culture de chaque peuple. Ils sont conditionnés par une multitude de facteurs, comme la nature de ses institutions sociales, ses idées dans le domaine social, politique et économique, etc. Lorsqu'à un moment donné ces convictions et ces sentiments sont orientés de telle façon qu'ils jouent en faveur de l'abolition de la peine de mort, des faits du genre de ceux exposés dans le présent document seront susceptibles d'être acceptés comme des preuves, mais ils seront probablement aussi vite dédaignés si des transformations sociales provoquent la résurrection de sentiments anciens. Lorsqu'un peuple cesse d'envisager avec faveur la peine de mort pour les assassins, elle sera supprimée sans considération pour ce qui peut advenir des statistiques du meurtre. C'est ce qui est arrivé dans le passé en matière de crimes contre la propriété ».

DIAGRAMME I

MAINE (Etat sans peine de mort)
NEW-HAMPSHIRE et VERMONT (Etats avec peine de mort)

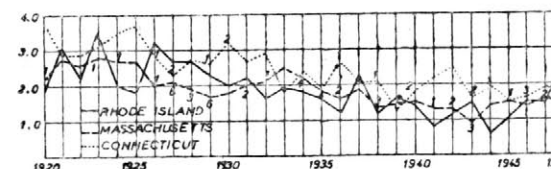


Courbes : Taux (par 100.000 habitants) des décès consécutifs à des homicides (1920 à 1948)

Chiffres mentionnés le long des courbes : nombre des exécutions capitales (1930 à 1948)

DIAGRAMME II

RHODE-ISLAND (Etat sans peine de mort)
MASSACHUSETTS et CONNECTICUT (Etats avec peine de mort)

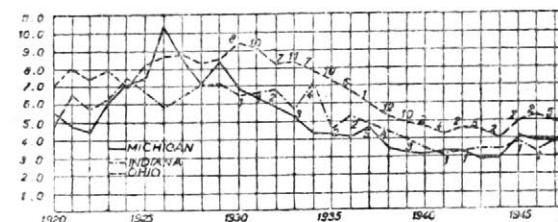


Courbes : Taux (par 100.000 habitants) des décès consécutifs à des homicides (1920 à 1948)

Chiffres mentionnés le long des courbes : nombre des exécutions capitales (MASSACHUSETTS 1920 à 1948 — CONNECTICUT 1926 à 1948)

DIAGRAMME III

MICHIGAN (Etat sans peine de mort)
INDIANA et OHIO (Etats avec peine de mort)

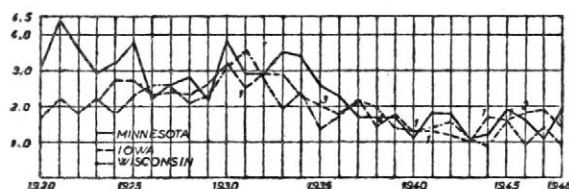


Courbes : Taux (par 100.000 habitants) des décès consécutifs à des homicides (1920 à 1948)

Chiffres mentionnés le long des courbes : nombre des exécutions capitales (1930 à 1948)

DIAGRAMME IV

MINNESOTA et WISCONSIN (Etats sans peine de mort)
IOWA (Etat avec peine de mort)

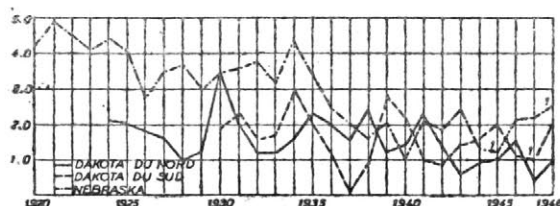


Courbes : Taux (par 100.000 habitants) des décès consécutifs à des homicides (1920 à 1948)

Chiffres mentionnés le long des courbes : nombre des exécutions capitales (1930 à 1948)

DIAGRAMME V

DAKOTA du NORD (Etat sans peine de mort)
DAKOTA du SUD et NEBRASKA (Etats avec peine de mort)

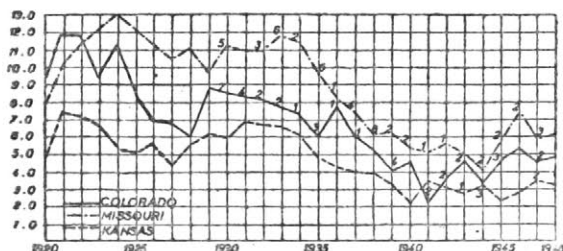


Courbes : Taux (par 100.000 habitants) des décès consécutifs à des homicides (1920 à 1948)

Chiffres mentionnés le long des courbes : nombre des exécutions capitales (NEBRASKA 1930 à 1948 — DAKOTA du SUD 1939 à 1948)

DIAGRAMME VI

COLORADO, MISSOURI et KANSAS (Etats ayant conservé tous trois la peine de mort)



Courbes : Taux (par 100.000 habitants) des décès consécutifs à des homicides (1920 à 1948)

Chiffres mentionnés le long des courbes : nombre des exécutions capitales (1930 à 1948)

Le problème de la récidive et la loi belge de défense sociale¹

par Paul CORNIL

Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique,
Professeur à l'Université de Bruxelles.

« Si la loi frappe, c'est pour tuer le crime
« en conservant l'homme. Elle traite le con-
« damné avec tant de douceur et de raison
« qu'elle le force à devenir honnête et à réparer,
« pendant le reste de sa vie, tout le mal qu'il
« avait fait à la société. Aussi est-il excessi-
« vement rare que les condamnés reviennent à
« leurs anciennes habitudes ».

(Th. MORUS, *L'Utopie*, Livre I^{er}, Discours
p. 40).

Il y a un peu plus de deux ans, j'ai exposé à cette tribune l'économie de la première partie de la loi belge de défense sociale du 9 avril 1930 à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude². J'avais promis de vous faire une seconde conférence sur la deuxième partie de cette loi, qui crée une mesure de sûreté à l'égard des récidivistes et des délinquants d'habitude. C'est cette promesse que je tiens aujourd'hui, en m'excusant du long délai qui s'explique par des circonstances indépendantes de ma volonté.

A vrai dire, lorsque j'ai annoncé ce second exposé, j'étais persuadé qu'il serait infiniment plus facile à faire que le précédent. En effet, les chapitres relatifs aux délinquants anormaux sont beaucoup plus étendus. Ils comprennent les 23 premiers articles de la loi, tandis que le chapitre 5, qui traite des récidivistes et des délinquants d'habitude, ne contient que 5 articles (art. 24 à 28).

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 23 février 1957.

2. Cf. cette *Revue*; P. CORNIL, *Vingt ans d'application de la loi de Défense sociale*, 1955, p. 181 et s.

De plus, cette seconde partie de la loi a donné lieu à beaucoup moins de controverses. Elle est en effet moins novatrice. Au lieu de substituer une mesure de sûreté à la peine, comme elle le fit pour les délinquants anormaux, elle se contente d'ajouter au système classique de la récidive légale une mesure complémentaire de défense sociale. Aussi la doctrine et la jurisprudence qui s'y rapportent sont-elles beaucoup moins abondantes.

Je croyais donc ma tâche aisée, mais en approchant le problème de plus près, j'ai constaté que je m'étais trompé.

En effet, je ne pouvais aborder d'emblée l'exposé de la loi sans le situer dans un cadre plus général, et lorsque j'ai tenté de le faire, je me suis trouvé en présence d'un ensemble de problèmes divers. Mon exposé introductif prenait une extension telle qu'il eût lassé mes auditeurs avant de parvenir à l'examen de la loi belge de défense sociale.

Je vais donc m'efforcer de réduire le plus possible cette introduction, au risque de lui donner un caractère manifestement schématique et incomplet. Mais, après tout, une conférence ne peut avoir l'ambition d'être l'exposé exhaustif et détaillé d'un problème aussi vaste. Il faut que le conférencier se résigne à donner du sujet qu'il traite des aperçus superficiels, susceptibles de provoquer des études plus approfondies de la question envisagée.

La récidive en général

Il est peu de questions pénales qui aient donné lieu à une littérature aussi abondante que celle de la récidive. Les législations pénales connaissent, sous des formes diverses, des dispositions spéciales frappant le délinquant récidiviste. Ceci n'a rien de surprenant. A la base de cette attitude générale du législateur, on trouve une notion de sens commun qui se manifeste aussi bien dans la vie de famille et dans la discipline professionnelle que dans la répression des crimes et délits. Lorsqu'une faute est commise, l'autorité compétente réagit par une sanction, mais si cette faute se répète, elle provoque de l'impatience et même de l'irritation en présence de l'inefficacité de cette sanction. Le père de famille qui a privé son enfant d'une faveur ne se demande que rarement s'il a agi d'une façon opportune. Mais il prend une mesure plus grave si son fils continue à désobéir. Il n'en est pas autrement en droit pénal. Le législateur et le juge, persuadés de l'efficacité

de la peine qu'ils infligent, en doubleront la dose en cas de répétition de l'infraction.

Telle est donc la réaction normale et la plus fréquente à l'égard de la récidive. Il en est cependant une autre, qui est presque à l'opposé de la première et qui conduit, au contraire, à une certaine indulgence à l'égard du récidiviste. Certains auteurs, et non des moindres, pensent que le récidiviste n'est pas le seul auteur de sa rechute et que la responsabilité en retombe en partie sur la société elle-même.

Charles Lucas soulignait ce point et ajoutait : « C'est chose inique de retrancher ainsi à la société la part de responsabilité qui lui incombe, pour faire retomber sur les récidifs le poids d'une aggravation de pénalité » (Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, tome II, p. 446 ; Nypels, *Législation criminelle de la Belgique*, tome I, p. 94, Bruxelles, 1867).

De ce point de vue, c'est avec indulgence qu'il faut traiter le récidiviste, au lieu de se montrer particulièrement sévère à son égard. Cette attitude bienveillante est assez exceptionnelle, mais elle a gagné du terrain à notre époque et on la voit notamment exposée dans certains romans qui rencontrent un grand succès, comme ce volume de Fallada qui décrit les difficultés de reclassement d'un prisonnier libéré (Hans Fallada, *Wer einmal aus dem Blechnapf frisst*, Berlin, 1934, traduit en français sous le titre *Le Roman du Prisonnier*, Paris, Gallimard, 1939). Elle a été illustrée tout récemment par le film allemand qui a retracé la lamentable et pittoresque aventure du capitaine de Köpenick.

La récidive en droit pénal

Le droit pénal distingue deux catégories de récidives : la récidive spécifique, répétition de la même infraction ou d'infractions de même nature, et la récidive générique, qui existe dès le moment où le délinquant commet diverses infractions d'une certaine importance, mais qui peuvent être de nature très différente.

Dans l'ancien droit, la notion de récidive spécifique est invoquée à plusieurs reprises. En voici un exemple parmi d'autres.

La Constitution Caroline de 1532, en son article 163, punit de mort celui qui a volé pour la troisième fois et dont la culpabilité a été bien établie. Il doit être mis sur le même pied qu'un malfaiteur violent (*Vergewaltiger*). L'exécution a lieu par la corde s'il s'agit

d'un homme. La femme est exécutée par l'eau, ou d'une autre façon, selon l'usage du pays (*Peinliche Gerichtsordnung-Kaiser Karl's V herausgegeben durch Dr. H. Zoepfel*, Leipzig und Heidelberg, 1883).

Mais s'il est vrai que les textes légaux de cette époque visent le plus souvent la récidive spécifique, le juge de l'Ancien Régime disposait, en outre, d'une grande liberté pour aggraver la peine, notamment en raison des antécédents du délinquant.

Cette attention particulière apportée à la récidive spécifique n'est pas propre à la France et aux pays de droit français. On la trouve également dans des législations différentes, et notamment dans la législation allemande, où elle se maintient encore de nos jours. Le Code pénal allemand prévoit des aggravations de peine en cas de récidive spécifique, notamment pour la réitération du vol (*C. pénal allemand*, art. 244).

On peut encore citer dans le même sens des lois anglo-saxonnes, et notamment celles des colonies américaines avant leur indépendance, qui visent particulièrement certaines formes de récidive spécifique. Le colon de Virginie qui volait un porc était condamné à payer 1.000 £ de tabac au propriétaire de cet animal et la même somme à la personne qui l'avait dénoncé. Le délinquant pouvait, à son choix, remplacer cette peine par une année de travail au bénéfice du propriétaire et une année de travail pour le dénonciateur. A la seconde infraction de même nature, la loi prévoyait l'exposition au pilori pendant deux heures, les deux oreilles clouées au pilori. A l'expiration de ce délai, on arrachait ses oreilles des clous. En cas de troisième vol de porc, l'auteur devait être jugé selon les lois anglaises applicables aux criminels et être mis à mort.

Cependant ces législations de l'Amérique primitive connaissaient également des lois sanctionnant la récidive générique (v. G. Brown, « *The Treatment of the Recidivist in the U.S.* », « *English Studies in criminal Science* », *The Canadian Bar Review*, octobre 1945).

Si j'insiste sur cet aspect de l'Ancien droit, c'est parce que le droit français et la législation qui en dérive ont subi, à cet égard, une transformation profonde par l'adoption des Codes de 1791. J'ai à peine besoin de rappeler l'esprit qui dominait cette législation, en réaction contre l'arbitraire du juge et les abus qui en étaient résultés. Toute peine et, *a fortiori*, toute aggravation de peine doit désormais être déterminée par la loi.

Et c'est ainsi que le Code de police municipale et correctionnelle des 19-22 juillet 1791 introduit dans divers articles le principe du

doublément de la peine d'amende ou de prison en cas de récidive de la contravention ou du même genre de délit. En matière criminelle, c'est la récidive générique qui est visée par le Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791. Le Titre II de ce Code institue la peine complémentaire de la déportation à l'expiration de la peine criminelle principale prononcée après une première condamnation pour crime. Cet article ne reçut pas d'application, car ce n'est que beaucoup plus tard que la transportation fut organisée.

Le Code de 1810 va plus loin et généralise la sanction de la récidive générique en matière de crimes et délits (art. 56 à 58). Il institue le même principe en matière de contraventions, mais en limitant la récidive légale dans le temps et dans l'espace (art. 483). Le Code de 1810 met donc l'accent sur la récidive générique. Ce changement est logique dans le cadre des conceptions dominantes de l'époque. Le droit pénal s'est humanisé par rapport à la répression cruelle de l'Ancien Régime. Il vise surtout à l'effet moral d'intimidation que doit produire la menace de la peine sur le délinquant. Dès lors tout récidiviste, quelle que soit la nature de sa récidive, est en rébellion contre l'ordre public. Il faut le punir plus sévèrement afin de l'inviter à se conduire en bon citoyen.

Le Code pénal belge de 1867, fortement inspiré par la législation française, en diffère cependant sur des points importants. Voyons comment il réprime la récidive.

Le Code pénal belge considère la récidive comme une circonstance aggravante générale. La récidive visée est générique et non spécifique. Il n'est fait exception à cette règle qu'en matière de contravention : l'article 565 du Code pénal belge prévoit une aggravation de peine en cas de répétition, dans un délai d'un an, de la même contravention. Il est curieux de lire, dans l'exposé des motifs du Code, la justification de cette exception. Elle provient uniquement d'une préoccupation de logique législative que je vais essayer de résumer : le fait de commettre une contravention après une condamnation pour crime ou délit ne constitue pas un cas de récidive légale. Dès lors, le législateur belge estime que, pour justifier une aggravation de peine à l'égard de l'auteur d'une deuxième contravention, il faut que les deux contraventions soient de même nature, ce qui justifie une sévérité particulière (v. exposé des motifs, par Haus et Nypels, *Législation criminelle*, tome III, p. 778).

Dans tous les cas de récidive légale, la constatation de ce fait

permet l'application d'une peine plus forte, sans cependant en changer la nature. En matière délictuelle, la circonstance aggravante ne peut être invoquée que pendant un délai de 5 ans, et seulement lorsque la première condamnation était d'au moins un an (v. *C. pénal belge*, art. 54 à 57).

Arrêtons-nous un instant pour dégager les traits communs du Code pénal français de 1810 et du Code pénal belge de 1867 en matière de récidive. Tous deux considèrent la récidive comme une circonstance aggravante justifiant une peine plus sévère. Le législateur français oblige le juge à appliquer la peine aggravée, mais comme on l'a fait remarquer, l'obligation peut être éludée par le jeu des circonstances atténuantes (v. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, p. 481, n° 846). Le législateur belge a laissé à la juridiction la liberté d'aggraver la peine si elle le juge opportun.

Dans ces deux Codes, l'accent est mis sur la récidive générique. Des lois françaises postérieures ont marqué, en matière délictuelle, un certain retour vers la récidive spécifique : elles aggravent la peine en cas de répétition du même délit ou d'un délit de même nature (v. lois des 26 mars 1891 et 22 mai 1915, modifiant l'art. 58 du Code pénal de 1810).

Ces hésitations entre la récidive générique et la récidive spécifique n'ont guère retenu l'attention des pénalistes. Cette question sera étudiée beaucoup plus tard par les criminologues (v. p. ex. F. Exner, *Kriminologie*, 3^{te} Aufl., 1941, bl. 269). Par ailleurs, vers le milieu du XIX^e siècle, le problème de la récidive a changé de face : au lieu d'être un problème légal, il devenait un problème pénitentiaire angoissant.

Le législateur avait construit un système logique de sévérité croissante à l'égard du délinquant récidiviste. En fait, cette méthode s'avérait inefficace et les directeurs de prison voyaient refluer vers eux une proportion grandissante d'anciens détenus. Des mesures énergiques s'imposaient et c'est tout d'abord dans un nouveau renforcement de sévérité qu'on crut trouver la solution. Dès 1885, la France adopte la loi sur la relégation, peine complémentaire éliminatoire qui doit débarrasser la communauté d'une classe encombrante de récidivistes de toutes natures. Mesure grave, fondée sur un système compliqué de récidive légale et qui, jusqu'à la loi du 21 avril 1954, laissait peu de liberté d'appréciation au magistrat chargé de l'appliquer. La relégation ajoute au système du Code pénal une peine éliminatoire, basée sur une présomption d'incorrigi-

bilité. Et celle-ci résulte de règles que M. Germain a qualifiées de « criterium mécanique », et que l'exposé des motifs de la loi de 1885 avait appelé « la classification légale de l'infraction récidivée » (v. Ch. Germain, *Le traitement des récidivistes en France*, Exposé descriptif des modalités de traitement, p. 14). De ce point de vue, le système instauré par le législateur français en 1885 ne différait pas essentiellement de la conception du Code de 1810 : c'est la loi qui détermine la gravité de la peine à appliquer au récidiviste, et elle le fait sur la base de la répétition et de la gravité des infractions commises.

La méthode de l'aggravation légale et progressive des peines en fonction de la répétition des infractions a de nombreux défenseurs, parce qu'elle paraît protéger la liberté individuelle du délinquant. La proportion, même relative, qu'elle assure entre le crime et la peine semble mettre à l'abri de l'arbitraire. C'est de ce point de vue que Prins lui-même, au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, en 1892, s'opposait encore à la sentence indéterminée que Van Hamel suggérait d'imposer aux incorrigibles (v. *Actes du 3^e Congrès International d'Anthropologie Criminelle de 1892*, Bruxelles, 1893, p. 397). Et cependant Prins devait changer d'avis à ce sujet. Vers la fin de sa vie, dans son ouvrage sur la défense sociale et les transformations du droit pénal (1910), il reconnaissait la faillite de la répression de la récidive et préconisait l'adoption des mesures de protection sociale pour combattre le danger que le récidiviste présente pour la communauté. Ces mesures doivent, selon Prins, être fondées, non seulement sur l'infraction commise, mais aussi sur « la nature permanente de son auteur » (*op. cit.*, p. 75).

La récidive du point de vue criminologique

Pour comprendre cette évolution qui transforme les sciences pénales à la fin du siècle dernier, il faut retracer, dans ses grandes lignes, l'influence indirecte exercée par l'école positiviste italienne.

Si la conception lombrosienne du criminel-né, qu'il exposa en 1876 dans *L'homme criminel*, avait résisté aux critiques et s'était imposée au législateur, on aurait pu fonder sur elle un système de défense sociale efficace à l'égard des délinquants dangereux, supprimant à sa racine le problème de la récidive. Mais il est incontestable que cette conception du criminel prédestiné a fait long feu et n'a guère laissé de trace, si ce n'est dans

le domaine de la recherche criminologique. Celle-ci s'efforce aujourd'hui de reconstruire patiemment les éléments d'un édifice plus solide, en étudiant systématiquement les facteurs de la criminalité.

Les réalisations législatives inspirées directement du positivisme sont rares. Une de celles-ci est la consécration légale de la notion de délinquant par tendance, dérivant d'un penchant au crime reconnaissable dès la première infraction et indépendamment de toute récidive. Nous la trouvons à l'article 108 du Code pénal italien de 1930.

L'apport de Lombroso et de Ferri, en ce qui concerne le problème de la récidive, fut relativement réduit et singulièrement négatif : tous deux reconnaissent l'existence d'une catégorie nombreuse de délinquants qui récidivent et ils en trouvent une cause importante dans le système pénitentiaire lui-même.

Lombroso écrivait : « Et ce n'est point, certes, le système pénitentiaire qui prévient les récidives ; les prisons en sont, au contraire, la cause principale » (*L'Homme criminel*, 4^e édition, traduction française, 1887, p. 381). Et Ferri, lui aussi, discerne parmi les facteurs qui produisent les délinquants d'habitude, le fait que « la détention en commun les a corrompus moralement et physiquement » (*Sociologie criminelle*, traduction L. Tenier, Paris, Alcan, 1905, p. 158).

Mais ce n'est pas dans les écrits de Lombroso et de Ferri qu'il faut chercher les traces directes de l'influence qu'ils ont exercée sur nos institutions répressives. On peut dire que, notamment en France et en Belgique, c'est par l'intermédiaire de l'Union Internationale de Droit Pénal et du compromis proposé par cette école que notre législation pénale a évolué à la fin du siècle dernier et pendant la première moitié de ce siècle. Pour le montrer, je limiterai, faute de temps, mes observations au droit pénal belge, qui a d'ailleurs subi plus fortement cette influence que le droit français.

Les premiers statuts de l'Union Internationale de Droit Pénal affirment : « La mission du droit pénal, c'est la lutte contre la criminalité envisagée comme phénomène social ».

« La science pénale et la législation pénale doivent donc tenir compte des résultats des études anthropologiques et sociologiques » (*Bulletin de l'Union Internationale de Droit Pénal*, 1889, p. 4).

Ces deux principes de base mettent bien en évidence la préoc-

cupation nettement positiviste de leurs auteurs. Aussi n'est-il pas surprenant qu'en ce qui concerne la récidive, cette école ait pris une attitude radicale et de « défense sociale » fondée, non plus sur la sanction intimidante, mais sur le souci de protéger la société contre les « délinquants d'habitude incorrigibles ». Pour ceux-ci, « le système pénal doit avant tout avoir pour objectif de mettre ces délinquants hors d'état de nuire le plus longtemps possible » (*ibid.*, n° 9, p. 5).

Et nous voici donc à l'origine des mesures de sûreté, qui frapperont notamment le récidiviste en proportion du danger social qu'il représente. C'est ce qu'a fait, en Belgique, la loi de défense sociale du 9 avril 1930, qui devait constituer le sujet de mon exposé d'aujourd'hui et à laquelle j'arrive enfin. En voici brièvement le mécanisme (v. *annexe I*, texte de la loi).

Les principes de la récidive légale permettant une aggravation de peine sont maintenus, mais désormais, en cas de récidive légale en matière criminelle et correctionnelle, le juge pénal condamnant à une peine éventuellement aggravée peut prononcer également une mesure de sûreté, la mise à la disposition du gouvernement à l'expiration de la peine.

Aux catégories prévues par le code pénal de 1867, la loi de 1930 a ajouté deux nouveaux groupes : celui des récidivistes de crime sur délit (réparant ainsi une omission du Code pénal), mais aussi la catégorie nouvelle des délinquants d'habitude, notion inspirée par la doctrine de l'Union Internationale de Droit Pénal que je viens de vous rappeler.

Le délinquant d'habitude est celui qui, en l'espace de 15 ans, a commis au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois et qui apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance (loi du 9 avril 1930, art. 15, § 2). Le délinquant d'habitude se définit non seulement par la répétition des infractions, mais en outre par la tendance à récidiver. C'est là une notion beaucoup plus criminologique que pénale et qui place le juge devant une tâche difficile. De quels éléments dispose-t-il pour apprécier l'existence de cette tendance dans le chef d'un délinquant qui comparait en justice ? La loi met à sa disposition le dossier répressif des infractions antérieures, mais ces informations sont insuffisantes pour se faire une opinion sur la personnalité et les

tendances profondes d'un inculpé. Une conséquence logique de cette loi de défense sociale serait l'obligation, au moins pour les inculpés susceptibles d'être déclarés délinquants d'habitude, de les soumettre à un examen médico-psychologique et social susceptible de donner au juge les éléments d'appréciation nécessaires.

Mais il faut souligner que cet examen individuel en vue de déterminer la tendance à la délinquance nous fait sortir du domaine propre de la récidive. La répétition des infractions n'est plus qu'un des éléments qui justifient la mesure de sûreté. Nous nous rapprochons du délinquant par tendance du Code pénal italien, mais en exigeant comme condition préalable qu'une récidive se soit déjà produite.

A l'expiration de sa peine, le condamné, récidiviste ou délinquant d'habitude, peut être mis à la disposition du gouvernement pour une durée de 5 ans, de 5 à 10 ans, ou même de 20 ans, selon la gravité des condamnations. A l'exception de la récidive de crime sur crime, qui entraîne obligatoirement la mise à la disposition du gouvernement pour une durée de 20 ans, la mesure de sûreté est toujours facultative. Lorsqu'elle a été prononcée, le condamné subit tout d'abord sa peine. A l'expiration de celle-ci, il peut bénéficier d'un sursis et être mis en liberté sous condition, mais cette libération est précaire et peut être révoquée par simple décision administrative, jusqu'à l'expiration du terme de mise à la disposition du gouvernement. Si le condamné n'a pas bénéficié d'un sursis ou si le sursis a été révoqué, le délinquant est interné dans un établissement de défense sociale pour récidivistes. Le ministre de la Justice peut mettre fin à tout moment à cet internement par une libération à l'essai.

Il s'agit donc là d'un internement d'une durée relativement indéterminée et qui pourrait se prolonger jusqu'à l'expiration du terme fixé par la mise à la disposition du gouvernement. Toutefois, de 3 en 3 ans, ou de 5 en 5 ans, selon la durée de la mise à la disposition du gouvernement, le récidiviste peut s'adresser à la Cour d'appel, pour demander à être relevé de la mise à la disposition du gouvernement. Cette procédure exceptionnelle, qui constitue une sorte de réhabilitation en cours de peine, n'est que très rarement appliquée.

La récidive au point de vue pénitentiaire

Pour l'administration pénitentiaire, le phénomène de la récidive se présente d'une façon assez différente.

Le directeur de prison considère comme récidiviste exigeant un traitement spécial le détenu que des détentions successives, même de courte durée, ont habitué à la vie pénitentiaire, au point parfois de le déformer, et qui n'est plus guère susceptible d'être influencé par la privation de liberté. Un détenu primaire, s'il subit une longue peine, peut se trouver dans le même état d'esprit. En fait, bien des détenus qui ne se trouvent pas en état de récidive légale ne sont plus influençables par l'emprisonnement et constituent des poids morts du régime pénitentiaire.

Par contre, il arrive qu'un récidiviste légal soit parvenu à échapper à cette déformation de la prison et laisse encore certains espoirs de reclassement. Une première difficulté que l'administration doit surmonter est donc le fait que la notion légale de récidive ne correspond pas toujours à la réalité pénitentiaire (cf. A. Krebs, *Probleme der Behandlung Rückfälliger in der Strafanstalt*, « *Zeitschrift für die Gesamte Strafrechtswissenschaft* », 68. Band, Heft 2, bl. 198).

Le Congrès de Stockholm avait déjà, en 1878, marqué la nécessité d'éviter l'application de peines de courte durée aux délinquants d'habitude (*Compte rendu des séances*, Stockholm, 1879, vol. I, p. 626). Il va de soi, en effet, qu'il serait vain de soumettre ces chevaux de retour de la détention à une brève privation de liberté. Une mesure de longue durée est donc indispensable.

Mais à quel régime convient-il de les soumettre ? Quelle doit être la durée de cette détention ? C'est ici que s'opposent nettement les deux tendances extrêmes que j'indiquais au début de cette conférence. Pour les uns — et ce sont les plus nombreux — il faut renforcer la sévérité du régime pour dégoûter les récidivistes du régime pénitentiaire. C'est dans ce sens, notamment, que Jules Lejeune, grand philanthrope pourtant, déposait un projet de loi en 1897, renforçant la sévérité du régime pour les récidivistes (voir « Le problème de la récidive », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1907, p. 131 à 140).

En 1936, j'ai collaboré à la réalisation d'un régime inspiré par la même tendance. On créait en Belgique deux établisse-

ments similaires pour la détention des condamnés récidivistes subissant une peine correctionnelle. Le régime de ces prisons spéciales ne comportait aucune faveur. Les condamnés étaient soumis au régime cellulaire, revenant ainsi, pour cette catégorie, au régime qu'avait préconisé Ducpetiaux un siècle auparavant. Les libérations conditionnelles étaient exceptionnelles et la discipline était exercée avec vigueur et fermeté.

Au bout de quelques années, nous nous sommes aperçus que ce régime était inefficace. Au surplus, la majorité de ces condamnés apparaissaient beaucoup plus comme des individus sans volonté et surtout sans persévérance, dont l'inaptitude à vivre en société provenait de leur faiblesse plus que de leur agressivité. Ces asociaux se distinguaient nettement de quelques anti-sociaux récidivistes actifs, délinquants professionnels, qui durent être placés dans des sections spéciales. A l'exception de ces derniers, c'est vers un régime plus libéral et aussi plus actif qu'on s'orienta au lendemain de la guerre, lorsque les circonstances permirent de s'intéresser à nouveau à ce problème.

En Belgique, le condamné correctionnel récidiviste subit aujourd'hui sa peine sous un régime analogue à celui des autres détenus. Toutefois, il ne peut être libéré conditionnellement qu'aux $\frac{2}{3}$ de sa peine (au lieu de $\frac{1}{3}$ pour les condamnés primaires), et il est placé dans une prison spéciale pour récidivistes.

La différence de traitement se fera-t-elle sentir à l'expiration de la peine proprement dite ?

En effet, parmi les condamnés détenus dans ces prisons spéciales pour récidivistes, un certain nombre sont mis à la disposition du gouvernement à l'expiration de leur peine. Il est curieux de constater que les tribunaux ne font pas toujours usage de cette faculté que leur donne la loi de 1930. Deux relevés faits, l'un en 1939 et le second en 1956, montrent que — parmi les condamnés récidivistes des prisons spéciales de Tournai et de Termonde — moins de la moitié de ceux qui réunissaient les conditions légales pour être mis à la disposition du gouvernement ont fait l'objet de cette mesure. Il est vrai que, en ce qui concerne les délinquants d'habitude dont j'ai donné la définition plus haut, le tribunal devait apprécier s'ils présentaient une tendance persistante à la délinquance, et il est difficile de dire dans quelle mesure c'est cet élément qui l'a empêché de prononcer la mise à la disposition du gouvernement.

L'internement des délinquants mis à la disposition du gouvernement a lieu dans un établissement de défense sociale pour récidivistes. Le régime de ces institutions a fortement varié depuis le début de la mise en vigueur de la loi.

Très libéral à l'origine, il reflétait l'autre tendance, qui est portée à l'indulgence à l'égard des récidivistes. Il a évolué en sens inverse du régime pénitentiaire, vers une plus grande rigidité. Le rapport qu'avait fait le Comte Carton de Wiart au Parlement s'exprimait en termes fort optimistes au sujet de ce régime. Selon lui, l'internement doit être exécuté dans un établissement qui peut avoir le caractère d'une maison de travail, d'une colonie agricole, d'une institution publique ou privée, de bienfaisance ou d'assistance sociale, voire d'un hospice, d'un hôpital, d'un asile réservé à certaines catégories de pensionnaires suivant leur âge, leurs aptitudes professionnelles ou leurs dispositions morales.

C'est donc dans un esprit de bienfaisance et d'assistance, et non dans une atmosphère de répression que la mesure d'internement doit s'exécuter (v. rapport Carton de Wiart, Chambres des Représentants, session 1924/1925, document n° 38 ; v. aussi A. Prins, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, 1910, pp. 134 et suivantes ; I. Maus, « La récidive, ses causes et ses remèdes », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1907, p. 714 et suivantes).

A la mise en vigueur de la loi, nous nous sommes inspirés de ces directives et aussi du régime que j'avais étudié à l'établissement anglais de Camp Hill, dans l'île de Wight. Comme en Angleterre, nous avons institué à Merxplas, en 1932, un régime progressif, ce qui pouvait paraître futile puisqu'il devait s'appliquer à de vieux chevaux de retour, blasés par de longs séjours en prison. En fait, nous ne nous faisons guère d'illusions sur la portée morale de ce régime progressif, qui devait servir essentiellement à rompre la monotonie de l'internement et à inciter les internés à observer la discipline de la maison, en leur donnant pour récompense des améliorations matérielles. L'application de ce système bienveillant n'alla pas sans difficultés. Au bout de peu d'années, l'atmosphère de l'institution devint mauvaise et, grâce à l'influence nocive de quelques internés, des incidents fâcheux se produisirent. En 1935, on fut amené à créer une section disciplinaire à la prison cellulaire de Turnhout, vers laquelle on dirigea les auteurs de troubles.

Vers la même époque, une évolution parallèle se produisait en Angleterre. Là aussi, les récidivistes soumis à la *preventive detention* furent transférés de Camp Hill vers un établissement pénitentiaire à régime plus sévère.

En 1940, l'administration des prisons belges fit un pas de plus. La section de Merxplas fut supprimée et tous les récidivistes subirent l'internement de défense sociale dans une prison cellulaire. Je passe sur les changements d'institutions qui furent provoqués ensuite par les circonstances de guerre.

Depuis 1952, un nouvel essai de régime plus large a été tenté. La section de Merxplas a été rouverte, mais on a renoncé au régime progressif et les indésirables sont envoyés à la prison cellulaire de Gand. Les récidivistes internés à Merxplas travaillent dans les ateliers ou à l'exploitation agricole, côte à côte avec les autres catégories de détenus : condamnés correctionnels, délinquants anormaux, vagabonds et mendiants. En réalité, dans cet important complexe de bâtiments qui héberge 1.200 détenus, la classification par catégories n'est réalisée, le plus souvent, qu'en dehors des heures de travail, et des détenus appartenant à divers groupes sont mêlés dans les ateliers et à la ferme.

Il y a 25 ans, un effort était fait pour rendre le régime des récidivistes internés moins sévère que celui des condamnés ordinaires. Depuis lors, ainsi que je viens de vous le retracer, la discipline a dû être resserrée pour éviter les incidents. Par ailleurs, la transformation du régime pénitentiaire améliorant les conditions d'existence pour les condamnés ordinaires a rapproché singulièrement le régime disciplinaire des condamnés de celui qui avait été prévu à l'origine pour les internés de défense sociale. Cette double évolution, en sens inverse, a été provoquée par l'expérience. Elle résulte aussi des tendances générales qui dominent l'organisation des prisons modernes. Elle confirme une conviction profonde que j'ai exposée ailleurs : ce qui importe avant tout, pour arriver au résultat recherché dans le traitement des détenus, ce n'est pas tant de créer des institutions spéciales pour recevoir des catégories particulières de condamnés. L'essentiel est d'assurer à chaque détenu un traitement individuel approprié (cf. *Les méthodes modernes de traitement pénitentiaire*, F.I.P.P., Melun, 1955, Préface).

J'ai dit plus haut que le récidiviste placé dans une section de défense sociale peut être libéré à tout moment, et que le ministre peut décider sa réintégration sans autre formalité, jusqu'au moment

de l'expiration du terme fixé. La loi ne prévoit à cet égard aucune procédure spéciale, mais en s'inspirant du système organisé pour la libération des délinquants anormaux, une commission analogue a été créée par l'administration, afin de conseiller le ministre sur les mesures à prendre. Elle se contente de donner des avis, mais ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

Cette commission est composée d'un magistrat-président, d'un médecin anthropologue et d'un représentant du service social de l'administration des prisons. Un fonctionnaire du service pénitentiaire y remplit le rôle du ministère public, documente la commission et donne son avis. Les œuvres de reclassement des condamnés peuvent envoyer un délégué aux réunions de cette commission. Au début de l'application de la loi, la durée minimum de l'internement était tout à fait indéterminée et on laissait toute liberté à l'initiative du directeur de l'établissement et du président de la Commission consultative. Très rapidement cependant, il a fallu changer de méthode et fixer un minimum avant l'expiration duquel l'interné ne peut demander sa libération. Ce délai minimum a été fixé arbitrairement, en proportion de la durée de la mise à la disposition du gouvernement, à 1, 2 ou 4 ans, selon la durée totale de la mesure (5, 10 ou 20 ans). On a créé ainsi une sorte de digue, afin d'empêcher les internés de solliciter à tout instant l'examen de leur cas. Mais il peut être fait exception à ces dispositions purement réglementaires, s'il existe une raison sérieuse de le faire.

Le temps me manque pour faire un exposé statistique de l'application de la loi¹.

Je dois me contenter d'en indiquer un aspect. Les reclassements de récidivistes libérés paraissent peu nombreux (environ 80% d'échecs et 20% de réussites), mais dans l'appréciation de ces chiffres on ne peut pas perdre de vue qu'un grand nombre de réintégrations sont décidées pour inconduite ou pour non-observation des conditions avant toute récidive pénale. Tenant compte de cela et des antécédents chargés de ceux qui furent soumis à cette mesure, il est permis de considérer ces résultats relativement favorables.

1. Voir tableaux statistiques, annexes II, III et IV. Je suis reconnaissant à MM. J. Janssen et E. Boucquey, secrétaires d'administration au Ministère de la Justice de Belgique, d'avoir recueilli ces renseignements et d'avoir recherché et analysé la jurisprudence.

Interprétation jurisprudentielle de la loi de défense sociale

Nous avons vu que l'évolution du régime d'internement s'était singulièrement écartée de la conception primitive de la doctrine et de l'intention du législateur de 1930. Il est curieux de constater que la jurisprudence s'est également éloignée de cette idée première et qu'elle a fait de la mise à la disposition du gouvernement une véritable peine.

Un arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1933 déclare, en effet, que la mise à la disposition du gouvernement « participe de la nature de la peine » (Cass. belge, 11 déc. 1933, *Pasicrisie*, 1934, p. 98). Depuis lors, deux décisions se sont exprimées plus nettement encore. La Cour d'appel de Liège a dit notamment, parlant de la mise à la disposition du gouvernement, que cette mesure « revêt le caractère de peine » (C.A., Liège, 20 fév. 1946, *Pasicrisie*, 1946, II, p. 16). Enfin, la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 juillet 1955, a fait un pas de plus en affirmant que la mise à la disposition du gouvernement « constitue une peine privative de liberté » (Cass. belge, 22 juil. 1955, *Pasicrisie*, 1955, I, p. 1270). Cette interprétation a entraîné des conséquences importantes : en cas de cumul de plusieurs mises à la disposition du gouvernement, la durée de la seconde s'ajoute à celle de la première. (Cass. belge, 27 mars 1939, *Pasicrisie*, 1939, I, p. 170 ; Cass. belge, 5 oct. 1953, *Pasicrisie*, 1954, I, p. 72).

Par ailleurs, dès le moment où cette mesure est considérée comme étant une peine, elle doit être suspendue pendant la durée de l'exécution d'une peine d'emprisonnement subie par le récidiviste. Le délai de la mise à la disposition du gouvernement en sera prolongé d'autant (Cass. belge, 27 fév. 1956, *Journal des Tribunaux*, 23 sept. 1956, p. 512, et note Trousse).

Quelle que soit la valeur des arguments qui ont fait décider la Cour de cassation dans ce sens, cette interprétation nous oblige à constater que le récidiviste mis à la disposition du gouvernement subit deux peines consécutives. Ceci est d'autant plus étrange qu'il peut être mis en liberté conditionnellement, après avoir subi les 2/3 de sa peine proprement dite. En ce cas, c'est à la libération définitive que prendra cours la mise à la disposition du gouvernement, considérée aujourd'hui par la Cour de cassation comme une peine privative de liberté. Solution légale, mais manifestement peu efficace du point de vue de la défense sociale.

Ce rapide examen de la loi belge de défense sociale et de l'évolution de son application fait apparaître un phénomène surprenant. A l'origine, cette loi avait été votée en présence de l'inefficacité de la peine de prison. Malgré les aggravations de peine imposées aux récidivistes, on se rendait compte de l'insuffisance de la peine d'emprisonnement et ce, dans un pays qui pouvait se vanter de la perfection relative de son système pénitentiaire. Il y a près de 50 ans, un de nos meilleurs directeurs de prison pouvait écrire : « Si la prison, telle qu'elle a été établie chez nous, ne remplit pas son office, il faut désespérer des plus belles entreprises humaines » (E. Bertrand, « La récidive vue des prisons », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1909, p. 30).

La récidive se multipliait. Il fallait donc trouver autre chose. La mise à la disposition du gouvernement, subie sous le régime presque idyllique qu'envisageait M. Carton de Wiart, devait, par sa durée, compenser l'inefficacité de la peine de prison proprement dite.

Au bout de quelques années d'application, nous avons été amenés à infliger aux délinquants d'habitude un régime très semblable à celui du condamné ordinaire et, parallèlement, les plus hautes juridictions du pays en sont venues à considérer la mesure elle-même de mise à la disposition du gouvernement comme étant une véritable peine qui s'additionne à la peine d'emprisonnement subie au préalable. Cette évolution a donc abouti progressivement à substituer à la conception de ses auteurs une nouvelle forme d'aggravation de peine s'ajoutant à celle qui a été prévue par le Code pénal.

Fort heureusement, la seconde peine conserve encore une grande souplesse dans son application, qui la rend plus efficace que la peine d'emprisonnement.

Peine et mesure de sûreté ou mesure unique

Le système de la loi de 1930 que je viens de décrire organise donc le cumul d'une peine et d'une mesure de sûreté. Cette méthode a été condamnée à diverses reprises par les congrès internationaux et notamment par le XII^e Congrès International Pénal et Pénitentiaire qui eut lieu à la Haye en 1950, et par le VI^e Congrès International de Droit Pénal qui s'est tenu à Rome en 1953. Ce dernier congrès a émis le vœu de voir renoncer à l'addition de la peine et

de la mesure de sûreté, soumettant l'individu à des traitements successifs différents, et d'y substituer le plus possible un traitement unitaire qui serait fixé dès le début (Cf. Procès-verbaux du XII^e Congrès International Pénal et Pénitentiaire, Berne 1951, vol. I, p. 152 et p. 237 ; *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1953-1954, p. 388 ; VI^e Congrès International de Droit Pénal, comptes rendus des discussions, Milan, Ed. Giuffrè, 1957, p. 309-310). Plusieurs pays sont entrés dans cette voie. Le Code pénal suisse de 1937, mis en vigueur en 1942, permet de substituer l'internement à la peine, lorsqu'un récidiviste manifeste un penchant au crime ou au délit (art. 42 du Code pénal suisse). Ce Code conserve pourtant, à côté de cette disposition, l'aggravation de la peine infligée aux récidivistes (art. 67 et 108 du même Code).

Le projet qui vient d'être élaboré par une commission suédoise, présidée par le Dr Karl Schlyter, nous propose un système comparable à celui du Code pénal suisse. Le récidiviste peut être frappé d'une peine de prison aggravée. Mais, lorsqu'il s'agit d'un délit grave, punissable d'au moins deux ans de prison, et lorsque la mesure paraît nécessaire en raison de la criminalité, de l'état mental, de la conduite et d'autres circonstances de la vie du récidiviste, le juge peut aussi, pour mettre fin à sa conduite criminelle, substituer à la peine un internement de sûreté (*protective internment*) d'une durée indéterminée. Le tribunal fixe la durée minimum de cet internement, mais une commission spéciale (*internment board*) peut y mettre fin ou prescrire un traitement en liberté. Elle peut aussi proposer la prorogation de l'internement à la juridiction compétente (*Skyddslag Strafflagberedningens, Slutbetänkande*, Stockholm, 1956, p. 153 et s. ; *The Protection Code, A Swedish Proposal*, by Thorsten Sellin, Department of Justice, Stockholm, 1957, v. spécialement chap. 2, sect. 4, et chap. 6).

L'orientation de la législation moderne semble donc être dans le sens du choix entre la peine et la mesure de sûreté. La juridiction cessant de les prononcer cumulativement pour le même individu, le juge opérerait donc entre l'attitude classique de la peine aggravée et la mesure de défense sociale à durée indéterminée.

Le *Criminal Justice Act* anglais de 1948, lui aussi, donne aux tribunaux la possibilité de substituer une mesure de longue durée à la peine, en ce qui concerne deux catégories de récidivistes : ceux âgés de 21 à 30 ans (*corrective training*) et les récidivistes plus âgés (*preventive detention*) (v. Lionel Fox, *The English Prison and*

Borstal Systems, 1952, p. 297 et s. ; v. aussi J. Beleza dos Santos, « Le traitement et la libération des délinquants d'habitude », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, oct.-déc. 1956, p. 851 et s.). Cette loi a organisé, avant le jugement, une observation systématique du récidiviste par l'administration pénitentiaire, à la suite de laquelle un rapport détaillé est fait à la juridiction, donnant un avis sur l'opportunité d'infliger la mesure d'internement de longue durée. Le tribunal anglais conserve encore la possibilité de condamner le récidiviste à l'emprisonnement ordinaire. Mais c'est donc sur avis motivé des autorités pénitentiaires, éclairé par les investigations criminologiques et par les expériences faites au cours du traitement de ce délinquant, lors de ses détentions successives, que la décision judiciaire sera prise.

On voit ici se rejoindre, en un essai de synthèse, les trois notions trop souvent distinctes de la récidive : légale, criminologique et pénitentiaire. Cet effort de synthèse est d'ailleurs une des caractéristiques de l'évolution récente des sciences pénales. On se rend compte qu'il n'est plus possible de laisser se développer, indépendamment et en quelque sorte parallèlement, des sciences et des techniques voisines qui poursuivent le même objet.

Dans le domaine des réalisations, nous devons passer du stade de la prolifération législative et institutionnelle à celui de l'intégration et de la coordination. Cette idée a été exprimée par divers auteurs contemporains.

Sutherland soulignait le manque d'unité et de cohérence de l'intervention des divers organes chargés de la répression (v. E. Sutherland, *Principles of Criminology*, édit. 1934, p. 560).

Par ailleurs, dans nos législations, la coexistence de notions inspirées par des conceptions différentes est manifeste. J'ai essayé d'en montrer quelques inconvénients dans cet exposé. C'est en réaction contre cet état de chose que M. le Conseiller Ancel présenta récemment un projet de synthèse s'efforçant d'intégrer la défense sociale dans une conception rénovée du droit pénal (*La défense sociale nouvelle*, Paris, Ed. Cujas, 1954, p. 129). Dans le même sens, la récente réforme des études de droit en France réunit en un même enseignement, le droit pénal et la criminologie. Deux manuels qui viennent d'être publiés ont réussi à présenter en un seul exposé ces deux disciplines qu'on tente parfois d'opposer l'une à l'autre (R. Vouin et J. Léauté, *Droit Pénal et Criminologie*, Presses Universitaires de France, 1956 ; G. Stefani et G. Levasseur, *Droit Pénal Général et Criminologie*, Dalloz, 1957).

Je ne pourrais mieux faire, pour conclure, que de reprendre le vœu de Grünhut : « Tôt ou tard, la conception générale de la pénalité devra évoluer. La peine, telle qu'elle sera conçue à ce moment, comprenant à la fois la fonction punitive et préventive, aura surmonté le dualisme de la doctrine d'aujourd'hui » (Grünhut, *Penal Reform*, Oxford, 1948, p. 402).

ANNEXE I

LOI DE DÉFENSE SOCIALE DU 9 AVRIL 1930

CHAPITRE V. — Des récidivistes et des délinquants d'habitude

Art. 24. Dans les cas prévus aux articles 54 (a) et 57 (a) du Code pénal, à moins que la peine antérieure n'ait été prononcée pour un crime politique, les récidivistes sont mis, par l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant vingt ans après l'expiration de leur peine.

Art. 25. Les récidivistes, dans les cas prévus aux articles 56 (a) et 57 (a) du Code pénal, peuvent être mis, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine si celle-ci est d'un an de prison au moins. Ils peuvent être mis à la disposition du gouvernement pour un terme de cinq ans à dix ans, après l'expiration de leur peine, si celle-ci est inférieure à un an de prison.

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime sur délit et à l'égard de quiconque, ayant commis depuis quinze ans au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées pour des infractions politiques ni lorsque la nouvelle infraction est politique.

Il ne sera pas tenu compte de la condamnation ayant donné lieu à réhabilitation.

Art. 26. Dans le cas où la mesure n'est pas prescrite par la loi, les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision y sont spécifiés.

Art. 27. Les récidivistes et délinquants d'habitude se trouvant à la disposition du gouvernement sont internés, s'il y a lieu, dans un établissement désigné par arrêté royal.

Art. 28. Les récidivistes et les délinquants d'habitude, mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 24 et 25, peuvent demander d'être relevés des effets de cette décision. A cette fin, ils adressent leur demande au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé leur mise à la disposition du gouvernement. Le procureur général prend toutes informations qu'il juge nécessaires, en joint le résultat au dossier et soumet celui-ci, avec ses réquisitions, à une chambre correctionnelle de la Cour qui statue par arrêt motivé après avoir entendu l'intéressé assisté d'un conseil.

Cette demande peut être introduite trois ans après l'expiration de la peine et ensuite de trois en trois ans, lorsque la durée de la mise à la disposition du gouvernement ne dépasse pas dix ans. Dans les autres cas, la demande peut être introduite au bout de cinq ans et peut être renouvelée de cinq en cinq ans.

ANNEXE II

NOMBRE DE MISES A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT PRISES
PAR LES COURS ET TRIBUNAUX A L'ÉGARD DES RÉCIDIVISTES
ET DÉLINQUANTS D'HABITUDE DURANT LES ANNÉES 1931 A 1954.

Année	ARTICLE 25				ARTICLE 24		TOTAUX		
	5 ans		10 ans		20 ans				
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	E.
1931	31	—	13	1	—	—	44	1	45
1932	57	—	14	—	—	—	71	—	71
1933	42	1	24	1	1	—	67	2	69
1934	74	2	55	1	—	—	129	3	132
1935	50	—	39	1	—	—	89	1	90
1936	51	2	32	1	—	—	83	3	86
1937	44	3	12	—	—	—	56	3	59
1938	37	3	33	2	—	—	70	5	75
1939	41	2	45	2	—	—	86	4	90
1940	16	2	31	2	—	—	47	4	51
1941	33	1	38	1	—	—	71	2	73
1942	15	1	8	—	—	—	23	1	24
1943	10	—	11	—	—	—	21	1	22
1944	4	—	19	1	—	—	23	1	24
1945	3	—	6	—	—	—	9	—	9
1946	7	1	17	1	—	—	24	2	26
1947	11	—	21	1	—	—	32	1	33
1948	5	1	10	3	—	—	15	4	19
1949	8	3	16	1	—	—	24	4	28
1950	16	—	22	—	—	—	38	—	38
1951	20	2	38	1	1	—	59	3	62
1952	15	1	56	—	—	—	71	1	72
1953	33	1	32	1	—	—	65	2	67
1954	42	1	28	2	—	—	70	3	73
Totaux..	665	27	620	24	2	—	1287	51	1338

ANNEXE III

DÉCISIONS DE MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT INTERVENUES DURANT
LES ANNÉES 1945 A 1954 ET CLASSÉES PAR CATÉGORIES D'INFRACTIONS

NATURE DES INFRACTIONS DONT CONDAMNATION	EN VERTU DE L'ARTICLE 25				EN VERTU DE L'ARTICLE 24		TOTAUX		
	5 ans		10 ans		20 ans				
	H.	F.	H.	F.	H.	F	H.	F.	E.
<i>Crimes et délits contre :</i>									
la vie et l'intégrité corporelle.	—	—	1	—	1	—	2	—	2
les mœurs	8	—	19	1	—	—	27	1	28
les biens : faux en écritures. .	6	1	16	—	—	—	22	1	23
vols qualifiés	43	2	108	3	—	—	151	5	156
vols	66	5	58	2	—	—	124	7	131
escroqueries	13	1	26	1	—	—	39	2	41
abus de confiance.	9	—	10	2	—	—	19	2	21
l'autorité.....	2	1	4	1	—	—	6	2	8
Autres délits	13	—	4	—	—	—	17	—	17
Totaux	160	10	246	10	1	—	407	20	427

ANNEXE IV

EXÉCUTION DE LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT
AU COURS DES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES

RELEVÉ GÉNÉRAL

	31 déc. 1953	31 déc. 1954	31 déc. 1955	31 déc. 1956
En liberté	155 soit 55 %	167 soit 53 %	217 soit 64 %	273 soit 68 %
Internés	126 soit 45 %	147 soit 47 %	119 soit 36 %	126 soit 32 %
	281	314	336	399

Quelques aspects criminologiques récents¹

par Olof KINBERG

Directeur de l'Institut de Criminologie de Stockholm.

« Dette morale » et détermination de la peine

L'Ecole classique du droit pénal a pour thèse fondamentale que c'est sur la « dette morale » qu'il faut se baser pour déterminer le genre de sanction et la mesure de la peine qu'il faut appliquer au délinquant. Malgré la critique corrosive qu'un grand nombre de juristes et criminologues éminents (Rossi, Garofalo, Ferri, Saleilles, Ancel, etc.) opposent à cette thèse depuis plus d'un siècle, elle garde toujours son influence dans l'application pratique du droit pénal.

Rossi a dit qu'il est impossible de « trouver un critère moral constant et général qui nous permettrait de soutenir qu'un certain acte mauvais serait pire qu'un autre² ». Malheureusement nous ignorons sur quels faits empiriques Rossi base sa thèse. Cependant il est incontestable qu'aucun caractère humain n'est librement choisi. Personne ne choisit la couleur de ses yeux, ni la forme de son nez. De même, un sujet ne choisit pas sa structure personnelle, c'est-à-dire l'alliage constitutionnel et les lésions cérébrales qui auront pu l'altérer, qui engendrent ses tendances réactionnelles psychologiques. Il n'existe donc pas de « dette » considérée comme la conséquence d'un caractère librement choisi. Croire qu'il serait possible d'évaluer la quantité de la « dette morale » en établissant un rapport entre une analyse causale de la naissance d'un acte

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 4 février 1957.

2. P. Rossi, *Traité de droit pénal*, livres III et IV, cité par GAROFALO dans son ouvrage : *La Criminologie*, Paris, 1905, dont la première édition italienne fut publiée en 1885.

et une évaluation juridique serait donc se livrer à une illusion. Ce qui arrive en réalité c'est que le juge, après s'être arrêté à un certain point de l'analyse causale, d'ailleurs souvent très incomplète et très peu sûre, passe à l'évaluation juridico-morale qui n'a rien à voir avec cette analyse causale. La confiance que le juge peut avoir en sa technique ne change pas ce fait.

Les renseignements que nous donnent les juges sur les processus psychologiques qui ont eu lieu lorsqu'ils croient évaluer la « dette morale » ou « l'intensité de la volonté criminelle » et qu'ils déterminent d'après cette évaluation morale la mesure de la peine nécessaire pour établir un équilibre entre ces deux entités sont assez pauvres, et pourtant ils présenteraient un très grand intérêt pour l'humanité. Quelques paroles de deux juristes allemands semblent révéler un certain scepticisme à l'égard de cette tâche juridique. « Des règles relatives à la détermination de la mesure de la peine, qui sont plutôt une question émotionnelle qu'intellectuelle, ne peuvent pas être énoncées » (Finger). Un autre juriste allemand, A. Wach, dit : « La détermination de la mesure de la peine est certainement en grande partie chose arbitraire, caprice, hasard. Cela est un secret public et un fait empirique pour quiconque fonctionne dans le domaine de la juridiction., que l'accusé soit condamné à cinq ou à quatre semaines ou à deux mois de prison dépend plus de la composition fortuite du tribunal, des opinions et tendances subjectives du juge, de son tempérament et de sa digestion que de la gravité de l'acte délictueux ».

La solution de l'antinomie entre, d'une part, le vaste complexe des causes d'un acte — au nombre desquelles figure aussi la structure biologique du sujet — et, d'autre part, ce que le Code pénal exige de lui en supposant qu'il aurait dû agir comme s'il avait été une autre personne que celle qu'il est, consiste à essayer de fondre en un tout l'enquête causale et l'évaluation de la « dette morale » du sujet, utilisant les jugements de fait relatifs à la constellation des causes comme prémisses d'un jugement de valeur morale. Pourtant, en dernière analyse, chaque acte est l'expression d'une structure individuelle qui est le produit de dispositions héréditaires et de la totalité d'influences ambiantes, extérieures et intérieures, qui ont contribué à déterminer l'expression phénotypique des dispositions du sujet, à partir de la formation du spermatozoïde, responsabilité de l'ovule, jusqu'au moment où l'acte a été commis. Tout cela forme une chaîne causale fermée où des anneaux nouveaux

ne peuvent pas être interposés par une « volonté libre » métaphysique ou par d'autres « forces » existant en dehors de la réalité empirique — à supposer que par hypothèse de telles forces existent.

En analysant du point de vue causal la genèse d'un comportement, il n'est pas permis de considérer certains faits ou groupes de faits comme des réalités isolées. Bien au contraire, la démarche intellectuelle logique doit consister à prendre une vue globale du complexe des agents observés, ceux-ci formant une chaîne causale fermée dont le dernier anneau est le comportement que l'on veut analyser. Il n'est pas nécessaire, et du reste il n'est pas possible, de tracer un aperçu causal complet de sorte qu'on puisse tenir compte de tous les facteurs qui ont engendré un acte, puisqu'on ne peut pas connaître toutes les circonstances intérieures (humorales) et extérieures (physiques, cosmiques et psychologiques) qui ont été actives au cours du *status nascendi* du comportement. Heureusement, il n'est d'ailleurs pas nécessaire de posséder une telle connaissance totale des causes d'un comportement humain. Il suffit aux besoins de la vie humaine pratique de savoir si la constellation des facteurs est assez complète pour répondre aux conditions qu'il est raisonnable d'exiger d'un enchaînement causal se trouvant en accord avec l'expérience de tous les jours. Toutefois, il n'existe dans les chaînes causales aucune fêlure qui permette d'insérer des jugements de valeur juridico-moraux vis-à-vis de la personne dont le comportement est l'objet de considérations. Du reste, les « jugements » de fait et les jugements de valeur appartiennent, du point de vue logique, à deux plans différents qui ne se rencontrent jamais.

Il semble bien que les citoyens qui n'ont pas de formation médicale et philosophique aient coutume de croire que l'homme, quoique incapable d'influencer les impulsions mésogènes de nature cosmique et psycho-sociale qui agissent sur lui, est pourtant capable de diriger par sa « volonté libre » ses propres tendances réactionnelles. Ils croient aussi que des constellations mésologiques inhabituelles sont à même d'exercer une force contraignante par leur rareté, par le fait qu'elles acculent un individu à une situation sans issue, etc. De ce point de vue, le juge croit être capable de graduer la résistance d'un individu selon une pulsion criminelle. Si une constellation mésologique est censée avoir été extrêmement contraignante, de sorte qu'il eût été difficile à un *bonus pater familias* d'y résister, la « dette » du sujet sera considérée insignifiante. Mais ce qui a été fait dans ce cas, c'est une

comparaison entre la résistance d'un sujet concret et la résistance supposée « normale » chez un citoyen ordinaire, et pas du tout l'évaluation d'une « dette » contractée par un acte librement choisi. Or, toutes les circonstances qui donnent lieu à un acte quelconque sont toujours « contraignantes », quoiqu'elles varient sensiblement d'un cas à l'autre.

Il arrive aussi que l'évaluation juridico-morale d'un acte soit déterminée par des traits « peu sympathiques » de l'accusé, par le degré de préméditation et de conscience claire des réalités supposé chez lui, par le caractère « repoussant » de l'acte, par le manque de sincérité de l'accusé et par d'autres attitudes émotionnelles du juge.

Le comportement de l'accusé envers le juge peut aussi influencer le jugement de celui-ci quant au caractère moral du crime. En prenant une attitude déférente, respectueuse, humble, l'accusé peut faire une « bonne impression » qui peut amoindrir sa « dette morale » ; si au contraire, l'accusé s'avise de paraître sûr de lui-même, s'il est peu respectueux, intransigeant ou si, par malheur, il convainc le juge d'erreur, alors il risque d'être considéré comme intraitable, endurci, ce qui peut amener une aggravation de sa « dette » et, par conséquent, de sa peine. Car il n'est pas tout à fait certain que le juge s'avise de penser à la possibilité que l'attitude de l'accusé ait pour origine le fait qu'il n'a pas commis l'acte, l'indignation qu'il éprouve à en être accusé et à devoir comparaître devant un tribunal.

L'impossibilité d'employer des jugements de fait, « réalistes », dérivés de l'analyse causale d'un comportement humain comme prémisses d'un syllogisme dont la conclusion serait un jugement de valeur sur la moralité d'un sujet ou de son acte, se révèle d'ailleurs par l'expérience. Le criminologue italien Altavilla¹ raconte qu'un juge d'instruction lui avait confié qu'il lui était impossible d'éprouver une indignation morale contre n'importe quel criminel lorsqu'il avait réussi à trouver une explication causale suffisante de son acte.

Nous pouvons vérifier ce qui nous est dit de l'expérience du juge italien. Pendant une trentaine d'années, nous avons fait entre six et sept cents expertises juridico-psychiatriques sur des accusés. Nous avons trouvé qu'il nous était impossible d'éprouver

1. ALTAVILLA, *Psicologia Giudiziaria*, 3^e éd., Turin, Unione Tipografica Editrice Torinese, 1948.

de l'indignation morale à leur égard, et cela pas seulement dans les cas où nous avons pu trouver une explication satisfaisante de leurs actes. Alors même que les causes de leurs actes restaient obscures, notre conviction qu'il existait pourtant une explication causale nous rendait toute indignation morale impossible.

L'absence de base dont souffre la détermination de l'étendue d'une dette morale et de la quantité de peine par laquelle elle pourrait être expiée fait, de ce côté, de l'activité des tribunaux un élément conjectural qui offense la dignité de leur tâche. Mais puisque la détermination des peines, malgré tout, est une espèce d'arithmétique juridique, les résultats dépendent en quelque mesure des maxima et des minima fixés dans le code pénal.

En Suède, où les maxima sont en général peu élevés, voici ce qui arriva il y a environ un an : un voleur qui était en train de cambrioler un épiciier de campagne fut surpris par les fils de l'épiciier et tira deux coups de revolver sur eux, sans toutefois les toucher. Il fut condamné à dix mois de travaux forcés. Cette peine « humaine » dépendait du fait que l'accusé, qui était un étranger, avait été condamné à une longue peine dans sa patrie et qu'il serait extradé après avoir achevé sa peine actuelle. Il serait donc mis hors d'état de commettre de nouveaux crimes pour longtemps, malgré la courte durée de la peine actuellement infligée.

Cependant les législateurs et les juges s'intéressent, non sans cause, à la soi-disant prévention générale. Peut-il vraiment être utile que d'autres cambrioleurs éventuels sachent qu'il en coûte si peu de tirer sur quelqu'un qui les surprend pendant un cambriolage ? Ils ne peuvent pas connaître la raison de la peine « humaine » qui a été prononcée dans le cas du cambrioleur en question. Supposons qu'ils aient été si encouragés par la légèreté de la sanction encourue qu'ils aient fait un coup du même genre et tué quelqu'un qui les avait surpris, est-il probable que les parents de la victime trouveraient la peine infligée « humaine » ? Ne diraient-ils pas qu'il est inhumain de réagir vis-à-vis de criminels dangereux avec une indulgence telle qu'ils soient enclins à récidiver, que d'autres individus dangereux soient incités à suivre leur exemple ?

Certes, il est vrai que la durée d'une sanction imminente est souvent sans grand effet préventif. Mais cette affirmation ne se défend pas si l'on met en face l'une de l'autre deux sanctions dont l'une est de dix mois et l'autre d'une dizaine d'années, par exem-

ple. D'ailleurs, ce sont avant tout quand il s'agit de crimes « froids », prémédités et préparés que la certitude et la quantité du risque sanctionnel ont une action intimidante¹.

La portée néfaste, du fait que ce sont la détermination de la dette morale et le choix d'une « peine équivalente » qui dominent l'action de la juridiction criminelle, ne consiste pas seulement en ce qu'ils donnent beaucoup de travail pour des tâches illusoires, mais surtout en ce que ce problème fictif empêche le tribunal de porter l'attention qu'il faut à la tâche suprême de toute politique criminelle, celle de déterminer les caractères de la dangerosité et d'en tirer les conséquences pratiques. C'est à cause de cela que la technique actuelle de la juridiction criminelle favorise d'une manière palpable la criminalité.

Etat dangereux

Du fait qu'il est impossible de proportionner la punition à la faute morale, Garofalo a conclu qu'il faut substituer à cette technique juridique inapplicable une autre notion, à savoir « l'adaptabilité à une vie sociale chez des individus ayant commis des crimes de genre différent ». La tâche de la juridiction criminelle sera donc non pas de déterminer « la quantité de la souffrance qui doit frapper le criminel, mais de trouver les mesures inhibitrices qui sont adaptées à sa particularité personnelle ». Garofalo continue : « Comment, dira-t-on, trouvez-vous qu'il ne faut pas punir un sujet qui a volé mille francs autrement que celui qui a volé vingt centimes ? » A cela je réponds que je l'ignore, car à cette question on ne peut pas répondre *in abstracto*.

En conséquence de sa théorie sur les mesures inhibitrices adaptées à la particularité personnelle du criminel, Garofalo introduit en 1878 le terme de *témibilité* ou *dangerosité* dans le langage criminologique².

Tandis que la dangerosité considérée du point de vue juridique se limite au risque qu'un homme commette une action punissable selon la loi, la dangerosité, comme terme criminologique, a une signification beaucoup plus vaste. Selon Laignel-Lavastine et Stanciu, la criminologie est « l'étude complète et intégrale de

1. O. KINBERG, « Réflexions critiques sur la prévention soi-disant générale », *Theoria*, 1953 et *Revue de Criminologie et de Police scientifique*, 1954.

2. R. GAROFALO, *Studi recenti sulla penalità* (*Giornale napoletano di filosofia e di lettere*, 1878); *Un criterio positivo della criminalità*, Napoli, 1880.

l'homme avec la préoccupation constante de mieux connaître les causes et les remèdes à une activité antisociale¹.

Cette définition implique que l'étude de l'homme vise ici en premier lieu son comportement total, intégral, tandis que ses réactions physiologiques, pour ainsi dire localisés, n'ont qu'une importance secondaire, de diagnostic médical, en fournissant une connaissance de certains processus physiologiques aptes à expliquer le comportement intégral.

Il est évident que le sens du terme « dangereux » (selon Toubin² dérivé du grec *ancho*, d'où le mot angoisse) date de la naissance de la langue humaine. Il a été employé couramment pour désigner un trait de certains hommes dont il y a lieu d'attendre des attaques de quelque sorte contre le prochain. Les psychiatres et d'autres personnes qui sont appelés, par leur profession, à s'occuper des malades ou anormaux mentaux ont eu des raisons spéciales de porter leur attention sur la dangerosité de leurs malades puisque les processus pathologiques du cerveau produisent des altérations de leur activité par lesquelles l'adaptation de leur comportement aux règles morales valables dans leur milieu ambiant est réduite ou abolie.

Le contenu sémantique du terme dangerosité semble tellement manifeste qu'il ne vaut pas la peine de résumer ici les différentes définitions juridiques ou psychiatriques récemment données dans la littérature criminologique (Grispigni, Jimenez de Asua, Loubet et alii). En parlant de la dangerosité, les psychiatres se donnent souvent la peine d'énumérer divers états psychopathologiques qui provoquent plus ou moins souvent des manifestations dangereuses. Il importe de remarquer pourtant que, même parmi les aliénés reconnus comme tels, les oligophréniques et les « petits lésés du cerveau », il s'en trouve un très grand nombre — peut-être la majorité — qui ne sont apparemment pas dangereux. D'autre part, il y a aussi des individus qui, sans avoir manifesté de signes d'anomalies mentales, peuvent devenir très dangereux sous la pression de circonstances mésologiques spéciales.

Chaque comportement humain, qu'il soit asocial ou bien adapté, est le produit d'un groupe de facteurs individuels et mésogènes. La dangerosité peut donc être définie ainsi : le risque spécial qu'un

1. M. LAIGNEL-LAVASTINE et V. STANCIU, *Précis de criminologie*, Paris, 1950, p. 14.

2. Charles TOUBIN, *Dictionnaire étymologique et explicatif de la langue française*, Paris, 1886.

individu ayant une certaine structure personnelle et se trouvant dans une certaine situation mésologique porte atteinte, de façon délictueuse ou non, à la chose publique, aux particuliers ou aux biens d'autrui.

Que l'individu agisse ainsi ou non dépend de la relation qui s'est établie entre deux groupes de circonstances : d'une part, les facteurs individuels *et* mésogènes qui exercent une certaine pulsion vers un comportement asocial (P), et, d'autre part, des circonstances individuelles *et* mésogènes qui luttent contre cette pulsion, c'est-à-dire la résistance (R). La pulsion peut être définie comme l'ensemble des forces individuelles et extérieures qui poussent un sujet dans la direction de comportements délictueux. En outre, pour éclairer le problème de la dangerosité on peut distinguer chez chaque individu une pulsion *statique, habituelle* (P) d'avec les variations *temporaires*, positives ou négatives (ΔP). De même on trouve chez chaque individu une certaine résistance, *statique* ou *habituelle*, contre un certain comportement, criminel ou non (R), ainsi que des variations *temporaires*, positives ou négatives, de cette résistance (ΔR). En distinguant la pulsion statique de la pulsion temporaire, on présume que l'humanité n'est pas divisée en deux groupes, les bons qui n'auraient jamais de pulsion et les mauvais qui en auraient et qui commettraient parfois des actes qualifiés de coupables par la loi pénale. Heureusement la pulsion statique chez les bons citoyens s'affaiblit à mesure que les actes punissables prennent un caractère plus grave, tandis qu'elle est assez grande lorsqu'il s'agit d'infractions légères qui ont le caractère de peccadilles.

Ce serait donc une erreur grave que de croire que les individus qui commettent, parfois ou souvent, des actes asociaux ou criminels soient foncièrement autres que les individus qui n'en commettent pas. Les psychiatres savent bien depuis longtemps que les aliénés et les personnes mentalement saines et normales ont en général beaucoup plus de traits communs que de traits dissemblables. Aussi peut-on souvent constater que le comportement des vésaniques caractérisés eux-mêmes est souvent calqué sur certains prototypes de réaction répandus chez des hommes sains.

Pour montrer l'application pratique de la distinction entre la pulsion et la résistance statique et leur augmentation ou diminution temporaire nous allons relater brièvement un de nos cas,

celui d'un employé des chemins de fer qui avait commis des détournements. Il était médiocrement doué, subvalide (constitutionnellement « asthénique »), disposé à des dépressions légères et souffrant d'une certaine atteinte lésionnelle du cerveau. Il était père de famille. Sa situation économique était précaire et depuis quelque temps aggravée par la tuberculose de sa femme qui était soignée dans un sanatorium. Sous cette pression économique il souffrait d'une dépression croissante, il dormait mal et commençait à boire. Pendant quelque temps il avait remédié à ses difficultés économiques en faisant de petits emprunts à des camarades, mais quand cette source vint à tarir il se mit à emprunter à la caisse. En même temps que la pulsion se trouvait augmentée par les difficultés économiques ($+\Delta P$), la résistance avait fléchi en raison de l'aggravation de la condition physiologique (dépression, insomnies, abus alcoolique, $-\Delta R$).

Mettons que sa situation économique se soit améliorée d'une manière durable (héritage, gain à la loterie, etc.) pendant l'incubation du crime, la pulsion aurait été affaiblie et il n'aurait certainement pas commis le crime, n'étant pas un individu mal adapté, de « nature criminelle », étant au contraire un bon travailleur. Et mettons maintenant, d'autre part, qu'un de ses camarades de travail ait commis avant lui un détournement suivi d'une peine sévère; alors cette manifestation pour ainsi dire palpable du risque d'une sanction sérieuse aurait probablement augmenté la résistance, au moins pour un certain temps, de sorte que le sujet n'aurait pas commis son crime.

Souvent ce sont des facteurs individuels qui amoindrissent la résistance à une pulsion; l'intoxication alcoolique, notamment, joue un rôle prépondérant, même si elle ne revêt pas le caractère d'une ivresse aiguë. Il arrive aussi que la résistance soit réduite par un affaiblissement physiologique: fatigue extrême, convalescence après une maladie grave, infectieuse ou d'autre nature.

Il est évident que les relations entre la pulsion et la résistance, ainsi que leurs variations temporaires, influencent les chances qu'a un certain comportement d'apparaître, et que cette influence n'est pas restreinte aux actions délictueuses, qu'elle s'étend à toutes sortes d'actions humaines.

Structure individuelle — Ambiance

Chez l'homme, de même que dans tout organisme biologique, chaque comportement se produit selon le schème *stimulus-réaction*. De cela il s'ensuit que les actes intégraux de l'homme résultent toujours de la structure individuelle et des impulsions venant de l'ambiance. Donc, la structure individuelle et l'ambiance font un seul complexe causal.

A chaque moment de notre vie, nous sommes frappés par des impulsions mésogènes dont la plupart sont si faibles et si peu dramatiques qu'elles ne sont guère ou pas du tout accompagnées d'épreuves subjectives (sensations banales provenant des objets qui nous environnent et qui nous sont transmises par les extérocepteurs, ou venant de notre propre organisme et transmises par les intéro et propriocepteurs). A supposer que ces impulsions soient suivies d'épreuves, celles-ci sont souvent si faibles qu'elles disparaissent aussitôt.

Si les impulsions mésogènes sont assez fortes pour engendrer un processus psycho-neural d'une certaine intensité, on verra que les mêmes impulsions sont suivies de réactions très différentes chez des sujets divers. Si, par exemple, une dizaine de personnes voient par hasard une rixe dans la rue, cet événement, qui semble être un fait objectif, devient le stimulus de réactions très différentes. Ainsi un homme fort, décidé et aimant l'ordre peut intervenir pour mettre fin à la bagarre. Un homme qui s'intéresse aux pugilats regarde le spectacle sous l'angle technique et objectif pour voir le résultat. Un troisième court appeler la police. Un quatrième prend peur et s'éloigne promptement. Un cinquième prévoit un procès et s'éloigne pour éviter d'être appelé en témoignage. Une personne sensible s'émeut et se met à pleurer. Une femme dont la mentalité est étrangère à toute manifestation de brutalité a tellement peur qu'elle s'évanouit. Une personne sceptique ou cynique hausse les épaules et s'en va après avoir jeté un simple coup d'œil sur le spectacle, etc.

Pour choisir un exemple ayant une portée criminologique, un homme à l'honnêteté éprouvée se trouvant dans une situation où il pourrait sans risque s'approprier une somme d'argent, s'en va indifférent. La valeur stimulus de la situation est donc voisine de 0. Un voleur se trouvant dans la même situation s'empare du trésor sans hésitation et se sauve. Ici la valeur stimulus s'ap-

proche de 1. Ce n'est pas, comme l'a dit Garofalo, l'occasion qui fait le voleur, elle ne fait que montrer qui est voleur.

Le crime est une forme de maladaptation sociale. On peut la définir comme la difficulté plus ou moins prononcée qu'a l'individu à réagir aux stimuli de son milieu de manière à être en harmonie avec ce milieu.

Chaque fois qu'un stimulus d'origine externe ou interne atteint le cerveau, il produit une légère rupture de son équilibre. Cette rupture déclenche, à son tour, des processus nerveux dont certains mécanismes régulateurs, qui varient selon la structure du cerveau, tendent à diriger la succession des phénomènes cérébraux de manière à rétablir l'équilibre par une réaction terminale appropriée. Au cas où ce rétablissement n'a pas lieu, la réaction terminale devient un nouveau stimulus qui entraîne à son tour un manque d'équilibre. Ainsi la maladaptation se révèle comme une suite de réactions en chaîne qui consomment inutilement de l'énergie cérébrale et dérangent l'activité de la personnalité. La maladaptation se manifeste donc comme une tension entre l'individu et son ambiance psycho-sociale qui lui rend souvent difficile de subvenir à ses besoins ou qui crée des conflits avec les membres du groupe auquel il appartient ou avec la société en général. Très souvent, son attitude maladaptée déclenche des réactions plus ou moins hostiles de la part du milieu extérieur, ce qui tend à isoler le sujet encore davantage et à le priver de l'appui moral que lui apporte la conformité avec son groupe.

La relation entre l'individu et le milieu externe peut aussi être caractérisée ainsi. Chaque sujet concret « choisit », selon sa structure personnelle, pour stimuli les impulsions mésogènes qui s'y rattachent par une certaine affinité. En langage physiologique on pourrait dire que, parmi les impulsions physico-chimiques innombrables qui frappent l'organisme, seules celles qui possèdent une certaine énergie atteignant la hauteur du seuil d'excitation de certains mécanismes cérébraux deviennent des stimuli qui déclenchent des réactions du sujet.

Dans certains groupes de sociologues, psychologues et médecins, on trouve souvent une tendance à expliquer le comportement humain par des circonstances externes, tandis que la structure individuelle sur laquelle agissent ces circonstances extérieures est négligée. De cette tendance est née l'hypothèse que de telles circonstances — qui sont pourtant très habituelles dans la vie

humaine — suffiraient à engendrer des états de maladaptation et même de maladie chez des hommes normaux et originellement sains. Or, en faisant une telle supposition, on met la charrue avant les bœufs, car si quelqu'un réagit bizarrement à quelques stimuli extérieurs ce n'est pas parce que cette influence l'a rendu anormal. Au contraire, c'est la réaction anormale qui dévoile l'état du sujet : un alliage constitutionnel nettement divergent de la valeur moyenne, ou altéré par suite d'une disposition héréditaire anormale ou par des lésions cérébrales. Alors que la structure individuelle est un *philtre* qui ne laisse passer que les ondes d'une certaine forme et d'une certaine longueur, l'ambiance est un *révéléteur* qui rend visibles et reconnaissables les images cachées sur la bande de film de la personnalité. Les constellations mésologiques dans lesquelles nous vivons, *considérées comme stimuli, ne sont donc pas des entités objectives, mais toutes subjectives, voire des fonctions de nos personnalités.*

*Les situations psychologiques précriminelles révélatrices
des caractères de l'état dangereux*

Il est évident que ce sont surtout la situation précriminelle et la manière dont le criminel a réagi en face d'elle qui peuvent nous donner des renseignements précieux sur sa dangerosité. Souvent le crime même dévoile des tendances profondes et qui étaient restées cachées jusqu'au moment de son exécution ; mais c'est à la lumière de la situation précriminelle que le caractère de ces tendances se révèle le plus clairement. De plus, la situation judiciaire du délinquant rend possible de faire des recherches sur les traits personnels et les actions antérieures qu'il a souvent dissimulées soigneusement, recherches qui ne sont guère possibles en dehors de cette situation.

Le comportement des hommes étant déterminé par les tendances réactionnelles et les stimuli agissant sur eux, il faut rechercher avec la plus grande attention, dans les situations précriminelles, les stimuli qui ont pu agir sur le délinquant. Ce faisant, on trouvera qu'il y a deux espèces de situations précriminelles qu'il faut bien distinguer et que nous avons coutume d'appeler les situations spécifiques ou « dangereuses » et les situations non spécifiques ou « amorphes ».

Les situations spécifiques, dangereuses, se distinguent par deux traits :

1° Elles impliquent que l'occasion de commettre un crime est toujours présente. Le délinquant présumptif n'a donc pas besoin d'en chercher l'occasion ou d'en créer les conditions.

2° Elles impliquent la présence d'un facteur dynamique, c'est-à-dire d'une pulsion vers un acte criminel d'un certain genre, pulsion qui varie évidemment beaucoup d'un cas à l'autre. Cette pulsion vers un crime peut être constituée par des traits psychologiques individuels ou par quelque circonstance appartenant au milieu extérieur.

C'est par ces deux caractères que la situation mésologique spécifique devient dangereuse à deux points de vue : elle prédispose le sujet à un développement criminel ; elle expose les personnes et les choses qui appartiennent à l'ambiance du sujet à être les victimes d'un acte criminel. C'est aussi par ces caractères que la situation dangereuse mérite une attention spéciale.

Parmi les situations dangereuses, il y a lieu de nommer d'abord la « situation prédisposant à l'inceste », qui est très simple et claire. Avec deux de nos élèves nous avons publié une monographie basée sur 100 cas d'inceste soumis à un examen mental et sociologique pendant le procès¹. Dans les cas d'inceste entre père et fille, nous avons trouvé deux traits constants. D'abord un endiguement, une stase, de l'instinct sexuel provoquée par la maladie ou la mort de l'épouse, par des incompatibilités d'humeur entre les époux ou par d'autres circonstances. Puis on trouve, parmi les circonstances favorisant la pulsion vers l'inceste, l'intimité de la vie familiale qui peut contribuer à l'orientation de l'instinct sexuel du sujet vers ses enfants.

L'occasion de commettre des actes incestueux est donnée par l'intimité de la vie de famille et par l'autorité paternelle qui peut soumettre la fille, surtout si elle est mineure, aux désirs de son père.

Les situations prédisposant à assassiner des membres de la famille impliquent la présence dans la famille d'un membre atteint d'une maladie mentale, se traduisant notamment par une tendance destructive à l'égard des membres de la famille. Le cas classique est celui du père ou de la mère mélancolique se trouvant sous l'influence d'un délire de mortification et d'auto-accusation, souvent de caractère métaphysique, et se manifestant par l'idée d'avoir commis un péché contre le Saint-Esprit, péché dont il n'y a

1. O. KINBERG, G. INGHE, S. RIEMER, *Incestproblemet i Sverige*, Stockholm, 1943.

pas de rémission selon la doctrine chrétienne. Dans son extrême désespoir, le malade commence à ressasser le sort métaphysique de ses enfants qui ne sont pas encore en âge de commettre ce péché. Pour les empêcher de tomber dans le même état désespéré que lui, il tue ses enfants.

Chez les sujets atteints d'autres maladies mentales, le mécanisme psychologique menant au crime est différent, ce qui n'empêche que le cours des événements reste le même.

Un autre genre de situation dangereuse existe chez les sujets prédisposés à tuer leur maîtresse. Dans ces cas aussi, la situation psychologique est assez simple et se répète avec monotonie d'un cas à l'autre. Ici on trouve un homme, en général assez jeune, et qui a une liaison avec une jeune fille. Elle veut rompre avec son amant, mais il refuse. Il pense ne pas pouvoir vivre sans elle, il devient inquiet et agité, il commence à dormir mal, il néglige son alimentation, une dépression de plus en plus accentuée et se révélant entre autre par l'idée de se suicider s'empare de lui. Il rumine cette idée et les traits pathologiques s'accroissent.

Un caractère distinctif des idées de suicide chez ce type de sujets est la tendance qu'il a à exécuter son projet en présence de sa maîtresse. Cela semble révéler un trait « hystérique » et auto-commisératoire : en se suicidant sous les yeux de sa maîtresse, il veut conserver son emprise sur elle, il veut qu'elle se souvienne toujours avec remords du fait que par sa dureté elle l'a poussé à cette action désespérée.

Chez une personne qui est décidée ou se croit décidée au suicide tombe une des barrières dressées contre l'acte criminel. Si le sujet se tue immédiatement après avoir tué sa maîtresse, rien de pire ne peut lui arriver. Il y entre aussi un sentiment de grief envers la maîtresse. Si moi je meurs, pourquoi continuerait-elle à vivre et à jouir de la vie ? Ce qui est remarquable dans ces cas, c'est qu'il n'y entre souvent aucun sentiment de jalousie.

Si l'amant s'est armé et se trouve en présence de sa maîtresse, elle court un grand risque. Car même dans les cas où l'amant n'a eu préalablement aucune intention de la tuer, il arrive souvent qu'une impulsion subite survenue sans provocation discernable de la part de la jeune fille aboutisse à un attentat à sa vie.

Dans le premier cas de ce genre que j'ai connu, le jeune homme, après avoir tiré quelques coups de revolver sur sa maîtresse, jeta l'arme par terre et courut se jeter dans une petite rivière qui se

trouvait tout près. Bien qu'il n'y eut que 50 centimètres d'eau, il réussit à se noyer en se couchant au fond de la rivière. Cependant quelques jeunes garçons qui l'avaient vu appelèrent au secours, et le noyé fut repêché et ranimé par respiration artificielle. La jeune fille fut sauvée aussi.

Dans ce cas, il y avait donc un « suicide étendu » mais manqué. Dans d'autres cas, la force d'action s'épuise par l'attaque sur la femme, de sorte qu'aucune tentative de suicide ne se produit. Nous appelons ce cas un « suicide dévié ».

Les situations prédisposant au meurtre d'une maîtresse présentent les mêmes traits caractéristiques que les situations dangereuses : une tendance auto-destructive provoquée par le conflit érotique et étendue à l'objet de l'instinct sexuel comme incitation à l'action criminelle, et l'intimité entre les amants offrant l'occasion de réaliser la tendance criminelle.

Dans un assez grand nombre de ces cas, nous avons été frappés par la monotonie du mécanisme psychologique actif. Parfois ce mécanisme se révèle même chez des schizophréniques qui commettent des suicides étendus à l'objet de l'instinct sexuel. Il semble donc que la situation érotique donnée déclenche un mécanisme préformé qui est profondément enraciné chez des hommes d'une certaine structure cérébrale. Une autre observation intéressante, c'est qu'en général on ne trouve pas d'autres tendances criminelles chez ce genre de délinquants.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, la dangerosité est dirigée contre des personnes. Dans d'autres situations elle se dirige contre la propriété.

Comme paradigme on peut mentionner « la situation de détournement », où l'occasion de commettre un délit est constituée par le fait que le sujet dispose de biens appartenant à autrui et qui lui ont été remis en dépôt ou à titre de mandat.

L'analyse d'un très grand nombre de délinquants et de leur conduite dans des situations dangereuses de genre différent nous a permis de tirer certaines conclusions :

1° Les situations dangereuses, selon la définition donnée plus haut, sont pas dangereuses pour toutes les personnes qui s'y trouvent. Il y a donc lieu de distinguer entre celles qui sont dangereuses objectivement et subjectivement. Ce qui décide si une situation dangereuse du point de vue objectif est également dangereuse subjectivement est la structure bio-psychologique des personnes qui s'y trouvent.

2° La dangerosité est souvent limitée à une seule forme d'infraction. L'assassin de famille, l'auteur d'inceste, certains escrocs par exemple, sont dangereux dans leur situation spécifique mais en général pas dans une autre situation.

3° La dangerosité est souvent orientée contre une personne déterminée, comme chez les sujets prédisposés à tuer leurs maîtresses et chez les jaloux, ou contre un certain groupe de personnes, comme les sujets prédisposés à assassiner les membres de leur famille.

4° La dangerosité spécifique disparaît si le délinquant cesse de se trouver dans la situation dangereuse¹.

Les juridictions pénales peuvent faire deux sortes d'erreur quant à la dangerosité. En concluant du peu de gravité du crime actuel à un faible degré de dangerosité chez le criminel, elles sont disposées à traiter l'accusé d'une manière routinière sans prêter beaucoup d'attention à son caractère. Il s'ensuit que son traitement est inadéquat, ce qui mène souvent à de nouvelles infractions du même délinquant. Aussi ne croyons-nous pas exagérer en disant qu'au moins dans notre pays la méconnaissance de la dangerosité chez des criminels dont le crime actuel est insignifiant est une des causes du récidivisme; car, en sous-estimant la dangerosité réelle chez des criminels, les tribunaux affaiblissent la défense de la Société contre les infractions pénales.

L'erreur contraire des juridictions criminelles consiste à surestimer la dangerosité en raison de la gravité du crime commis. Chez beaucoup de criminels, surtout parmi ceux pour qui une situation dangereuse est indispensable à l'évolution d'un crime, la dangerosité s'épuise par l'action criminelle. Leur dangerosité future est donc insignifiante ou nulle. En infligeant des peines sévères et de longue durée à de telles personnes, les tribunaux rendent un médiocre service à la protection de la Société et infligent des épreuves superflues aux délinquants en même temps qu'ils imposent des dépenses inutiles à la Société.

Le diagnostic de la dangerosité laisse toujours beaucoup à désirer. Afin de l'améliorer, il faut étudier systématiquement les différents groupes de criminels pour connaître en détail les mécanismes qui mènent au crime. Par ce moyen seulement, il nous sera possible d'augmenter nos connaissances sur le genre,

1. O. KINBERG, « Les situations psycho-sociales précriminelles révélatrices des caractères de dangerosité », *Theoria*, 1950; *L'étude psychiatrique des situations criminelles*, Paris, 1952.

l'intensité, la localisation et l'éveillabilité de la dangerosité. Faute d'une connaissance suffisante de ces facteurs, notre politique criminelle restera tâtonnante et arbitraire.

Criminogénèse objective

Par ce terme nous désignons une explication des causes du comportement criminel, pour autant que ces causes peuvent être déterminées par une observation de faits et d'événements empiriquement vérifiables et sur des théories fondées sur de tels faits ou événements.

Il est démontré par l'expérience que les causes individuelles d'un crime sont toujours des tendances réactionnelles, *persistantes* ou au moins *de longue durée*, résultant souvent d'imperfections de l'équipement biologique, à savoir des faits objectifs.

Dans la recherche des causes d'un acte criminel, nous nous abstenons depuis très longtemps de rechercher les « motifs », les « mobiles », de l'individu. C'est que ces termes appartiennent au monde psychique et subjectif, d'où il s'ensuit qu'ils ne sont pas identiques au mot « cause », *causa efficiens*, qui ne s'applique qu'aux événements physico-chimiques du monde objectif.

En mettant les choses au mieux, le mobile reconnu par un sujet peut indiquer *dans quelle direction* il faut chercher la cause. Cependant les mobiles sont des constructions *a posteriori* présentées sous la pression de la situation où se trouve le criminel. Le plus important c'est que l'événement cérébral qui y correspond est autre que celui qui existait au moment de la naissance du crime. De plus, les hommes sont très souvent ignorants des causes qui les ont fait agir, ce qu'il n'est d'ailleurs pas rare d'entendre en écoutant les tentatives d'explications des criminels.

La valeur d'une soi-disant criminogénèse subjective est donc fortement limitée par l'ignorance, le manque de sincérité et la tendance à se montrer sous une lumière favorable que l'on trouve souvent chez des individus criminels, de même que chez les personnes se trouvant dans des situations banales.

Il n'est pas rare d'entendre dire qu'un crime a été engendré par un seul facteur, souvent d'ordre mésologique. Il va de soi que cela est une erreur. Au contraire, l'origine d'un comportement criminel, comme de tout comportement, se trouve toujours dans des facteurs multiples et généralement très complexes, groupés dans

des constellations dont chacune est caractéristique d'un genre de crime spécial.

Selon l'implication de la théorie de la valeur stimulus résumée ci-dessous, l'hypothèse de certains sociologues (Sutherland, Clinard et alii), selon laquelle le comportement d'au moins certains genres de criminels serait appris sous l'influence de l'attitude morale existant dans le milieu où vit l'individu, n'est pas acceptable. Car, même dans les districts urbains ou ruraux qui favorisent la naissance de certaines formes de délinquance, il y a beaucoup d'individus qui restent obéissants aux lois. Selon l'assertion de ces sociologues, les individus non délinquants apprendraient donc plus difficilement que les délinquants les attitudes amORAles qui favorisent la délinquance. Seulement il est évident que la différence entre les deux formes de comportement est celle de la structure personnelle; car, selon la théorie de valeur stimulus, c'est toujours de la structure que dépend le point de savoir si des impulsions mésologiques quelconques deviendront des stimuli à des comportements.

Or d'autres sociologues estiment que la science criminologique doit « isoler des traits individuels qui distinguent les personnes obéissant aux lois d'avec les délinquants » (Caran, Reckless et alii). Cela s'accorde avec l'opinion de beaucoup de criminologues médecins, qui considèrent la criminologie comme une science clinique puisque l'étiologie du crime doit nécessairement être basée sur un examen minutieux (médical, biologique, psychiatrique, etc.) d'un grand nombre de délinquants groupés selon les crimes qu'ils ont commis. D'ailleurs, un traitement rationnel et efficace des délinquants est impossible sans une connaissance aussi complète que possible des facteurs qui ont engendré la criminalité.

Depuis très longtemps, il est connu que des maladies mentales jouent un certain rôle dans la criminogénèse. Les dernières décades nous ont appris qu'il y a un grand nombre de lésions cérébrales insidieuses dont la nature était ignorée auparavant et dont le diagnostic est toujours peu connu, mais qui favorisent la genèse du crime peut-être encore plus que les vésanies franches.

Parmi ces petites lésions du cerveau, on s'est dernièrement attaché à certaines formes assez fréquentes provoquées par des maladies infectieuses banales. Il est connu depuis quelque temps que les lésions originaires des fièvres exanthématiques sont localisées de préférence autour des petites veines qui se trouvent

dans la substance blanche entre l'écorce cérébrale et les grands noyaux situés à la base du cerveau¹. Evidemment ces lésions rompent facilement les communications cortico-fugales et cortico-pétales qui s'y trouvent. Selon la théorie de H. Sjöbring², les fonctions corticales peuvent ainsi être altérées de différentes manières au fur et à mesure que les impulsions dirigées vers l'écorce ou vers les noyaux centraux sont entravées. Dans le premier cas l'écorce est privée d'impulsions, dans le second cas elle en est surchargée. Ces troubles de l'écorce que Sjöbring a appelés *tonophrénies* (le composant *phrén* désigne toujours dans notre terminologie une lésion) se révèlent dans des tendances réactives qui sont différentes si l'écorce reçoit un nombre d'impulsions insuffisant ou si elle en est surchargée. Les individus dont la tonicité corticale est réduite, les *chalarophréniques* (du grec *chalarós* : flasque, mou, veule) se fatiguent vite, il leur est difficile d'exécuter un travail de manière suivie, l'effort les dégoûte, ils manquent de persévérance. Pour cette raison, il leur est difficile de gagner leur vie. Leur vie intérieure est plus ou moins vide. Ils s'ennuient d'une manière pâle et molle, ils sont isolés affectivement, ils peuvent avoir des compagnons, mais pas d'amis. Ils sont pauvres de sentiments affectifs, leur fonction morale est souvent plus ou moins altérée dans un sens déficitaire. En général, leur manière de parler et leur mobilité sont caractéristiques, les premiers mots d'une phrase sont prononcés très vite et brusquement — « snappy » — avec une grande extension motrice, mais les mouvements perdent très vite leur énergie.

Physiquement ils présentent une sorte d'air de famille. Leurs visages sont souvent durs et flasques à la fois. On voit aussi, surtout dans les traits autour de la bouche, une certaine flaccidité, un relâchement, une atonie et un manque de plasticité, mimique nuancée qui dénonce un manque de maturité psychique. Tous ces traits, faciles à reconnaître, donnent au visage une note d'indifférence un peu hautaine, ainsi qu'une certaine froideur morale souvent facilement reconnaissable. Leur difficulté d'adaptation, leur manque de sensibilité affective et morale, leur résistance affaiblie contre la pulsion criminelle facilitent un développement criminel. On les trouve surtout parmi les criminels habituels, souvent organisés.

1. Fr. LHERMITTE, *Les leucoencéphalites*, Paris, 1951.

2. Ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Lund, remarquable par son originalité, sa faculté d'observation et la sagacité de sa pensée, décédé en 1956.

Le second groupe de tonophréniques, où l'écorce est surchargée par des impulsions, mais où les voies efférentes sont entravées, est connu depuis longtemps sous les désignations d'« épileptoïdes », d'« épileptiques larvés », d'« habitus épileptique », etc. Il a été rebaptisé *ixophrénique* (du grec *ixós*, glue à prendre des oiseaux) ce qui veut dire gluant, rabâcheur. Leur attention n'est pas facile à détourner. Leur activité cérébrale est surpersévérante et continue. Leur énergie semble inépuisable. Ils ne se laissent pas décourager par les revers, ils ne démordent pas. Leur vie intérieure est très pleine, très chargée; ils sont toujours occupés par leurs projets, par leurs travaux. Ils accaparent les personnes qui pourront être utiles à leurs buts. Leur activité sans trêve et parfois sans borne leur donne un caractère d'entêtement, de ressassement qui peut être très fatigant pour leur entourage. Ils sont surchauffés et passionnés, et leur surchargement émotionnel continu agit comme un amplificateur sur l'effet des stimuli mésogènes qui provoquent généralement des processus cérébraux subjectivement éprouvés comme des émotions.

A cause de leur émotionnalité lourde et passionnée, les ixophréniques sont portés vers un subjectivisme qui nuit à l'entendement précis et nuancé des personnes et des choses. De cela il s'ensuit que se développent parfois en eux des tendances paranoïdes. Se faisant des idées peu exactes ou franchement fausses sur les personnes et les événements, ils sont peu accessibles à des corrections spontanées ou venant d'autrui.

Leur grande importance criminologique dépend surtout de leur caractère passionnel et sthénique qui donne un *swing*, une véhémence spéciale à leurs réactions. Il est fort probable aussi que les traits ixophréniques sont à la base d'un grand nombre de réactions violentes, non seulement chez les gens considérés comme sains et normaux, mais aussi chez les malades mentaux — les paralytiques généraux, les mélancoliques, etc. A notre avis, les alcooliques violents, les tourmenteurs familiaux, les rixeurs alcooliques, les personnes qui présentent des ivresses soi-disant pathologiques, etc. sont très souvent des ixophréniques chez qui l'alcool amoindrit la résistance statique contre la pulsion criminelle.

Quoique leur aspect physique soit peut-être moins caractéristique que celui des chalarophréniques, on voit souvent chez eux des traits faciles à reconnaître. L'aspect total est souvent lourd, pesant, leurs mouvements sont plutôt lents, massifs, et témoi-

gnent de la force. Le visage est souvent grossièrement sculpté, renfermé, peu mobile, lourd. La peau du visage est tendue, épaisse, d'un tissu grossier, peu transparent. La mimique active est pesante, inerte, manquant de vivacité et de souplesse. La voix est très caractéristique, peu modulée, grosse, moulante, flottante¹.

Ces deux groupes de « petits lésés du cerveau » sont très répandus dans la population et jouent un rôle criminogène important, probablement plus grand que les vésanies classiques. Il n'est pas besoin de souligner qu'il y a d'autres formes de « petites lésions », jusqu'ici peu connues, mais facilitant également des états de maladaptation, et par là aptes à produire des formes différentes de délinquance. Parmi celles-ci, nous voulons nous contenter de nommer les états hypoxyphréniques, qui sont des suites assez fréquentes des intoxications oxycarboniques et qui se caractérisent par des troubles de la mémoire, par un épuisement extrême des forces, prolongé ou même incurable, une certaine réduction de l'intelligence, une impuissance souvent incurable, etc. Ce syndrome n'implique pas une pulsion augmentée; seulement il peut entraîner des délits par l'incapacité qu'a le sujet de se rappeler des événements même importants et d'exécuter un travail qui s'impose dans un métier ou une situation donnée. Chez ces « petits lésés » la délinquance est rare et revêt un caractère spécial : elle est engendrée par erreur, par méprise, par ignorance, par distraction. Nous avons vu des cas de ce genre où les sujets étaient accusés de parjure à l'occasion d'une faillite.

C'est une tâche de premier ordre pour les criminologues-médecins de découvrir d'autres formes de petites lésions du cerveau qui, par leur développement insidieux et leurs symptômes peu dramatiques, restent facilement inaperçues, mais qui sont néanmoins importantes comme des causes de maladaptation sociale et d'actes criminels.

1. O. KINBERG, « Introduction criminologique au problème de l'état dangereux », dans *Le problème de l'état dangereux*, Paris, 1953, p. 43; « L'étude de la fonction morale dans ses rapports avec l'état dangereux », dans *Le problème de l'état dangereux*, Paris, 1953, p. 182; *La science et la prévention du crime*, Impact, Paris, 1954; « La connaissance de l'infra-structure biologique de l'acte délictueux comme base d'une criminogénèse objective », dans *Autour de l'œuvre du Dr E. De Greeff*, t. I, Bruxelles, 1956.

VARIÉTÉS

Reclassement des personnes ayant subi une peine privative de liberté

Le ministre Robert Buron, qui n'a jamais cessé de porter le plus vif intérêt au problème du reclassement des handicapés physiques, a coutume de raconter que, s'étant présenté un jour chez un homme d'Etat éminent de la III^e République, en vue de lui exposer les divers aspects de l'orientation, de la formation professionnelle et du placement des malades et anciens malades, il s'entendit répondre par ce personnage : « Je vous en prie, ne venez pas compliquer les difficultés que nous avons depuis que le Gouvernement a pris l'initiative saugrenue de confier des travaux rémunérés aux hommes et aux femmes qui sont dans les prisons ».

Si nous citons cette anecdote, ce n'est point pour rechercher sur le plan d'une étude technique les points de similitude existant entre les problèmes qu'ont à résoudre, lors de la reprise du travail, tous ceux qui ont eu à subir une rupture avec le milieu familial et social. Mais nous pouvons mesurer le chemin parcouru depuis la guerre en vue des objectifs que, sur les directives des sociologues, les administrations publiques et les organismes privés se sont assignés.

Par rapport à d'autres catégories de travailleurs qui éprouvent des difficultés analogues, l'ancien détenu présente les avantages de connaître la durée de la ségrégation et de conserver en principe l'intégralité de ses forces physiques. En revanche il est en règle générale mal préparé à reprendre sa place dans la société.

Aussi la situation des libérés dépend-elle, dans une large mesure, des conceptions du milieu social qu'ils tenteront de réintégrer ou de pénétrer. Si la réforme pénitentiaire tend maintenant à substituer l'idée de reclassement à celle de sanctions, il faut constater que l'évolution des idées est beaucoup plus lente dans le grand public que dans les milieux spécialisés.

En marge du souci constant que tout homme de cœur doit avoir de porter assistance à ceux qui l'entourent et à tout tenter pour réduire les obstacles de toute nature devant lesquels les autres hommes risquent de stagner, voire de s'effondrer, l'opinion publique aurait cependant de sérieuses raisons de

s'intéresser aux problèmes posés par le relèvement et le reclassement social des condamnés, car ils s'inscrivent dans le problème général de la sécurité publique, de la défense de la société.

Le problème est de savoir ce que doivent devenir ces 70.000 libérés annuellement qui ont à retrouver une place au sein de la communauté ou, plus simplement, comment vont vivre ces 70.000 hommes et femmes désadaptés par le régime carcéral ? L'importance d'un tel chiffre suffit en lui-même à montrer l'ampleur du problème.

Si l'ancien prisonnier ne peut trouver d'emploi, il ne lui reste, en dehors de l'installation dans une vie de clochard ou du suicide, que la ressource de commettre de nouveaux délits. La collectivité est donc intéressée au premier chef à ce que l'ancien prisonnier trouve un travail normal.

Les employeurs, en tant que membres de cette collectivité, ont le devoir d'aider au reclassement de ces prisonniers en limitant, bien entendu, les risques qu'ils ont à endosser. Il est naturel que l'employeur refuse d'embaucher un « cheval de retour » dont la présence serait néfaste aux autres ouvriers. Mais s'il s'agit d'un délinquant primaire, il faut considérer que toute offre d'emploi est une planche de salut qui ne doit pas lui être refusée. Des articles, fort intéressants par la clairvoyance dont leurs auteurs ont fait preuve, viennent récemment de paraître dans des publications largement diffusées dans les milieux industriels et commerciaux.

La réforme pénitentiaire, heureusement poursuivie par le ministère de la Justice depuis une dizaine d'années, a porté notamment sur l'organisation du travail des détenus.

Dans l'esprit des rédacteurs du Code pénal de 1810, le travail des prisons faisait partie intégrante de la sanction et avait le caractère d'un châtimement dont l'intensité était variable selon la gravité de la condamnation.

Les spécialistes des questions pénitentiaires ont cessé depuis longtemps d'attribuer au travail pénal un caractère afflictif, et la Commission Française des réformes pénitentiaires a rappelé en 1945 que « tout traitement pénitentiaire consiste à entretenir, ou le cas échéant à éveiller chez les détenus, le goût du travail, et à les mettre en mesure d'exercer à leur sortie un métier utile ».

Tout détenu, et les jeunes en particulier, sont encouragés à suivre des cours de culture générale adaptés à leurs possibilités. Le ministère de l'Education Nationale a consenti à mettre à la disposition du ministère de la Justice le personnel compétent et dévoué qui tente, non seulement d'éveiller l'esprit, mais aussi d'atteindre la raison et le cœur de leurs difficiles élèves. Des réussites remarquables ont été parfois enregistrées.

Mais en ce qui concerne les adultes, il n'est plus à prouver que le travail pendant la détention facilite amplement l'embauchage à la sortie de prison, même si son exécution n'implique aucune connaissance professionnelle, ni aucune initiative particulière. Il évite tout au moins au prisonnier la perte du goût du travail qu'il pouvait posséder avant son incarcération.

Il s'agit, le plus souvent, de travaux d'entretien : maçonnerie, menuiserie, électricité, installations sanitaires, distribution d'eau et d'électricité. Mais certains détenus sont employés soit à des tâches productives pour le compte de l'Etat, dans le cadre du système de la régie directe, soit à des travaux

déterminés, pour le compte de particuliers, par le système de la concession. Dans ce dernier cas la nature des travaux est très variable. Elle va du tri de légumes secs au tissage de tapis de luxe, en passant par la fabrication de meubles en fer et en bois, la confection de vêtements et de chaussures, l'assemblage de pièces détachées pour jouets, etc.

Certains objecteront que le travail pénitentiaire peut constituer une concurrence néfaste dans une période de sous-emploi. Mais si l'on rappelle que le nombre des détenus est inférieur à un millième du total de la population, qu'une partie seulement de ceux-ci est employée à des travaux productifs et qu'enfin la productivité du travail pénal est faible, on déduira aisément que l'objection de la concurrence de main-d'œuvre est sans valeur, notamment dans notre période de plein emploi.

Les statistiques pénitentiaires démontrent qu'un nombre important de délinquants n'ont pas de formation professionnelle. Cette circonstance a été bien souvent un des facteurs de la délinquance. Aussi l'Administration Pénitentiaire avait-elle organisé, dès 1947, avec le concours de la Direction de l'Enseignement Technique du ministère de l'Education Nationale et de la Direction de la Main-d'œuvre du ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, des centres d'apprentissage et des sections d'enseignement technique pour les détenus âgés de moins de 35 ans et condamnés à des peines de un an et plus.

Les principaux métiers enseignés sont la mécanique (ajustage et machines outils), la tôlerie, la soudure électrique et autogène, la serrurerie et la charpente métallique, la menuiserie et la charpente en bois, les travaux du bâtiment : béton armé, plâtrerie, carrelage, peinture. Pour les femmes : la couture industrielle, la coiffure, la comptabilité, la dactylographie, l'enseignement ménager, agricole, etc.

L'apprentissage se fait dans des conditions identiques à celles de la vie libre, qu'il s'agisse des programmes, des exercices théoriques et pratiques ou des examens. Il arrive que, pendant les cours et pendant les examens, les prisonniers soient mêlés aux apprentis de l'extérieur. Les diplômes sont délivrés par les mêmes autorités et ne portent aucune marque distinctive d'origine.

L'ensemble de ces ateliers offre environ 300 places et comme la durée de formation de la plupart des stagiaires est de six mois, c'est plus de 500 hommes et femmes qui chaque année y reçoivent une formation professionnelle qui favorisera très sérieusement leur reclassement à leur sortie. Les instructeurs de ces ateliers ont le plus souvent été formés par l'Association Nationale Interprofessionnelle pour la Formation Rationnelle de la Main-d'œuvre (A.N.I.F.R.M.O.), sous le contrôle du Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale, et reçoivent une rémunération dont le montant est déterminé par un accord conclu entre les deux départements ministériels intéressés : Justice et Travail.

Cette organisation doit amener les détenus à prendre conscience du fait que leur incarcération n'a pas eu pour effet de les retrancher définitivement de la Société.

Mais tous ces efforts en vue de donner une formation professionnelle seraient vains s'ils n'étaient justifiés par la réintégration de l'ancien détenu dans la communauté du Travail. Tous ces moyens de « redressement » ne doivent pas faire oublier le but ultime qui est le reclassement social. Dans certains pays l'action de l'Etat a bénéficié de la faveur et des contributions des initiatives privées. L'opinion publique est consciente d'agir non seulement par charité mais aussi par devoir social. Le placement des libérés cesse alors d'être une difficulté majeure, et le nombre des primaires qui récidivent se trouve abaissé aux environs de 5 %, tandis qu'ailleurs et malheureusement en France il reste supérieur à 15 ou 20 %.

Cette situation ne pouvait laisser indifférents les Pouvoirs Publics qui décidèrent de créer un Service Spécial de Placement à l'intention des « sortant de prisons ».

En 1947, le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale a pu annoncer l'institution d'un « Service des Caractériels » chargé du reclassement des personnes ayant subi une peine privative de liberté : droits communs, politiques, jeunes de l'Education Surveillée, prostituées. Une telle tentative semblait vouée à un échec certain. Mais des expériences renouvelées ont été tentées avec persévérance, et peu à peu la conception quasi révolutionnaire du relèvement systématique des détenus par le travail s'est imposée.

L'Administration Pénitentiaire comprenant l'importance sociale de cette initiative a apporté ses conseils éclairés et son aide efficace. Le dévouement de fonctionnaires du ministère du Travail et de personnalités extérieures à l'Administration a permis d'atteindre les buts recherchés.

Les employeurs progressivement n'hésitent plus à engager cette main-d'œuvre. Certes, quelques sujets peuvent présenter une instabilité assez grande, notamment chez les femmes et chez les jeunes, mais les « rechutes » sont assez rares. Il convient de dire que nombre de patrons font de grands efforts pour aider les intéressés à opérer leur relèvement social.

Il n'est que de citer quelques chiffres pour montrer l'efficacité de ce Service :

	Demandeurs	Placés
1949	2.642	945
1954	2.350	1.337
1955	2.074	1.537
1956	2.413	2.211

Il serait osé de prétendre que tous ces placements se sont révélés définitivement stables. Mais très nombreux sont les cas où, après enquête, le placement s'est avéré donner toute satisfaction. D'ailleurs certaines entreprises s'adressent régulièrement à ce service pour leurs besoins de main-d'œuvre et de nos jours toutes les offres d'emplois ne peuvent être satisfaites.

Devant les résultats acquis et en accord avec le ministère de la Justice, le Secrétariat d'Etat au Travail avait fait désigner par les services de main-d'œuvre locaux un correspondant au siège de chaque circonscription pénitentiaire, puis dans chaque département.

Ces correspondants très avertis des questions pénales ont compétence

pour toutes leurs circonscriptions. Leur action aboutit à réaliser des placements en province et à décongestionner la région parisienne considérée à tort comme la seule réserve d'offres d'emploi. De plus, les familles ne risquent plus d'être disloquées par l'éloignement de l'un de leurs membres.

Ainsi, quel que soit le lieu de la détention, le libéré est assuré de trouver sur place conseils et aide efficace auprès des services officiels.

On ne saurait parler de reclassement sans tout au moins rappeler l'énorme travail accompli par les œuvres privées et l'assistance morale et matérielle qu'elles continuent d'apporter par l'intermédiaire des Comités post-pénaux.

Dans ce bref exposé sur les initiatives prises par les Pouvoirs Publics sur le plan de la formation professionnelle et du placement en faveur du reclassement des personnes ayant subi une peine privative de liberté, nous avons voulu dégager l'idée maîtresse qui a inspiré et guidé les promoteurs de cette entreprise sociale. Ceux-ci ont voulu porter aide, par tous les moyens mis à leur disposition ou susceptibles d'être recherchés, à toute personne désireuse de se créer, par son travail, une vie normale et, dans ces cas particuliers de la délinquance, prouver qu'il n'existe pas d'exclusive contre ceux qui, souvent moins favorisés par les circonstances de la vie, ont eu le malheur de « tomber », mais n'en sont pas moins des sujets semblables aux autres, avec les mêmes besoins et les mêmes aspirations.

Il reste fort à faire mais l'essentiel est que des efforts aient été engagés dans ce domaine. Les résultats tangibles enregistrés sont le meilleur garant de la valeur de cette œuvre, destinée à sauver des milliers d'êtres humains de la déchéance.

Laisser des hommes et des femmes durant de longs mois, parfois plusieurs années, dans le désœuvrement des prisons et les rendre à la vie normale, sans qu'ils aient la moindre possibilité de trouver un emploi, est une erreur dont les conséquences se révèlent très graves, tant au point de vue social qu'économique et financier.

Du point de vue social, il faut bien admettre que le condamné peut légitimement estimer qu'ayant expié sa faute vis-à-vis de la Justice comme vis-à-vis de sa propre conscience, il possède un droit inscrit dans la Constitution : le droit de vivre, et vivre dans sa situation signifie le droit au travail.

Du point de vue économique, car en raison des besoins sans cesse accrus de notre pays en main-d'œuvre et surtout en main-d'œuvre qualifiée, il est infiniment désirable d'intégrer dans la population active ces êtres pour la plupart valides et en âge d'activité. Dans la mesure où leur compréhension et leur bonne volonté seront acquises, ils constitueront une catégorie d'adultes relativement favorisés puisqu'ils auront pu suivre avec beaucoup de profit des cours d'adaptation ou de reconversion professionnelles, à un âge où la plupart des autres hommes sont absorbés par leur labeur quotidien.

La Société se doit d'assurer une véritable formation professionnelle à tous ceux qui ont la faculté de l'acquérir mais auxquels bien souvent des circonstances extérieures n'ont pas permis de s'élever dans la hiérarchie du travail.

Enfin du point de vue financier, car ces femmes et ces hommes livrés au désœuvrement et à l'inaction coûtent fort cher à la Société du fait de leur

incarcération. A la rémunération du personnel indispensable à leur surveillance s'ajoutent les frais de subsistance et d'entretien que leur présence occasionne et aussi les dépenses qu'entraîne la nécessité pour la Société de les faire profiter, dans une certaine mesure, de la législation sociale. Ce serait, en fin de compte, les propres victimes de leurs exactions qui feraient les frais de l'indifférence des Pouvoirs Publics à leur égard.

D'autres pays ont abordé de façon différente le problème de la mise au travail.

C'est ainsi qu'en Angleterre, la législation sociale britannique étend aux détenus la plupart des avantages dont jouit l'ensemble des citoyens anglais.

Le ministère du Travail britannique concourt à la mise au travail des libérés par les Associations de sociétés d'assistance aux détenus libérés. Le détenu condamné à plus de 6 mois de prison peut, s'il le désire, recevoir la visite d'un placier du ministère du Travail qui s'efforce de lui procurer du travail. Des services spécialisés du ministère du Travail s'occupent plus particulièrement du placement des intellectuels, qui présente davantage de difficultés.

La ville de New-York possède une organisation conçue sur des bases différentes mais qui semble donner d'excellents résultats : c'est l'organisme officiel assumant l'organisation des tutelles qui a constitué une section, dont l'activité essentielle est de rechercher du travail pour les libérés. A cet effet, des placiers sont spécialisés et travaillent en relation étroite avec des employeurs sélectionnés.

En Belgique, cette tâche est assumée par la Direction des établissements pénitentiaires en collaboration avec les assistants sociaux pénitentiaires. Théoriquement, le reclassement de tout détenu est assuré avant sa libération.

Ces quelques exemples démontrent la nécessité d'une organisation systématique de recherche de travail pour les libérés, l'intervention d'un service spécialisé dans ce domaine étant très généralement préconisé.

* * *

Un projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale pour seconde lecture, doit régler le sort présent et futur des handicapés physiques. Sans doute serait-il déraisonnable de revendiquer une législation analogue pour les anciens détenus. Mais il serait non moins préjudiciable à l'intérêt de la collectivité de se désintéresser à tout jamais de leur situation. Une réglementation humaine et libérale, digne de notre civilisation, doit être définitivement mise au point pour rendre à chacun de ces individus confiance en lui-même et en la communauté dont il a été provisoirement exclu.

La Société fera preuve de générosité et de clairvoyance en ne ménageant aucun effort chaque fois que le comportement de l'individu y autorise, pour substituer au climat d'avilissement imputable à la promiscuité inhérente à la détention prolongée, un régime humanisé qui favorisera, provoquera même, une lente adaptation ou réadaptation à une vie d'honnête homme.

L'Administration Pénitentiaire française a marqué en ce domaine une avance incontestée sur celle de beaucoup d'autres pays.

Mais n'oublions jamais que la valeur des solutions adoptées dépendra pour une large part de l'intérêt que leur portera l'opinion publique, des apports qui seront consentis par l'initiative privée, du nombre et de la valeur des bonnes volontés qui se manifesteront pour épauler l'action des Pouvoirs Publics.

A. ROSIER,
*Directeur honoraire
du Secrétariat d'Etat au Travail
et à la Sécurité sociale.*

Le rétablissement de la peine capitale en Nouvelle-Zélande

En 1950, par le *Capital Punishment Act* (Loi sur la peine capitale), le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a rétabli la peine de mort pour le crime d'homicide. Venant si tôt après son abolition en 1941, ce rétablissement donnait à penser que la tentative d'abolition avait échoué et qu'une expérience amère avait démontré au Gouvernement la nécessité de la peine capitale pour la protection des citoyens. L'expérience néo-zélandaise constitue bien, en fait, une utile leçon en matière de criminologie, mais une leçon très différente de ce qu'elle pourrait paraître au premier abord.

Le taux des homicides

Le ministre de la Justice, en ouvrant le débat pour le rétablissement de la peine de mort et en plaidant en sa faveur, reconnut qu'il n'existait aucune preuve permettant de supposer que le nombre de meurtres avait augmenté en raison de l'abolition. Le ministre déclara ensuite :

« J'ai acquis la conviction que les chiffres ne prouvent rien, ni en faveur de la peine capitale, ni contre elle et que, par conséquent, ils ne peuvent pas davantage être invoqués pour ou contre son abolition. J'avoue que si les statistiques étaient mon seul guide pour arriver à une décision sur cette question, j'hésiterai à appuyer ce projet, mais je souligne que je ne tiens aucun compte des statistiques pour les besoins de la cause que je soutiens »¹.

Les statistiques des homicides en Nouvelle-Zélande suivent en effet une courbe irrégulière qui, en apparence, n'a aucun rapport avec la question de savoir si la peine capitale est ou non efficace. Il est vrai qu'il y eut une importante augmentation de crimes graves entre 1943 et 1947, en période d'abolition, mais il est généralement reconnu qu'il s'agit d'une expérience commune à de nombreux pays et faisant partie des suites de la guerre. Le tableau (I) indique le taux moyen annuel des morts par homicide par million d'habitants, par périodes de dix années.

1. *Parliamentary Debates, House of Representatives*, 16 nov. 1950, p. 4285.

TABLEAU (I)

TAUX MOYEN D'HOMICIDES PAR MILLION D'HABITANTS

Années	Taux de morts par homicide
1896-1905	7,8 par million
1906-1915	10,0 par million
1916-1925	8,8 par million
1926-1935	9,3 par million
1936-1945	8,6 par million
1945-1953	8,9 par million

Au cours des quatorze années (1936-1949) pendant lesquelles la peine de mort fut soit non appliquée, soit abolie, le taux des homicides fut en moyenne de 8,8 par million d'habitants comparé à 9,1 par million au cours des quatorze années précédentes (1922-1935), période où la peine de mort fut appliquée, et à 8,5 par million au cours des quatre années suivantes (1950-1953), période où la peine capitale fut rétablie. Dans ces statistiques l'homicide comprend ce qu'on nomme communément meurtres et assassinats. Les chiffres sont établis d'après les résultats des enquêtes (*Inquests*) des *Coroners*, et sont les plus précis qu'il soit possible d'obtenir.

Par quel argument, dès lors, le rétablissement de la peine capitale était-il justifié ? La conviction personnelle y a joué un rôle. « Je crois », déclara le ministre de la Justice dans le discours précité, « que seule la crainte de la potence empêchera certains hommes de tuer »¹. Fondamentalement cependant, la peine de mort fut rétablie à peu près pour la même raison qu'elle avait originairement été abolie — ce fut l'exécution d'un des aspects secondaires du programme politique.

Abolition et programme du parti travailliste

Administrativement, la peine capitale fut abolie vers la fin de 1935, quand le Gouvernement travailliste prit le pouvoir. L'abolition ne constituait pas à cette époque une question politique. Elle ne soulevait aucun intérêt dans le public et ne faisait pas l'objet d'un débat parlementaire. Entre 1936 et 1941, il était généralement admis que personne ne serait pendu pour meurtre. Cette conviction ne résultait pas d'une déclaration officielle, mais était encouragée par la tradition et la politique travaillistes, et par le fait qu'aucune pendaison n'avait lieu. Le Gouvernement travailliste n'exécuta pas un seul prisonnier condamné à la peine capitale. Le leader travailliste au Conseil Législatif (*Legislative Council*) déclara, en présentant le *Crimes Amendment Bill* :

« Depuis longtemps, une des convictions des membres du mouvement travailliste est que la peine capitale est injuste, et cette réforme a été incluse dans le programme du parti, probablement depuis sa formation, mais certainement pour aussi longtemps que je peux m'en souvenir »².

1. *Ibid.*, p. 4284.

2. *Parliamentary Debates, Legislative Council*, 12 sept. 1941, p. 627.

Il existe, par conséquent, un argument sérieux pour soutenir que l'effet préventif de la peine de mort n'existait pas après 1935, et que le nombre remarquablement peu élevé des meurtres commis entre 1936 et 1942 démontre que le taux des homicides est déterminé par d'autres causes que la peine de mort¹.

En 1941, la peine de mort fut abolie par la loi. Le *Crimes Amendment Act* abolit la peine de mort pour meurtre, ainsi que les diverses peines du fouet. Les articles du *Crimes Act* de 1908, établissant la peine de mort pour crimes de trahison et de piraterie, ne furent pas modifiés. La modification fut faite sur les instances du Gouverneur général qui estimait que si la grâce devait être automatique, il fallait modifier la loi. L'abolition était simplement la confirmation de la pratique gouvernementale en vigueur et n'était nullement la conséquence d'un intérêt général ou d'une conviction publique.

Rétablissement et programme du Parti nationaliste

Au cours de la campagne électorale de 1949, la peine capitale devint pour la première fois un problème public et politique. Dans son manifeste électoral, le Parti nationaliste s'engagea à restaurer tant la peine capitale que les peines corporelles. Les déclarations néo-zélandaises à la *British Royal Commission* contiennent une série d'arguments où l'on pourrait trouver les raisons qui ont amené le parti à faire de la peine de mort une question politique². Cette liste assez étrange se réfère pour une grande part aux déclarations faites à l'époque de la Commission spéciale du Parlement. Sa valeur est cependant douteuse, étant donné que la décision en faveur du rétablissement fut prise, non par la Commission spéciale du Parlement, mais par le Congrès du Parti nationaliste qui avait déterminé son programme et qui s'était tenu dix-huit mois plus tôt. Les éléments les plus importants de cette décision semblent certainement avoir été l'émotion soulevée par un crime sexuel particulièrement révoltant, l'opportunisme politique, et le fait que les membres du Parti nationaliste semblaient en général favorablement disposés en faveur de la peine capitale pour meurtre.

En 1950, le nouveau Gouvernement nationaliste présenta un projet de loi rétablissant la peine capitale. Le projet fut d'abord soumis pour étude à une Commission parlementaire spéciale. A ce stade, il devint apparent que le rétablissement se heurtait à une opposition publique étonnamment large et active. Le ministre de la Justice, en présentant le projet de loi sur la peine capitale, déclara : « Il est équitable de dire que... les Eglises étaient assez fortement opposées à la peine capitale, mais que les fonctionnaires de l'Administration de la Justice et de la Police » étaient en faveur de son rétablissement³.

La loi elle-même fut finalement présentée devant une Chambre des Représentants à moitié vide, et soumise au libre vote de ses membres. Le débat

1. Cf. Tableau 14, *Rapport de la Commission Royale sur la Peine de Mort*, 1949-1953, Londres, H.M.S.O., p. 342.

2. *Ibid.*, p. 373.

3. *Op. cit.*, p. 4284.

n'en intéressa qu'une minorité, la plupart des représentants donnant l'impression de considérer la question comme un simple problème de parti. Le projet devint loi en décembre 1950. Aucun nouvel effort ne fut tenté pour présenter un projet de loi tendant à rétablir les peines corporelles.

Le referendum

Le rétablissement de la peine capitale s'est révélé être une source d'embarras pour le Gouvernement nationaliste. Le chef de l'opposition déclara promptement qu'elle serait abolie à nouveau par le prochain Gouvernement travailliste, et les Congrès et les Synodes des Eglises ont continué à faire connaître leur opposition. La demande d'abolition en Grande-Bretagne créa de nouveaux problèmes. Le 7 mai 1956, en réponse à une motion présentée par un membre de l'opposition travailliste tendant à l'abolition, le Gouvernement fit adopter un amendement aux termes duquel la question de l'abolition de la peine de mort serait soumise à un referendum du corps électoral au moment des prochaines élections générales à la fin de 1957. La décision de soumettre une pareille question à un vote populaire a été critiquée par des groupements abolitionnistes, des groupements religieux et quelques journaux.

Le taux d'homicides depuis le rétablissement n'a apporté aucune justification à l'attitude incertaine adoptée par le Gouvernement sur ce problème. Les statistiques récentes demeurent peu concluantes. Depuis 1950, le nombre des meurtres catalogués comme « connus de la police » a diminué de façon notable. Ceci est cependant contre-balancé par un accroissement substantiel du nombre d'homicides involontaires dans la même catégorie. La première exécution capitale depuis seize ans eut lieu en 1952, suivie de deux autres en 1953. L'année 1955 s'est distinguée par quatre exécutions sur six condamnations — deux fois plus d'exécutions qu'on n'en avait jamais vues précédemment en une seule année. Le Gouvernement est sur la défensive, mais pas en raison du taux d'homicides. Le ministre de l'Education parlant en faveur du referendum se déclara en faveur de la peine capitale et continua :

« Je crois pouvoir dire que ceux qui supportent le maintien de la peine capitale livrent un combat d'arrière-garde, une bataille perdante. Je n'ai là-dessus aucun doute comme d'ailleurs je n'en ai jamais eu... La seule difficulté que j'entrevois est une question de moment. Je ne crois pas que le moment soit arrivé pour effectuer ce changement. C'est une des raisons pour lesquelles je suis en faveur du vote populaire sur cette question. Je pense que finalement — et dans un temps pas très éloigné — la peine capitale disparaîtra de notre Code »¹.

La situation demeurera stationnaire jusqu'au moment où seront connus tant les résultats des élections que celles du referendum.

1. *Parliamentary Debates, House of Representatives*, 15 mai 1956, p. 449.

Conclusions

La peine capitale fut originellement abolie en Nouvelle-Zélande parce qu'elle était en opposition avec les idéaux traditionnels du Parti travailliste et son abolition fut incorporée dans le programme politique du parti. Lorsqu'un Gouvernement travailliste prit le pouvoir, ce programme fut exécuté jusqu'à la chute du Gouvernement, quatorze ans plus tard. La peine capitale fut rétablie par le Gouvernement nationaliste, parce qu'elle s'accordait avec les croyances traditionnelles de ses membres et que le rétablissement avait été incorporé dans le programme politique préparé pour la campagne électorale de 1949. Un changement de Gouvernement en 1957 amènerait certainement la suspension, sinon une nouvelle abolition de la peine de mort.

Dans un livre récent, Sir Ernest Gowers citait le passage suivant du Professeur Sellin :

« La question de savoir si la peine de mort doit être abandonnée, retenue ou instituée ne dépend pas de la preuve qu'elle aurait des effets salutaires, mais repose sur des croyances populaires et des sentiments qui ne sont pas facilement influencés par une telle preuve... Quand un peuple aura cessé d'aimer la peine de mort pour les meurtriers, elle sera abolie, quoi qu'il puisse en résulter pour le taux d'homicides »¹.

Telle est la leçon qui est enseignée par l'abolition et le rétablissement de la peine de mort en Nouvelle-Zélande.

R. THOMPSON

Professeur

au « Canterbury University College ».

1. E. A. GOWERS, *A Life for a Life*, Londres, Chatto et Windus, 1956, p. 138.

L'évolution des lois sur l'état dangereux en Amérique latine

1. J'ai, dans de précédents fascicules de cette *Revue*¹, attiré l'attention de ses lecteurs sur le courant législatif qui, en Amérique latine, tend à l'imitation de la loi espagnole de *vagos et maleantes*, à englober le problème de la mendicité et du vagabondage dans une réglementation générale de l'état dangereux, délictuel et prédélictuel. Le bien-fondé et les défauts de cette législation, qui ont été, à maintes reprises, exposés, sont connus. L'on pouvait penser que le courant législatif dont il s'agit était appelé à ralentir son débit devant certaines des difficultés d'application qu'il rencontrait. Il n'en a rien été et, depuis quelques années, la mouvante législation pénale de l'Amérique latine s'est enrichie (et peut-être alourdie) de plusieurs dispositions qui doivent être signalées à l'attention. Ce sont, tout particulièrement, le décret colombien 0014 de 1955, la loi vénézuélienne du 3 juillet 1956 et la loi chilienne 11.625 du mois d'octobre 1954.

2. En Colombie, un décret du 13 mars 1936 avait réglementé la matière. En analysant, dans cette *Revue*² ses principaux articles, j'avais souligné que son défaut essentiel paraissait résider, sur le plan technique, dans le fait qu'il mêlait sans distinction suffisante les concepts de délit, de contravention de police et d'état dangereux. Des lois ou décrets postérieurs, de 1940, 1943, 1948, 1950, ont accentué cette confusion. Si le décret extraordinaire de 1955 a le mérite de coordonner ces dispositions éparses, il conserve le défaut fondamental d'englober sous la dénomination de « statut de la sûreté sociale » les hypothèses les plus diverses. Son article 7 énonce 32 situations considérées par la loi comme constituant des circonstances de dangerosité spéciale. Jamais, a écrit un commentateur colombien³, une loi n'a contenu une énumération aussi extensive et n'a qualifié d'indices d'état dangereux autant de phénomènes aussi hétérogènes.

Citons parmi les individus dont la loi colombienne dénonce aussi l'état dangereux :

1. les vagabonds habituels ;
2. les mendiants qui ne justifient pas d'une cause légitime de mendicité ;

1. V. *Chronique de défense sociale*, 1953, p. 354 et s., 711 et s., et 1954, p. 598.

2. V. *Chronique de défense sociale*, 1953, p. 711 et 712.

3. Jorge Enrique GUTIERREZ ANZOLA, *Doctrina y Práctica del Estado Peligroso en Colombia*, Bogota, Diario Jurídico, 1956, p. 61.

3. les individus qui se consacrent à l'exploitation économique de jeux interdits;
4. les ivrognes et toxicomanes habituels;
5. les individus qui se livrent au trafic de la marihuana, des drogues et des toxiques;
6. les proxénètes habituels;
7. les querelleurs habituels et notoires;
8. les malades mentaux agressifs;
9. les individus qui usent dans un but illicite de violences physiques ou morales ou de menaces contre autrui;
10. les personnes accusées de vol de gros bétail ou de délits contre la propriété lorsqu'elles sont surprises en flagrant délit à l'intérieur des maisons habitées, magasins, dépôts ou lieux sacrés ou lorsqu'elles ont des antécédents judiciaires, variables selon les cas;
11. les individus qui émettent des chèques sans provision;
12. les individus qui, ayant déjà été condamnés un certain nombre de fois pour infractions contre la propriété, incendie ou faux témoignage, sont inculpés de ces mêmes délits;
13. les récidivistes de délits contre la vie ou l'intégrité de la personne;
14. les urbanistes et les individus chargés du morcellement des terrains ou immeubles qui trompent leurs clients;
15. les individus qui consentent, à des taux usuraires, à des ouvriers ou à des employés des prêts remboursables sur le montant des salaires ou traitements;
16. les étrangers qui enfreignent les arrêtés d'expulsion.

Les mesures pénales applicables sont, selon les cas :

1. l'admonestation;
2. l'internement dans un manicomie criminel ou dans une « maison de repos »;
3. l'internement dans une « maison de bienfaisance »;
4. l'obligation au travail dans une entreprise de l'Etat;
5. la saisie des objets litigieux;
6. l'amende;
7. l'internement dans une « maison de travail »;
8. la « relégation » dans une colonie agricole.

Ces deux dernières mesures sont celles qui sont le plus souvent comminées. Une procédure simplifiée est prévue. Son défaut fondamental, essentiel, est de donner compétence à des autorités étrangères au pouvoir judiciaire. Les Alcades, les juges de police et les gouverneurs départementaux, qui sont, pour les besoins de la cause, qualifiés de « juges spéciaux », sont des fonctionnaires politiques et administratifs. Le fait qu'existe la possibilité de recours des décisions des uns devant les autres n'atténue pas les critiques qu'un tel système appelle. Aujourd'hui plus que jamais, le commentateur français d'une loi étrangère se doit, surtout s'il prétend se rattacher au mouvement de défense sociale, d'affirmer que l'internement administratif d'un citoyen est, en temps de paix, une atteinte intolérable aux libertés individuelles.

3. Le Statut des vagabonds et malandrins du Venezuela a été modifié à plusieurs reprises. La loi du 14 août 1939, révisée le 15 juillet 1943, a fait l'objet d'un décret d'application du 22 décembre 1950. Ces textes sont ceux que j'ai précédemment commentés¹. Leur réforme a été plusieurs fois entreprise et le professeur Jimenez de Asua a, en 1948, été chargé de la rédaction d'un avant-projet de Statut. Il a publié son travail dans un de ses derniers ouvrages², et il suffit de comparer son texte à celui de la loi du 3 juillet 1956 pour comprendre que ce n'est finalement pas sa docte influence qui a prévalu. Les défauts du système vénézuélien, qui sont les mêmes que ceux du système colombien, demeurent manifestes et graves.

La loi du 3 juillet 1956 ne change en définitive pas grand chose au régime antérieur.

L'inflation des états dangereux, loin d'être résorbée est aggravée. Aux 20 comportements définis par la précédente législation³ sont adjoints 4 nouvelles situations. Elles ont trait :

1) aux individus qui observent une conduite révélant une tendance à la délinquance manifestée par la menace réitérée de causer des dommages aux personnes, par la fréquentation assidue et sans cause légitime de délinquants et de sujets connus comme dangereux, par la fréquentation des lieux où ces derniers se réunissent habituellement et par la commission fréquente et réitérée de contraventions ou d'infractions aux règlements de police.

On sait que cette formule est, à peu de mots près, celle de la loi espagnole de 1933, également paraphrasée par la loi uruguayenne de 1940. Le projet Jimenez de Asua l'avait également reprise, sous une forme plus condensée et mieux systématisée;

2) aux individus qui, habituellement, détiennent, achètent, vendent, marquent ou conduisent du bétail sans respecter les conditions légales ou réglementaires, lorsque de telles pratiques constituent des actes préparatoires ou constitutifs d'une spoliation;

3) aux guérisseurs récidivistes dans l'exercice d'une profession médicale, lorsque par leur insistance dans l'exploitation de la crédulité d'autrui, ils constituent un danger pour la vie ou la santé des personnes;

4) aux maraudeurs, étant considérés comme tels les individus qui vagabondent habituellement à la campagne en vivant du produit de leurs vols ou rapines.

Les mesures correctives demeurent essentiellement l'admonestation et l'internement dans des établissements agricoles spécialisés. La loi nouvelle y ajoute une interdiction de séjour (*confinamiento*).

Le maximum de la durée des mesures est porté de 2 à 5 ans.

Elles peuvent être prorogées d'un temps égal à la durée prévue par la sentence, mais la compétence pour ordonner cette prorogation conférée, sous l'ancien régime, à l'autorité dont émanait la décision rendue en dernière instance, est attribuée par la loi de 1956 au ministre de la Justice. Les mesures

1. V. cette Revue, *Chronique de défense sociale*, 1953, p. 712 à 714.

2. V. *El Criminalista*, t. IX, Buenos-Aires, T.E.A., 1951, p. 160 et s.

3. V. cette Revue, *Chronique de défense sociale*, 1953, p. 712 à 714.

sont ordonnées, comme par le passé, par les autorités administratives policières. Ce sont, en première instance, les autorités locales et tout particulièrement, dans les villes où existe un Office de la Sûreté Nationale, le chef de cet organisme. En appel, ce sont les gouverneurs (du District Fédéral, des Territoires Fédéraux ou des Etats) qui sont compétents. Qu'il y ait ou non appel, la décision de première instance doit être approuvée par l'autorité supérieure. Il est difficile, il faut le répéter, de concevoir plus mauvais système. Mais peut-être, pour l'apprécier équitablement, faut-il se placer dans l'ambiance policière générale qui est celle des « dictatures républicaines » de l'Amérique espagnole¹.

Une innovation de la loi de 1956 appelle, cependant, un commentaire favorable. Sur le plan de la doctrine et sur celui de la politique criminelle, il est intéressant d'observer qu'elle institue, à l'intérieur de chacun des établissements où s'exécutent les mesures d'internement, un organisme dénommé « Tribunal de Conduite ». Composé du directeur et du sous-directeur de l'établissement, ainsi que d'un médecin, d'un aumônier, d'un instituteur et d'un représentant de l'administration (premier alcade), ce tribunal a pour mission de procéder à une étude périodique du comportement des détenus. Il peut :

1) faire bénéficier le détenu du rachat de 3 jours de sanction par 2 jours de conduite exemplaire et laborieuse ;

2) placer, lorsqu'il a accompli les 3/5 de la mesure qui lui a été infligée, le détenu en libération conditionnelle. Cette libération conditionnelle qui est soumise aux règles établies par le « Tribunal de Conduite » peut, en cas d'infraction à ces règles ou de mauvaise tenue en liberté, être révoquée soit par ledit organisme, soit par le ministre dont dépend l'établissement où la mesure était exécutée.

Il y a là une expérience intéressante, qui rejoint celle des juges à l'exécution des peines et des tribunaux de prison, tels qu'ils existent par exemple en Finlande et qui, si elle est menée dans la seule préoccupation de l'efficacité sociale, sans interférences administrativo-politiques, est susceptible de résultats favorables et de développements utiles.

4. Au Chili, la promulgation de la loi de 1954 sur les états antisociaux et les mesures de sûreté est l'aboutissement d'une assez longue évolution doctrinale et législative. On sait que le Code pénal chilien, l'un des plus vénérables de l'Amérique latine, date de 1875, et que, rédigé sur les modèles du Code espagnol de 1850 et du Code belge de 1867, il demeure néo-classique. Nombreuses sont, sans parler des réformes générales qui n'ont jamais abouti, les lois qui, depuis 80 ans, l'ont modifié et ont modernisé le système pénal chilien. En complétant l'arsenal des peines répressives du Code par les mesures qu'elle institue, la loi de 1954 donne à ce système un caractère dualiste, déjà recherché par des lois antérieures, et notamment par la législation sur l'enfance délinquante. La loi de 1954 a pour origine un projet de 1941 élaboré par l'Institut de Sciences Pénales du Chili. Une commission

1. V. à ce propos nos observations dans cette *Revue, Chronique de défense sociale*, 1953, p. 717.

officielle, constituée en 1951, s'est emparée de ce projet et l'a mis en forme. Comme le projet de 1941, la loi de 1954 suit, assez fidèlement, le modèle espagnol de 1933. De là vient peut-être que sa technique est incomparablement supérieure à celle des lois précédemment étudiées. La loi chilienne et la loi uruguayenne de 1940¹ sont, dans le droit positif de l'Amérique latine, les plus raisonnables qui aient été consacrées à l'état dangereux prédélictuel.

Les comportements dangereux délictuels et prédélictuels définis par la loi sont limités à neuf. Tombent sous le coup de ses dispositions :

1. les vagabonds ;
2. les mendiants ;
3. les individus, condamnés au moins 3 fois en 1 an pour ébriété ainsi que ceux qui sont, sur rapport médical préalable, qualifiés d'ivrognes d'habitude ;
4. les toxicomanes ;
5. les individus qui, par tout moyen, provoquent, favorisent, facilitent ou exploitent les pratiques homosexuelles, sans préjudice de la responsabilité pénale découlant des dispositions du Code ;
6. les individus qui dissimulent leur véritable nom ou leur personnalité ou camouflent leur domicile, sur requête légitime de l'autorité publique ou de ses agents, et ceux qui utilisent ou détiennent de faux documents d'identité ;
7. les individus qui, ayant été condamnés pour délits contre le patrimoine sont surpris avec des objets dont ils ne justifient pas de façon satisfaisante l'acquisition ou avec des instruments, des clefs ou des mécanismes habituellement utilisés pour commettre des vols avec violence ;
8. les individus qui, faisant habituellement le commerce d'objets de provenance douteuse, contreviennent aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'acquisition ou l'expédition de ces objets ou à leur comptabilisation régulière ;
9. les individus qui ont commis des récidives ou des répétitions de faits punissables telles qu'il y a lieu de présumer qu'elles sont les manifestations d'une habitude criminelle.

S'agissant ici d'apprécier un état dangereux et non pas d'imposer une peine, la loi permet au juge de prendre en considération, pour qualifier un délinquant habituel, non seulement les condamnations antérieures mais aussi les poursuites interrompues soit en raison de l'insuffisance des preuves, soit en application de la théorie du délit impossible, soit pour cause d'aliénation ou privation totale de la raison, pour cause de prescription de l'action pénale ou de la peine ou de désistement de l'action privée. Mis à part le cas d'insuffisance de preuves qui peut prêter à l'abus, les autres dispositions sont raisonnables en ce qu'elles entrent dans la technique de l'évaluation de l'état dangereux.

Le législateur chilien a eu la préoccupation, qui est la marque du véritable esprit de défense sociale, d'assujettir les mesures de sûreté aux garanties constitutionnelles. C'est pourquoi l'article 1 de la loi est ainsi conçu : *sont*

1. V. cette *Revue, Chronique de défense sociale*, 1953, p. 715 et 716.

soumis aux dispositions du présent titre et astreints aux sanctions qu'il établit en tant que mesures de sûreté, etc.

Les commentateurs de la loi¹ exposent qu'au travers de cette formule, ses rédacteurs ont voulu exprimer clairement que les mesures de sûreté étant des sanctions sont dominées par le principe de la légalité. Règle que l'article 3 confirme en précisant que nul ne peut être frappé d'une mesure de sûreté qui ne soit pas expressément prévue par la loi, en dehors des cas par elle prévus.

Mais le plus important, à cet égard et dans une perspective comparative, est que le législateur chilien a écarté toute ingérence administrative dans la procédure d'application de ces mesures. Compétence est donnée, pour imposer les mesures de sûreté, aux juridictions répressives de droit commun. L'information préalable incombe, en fonction du Code de procédure pénale, à tous les juges compétents, même aux juges inférieurs. Le jugement appartient aux juridictions criminelles (à Santiago de Chile, aux *jueces de menor cuantía en lo criminal*, et dans les autres circonscriptions aux *jueces del crimen de mayor cuantía*).

Quel qu'il soit, le tribunal doit, pour apprécier l'état dangereux, se fonder aux termes de l'article 27 de la loi :

1. sur la personnalité de l'individu sous son triple aspect, somatique, psychique et moral ;

2. sur le comportement antérieur et postérieur au fait qui provoque la déclaration d'état antisocial ;

3. sur le fait qui a manifesté l'état antisocial et sur les mobiles. Les mesures applicables sont :

1) l'internement dans une maison de travail ou une colonie agricole pendant une durée indéterminée ne pouvant pas excéder 5 ans ;

2) l'internement curatif dans des établissements de soins pour une durée absolument indéterminée ;

3) l'obligation de résidence dans un lieu déterminé (ou à son domicile) pendant une durée ne pouvant pas excéder 5 ans ;

4) l'interdiction de séjour pendant la même durée ;

5) la surveillance, pendant la même durée, du *Patronage des Condamnés* ;

6) la caution de bonne conduite ;

7) une amende de 500 à 50.000 pesos ;

8) la saisie de l'argent ou des objets.

On observera l'emploi de l'amende comme mesure de sûreté ; l'amende peut, en effet, revêtir un caractère éducatif certain lorsqu'elle est imposée avec discernement et que sa charge supportable a pour fin de donner au sujet le sens d'une responsabilité sociale. Lorsque la mesure de sûreté consiste en une privation de liberté, les chefs des établissements où elle s'exécute doivent fournir, dans des conditions de forme et de délais renvoyées au règlement, des rapports périodiques au tribunal de jugement. Ce dernier peut, de lui-même, procéder à telles enquêtes qui lui paraissent opportunes

1. Gustavo LABATUT GLENA, *Derecho penal*, t. I, Editorial Juridico de Chile, Santiago, 1954, p. 391.

sur le comportement d'un détenu. Ces procédures ont pour objet de permettre au tribunal de se prononcer en connaissance de cause lorsque, passé le délai d'un an après la mise à exécution de la mesure, il est saisi ou se saisit d'office d'une demande en révision tendant à y mettre fin par une substitution ou une libération.

5. On voit par cet exposé rapide que, plus simple, la loi chilienne (comme la loi uruguayenne) est mieux agencée que les lois colombienne et vénézuélienne (et que la loi salvadorienne cependant améliorée par la réforme du 15 mai 1953¹). Leur comparaison est instructive dans la mesure où les unes montrent la voie par laquelle la technique de l'état dangereux délictuel et prédictuel peut pénétrer dans le droit positif et où les autres soulignent les déviations à éviter et les excès à bannir. C'est pourquoi je suis particulièrement reconnaissant à M. Jorge Enrique Gutierrez Anzola, commentateur de la loi colombienne, d'avoir opposé les dispositions de cette loi à ce qu'il a appelé la « véritable défense sociale » qui est, selon lui (et je me garderai bien de le contredire !), représentée par le nouveau mouvement de défense sociale tel qu'il est notamment issu du Congrès d'Anvers². La confrontation à laquelle procède cet auteur entre les recommandations de ce Congrès et les dispositions de la loi colombienne est pertinente. Elle est également réconfortante. Les principes de la défense sociale s'imposent, lentement mais sûrement, aux législations positives. C'est en garantir la force qu'en préserver la pureté. Il est indispensable d'opérer, dans les initiatives législatives, les discriminations nécessaires. J'ai déjà souligné, dans cet esprit, qu'on trouvait dans les premières lois de *vagos y maleantes* de l'Amérique latine, le meilleur et le pire. Cette conclusion demeure valable à l'examen des récentes tendances du droit positif.

Jacques-Bernard HERZOG,

*Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de la Seine,*

*Secrétaire général de la Société Internationale
de Défense Sociale.*

1. V. cette *Revue, Chronique de défense sociale*, 1954, p. 598, 602.

2. *Op. cit.*, p. 150 et s.

Les V^e Journées de Défense sociale de Strasbourg

(14-15 juin 1957)

On sait que les Journées de Défense sociale qui se sont déroulées à Strasbourg et Colmar les 14 et 15 juin 1957 ont été consacrées à l'étude du problème de l'*examen de la personnalité du délinquant*¹.

A Strasbourg, dès le seuil de la première Journée, M. le Doyen Weill dans son allocution de bienvenue a tenu à souligner l'actualité du problème alors que les juristes modernes se préoccupent d'assigner à l'action pénale une mission nouvelle, la rééducation du délinquant. La substitution de cette notion à celle d'expiation implique l'introduction dans le procès pénal de « l'enquête de personnalité ».

Il convient en effet, remarque M. le Conseiller Ancel, Président des Journées en l'absence vivement regrettée de M. le Procureur général Besson, de dépasser les cadres juridiques dans lesquels le XIX^e siècle a enfermé la répression, pour centrer l'action pénale, non plus sur la notion abstraite de délit, mais sur la personne du délinquant, dans sa signification concrète et humaine. Ce renouvellement des institutions est une tâche d'ordre législatif, judiciaire et administratif et réclame la coopération de tous ceux qui, hommes de science et juristes, s'attachent à lutter contre la criminalité.

Avant la dernière guerre déjà, poursuit M. Ancel, le mouvement de « prophylaxie criminelle » réunissait en étroite collaboration juristes et médecins. Cette collaboration si fructueuse évoque la question de l'expertise médico-psychiatrique, mais en réalité l'étude de la personnalité dépasse le cadre de l'expertise traditionnelle. Le problème des anomalies de la personnalité est plus large et plus complexe que la question de « démence » posée par l'article 64 du Code pénal, de sorte que l'expertise, toujours nécessaire, prend

1. Cette *Revue*, 1957, p. 700 et s.

une signification nouvelle. Il en est de même de la question de délinquance d'habitude, laquelle déborde la notion classique de récidive dont suffisait à rendre compte le casier judiciaire.

Le thème choisi pour les travaux des Journées de Strasbourg, note M. Ancel, est au cœur des préoccupations de la Défense sociale. Si ce mouvement est parfois encore incompris, du moins s'habitue-t-on progressivement à la notion de Défense sociale et à son contenu. Il est réconfortant de constater qu'elle pénètre l'enseignement lui-même : l'ouvrage de MM. Vouin et Léauté, *Droit pénal et Criminologie*, dans lequel elle se trouve exactement définie et décrite, en témoigne.

* * *

M. le Professeur Kammerer, Directeur de la Clinique psychiatrique de la Faculté de Strasbourg, prend alors la parole pour présenter son rapport.

LE DOSSIER DE PERSONNALITÉ

(Point de vue du psychiatre)

Introduction

Le dossier de personnalité : comment concevoir qu'une notion apparemment aussi simple, aussi immédiate puisse susciter depuis une dizaine d'années tant de débats et de projets ? Les raisons en sont multiples. Mais avant tout elle introduit une optique et des exigences qui sont difficilement conciliables avec les principes de la procédure traditionnelle. En effet, le système de répression actuel porte tout son effort sur la nature de l'infraction et sur l'intention criminelle. Certes il ne néglige pas les mobiles de l'acte, ni la personnalité du délinquant : quand il s'agit d'un crime, il suscite une enquête de moralité et demande au psychiatre de fournir une appréciation sur sa responsabilité pénale. Mais il n'envisage pas une étude méthodique et approfondie de la personnalité de l'inculpé. Il laisse à la défense — c'est-à-dire dans la mesure de ses intérêts — la possibilité de révéler certains aspects de l'homme, ses conditions d'existence, ses mobiles d'action.

Il y a longtemps que juges, experts, pénalistes et criminologistes ont dénoncé les imperfections graves de la procédure encore actuellement en vigueur. Je ne voudrais rappeler que certaines doléances des experts qui entrent en résonance avec les principes de la Défense sociale : il y a d'abord cette notion de responsabilité pénale qui est aussi fictive qu'abstraite, tant pour le juge que pour le psychiatre. Elle n'appartient absolument pas à l'expérience du psychiatre qui n'en use jamais ailleurs qu'en justice, et toujours à son corps défendant. Il y a ensuite l'exiguité des moyens d'inves-

tigation dont il dispose : la parcimonie budgétaire d'une part, certains principes de l'instruction d'autre part, et enfin la routine qui en résulte — il faut bien le dire — chez certains experts, constituent parfois des obstacles infranchissables pour la réalisation d'une observation clinique sérieuse ou d'investigations spéciales. Je passe sur bien d'autres causes de malaise pour ne retenir encore que l'indécence psychologique qu'est la publicité du rapport de l'expert et sa communication à l'inculpé lui-même.

L'humanisme qui anime le mouvement de Défense sociale attache au contraire une importance primordiale à la personnalité du délinquant. Pour le comprendre, l'aider et lui trouver une place adéquate dans la société, elle veut le connaître et mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles pour le connaître aussi complètement que possible. C'est pourquoi l'examen médico-psychologique et social qui fournira la substance du dossier de personnalité est considéré par la nouvelle école comme une phase essentielle du procès pénal. Il s'agit donc d'une vaste synthèse faisant appel à toutes les sciences de l'homme.

Les problèmes que soulèvent ces réformes ont été abordés et abondamment discutés ces dernières années, notamment au XII^e Congrès Pénal et Pénitentiaire de La Haye en 1950, au Cycle Européen d'Etudes de Bruxelles en 1951, au Premier Cours International de Criminologie de Paris en 1952, au Colloque du 18 octobre 1952¹. Le présent rapport ne sera donc qu'un rappel des points essentiels, sans aucune originalité. Chemin faisant, j'esquisserai cependant certaines questions particulières qui pourront être discutées.

I. — Les fins

Il s'agit tout d'abord de définir aussi clairement que possible les objectifs poursuivis. Il ne saurait être question d'un inventaire purement gratuit de tous les aspects de la personnalité. Si la Défense sociale se propose de *connaître* l'inculpé, c'est avant tout en vue d'établir les mesures pratiques les plus adéquates qu'il convient de lui appliquer : opportunité et efficacité d'une mesure punitive, ou d'un traitement curatif et rééducatif, chances et moyens de resocialisation, nécessité d'une mesure de sûreté en fonction des risques de récidive ou du degré d'inadaptabilité, etc. Sans prétendre être exhaustif, on peut définir les critères essentiels qui devront se dégager du dossier de personnalité :

1^o *Le degré et la nature de l'anomalie.* — Les psychiatres ont la notion courante d'une gradation dans leurs catégories nosologiques. En allant des plus légères aux plus graves, les altérations de la personnalité peuvent être classées sommairement comme suit :

- déséquilibre caractériel,
- déséquilibre psychopathique,
- névrose structurée,
- états prépsychotiques,
- psychose,
- démence.

1. Cette *Revue*, 1950, p. 675 et s. ; 1951, p. 101 et s. ; 1952, p. 162 et s. ; p. 187 et s. ; p. 652 et s.

Chez les arriérés (débiles, imbeciles, etc.), cette même échelle peut avoir son intérêt, mais l'appréciation du degré d'anomalie et les mesures qui en découleront seront la plupart du temps déterminées par le *niveau* de l'arriération.

La complexité et l'extrême diversité des anomalies rencontrées ne permettent certainement pas la simple référence à une échelle de gravité qui n'est que très approximative. Il convient toujours de préciser autant que possible s'il s'agit d'une anomalie évolutive ou stabilisée, si elle est permanente, épisodique ou cyclique, si elle est acquise ou congénitale ou imputable à une pathogénèse des premières années de l'enfance. Toutes ces indications peuvent avoir un intérêt pratique considérable pour l'avenir du délinquant.

2° *Les indications thérapeutiques.* — Il est une mesure thérapeutique qu'il convient d'envisager en premier lieu : c'est l'*internement* dans un établissement psychiatrique. Elle ne peut être justifiée qu'en cas de troubles mentaux graves (démences, psychoses, névroses ou déséquilibres psychopathiques graves), soit en vue d'assurer un traitement auquel le malade serait incapable de se soumettre de son propre chef, soit par mesure de sécurité si les troubles suscitent des comportements dangereux.

Viennent ensuite les thérapeutiques ne nécessitant pas l'internement, mais du moins le *séjour en établissements spécialisés* : traitements biologiques (cure d'insuline, électrochocs, cures de sommeil ou de neuroleptiques, etc.), psychothérapies intensives, ergothérapie, rééducation supposant un cadre spécialisé, etc.

Seront enfin classés dans une troisième catégorie les sujets justiciables de *traitements ambulatoires* : médications simples, psychothérapie, psychanalyse, etc.

Il convient de se garder de toute illusion : bon nombre de délinquants présentent des désordres caractériels ou des déséquilibres psychopathiques inaccessibles aux traitements médicaux et aux psychothérapies. Ce seront ceux qui poseront les problèmes les plus difficiles.

3° Nous abordons en troisième lieu un critère beaucoup plus difficile à définir et qui demanderait une élaboration très étudiée : appelons-le *adaptabilité sociale*. Il est la résultante de composantes complexes souvent difficiles à dissocier. Les plus importantes sont la stabilité psychique, le contrôle émotionnel, le contrôle de l'agressivité et des « passages à l'acte », la capacité de contact affectif et d'oblativité, le degré de passivité et de dépendance, de revendication affective et de vulnérabilité. Tous ces critères élémentaires peuvent paraître abstraits et d'appréciation trop subjective. Effectivement ils ne sont utilisables que s'ils se fondent sur des exemples précis de comportements, relevés soit au cours de l'observation, soit aux tests. Ils peuvent alors avoir une valeur objective et concrète de tout premier plan.

4° *Le sens moral et les mécanismes de la culpabilité* au sens psychologique du terme font partie de ces critères de l'adaptabilité sociale. Mais ils ont une telle importance chez un délinquant qu'ils méritent une étude toute spéciale. Cette étude s'attachera particulièrement aux mécanismes de défense mis en œuvre devant les culpabilités conscientes et inconscientes, aux phénomènes de refoulement, de projection et de dissimulation. Elle pré-

sera s'il y a des indices de perversité. Elle aura également à envisager les manifestations masochistes, les hyperculpabilités anxiogènes, etc. Cette étude pourra revêtir une importance considérable dans l'interprétation des aveux.

5° Enfin il conviendra d'examiner *l'attitude du délinquant devant son infraction*. Sans doute elle découlera des mécanismes dont nous venons de parler. Mais elle peut révéler des réactions nouvelles et une situation particulièrement critique. L'indifférence, la passivité, l'intensité de l'angoisse et des réactions dépressives, ou au contraire des mécanismes de défense ou de révolte, le besoin plus ou moins instinctif ou rationnel d'une compensation expiatoire ou réparatrice, seront autant d'indications qui joueront dans le choix d'une mesure punitive. Elles fourniront des arguments de poids dans l'appréciation des risques de récidive et du degré d'engagement dans la délinquance.

Telles sont à mon sens les grandes lignes des objectifs d'un dossier de personnalité. On aura remarqué, chemin faisant, l'inquiétante profusion de termes en *té* (stabilité, vulnérabilité, culpabilité, etc.), désinence qui tend à l'abstraction et à la généralisation. Il n'en manque qu'un : celui de *responsabilité*. Et pour cause. On peut dire que son concept, abstrait et inaccessible entre tous comme je l'ai déjà rappelé, se trouve en quelque sorte réfracté dans cet éventail de critères psychologiques et psychopathologiques qui, eux, ont l'avantage d'appartenir aux catégories familières et maniables des techniciens. La série des objectifs que nous venons de passer en revue pose, certes, des problèmes délicats et surtout laborieux, mais elle supprime la question de la responsabilité et nous délivre de ses redoutables exigences en nous proposant une vaste gamme de critères plus immédiatement adaptables aux mesures pratiques.

II. — Les moyens

Nature des investigations

Nous serons plus brefs sur les moyens d'investigation. Disons d'emblée qu'il faut se garder d'une routine rigide qui irait à l'encontre d'un dossier de *personnalité* créé précisément pour respecter l'individualité de chaque sujet. D'une part, il appartient aux divers techniciens d'étudier le sujet en fonction des objectifs que nous venons d'établir, selon les moyens les plus appropriés à son cas. D'autre part, il n'est pas douteux que ces moyens évoluent avec le progrès des techniques.

Pour fixer les idées, indiquons un minimum indispensable.

1° *Des examens somatiques* de dépistage comportant un examen clinique général, un contrôle radiologique du thorax, des examens biologiques courants (sérologique, hématologique, urinaire) ; des radiographies du crâne, un électroencéphalogramme. Facultativement selon le cas, une ponction lombaire et des investigations endocrinologiques.

2° *Un examen psychiatrique*, c'est-à-dire une série d'entretiens avec le psychiatre, destiné à détecter d'éventuelles anomalies psychiques, à définir les grandes lignes de la personnalité du sujet, à étudier son évolution psychologique et son développement psycho-sexuel, ses modalités de comportement, ses réactions de défense, etc.

Ces entretiens permettront d'orienter les investigations suivantes, mais devront également être repris et complétés à la lumière de leurs résultats.

3° *Des examens psychologiques* : tests d'intelligence et de détérioration mentale, tests de projection (Rorschach, T.A.T., Szondi), tests de personnalité (inventaire de personnalité multiphasique de Minnesota, questionnaire de Cattell, etc.).

4° *Une observation du comportement* : elle ne peut se faire que dans le cadre très particulier d'un centre d'observation. Elle est destinée à relever les habitudes quotidiennes du sujet, la nature de ses contacts avec les autres sujets et le personnel, ses conversations, ses distractions, ses revendications, ses réactions émotionnelles, etc. Elle nécessite un personnel de surveillance spécialisé, capable de fournir des rapports compétents.

5° *Des enquêtes sociales*, confiées à des enquêteurs spécialisés, et effectuées dans les divers milieux auxquels le sujet a appartenu : famille, école, voisinage, milieu professionnel, milieux de loisirs (sports, débits de boisson, sociétés diverses), milieux religieux.

Insistons sur l'intérêt que présente la connaissance approfondie des père, mère et collatéraux du délinquant. La seule enquête auprès d'eux est souvent très insuffisante et devra être complétée par un entretien direct avec le psychiatre pour lui permettre d'étudier les relations affectives interpersonnelles. Il peut même parfois être du plus grand intérêt de confronter, ne serait-ce que brièvement, le sujet avec ses parents, pour mettre en lumière les réactions et les attitudes réciproques. Ces constatations faites par le psychiatre dans la réalité vivante sont souvent plus éclairantes que toutes les investigations verbales. N'oublions pas que c'est au contact du couple parental que se sont développés les systèmes de défense et de culpabilité du sujet.

Organisation matérielle

La réalisation de ces examens suppose, de toute évidence, un centre d'observation pourvu d'un équipement matériel suffisant. Toutefois il n'est pas indispensable qu'il soit doté d'un laboratoire de biologie, d'une installation radiologique et d'un électroencéphalographe, ces examens pouvant fort bien être effectués au dehors.

Précisons d'emblée aussi que le centre, prévu en principe pour héberger des sujets en observation, devra pouvoir fonctionner pour des délinquants ambulants, dont la détention et l'observation n'auront pas été jugées nécessaires.

Il y a intérêt à ce que le centre comporte des possibilités d'isolement cellulaire, des locaux de vie communautaire et notamment des ateliers de travail

particulièrement étudiés. De la conception architecturale des lieux et de l'organisation fonctionnelle de la vie quotidienne résultera une certaine ambiance psychologique propice à l'observation.

Il importe que tout le personnel soit attaché au centre, c'est-à-dire stable et non pas occasionnel, de façon à ce qu'il ait la possibilité de s'adapter au maximum aux problèmes de la délinquance et d'acquérir une expérience compétente. Il doit constituer une équipe cohérente et hiérarchisée au sein de laquelle chacun joue son rôle technique : les surveillants et moniteurs de travail pour l'observation, les assistantes et assistants sociaux pour les enquêtes, les psychologues et les psychiatres pour leurs examens respectifs. L'élaboration du dossier doit être *un travail d'équipe* : il est indispensable que les synthèses soient opérées au sein de réunions communes. Les confrontations dans une atmosphère simple et amicale sont d'excellents moyens de contrôle réciproque qui contribuent à l'acquisition de l'expérience et, surtout, qui limitent l'intervention des facteurs subjectifs.

Nous parvenons ici à l'une des questions les plus discutées : le juge d'instruction doit-il participer aux séances de synthèse de l'équipe d'observation et être intégré dans son sein ? Du point de vue du psychiatre je répondrai résolument par l'affirmative. En partant du principe que le travail d'équipe, tel que je viens de l'esquisser, donne d'excellentes garanties d'objectivité par le jeu de l'inhibition réciproque des facteurs subjectifs, il semble qu'il y ait tout intérêt, aussi bien pour le juge que pour l'équipe d'observation, à ce que la discussion des examens et des interrogatoires soit faite en commun et surtout à ce que juge et techniciens se connaissent et s'estiment mutuellement dans leurs méthodes de travail respectives et soient habitués à collaborer étroitement. C'est la meilleure façon d'éviter le résultat fâcheux du cloisonnement étanche, je veux dire la formation et le développement de complexes professionnels et personnels les uns à l'égard des autres.

Et dès lors, pourquoi n'envisagerait-on pas que le cabinet du juge d'instruction se trouve dans le centre même ?

III. — Le temps de l'observation

Nous nous trouvons amenés à aborder aussitôt un autre problème étroitement lié au précédent : celui de l'insertion de l'observation au cours de la procédure.

De toute évidence elle ne peut avoir lieu avant que ne soit établie la matérialité des faits et l'imputabilité du sujet. Ce serait donc là un premier temps.

Il y a intérêt à ce que l'observation puisse commencer aussitôt après. La précocité des examens répond en effet à plusieurs exigences :

1° La possibilité de recueillir à l'état relativement frais le contexte émotionnel de l'infraction et des circonstances qui l'ont précédée.

2° L'avantage de limiter au minimum les remaniements psychologiques qui résultent du séjour prolongé en milieu pénitentiaire : attitudes réactionnelles, dépressives ou paranoïaques, traumatismes émotionnels divers, influence néfaste des codétenus, élaboration secondaire des réactions de défense contre l'accusation, etc.

3° Enfin la précocité de l'observation aurait l'avantage de raccourcir l'instruction du procès. Confiée à une équipe qui consacre son plein temps à cette mission, sa durée n'aurait pas à dépasser deux à trois semaines, sauf des cas tout à fait exceptionnels.

Une objection ne manquera pas d'être soulevée : l'observation précoce ne risque-t-elle pas d'être faussée par l'effet des émotions de l'infraction et plus encore de l'arrestation, et par la tension du sujet en lutte avec l'accusation, ramassé tout entier dans ses réactions de défense ou au contraire, sidéré dans la passivité ? Cette objection me paraît sans gravité : en l'espace de quelques jours, l'équipe d'observation peut aisément apprécier l'importance de ces réactions et envisager, soit une prolongation de l'observation, soit un retardement de quelques semaines. Ce point sera affaire d'expérience et non pas de principe.

IV. — Problèmes moraux

Il me reste à aborder quelques problèmes moraux. J'en envisagerai trois qui me paraissent particulièrement importants :

1° *L'effraction de la personnalité.* — Les discussions qui ont été soulevées au nom de la liberté individuelle vont d'un extrême à l'autre, des empreintes digitales à la narcoanalyse. Il n'est pas dans notre propos de traiter le fond de ces difficiles problèmes. Pour nous en tenir aux investigations intéressantes du dossier de personnalité, il semble que l'on pourrait prendre pour principe, d'une part de s'abstenir de toute intervention qui paralyse ou altère les réactions de défense du sujet, d'autre part de ne pas lui faire courir le risque de dommages physiques. Il convient donc de proscrire la *narcoanalyse*. Parmi les interventions somatiques c'est la *ponction lombaire* qui peut susciter le plus de résistance. Bien qu'elle puisse fournir des indications décisives dans le diagnostic d'une paralysie générale à son début par exemple, on fera bien de s'en abstenir si le sujet refuse son consentement. Quant aux préjugés qui font redouter parfois l'*E.E.G.*¹, ils sont dénués de tout fondement objectif et ne méritent pas qu'on s'y arrête sauf chez un hypocondriaque ou un délirant : dans ces cas, la résistance en elle-même est déjà un symptôme qui éclaire le diagnostic plus que le tracé. *Les tests psychologiques* enfin ne peuvent soulever que des discussions sophistiquées : en effet ils supposent toujours la coopération active du malade et n'ont aucune valeur s'ils sont pratiqués sous la contrainte.

En tout état de cause on aura toujours intérêt à expliquer au sujet la nature et le but des investigations qui seront pratiquées, à rechercher sa coopération confiante et à obtenir son consentement explicite. Le doigté de l'opérateur aura plus d'importance pratique que des principes trop rigides.

2° *Le secret.* — Problème beaucoup plus délicat. Deux optiques s'y rencontrent et aussi deux dangers. Du point de vue médical — *primum non nocere* —, révéler à un sujet des déficiences psychiques dont il n'avait

1. Electroencéphalogramme.

pas conscience ou une affection grave qu'il ignorait, peut constituer un traumatisme monstrueux. Du point de vue juridique, garder le secret des constatations faites sur la personne de l'inculpé et décisives peut-être pour le choix de la mesure qui lui sera appliquée, c'est railler la défense. On conviendra facilement de l'indécence qu'il y a à révéler au public et à la presse le contenu d'un dossier de personnalité et personne ne fera objection à l'huis-clos pour la phase de l'audience portant sur l'observation. On peut également concevoir que le dossier reste inaccessible à l'inculpé, qu'on ne lui communique que certains résultats dont il peut tirer lui-même un bénéfice pratique, et qu'il n'assiste pas à son exposé au moment du procès.

Le secret absolu s'impose, notamment pour les rapports d'enquêtes sociales, la moindre indiscretion pouvant mettre les personnes interrogées dans des situations de conflit grave, ce qui serait mal reconnaître leur obligation. Mais il est un personnage qui ne pourra s'accommoder du secret : c'est l'avocat. Certes, il saura parfaitement s'abstenir de révéler à son client les noms de ses détracteurs interrogés au cours des enquêtes. Mais saura-t-il se taire devant le sujet sur les constatations médicales que celui-ci n'est pas en mesure de supporter ? Dans le feu de la défense, certains tempéraments ardents oublient la vulnérabilité de l'accusé et ne sentent pas qu'ils le blessent avec les armes qu'ils lui forgent.

Mais il y a plus. Si nous nous élevons sur un plan plus général, il me semble que nous parvenons ici au dilemme crucial qui constitue probablement l'obstacle le plus profond des réformes que nous proposons. On peut formuler ce dilemme de la façon suivante :

C'est au nom des Droits de l'Homme et du respect de la Personne que la Défense sociale se propose de prendre en considération les particularités intimes de l'individu. C'est pour le ménager et le protéger qu'elle réclame le secret. Mais inévitablement, pour l'opinion publique, qui dit secret dit *mystère*. Et du même coup l'équipe d'observation va devenir une puissance mystérieuse avec toutes les implications magiques qu'elle comporte. Au nom des mêmes Droits de l'Homme, l'opinion ne manquera pas de se dresser contre l'arbitraire et de lui témoigner sa méfiance et son agressivité.

Nous voici bien arrivés au paradoxe le plus irritant : ce qui, de la part de la Défense sociale veut être un *progrès*, une évolution vers un Humanisme plus différencié, risque de susciter de la part de la masse des réactions régressives et archaïques.

Seule une patiente éducation de l'opinion parviendra à résoudre ce paradoxe.

3° *Objectivité, impartialité et compétence.* — Je viens de parler d'arbitraire. C'est soulever un troisième problème, celui de l'objectivité, de l'impartialité et de la compétence. Dans la procédure traditionnelle, l'expert est presque toujours seul : il porte seul la responsabilité d'estimations techniques souvent décisives. Je ne m'étendrai pas sur les malaises graves qui résultent de cette situation et qui ont abouti à la conception de l'expertise contradictoire.

L'équipe d'observation telle que nous l'avons présentée apporte de sérieux apaisements : le dossier ne sera plus l'œuvre d'un seul, mais l'élaboration commune de quatre, cinq, six techniciens et peut-être plus. Les facteurs

subjectifs, nous l'avons vu, s'en trouveront certainement réduits sinon éliminés. Mais la juste combattivité de la défense acceptera-t-elle cette frustration et renoncera-t-elle pour autant aux joutes entre techniciens ?

S'il y a lieu de souhaiter que l'observation contradictoire reste tout à fait exceptionnelle, du moins doit-on admettre le principe non pas d'une observation *de la défense*, mais d'une observation de contrôle ou d'un examen de contrôle *réclamé par la défense*. Mais à la condition expresse que les experts ou les équipes d'observation soient mises en demeure de confronter leurs résultats *avant* l'audience et de mesurer exactement la portée de leurs divergences. En matière technique, les effets de surprise en pleine audience, pour savoureux et stimulants qu'ils soient, déchainent des attitudes passionnelles qui vont à l'encontre de l'objectivité que l'on prétend rechercher.

Conclusions

Les problèmes que je viens de parcourir ont été présentés selon l'optique du psychiatre habitué à l'observation des sujets de toutes espèces qui lui sont confiés pour des troubles du comportement. Les exigences de sa discipline interfèrent sans doute sur plus d'un point avec celles de la Justice. Nous sommes précisément réunis pour tenter de régler ces interférences.

J'ai pleine conscience de la dimension énorme des réformes que nous proposons. Il est impensable de les réaliser en un temps. Ce n'est que par étapes progressives et par le moyen d'expériences réduites qu'elles feront la preuve de leur viabilité. Encore faut-il s'attendre à ce que la pratique soulève des difficultés imprévues qui susciteront des résistances et des critiques. Seuls les esprits chagrins s'en décourageront.

Quant aux protagonistes de la Défense sociale, ils ne doivent pas ignorer que les psychiatres mènent une lutte parallèle qui est animée du même esprit en vue de la réhabilitation du malade mental et contre la ségrégation de celui que l'opinion traditionnelle appelle un *aliéné*. Ils peuvent donc être assurés de trouver en eux des alliés fidèles et résolus.

* *

La présentation de ce premier rapport suscita plusieurs interventions.

Pour comprendre les difficultés que présente l'introduction dans la procédure du dossier de personnalité, il convient, observe M. le Docteur Dublineau, de les situer dans une perspective historique : le juge avait à s'intéresser au délit, on lui demande désormais de connaître l'homme, il devait être informé du passé du délinquant, il a maintenant à s'interroger sur son avenir. A ce *renversement des objectifs* doit correspondre une adaptation des techniques. Les méthodes seront plus diversifiées que celles de l'expertise et formeront un ensemble plus nuancé. En outre, la connaissance de la personnalité pose encore la difficile question de savoir quelles ont été, dans sa structuration, les parts respectives des facteurs endogènes et des facteurs exogènes, ces derniers ne devant pas être négligés. Comme l'a montré le rapporteur, poursuit M. le Docteur Dublineau, l'étude des délinquants est en soi fort

complexe, elle bouleverse les têtes de chapitre traditionnelles de la psychiatrie et réclame l'élaboration d'une « psychiatrie criminelle ». Autre question, c'est toute l'évolution du sujet qu'il faut connaître, dans ses « flux et reflux », si l'on veut être à même de poser un pronostic qui tienne compte des facteurs positifs.

Mais quelles que soient toutes les difficultés d'ordre scientifique, il ne faut pas renoncer à l'étude de la personnalité du délinquant et se laisser « inférioriser » par rapport à une opinion publique de plus en plus avertie des problèmes biologiques et sociaux.

Pour répondre à la question, si controversée, de *savoir si le juge devrait assister ou non aux séances de synthèse d'observation*, M. le Docteur Dublineau propose une solution intermédiaire : sans participer directement aux travaux de synthèse, le juge en serait tenu informé par des entretiens avec le directeur du centre d'observation qui représenterait auprès de lui l'équipe des techniciens.

M. Granier, avocat général près la Cour d'appel de Riom, évoque les obstacles auxquels se heurte le magistrat de province soucieux de réaliser l'examen de la personnalité avec les moyens limités dont il dispose actuellement : enquête de moralité confiée à la police et expertise psychiatrique. Il serait souhaitable que le psychiatre eût une connaissance aussi immédiate que possible des faits délictueux et pût au besoin observer les réactions du délinquant devant sa victime. Il advenait autrefois qu'il accompagnât le Parquet dans le transport sur les lieux, il n'en est plus ainsi. Bien plus, certains psychiatres répugnent à commencer l'expertise dès le début de l'information, ils souhaitent notamment attendre les renseignements de police, et lorsqu'enfin ils interviennent, le délinquant est détenu depuis trois mois en moyenne et déjà déformé par l'incarcération. *C'est du début à la fin de l'information que le concours du psychiatre serait nécessaire.*

D'autre part, poursuit M. Granier, on doit s'attacher à *connaître non seulement le délinquant mais aussi sa victime et son milieu*. Ainsi, dans une affaire de mœurs, convient-il encore de se renseigner sur la personnalité de la jeune victime, le comportement de la femme du délinquant, etc. Dans un ordre d'idées voisin, lors d'une réunion récente à Clermont-Ferrand, l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance a regretté l'inopportunité de certaines déchéances de la puissance paternelle instituées dans l'ignorance de la personnalité des enfants et, en fait, préjudiciables à ceux-ci. C'est pourquoi il sera désormais demandé aux magistrats chargés de ces affaires de constituer avec l'aide d'un psychiatre un petit dossier de personnalité concernant les enfants en cause.

C'est le problème de « l'effraction de la personnalité » qui retient particulièrement l'attention de M. Anzieu, professeur à la Faculté des lettres et directeur de l'Institut de psychologie de Strasbourg. Problème familial aux psychologues : ainsi, à propos de sélection professionnelle, rencontre-t-on chez les cadres de l'industrie une certaine réticence à l'égard des examens psychotechniques. Or il convient de se rendre compte, observe M. Anzieu, que le sentiment de l'intégrité de la personnalité est d'origine relativement récente et lié au contexte philosophique, culturel et économique de notre civilisation. Psychologues et sociologues diraient volontiers qu'il existe un

préjugé de la « personnalité-entité souveraine ». Certes on ne peut négliger le sentiment de l'intégrité de la personnalité, mais il faut en reconnaître la relativité. Il est fort possible, répond M. Ancel, qu'il y ait à ce sujet bien des préjugés, mais le fait que le sentiment existe pose un problème, qu'en l'état actuel de l'opinion publique la procédure pénale ne peut ignorer.

La nécessité de connaître le délinquant trouve une illustration en matière de *relégation*. C'est à cette question qu'est consacrée l'intervention de M. Gaultier, procureur de la République près le Tribunal de Lyon. A Lyon, depuis 1953, la relégation n'était presque plus jamais prononcée ; magistrats du Parquet et Présidents des Chambres correctionnelles du Tribunal en cherchèrent la raison. Elle tenait au fait que, dans l'ignorance où l'on était de la personne du délinquant, on préférait s'abstenir de lui infliger une peine désormais facultative, dont l'opportunité n'était pas démontrée. Après avoir pris contact avec des psychiatres, des médecins-légistes et le directeur de l'Institut de Psychologie de Lyon, le Parquet décida de tenter une expérience consistant à soumettre tous les relégables à un examen médico-socio-psychologique. Mais l'expérience fut peu décisive, les juges demeurant réticents en présence de conclusions émanant d'un seul expert. C'est donc désormais à une équipe, groupant psychiatre, médecin de médecine générale et psychologue, que sera confié le soin d'examiner le délinquant. Ainsi la relégation pourra-t-elle être prononcée à bon escient, en considération soit de l'état dangereux du sujet, soit du profit qu'il pourrait tirer du régime pénitentiaire approprié que l'administration applique aux relégués.

Dans son rapport, M. Kammerer avait exposé le délicat problème du secret à observer à l'égard du délinquant pour éviter de le traumatiser. C'est d'un autre genre de secret, le *secret professionnel du médecin*, vis-à-vis non pas du malade mais de ceux avec lesquels il est appelé à travailler, que traite M. Simonin, directeur de l'Ecole de Médecine Légale de Strasbourg. Il en souligne d'ailleurs le caractère relatif notamment en matière d'expertise.

L'étude de la personnalité du délinquant pose pour M. Pinatel, secrétaire général de la Société de Criminologie deux problèmes majeurs.

Le premier est d'ordre *criminologique*. Cette étude doit être orientée vers un but pratique, le choix par l'autorité judiciaire du traitement le plus efficace. Elle aura donc pour objet de révéler deux aspects de la personnalité : la « capacité criminelle » et « l'adaptabilité sociale ». Or ces deux aspects ne concordent pas toujours ; lors de la décision deux critères pourront donc se présenter au juge, entre lesquels il devra choisir.

L'autre problème touche à la *procédure*. Le rôle du juge, observe M. Pinatel, est celui d'un arbitre. Est-il dès lors opportun que le juge d'instruction participe au travail de l'équipe d'observation ? M. Pinatel en doute. Certes il est nécessaire que les magistrats soient informés en matière de sciences humaines, mais il ne convient pas d'en faire des techniciens associés à d'autres techniciens, et d'autant moins qu'ils ont à résoudre des problèmes qui leur sont propres, ceux de la sécurité publique. La question s'était déjà posée lors des débats du Cycle Européen d'Etudes de Bruxelles en 1951¹ et une tendance s'était dégagée : on estimait que la solution pourrait consister en

1. Cette Revue, 1952, p. 162 et s.

la césure du procès pénal en deux phases. La première phase, celle de l'instruction, aurait pour unique objet d'établir la matérialité des faits. L'instruction par le juge étant achevée, s'ouvrirait la deuxième phase, celle de l'étude de la personnalité du délinquant en vue du choix du traitement.

* * *

La présentation du rapport de M. Vassogne, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, devait inaugurer la séance de travail de l'après-midi.

LE DOSSIER DE PERSONNALITÉ

(Point de vue du magistrat)

Tandis que par des résolutions répétées (Liège, 1949 ; La Haye, 1950 ; Bruxelles, 1951 ; Paris, 1952 ; Rome, 1953 ; Anvers, 1954), les congrès de criminologie proclament la nécessité de l'étude scientifique du délinquant avant le jugement ;

— que notre législateur en de multiples dispositions (projet de loi sur la probation, avant-projet de loi concernant les délinquants anormaux, projet de réforme du C. proc. pén.) s'apprête à promouvoir semblable mesure ;

— en même temps, on persiste à considérer, sans que cette opinion soit sérieusement contestée, qu'*instruire c'est remplacer un homme par un dossier* et que *nos tribunaux ne jugent point l'accusé, mais son ombre*.

Si la justice des mineurs, ainsi que l'administration pénitentiaire, font à l'examen de l'inculpé la place que l'on sait, force est de constater que le procès du majeur se déroule, aujourd'hui, comme aux premiers jours du Code pénal, dans un prétoire quasi-hermétiquement fermé aux progrès des sciences criminologiques.

Cette situation appelle une remarque dont la prise en considération orientera le cours de cet exposé.

Pouvons-nous espérer, sans encourir le reproche de superstition législative, que près de cent cinquante années d'application d'un droit strictement objectif auront assez peu marqué les institutions et les hommes, pour qu'un texte suffise à renverser de but en blanc les habitudes acquises et à introduire dans le procès pénal des majeurs, non pas de façon purement formelle, mais réellement et fructueusement, l'observation scientifique du délinquant ?

Puisqu'au plan des principes la nécessité de connaître la personne de l'inculpé n'est plus sujet de discussion, l'heure n'est-elle pas venue, sans attendre que s'accroisse davantage le divorce entre la science criminologique et l'art de juger, de mettre les idées nouvelles au contact, douloureux peut-être, de la réalité, de procéder à des essais qui permettraient de dégager des méthodes, ces « recettes » de la pratique sans quoi le succès des plus prometteuses innovations n'est pas assuré ?

D'où notre propos d'examiner :

— d'une part si les obstacles de tous ordres qui se sont opposés jusqu'ici à l'étude scientifique du délinquant avant le jugement peuvent être levés sans une intervention législative ;

— d'autre part, selon quelles méthodes cette étude pourrait être pratiquement organisée dans le cadre de notre actuelle procédure criminelle.

* * *

Le premier obstacle rencontré sur les voies qui mènent à l'approche scientifique de l'inculpé n'est pas le moins intimidant. Il a figure d'un préalable philosophico-juridique tiré de la *présomption d'innocence*.

Le principe proclamé par notre « Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 » et repris par les Nations Unies en 1948, selon lequel « tout inculpé est présumé innocent jusqu'à ce qu'une décision judiciaire l'ait reconnu coupable », protège aujourd'hui les citoyens de la plupart des pays civilisés. Cependant le corollaire qu'on en a cru pouvoir déduire, savoir la prohibition d'imposer à l'inculpé certaines obligations, au nombre desquelles figurerait l'examen de sa personne, est-il fondé ?

Appliquée dans toute sa rigueur, la présomption d'innocence conduirait aux prohibitions les plus absurdes : celle de la recherche des antécédents judiciaires en vue d'établir l'éventuel état de récidive ou de relégation, et même celle de tout interrogatoire. On n'est donc pas surpris de constater que le principe philosophique n'a pu être traduit sur le plan juridique avec une fidélité qui eût laissé la société désarmée contre la délinquance.

Dans un ouvrage trop peu fréquenté, *Instruction criminelle et liberté individuelle*, le professeur Carbonnier observe que, *scientifiquement*, il ne devrait pas y avoir, tant que le procès pénal est en cours, de préjugé sur la culpabilité ou sur la non-culpabilité de l'inculpé. Et le savant juriste d'ajouter : « Ni l'une ni l'autre présomption, mais une condition juridique *neutre* d'inculpé, un statut de l'inculpé, statut protecteur à la fois pour lui et pour la société, constitué d'avantages et d'inconvénients, de prérogatives et de déchéances, mis en mouvement *cognita causa* par un organisme compétent de l'Etat ».

Et ne trouve-t-on pas dans notre droit positif une véritable condition juridique d'inculpé ?

Les prérogatives ? Dispense du serment, garanties de la loi du 8 décembre 1897.

Les déchéances ? Multiples suspensions et incapacités qui atteignent dans ses droits civiques l'accusé renvoyé en Cour d'assises, ainsi que l'inculpé détenu.

C'est dans le cadre de cette condition juridique, dans ce complexe d'avantages et de charges, qu'il faut considérer l'examen de la personnalité et se demander si celui-ci serait de nature à aggraver la situation actuelle de l'inculpé.

On a déjà fait valoir que les procédés de la criminalistique : anthropométrie, dactyloscopie, photographie judiciaire, prises de sang, étaient en fait plus vexatoires que l'examen de la personnalité tel qu'il se pratique dans les annexes psychiatriques¹.

Mais surtout, comment ne pas constater que chacun des termes du tryp-

1. Marc ANCEL, *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants*, Paris, 1952, p. 10.

tique par quoi est essentiellement constitué le dossier de personnalité : examen médical, examen psychiatrique, enquête sociale, figure déjà dans nos procédures pénales et qu'il s'agit moins, nous le verrons, d'ajouter à ces éléments que d'en opérer une synthèse scientifique.

Faudrait-il redouter que la mise en observation n'incite à la détention préventive ? S'il est vrai qu'il ne saurait être question de soumettre à l'expertise tous les inculpés et qu'en fait, dans bien des cas, cette mesure concernera des détenus, il n'en reste pas moins que la privation de liberté n'en est pas la condition nécessaire : l'observation en milieu libre a ses avantages et ses partisans. Mais qui se refusera de reconnaître que toutes les fois que l'examen de la personnalité coïncidera avec la détention préventive, elle l'humanisera en mettant enfin le prisonnier, jeté jusqu'ici dans une solitude déprimante « entre murailles muettes et sourdes » ou dans la promiscuité d'un milieu pervers et pervertisseur, au contact d'un prochain qui verra en lui l'homme avant de voir le délinquant. Elle lui donnera aussi un but en préparant déjà les voies de la resocialisation du détenu (a-t-on suffisamment mesuré combien les conditions de la détention préventive, demeurée imperméable aux progrès de la science pénitentiaire, étaient propres à retarder, sinon à compromettre les efforts de rééducation qui seront entrepris après le jugement ? Car, dans le louable souci de n'imposer nulle obligation à l'inculpé, on l'abandonne au désespoir ou à la promiscuité dégradante).

Chaque jour renforce cette constatation de fait que l'examen de la personnalité ne heurte pas le sentiment public. En Belgique, une simple circulaire avait organisé le dossier de personnalité des inculpés majeurs. En France, récemment, l'expérience poitevine n'a pas soulevé, semble-t-il, de difficultés de principe. Quant à l'article 80 du projet de réforme de notre Code de procédure pénale, dont l'objet est de rendre l'expertise de la personnalité, au stade de l'information préalable, obligatoire en matière criminelle et facultative en matière correctionnelle, il ne paraît point avoir jusqu'ici alarmé, si peu que ce soit, l'opinion parlementaire. Bien plus, c'est la timidité des magistrats qu'a paru redouter en cette matière la Commission de Justice de l'Assemblée Nationale. Elle a proposé que si l'examen était demandé par l'inculpé ou son conseil, le juge d'instruction ne pourrait le refuser que par ordonnance motivée.

C'est qu'à la vérité, ainsi que l'exprimait M. le Professeur Vouin aux *Journées de Poitiers*, en 1953¹, un heurt violent entre la liberté individuelle et la Défense sociale n'est pas à craindre, car celle-ci reste dans son principe un système de protection et que le but qu'elle se propose ne peut être atteint qu'en garantissant à l'homme cette liberté sans laquelle sa dignité n'existerait pas.

Ainsi le stade du débat philosophique quant à la conciliation de l'expertise de la personnalité avec la présomption d'innocence nous paraît présentement dépassé, et d'autres questions requièrent notre attention.

* * *

1. Cette Revue, 1954, p. 181 et s.

L'observation scientifique avant jugement serait-elle bien à sa place dans le contexte de nos actuelles institutions judiciaires ? L'accord sur cette question reste à faire. Sont nombreux les arguments en faveur d'un renvoi de cette mesure après jugement sur la culpabilité ! Des plumes autorisées ont écrit, au plan de *lege ferenda*, les bienfaits que l'on peut attendre de la *césure* du procès pénal. Une décision d'avant-garde l'a même, implicitement du moins, pratiquée¹. Il nous appartient seulement de rechercher si, dans la conjoncture de notre droit positif, l'examen de la personnalité au stade de l'information judiciaire doit être ou non encouragée.

Cet examen, a-t-on dit, serait préjudiciable à l'inculpé. Il entraînerait un allongement de l'information ; il risquerait, par la révélation des éléments du dossier de personnalité, de traumatiser certains sujets et de compromettre le traitement.

N'est-ce pas une vue optimiste que de considérer que nos procédures sont généralement closes à moins des huit semaines ou des trois mois qui, de l'avis des techniciens, constituent la durée moyenne d'un examen complet de la personnalité ?

Quant à l'objection tirée du danger de compromettre le traitement, elle trouve sa réponse dans la loi. La loi du 8 décembre 1897 ne donne pas à l'inculpé accès au dossier. Il appartiendra donc au juge d'instruction, et à l'avocat, de ne lui en livrer que ce qu'ils croiront pouvoir faire sans danger pour lui.

— Devant le juge d'instruction l'examen serait malaisé, à raison de la personnalité contractée de l'inculpé en lutte avec l'accusation. La difficulté n'est pas contestable. Elle n'est pas propre à cette phase de la procédure. En effet si, dans le souci d'obtenir la mesure à ses yeux la plus favorable, l'inculpé a choisi de simuler, déclaré coupable à la phase de la conviction, il conservera jusqu'à la sentence sur la peine les mêmes raisons d'égaler la justice. Peut-on espérer qu'à ce dernier stade de la procédure, où ce ne sera plus un juge, mais une juridiction, à caractère collégiale, qui aura à prendre une connaissance personnelle et directe du prévenu, les choses iront plus facilement ? On en doute.

— L'observation avant jugement sera parfois totalement inutile, elle ne sera jamais très utile.

Elle serait totalement inutile au cas de non-lieu ou de relaxe. Statistiquement, cette hypothèse sera, par le jeu de la sélection des inculpés soumis à l'observation, très réduite. Et puis, s'il existe un problème du « lendemain des peines » dont on parle, il y a aussi un problème du lendemain des détentions préventives dont on ne dit rien. Que l'inculpé détenu dont l'innocence est reconnue puisse, à la levée d'écrou, tirer profit de certaines données de son dossier de personnalité — des résultats d'un examen de psychotechnie par exemple — ne serait-ce point là une forme de réparation que la société lui devrait bien ?

— On a fait encore valoir que, compte tenu du régime actuel des peines, qui limite le choix du juge entre l'amende et l'une des trois peines privatives

1. Jugement du Trib. corr. de la Seine du 6 mars 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9338, note Levasseur. V. également cette *Revue*, *LÉGAL, Chronique de jurisprudence*, 1956, p. 837 et s.

de liberté — travaux forcés, réclusion, emprisonnement —, quasiment unifiées quant à leur mode d'exécution, l'intérêt de soumettre l'inculpé à une observation longue et coûteuse ne serait pas évident.

Que pour le tribunal cette utilité soit douteuse, c'est encore à la condition que l'on tienne pour acquis que l'option entre l'amende et la privation de liberté est d'un si mince intérêt que le juge puisse en décider sans grand souci.

D'ailleurs, en dépit de cette unification des peines, notre administration pénitentiaire, en vue de la classification et du traitement des condamnés, recourt à l'observation scientifique dans des conditions dont M. l'Avocat Général Germain professait récemment dans cette Université¹ qu'elle ne cède en rien à la pratique de n'importe quel pays étranger. Or l'administration a intérêt à être renseignée le plus tôt possible sur la personnalité des délinquants confiés à sa charge², et sa tâche serait facilitée si l'observation était entreprise dès la phase judiciaire et poursuivie jusqu'à l'exécution de la peine.

On peut aussi se demander si, aux yeux d'une justice qui se voudrait exigeante pour elle-même, le dossier de personnalité n'aurait pas son utilité, s'agissant du choix de ces multiples mesures complémentaires privatives ou restrictives de droit : interdiction d'exercer une profession commerciale ou individuelle, interdiction d'occuper un emploi public, etc., qui font figure de mesures de police sans qu'on paraisse se soucier d'en faire une application individualisée.

Il n'est pas douteux que le procès de défense sociale, pensé en fonction des peines privatives de liberté, conduira aussi à la nécessaire rénovation du système des mesures pécuniaires, privatives ou restrictives de droits.

Enfin à quoi servirait-il d'organiser demain un système nuancé de mesures de traitement, y compris la probation, alors que l'observation du délinquant à la phase judiciaire qu'elle présuppose n'aurait pas été organisée ?

Il ne semble pourtant point que les objections jusqu'ici rencontrées suffisent à expliquer l'apparente allergie de la pratique aux méthodes scientifiques d'examen.

Aux *Journées de Poitiers*, M. le Procureur Général Besson avait confié qu'avocat général à Paris il avait été frappé par « le douloureux spectacle des controverses entre psychiatres aux audiences publiques, à telle enseigne qu'il avait été amené à dresser deux listes : l'une qui comprenait les experts dont le penchant manifeste était de conclure à la responsabilité de l'accusé, l'autre qui comprenait les experts animés de la tendance inverse ». Les choses n'ont guère changé et les listes subsistent, soigneusement tenues à jour.

Mais l'amitié portée à ceux qui sont devenus les auxiliaires quotidiens de la justice pénale nous détourne d'insister davantage sur leurs divisions. La pudeur peut-être aussi, tant il est vrai que nos propres publications reten-

1. Charles GERMAIN, *Cours élémentaire de Science pénitentiaire*, Université de Strasbourg, année 1957.

2. Charles GERMAIN, « L'étude de la personnalité du condamné dans le système pénitentiaire français », *Cinquième Cours international de criminologie*, Rome, 1955, p. 531.

tissent des querelles fastueusement entretenues sur le point de savoir, par exemple, si tel ou tel fait tombe ou non sous le coup de la loi pénale.

Cependant, les conversations, et même certaines lectures, révèlent que dans l'esprit du grand nombre des juristes l'examen de la personnalité se réduit à une affaire de psychiatre et que la Défense sociale les invite à une expérience dont ils se méfient.

Avec toute la force dont on est capable, il faut souligner la méprise fondamentale sur laquelle repose cette réaction. Car il apparaît avec une évidence, trop aveuglante sans doute pour être perçue au premier jet, que la Défense sociale, en se refusant, selon la formule de M. Herzog, à fonder la réaction sociale contre le crime sur les doctrines métaphysiques de libre arbitre, de faute et de responsabilité¹, rend au droit pénal le plus grand des services. Qui contestera en effet qu'en délaissant les considérations philosophiques pour rechercher quelles influences ont pu conduire tel homme déterminé à commettre une infraction et quelle mesure serait la mieux appropriée à son état, le droit pénal prend une tournure concrète, oserai-je dire une simplicité qui rassure. Et dans les moyens de déterminer les facteurs criminogènes et le choix du traitement, on cherchera en vain, nous le verrons, les motifs d'une quelconque démission du juge en faveur du médecin, et les prodromes d'une redoutable « saison des psychiatres ». Averti des retards qu'a apportés au développement des idées nouvelles en Belgique cette superstition selon laquelle le délinquant serait livré à l'arbitraire du psychiatre², ne serait-il pas important de s'employer chez nous à dissiper sans retard une telle équivoque ?

Car nos magistrats ne répugnent point par principe à tenter eux-mêmes l'approche de ceux qu'ils ont à juger : le juge d'instruction et le président d'assises le font en matière criminelle par l'interrogatoire de *curriculum vitae* ; avant que de notifier une inculpation, le magistrat instructeur, pour éprouver la réalité des charges parfois indécises que peut renfermer un dossier, aime à s'éclairer sur la personnalité de l'individu mis en cause, à le voir, à l'entendre dans son cabinet ; quel procureur hésitant à classer un dossier sans suite n'a pas convoqué l'intéressé en son Parquet ?

Et l'on voit mal pour quelles raisons, mieux informés des expériences étrangères ainsi que des résultats obtenus en France par l'administration pénitentiaire ou par la justice des mineurs, ces magistrats n'engageraient point dans les voies scientifiques leurs efforts demeurés jusqu'ici empiriques et intuitifs.

Car si le traitement des mineurs peut être souvent plus aisé que celui des adultes, il n'y a pas entre les deux une différence de nature mais seulement de degré et M. Chazal a démontré comment l'expérience des tribunaux pour enfants pourrait être exploitée devant les juridictions de majeurs³.

Quant à l'administration pénitentiaire, les rayons et les ombres de ses

1. J.-B. HERZOG, cette *Revue*, 1954, p. 809.

2. P. CORNIL, « Vingt ans d'application de la loi de Défense sociale », cette *Revue*, 1955, p. 181 et s.

3. Jean CHAZAL, « L'expérience des tribunaux pour enfants, son exploitation devant les juridictions de majeurs », *Premier Cours International de criminologie*, Paris, 1952, p. 511 et s.

expériences devraient se prolonger avec peu de réfraction jusqu'au stade de l'information préalable.

* * *

La mise en œuvre de l'examen médico-psychologique et social des délinquants pose un problème préliminaire : celui de la *sélection*. Quels cas devront être soumis à cette mesure ?

Il est évident que seuls les individus déjà inculpés pourront l'être. Mais tous les inculpés devront-ils l'être ? Au cours des travaux du Cycle Européen d'Etudes de Bruxelles, en 1952, une vive controverse s'était élevée à ce sujet. Mais quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur le principe, il n'est point douteux qu'en France où cet examen reste à organiser, une sélection des cas sera pendant longtemps imposée par d'impérieuses considérations d'ordre pratique : manque d'experts qualifiés, frais élevés, etc. A ces considérations matérielles, il semble qu'il faille en ajouter une autre, non moins négligeable : l'étude de la personnalité requiert de la part de l'observateur un certain état psychologique, une faculté de compréhension humaine, une « aptitude à accueillir l'homme » comme disait le Professeur de Greeff, incompatible avec la fatigue physique ou la contrariété. Cette qualité sera donc exclusive de la quantité.

Force sera donc de sélectionner les cas selon la règle de l'utilité marginale. Les projets législatifs contiennent certaines indications quant aux cas qui devront être nécessairement retenus : criminels (projet de refonte du Code de Procédure Pénale, article 80), délinquants anormaux (avant-projet de loi sur les délinquants anormaux).

A l'inverse on perçoit des cas dans lesquels l'observation pourrait paraître ridicule : délits purement artificiels (certaines infractions à la législation économique par exemple) ou futiles.

Mais quel critère adopter ?

On aurait pu songer à réserver l'expertise de la personnalité aux délinquants en état de détention préventive. Mais des voix autorisées sont venues dire « qu'il n'y a pas d'avantages à garder le prévenu en détention pour observation » (Docteur Denis Carroll) et que l'observation en milieu libre est préférable à l'observation en milieu fermé, laquelle « présentera toujours, qu'on le veuille ou non, un côté artificiel tenant au milieu pénitentiaire lui-même » (Charles Germain, *Cinquième Cours International de criminologie*, Rome, 1955, p. 539). Et nous ne pouvons que nous réjouir de constater qu'entre observation et détention n'existe nul lien nécessaire.

Le quantum de la peine encourue constituerait-il un critère valable ?

Le maximum légalement prévu ne présente, par le jeu des disqualifications qui interviennent fréquemment dans l'ordonnance de renvoi ou par celui des circonstances atténuantes à la phase du jugement, qu'un mince intérêt. Tout au plus permettrait-il d'écarter du domaine de l'observation les infractions passibles de très courtes peines d'emprisonnement.

Quant à la peine effectivement encourue, le pronostic hasardeux qu'elle impliquerait la disqualifie en tant que critère.

Sur le plan de l'intention coupable, la nature même de la faute commise

ne clarifie guère le problème : certains délits d'imprudences peuvent traduire un caractère plus dangereux que certaines infractions volontaires.

Il semble que les indications intéressantes pourraient être trouvées dans la nature physiologique du délinquant ou dans les formes extérieures de son activité criminelle. En effet, si le législateur a fixé à 18 ans la majorité pénale, on a remarqué que l'âge intellectuel et l'âge biologique sont loin de toujours correspondre au nombre des années¹ et que, dès lors, il y a intérêt à étudier la personnalité de ceux qu'on appelle parfois « les jeunes adultes ».

D'autre part, le processus qui a conduit un individu à certaines formes particulières de délinquance : homicide, incendie, délit sexuel par exemple, est de nature à requérir l'attention des observateurs. Il en est de même du comportement des récidivistes, et plus spécialement des multirécidivistes. Pour ces derniers, il semble évident que le caractère désormais facultatif de la relégation implique l'examen préalable au jugement.

On nous rapporte qu'en Suisse, dans le Canton de Zürich, 15 à 20 % des cas jugés sont précédés d'une expertise du délinquant. Qu'au Danemark, tout inculpé susceptible de bénéficier du sursis soit soumis à l'observation scientifique nous fait songer aux regrets de Béranger voyant nos tribunaux faire de sa loi une application purement sentimentale : « La loi de sursis faisait appel à la sensibilité des inculpés restés honnêtes, chose singulière, c'est la sensibilité des magistrats qui y a surtout répondu ».

Sans doute conviendra-t-il de laisser en France la pratique de préciser des critères de sélection. « Peu mais bien », sera à coup sûr la règle que la pauvreté et la prudence lui imposeront pendant longtemps.

* *

Les méthodes selon lesquelles sera conduite l'expertise de la personnalité ne relèvent pas, bien sûr, du domaine législatif, et les projets ne contiennent guère d'indications en cette matière. La question est cependant d'importance. Elle conditionne pour une large part le succès de l'expérience.

Le premier souci du juge d'instruction sera de réunir sur la personne de l'inculpé des données qui permettront de la situer dans son cadre familial, professionnel et social. Ceux à qui il confiera la mission d'exécuter cette enquête devront offrir des garanties à la fois de compétence, d'objectivité et de discrétion. C'est dire que le magistrat n'aura pas l'embarras du choix. Il devra se garder tout autant du zèle néophyte d'enquêteurs improvisés que de la déformation légaliste des services de police. Confier à des particuliers, aussi bien intentionnés fussent-ils, mais non préparés, le soin de procéder à l'enquête sociale, serait s'exposer à des mécomptes et, sur le plan de la légalité, à des reproches. On devine aisément les sentiments qui ont pu animer les rédacteurs du projet de Code de Procédure pénale lorsqu'ils ont réservé les missions de cette sorte aux personnes habilitées par le ministre de la Justice ainsi qu'à la police judiciaire. Celle-ci se dit capable², et nous

1. Cf. *Actes du XII^e Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye*, 1950, vol. III, Rapport Feber (Pays-Bas), p. 390 et s.

2. Paul MARABUTO, « L'action de la police dans l'observation et l'examen de la personnalité du délinquant », dans *L'individualisation des mesures à l'égard du délinquant*, Paris, 1954, p. 454 et s.

l'en croyons, de fournir des fonctionnaires désireux de ne pas se cantonner dans leur rôle traditionnel. A ces agents qui, pour être à l'abri de toute suspicion, devraient n'avoir point participé à l'enquête sur les faits délicats, une formation convenable pourrait être donnée très rapidement.

On se demande si des obstacles de principe invincibles s'opposeraient d'ailleurs à ce que les assistants sociales de police, qui travaillent en relation avec les brigades des mineurs et qui n'ont pas que des détracteurs, ou que les assistants sociales des prisons apportent le concours de leur expérience.

Soulignons qu'il s'agira essentiellement pour ces enquêteurs de rassembler les données d'observation sans en tirer de conclusions personnelles. Des fiches de personnalité et des cadres d'enquête aussi fouillés que ceux dont MM. Versele et Marabuto¹ ont publié les modèles constitueraient à cet égard des guides solides.

Enfin, s'agissant d'inculpés détenus préventivement, les observations empiriques faites par le personnel des prisons pourraient apporter à l'étude de la personnalité une contribution considérable².

Si l'enquête pose ses problèmes, la phase scientifique de l'observation connaît d'autres difficultés.

Connaissance prise des résultats de l'enquête sociale, les techniciens vont se mettre à l'ouvrage. De qui s'agit-il au juste ? Du médecin biologiste qui procédera à l'examen physique général susceptible de déceler certaines tares et d'appeler certains traitements ; du médecin psychiatre qui dégagera les nuances de la personnalité de l'inculpé ; du psychologue, qui peut être le même que le précédent et qui, par une technique différente, donnera lui aussi une description de la personnalité. Parfois le psychotechnicien sera appelé à donner son avis.

La composition de ce collège peut varier selon les besoins. Il est essentiel que son recrutement porte sur des techniciens ouverts aux questions de la criminologie et de la pénologie. Le seul titre de médecin psychiatre ne nous paraît pas être une qualification suffisante.

De même il ne semble pas que le recours à un unique technicien, sorte de maître Jacques de l'observation, aussi distingué criminologue fût-il, soit à conseiller. Car, l'épithète de scientifique donnée à l'observation ne doit pas dissimuler la part de subjectivité que celle-ci comporte. C'est la collaboration, la confrontation d'observateurs ayant leurs méthodes, leurs perspectives propres, qui compensera les risques d'erreurs.

Quel sera le rôle du juge d'instruction face à ces experts ? J'ai lu que des congrès³ avaient retenu la méthode de travail suivante : l'inculpé ayant été examiné par les différents spécialistes, l'un d'eux, se chargerait, en prenant les éléments essentiels de chacun des rapports spéciaux, d'en dégager une conclusion synthétique qui serait présentée au magistrat. Ce schéma me paraît être à l'opposé de ce qu'il convient de faire.

1. S. C. VERSELE, « Le dossier de personnalité », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1949, p. 309 et s. ; MARABUTO, « L'action de la police dans l'observation et l'examen de la personnalité des délinquants », cité *supra*, p. 854, note 2.

2. Charles GERMAIN, « L'étude de la personnalité du condamné dans le système pénitentiaire français », *Cinquième Cours International de criminologie*, Rome, 1955, p. 530 et s.

3. *Premier Cours International de criminologie*, Paris, 1952, p. 242 et s.

Pratiquer ainsi serait, en fait, écarter du nombre des observateurs celui qui connaît le mieux l'élément premier qui, d'après les données criminologiques modernes, doit être pris en considération pour apprécier la personnalité du délinquant, savoir l'acte délictuel. Ce serait éliminer le juge d'instruction.

Ce serait aussi et surtout déléguer à l'un des observateurs cette mission de contrôle sur le travail des experts qui revient non seulement comme un droit mais comme un devoir au juge d'instruction, dont, à l'Assemblée Nationale, le rapporteur du projet de réforme du Code de Procédure pénale rappelait, il y a peu de semaines, qu'il devait demeurer *le cerveau de l'information*¹.

Ce serait enfin abandonner aux experts, et probablement à l'un des experts, celui chargé de la synthèse, le diagnostic et le choix de la mesure, car il n'est guère douteux que tout serait joué lors du rapport final.

Pour tout dire, pratiquer ainsi serait, à la question fameuse : *Faut-il encore un juge ?*, donner une réponse : non !

La méthode de travail répondant aux vœux de ceux qui veulent voir le juge maintenu dans sa mission de gardien des libertés individuelles en même temps que s'engager dans les voies ouvertes par la criminologie, paraît simple. Que chaque expert rédige séparément son rapport et le remette au magistrat ; que celui-ci, après avoir pris connaissance du travail de chacun, réunisse en son cabinet l'équipe des observateurs pour une confrontation des points de vue.

Alors, sous les questions posées par le juge en langage concret et qui tendront à dresser un bilan complet de la personnalité de l'inculpé ainsi qu'à dégager la mesure appropriée, l'ésotérisme du langage propre à chaque discipline s'effritera, le verbalisme dans quoi trop souvent se drappe la pensée de nos experts se déchirera. Et pour donner à cette conversation, dont l'essentiel des questions et réponses sera transcrit au procès-verbal, une tournure plus concrète encore, pourquoi ne pas y faire participer l'enquêteur initial.

Les premières confrontations entre gens « que divise la différence des points de vue et des langues » seront peut-être douloureuses, mais connaîtront-elles toujours « ces difficultés irréductibles » auxquelles les vouait récemment la désespérante prophétie d'un éminent professeur² ? Nous ne le croyons point. C'est encore dans l'exemple de l'administration pénitentiaire que notre optimisme trouve son répondant, où l'on voit, au Centre National d'orientation de Fresnes ainsi que dans les principaux établissements pénitentiaires, le magistrat présider l'équipe des observateurs³, préfiguration de cette collaboration médico-psycho-judiciaire que postule le procès de défense sociale.

* * *

La question des *garanties données aux délinquants* dans leur rapports avec l'étude de la personnalité a fait l'objet, à l'occasion du Premier Cours

1. M^e ISORNI, *Rapport à l'Assemblée Nationale*, 3^e législature, n^o 4.255, p. 66.

2. R. VOUIN, *Le juge et son expert*, D., 1955, Chronique, p. 131 et s.

3. V. CH. GERMAIN, « La classification des délinquants en France », *Premier Cours International de criminologie*, Paris, 1952, p. 580 et s. ; *Cours élémentaire de Science pénitentiaire*, Strasbourg, 1957, p. 25.

International de criminologie tenu à Paris en 1952, de l'étude d'ensemble de M. le Conseiller Ancel¹.

Au stade de l'information préparatoire, certains des problèmes qui se posent ne sont pas propres au procès de défense sociale. Mais sur ce plan nouveau, ils revêtent des aspects nouveaux.

— Que la loi du 8 décembre 1897 ouvre l'accès du dossier à l'avocat et le refuse à l'inculpé, c'est dans une réaction de méfiance à l'endroit de celui-ci. Dans le procès de défense sociale, cette mesure jouera tout autant en faveur de l'inculpé que contre lui, en lui épargnant des révélations susceptibles de le « traumatiser » et de compromettre son traitement. Pinatel donne en exemples certains schémas de prévision du comportement établi par le médecin criminologue, « dont la connaissance pourrait inciter l'inculpé à se targuer d'un fatalisme qui excuserait tout »².

— L'ardente querelle qui oppose aujourd'hui les champions des différents modes de choix et de contrôle des experts a, bien sûr, ses échos dans le domaine qui nous occupe, mais assourdis. Car ce combat, à l'issue encore douteuse, n'est en somme que la transposition sur le plan doctrinal du duel judiciaire qui se livre dans nos prétoires autour des mêmes experts. Or, lorsqu'il s'agit de déterminer les moyens de parvenir le plus rapidement à la resocialisation du délinquant, les armes du duel judiciaire doivent se taire pour céder la place à une recherche objective et loyale du véritable intérêt de l'inculpé. C'est dire que si la défense n'a pas à craindre un parti pris répressif des auxiliaires du juge, on voit mal pourquoi, en revanche, le magistrat fermerait systématiquement l'oreille aux suggestions de la défense quant au choix des observateurs.

— L'expertise de la personnalité présente aussi, quant à l'organisation des droits de la défense, des problèmes qui n'appartiennent qu'à elle.

Doit-elle être précédée d'une ordonnance en prescrivant spécialement l'exécution ? Il ne le semble pas ; car la recherche de la personnalité, nous l'avons déjà souligné, réside essentiellement dans la synthèse de certains éléments traditionnels du dossier d'information dont chacun fait l'objet d'un acte procédural propre : l'enquête de renseignements est ordonnée en la forme des commissions rogatoires, puis les médecins et psychiatres sont commis par ordonnances. Quant à la conférence de synthèse dans le cabinet du juge, elle n'est qu'une modalité de cette audition classique des experts au cours de laquelle le magistrat invite les techniciens à préciser ou à compléter verbalement les conclusions du rapport écrit.

Sur le plan procédural, les examens de la personnalité peuvent donc fort bien trouver leur place dans les formes classiques.

Rappelons cependant que la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale a prévu, en l'article 80 du projet de Code de Procédure pénale, que s'ils étaient demandés par l'inculpé ou son conseil, le juge d'instruction ne pourrait les refuser que par ordonnance motivée. Cette ordonnance ne

1. MARC ANCEL, « Les garanties données aux délinquants dans leurs rapports avec l'étude de la personnalité », *Premier Cours International de criminologie*, Paris, 1952, p. 216.

2. J. PINATEL, « L'observation dans le cadre du traitement », *Premier Cours International de criminologie*, Paris, 1952, p. 607.

figure pas parmi celles susceptibles d'appel devant la Chambre des mises en accusation.

La protection essentielle de la défense paraît résider en l'affirmation fondamentale que le dossier de personnalité ne saurait être utilisé en vue de la recherche des preuves de la culpabilité. « Vous n'y ferez allusion que lorsqu'au cours de vos réquisitions vous traiterez de la nature, du taux et des modalités de la peine à infliger au prévenu », prescrivait le Procureur du Roi de Bruxelles à ses substituts dans la circulaire du 22 octobre 1951 relative au dossier de personnalité¹.

Nous n'avons point à examiner si l'expert qui, dans son rapport, relaterait les déclarations spontanément faites par l'inculpé sur la réalité des faits incriminés, tomberait ou non sous le coup de l'article 378 du Code pénal relatif à la violation du secret professionnel. La question demeure controversée. Mais la Cour d'appel de Paris a rappelé que si le médecin expert a le droit certain de se renseigner de la manière qu'il entend pour asseoir sa conviction médicale, il n'est pourtant pas investi de la mission d'instruire sur les faits ; qu'il outrepasserait certainement ses pouvoirs, « non en posant à l'inculpé les questions sur le fond, mais en les relatant dans son rapport », et qu'un tel rapport doit être purement et simplement écarté des débats².

La prohibition de puiser au dossier de personnalité des éléments à charge pour l'instruction sur les faits doit constituer une des règles d'or du procès de défense sociale dans laquelle le nécessaire consentement de l'inculpé à la recherche du traitement ne pourrait être obtenu. Qu'on puisse dire que l'observation est un nouveau *laboratoire de l'aveu* serait en reconnaître l'échec.

Les mêmes considérations interdisent le recours à tout procédé d'observation vexatoire ou de nature à altérer la volonté ou le discernement de l'inculpé. A cet égard, une fois de plus, les méthodes utilisées par l'administration pénitentiaire sont pleinement rassurantes³.

On dissimule mal la gêne qu'on éprouve à traiter des garanties de la défense au regard de l'examen de la personnalité. On aborde cette question comme contraint et forcé, pour rassurer, mais sans conviction. C'est que les problèmes du respect des droits de la défense et, pour tout dire, de la correction, de la loyauté dans l'information sonnent faux laissés sur le plan procédural, alors que s'agissant du procès de défense sociale ils s'imposent comme des problèmes de fond. Le juge ou le policier qui, dans le procès classique, viole les droits de la défense, commet une irrégularité d'ordre procédural sanctionnée plus ou moins sévèrement. Le même qui, au cours du procès nouveau, frauderait les droits de l'inculpé, se rendrait coupable d'une faute bien plus grave.

Car, dans ces perspectives où l'inculpé n'est plus un instrument de prévention mais une fin dernière, sans le respect de l'homme à toutes les phases de la procédure, le procès de défense sociale est dénaturé.

1. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951-1952, p. 529 et s.

2. Paris, *Chambre des mises en accusation*, 31 janv. 1951, non publié.

3. Ch. GERMAIN, « La classification des délinquants en France », *Premier Cours International de criminologie*, Paris, 1952, p. 582.

* * *

L'examen du délinquant au stade de l'information préalable ne manquerait point de retenir considérablement sur la physionomie du procès pénal.

— Quant aux modes d'exercice de l'action publique : effacement des procédures de flagrant délit et de citation directe au profit de l'information ; présence personnelle de l'inculpé exigée plus impérieusement que par le passé.

— Quant à la juridiction compétente *ratione loci* : primauté donnée au juge de la résidence de l'inculpé ou de la détention sur celui du lieu de la commission de l'infraction ou de l'arrestation.

— Au regard de l'observation du délinquant, le miroir brisé de notre procédure pénale, où le juge qui instruit est tenu systématiquement écarté de la phase du jugement, est un contresens. L'unité et la continuité nécessaires à l'observation devraient tendre à un assouplissement de cette règle de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement.

— Le rôle de l'avocat et celui du ministère public devront, pour tout ce qui touche à la détermination de la mesure appropriée, s'écarter résolument de la conception du duel judiciaire pour s'orienter vers la recherche objective et sérieuse de l'intérêt véritable de l'inculpé, conférant ainsi aux débats sur ce point un certain caractère unitaire (dans une récente étude, M. l'Avocat Général Granier prévoyait l'évolution du réquisitoire en présence des nécessités nouvelles de la Défense sociale).

Et ne doit-on pas se réjouir de voir dans la juridiction d'instruction de demain les traits de la police judiciaire qui la marquent trop aujourd'hui, désormais largement compensés par l'office empreint d'humanité qui sera le sien.

Pourquoi dissimuler enfin que d'autres rénovations encore doivent être attendues des idées nouvelles. Ainsi il arrive fréquemment qu'au cours d'une information ouverte pour des faits importants, les filets de la police ramènent quelques délits mineurs, purement artificiels, que le Parquet, au stade de l'enquête officieuse, eût classé sans suite. Mais l'appareil légaliste étant en marche, le délinquant sera inculpé et, dans des conditions qui rappellent *l'invitus invitam dimisit* de la fable, renvoyé devant le tribunal correctionnel, d'où il sortira marqué, traumatisé pour la vie, alors qu'aucune considération tirée de la prévention sociale ou individuelle ne militait en faveur de la continuation des poursuites.

Car le légalisme nous apparaît comme étant à la justice ce que le rationalisme est à la pensée. Celui-ci protège du dérèglement de l'esprit, appliqué sans mesure il le dessèche en tarissant l'inspiration ; celui-là éloigne de la justice l'arbitraire, laissé sans contrepoids il la fausse en la privant du sens de l'humain.

Ce nécessaire contrepoids a été trouvé dans le principe d'opportunité des poursuites qui règle la conduite du Parquet au stade de l'enquête préliminaire, mais qu'à la clôture de l'information procureur et juge d'instruction

1. J. GRANIER, « Le réquisitoire en Cour d'assises (son évolution en présence des nécessités nouvelles de la Défense sociale) », cette *Revue*, 1956, p. 709 et s.

réunis n'osent plus invoquer. Ce serait un grand bien qu'au classement sans suite fondé sur l'inopportunité des poursuites correspondit l'ordonnance de non-lieu motivée par l'inopportunité de continuer les poursuites. Et l'on pourrait entrevoir un système inspiré de l'oblation volontaire, dispensant, moyennant le paiement d'une indemnité fixée par l'ordonnance du juge d'instruction, de comparaître devant la juridiction de jugement le menu fretin des délinquants honnêtes qui n'ont pas leur place en correctionnelle et pour qui le dernier mot du progrès devrait être « la poursuite sans condamnation ».

* * *

Nous venons de pressentir quelle force dynamique habite l'examen de la personnalité, et d'apercevoir quelques-unes des répercussions qu'il aura sur le procès pénal.

Nous avons fait aussi effort pour tenter de démontrer qu'aucun obstacle insurmontable ne s'oppose à ce que dans les tribunaux où se rencontrerait une suffisante conjonction des volontés ouvertes aux idées nouvelles, des expériences fussent tentées. Méthode discrète, modeste, mais féconde sans doute par les enseignements qu'elle dégagerait. Cependant ce ne pourrait être là qu'escarmouches d'avant-garde car, nous l'avons vu, l'approche de la personnalité requiert de ceux qui doivent s'y livrer une certaine formation technique, un certain état d'esprit, un authentique intérêt pour l'homme, faute de quoi le dossier de personnalité ne serait, dans nos procédures, qu'une côte supplémentaire où la main de nos greffiers viendrait glisser distraitemment les rapports des experts.

Or, cette aptitude à voir l'inculpé autrement que comme entité suppose que le droit pénal ne se définisse pas seulement comme une technique de la loi, mais qu'il soit aussi une technique de l'homme.

A l'heure où l'on songe enfin à dégager la formation des futurs magistrats de l'empirisme où elle piétine au paresseux motif que juger n'exigerait davantage que du bon sens et une culture juridique, la conclusion n'est pas sans importance, selon laquelle pour la justice pénale la voie de toute rénovation passe par les sciences de l'homme et spécialement par la criminologie.

* * *

Avant d'ouvrir les débats, M. le Conseiller Ancel félicite le rapporteur d'avoir très opportunément rappelé que la Défense sociale, se proposant la protection de l'homme, offrira une garantie concrète du respect de ses droits fondamentaux tandis que le légalisme, construit certes pour prévenir de l'arbitraire, engendre l'arbitraire inhérent à l'application d'une règle de droit abstraite et vidée de tout contenu humain.

M. Salingardes, procureur de la République près le Tribunal de Clermont-Ferrand, souscrit aux points de vue exposés par M. Vassogne. Il s'interroge cependant sur les moyens de concilier l'observation du délinquant avec certaines traditions du Barreau. La répression à tout prix n'est plus l'objectif visé par le ministère public, le but qu'il s'assigne est la Défense sociale. Mais l'avocat,

lui, doit compter avec les désirs de son client. Ne court-on pas le risque de voir, dans ce seul but, contester le dossier de personnalité, et ne serait-il pas dès lors opportun de prévoir la possibilité d'une expertise contradictoire ou tout au moins l'accord de la défense sur le choix des experts ?

Les deux rapports, de M. Kammerer et de M. Vassogne, suggèrent à M. Vouin, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, diverses remarques. Les problèmes évoqués le matin, et qui à l'audition du rapport de M. Vassogne pourraient paraître mineurs, restent à résoudre, et l'on peut se demander si le cadre actuel de la procédure y suffira ou si une réponse législative ne s'imposerait pas.

Le premier ordre de problèmes auquel s'arrête M. Vouin concerne l'expertise. Faudra-t-il introduire l'expertise contradictoire ? Il convient de noter que les représentants du Barreau s'en montrent de moins en moins partisans. S'ils sont demeurés étrangers au rapport d'expertise, pensent-ils, ils pourront plus facilement le discuter ; introduire la contradiction dans l'expertise représente à leurs yeux un danger pour l'inculpé. M. Vouin estime d'ailleurs qu'en soi le système de l'expertise, dont l'usage est en constante progression, présente des écueils. L'expertise ne fournit que des indices qu'il reste aux experts à interpréter, or c'est en dernier ressort que le juge doit statuer. Ainsi l'expertise tend-elle à asseoir la réalité judiciaire, fondée sur la présomption de l'autorité de la chose jugée, sur cette réalité mouvante qui est celle de la science.

Autres difficultés majeures, celles qui touchent au *secret de l'examen de personnalité*. Des questions distinctes se posent à ce sujet, remarque M. Vouin. La question, d'abord, de savoir si le secret doit être gardé à l'égard de l'intéressé, et peut l'être. Il faut comprendre que l'avocat, pour assurer la défense, a besoin de connaître tout le dossier et sera obligé, pour apprécier la portée de certains éléments, de consulter son client à leur sujet. L'autre aspect du problème est relatif à l'étendue du *secret professionnel médical* : celui-ci, estime M. Vouin, devrait concerner même les faits dont la révélation pourrait être utile à l'inculpé. Le secret professionnel qui lie l'assistante sociale soulève également des difficultés que l'on ne peut ignorer.

Ce ne sont pas les seuls problèmes. On voudrait, note M. Vouin, que l'observation fût entreprise le plus tôt possible après la commission de l'infraction, mais si le procès pénal comportait deux phases, à quel moment faudrait-il commencer l'observation ? En ce qui concerne la *participation du juge à l'observation*, faut-il la préconiser si l'on admet que l'observation, pour être pleinement fructueuse, doit être poursuivie en dehors de la recherche des faits ?

Ces difficultés, conclut M. Vouin, ne sont ni négligeables ni effrayantes. Elles méritent réflexion sans pour autant constituer d'insurmontables obstacles. Dans *La Défense sociale nouvelle*, M. Ancel n'a-t-il pas témoigné du double souci de faire évoluer le droit pénal et d'assurer le respect de certains cadres juridiques ?

M. Gollety, premier juge d'instruction au Tribunal de la Seine, s'élève contre l'emploi du mot « expertise » qu'a évité la législation sur les alcooliques et que, du reste, l'on ne trouve pas dans le rapport de M. Kammerer. L'expertise, qui appelle la contre-expertise, exposerait à des « batailles »

sur la personnalité du prévenu à l'égard duquel, finalement, le secret ne pourrait être tenu. *Au mot expertise il faut substituer celui d'examen.*

Quant aux *pouvoirs du juge d'instruction*, M. Gollety estime que si ce magistrat n'a pas à assister aux examens, il n'en doit pas moins être informé des méthodes utilisées, visiter les services d'observation et, s'il y a une séance de synthèse, y assister. L'examen de personnalité ne devrait pas être du reste un cadre systématique et intangible, le juge pourrait n'ordonner au besoin que des examens partiels, il serait même libre, en fonction des cas d'espèce, de recourir ou non à l'examen de personnalité.

En ce qui concerne le *secret médical*, M. Gollety rappelle que la réforme du Code de Déontologie Médicale de 1956 a prévu que les experts devront informer les sujets à examiner de leur qualité d'experts et du fait qu'ils auront à rendre compte du résultat de leur mission. M. Gollety reconnaît toutefois qu'à l'égard même du juge d'instruction le secret existe dans une certaine mesure en ce sens que si, au cours d'une expertise mentale, l'inculpé prononce un aveu, le médecin n'a pas à rapporter cet aveu au magistrat. Mais M. Vouin remarque alors que l'aveu est un élément intéressant dans l'étude de la personnalité du délinquant et que les autres membres de l'équipe d'observation auraient à en connaître ; c'est pourquoi, ajoute M. Vouin, il est difficile d'admettre que le juge d'instruction puisse faire partie de l'équipe d'observation. M. Gollety pense au contraire qu'en matière d'aveu le médecin se trouve obligé au secret, non seulement à l'égard du juge, mais à l'égard également des autres techniciens de l'équipe.

Le rôle du *Service Social* est ensuite débattu. Mademoiselle Boisson, assistante sociale des Prisons de Mulhouse, regrette le peu de place qu'on lui fait dans l'examen de personnalité. Mademoiselle Mazo souligne que parmi les techniques d'observation l'enquête sociale est pourtant indispensable. Elle seule peut rendre totalement compte, dans une perspective dynamique, du contexte familial et social qui constitue un des facteurs décisifs du comportement.

Pour effectuer l'enquête, ajoute Mademoiselle Mazo, il faudra recourir à des travailleurs sociaux spécialisés. On ne saurait en effet songer à utiliser, du moins directement, les assistantes sociales familiales dites à Paris « assistantes polyvalentes de secteur ». Celles-ci participent en matière de délinquance à la prévention générale, mais leur action repose essentiellement sur la confiance que leur accordent les familles : l'utilisation directe par la justice de ces assistantes les exposerait à perdre cette confiance. On a des exemples d'assistantes familiales interrogées par des inspecteurs de police à la suite de commissions rogatoires, elles sont placées dans le plus cruel embarras car elles n'ont aucune garantie d'anonymat. C'est un problème non résolu que celui du secret professionnel des assistantes sociales familiales. La question qui se pose de façon urgente, conclut Mademoiselle Mazo, est moins celle d'un secret professionnel à observer dans toute sa rigueur que celle du moyen à trouver pour utiliser, sans les mettre en cause, certains renseignements qu'elles seules possèdent.

Mademoiselle Huardeaux, assistante sociale près la Cour d'appel de Rouen, estime que l'assistante familiale doit en effet conserver l'absolue confiance des familles et que l'assistante spécialisée ne doit pas l'exposer

à perdre cette confiance par une utilisation aveugle des indications fournies. Il serait cependant inconcevable, poursuit Mademoiselle Huardeaux, que l'assistante chargée par l'autorité judiciaire d'effectuer une enquête sociale n'entre pas en contact avec l'assistante familiale, personne incontestablement la plus qualifiée pour l'aider à découvrir le véritable contexte social de l'affaire. Mais cette assistante spécialisée ne devrait relater ce que lui a dit l'assistante familiale que dans la mesure où elle pourrait en faire la preuve par ailleurs. Et cette preuve, elle doit autant que possible la faire en rapportant des faits précis. Lorsque l'assistante familiale demeure sa seule source de renseignements, l'assistante spécialisée ne doit pas, sans son autorisation, faire état de ce qu'elle lui a dit.

* * *

A l'issue de ces débats les rapporteurs sont invités à répondre à leurs interlocuteurs.

M. Kammerer convient volontiers, comme l'a demandé le Dr Dublneau, qu'un chapitre particulier de l'examen de personnalité devra être réservé aux facteurs de milieu. Il approuve l'accent mis par M. Granier sur la nécessité de connaître la personnalité de la victime pour comprendre le comportement de l'agresseur. Quant au refus de certains psychiatres d'apporter leur concours au début d'une instruction, il est peut-être imputable à un défaut de formation criminologique qui n'est pas irrémédiable. L'expérience lyonnaise exposée par M. Gaultier apparaît à M. Kammerer particulièrement riche d'enseignements et de promesses.

En ce qui concerne la question du secret, le rapporteur rappelle qu'il l'a envisagée vis-à-vis de l'inculpé, qu'il faut éviter de traumatiser par la révélation du contenu du dossier. C'est un autre problème que celui du secret professionnel du médecin. A ce sujet, il ne paraît pas opportun, estime M. Kammerer, que l'inculpé puisse lier l'expert : c'est de lui-même que celui-ci devra se garder de rendre compte de faits qui auront pu lui être révélés touchant la culpabilité.

Les difficultés d'ordre juridique évoquées par M. Vouin n'apparaissent pas négligeables au rapporteur, elles témoignent de la complexité du problème étudié. On ne saurait les trancher dès aujourd'hui, les solutions naîtront des expériences.

M. Kammerer confirme à M. Gollety son accord quant à la participation du juge à la réunion de synthèse de l'observation. Elle est indispensable pour dissiper malentendus et méfiance.

Le rapporteur tient à préciser également sa pensée concernant l'aveu. Il ne croit nullement que le rôle de l'examen de personnalité soit de fouiller l'aveu, mais il doit comporter l'étude des mécanismes de défense, lesquels sont révélés par l'aveu.

M. Vassogne, qui s'est montré dans son rapport un partisan résolu de l'examen de personnalité, exprime son regret que l'on place, sur le chemin, des obstacles tels que l'expertise. En réalité les incidents concernant l'expertise ont été rares. Si la défense a pu, en certaines occasions, « jeter comme une bombe à l'audience » des doutes sur la valeur d'une expertise,

comment cela fut-il possible ? Le juge d'instruction n'avait-il pas lu à fond le rapport d'expertise, convoqué l'expert, la partie civile, l'inculpé ? On ne doit pas renvoyer à l'audience un dossier chargé de points d'interrogation.

Le rapporteur se défend d'un optimisme excessif. Il ne croit pas qu'une loi viendra demain organiser l'examen de personnalité. Mais il ne faut pas tout attendre de la loi. Le législateur a rendu facultative la relégation : les magistrats qui croient à la relégation la prononcent, les autres s'en abstiennent. Le bel effet de la loi ! Mais le jour, ajoute M. Vassogne, où les praticiens seront convaincus de la nécessité de l'examen de personnalité, au mépris des difficultés ils le réaliseront. N'ont-ils pas agi de la sorte en matière de correctionnalisation, d'expériences de probation ?

Il faut donc, conclut M. Vassogne, préparer les magistrats à ces perspectives nouvelles.

* * *

La deuxième journée, qui eut pour cadre la Cour d'appel de Colmar, fut inaugurée par une allocution de M. le Procureur Général Grimal.

M. Grimal évoque la place que tient l'examen de personnalité dans la justice pénale des mineurs. Le moment est venu, dit-il, d'appliquer aux majeurs la politique criminelle suivie à l'égard des jeunes délinquants. Le succès de deux mesures nouvelles expérimentées dans le ressort de la Cour de Colmar prouve qu'une telle politique pourrait être fructueuse : la probation et la rééducation de jeunes adultes à la prison-école d'Oermingen, comportant un passage au *home* de semi-liberté de Nancy.

Mais ces mesures d'individualisation, poursuit M. Grimal, ne peuvent être utilement instituées que si la personnalité du délinquant est connue. L'examen devrait donc être effectué avant le jugement. Non seulement pourrait-il ainsi exercer une heureuse influence sur l'exécution de la détention préventive, mais permettrait-il à la juridiction de jugement de se prononcer à bon escient sur l'opportunité d'un sursis, d'une mesure de probation ou d'un placement en prison-école. Si un jour était instaurée la césure du procès, ce serait par contre après la déclaration de culpabilité que devrait prendre place l'examen de personnalité.

Dès à présent parquets et juges d'instruction pourraient ordonner des enquêtes sociales, quoique l'on puisse à ce sujet déplorer l'insuffisance quantitative des services sociaux spécialisés.

M. Grimal observe que l'on craint de traumatiser le délinquant par l'examen de personnalité, mais le problème du respect de la personne humaine se pose avec une brûlante actualité en dehors même de cet examen. A ce sujet, et tout en rappelant les exigences de la sécurité publique, M. Grimal évoque les traumatismes qui peuvent résulter de l'enquête officieuse et de l'action policière. Et ceci l'amène à s'interroger sur l'opportunité d'une « mystique de l'aveu ».

Concluant son allocution, le Procureur Général réaffirme sa confiance dans les institutions nouvelles et sa volonté de les mettre en pratique dans son ressort.

M. le Conseiller Ancel tient à souligner l'intérêt des expériences tentées

dans le ressort de la Cour de Colmar, elles contribuent avec la collaboration du Parquet Général à la progression du mouvement de Défense sociale. Remerciant M. le Premier Président de la Cour d'appel pour son accueil, M. Ancel remarque que ces journées d'études, qui ont eu successivement pour cadre l'Université et le Palais, démontrent l'unité du corps enseignant et de la magistrature et leur concours à l'amélioration de la justice pénale.

Avant la reprise des débats, M. le Professeur Léauté rappelle que le sujet mis à l'étude est plus restreint qu'il n'a pu apparaître au cours des travaux : il s'agit de l'examen de personnalité dans le cadre législatif actuel, il pense même qu'il eût été utile de se limiter à la phase de l'instruction et plus particulièrement à l'hypothèse d'une détention préventive.

Plusieurs personnalités absentes la veille sont invitées à exprimer leur point de vue.

M. Chazal souligne en premier lieu que l'examen de personnalité vise à tout autre chose que l'expertise de responsabilité. La notion même d'un examen ou d'un ensemble d'examen doit être dépassée : c'est une *observation en profondeur* qui se révèle nécessaire. Cependant le problème est d'effectuer cette observation concurremment avec l'expertise ayant pour objet de déterminer la responsabilité. Dans l'avant-projet de loi concernant les délinquants anormaux, on a prévu l'une et l'autre, mais l'expertise elle-même serait confiée, non seulement à un expert-psychiatre, mais aussi au médecin-directeur de l'observation, il serait en outre loisible au prévenu de demander la désignation d'un troisième expert. Quoi que l'on pense de cette multiplication des expertises, remarque M. Chazal, il est intéressant de relever la présence, dans le collège d'experts, du médecin-directeur de l'observation. Dans la préparation de l'avant-projet de loi sur les jeunes adultes, le même problème a surgi : les rapporteurs ont proposé que ceux-ci soient soumis à une observation, prescrite par le juge d'instruction, et prévu la possibilité pour le juge ou le prévenu, une fois l'observation achevée, de provoquer une expertise de responsabilité confiée à trois experts dont deux psychiatres et un médecin ou psychologue.

Une autre question, qui s'est posée aux juridictions des mineurs, mérite réflexion : l'*observation en milieu libre*. Ce genre d'observation, qui permet de saisir les mécanismes d'interaction du délinquant et de son entourage, peut être préférable en certains cas à l'étude du sujet en centre d'observation.

Cependant, poursuit M. Chazal, la principale difficulté concerne la *place du juge dans l'observation*. Il estime que le magistrat, juge des enfants, juge d'instruction ou juge à l'exécution des peines, devrait rester à l'écart du travail de synthèse de l'observation. Fût-il largement informé des sciences humaines, et c'est souhaitable, il n'est pas un technicien en la matière ; il devrait suffire que lui soit présenté le rapport de synthèse. Associer le juge à l'observation, c'est en effet risquer de soumettre à des contradictions les principes dont on se réclame. La Défense sociale est soucieuse de respecter entièrement les droits de la défense, or à la réunion de synthèse ni l'accusé ni l'avocat ne seront présents : n'auront-ils pas l'impression que c'est au cours de cette réunion dont ils sont exclus que le juge décide du sort du délinquant ? Du reste, le plan auquel doit se situer le juge n'est pas celui des techniciens. Ceux-ci voient les cas individuels ; le juge, lui,

dépassant le cadre de la phénoménologie, doit assurer la protection de la société. Certes, le plus souvent, celle-ci sera atteinte par la rééducation du délinquant, mais tant que le traitement n'a pas été institué, la mission du juge est essentiellement de « sécurité sociale » en même temps que de garantie des libertés individuelles.

M. Chazal tient toutefois à préciser que son opinion n'est pas unanimement partagée par les juges des enfants. La tendance actuelle est au contraire de faire présider par le juge la séance de synthèse d'observation.

M. Herzog souscrit entièrement aux points de vue exposés par M. Chazal.

Par contre M. Hertz, magistrat chargé de l'exécution des peines à la prison-école d'Oermingen, se prononce en faveur d'une participation du juge aux réunions de synthèse. Peut-être n'est-il pas nécessaire qu'il préside ces réunions, mais sa présence y est utile. En face des avis souvent divergents des techniciens le juge, apportant un point de vue nouveau, peut assumer un rôle d'arbitre qui ne paraît pas incompatible avec ses fonctions de magistrat.

M. le Professeur Légal se déclare d'autant plus convaincu de l'importance de l'observation que l'évolution actuelle transforme les mesures de sûreté en mesures de rééducation. Ainsi en est-il de la relégation. En cette matière l'examen de la personnalité apparaît indispensable ; cependant les règles traditionnelles de l'expertise lui sont difficilement applicables, et M. Légal évoque à ce sujet le jugement du Tribunal de la Seine du 6 mars 1956¹.

En ce qui concerne le rôle du juge d'instruction dans l'observation, si l'on devait admettre qu'il y participât, il serait peu compatible avec les droits de la défense, estime M. Légal, d'en écarter l'avocat.

* * *

Les journées d'étude se sont achevées par la présentation d'un *rapport de synthèse* dans lequel M. Léauté devait reprendre, en les ordonnant, les principales questions débattues et proposer des conclusions.

Mais, s'est tout d'abord demandé le rapporteur, les travaux de ces deux journées ont-ils vraiment apporté du nouveau ? Le thème n'est pas inédit : dans *La Défense Sociale nouvelle*, M. Ancel nous a convaincu de la nécessité de connaître le délinquant, et c'est une question familière à l'école française de Défense sociale. Le cycle de Bruxelles de 1951, le 1^{er} Cours International de criminologie, le 3^e Congrès de Défense sociale d'Anvers ont en outre précisé ce que peut être l'examen de personnalité à la phase judiciaire. Le Projet de Code de Procédure Pénale, en son article 80, fait place à cet examen et il n'est pas jusqu'à certains manuels d'enseignement qui ne consacrent au sujet une section entière.

Il semble cependant qu'une nouvelle étape ait été franchie. Si l'on voulait résumer les débats sous la forme d'un communiqué de presse, ne pourrait-on dire que « l'accord s'est fait à Strasbourg sur le principe de la possibilité,

1. Cf. J.C.P., 1956.II.9338, note Levasseur. V. également : LÉGAL, *Chronique de jurisprudence*, cette *Revue*, 1956, p. 837 et s.

à la phase de l'instruction préparatoire et dans le cadre actuel du procès pénal, de procéder à l'examen de personnalité ? Un point, limité mais concret, est en effet acquis : il est possible de tenter dès à présent l'expérience de l'examen de personnalité.

Les deux rapporteurs, psychiatre et juge d'instruction, poursuit M. Léauté, ont dans l'ensemble parlé le même langage et encouragé aux mêmes efforts ; quant à l'auditoire, malgré les réserves formulées par quelques-uns, il s'est généralement montré optimiste sur les perspectives ouvertes.

M. Léauté propose de regrouper sous deux chefs les différents aspects du thème débattu : possibilité de principe de l'examen, modalités et difficultés d'application.

1° *L'examen est en principe possible*, et ceci à trois points de vue :

— *Du point de vue moral*. Les rapporteurs sont d'accord : tous deux évoquent des obstacles importants, « viol de la personnalité » pour l'un, « présomption d'innocence » pour l'autre, mais démontrent tous deux que ni le respect de la personnalité, ni les principes proclamés par la Déclaration des Droits de l'Homme ne s'y opposent réellement.

— *Du point de vue procédural*. La possibilité d'introduire l'examen de personnalité a été souligné par le rapport de M. Vassogne et dans plusieurs interventions. On peut le faire à la faveur de l'expertise et de l'enquête de renseignements. Mais pour permettre la synthèse et la réunion de l'équipe d'observation, une ordonnance spéciale du juge d'instruction serait sans doute nécessaire.

— *Du point de vue scientifique*. M. Kammerer a montré la possibilité de substituer l'examen de personnalité à l'examen de responsabilité. Le dosage de responsabilité demandé à l'expert ne surviendra qu'au terme de son travail, après que la notion de responsabilité se sera trouvée réfractée en une pluralité d'autres notions qui sont en fait les éléments de l'étude de la personnalité.

La possibilité d'établir des degrés dans l'état dangereux est également apparue et sont rappelées les notions de « capacité criminelle » et « d'adaptabilité sociale ».

2° *Modalités d'application*. Lorsqu'il s'agit de passer à l'application, des difficultés surgissent, de trois ordres : les unes concernent la collecte des données de l'observation, d'autres la synthèse de ces données, d'autres enfin la garantie des droits de la défense au cours de ces deux étapes successives.

— *La collecte des données*. La collaboration de techniciens divers est indispensable et nécessaire l'esprit d'équipe.

La première difficulté consiste en ce que la mise en œuvre des techniques d'observation doit intervenir assez tôt, et avant que ne se fassent sentir les effets de la détention préventive, afin que soit saisie l'authentique personnalité du délinquant. Or certains experts, a-t-on remarqué, hésitent à entreprendre l'examen dès le début de l'information.

Mais la personne qui vient d'être arrêtée n'est-elle pas aussitôt en état de réaction ? A ce problème il ne paraît pas y avoir de solution : le délinquant n'est plus, de toutes façons, le même homme qu'avant la commission de l'infraction.

Autres difficultés, celles que soulève le choix des techniciens. On a souligné que les assistantes sociales « familiales » dites « de secteur » ne devront pas participer directement aux recherches ordonnées par le juge. Ce devra être l'œuvre d'assistantes spécialisées. Mais alors même restera posée la question de savoir comment ces dernières pourront taire la source des renseignements recueillis auprès des assistantes familiales. Quant aux autres techniciens, on a insisté sur la nécessité, en vue d'une connaissance totale du délinquant, de recourir à un personnel diversifié d'observateurs, et d'observateurs professionnels.

— *La synthèse d'observation.* On est d'accord pour penser que les renseignements diversement obtenus ne sont que les facettes d'une seule réalité et qu'il convient d'en faire la synthèse. Mais qui présidera à cette tâche ? C'est sur cette question que les divergences les plus nettes se sont manifestées.

Les uns, les plus nombreux, souhaitent une collaboration intime des techniciens et du juge d'instruction et préconisent la présence de ce dernier à la séance de synthèse. D'autres, estimant que son rôle n'est pas celui d'un technicien, sont d'un avis contraire ; ils craignent d'ailleurs que la participation du juge aux travaux de synthèse n'incite à croire que les droits de la défense ne sont pas respectés.

Ne pourrait-on conclure qu'il existerait un risque à ce que le juge prit part à la synthèse d'observation mais qu'il vaudrait la peine qu'il le courût ?

— *La garantie des droits de la défense.* L'interdiction de mêler la recherche des preuves de la culpabilité à l'examen de personnalité sera la « règle d'or », a déclaré M. Vassogne. Mais le respect de cette règle posera des problèmes délicats, évoqués par plusieurs interventions et touchant notamment au secret professionnel. L'expert sera-t-il tenu à certains secrets vis-à-vis du juge d'instruction ? La question reste débattue, semble-t-il.

Autre problème, celui du secret à garder vis-à-vis du sujet de l'observation. Certes, aux termes de la loi de 1897, c'est à la défense et non à l'inculpé lui-même que doit être communiqué le dossier d'instruction. Mais le risque d'une révélation, traumatisante pour l'inculpé, des résultats de l'observation n'en demeure pas moins, car l'avocat sera tenté d'utiliser le dossier de personnalité pour éviter la condamnation de son client.

On a remarqué d'autre part, à propos de la crainte de « l'effraction de la personnalité », l'importance de l'opinion publique. Si celle-ci était mieux informée des perspectives de la Défense sociale, peut-être arriverait-on à résoudre certains des problèmes évoqués.

Au terme de son rapport de synthèse, M. Léauté se déclare en définitive convaincu que les divers problèmes posés par l'examen de personnalité ne doivent pas détourner d'agir. C'est en effet à l'épreuve des expériences qui seront tentées qu'apparaîtront des solutions.

Puisque l'observation du délinquant semble possible, conclut M. Ancel, il convient, sans en sous-estimer les difficultés mais en procédant par étapes et dans le souci du respect des libertés individuelles, de la réaliser. Ce sera contribuer effectivement à faire de la justice pénale une justice de défense sociale.

G. MAZO.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier.

1. Délit d'imprudence et légitime défense (1).

Par jugement du 6 mars 1957 (D., 1957. 458, note Pageaud), le Tribunal correctionnel de Mayenne écarte l'exception de légitime défense qu'invoquait un prévenu poursuivi pour délit de blessures par imprudence commis dans les circonstances suivantes : la scène se situait à la campagne. Une bande de jeunes gens avait sur la proposition de l'un d'eux décidé, à la sortie d'une soirée de battage, de se rendre chez un villageois pour se faire servir à boire par la jeune fille de la maison. Vers minuit, ils frappaient à la fenêtre de cette jeune fille en l'appelant par son prénom. Ne recevant aucune réponse, ils prirent le parti de s'en retourner comme ils étaient venus. Mais alors qu'ils commençaient à s'éloigner, le père réveillé par sa fille sortait dans la cour, un fusil à la main et tirait dans leur direction, blessant grièvement à la jambe l'un d'entre eux.

Devant le tribunal l'auteur de l'accident, sans nier la matérialité des faits, invoquait à sa décharge les dispositions de l'article 329 du Code pénal. Effectivement, en l'espèce, les circonstances diverses dont le texte déclare faire résulter l'état de légitime défense se trouvaient réunies. Les faits s'étaient déroulés pendant la nuit, dans les dépendances d'une maison habitée et le jugement constate que les jeunes gens avaient dû escalader une clôture pour parvenir dans la cour. Sans doute, le coup de fusil avait-il été tiré non pas au moment même où ils s'introduisaient chez autrui, comme le prévoit la formule légale, mais postérieurement. Néanmoins ils se trouvaient encore dans les dépendances de la maison et il est généralement admis que cette circonstance doit être assimilée à la précédente (v. C. pén. ann., par Garçon, art. 329 n. 19 ; Cass. crim., 11 juill. 1844, S., 1844.I.777 ; C. Paris, 18 fév. 1933, S., 1933.II.107) et le fait même que la victime se retirait au moment où elle a été atteinte, n'est pas de nature, en principe, à exclure l'application de notre texte (Cour Amiens, 16 mars 1843, S., 1843.II.240, v. cep. Garçon, loc. cit., art. 329, n. 12).

Mais le tribunal, prenant parti dans la controverse classique concernant la portée de l'assimilation posée par l'article 329 avec le fait justificatif énoncé à l'article précédent, affirme que si le texte a bien pour objet d'instituer au profit du propriétaire une pré-

(1) V. aussi *infra*, p. 884.

somption qui dispense celui-ci, dès l'instant que les conditions objectives énumérées par la loi sont établies, de démontrer l'existence de tous les éléments d'une défense légitime, cette présomption n'a que la valeur d'une présomption simple qui peut être détruite par la preuve contraire positivement administrée par la partie poursuivante.

Telle est l'opinion généralement adoptée aujourd'hui par les auteurs et, bien que la jurisprudence ne se soit pas jusqu'ici nettement prononcée, c'est en ce sens qu'à l'heure actuelle elle paraît s'orienter (v. C. Paris, 18 fév. 1933, S., 1933.II.107, *précité*).

En conséquence de ce principe, le tribunal, dans son jugement, affirme tout d'abord qu'il aurait eu qualité pour apprécier au besoin s'il y avait eu ou non, en l'espèce, excès de la légitime défense, c'est-à-dire essentiellement s'il n'existait pas une disproportion entre le danger auquel le prévenu aurait été exposé et la gravité des violences exercées par lui sur son adversaire, celles-ci ne se révélant pas indispensables pour assurer sa protection. Une telle situation pourra se trouver réalisée dans deux ordres d'hypothèses qui comportent quant à la répression des solutions différentes. Parfois il sera constaté qu'en fait, c'était délibérément et en connaissance de cause que l'individu attaqué avait dépassé ainsi les limites de la défense permise. Dans ce cas, l'agent est passible des peines de l'infraction intentionnelle correspondant au résultat qu'il a provoqué. Mais dans d'autres cas, le caractère excessif de la réaction défensive n'aura pas été volontaire ; il procédera seulement d'une maladresse dans l'utilisation des moyens, d'un geste inconsidéré, par exemple : un individu importuné par un ivrogne querelleur le repousse, celui-ci fait une chute qui entraîne sa mort (Cass. crim., 12 nov. 1875, S., 1876.I.281), ou bien encore, ayant tiré en l'air pour l'effrayer, le revolver dont l'agent était resté porteur part ensuite accidentellement et blesse son adversaire (Cass. crim., 12 déc. 1929, S., 1931.I.113, note J. A. Roux) ; un passant saisit le bras d'un enfant qui s'apprêtait à lancer des pierres, de façon si malheureuse que l'enfant a le bras cassé (C. Alger, 9 nov. 1953, D., 1954.369). Dans des circonstances de ce genre (v. les obs. de M. Huguenev, cette *Revue*, 1953, p. 308, sur un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin du 30 avril 1952), les magistrats tout en écartant le fait justificatif retiennent le délit d'homicide ou de blessures par imprudence.

Mais en l'espèce, observe le jugement, les résultats de l'instruction dispensaient le tribunal d'examiner la situation sous l'angle d'un excès éventuel de la légitime défense. Cette question concernant le degré de résistance opposée à l'agresseur à un caractère subsidiaire, elle ne peut se poser que tout autant que la résistance était justifiée dans son principe, autrement dit que les circonstances telles qu'elles se présentaient en fait, ou du moins telles que le prévenu était en mesure de se les représenter, ne lui laissaient d'autre issue en face d'un danger imminent que de commettre un délit. C'est alors seulement, qu'il y aura lieu de rechercher si l'agent n'avait pas dépassé les limites de son droit. Dans le cas contraire cet examen sera superflu.

Il en sera ainsi toutes les fois que dans les circonstances prévues par l'article 329, l'accusation aura réussi à démontrer que le prévenu s'était rendu compte qu'il n'avait nullement affaire à des individus dangereux menaçant sa vie ou la sécurité de sa personne. Mais une telle preuve est le plus souvent difficile à rapporter de façon indiscutable. Et c'est précisément en raison du doute qui subsistait sur ce point que la Cour de Paris dans son arrêt du 18 février 1933, s'était refusée à écarter la présomption légale. Par contre, dans l'espèce actuelle, cette preuve résultait des déclarations du prévenu lui-même. Il avait reconnu qu'à aucun moment il n'avait cru sa vie en danger et qu'ayant voulu simplement effrayer ses visiteurs nocturnes, il aurait pu aussi bien pour atteindre ce résultat tirer en l'air ; il avouait dans ces conditions avoir commis une imprudence en tirant au contraire à hauteur d'homme dans la direction présumée d'individus qu'il ne distinguait pas.

Mais si de telles déclarations excluaient tout recours possible au fait justificatif, le tribunal n'entend pas pour autant faire état d'une faute intentionnelle à la charge du prévenu : constatant que ce dernier n'avait pas pris pour but le résultat illicite, mais qu'en revanche, il l'avait occasionné par son manque de sang-froid, alors qu'avec plus d'attention il aurait pu le prévoir et l'éviter, ce qui est le propre du délit d'imprudence, les magistrats décident que le fait tombait directement sous le coup de l'article 320 du Code pénal.

Cette argumentation suffisait, nous semble-t-il, à justifier la position adoptée par le tribunal. Son jugement ajoute toutefois qu'en tout état de cause, le caractère involontaire du délit reproché au prévenu était inconciliable avec la notion de nécessité actuelle

de se défendre telle qu'elle est prévue par la loi. Il est permis d'estimer trop absolue une telle affirmation (cf. la note de M. Pageaud, *précitée*). Sans doute, d'un point de vue purement psychologique, ne saurait-on parler d'un acte de défense, en l'absence de la part de son auteur de toute volonté consciente de repousser un danger. Il faudrait donc, pour les cas de ce genre, renoncer à l'application de l'article 328, si la cause d'impunité qu'il consacre devait s'analyser comme une cause d'irresponsabilité subjective. Mais, si on a pu soutenir autrefois, en ce sens, que l'exonération de peine accordée à celui qui oppose la violence à la violence dont il est menacé, procède d'une contrainte morale qui ne laisserait plus place qu'à l'instinct tout puissant de conservation, cette théorie est aujourd'hui périmée. Dans l'opinion très généralement admise, la légitime défense n'est autre chose qu'un fait justificatif, reposant sur un fondement objectif. Laisant subsister l'infraction dans son élément moral aussi bien que matériel, il supprime son caractère pénalement répréhensible, parce qu'en protégeant ses droits sous la menace d'un péril imminent, l'individu supplée à la défaillance des pouvoirs publics. De la sorte, loin de troubler l'ordre social, l'acte commis dans de telles conditions a coopéré à son maintien. L'action répressive serait sans objet. Du moment qu'il en est ainsi on conçoit qu'il n'y ait pas à se préoccuper des mobiles et, plus généralement, de l'état d'esprit de l'agent et qu'éventuellement un fait d'imprudence puisse être couvert par l'état de légitime défense.

Le cas sera exceptionnel sans doute, mais il n'est pas purement théorique. Il aurait suffi pour qu'il se présentât en l'espèce, que les individus que le prévenu avait simplement pour but d'effrayer, sans obéir à aucun réflexe de défense, mais parce qu'il s'agissait, dans sa pensée de donner une leçon à des importuns, aient été en réalité de dangereux malfaiteurs. Les magistrats auraient-ils refusé de prononcer son acquittement pour l'unique motif qu'il n'imaginait pas sa sécurité compromise ? Nous ne le pensons pas.

2. L'application du non-cumul au cas de deux condamnations à mort successives dont la première a été commuée.

Par arrêt du 3 juin 1957 (D., 1957.425, avec le rapport de M. le Conseiller Damour), la Cour de cassation confirme sa jurisprudence récente sur cette question (1).

Un individu avait été condamné à mort pour crimes de guerre, le 29 mai 1947, par le Tribunal d'occupation de Rastatt. Cette peine fut commuée par mesure de grâce en travaux forcés à perpétuité, puis, le 4 mai 1955, réduite aux travaux forcés à temps. Mais, quelques jours après, le 17 mai, le même individu se voyait infliger à nouveau la peine capitale pour crimes de guerre antérieurs, par le tribunal permanent des forces armées de Paris. Il présentait alors à cette juridiction une requête lui demandant d'ordonner la confusion de cette dernière peine avec la peine de mort précédemment prononcée et de décider que la grâce accordée pour cette première condamnation aurait pour effet de le soustraire à l'exécution de la seconde.

L'application de la règle du non cumul n'aurait en l'occurrence souffert aucune difficulté si l'intéressé n'avait pas bénéficié d'une remise gracieuse. Le cas d'une condamnation à mort prononcée sur une première poursuite est une des hypothèses où la peine initiale se trouve être d'une sévérité telle que la peine applicable en conclusion d'une poursuite ultérieure pour infraction concurrente, ne peut être nécessairement que d'une gravité inférieure ou tout au plus égale à la précédente. Il s'agit alors de savoir comment sera assuré le respect des dispositions de l'article 351, *in fine*, du Code d'instruction criminelle. On sait qu'à ce sujet la jurisprudence a évolué (v. les obs. de M. Damour, *loc. cit.*, et la note Degois, D.P., 1914.I.201).

Au début du XIX^e siècle, la Cour de cassation par arrêt du 15 octobre 1825 (D. Jurisp. gén., V^o Peine, n^o 188-1^o, *Bull. crim.*, n. 207) avait décidé qu'en présence d'une condamnation aux travaux forcés, aucune condamnation ultérieure pour un crime concurrent passible de réclusion ne peut être légalement prononcée. Cette interprétation, conforme à la lettre de la loi, devait en outre conduire la Chambre criminelle à admettre qu'en semblable circonstance la poursuite pénale elle-même était irrecevable : à l'épuisement de la répression répondait l'épuisement de l'action publique. Ces solutions reflétaient

(1) V. l'article de M. le Conseiller Damour paru dans le précédent fascicule de cette *Revue*, p. 577, dont nous n'avons pu prendre connaissance qu'après la rédaction de cette chronique.

l'opinion soutenue par la plupart des auteurs, d'après laquelle, aux yeux de la loi, la première condamnation emportait expiation définitive de tous les autres crimes ou délits commis antérieurement, du moment qu'ils n'exposaient pas leur auteur à une sanction plus grave, ces infractions se trouvant alors purgées de leur caractère pénalement répréhensible (v. Cass. crim., 14 juill. 1832, S., 1833.I.154; 25 août 1842, D., Jurisp. gén., V^o Peine, n^o 126-4^o, *Bull. crim.*, n. 219). Tout au plus la Chambre criminelle, consciente des inconvénients pratiques que comportait un tel dessaisissement de la juridiction répressive avait-elle reconnu que l'instance nouvelle pourrait aboutir à une condamnation au frais ou, le cas échéant, à des dommages-intérêts au profit de la partie civile (v. Cass. crim., 31 janv. 1840, D., Jurisp. gén., V^o Peine, n^o 126-6^o, *Bull. crim.*, n. 43).

Mais quelques années plus tard, les arrêts du 6 juillet 1861 (*Bull. crim.*, n. 145) et du 3 janvier 1867 (S., 1867.I.461) répudiaient catégoriquement l'idée que l'action publique se trouverait éteinte par l'épuisement de la pénalité et cassaient en conséquence les décisions qui s'étaient refusées à statuer sur la seconde poursuite.

Le problème du non cumul se présentait désormais sous un jour nouveau, du fait de la coexistence des deux condamnations successives. Il devait être abordé par l'arrêt *Abadie* du 29 juillet 1880 (D.P., 1881.I.189) sur pourvoi contre une décision de Chambre d'accusation renvoyant devant la Cour d'assises un individu déjà condamné à la peine de mort. Après avoir affirmé qu'en aucun cas une condamnation antérieure ne saurait mettre obstacle à la poursuite d'une infraction concurrente, fût-elle passible d'une peine égale ou inférieure, en lui ôtant son caractère de crime ou de délit, cet arrêt ajoute que le seul résultat de la règle posée par l'article 365 (art. 351 actuel) est de faire échec à l'application d'une peine nouvelle ou plutôt de faire déclarer qu'elle se confondra avec celle déjà appliquée. Dans cette formule encore un peu hésitante apparaît la solution que devait faire triompher la Cour de cassation en décidant que la condamnation nouvelle doit être prononcée sous réserve pour les magistrats d'ordonner la confusion des peines. Cependant dans la même affaire, la Cour d'assises de la Seine (30 août 1880, S., 1881.II.17, note Labbé) qui avait été appelée sur renvoi à connaître du nouvel assassinat commis par l'accusé, se bornait, par application de la conception antérieure, à prononcer une condamnation aux frais et cette décision ne fut pas frappée de pourvoi.

Mais la Cour de cassation, par ses arrêts du 21 février 1902 (S., 1903.I.248) et du 8 janvier 1910 (*Bull. crim.*, n. 8) affirmait, cette fois sans réserve, l'obligation pour les magistrats de prononcer la seconde peine sauf à ordonner la confusion. Enfin dans l'arrêt *Philippo* du 16 mars 1911 (D., 1914.I.201, n. Degois), elle posait à nouveau ce principe dont elle faisait l'application au cas d'un individu poursuivi pour assassinat, après avoir été condamné à la peine capitale.

Le tribunal des forces armées ne contestait pas ces solutions. Mais il se refusait à admettre qu'en présence de la mesure gracieuse dont elle avait fait l'objet, la première condamnation fût de nature à absorber par voie de confusion la peine de mort ultérieurement prononcée. Lorsque, affirmaient les magistrats militaires, il y a lieu, aux termes de l'article 351, de déterminer quelle est la peine la plus forte, il faut prendre en considération, non pas les peines prononcées, mais les peines effectivement appliquées. Or, une commutation par voie de grâce ne saurait équivaloir à l'exécution de la peine et si divers textes (les art. 5 et 7 C. instr. crim., ou encore l'art. 620 même Code) ont bien admis cette assimilation, ce n'était qu'en vue de régler certaines situations particulières : ils ne peuvent être interprétés comme l'expression d'un principe général qui s'étendrait au domaine du non cumul. C'est pourquoi le tribunal décidait que la peine des travaux forcés qui avait été substituée à la condamnation à mort initiale devait s'absorber dans la seconde et que celle-ci serait ramenée à exécution.

Il se mettait ainsi en opposition avec la jurisprudence inaugurée par l'arrêt *Storme* (Cass. crim., 22 janv. 1948, *J.C.P.*, 1950.5880, note Magnol) qui a été abondamment commenté (v. en particulier, cette *Revue*, 1947, Tunc, p. 643, 1948, Patin, p. 540). Cette décision rejetant le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal militaire de Lille, en date du 4 juin 1947, se prononçait au contraire, on se le rappelle, en faveur de l'absorption d'une peine de réclusion par une peine antérieure de travaux forcés, bien que celle-ci eût été commuée en une peine d'emprisonnement.

Cette décision n'était pas, à vrai dire, sans précédents. L'arrêt du 15 octobre 1825 précité, avait déjà estimé qu'une condamnation aux travaux forcés devait être considérée au point du non cumul comme conservant, en dépit d'une mesure de grâce ultérieure, son caractère de peine supérieure à la réclusion. De son côté, l'arrêt de la Cour

d'assises de la Seine du 30 août 1880 avait également admis le même principe pour le cas de commutation de la peine de mort antérieurement prononcée. Et il est à noter que dans l'arrêt *Storme*, la Chambre criminelle se borne à reprendre la formule qu'elle avait employée en 1825, pour déclarer que l'effet de la grâce est de dispenser l'intéressé de la peine encourue, mais non d'effacer ou de détruire la première condamnation. Seulement si les deux décisions admettent l'une et l'autre qu'il convient de faire abstraction de la mesure de grâce qui ne saurait avoir aucune influence sur l'application du non cumul, les conséquences qu'elles attachent à ce dernier principe sont toutes différentes. Selon l'arrêt de 1825, il avait, on s'en souvient, pour effet de faire obstacle à toute condamnation nouvelle, alors qu'en 1948 la Chambre criminelle décidait que son seul résultat est d'entraîner la confusion des peines. Or, dans la première conception, l'attitude adoptée par la Cour de cassation en ce qui concerne la grâce était parfaitement logique, puisqu'à ses yeux la condamnation initiale suffisait à elle seule, selon ses expressions mêmes, à satisfaire la vindicte publique, en dépouillant par avance tous les crimes concurrents de leur caractère d'infraction. On comprend que cet effet attaché de plein droit à la sentence ait été regardé par elle comme irrévocable, sans qu'une mesure gouvernementale de clémence intervenue par la suite pour modifier l'exécution de la peine puisse en rien affecter cette condamnation qui conservait toute son autorité.

Mais il est évident que le même raisonnement ne saurait plus être invoqué si on part de l'idée que le non cumul emporte exclusivement confusion des peines. Il n'y a là, dès lors, qu'une mesure concernant l'exécution, comme le déclare la Cour de cassation : non seulement la confusion n'efface pas la condamnation à la peine absorbée qui conserve son individualité et ses conséquences propres, de sorte que, subsistant à titre d'antécédent judiciaire, elle est de nature, par exemple, en cas de condamnations ultérieures à motiver la relégation, mais encore elle n'anéantit nullement la peine la plus faible dont l'efficacité se trouve simplement paralysée, ce qui conduit à décider qu'elle sera ramenée à exécution, si la peine absorbante vient à disparaître (v. Cass. crim., 13 juill. 1888, S., 1890.I.141).

Les commentateurs de cette jurisprudence qui subordonne le maintien de la confusion à l'exécution de la peine absorbante, n'avaient pas mis en doute qu'elle dût s'appliquer, le cas échéant, à la grâce comme à toute autre cause de dispense de peine (v. la note Degois au D., 1914.I.201). C'est également ce qu'avait estimé en l'espèce le tribunal militaire.

La Cour de cassation n'en avait pas moins maintenu intégralement sa manière de voir sur ce point dans les décisions postérieures à l'arrêt de 1948. Mais elle a complété son raisonnement par un argument nouveau inspiré, on peut le penser, par la préoccupation d'écarter le reproche d'inconséquence. Dans l'affaire *Rissoan*, où il s'agissait cette fois d'une commutation portant sur la peine la plus faible (24 mars 1955, S., 1955.I.358, cette *Revue*, 1955, *Chron.*, p. 516), elle affirmait qu'il est de principe que toute grâce vaut exécution et que, dès lors, le condamné est censé avoir subi sa peine pendant un temps égal à celui dont il a obtenu la remise.

Et dans son arrêt du 16 juin 1955 (*Bull. crim.*, n. 305, cette *Revue*, 1956, *Chron.*, p. 534) tirant une nouvelle application de la même idée, elle déclarait que la commutation de la peine de mort antérieurement prononcée en une peine de vingt ans de travaux forcés, laissait subsister son assimilation à une peine perpétuelle et la rendait incompatible avec la relégation dont la Cour d'assises avait cru pouvoir assortir la peine absorbée. Comme on pouvait s'y attendre, la Chambre criminelle, dans l'espèce actuelle, condamne la thèse du tribunal militaire, en se bornant à affirmer derechef l'équivalence entre la grâce et l'exécution.

Mais son arrêt pose, en outre, un autre principe qu'elle n'avait pas eu encore l'occasion de formuler expressément : dans le cas, affirme-t-elle, de deux peines successives de même nature ou de même durée c'est la première qui absorbe la seconde et fait, dès lors obstacle à son exécution, sans que cette circonstance que la peine antérieure ait été commuée soit de nature à modifier en rien la situation. Le principe en lui-même ne saurait faire de doute. La première condamnation a été valablement infligée. Elle épuisait par avance la sévérité légale pour les crimes concurrents, sans l'excéder ; c'est l'exécution de la seconde peine qui constituerait seule une atteinte à la règle du non cumul et qui doit par conséquent être écartée.

La Cour de cassation avait déjà, d'ailleurs fait, pratiquement état de cette solution dans l'affaire *Philippo* où la première condamnation à mort avait été prononcée par la

Cour d'assises de la Meurthe, qui avait ordonné que l'exécution aurait lieu à Saint-Mihiel. La décision de la Cour d'assises de l'Allier qui, saisie plus tard d'un assassinat concurrent, s'était refusée à prononcer une condamnation, fut, on le sait, pour ce motif cassée par l'arrêt du 16 mars 1911, *précité*. Mais la Chambre criminelle a eu à connaître de nouveau de cette affaire. La Cour d'assises du Puy-de-Dôme, sur renvoi, avait cette fois prononcé une condamnation capitale, mais, tout en ordonnant la confusion, elle décidait que l'exécution aurait lieu à Riom. C'est sur ce point que portait le pourvoi. La Chambre criminelle (30 juin 1911, *Bull. crim.*, n. 334) cassa cette partie du dispositif en déclarant que l'exécution devait être faite à Saint-Mihiel conformément à la décision antérieure, la seconde peine se trouvant absorbée par la première qui seule devait être ramenée à effet.

Mais, si dans cette affaire c'était une question secondaire qui se trouvait en cause, il en allait tout différemment dans l'espèce actuelle. Admettre l'absorption en faveur de la seconde peine aurait conduit à soumettre effectivement le condamné au châtiment suprême, alors que le principe contraire, combiné avec la solution consacrée par la Cour de cassation, quant aux effets de la grâce, avait pour résultat de l'y soustraire.

En conclusion, l'arrêt prononce la cassation sans renvoi, la confusion étant, en pareil cas, de droit.

La jurisprudence de la Chambre criminelle paraît donc irrévocablement fixée. Nous ne reviendrons pas sur les objections qui ont pu lui être adressées et qui sont, nous nous permettons de le penser, des plus sérieuses. Il faut avouer, toutefois que la thèse adverse n'est pas sans prêter elle-même à difficultés. A supposer, en effet, que le condamné ait été exécuté, alors qu'il avait subi en partie la peine antérieure des travaux forcés, l'imputation de cette peine sur la peine de mort étant matériellement impossible, la règle du non cumul n'aurait pas été respectée. Un tel résultat pourrait, à vrai dire, être évité en pratique par l'intervention d'une nouvelle mesure gracieuse concernant la seconde condamnation capitale. Par contre, la solution de la Chambre criminelle est de nature à porter atteinte aux prérogatives du chef de l'Etat, puisqu'elle reporte automatiquement le bénéfice de la grâce accordée en considération d'un premier crime sur un second qui ne s'était pas encore révélé au moment où cette mesure de clémence était prise. Dans ses observations, M. le Conseiller rapporteur n'avait pas manqué, d'ailleurs, de relever cet inconvénient, mais il estimait qu'il ne pouvait être écarté que par une réforme législative qui, pour le cas envisagé, ferait exception à l'assimilation de la grâce à l'exécution.

3. La confusion d'une peine prescrite peut-elle être sollicitée en vue de la réhabilitation légale ?

Dans l'affaire sur laquelle se prononce l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 1957 (*J.C.P.*, 10064), le demandeur au pourvoi avait été condamné en premier lieu par jugement de défaut du Tribunal correctionnel de Nîmes, le 27 janvier 1920, à un an d'emprisonnement. Par la suite, le 1^{er} février 1924, la Cour de Paris lui infligeait, pour des délits antérieurs, trois peines de six mois et des peines d'un an et de quinze mois d'emprisonnement, tout en ordonnant que ces peines seraient confondues.

En 1956, l'intéressé introduisait devant cette juridiction une requête tendant à obtenir la confusion de ces peines elles-mêmes avec la peine antérieure prononcée par le Tribunal de Nîmes, bien que celle-ci fût prescrite. Il spécifiait dans sa demande que son but était d'accéder par là au bénéfice de la réhabilitation de droit, qui, en effet, se trouve aux termes de l'article 620 du Code d'instruction criminelle, acquise au bout d'un délai de vingt ans dans le cas d'une condamnation unique, auquel la loi assimile celui de condamnations multiples qui auraient fait l'objet d'une confusion.

Contrairement à ce qu'avait décidé la Cour de Colmar (6 mai 1949, *Rec. Gaz. Pal.*, 1949.II.302) dans une espèce de tous points semblable, la Cour de Paris, par arrêt du 27 mai 1956, refusa de lui donner satisfaction. La confusion affirmait-elle, est une mesure qui concerne uniquement l'exécution des peines ; elle ne saurait être utilisée à une autre fin. Dès lors, une peine prescrite n'étant plus susceptible d'exécution, la requête devait être considérée comme irrecevable faute d'objet. La Cour de cassation accueille le pourvoi. Après avoir observé qu'aucun texte ne limite dans le temps, le droit pour le condamné de saisir la juridiction compétente d'une demande de confusion, elle affirme qu'on ne saurait déduire du principe que cette mesure porte sur l'exécution, tout en

laissant subsister les condamnations dans leur existence et leurs conséquences légales, cette conclusion que l'impossibilité d'exécution résultant de la prescription est de nature à la rendre irréalisable. Il suffit, au contraire, déclare la Cour suprême, pour qu'elle puisse être valablement ordonnée que le condamné ait un intérêt à la solliciter.

Le premier principe que pose la Chambre criminelle en déclarant qu'aucun délai n'est imposé au condamné pour demander la confusion, ne paraît pas contestable. Dans le silence des textes l'interprétation contraire serait arbitraire. Pas davantage, d'ailleurs, l'intéressé ne se trouverait-il forcé du fait qu'il n'aurait pas, au cours des débats, sollicité la confusion ; dans des cas semblables la Chambre criminelle a décidé bien des fois sans doute que l'omission de statuer sur ce point, ne peut faire l'objet d'un pourvoi, mais s'il en est ainsi, c'est précisément, estime-t-elle, qu'il n'y a pas violation de l'article 351, la question restant entière et pouvant être soulevée, plus tard, lorsqu'elle se présentera, c'est-à-dire, normalement, quand le ministère public prétendra ramener à effet la double condamnation. L'intéressé sera alors admis à revenir devant ses juges pour leur demander de trancher l'incident en interprétant leur sentence (v. en particulier, *Cass. crim.*, 15 juin 1877, *S.*, 1878.I.329 ; 23 déc. 1880, *S.*, 1882.I.438 ; 21 mars 1929, *S.*, 1930.I.275).

Mais si la recevabilité de la requête n'est subordonnée à aucune exigence préalable de délai, encore faut-il qu'au moment où elle est introduite, les conditions de fond nécessaires pour que la confusion soit réalisable se trouvent encore réunies. Et c'est là ce que la Cour d'appel s'était refusée à admettre se fondant sur l'idée que cette mesure n'a d'autre but que de dispenser l'individu d'une exécution cumulative des peines qu'il a encourues et perd toute raison d'être si ce résultat n'est pas en cause. Une telle analyse peut paraître en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci, en effet, ne décide-t-elle pas que si une fois la confusion ordonnée, la peine absorbante cesse d'être exécutoire, la peine absorbée doit être ramenée à effet (v., ci-dessus, 2) ? N'était-il pas logique d'en conclure que si l'obstacle à l'exécution de l'une des peines existait déjà lorsque les magistrats sont appelés à statuer sur cette mesure, ils n'ont pas le pouvoir de la prononcer ?

Il est toutefois une cause de dispense d'exécution qui, aux yeux de la Chambre criminelle n'est pas de nature à rendre inopérante la confusion : c'est la grâce qu'elle considère non pas comme produisant extinction de la peine, mais comme équivalant à son application (v. *supra*, 2). La Cour de cassation se montrerait-elle, le cas échéant, disposée à étendre la même solution au cas de prescription sur le fondement des textes qui en matière de poursuites internationales ou de réhabilitation la mettent à cet égard sur le de la même pied que la grâce ?

On peut en douter : les auteurs eux-mêmes qui approuvent la jurisprudence concernant cette dernière mesure, reconnaissent en revanche que la prescription revêt un tout autre caractère et ne saurait s'analyser que comme un mode pur et simple d'extinction de la peine.

En tout cas, aucune indication dans le sens d'une assimilation entre les deux mesures ne saurait être tirée de l'arrêt actuel. C'est sur un tout autre terrain qu'il se place. Dans les motifs de sa sentence, la Cour de cassation donne à entendre, qu'elle ne revient pas sur le principe que la confusion concerne l'exécution des peines, mais elle en précise la portée : en le formulant ses arrêts antérieurs n'avaient d'autre but que d'affirmer que cette mesure laisse subsister l'autonomie des condamnations successives et qu'en conséquence, lorsqu'il s'agit de régler leur application, c'est à une dispense de peine que se limitent ses effets. Mais le principe ne signifie nullement que d'autres conséquences ne puissent dans le domaine des peines, être attachées par la loi à la confusion.

Tel est effectivement, nous semble-t-il, le cas pour les dispositions de l'article 620 du Code d'instruction criminelle. Ses rédacteurs en assimilant à la condamnation unique les condamnations multiples dont les peines auraient été confondues n'ont pas pris spécialement en considération la dispense d'exécution résultant de cette mesure. Ils ont vu là bien plutôt un témoignage d'indulgence de la part du juge et ont estimé, selon toute vraisemblance, que du moment que les infractions commises n'auraient paru mériter qu'une peine unique, il était équitable d'admettre que le coupable serait traité avec la même bienveillance au point de vue de son aptitude à la réhabilitation que dans le cas où cette peine aurait constitué la sanction d'une faute isolée.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Entrave violente à la circulation de matériel destiné à la défense nationale.

Un ajusteur d'Ivry-sur-Seine, ayant appris qu'un convoi militaire, formé de 4 officiers, 22 sous-officiers et 174 hommes de troupe de l'armée de l'air, venant de Caen et à destination de Marseille, stationnait en gare d'Ivry-marchandises, était accouru dans cette gare pour engager à ne pas partir ces militaires appelés en Algérie. Et, comme ces militaires restaient sourds à ces exhortations, il avait à l'aide d'un haut parleur convoqué les habitants voisins de la gare et organisé une manifestation pour empêcher le départ du convoi. Les manifestants avaient envahi les quais. Comme ils approchaient du train, le chef de gare avait pris la décision de le refouler sur la gare de Paris-Tolbiac et ils n'avaient pu que jeter sur le convoi quelques pierres. Mais le train avait pris quarante minutes de retard sur l'horaire.

L'instigateur de la manifestation a été poursuivi. Et la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris l'a renvoyé devant le tribunal permanent des forces armées sous l'accusation de complicité d'entrave violente à la circulation de matériel destiné à la défense nationale.

Il s'est pourvu en cassation, alléguant, non seulement que la condition de violence faisait défaut, mais encore et surtout que défense nationale suppose lutte contre un ennemi extérieur et que les opérations qui se déroulent en Algérie sont des opérations de police et non des opérations de défense nationale.

La Chambre criminelle a fait fi de cette argumentation dont la fragilité saute aux yeux. Dans l'article 76, n° 3, nouveau, du Code pénal comme dans l'article 440 relatif au pillage et sur lequel la loi du 11 mars 1950, complétant l'article 76, a visiblement pris modèle, *force ouverte* doit s'entendre de la violence morale aussi bien que de la violence physique (v. à ce sujet : Garçon, *C. pén. annoté*, 1^{re} éd., sous l'art. 440, n° 18) et la pacification de l'Algérie, par ailleurs, va malheureusement au delà d'une simple opération de police.

Tandis que trois arrêts de cassation récents (Cass. crim., 3 fév. 1957 [2 arrêts], *B. crim.*, n° 130 et 131 ; 6 mars 1957, *B. crim.*, n° 228, avec nos obs. *supra*, p. 633) avaient refusé d'étendre l'article 76, n° 3, à l'hypothèse d'entrave violente apportée à la circulation d'un train de voyageurs du service régulier ou d'un autorail du service commercial emprunté par des disponibles rappelés regagnant leur corps, voyageant isolément et ayant choisi eux-mêmes ce mode de transport, un arrêt de rejet, rendu au rapport de M. Damour (3 avril 1957, *B. crim.*, n° 320), à cette fois, en déclarant très justement cette disposition applicable, reconnu compétence à la juridiction militaire.

2. Violation de domicile commise par un patron au mépris des droits de son employée.

Un chirurgien de Marrakech s'était, en se servant d'une fausse clef qu'il avait fait spécialement fabriquer, introduit dans la chambre d'une dame à son service qui, avant de s'absenter, avait fermé la porte à clef et, d'accord avec lui, conservé cette clef.

Poursuivi pour violation de domicile, il faisait valoir pour sa défense que cette chambre n'était pas seulement pour son employée un logement, mais qu'elle servait également de bureau de comptabilité et de dépôt d'archives à l'établissement médical dont il avait la

direction et qu'en vertu d'une convention tacite, il avait le droit de pénétrer dans cette pièce pour consulter les documents qui s'y trouvaient.

Le Tribunal correctionnel de Marrakech, statuant comme juridiction d'appel, ne l'en a pas moins condamné et la Chambre criminelle (21 mai 1957, *B. crim.*, n° 780) a rejeté le pourvoi formé contre son jugement.

Elle a, depuis longtemps, par une interprétation sévère, qualifié de domicile au sens de l'article 184 du Code pénal même un lieu seulement affecté à l'exercice d'un travail ou d'une profession (v. en particulier : Cass. crim., 7 juill. 1916, S., 1916.1.76 et la note). Il est reconnu que la loi protège même le local dont une personne ne jouit que par la permission ou la tolérance du propriétaire (Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 184, n° 9). Et l'inviolabilité du domicile est volontiers regardée comme un droit sacré, auquel sans doute il n'est pas interdit de renoncer, mais auquel la renonciation ne se présume pas.

3. Exercice illégal de la médecine par un soi-disant inventeur d'une méthode de diagnostic et de traitement des affections cancéreuses.

Un homme dépourvu de tous diplômes médicaux valables, mais qui se disait inventeur d'une méthode de diagnostic et de traitement des affections cancéreuses avait, pendant cinq ans, avec le concours de deux acolytes également démunis de diplômes, procédé, non seulement à la fabrication en quantités importantes de sérum ou de venin d'origine microbienne non régulièrement homologués, mais encore au débit de ce produit qu'il fournissait directement à des vétérinaires, à des médecins et même à des malades. Il effectuait de façon habituelle dans son laboratoire des analyses médicales, notamment des examens bactériologiques de prélèvement sanguin en vue de l'établissement de diagnostics qui étaient suivis d'instructions ou de conseils donnés aux médecins ou aux malades auxquels ils étaient fournis, en vue de l'application du traitement en rapport avec l'affection diagnostiquée.

La Cour de Paris, comme il était à prévoir, l'a condamné pour exercice illégal de la médecine. Et la Chambre criminelle, au rapport de M. Ledoux, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation (28 mai 1957, *B. crim.*, n° 450).

4. Exercice illégal de la pharmacie par vente de produit à base d'embryon de poulet.

Un individu qui ne réunissait pas les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie faisait métier de vendre de l'embryon de poulet mélangé à 9 jours d'incubation avec un excipient constitué par du sirop de miel et des corps gras qui lui servaient de support.

Par une habile publicité, il faisait valoir les propriétés énergétiques, curatives et préventives de l'embryon de poulet qui, disait-il, améliorerait l'état général, fortifiait le système nerveux et musculaire, favorisait la régénérescence des tissus, stimulait les facultés intellectuelles.

La préparation était conditionnée dans des flacons de 25 cm. cubes, c'est-à-dire à dose médicinale ; le produit devait être ingéré dans un délai inférieur à 48 heures après sa préparation et une demi heure avant le repas : « ce qui constituait une indication posologique très nette » ; et, sous l'appellation fallacieuse d'*abonnement*, il était livré à ses utilisateurs journalièrement pendant une période de 24 jours : « ce qui constituait une véritable cure ».

La Chambre criminelle (4 avril 1957, *B. crim.*, n° 331, *Rec. de dr. pén.*, 1957, p. 261), au rapport de M. Ledoux, a reconnu là tous les éléments constitutifs du délit d'exercice illégal de la pharmacie pour lequel la Cour de Paris (4 juin 1956, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 342), à la demande de l'Ordre des pharmaciens, avait prononcé condamnation.

5. Vente, après fermeture générale de la chasse, d'oiseaux de passage qu'un arrêté préfectoral autorise à détruire comme nuisibles.

Dans un département du Midi, un arrêté préfectoral autorisait jusqu'au 15 mars la chasse à la grive considérée comme oiseau nuisible. Le 14 janvier, après fermeture générale de la chasse, mais alors que la chasse à la grive restait ouverte, un commerçant du département avait mis en vente des grives qu'il avait fait venir d'Afrique du Nord. Il a été poursuivi pour vente de gibier en temps prohibé. La Cour d'Aix l'a condamné. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que l'arrêté du préfet qui interdisait, pour le

gibier en question, tout autre transport que celui du lieu de destruction au domicile de la personne l'ayant effectuée était entaché d'illégalité. La Chambre criminelle (4 avril 1957, *B. crim.*, n° 326) a rejeté le pourvoi et sans doute devait-elle le rejeter.

L'alinéa 2, introduit dans l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 par le décret-loi du 27 octobre 1939 et qui maintenant a pris place dans l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du Code rural, permet au ministre de l'agriculture, — c'est-à-dire également aux préfets par délégation du ministre, — de « réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions — aujourd'hui — prévues aux articles 373 et 393 du Code rural ». Le préfet n'avait fait qu'user des droits qui lui sont conférés par la loi.

La solution, qui, du point de vue légal, semble parfaitement justifiée, a cependant de quoi surprendre.

Si le préfet, pour autoriser la chasse à la grive après fermeture générale de la chasse, n'avait pris en considération que sa nature d'oiseau de passage, personne n'aurait mis en doute que, dans le département où cette chasse était permise jusqu'au 15 mars, le transport et la vente de grives restaient absolument libres (v. sur ce point : Paul Colin, *La chasse et le droit*, 5^e éd., 1948, p. 240).

Pourquoi traiter autrement la grive qualifiée d'oiseau nuisible ? La seule raison, c'est que, pour les animaux classés comme nuisibles, l'article 372, alinéa 1^{er}, du Code rural permet de réglementer la vente, la mise en vente, le transport et le colportage tandis que, pour les oiseaux de passage, l'article 373, alinéa 3, ne prévoit d'arrêts que pour déterminer l'époque de la chasse, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chasse.

Mais d'où vient donc cet article 372, alinéa 1^{er}, du Code rural ?

Il est piquant d'observer qu'il n'est que la reproduction du décret-loi du 27 octobre 1939 et de rappeler dans quelles circonstances a été pris ce décret-loi.

La Chambre criminelle (30 juin 1937, *Rec. Gaz. Pal.*, 1937.2.619) avait jugé que, l'article 9 de la loi de 1844 permettant aux préfets de réglementer la destruction des animaux nuisibles, mais non les opérations qui en sont la suite, le préfet n'avait pas pouvoir d'autoriser la vente des lapins de garenne en temps de clôture générale, même quand il avait valablement autorisé la destruction de ces animaux considérés comme nuisibles. Des cultivateurs avaient donc été condamnés pour avoir transporté chez eux les lapins qu'ils avaient tués de façon licite après la fermeture de la chasse.

Cette sévérité, déjà regrettable en temps de paix, fut tenue pour insupportable lorsque, deux ans plus tard, survint, avec la guerre, la disette. C'est alors que le décret-loi de 1939 (S., *Lois annotées* de 1940, p. 1431) permit aux préfets d'autoriser le transport et la vente des lapins, et, du même coup, le transport et la vente des autres animaux classés comme nuisibles.

Et voici qu'aujourd'hui, par un curieux revirement, à un moment où, en haut lieu, on nous conseille de manger plus d'oiseaux que de bœufs, cette disposition faite pour favoriser la consommation du lapin vient entraver celle de la grive.

6. Fermeture d'établissement jugée inapplicable après cessation du délit d'exploitation de débits multiples.

La Cour de Riom, saisie de l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal correctionnel de Riom du 15 mars 1957 (signalé *supra*, p. 637) a, dans son arrêt du 15 juillet 1957 (*Gaz. Pal.*, 23-27 sept., *J.C.P.*, 57.II.10.143), entendu largement, comme l'avaient fait les premiers juges, la disposition de l'article 29 du Code des boissons aux termes duquel « aucune personne, aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement, ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories ». Et la conséquence a été qu'elle a, dans l'ensemble, confirmé leur décision.

Elle ne l'a infirmée que sur un point. Elle s'est refusée à prononcer à leur exemple la fermeture définitive du débit, prévue à l'article 30 du Code des boissons. Elle a jugé que l'incapacité pour le possesseur ou l'exploitant d'un débit d'en acquérir ou exploiter un deuxième est une incapacité toute personnelle et que, si la loi prescrit, en cas d'infraction, la fermeture de l'établissement, cette peine, qui ne frappe le débit que par voie indirecte, ne doit être prononcée que si le fait délictueux qui a motivé la poursuite subsiste au moment où la décision est rendue.

A l'appui de cette opinion, certains peuvent être tentés de rapprocher cette fer-

meture-peine de la fermeture-réparation. Lorsque, en dehors des cas où elle est prévue à titre de peine, la fermeture intervient à titre de réparation civile, la Cour de cassation a jugé qu'elle ne peut être prononcée que si le dommage existe au moment de la décision (v. en ce sens : Cass. crim., 13 janv. 1944, S., 44.I.115, et déjà : Cass. crim., 24 nov. 1871, S., 72.I.255).

Il est cependant à remarquer que cette manière de voir s'accorde mal avec le caractère réel volontiers attribué à la fermeture d'établissement considérée moins comme une peine que comme une mesure de sûreté (v. sur ce caractère réel et ses conséquences au point de vue qui nous occupe : Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, p. 384). Et, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi du 9 novembre 1915, de l'article 10, alinéa 5, de laquelle a été tiré l'article 29 actuel du Code des boissons, on en vient à douter du bien-fondé de la solution adoptée par la Cour de Riom.

L'interdiction adressée à toute personne et toute société de posséder ou exploiter plusieurs débits de boissons ne figurait pas dans le projet de loi. Elle y a été introduite par voie d'amendement.

Une disposition du projet, qui se retrouve aujourd'hui dans l'article 44 du Code des boissons, spécifiait que tout débit, qui aurait cessé d'exister depuis plus d'un an, serait considéré comme supprimé et ne pourrait plus être transmis. C'était une disposition destinée à réduire le nombre des débits. Un député a pensé que cette disposition serait trop facilement tournée si « une société anonyme disposant d'assez grands capitaux avait des agents qui iraient voir partout quels sont les débits sur le point de fermer et qui prendraient la succession de ces débits » (v. les explications de M. Aubriot à l'appui de l'amendement Rozier, S., *Lois annotées* de 1916, p. 9, col. 1, note 2). Et c'est de là qu'est sortie l'interdiction de posséder ou d'exploiter plusieurs débits.

L'indulgence de la Cour de Riom n'est-elle pas de nature à favoriser les manœuvres auxquelles le législateur a voulu obvier ?

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Excess de défense puni comme blessures par imprudence (1).

Cinq jeunes gens, au retour de battages, étaient venus un soir, peu avant minuit, en franchissant une barrière qui fermait la cour de l'habitation, demander à boire à une jeune fille que l'un d'eux, depuis quelque temps, fréquentait. L'ami de la jeune fille avait frappé à sa fenêtre en l'appelant par son nom. Réveillée en sursaut, la jeune fille apeurée avait alerté son père. Le père, qui était un nerveux, avait pris son fusil de chasse et était sorti dans la cour au moment où les jeunes gens, qui n'avaient pas obtenu de réponse et ne voyaient pas de lumière, commençaient à se retirer. Il avait tiré dans leur direction deux coups. Le second n'avait atteint personne. Mais le premier avait, par malheur, sérieusement blessé aux jambes l'un des visiteurs nocturnes.

Le père a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Mayenne. Devant le tribunal, l'idée lui est venue de se retrancher derrière l'article 329, n° 1, du Code pénal qui comprend parmi les cas de légitime défense celui où « les blessures ont été faites... en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ». Le tribunal lui a répondu que cette présomption de légitime défense n'est pas une présomption absolue, qu'elle n'est pas faite pour celui qui sait qu'il n'a pas de danger à redouter ; qu'il n'était au surplus saisi que d'un délit d'imprudence, et que l'article 329 n'a rien à voir avec les délits d'imprudence. Et le père a été tout simplement condamné pour blessures par imprudence (6 mars 1957, D., 57.458, avec la note de M. Pageaud).

Ce n'est pas ici, le lieu de rechercher si la présomption de l'article 329 est une présomption relative, comme l'estime aujourd'hui l'opinion dominante, ou une présomption absolue, comme il nous est arrivé autrefois de le soutenir (v. sur ce problème classique : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 329, n° 3 et s.) et pas davantage de trancher la délicate question de savoir si un délit tel qu'un délit de blessures par imprudence peut disparaître par l'effet de la légitime défense (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 328, n° 105).

Bornons-nous à constater qu'une fois de plus (v. déjà nos obs. dans cette *Revue*, 1953, p. 308 ; 1954, p. 547) la jurisprudence arrive, à l'exemple de certaines lois étrangères, à frapper, suivant les cas, des peines de l'homicide ou des blessures par imprudence les excès commis dans la légitime défense, que la loi française n'a pas prévus.

Si le père, en l'espèce, s'était borné à tirer en l'air, personne n'aurait songé à le poursuivre pour voie de fait, encore que la fusillade eût provoqué chez les jeunes gens l'émotion la plus violente. La défense eût été en rapport avec l'attaque, avec l'atteinte portée à la tranquillité nocturne. Mais il avait eu le tort de tirer dans les jambes : la défense avait dépassé la limite permise.

2. Distinction entre délit et contravention en matière de blessures par imprudence.

Aujourd'hui l'article 320 du Code pénal, corrigé par l'ordonnance du 4 octobre 1945, n'édicte plus de peines correctionnelles que « s'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours ». Si « les blessures, coups ou maladies n'entraînent pas

une incapacité de travail personnel supérieure à six jours », l'article 483, 2°, ne prévoit que des peines de simple police.

C'est une distinction qui, à première vue, paraît tout à fait raisonnable. Il est naturel de faire dépendre les sanctions, en matière de blessures involontaires aussi bien que de blessures volontaires, de la gravité du dommage. Et il est particulièrement fâcheux de traîner en correctionnelle, pour une affaire de rien, une personne qui sera souvent de moralité irréprochable.

Il faut pourtant reconnaître que cette distinction nouvelle complique l'administration de la justice et soulève des questions d'autant plus embarrassantes que le législateur, au lieu de reproduire *mutatis mutandis* la formule de l'article 309, qui, en matière de coups et blessures volontaires, aggrave la peine « s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours », a maladroitement, dans les articles 320 et 483-2°, fait dépendre la peine uniquement de la durée de l'incapacité de travail personnel : durée souvent difficile à calculer, une affaire récente en apporte à nouveau la preuve (Trib. corr. Albi, 17 mai 1957, avec la note de M. Colombini, *J.C.P.*, 57.II.10.101).

Un lycéen de 16 ans, à la suite d'un accident dont il avait été victime, ne s'était pas alité et avait continué à suivre les cours du lycée. L'auteur de l'accident, poursuivi en correctionnelle pour blessures par imprudence, en concluait qu'il n'y avait pas eu incapacité de travail de plus de six jours et soulevait l'incompétence du tribunal. L'avocat de la partie civile lui a répondu et, à sa suite, le tribunal a reconnu que l'assistance du jeune homme aux cours du lycée n'excluait pas forcément l'incapacité de travail personnel ; que la commotion cérébrale qu'il avait subie avait pu l'empêcher de fournir un travail intellectuel effectif ; que, par incapacité de travail, la Cour de cassation entend aussi bien l'incapacité partielle que l'incapacité totale (v. Cass. crim., 9 déc. 1948 et nos obs. dans cette *Revue*, 1949, p. 344) et qu'« on ne saurait sans arbitraire faire à cet égard une distinction entre le travail corporel et le travail intellectuel au détriment de ce dernier ».

Avant de statuer sur la compétence, le tribunal a dû recourir à une expertise médicale.

3. Exposition publique d'affiches ou images contraires à la décence.

La loi du 6 août 1955, qui est venue punir à titre de contravention de 4^e classe, dans l'article 483-9° du Code pénal, le fait de « ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics, des affiches ou images contraires à la décence », ne reste pas inemployée.

Une dame, qui exploitait à Lyon un cabaret de nuit, exposait sur la voie publique, dans deux vitrines placées de chaque côté de la porte d'entrée, en vue de la publicité du spectacle présenté à l'intérieur, des photographies qui représentaient dans quatre positions différentes une artiste qui portait, pour tout vêtement, un cache-sexe constitué soit par un slip étroit, soit par un foulard noué, l'extrémité des seins étant cachée sous une petite croix de peinture blanche. Elle a en vain excipé du prétendu caractère artistique des photographies en question. Le Tribunal de simple police de Lyon (7 juin 1956, *Lois nouvelles*, 1957.1.55, avec la note savoureuse de M. Laplatte) les a jugées lascives et l'a condamnée par application de l'article 483-9°.

A Nevers, un directeur de cinéma avait apposé une affiche où l'on voyait une femme exhiber ses seins nus, « dans une attitude sinon provocante, du moins troublante ». Le tribunal de simple police devant lequel il avait été poursuivi l'avait relaxé au nom du nu artistique. Sur appel du Procureur de la République et de l'Union départementale des associations familiales de la Nièvre qui s'était portée partie civile, le tribunal correctionnel l'a condamné, faisant ressortir avec raison qu'en parlant d'images et d'affiches contraires à la décence le législateur de 1955 avait voulu étendre la répression plus loin que celui de 1939 qui n'incriminait que les affiches ou images contraires aux bonnes mœurs (Trib. corr. Nevers, 29 mars 1957, *Gaz. Pal.*, 7-9 août, dont on rapprochera les réflexions de M. Vouin dans cette *Revue*, 1955 p. 699).

Le prévenu se défendait en disant que « le critère objectif de décence n'étant forcément pas le même sur tout le territoire est indéfinissable et par suite insusceptible de servir de base à une condamnation pénale ». Le tribunal lui a répondu que « la notion de décence commune à toutes personnes de bonne foi habitant actuellement le territoire métropolitain de la France », — ce qui paraît réserver le cas de l'Afrique Noire et des îles d'Océanie, — interdit aux femmes de s'exhiber les seins nus aux yeux de tous et plus particulièrement des enfants et adolescents.

(1) V. aussi *supra*, p. 873.

4. La notion de domicile conjugal en matière d'adultère du mari.

Un mari, en instance de divorce, avait été autorisé à demeurer au domicile qu'il partageait avec sa femme. Il l'avait quitté pour habiter dans une chambre d'hôtel, dont il payait depuis plus de cinq mois le loyer et où il vivait en concubinage avec une veuve.

Condamné pour adultère par la Cour de Paris, il s'est pourvu en cassation alléguant que le domicile conjugal restait celui que le juge lui-même avait fixé et que ce n'était pas là qu'il entretenait sa maîtresse. La chambre criminelle, dans un arrêt du 9 mai 1957 (*Gaz. Pal.*, 11-13 sept., D., 1957.528), lui a répondu que, « pendant toute la durée du mariage, le domicile du mari est le lieu où il habite quelque temps et où il acquiert ainsi une résidence ayant un certain caractère de fixité; qu'une demande en divorce ne modifie pas cette situation »; que, « pendant l'instance, la maison conjugale continue à exister dans les termes de l'art. 339 du Code pénal », et que « les mesures prises par le juge, d'un caractère essentiellement provisoire, ne sont pas susceptibles d'attribuer le caractère juridique de domicile conjugal à un lieu que le mari n'occupe pas effectivement ».

Cet arrêt de rejet témoigne une fois de plus du sens très large qu'a pris en jurisprudence le terme « domicile conjugal » (v. à ce sujet nos obs. *supra*, p. 377, dont on rapprochera la note de M. André Breton, D., 57.245 et celle de M. Bouzat, S., 57.210). Comme on l'a justement remarqué, le privilège du mari, dans le domaine de l'adultère, s'effrite.

5. Le délit d'abandon de famille dans ses rapports avec l'enfant adultérin.

La Chambre criminelle avait déjà, par une série d'arrêts, affirmé que le non paiement d'une pension alimentaire accordée à un enfant adultérin ne peut donner lieu à l'application des peines de l'abandon de famille que si l'obligation alimentaire a sa source dans un lien de filiation légalement établi (v. sur ce point nos obs. dans cette *Revue*, 1952, p. 99; 1956 p. 545).

Dans un arrêt du 7 février 1956 (signalé dans cette *Revue*, 1956, p. 545), la Cour de Paris s'était, au mépris de cette jurisprudence, cru permis de condamner pour abandon de famille un père adultérin qui avait cessé de payer à son enfant la pension qu'il s'était librement, par conversion d'une obligation naturelle en obligation civile, engagé à lui verser.

Cet arrêt généreux, mais qui ne manquait pas d'audace, a été cassé. La Chambre criminelle (18 juin 1957. *J. C. P.*, 57.II.10.147) demeure fidèle à son interprétation rigoriste.

6. Résistance du mineur invoquée comme moyen de défense en matière de non représentation d'enfant.

C'est un moyen de défense classique, surtout de la part des mères poursuivies pour non représentation d'enfant, d'exciper de la résistance du mineur. Mais c'est un moyen qui, presque toujours, fait long feu (v. à ce sujet nos obs. dans cette *Revue*, 1956, p. 544 et les renvois). Un arrêt de la Chambre criminelle du 14 mai 1957 (*Gaz. Pal.*, 28 sept.-1^{er} oct.; D., 57.529) en apporte à nouveau la preuve.

Une mère, à qui était confiée la garde d'une fille de 14 ans, devait à certaines époques l'envoyer chez une tante paternelle pour donner au père le moyen d'exercer son droit de visite. Elle avait été par ministère d'huissier sommée de s'acquitter de ce devoir. Elle avait déclaré qu'elle n'avait jamais empêché sa fille d'aller voir son père, mais que c'était sa fille qui s'y refusait.

Poursuivie pour non représentation d'enfant, elle avait été relaxée par les premiers juges. Mais, sur appel, la Cour de Tunis a infirmé leur jugement et devant la Chambre criminelle, la mère a eu beau prétendre que la Cour avait eu le tort de punir en sa personne le fait volontaire et conscient de l'enfant. Son pourvoi a été rejeté.

Un médecin psychiatre avait affirmé que la fillette, d'apparence robuste, raisonnait, comprenait et était susceptible d'obéir aux conseils et injonctions de sa mère. La Chambre criminelle a jugé qu'on n'était pas en face de ces circonstances exceptionnelles où la résistance de l'enfant pourrait être invoquée par la mère comme fait justificatif (v. sur le cas d'une autre fillette de 14 ans sujette à des crises de nerfs, nos obs. dans cette *Revue*, 1951, p. 274).

IV. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

1. Réparations civiles. Motifs.

Une Cour d'Appel, ayant à apprécier le dommage causé par un accident mortel au père et à la mère de la victime, a déclaré qu'il s'agissait d'un préjudice purement moral, qu'un tel préjudice était pratiquement irréparable, et qu'il ne pouvait donner lieu qu'à une réparation de principe, fixée à 60.000 francs. La Chambre criminelle a annulé une telle décision, qui contrevient en effet à la disposition de l'article 1382 du Code civil, aux termes duquel le dommage causé par un délit, qu'il soit matériel ou moral, doit être intégralement réparé. N'est-ce pas d'ailleurs se contredire, que d'allouer une réparation de principe et d'en fixer le montant à 60.000 francs ? Cass., 14 mai 1957. B., 410.

2. Réparations civiles. Enfant adultérin.

Les époux Moreau élevaient non seulement quatre enfants légitimes, mais encore une fillette qui semble avoir été un enfant adultérin du mari. Moreau ayant été tué dans un accident, sa femme, demeurée seule pour élever les cinq enfants, a réclamé et obtenu des dommages-intérêts, tant pour elle-même que pour chacun de ces cinq enfants. D'où pourvoi de l'auteur de l'accident, lequel se plaignait que la Cour d'appel ait justifié sa décision, à l'égard de l'enfant réputé adultérin, par le motif que « Moreau avait contracté envers l'enfant une obligation naturelle dont sa veuve assurait la continuité », alors que, disait le moyen, rien ne démontrait que l'obligation naturelle « se soit transformée en une obligation civile justifiant une action en réparation contre l'auteur de l'accident ». La Chambre criminelle a refusé de s'engager dans ces subtiles et savantes considérations. Elle a rejeté le pourvoi en tenant pour suffisant que l'arrêt ait constaté « que le ménage Moreau élevait non seulement quatre enfants légitimes, mais encore une mineure que Moreau avait prise à sa charge, et dont la dame Moreau, devenue subrogée tutrice, avait désormais la garde »... Ainsi la justice répressive a montré que si elle voit avec défaveur certaines constitutions de partie civile abusives, elle sait aussi se pencher, lorsqu'elle le peut, sur le sort des humbles. Cass. 21 mai 1957. B. 422

3. Réparations civiles. Préjudice subi par l'Etat.

Tout autre est la situation de l'Etat, prétendant obtenir, par la voie de la partie civile, la réparation du préjudice moral que lui cause une infraction. Plusieurs individus avaient été poursuivis pour opposition au contrôle fiscal et outrages envers les agents procédant à ce contrôle. Le Trésor public était intervenu au procès, en faisant valoir qu'une telle infraction avait causé à l'Etat un préjudice d'ordre moral, en ébranlant l'autorité de ses fonctionnaires, et il avait obtenu des juges d'appel l'attribution de dommages-intérêts. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour de cassation a annulé cette partie de la décision. L'Etat ne possède pas le droit d'agir devant les tribunaux répressifs en réparation du dommage moral que cause à la société une infraction à la loi pénale, « l'action publique, exercée par les magistrats qualifiés à cet effet, ayant précisément pour objet d'assurer cette réparation ». Une jurispru-

dence contraire aboutirait à ce que, dans tout procès répressif, l'Etat soit représenté par deux personnes : le ministère public d'une part, l'agent judiciaire du Trésor, d'autre part. Cass., 28 mai 1957. B., 450.

4. Réparations civiles. Fonds de garantie.

Le Fonds de garantie est un organisme doté de la personnalité civile, dont la mission est, dans le cas où le responsable d'un dommage corporel causé par un véhicule motorisé demeure inconnu ou se révèle en tout ou en partie insolvable, de payer à ses lieu et place les indemnités dues à la victime. Par l'effet de ce paiement, il est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable, qu'il s'efforce de retrouver et de faire payer s'il le peut. Il est alimenté par un versement imposé aux Compagnies d'Assurances, par une taxe réclamée aux conducteurs assurés, et enfin par une contribution spéciale mise à la charge des responsables d'accidents qui ne sont pas assurés, laquelle est fixée à 10 % des réparations prononcées contre eux (art. 15 de la loi du 15 décembre 1951). Le Fonds de garantie a cru pouvoir déduire des dispositions de cet article, et de celles du décret d'application du 30 juin 1952, qu'il était autorisé à intervenir dans les procès répressifs, à titre principal, en vue de discuter le principe et le quantum des indemnités accordées aux victimes des accidents causés par des conducteurs non assurés. Par un important arrêt du 4 avril 1957 (B. 329), la Chambre criminelle a rejeté cette prétention. Elle se fonde, pour ce faire, sur ce que les dispositions du décret du 30 juin 1952 ne peuvent faire échec aux principes de l'instruction criminelle, d'après lesquels seuls peuvent intervenir au procès répressif, sauf dérogation expresse de la loi, la victime du délit et la personne civilement responsable. Elle ajoute, et c'est peut-être l'argument le plus déterminant, que le procès répressif serait gravement troublé par une telle intervention, le Fonds de garantie ayant des intérêts absolument divergents selon que l'auteur de l'accident est solvable ou ne l'est pas. Si, en effet, l'auteur de l'accident est solvable, le Fonds de garantie a intérêt à ce qu'il soit condamné à de lourdes indemnités, puisque lui-même percevra une contribution égale à 10 % de ces indemnités. Si au contraire l'auteur de l'accident est insolvable, le Fonds de garantie est intéressé à ce que les indemnités accordées à la victime soient très faibles puisqu'il aura la charge de les payer, et que la subrogation dont il bénéficiera ne lui permettra pas de les récupérer. Ainsi, sans la prudente décision de la Chambre criminelle, cet organisme aurait été, tour à tour et selon le cas, l'auxiliaire ou au contraire l'adversaire des personnes lésées par un accident dont l'auteur n'est pas assuré. Si, à la vérité, le Fonds de garantie peut intervenir au procès répressif, c'est seulement pour vérifier que l'auteur d'un accident, lorsqu'il n'est pas assuré, soit condamné à la contribution spéciale de 10 %, condamnation que d'ailleurs les tribunaux doivent prononcer d'office.

5. Réparations civiles. Débits de boissons.

Bien que l'article 14 de la loi du 9 novembre 1915, reconnaisse aux syndicats de débitants de boissons le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile par le Code d'instruction criminelle, la Chambre criminelle persiste à juger que ces syndicats ne peuvent pas intervenir en cas d'infraction aux dispositions légales ou administratives relatives aux zones protégées. Ces dispositions sont en effet édictées dans un intérêt de moralité publique et non en vue de protéger contre des actes de concurrence les débitants de boissons (Cass., 20 juin 1957, B., 514).

Par contre, le même arrêt reconnaît à un syndicat de débitants de boissons le droit d'agir contre le tenancier d'un débit de boissons prétendument ouvert en contravention aux dispositions de l'article 7 de la loi du 9 novembre 1915.

6. Réparations civiles. Ordre des médecins et syndicats.

En cas de poursuites pour exercice illégal de la médecine les Conseils de l'Ordre des Médecins ont le droit de se porter partie civile (art. 375 du Code de la Santé Publique) ; les syndicats de médecins ont le même droit. Il en résulte que dans le même procès répressif exercé contre quelque guérisseur ou rebouteux, le Conseil de l'Ordre d'une part, et les syndicats intéressés d'autre part, vont se présenter à la barre, pour demander concurremment la réparation du préjudice porté à la profession médicale.

Quelques Cours d'appel, en présence de cette abondance d'interventions, ont tenté d'établir une distinction. Les Conseils de l'Ordre, d'après elles, demanderaient la réparation du préjudice moral causé à la profession médicale, dont ils auraient pour mission de défendre l'honneur et l'indépendance. Les syndicats, quant à eux, n'auraient à se soucier que du dommage matériel porté aux intérêts économiques de la profession. Mais, sur un pourvoi d'un Conseil de l'Ordre, la Chambre criminelle a rejeté cette distinction, que ne justifie aucun texte de loi. Conseils de l'Ordre et syndicats sont donc concurremment habilités à défendre les intérêts, tant matériels que moraux, de la profession. Ils ont les mêmes droits, et peuvent les exercer simultanément. Il faut reconnaître qu'il y a bien là quelque chose d'excessif. La répression ne gagne rien à cette multiplicité de parties intervenantes concourant au même objet. (Cass., 19 juin 1957, B., 505).

7. Réparations civiles. Ordre des médecins.

Un individu non diplômé traitait habituellement des malades à l'aide de pratiques magnétiques. Le Conseil de l'Ordre s'est porté partie civile dans les poursuites dont il a été l'objet et a obtenu des réparations civiles. Le guérisseur s'est pourvu en cassation et n'a pas hésité à soutenir que la Cour d'appel avait excédé ses pouvoirs en accordant, en réparation du préjudice causé à la profession médicale, des dommages-intérêts supérieurs à « un franc ». La Chambre criminelle a rejeté ce pourvoi en déclarant que la détermination de l'indemnité à allouer en réparation d'un préjudice, moral ou matériel, relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass., 19 juin 1957, B., 506).

8. Presse. Suspension des journaux.

L'article 62 de la loi sur la presse est une des innovations les plus discutables de l'ordonnance d'Alger du 6 mai 1944. Il autorise les tribunaux, en cas de poursuites pour certains délits de presse, à ordonner la « suspension du journal ». En application de cet article, la Cour d'appel d'Abidjan, après avoir condamné Johnson pour un délit d'injures, lesdites injures ayant été publiées dans le journal *Le Togoland*, a prononcé la suspension de ce journal pour trois mois. La Cour de cassation a annulé cette décision pour un double motif. D'abord, la suspension n'est possible qu'en cas d'infraction aux articles 23, 24, 25 et 27 de la loi (provocations au crime, apologie du crime, provocation à la désobéissance, publication de fausses nouvelles), et le délit d'injures publiques ne figure pas dans cette énumération. D'autre part, ajoute la Chambre criminelle, et c'est là le point important, « une telle condamnation ne peut être prononcée que contre l'exploitant du journal, et rien n'indique que Johnson ait eu cette qualité ». Cette dernière condition rend l'article 62 d'une application bien difficile car on ne voit pas très bien, surtout si le journal appartient à une société, comment l'exploitant peut être mis en cause dans le procès répressif.

9. France d'outre-mer. Délais d'appel.

Le Code d'instruction criminelle est en vigueur en A.O.F. sous réserve de certaines modifications édictées par le décret du 27 novembre 1946. L'une de ces modifications, insérée dans l'article 203, concerne les délais d'appel du Procureur de la République contre les décisions correctionnelles rendues par les justices de paix à compétence étendue de son ressort. Le délai est de 15 jours et il a pour point de départ la réception du jugement au Parquet. Sans doute était-il nécessaire que dans ces vastes territoires, où les communications sont malaisées, les délais d'appel fussent plus longs que sur le territoire métropolitain. Mais il paraît difficilement acceptable que le point de départ du délai soit le jour de l'arrivée du jugement au Parquet, puisqu'ainsi le délai peut être arbitrairement prolongé au gré du juge qui a rendu la décision, comme à celui du Procureur de la République. Le sort des justiciables ne doit pas être ainsi tenu en suspens, par l'effet de contingences sur lesquelles ils sont sans pouvoir. Au moins faut-il interpréter le texte strictement et on ne saurait guère approuver la décision de la Cour d'appel d'Abidjan qui prétendait encore prolonger le délai en décidant qu'il ne commençait à courir que du jour où les dernières pièces de la procédure, non comprises dans un envoi initial, étaient arrivées au Parquet (Cass., 3 mai 1957, B., 356).

10. *Officiers de police judiciaire. Lieux publics ou de débauche.*

L'article 10 du décret du 19 juillet 1791 autorise les officiers de police judiciaire à entrer en tout temps, dans les lieux livrés notoirement à la débauche. Mais il ne s'ensuit pas qu'hors le cas de crime flagrant, ils puissent s'y livrer à des perquisitions ou saisies, sans délégation du juge d'instruction (Cass., 19 juin 1957, B., 507).

11. *La confusion des peines capitales et l'influence des mesures de grâce sur l'exécution des peines.*

Je lis sur cette question, dans le numéro de cette *Revue* de juillet-septembre (1), un excellent article de mon ami et collègue Damour, faisant suite à sa note publiée au *Recueil Dalloz* 1957.925. M. le Conseiller Damour y rappelle que j'ai déjà publié quelques lignes relatives à cette question, dans la présente *Revue* (2). Je n'ose guère les relire. Car je crois bien m'être trompé. A la vérité et tout bien réfléchi, la jurisprudence de la Chambre criminelle me paraît inattaquable. Le sujet allemand Ehrmanntraut a été condamné une première fois à mort, et cette peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Ultérieurement on a découvert à sa charge de nouveaux crimes, contemporains de ceux qui ont motivé la première condamnation. Il a été poursuivi, à nouveau, et condamné une seconde fois à mort. Que dit la Chambre criminelle dans son arrêt du 3 juin 1957 (B., 475) ? Qu'en vertu de la disposition de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, cette seconde condamnation se confond nécessairement avec la première. Et comme, pour la première, la mesure de grâce vaut exécution, la seconde condamnation doit, comme la première, qui l'absorbe, être considérée comme exécutée. M. le Conseiller Damour signale dans son article que cette solution aurait paru peu satisfaisante, et que la Commission d'études pénales proposerait pour y remédier une modification législative, qui consisterait à compléter l'article 351 du Code d'instruction criminelle par un alinéa ainsi conçu : « Lorsqu'une peine capitale aura fait l'objet d'une décision gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine commuée, et non de la peine prononcée ». J'hésite à croire qu'un semblable texte puisse être adopté. Juridiquement il est inacceptable, parce qu'il implique que le Président de la République, lorsqu'il accorde une commutation de peine, ne se borne pas à exercer son droit de grâce, mais rejuge l'affaire et substitue à la sentence prononcée par la Cour d'assises une nouvelle sentence. Par la volonté du Chef de l'Etat l'accusé, en définitive, n'aurait pas été condamné à mort, lors des premières poursuites, mais seulement à la peine des travaux forcés à perpétuité. Ceci me paraît indéfendable, car c'est admettre que le pouvoir exécutif est en droit de substituer son appréciation à celle du pouvoir judiciaire. C'est dénaturer le droit de grâce, en même temps qu'amoindrir une fois de plus le pouvoir judiciaire au profit de l'exécutif. Il est d'ailleurs inadmissible que la solution proposée, si elle est heureuse, comme certains paraissent le croire, soit limitée aux cas des condamnés à mort. Pourquoi ne pas l'étendre à toutes les peines ? Quelle raison particulière y-a-t-il de donner à la peine de mort, peine d'ailleurs barbare et archaïque, une situation particulière, et, si j'ose dire « privilégiée » au point de vue du principe du non-cumul des peines ? Pourquoi d'ailleurs limiter les effets de la réforme au seul cas de l'application du principe du non-cumul des peines ? Pourquoi s'arrêter en chemin, et ne pas déclarer que le chef du pouvoir exécutif aura un droit général de révision et pourra par exemple substituer une décision d'acquiescement à un verdict de condamnation régulièrement rendu par l'autorité judiciaire ? Cette question me paraît d'autant plus préoccupante que des cas semblables à celui qui a valu à Ehrmanntraut, pour des faits concomitants, deux condamnations successives à mort, séparées l'une de l'autre par une mesure de grâce, sont d'une extrême rareté. En réalité, les recueils judiciaires ne fournissent aucun précédent, et c'est donc en considération d'un cas unique, ou à peu près unique, qu'on viendrait bouleverser les règles de notre Droit. Je ne crois pas d'ailleurs que le Parlement, s'il adoptait le texte proposé, servirait le prestige de la République Française, ni celui qui s'attache aux hautes fonctions de son premier magistrat. Que veut-on

(1) L. DAMOUR : « La confusion des peines capitales et l'influence des mesures de grâce sur l'exécution de ces mesures », cette *Revue*, 1957, p. 577.

(2) Cette *Revue*, 1948, p. 540.

au fond ? Il ne faut pas se le dissimuler. On veut que le Président de la République, en raison d'une situation nouvelle, qui avait pu lui échapper, ou qui n'était pas connue de lui, puisse remettre en question une décision gracieuse qu'il avait accordée, dans la plénitude d'un pouvoir qui, à cet égard, est un pouvoir souverain. Or, c'est amoindrir l'autorité du chef de l'Etat, que d'admettre que dans l'exercice de ce pouvoir souverain, il ait pu se tromper. Le souverain ne revient pas sur un acte de bienveillance, même s'il l'a accordé à tort.

B. Chronique législative

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1957).

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Amendes de composition.

Le décret du 21 février 1946 fixant le montant des amendes de composition avait été modifié pour la dernière fois par le décret du 10 août 1954 (*Revue*, 1954, p. 780, n° 2) qui, pour tenir compte de l'institution des cinq décimes (L. 53-1321 du 31 déc. 1953, art. 4; *Revue*, 1954, p. 141, n° 5) élevait de 50 % le montant de ces amendes.

L'incorporation des décimes dans le principal de l'amende réalisée par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (*Revue*, 1957, p. 397, n° 18) ne pouvait donc entraîner de modification des amendes de composition ainsi fixées, mais il convenait, en revanche, d'ajuster le montant des amendes de référence en l'augmentant lui-même de 50 %. C'est la réforme que réalise le décret n° 57-418 du 29 mars 1957 (*J.O.*, 3 avril 1957, p. 3492).

2. Codification.

Il ne s'écoule pas de trimestre sans qu'apparaisse un nouveau code. Cette fois, il s'agit du Code de l'administration communale. Le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 (*J.O.*, 2 juin 1957, p. 5490; *Rectificatif*, *J.O.*, 12 juin 1957, p. 5836) comporte 630 articles répartis en quatre livres qui traitent respectivement de l'organisation, des finances, de l'administration et du personnel communal. Ce code intéresse directement le droit pénal en ce qui concerne la police municipale (v. *infra*, n° 18), la discipline (v. *infra*, n° 3) et la police des funérailles et sépultures (v. *infra*, n° 12).

3. Droit disciplinaire.

Le droit disciplinaire relatif au personnel communal, naguère réglementé par la loi du 28 avril 1952 (*Revue*, 1952, p. 472, n° 4) se trouve maintenant incorporé au Code de l'administration municipale et ce sont les articles 524 à 535 du décret n° 57-657 du 22 mai 1957 (*J.O.*, 2 juin 1957, p. 5490) qui traitent désormais de cette question.

4. Légitime défense des propriétés.

Voir *infra*, n° 5.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

5. Animaux nuisibles.

L'article 393 du Code pénal (L. du 2 mars 1844, art. 9 modifié par les lois des 22 janv. 1874, 1^{er} mai 1934 et 26 avril 1941) consacre le droit de légitime défense de la propriété

par le propriétaire ou le fermier, qui sont autorisés à repousser ou à détruire les bêtes fauves qui causeraient des dommages. Ce droit peut être exercé en tout temps, et même la nuit (Cass. crim., 9 août 1877; D.P., 1878.1.140) et sans permis (Cass. crim., 27 oct. 1892; S., 1892.1.608). Quant aux moyens de destruction pouvant être employés, jusqu'alors le texte indiquait seulement que l'usage des armes à feu était licite, et il était admis qu'il en était de même pour tous les autres modes de chasse à tir, mais que les engins dits prohibés au regard de la loi sur la chasse devaient être considérés comme interdits, leur emploi paraissant plutôt préventif alors que le texte ne donne ce droit exceptionnel de légitime défense que lorsque les dommages à la propriété sont causés ou du moins sur le point de l'être (v. sur ce point, Paul Colin : *La chasse et le droit*, 5^e éd., p. 122). Un tribunal avait bien, cependant, admis l'emploi de pièges à sanglier; mais il s'agissait d'une espèce dans laquelle les récoltes avaient été déjà ravagées. Le danger était donc bien actuel.

Quoiqu'il en soit, maintenant, une loi n° 57-607 du 21 mai 1957 (*J.O.*, 22 mai 1957, p. 5168), modifiant l'article 393 du Code rural, exclue formellement le « collet » et « la fosse », qui demeurent donc des modes prohibés de destruction des fauves.

6. Registre des aubergistes, hôteliers et logeurs.

Voir *infra*, n° 19. p. 896.

7. Chasse.

Voir *supra*, n° 5.

8. Circulation routière.

A. — Un arrêté du 3 mai 1957 (*J.O.*, 12 mai 1957, p. 4767) modifie celui du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, déjà modifié par l'arrêté du 8 août 1956 (*Revue*, 1956, p. 158, n° 5). Ce texte concerne, en particulier, les conditions d'agrément des dispositifs d'éclairage et projecteurs d'origine étrangère, des lampes placées dans les projecteurs et les conditions de réglage des projecteurs. Ces dispositions sont applicables aux véhicules mis en circulation depuis le 1^{er} mai 1957.

Par ailleurs, cet arrêté prévoit encore que les dispositions de l'article 85 du Code de la route astreignant tout véhicule automobile à être muni de deux feux rouges, arrière, ne sont applicables qu'aux véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 1955, les autres pouvant continuer à n'avoir qu'un seul feu rouge arrière.

B. — L'arrêté du 31 mai 1957 (*J.O.*, 9 juin 1957, p. 5811) a fixé au 15 janvier 1957 la date d'application des dispositions du Code de la route concernant la signalisation des limites des agglomérations (art. 44 du décret n° 54-724 du 10 juil. 1954; art. 10 et 12 de l'arrêté du 22 juil. 1954).

C. — L'arrêté du 29 mai 1957 (*J.O.*, 12 juin 1957, p. 5847), enfin, porte réglementation des courses automobiles comportant un usage privatif de la voie publique, la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique étant prévue par le décret 55-1366 du 18 octobre 1955 (*Revue*, 1956, p. 128, n° 19).

Le nouvel arrêté précise les conditions d'organisation des épreuves ouvertes aux véhicules automobiles (règlement de l'épreuve, nombre de participants, structure des véhicules, carburant) et les règles concernant l'aménagement du circuit (piste, équipements divers, emplacements destinés au public).

9. Colombophilie civile.

La loi n° 57-724 du 27 juin 1957 (*J.O.*, 28 juin 1957, p. 6435), se substituant à celle du 18 février 1927, au décret du 30 octobre 1935 et à l'ordonnance du 25 juin 1945, réglemente la colombophilie civile.

Toute création, tout transfert de colombiers de pigeons voyageurs, comme d'ailleurs tout commerce de pigeons voyageurs et même toute simple détention suppose une déclaration préalable obligatoire (art. 1^{er}), ainsi que l'adhésion à une association de colombophilie (art. 2), et, s'il s'agit, d'un étranger, il doit être ressortissant d'un pays admettant la réciprocité avec la France (art. 7).

Si l'adhésion à une association de colombophilie est refusée par l'association ou si

cette dernière a prononcé l'exclusion, le préfet a le choix entre deux solutions : ou bien inscrire ou maintenir d'office l'intéressé à l'association, ou bien prononcer l'interdiction de l'ouverture, du transfert du colombier ou du commerce de pigeons voyageurs (art. 4).

De plus, le préfet a toujours le droit d'interdire l'ouverture ou le transfert du colombier ou la création du commerce de pigeons voyageurs ou encore d'ordonner la suppression du colombier ou du commerce (art. 3).

Enfin, l'importation, le transit de pigeons voyageurs étrangers, comme l'exportation de pigeons voyageurs français et d'une manière générale, tout mouvement de pigeons voyageurs quelconques sur le territoire français peuvent être interdits par décret (art. 8).

Les infractions aux articles 1, 3 et 8 constituent des délits tandis que celles ayant trait aux articles 2 et 4 ne sont que des contraventions de simple police, de même d'ailleurs que les manquements aux obligations imposées par les règlements d'administration publique sur le contrôle des colombers et des pigeons voyageurs, sur les lachers de pigeons voyageurs, les importations, exportations, transferts, transmissions et détentions occasionnelles (art. 11).

A noter que le Tribunal de simple police peut ordonner la suppression du colombier ou du commerce et confisquer les pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Sont également réprimés comme délits : la dissimulation ou la tentative de dissimulation de l'existence, de la détention ou de l'origine de propriété de pigeons voyageurs ; la délivrance de bagues à des personnes non autorisées ; l'obstacle apporté à la mission des personnes chargées du contrôle et de la surveillance des colombers et des colombers de pigeons voyageurs ; la capture ou la destruction volontaire de pigeons voyageurs appartenant à autrui, et, enfin, l'emploi de pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat, la peine maximum de prison étant de 5 ans dans ce dernier cas et la suppression du colombier ou du commerce ainsi que la confiscation des pigeons voyageurs obligatoire.

10. Droit du travail.

A. — Un décret n° 57-472 du 8 avril 1957 (J.O., 12 avril 1957, p. 3923), détermine les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les magasins et salons de coiffure, ateliers d'apprêts des cheveux et de confection de postiches et perruques.

B. — Le décret n° 57-640 du 20 mai 1957 (J.O. du 20 mai 1957, p. 5342), pris en application de la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956, dresse une liste des métiers pour lesquels une formation professionnelle complète est indispensable et qui, par conséquent, ne peuvent être exercés, à peine de délit, sans possession de la qualification reconnue par le certificat d'artisan ou tout diplôme reconnu équivalent. Cette liste va du bijoutier au teinturier en passant par le boucher, le boulanger, le coiffeur, le pâtissier, le plâtrier, le serrurier, le tailleur et bien d'autres encore.

11. Fraude.

Le décret du 12 janvier 1922 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le commerce des eaux minérales naturelles et artificielles et des eaux de boissons vient d'être modifié par le décret n° 57-642 du 24 mai 1957 (J.O., 28 mai 1957, p. 5344).

Ce texte conserve les définitions des « eaux de source » et des « eaux minérales » données par le décret du 12 janvier 1922, mais ajoute, à la définition des « eaux gazeuses » « les eaux naturellement gazeuses regazéifiées avec les gaz provenant de la source même ou des mélanges d'eau de source dont l'exploitation a été autorisée ». Par ailleurs, une déclaration et un contrôle bactériologique doivent précéder toute exploitation des eaux de sources, une demande d'autorisation avec des analyses chimiques et bactériologiques devant précéder l'exploitation des eaux gazeuses.

Enfin, le fait de mettre en vente, en leur attribuant des propriétés thérapeutiques, des eaux autres que les eaux minérales ou artificiellement minéralisées, ou des eaux minérales ayant subi des traitements ou opérations autres que ceux mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, constitue le délit prévu à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, de même que le fait de mettre en vente sous une dénomination applicable aux eaux

naturellement gazeuses, soit une eau minérale gazéifiée artificiellement, soit une eau ou un mélange d'eaux naturellement gazeuses dont la teneur en gaz a été reconstituée, à moins que les gaz employés n'aient été ceux qui se dégagent de la source même ou des sources mêmes entrant dans le mélange dans les conditions permises par l'arrêté d'autorisation, et sous réserve que l'opération soit indiquée sur l'étiquette par une mention appropriée. S'il y a eu regazéification d'une eau gazeuse, déferrisation ou mélange des eaux de différentes sources d'eaux minérales, les opérations doivent être indiquées par les mentions « regazéifiée » « décantée » ou « mélange des eaux de source X et Z ».

12. Funérailles. Sépultures.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la police des funérailles et sépultures se trouvent désormais compris dans les articles 472 à 476 du Code de l'administration communale (Déc., n° 57-657 du 22 mai 1957 ; J.O., 2 juin 1957, p. 5490).

13. Pêche.

Un arrêté du 4 juin 1957 (J.O., 16 juin 1957, p. 6034) donne l'énumération des soixante poissons et des cinq crustacés considérés comme actuellement représentés dans les eaux libres du territoire, au sens de la loi du 23 mars 1957 (Revue, 1957, p. 654, n° 10).

14. Santé publique.

Le décret n° 57-429 du 2 avril 1957 (J.O., 5 avril 1957, p. 3575) complète le Code de la santé publique, 2^e partie par un article R. 5166-1 interdisant l'importation, l'exportation, la production, la détention, le commerce et l'utilisation du *Kat* et des préparations en contenant. L'article 5-5229 est en conséquence également complété : le *Kat* ou ses préparations saisis à l'occasion de constatations d'infraction aux dispositions de l'article 5166-1 seront détruits après prélèvement de deux échantillons destinés l'un aux autorités judiciaires, l'autre à l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

15. Sports.

La réglementation des courses automobiles comportant un usage privatif de la voie publique est indiquée par l'arrêté du 29 mai 1957 (v. *sura*, n° 8).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

16. Fraude.

Le statut particulier des Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes est fixé par le décret n° 57-631 du 21 mai 1957 (J.O., 25 mai 1957 p. 5242). Ces fonctionnaires, qui ont pour attribution de collaborer à l'exécution de toute mission de contrôle, d'inspection ou d'enquête sous les ordres des inspecteurs des fraudes, sont recrutés par concours, puis titularisés après un stage d'un an. Ils avancent, au choix, par inscription à un tableau d'avancement.

17. Justice militaire.

A. — La loi n° 57-532 du 6 avril 1957 (J.O., 7 avril 1957, p. 3652) modifie les articles 66 du Code de Justice militaire pour les armées de terre et 74 et 75 du Code de Justice militaire pour les armées de mer.

Il en résulte, en ce qui touche au Code de Justice militaire pour les armées de terre, que l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction militaire doit être notifiée immédiatement au Commissaire du Gouvernement, et par celui-ci, non plus au Général commandant la circonscription territoriale dont relève le militaire ou l'assimilé inculqué, mais à « l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer », qui est chargée d'en assurer l'exécution. On sait que l'ordre d'informer peut émaner soit des généraux, commandant les diverses circonscriptions territoriales, soit du Ministre de la Guerre.

En conséquence, « l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer » a le droit, évidem-

ment, de former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire (art. 66 § 6 nouveau), mais le délai dans lequel doit intervenir cette opposition a été augmenté. Tandis que le général, commandant la circonscription territoriale disposait de cinq jours, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer doit notifier son opposition dans les quinze jours qui suivent l'ordonnance, et même-cas extrême, un délai de trente jours est prévu lorsque l'opposition émane du Ministre et vise une ordonnance rendue par un juge d'instruction militaire près une juridiction militaire siégeant outre-mer.

Une réforme parallèle est apportée au Code de Justice militaire pour l'armée de l'air : l'ordonnance de non-lieu est notifiée par le commissaire du gouvernement à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, chargée de l'exécution, mais qui a un droit d'opposition bénéficiant des mêmes délais.

B. — Une loi n° 57-434 du 6 avril 1957 (J.O., 7 avril 1957, p. 3653) règle la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du Tribunal de cassation aux armées.

18. Police municipale.

L'objet de la Police municipale, ainsi que les pouvoirs et les fonctions des maires et gardes champêtres autrefois précisés par la loi du 5 avril 1884, sont désormais exposés par les articles 76, 78, 97, 108 et 109 du Code de l'Administration communale (Décret n° 57-657 du 22 mai 1957; v. *supra* n° 2).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

P.-A. PAGEAUD,
Docteur en Droit,
Substitut du Procureur de la République
à Poitiers.

DEUXIÈME PARTIE

19. Registre des aubergistes, hôteliers et logeurs.

Un décret n° 57-660, du 29 mai 1957 (J. O., 4 juin, p. 5574), modifie le décret du 10 mars 1939, portant règlement d'administration publique relatif au registre d'hôtel et à la statistique du tourisme.

Ces règlements ont pour base légale l'article 475-2° du Code pénal, aux termes duquel « les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons... » seront punis de l'amende de simple police applicable aux contraventions de la deuxième classe. Cette peine d'amende est légère. Mais trois considérations sont de nature à retenir l'attention sur l'obligation légale qu'elle sanctionne.

D'une part, aux termes de l'article 73 du Code pénal, l'inexécution de cette obligation peut avoir de graves conséquences dans l'ordre de la responsabilité civile : « les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre

le nom, la profession et le domicile du coupable ». En outre, du point de vue pénal, il ne faut pas oublier que l'article 154 du Code pénal, puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois « les logeurs et hôteliers qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire ».

D'autre part, il y a évidemment lieu de maintenir à la disposition de la police un moyen de contrôle dont elle use tant pour l'identification des malfaiteurs, qu'au cours de ses recherches dans l'intérêt des familles. Mais on ne peut négliger l'ennui que représente pour le voyageur la page d'écriture dont il lui est demandé de s'acquitter au terme d'un déplacement qui implique toujours pour lui quelque fatigue, et cela, même dans l'hôtel où il est peut-être connu depuis longtemps. La remarque mérite d'être faite, même si l'on ne va pas jusqu'à partager le point de vue de l'étudiant, qui, dans une récente copie d'examen, considérait de trop larges facilités d'extradition comme propres à décourager le tourisme...

Enfin, s'il est légitime d'exiger du voyageur qui arrive à l'hôtel un minimum de justification d'identité, il ne faut sans doute pas aller trop loin dans cette voie, comme le font, par exemple, certains pays dans lesquels un homme et une femme ne peuvent louer la même chambre qu'à la condition de prouver préalablement leur mariage ». « Tristes pays », disait un charmant collègue, « que ceux où le vulgaire délit d'adultère ne peut être commis qu'au prix d'un crime de faux en écriture ! »

Le décret du 10 mars 1939 n'était pas tombé dans cet excès et l'obligation imposée tant au voyageur qu'à l'hôtelier est encore allégée par le nouveau décret, comme on peut le voir en comparant le texte de celui-ci non seulement avec le texte de 1939, mais aussi avec le modèle de la fiche blanche en usage dans nos hôtels.

Selon l'article 1^{er} nouveau, doivent être portés sur le registre de l'hôtelier « les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, qualité, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans l'établissement ». Selon l'article 3, l'inscription sur le registre doit être faite « par l'hôtelier ou son préposé au vue d'une fiche de police... de couleur blanche, qui doit être signée par le voyageur lui-même », et cette fiche doit mentionner : « le nom et les prénoms du client ; la date et le lieu de sa naissance ; sa profession ; son domicile habituel ; sa nationalité ; la pièce d'identité produite et, s'il s'agit d'un étranger, la date, le numéro et le lieu de délivrance de son passeport ou de sa carte d'identité ; s'il s'agit d'un étranger, la date de son entrée en France ».

On remarquera que le nouveau décret prévoit expressément la mention de la nationalité. Mais cette mention s'imposait déjà, pratiquement, du fait de la distinction opérée par le texte ancien entre le voyageur français et l'étranger. D'un autre côté, le voyageur n'a plus désormais à répondre ni au « venant de » et au « allant à », ni à la question « objet du voyage : travail, santé, tourisme », plus troublante encore qu'indiscrète ; les trois motifs de déplacement qui étaient ainsi prévus sont loin d'épuiser la variété des raisons qui peuvent lancer l'homme ou la femme à travers l'espace. Mais cela ne veut pas dire que tout soit devenu parfaitement net dans cette aventure de la fiche et du registre.

En effet, puisque l'hôtelier doit mentionner sur son registre l'identité du voyageur au vu de la fiche rédigée par celui-ci, et que cette fiche doit elle-même porter mention de la pièce d'identité produite, il paraîtrait naturel de comprendre que le voyageur doit présenter cette pièce d'identité à l'hôtelier, tenu lui-même, sinon d'en contrôler l'exactitude, du moins d'en prendre connaissance. Une telle obligation, cependant, n'est pas expressément imposée par les textes, et il n'est pas sans intérêt de rappeler que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, un hôtelier ne peut encourir la responsabilité exceptionnelle de l'article 73 du Code pénal, pour la seule raison qu'il n'aurait pas exigé de son client la production de sa carte d'identité (Crim., 6 oct. 1955 : D., 1955.740). Si l'obligation de mentionner le nom, la profession et le domicile du voyageur, d'après cet article, n'impose pas à l'hôtelier de se faire présenter la pièce d'identité, l'obligation prescrite par l'article 475-2° ne l'impose pas davantage. Or, dans cette question d'atteinte à la liberté individuelle, le texte de la loi a seul autorité, et une autre jurisprudence est là pour l'attester.

Le voyageur qui doit rédiger sa fiche et faire l'objet d'une mention au registre, c'est, d'après les textes, celui qui a « couché ou passé une nuit » dans l'établissement. On aurait pu comprendre qu'était ainsi visé le client ayant soit passé une nuit, soit

couché, si peu que ce soit, dans l'auberge ou la maison. Mais la Cour de cassation, fidèle au principe de l'interprétation stricte, en a jugé autrement. Pour elle, l'obligation légale ne s'impose qu'après la première nuit passée, et en outre, compte tenu du délai moral nécessaire pour obtenir du voyageur, après son lever, les indications requises. On peut sourire de ce délai « moral » qui doit permettre un réveil paisible, donner le temps de se raser et de consommer quelque thé ou café complet. Il n'en est pas moins vrai qu'aucune contravention ne peut être retenue à la charge de l'hôtelier chez qui la non-inscription a été constatée dès avant six heures du matin (Crim., 20 avril 1948 : D., 1948.348 ; 23 juin 1949 : D., 1949.347). Et une autre conséquence encore découle d'un principe qu'il faut tenir pour certain.

L'autorité de police exige souvent, en fait, que l'hôtelier puisse produire dès 22, 23 ou 24 heures les fiches des clients qui doivent passer la nuit chez lui. Mais il arrive que le règlement aille même plus loin et exige la rédaction de la fiche, avec inscription au registre, pour toute location consentie à l'heure ou par fraction de journée, et dès l'arrivée à l'hôtel. Or, cette obligation ne peut être édictée qu'en violation du texte du Code pénal, tel qu'il est compris par la Cour de cassation. D'où il suit « qu'en prononçant la relaxe de la prévenue, alors qu'il n'était pas constaté que les personnes logées dans sa maison y avaient couché ou passé la nuit, le juge de police a fait une exacte application de la loi » (Crim., 6 juill. 1954 : D., 1954.647).

Sans ignorer qui doit bénéficier directement de cette jurisprudence, il ne faut pas négliger de la rappeler, ne serait-ce que pour mieux assurer la marge de sécurité qu'elle garantit au repos du bon hôtelier et du voyageur moyen.

Robert VOUIN,
Professeur à la Faculté de droit
de Bordeaux.

C. Chronique pénitentiaire

La séance annuelle du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire a eu lieu à la Chancellerie le 9 juillet 1957 à 10 h. 30 sous la présidence de M. Corniglion-Molinier, Ministre de la justice, Garde des sceaux.

Nous croyons utile de donner ici la sténographie intégrale du rapport présenté par M. Lhez, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, qui s'est adressé en ces termes aux membres de l'assistance :

L'intérêt que vous témoignez aux questions pénitentiaires est largement attesté par votre présence et plus encore par les concours précieux que, sous des formes très diverses, souvent fort discrètes et toujours efficaces, vous apportez de façon permanente à la marche de notre administration. Il est de stricte justice de vous manifester une profonde reconnaissance. Soyez convaincus que les services pénitentiaires mesurent justement la portée et la valeur de vos conseils. Ils se félicitent du soutien éclairé et encourageant que vous ne cessez de leur prodiguer.

Je devais à M. le Garde des sceaux la primeur du rapport général de l'administration pénitentiaire. Le texte vient de vous en être remis.

Il retrace essentiellement l'œuvre de mon prédécesseur M. Touren, pendant l'année 1956 et je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte de rendre hommage aux heureuses initiatives qu'il a prises dans tous les domaines. Plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs été suivies d'effet favorable quasi-immédiat. Vous me permettez, je n'en doute pas, d'associer à cet hommage les noms de ceux qui, avant M. Touren, eurent la charge de diriger les services de l'administration pénitentiaire et plus spécialement : MM. l'Avocat général Amor, le Conseiller Turquey, l'Avocat général Germain, présents à cette séance.

Mon intention est — si vous m'y autorisez — de mettre l'accent sur certains points qui paraissent être les fils conducteurs de l'expérience amorcée au lendemain de la Libération.

Pour la clarté de mes explications, je m'en tiendrai à la classique division des services centraux de l'administration pénitentiaire.

Je vous parlerai donc succinctement :

- de quelques réalisations à l'actif du Bureau de l'Application des Peines ;
- de l'activité du Bureau du Personnel ;
- et enfin, des problèmes des bâtiments et de l'entretien des détenus.

I. — APPLICATION DES PEINES

L'activité du Bureau de l'Application des Peines s'est exercée, comme à l'accoutumée, dans des domaines importants et variés.

En 1955, parmi les projets de loi auxquels l'administration pénitentiaire a collaboré et dont le Conseil supérieur a souhaité plusieurs fois la promulgation, un seul a été

adopté par le Parlement. Il s'agit de la loi du 18 mars 1955 sur l'interdiction de séjour.

Dès le début de l'année 1956, les projets suivants ont été repris et ont été déposés sur le Bureau du Conseil de la République :

— le 3 mars 1956, un projet tendant à la modification de la loi du 26 mars 1831 sur l'atténuation ou l'aggravation des peines par l'institution de la « probation » ou mise à l'épreuve de certains condamnés ;

— le 20 mars 1956, un projet tendant à la suppression de la réduction du quart pour encellulement, par abrogation de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 ;

— le 17 mai 1956, un projet tendant à l'abrogation de la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons.

Sans doute ces projets n'ont-ils pas abouti au cours de l'année 1956 ; toutefois, le projet sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons a été voté par le Parlement et est devenu la loi du 15 mars 1957.

En outre, vous savez que le projet sur la probation a été approuvé le 14 mars 1957 par le Conseil de la République sous réserve de modifications, il est vrai, importantes.

Indiquons également l'arrêté du 12 octobre 1956, qui a modifié et complété celui du 2 août 1952 déterminant le siège et l'étendue territoriale des Comités d'assistance aux détenus libérés. Il a semblé opportun, en effet, de revoir la répartition de ces organismes ; certains se trouvaient trop chargés et d'autres au contraire peu occupés. C'est ainsi que quinze comités ont été rattachés aux comités situés aux chefs-lieux des départements respectifs.

Le même arrêté a prescrit l'installation de deux comités dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe qui n'en avaient pas encore été pourvus. Ces deux comités ont déjà un fonctionnement régulier.

— Dans le domaine réglementaire, des circulaires et instructions ont été envoyées aux Services pénitentiaires extérieurs, aux Parquets, ainsi qu'aux Comités d'assistance aux libérés.

Ces diverses instructions se sont efforcées de poursuivre l'œuvre entreprise non dans le sens d'un adoucissement systématique des conditions matérielles et morales de la détention mais plutôt dans la perspective de l'accession du détenu à son futur état d'homme libre : c'est, en effet, le souci primordial qui doit inspirer la réforme pénitentiaire. A ce sujet, il faut relever l'importance croissante qu'a pris, au cours de l'année 1956, le service des Comités post-pénaux dont la correspondance n'a cessé d'augmenter en même temps que l'activité de ces organismes.

Quatre circulaires sont à remarquer spécialement parce qu'elles consacrent des dispositions novatrices :

1° La circulaire du 16 janvier 1956 fixe la liste des périodiques dont la réception par les détenus est normalement autorisée. La liste est dressée d'une façon très libérale. Elle énumère 50 revues parmi lesquelles se trouvent des ouvrages spécialisés ; les détenus sont à même de trouver ainsi des sujets dignes d'intérêt ou d'études et sont également maintenus en communication avec le monde extérieur. De plus, quel que soit le lieu où ils puissent être transférés, ils trouvent partout la même liste de publications.

2° Le 25 juin 1956, une circulaire précise les conditions dans lesquelles chaque chef d'établissement peut procéder à l'acquisition de titres de transport pour les détenus libérables indigents. Cette circulaire répond au vœu qui avait été émis par votre assemblée ; elle prévoit que les cas les plus intéressants seront largement pris en considération.

3° Une circulaire du 30 juin 1956 régit à nouveau la répartition et la séparation des détenus dans les Maisons d'arrêts cellulaires où l'effectif est supérieur au nombre de cellules utilisables ; l'innovation consiste à retenir non seulement des critères juridiques mais aussi des critères tirés de la pratique, tel que celui qui s'attache à la notion de premier séjour en prison.

4° Enfin, la circulaire du 26 septembre 1956, commune au Ministère de l'Intérieur et à la Chancellerie, étend considérablement les conditions dans lesquelles des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux détenus qui recherchent un certificat de travail en vue de leur libération conditionnelle. Tous les condamnés, y compris les relégués, auxquels une attestation de prise en charge a été délivrée par un Comité post-pénal, peuvent bénéficier des nouvelles dispositions dès que le principe de leur mise en liberté conditionnelle a fait l'objet d'une décision. Le moyen leur est ainsi offert d'obtenir dans de bien meilleures conditions le certificat effectif de travail, dans un emploi qu'ils auront eux-mêmes choisi.

* *

Je voudrais faire maintenant une rapide incursion dans le domaine de la statistique.

Une première remarque s'impose : pour la première fois depuis 10 ans, le nombre total des détenus s'est accru au cours de l'année 1956. L'augmentation est de 700 unités, la population pénale étant passée, pour les hommes de 18.167 à 18.960, pour les femmes de 1.373 à 1.271. Pour le moment, cette augmentation ne se constate, ainsi qu'il est normal, que pour les prévenus, le nombre des condamnés ayant très légèrement diminué.

Cet état de fait résulte à l'évidence des circonstances actuelles. C'est essentiellement le nombre des Nord-Africains qui s'est accru de façon considérable dans les prisons de la métropole.

Déjà l'an dernier, mon prédécesseur soulignait l'importance croissante que prenait numériquement l'élément nord-africain dans la population pénale. Or, du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} janvier 1957, le nombre de ces détenus est passé de 1.608 à 2.535. En pourcentage, par rapport au nombre total de détenus, la proportion s'est augmentée entre ces mêmes dates, de 8,8 % à 13,3 %.

Cette situation est d'autant plus grave qu'aucun transfèrement en Algérie des condamnés nord-africains ne saurait désormais être envisagé. Bien au contraire, pendant les premiers mois de la présente année, 700 condamnés musulmans de droit commun ont dû, à la demande expresse du Ministre de l'Algérie, être transférés sur le territoire métropolitain.

Les problèmes que cette situation pose se révèlent délicats et peuvent à tout moment devenir très sérieux, compte tenu des fermetures d'établissements et des compressions de personnel intervenues au cours des dernières années.

Par surcroît, quelques Français musulmans, en raison de la nature des inculpations dont ils sont l'objet, sont soumis à des mesures particulières qui ajoutent encore aux difficultés rencontrées.

Par contre, il est satisfaisant de noter que le nombre des condamnés à de longues peines, et notamment celui des relégués, est allé en diminuant au cours de l'année écoulée, ce qui confirme la tendance qui avait déjà été constatée pendant le précédent exercice.

Quant aux dépens pour faits de collaboration, ils ne sont plus que 54 contre 142 au 1^{er} janvier 1956.

Malgré une diminution en valeur absolue du nombre des mises en liberté conditionnelle, qui sont passées de 1.301 à 1.221, cette institution ne cesse de se développer au profit des condamnés de droit commun.

La diminution globale trouve son explication dans la disparition quasi-complète des condamnés pour faits de collaboration, qui au cours des années passées, avaient largement bénéficié de cette mesure de faveur.

Notons que la très grande majorité des décisions favorables intervenues n'ont été exécutoires qu'à l'expiration d'un délai variable suivant chaque cas individuel.

Cette pratique permet aux intéressés de préparer utilement leur sortie. Elle donne également aux autorités compétentes le temps de prendre, le cas échéant, l'arrêté d'interdiction de séjour qui entre désormais en vigueur dès la mise en liberté conditionnelle.

En ce qui concerne les révocations, la remarque essentielle est de noter que sur un total de 128, 119 concernent des relégués libérés conditionnellement en application de la loi du 4 juillet 1942.

— 211 évasions ont été réalisées en 1956. Mais il faut observer que 30 seulement, soit un nombre correspondant à celui de 1955, ont eu lieu à partir d'un établissement fermé. La plupart d'entre elles se produisent à l'occasion de placements en semi-liberté.

* *

Le nombre des établissements pénitentiaires ne s'est pas sensiblement modifié au cours de l'année 1956. Après la restitution définitive à l'armée, du Centre de Cormeilles-en-Parisis, la Maison d'arrêt de Bar-le-Duc a été fermée à titre provisoire le 31 janvier. Quant au Fort Charlet à Calvi, qui avait été fixé comme lieu d'exécution de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, il a cessé d'être utilisé depuis que les six condamnés malgaches ont été libérés conditionnellement, en avril 1956.

Par contre, un nouvel établissement cellulaire de 40 places a été aménagé dans une

annexe de la maison centrale d'Eysses en vue de désencombrer le Centre d'Observation de Château-Thierry. Ce nouvel établissement a déjà reçu une trentaine de condamnés qui, sans relever d'une mesure d'internement, n'auraient cependant pas été à leur place dans une prison ordinaire. Le régime de ce nouveau centre est plus libéral que celui de Château-Thierry : c'est ainsi qu'il permet notamment aux détenus de pratiquer certains travaux de jardinage. Il peut aussi recevoir les condamnés qu'un séjour à Château-Thierry a rétablis ou stabilisés.

Compte tenu de ces diverses modifications, la liste des établissements pénitentiaires comprenait au 1^{er} janvier 1957 : 14 maisons centrales, 5 centres pénitentiaires et 158 maisons d'arrêt, de justice et de correction.

**

Au cours de la dernière réunion, le Conseil supérieur a fort justement marqué l'intérêt qu'il portait au problème de la formation scolaire, professionnelle et sportive des détenus. Permettez-moi d'évoquer rapidement ce problème devant vous :

Voici d'abord quelques chiffres :

1° *Formation scolaire :*

- 160 abonnements à des cours par correspondance ont été souscrits.
- 67 détenus ont été présentés au certificat d'études, 38 ont été reçus. 19.051 heures ont été consacrées à l'enseignement dans les établissements pénitentiaires.

2° *Formation professionnelle :*

- 251 détenus ont été présentés au certificat de formation professionnelle.
- 207 ont été reçus.
- Sur 29 présentés au certificat d'aptitude professionnelle, 13 ont été reçus.
- 31.262 heures ont été consacrées à l'apprentissage.

3° *Formation sportive :*

- 156 détenus ont été présentés au brevet sportif populaire.
- 115 ont été reçus.

Dans le domaine de l'enseignement en particulier, la presque totalité des cours ont été effectués dans les établissements de longues peines. Il est, en effet, difficile dans les Maisons d'arrêt où les détenus ne restent que quelques semaines ou quelques mois d'organiser un enseignement efficace.

Par contre, la Prison-Ecole d'Oermingen, dont la méthode de traitement est principalement fondée sur la formation professionnelle de ses jeunes détenus, fournit à elle seule une très grande part des chiffres donnés ci-dessus ; 82 des candidats reçus au certificat de formation professionnelle y étaient détenus.

Si dans les établissements de courtes peines les cours qui peuvent être donnés, généralement par des membres du personnel enseignant, ne sont que rarement sanctionnés par un examen, faute d'être suivis assez longtemps, par contre dans les établissements de longues peines, l'administration s'efforce de conduire jusqu'au certificat d'études le plus grand nombre possible de détenus. Dans ces établissements, les classes sont le plus souvent faites par un de nos fonctionnaires : elles comprennent généralement un cours d'illettrés et un cours préparatoire.

Les cours par correspondance, autorisés depuis la circulaire du 5 juillet 1952, constituent un élément précieux, car ils présentent l'avantage de s'adapter exactement aux connaissances des élèves et de faciliter efficacement la tâche des instituteurs.

La formation professionnelle ne peut être utilement dispensée que dans des ateliers spécialement aménagés et pourvus d'un équipement très coûteux. Il convient aussi de s'assurer le concours d'un personnel d'instructeurs hautement qualifié. De tels ateliers n'ont pu être organisés que dans les plus importants centres pénitentiaires.

J'ajoute que les condamnés admis aux phases terminales du régime progressif d'Ensisheim, Mulhouse et Melun peuvent maintenant s'inscrire aux cours de formation professionnelle qui fonctionnent dans ces villes et les suivre dans les mêmes conditions que les apprentis libres. Il en est de même dans les centres de triage de relégués.

Les activités sportives sont celles qui attirent le plus les détenus et l'Administration ne peut que se féliciter de l'état d'esprit qu'elle est ainsi parvenue à éveiller dans certains établissements.

Le foot-ball, le basket-ball, le volley-ball, le ping-pong et mêmes les boules sont parmi les jeux les plus pratiqués. Des rencontres sont organisées avec des équipes de l'extérieur.

**

Une expérience intéressante a été tentée à Haguenau. Il s'agit de l'incarcération d'une prisonnière volontaire : une religieuse de la Congrégation des Petites Sœurs du Père de Foucault a accepté, à la demande de la Supérieure générale de cet Ordre, de partager l'existence des femmes détenues afin de donner l'exemple tout à la fois par sa présence et son comportement. Il est encore tôt pour dégager les conclusions de cette expérience qui sera poursuivie et qui jusqu'ici n'a donné lieu à aucun incident.

**

Avant de terminer cette première partie de mon exposé, je crois utile de donner quelques indications sur les expériences d'exécution différée, ainsi que sur les nouvelles méthodes d'individualisation des courtes peines.

Le Tribunal de Toulouse a été chargé, le premier, le 3 janvier 1951, de l'application d'un protocole concernant l'exécution des courtes peines d'emprisonnement. Ce système fut ensuite étendu aux ressorts de Lille, de Mulhouse et de Strasbourg. Vous connaissez le principe du système appliqué : il repose sur la faculté reconnue aux Parquets de retarder dans une certaine mesure l'exécution des jugements de condamnation. Il appartient donc au Procureur de la République, après avoir été renseigné par une enquête sociale et après avoir recueilli l'avis d'une commission comprenant le Président du Comité Post-Pénal, l'assistante sociale, le directeur de l'établissement pénitentiaire ainsi que le médecin, de décider si l'exécution de la peine doit ou non être différée.

Dans le cas où il est décidé de différer l'exécution de la peine et si le condamné a donné son accord, un délégué bénévole du Comité post-pénal est désigné. Il est chargé de suivre les activités du condamné et de lui apporter son concours pendant cinq années. En cas d'incident, la peine est immédiatement ramenée à exécution.

Si deux ans se sont écoulés sans incident, le Parquet peut lui-même proposer une remise de peine.

Je précise que, seuls, les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement peuvent bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Les infractions les plus généralement retenues sont les petits délits contre la propriété, les abandons de famille ou les délits d'ivresse.

Il faut reconnaître que les révocations sont très peu fréquentes et que bien souvent elles ne sanctionnent des fautes mineures.

C'est une expérience particulièrement précieuse au moment où, comme je l'indiquais tout à l'heure, un système quelque peu différent : celui de la probation, est susceptible d'être mis en vigueur dans un proche avenir.

Parallèlement à cette expérience des peines différées, de nouvelles modalités d'exécution des courtes peines privatives de liberté ont été recherchées ; l'Administration en effet, après avoir profondément modifié le régime des longues peines, ne pouvait laisser sans solution les problèmes posés par les courtes peines d'emprisonnement. Il est maintenant avéré que ces courtes peines, telles qu'elles étaient exécutées habituellement, sont souvent plus nuisibles qu'utiles et ne favorisent guère le reclassement de l'intéressé. Aussi, à côté des formes habituelles d'emprisonnement, a-t-on prévu l'envoi en chantier extérieur, le placement en semi-liberté ou le régime cellulaire intégral.

C'est un magistrat, le Président du Comité d'Assistance aux libérés qui, éclairé par différents avis, notamment ceux du directeur et de l'assistante sociale, détermine le régime à appliquer dans chacun des cas. Il fait ainsi fonction de juge de l'exécution de la peine.

Le placement en semi-liberté représente une innovation révolutionnaire lorsqu'il vise des condamnés ayant à subir de très courtes peines d'emprisonnement. Bien entendu, une telle mesure de faveur, si précieuse pour ceux qui peuvent en bénéficier puisqu'elle leur permet de conserver leur emploi, ne peut être octroyée sans contre-

partie. Les intéressés doivent accepter le contrôle d'un délégué habilité à vérifier l'accomplissement des conditions éventuellement imposées.

Ce système, déjà appliqué par les 4 tribunaux dont j'ai parlé, a été étendu en 1956 à ceux d'Amiens, Chalons-sur-Marne, Poitiers et Rouen.

C'est là une expérience dont il est inutile de souligner l'importance mais dont l'application est encore trop récente pour qu'il soit possible de formuler une appréciation d'ensemble.

II. — LE PERSONNEL

A côté des préoccupations touchant l'application des peines, les questions intéressant le personnel s'inscrivent au premier plan. Inlassablement et parce qu'elle est convaincue du bien-fondé de sa position, l'Administration s'emploie à obtenir une amélioration substantielle de la situation de son personnel, lequel est appelé sans cesse à de nouvelles tâches, rendues nécessaires par la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire.

L'année 1956 marque dans ce domaine une étape importante : les textes déterminant le nouveau régime indiciaire et statutaire sont entrés en vigueur après des négociations difficiles avec le Ministère des Finances et le Département de la Fonction Publique.

Le statut particulier, se substituant à l'ancien statut du 31 décembre 1927, a été promulgué par un décret du 25 avril 1956.

Un arrêté interministériel portant la même date a déterminé l'échelonnement indiciaire du personnel intéressé.

L'économie de ces dispositions vous a été exposée l'an dernier de façon détaillée. Tous les textes relatifs à cette question sont publiés en annexe du rapport.

Qu'il suffise de rappeler les aménagements principaux :

- concours pour le recrutement du personnel de surveillance ;
- création du grade de surveillant-principal ;
- accession possible des éducateurs au concours de sous-directeur ;
- possibilité pour les surveillants de petit effectif de parfaire leurs droits à la retraite.

* *

La Chancellerie a obtenu la revalorisation de certaines indemnités en faveur du personnel de surveillance et d'une partie du personnel médico-social : pour le personnel de surveillance une indemnité, dite de « panier », de 175 francs par nuit et par agent contre 100 francs précédemment.

En outre, pour remédier à l'abattement qui était effectué chaque année sur les sommes prévues pour la rétribution des heures supplémentaires de certaines catégories de personnel de surveillance, la Chancellerie a demandé à M. le Secrétaire d'Etat au Budget d'augmenter de 10 millions de francs les crédits nécessaires.

Cette augmentation a été accordée pour le Budget de l'exercice 1957 et sera répartie en fin d'année.

Les indemnités annuelles versées à certains médecins des établissements sont augmentées dans des proportions substantielles. De même le taux des vacations allouées aux assistantes sociales employées à temps partiel a pu être lui aussi augmenté.

— Nul ne s'étonnera que le problème du logement revête un caractère fort préoccupant. L'Administration, par le programme qu'elle s'est tracé, s'efforce d'en atténuer la gravité.

C'est ainsi qu'une circulaire du 12 juin 1956 organise une procédure prévoyant l'intervention de l'autorité pénitentiaire locale pour obtenir des organismes habilités que satisfaction soit donnée autant que possible aux agents mutés. Des résultats appréciables ont déjà été obtenus : 54 logements, pour la plupart dans les immeubles H.L.M., ont pu être mis à la disposition du personnel.

De nombreux projets de construction ou d'aménagement de locaux ont été étudiés et des réalisations ont été menées à bien. Citons en particulier la construction de 32 logements en faveur du personnel des Prisons de Fresnes, l'aménagement de logements à Bordeaux, Dijon, Lyon, Melun, Nîmes.

Enfin il faut souligner les efforts entrepris dans le domaine de l'action sociale pro-

prement dite. Un crédit supplémentaire a été inscrit au budget pour les subventions aux colonies de vacances ainsi que pour l'octroi de secours aux agents se trouvant dans des situations particulièrement malheureuses.

* *

Sans doute, l'Administration a dû faire face à une situation difficile, consécutive à la suppression qui lui a été imposée de 375 emplois. Fort heureusement, un ajustement plus avantageux de la déduction pour vacances d'emploi a permis de ramener en définitive ce chiffre à 192 unités.

On permettra de rappeler qu'à la même époque l'effectif de la population détenue reprenait une courbe ascendante et que l'accroissement du nombre des détenus nord-africains posait des problèmes nouveaux.

Il faut espérer que de nouvelles suppressions de postes ne seront pas imposées. La sécurité des établissements et le maintien de l'ordre public n'y résisteraient sans doute pas.

III. — SERVICES TECHNIQUES : TRAVAIL-BÂTIMENTS

L'Administration n'a pas rencontré de difficultés sérieuses pour résoudre les multiples problèmes que pose l'entretien des détenus. Les conditions d'alimentation, d'habillement et de couchage des détenus ont été assurées normalement.

J'évoquais il y a un instant le problème de la formation professionnelle des détenus. Une des préoccupations essentielles de l'Administration est d'assurer aux meilleurs conditions cette formation. C'est sans doute l'un des aspects les plus séduisants de la réforme pénitentiaire. Aussi, ai-je plaisir à indiquer qu'un atelier d'apprentissage de peinture a été ouvert à Oermingen et qu'au centre pénitentiaire d'Ecrouves, un essai a été tenté pour la formation de mécaniciens en outils à découper et à emboutir. Les détenus affectés à cette section se sont montrés très satisfaits, d'autant plus que l'enseignement reçu leur donne l'assurance d'obtenir, après leur libération, des emplois bien rémunérés.

En matière de formation professionnelle, l'état des besoins du marché de la main-d'œuvre joue un rôle primordial et conduit l'Administration à modifier la nature des travaux réalisés en atelier. C'est sans doute un souci supplémentaire imposé aux Services Techniques. Mais la réussite est à ce prix et aucun effort ne doit être négligé pour l'atteindre.

* *

Le problème du travail pénal n'appelle aucune remarque particulière. Sans doute, des modifications sont intervenues dans l'activité de tel ou tel établissement. Ceci n'a rien de surprenant et s'explique tantôt par les transformations et modernisations qui ont été opérées, tantôt par le ralentissement de la production de tel ou tel confectionnaire ou de tel atelier en régie. Un minimum de souplesse et de réadaptation est nécessaire : il relève de la nature même des activités en cause.

Signalons cependant les aménagements intervenus à la Maison Centrale de Melun, à celle de Toul et à celle de Mulhouse, aménagements qui permettront d'obtenir des résultats plus significatifs encore.

Quelques chiffres valent d'être cités :

— Fontevault a réalisé 38.000 couvertures et tissé 20.000 mètres de drap tandis que Clairvaux fabriquait 22.400 mètres de toile.

— Melun manipulait 339 tonnes d'imprimés pour diverses administrations de l'Etat.

— Toul « sortait » de ses ateliers 33.000 chaises et fauteuils en tube.

Enfin divers établissements tels que Mauzac et Nîmes confectionnaient 88.000 vêtements ou articles de couchage.

On pourrait prolonger cette liste, donnée ici à titre d'exemple...

* *

Les travaux de modernisation et d'entretien des bâtiments ont été poursuivis aussi loin que le permettaient les crédits alloués :

Leur simple énumération serait fastidieuse. Elle figure au rapport et je m'en voudrais de prolonger ces explications. Beaucoup d'entre vous ont visité nos établissements. J'ose espérer que ces visites ne les ont pas déçus.

Peut-être quelques remarques seront-elles faites touchant le rythme de ces travaux. Je rappellerai simplement le souci constant de l'administration de réaliser aux moindres frais la remise en état des bâtiments dont certains avaient été plus ou moins abandonnés par les départements qui en avaient la charge. Et comme il n'est jamais opportun de formuler un jugement sur sa propre activité, je citerai seulement un passage relevé dans un article récemment publié par le journal *Nord-Eclair*. Cet article est relatif à un reportage effectué à Loos, au lendemain d'importantes réalisations matérielles.

Je cite :

« 1956 ! L'œuvre de longue haleine et de patience vient d'être menée à son terme...

Le détenu, sans doute soumis à une stricte discipline, sur un chantier important, participe personnellement à l'édification d'une œuvre collective utile.

Ce faisant, il contribue lui-même à son reclassement professionnel et prépare sa réintégration dans la société.

Le régime pénitentiaire est en marche et les réformes s'accomplissent hardiment. Au lieu de rejeter des êtres bannis de la société, il s'efforce de leur préparer, grâce au travail, le retour à la liberté ».

Tel sera, avec votre permission, le mot de la fin !

J'espère vous avoir donné, sans trop lasser votre patience, un aperçu des principales questions qui se sont posées et des solutions qu'il a été possible de leur apporter. Bien des progrès restent à accomplir et il en sera toujours ainsi.

Les efforts conjugués de tous prévaudront et, sans nul doute, nous marquerons de nouveaux points au cours de la présente année.

La conception humaine de l'application des peines requiert notre constante vigilance. C'est à assurer le triomphe de cette conception généreuse que j'entends me consacrer, avec modération et prudence, si vous m'accordez votre appui.

On attribue à Guillaume le Taciturne l'affirmation selon laquelle « Point n'est besoin de réussir pour persévérer » !

Je préfère, pour ma part, me rallier à Beaumarchais et proclamer avec Figaro que : « La difficulté de réussir ne fait qu'accroître la nécessité d'entreprendre » !

Après que M. Lhez, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, eut donné lecture de son rapport, M. le Garde des Sceaux a déclaré la discussion ouverte.

Au cours de cette discussion :

— M. CUPFER, *Député à l'Assemblée Nationale, Président de la Commission de la Justice*, parle du projet de loi sur la mise à l'épreuve de certains condamnés dont la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale est actuellement saisie, et insiste sur certaines difficultés pratiques que pose la réalisation de ce projet.

M. le Président Cupfer estime qu'il est cependant souhaitable de généraliser au plus tôt ce que l'Administration Pénitentiaire a déjà tenté sur le plan expérimental dans quelques circonscriptions judiciaires.

— M. PATIN, *Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation*, tout en rendant hommage à l'œuvre accomplie par l'Administration Pénitentiaire qui a su donner à la France en ce domaine une place prééminente, regrette toutefois qu'aucune base légale ne soit encore venue sanctionner les réalisations obtenues, aussi bien pour la relégation que pour les peines privatives de liberté dans leur ensemble. Il estime indispensable qu'une refonte des textes intervienne aussi rapidement que possible afin de mettre les faits en accord avec la loi.

— M. ANCEL, *Conseiller à la Cour de cassation*, déclare s'associer aux paroles de M. Patin, en insistant sur le fait que la loi écrite est devenue si désuète dans certains

domaines que l'administration est obligée de violer les textes qu'elle a pour fonction d'appliquer. Il importe, ajoute M. Ancel, que la France se présente devant le monde avec des lois où apparaisse l'inspiration humanitaire que l'Administration a su donner à l'exécution des peines.

— MM. AMOR et GERMAIN, *Avocats généraux à la Cour de cassation*, se rangent au même avis.

La question d'une réforme de l'échelle des peines fait l'objet d'un intéressant débat que M. le Premier Président Battestini conclut en soulignant l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'une commission soit chargée d'étudier cette question dans son ensemble de façon à ce que sur ce point aussi on arrive à mettre en accord le code et la pratique.

— M. LHEZ, *Directeur de l'Administration Pénitentiaire* se déclare d'accord avec les orateurs sur ces différents points et exprime sa ferme volonté de poursuivre les efforts déjà entrepris en ce sens par son prédécesseur, M. Touren.

— M. HAMON, *Sénateur*, demande des précisions sur l'expérience tentée à Haguenau par une religieuse qui a accepté d'être incarcérée volontairement. Il appelle en outre l'attention sur le problème que pose le régime pénitentiaire en Algérie et outre-mer. Il s'inquiète notamment de savoir si l'on a pu étendre à l'Afrique du Nord quelques unes des réalisations de la métropole et si, inversement, dans la métropole, on adapte aux détenus nord-africains les méthodes de réinsertion sociale mises au point pour le reste de la population pénale.

— M. LHEZ, précise que le Ministère de la France d'outre-mer est tenu au courant des travaux de l'Administration Pénitentiaire et donne des précisions sur les efforts poursuivis en France en faveur des nord-africains qui y sont détenus en nombre toujours croissant.

Un certain nombre de questions de détail sont posées par plusieurs autres personnalités et la séance est levée à midi trente.

D. Chronique de droit pénal militaire

par J. SIMONIN
Magistrat militaire

1. Information. Chambre d'accusation. Composition.

En temps de paix, lorsque l'infraction justiciable des tribunaux militaires est punie de la peine de mort, de la déportation, des travaux forcés, de la détention, de la réclusion, la juridiction de jugement ne peut en principe être saisie que par un arrêt de la Chambre d'accusation instituée par l'article 68 du Code de justice militaire, à qui l'affaire a été déférée par le magistrat instructeur en vertu d'une ordonnance de transmission.

La nature de cette Chambre d'accusation est encore discutée, en raison de sa composition : en vertu de l'article 68 du C.J.M. en effet, l'un des juges doit être un militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel. Les textes commandent d'en faire une juridiction non militaire malgré la présence d'un juge militaire, exactement comme le Tribunal militaire ne devient pas une juridiction ordinaire parce qu'elle comprend un et quelquefois trois magistrats civils.

La question s'est posée récemment à propos d'une diffamation dirigée contre la chambre d'accusation de l'article 68. Si elle constituait une juridiction autonome, il lui appartenait de décider s'il y avait lieu de porter plainte. Si elle n'était qu'une section de la Cour d'appel, c'est cette juridiction en entier qui devait se réunir pour décider de la plainte. La Cour d'appel de Paris a considéré, à juste titre, que la chambre d'accusation de l'article 68 faisait partie intégrante de la Cour et c'est l'assemblée générale qui a statué. Toutefois, à tort croyons-nous, le juge militaire n'a pas été appelé à siéger.

Le statut du juge militaire est assez mal défini par le Code. Ce doit être un colonel ou un lieutenant-colonel. La composition de la chambre d'accusation n'est donc pas fonction du grade de l'accusé et il n'y a pas lieu non plus de rechercher si l'accusé appartient à un corps à hiérarchie propre. Théoriquement, et faute de disposition contraire, ce juge militaire pourrait appartenir lui-même à un corps à hiérarchie propre et par conséquent être pris parmi les magistrats du corps de la justice militaire, sous réserve naturellement qu'il n'ait déjà pas connu de l'affaire.

Cet officier doit-il prêter serment et quel serment ? Le code n'en dit rien. On admet qu'il doit prêter le serment de l'article 22, paragraphe 2 du C.J.M.

Pour que la Chambre d'accusation de l'article 68 soit saisie, il faut que la procédure émane d'un juge d'instruction militaire. Ce terme peut être pris dans un sens étroit ou dans un sens large. Est un juge d'instruction militaire au sens de l'article 68 du C.J.M., non seulement le magistrat militaire appartenant au corps de la justice militaire et désigné par le ministre, non seulement ses substituts, appartenant au corps de la J.M., ou détachés d'une arme ou d'un service dans un tribunal militaire pour y exercer les fonctions de juge d'instruction (art. 13) mais encore le magistrat civil « délégué pour remplir les fonctions de substitut du juge d'instruction militaire » dans les affaires où sont impliqués des individus étrangers à l'armée (art. 13, *in fine*, Cass., 71.55, B., 7).

De la combinaison de l'article 68 du C.J.M. avec les textes relatifs à l'enfance délin-

quante, il faut encore décider que la Chambre d'accusation militaire de l'article 68 devra comprendre, outre le juge militaire, le magistrat de la Cour d'appel spécialisé, délégué à la protection de l'enfance, lorsque l'accusé sera un mineur.

Si mal définie que soit la Chambre d'accusation militaire, il est certain que lorsqu'un juge d'instruction militaire transmet au Procureur général, conformément à l'article 68, une procédure qu'il a instruite, pour saisine de la Chambre d'accusation, celle-ci devra nécessairement être composée de 2 magistrats civils et d'un officier du grade de colonel ou de lieutenant-colonel.

Si cette juridiction estime incompétents les tribunaux militaires, elle se déclare elle-même incompétente au profit de la Chambre d'accusation ordinaire. Il n'appartient pas au Procureur général qui a l'intention de requérir l'incompétence des juridictions militaires de saisir directement la Chambre d'accusation de droit commun. Dans l'affaire Papon rapportée au *Bulletin* 1957 sous le numéro 295, page 530, la décision de la Cour de cassation n'était pas douteuse et ne souffre aucune critique.

A noter que les ressorts des tribunaux militaires sont beaucoup plus vastes que ceux des Cours d'appel et que sur pourvoi contre un arrêt de renvoi, la Cour de cassation prend souvent le soin de désigner la Chambre d'accusation ordinaire qu'elle estime territorialement compétente, pour le cas où la Chambre d'accusation de l'article 68 rendrait un arrêt d'incompétence. L'arrêt précité est typique à cet égard.

2. Tribunal militaire. Composition.

Les arrêts relatifs à la composition des tribunaux militaires sont rares. La plupart ont trait au respect de l'article 10 relatif à la composition du tribunal militaire en fonction du grade de l'accusé. La Cour de cassation n'a pas eu bien souvent l'occasion de se prononcer sur l'article 19 du Code de justice militaire. C'est pourquoi l'arrêt du 12 février 1957, B. 136 est intéressant, même s'il tranche un point de droit qui ne fait guère l'objet de discussion.

La loi veut que le juge aborde l'examen d'une affaire avec un esprit dépouillé de toute idée préconçue. De là les interdictions de l'article 19 du C.J.M., pas toujours très clair d'ailleurs et qui donne lieu à certaines difficultés d'interprétation, mais sans ambiguïté par contre sur l'interdiction faite à une même personne d'être à la fois témoin et juge. Une personne qui a témoigné dans une affaire n'a pas l'esprit libre, quelle que soit par ailleurs son objectivité. D'autre part, la loi réserve aux témoins un autre rôle : ils sont, suivant Bentham « les yeux et les oreilles de la Justice », ils doivent éclairer les juges et non pas être juges eux-mêmes.

C'est donc à juste titre que la Cour de cassation a annulé la décision d'un tribunal militaire rendue par des juges dont l'un d'eux avait été témoin dans l'affaire. Peu importe le stade de l'information où le témoignage a été fourni : enquête préjudiciaire, instruction proprement dite. Si même à l'audience un des juges révélait qu'il a été témoin des faits, il devrait être aussitôt remplacé. En l'espèce, le juge aurait dû de lui-même invoquer l'article 19 du C.J.M. (ou 28 du C. justice maritime) et demander un remplacement qui ne pouvait lui être refusé.

3. Audience. Témoignage. Serment.

Les règles relatives à l'audition des témoins à l'audience sont assez délicates et complexes et c'est sans doute dans ce domaine que la Cour de cassation puise le plus grand nombre de raisons d'annuler les décisions rendues.

En l'espèce (26.3.57, B., 279) le Commissaire du gouvernement avait requis l'audition d'un témoin ni cité ni notifié, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Ce dernier avait estimé ne pas devoir exercer ses pouvoirs, en laissant par ailleurs le tribunal militaire libre d'en décider. Le tribunal par un jugement incident avait ordonné l'audition du témoin qui avait été entendu ensuite sans serment.

Parce que le témoin n'a pas été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président, le témoin devait prêter serment. Il est donc assimilé à un témoin régulièrement cité et notifié. Encore faut-il noter que même s'il avait été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, il aurait dû prêter serment, à moins que ne se soit manifestée une opposition des parties.

4. Peines. Amende. Application de l'article 254 du C.J.M.

Le droit pénal militaire veut être un droit égalitaire et c'est pourquoi l'amende n'est pas prévue, en principe, pour la répression des infractions purement militaires. Encore faut-il noter que les peines privatives de liberté atteignent inégalement les condamnés, aussi inégalement que l'amende.

Comme les tribunaux militaires par le jeu de l'article 2 du Code de justice militaire sont amenés à connaître d'infractions de droit commun et donc à infliger des amendes dont certaines sont même obligatoires (faux), le Code, fidèle au principe ci-dessus, a prévu que l'amende, pourrait par une disposition spéciale, être remplacée par une peine de prison de 2 à 6 mois, qui de toutes façons ne se confondrait pas avec la peine privative de liberté éventuellement prononcée à titre principal pour la répression de l'infraction.

Initialement la substitution était obligatoire. Elle est devenue facultative depuis la réforme du 30 octobre 1935. Et le nouveau texte a été jugé plus doux que l'ancien (10.1.36, B., 10).

Le Code de justice maritime de 1938 contient une disposition analogue et plus souple. Aux termes de l'article 268, « lorsque la peine de l'amende est prononcée pour les infractions de droit commun, autres que les contraventions, contre les marins ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, les juges doivent prononcer en même temps un emprisonnement de 6 jours à 6 mois qui se substitue à l'amende, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir cette peine ». C'est peut-être le seul cas où le condamné peut choisir entre deux peines.

Les dispositions de l'article 254 du Code de justice militaire n'ont guère été étudiées par la doctrine et il existe fort peu d'arrêts en la matière.

On admet que cette possibilité de substitution appartient à toutes les juridictions ordinaires ou militaires. Un tribunal correctionnel jugeant un militaire a les mêmes droits à cet égard qu'un tribunal militaire (16.5.31, B., 139, 4.1.35, B., 3).

La substitution n'est possible que lorsque le condamné est un militaire. L'article 254 ne s'appliquera pas au non militaire jugé par un tribunal militaire.

On admet également que la peine de prison ainsi substituée à l'amende est influencée par les circonstances atténuantes : les juges pourront donc remplacer l'amende par une peine de prison inférieure à 2 mois et ils peuvent descendre jusqu'au minimum soit un jour de prison (27.3.29, B., 113).

Le pouvoir des juges est discrétionnaire dans les limites ainsi fixées — 1 jour à 6 mois — quel que soit le taux de l'amende. L'amende la plus élevée peut être remplacée par un jour de prison, et une amende d'un taux très bas par une peine de 6 mois. Toutefois, si les circonstances atténuantes ont été admises et si par ailleurs les juges ont déjà prononcé le maximum de la peine privative de liberté, la peine de prison substituée à l'amende devra être inférieure à 6 mois.

Il est certain que les dispositions de l'article 254 du Code de justice militaire font preuve d'une grande souplesse et que suivant les facultés contributives des accusés, suivant aussi l'effet intimidant, variable avec chacun, d'une peine de prison, le tribunal dispose de larges possibilités pour doser la peine qu'en définitive il infligera. Serait-il bon qu'une double échelle de peines, amende et prison, soit instituée, de telle sorte qu'à une amende donnée corresponde une peine de prison également donnée ? Il ne le semble pas. Toutefois, une ligne de conduite pourrait être précisée. A cet égard on pourrait peut-être faire appel, à titre purement indicatif, aux peines de la contrainte par corps, tout au moins telles qu'elles avaient été fixées par la loi du 14 avril 1952 : les amendes infligées par le tribunal militaire dépassent bien rarement un million, et dans ce cas la contrainte par corps est fixée entre 4 et 10 mois. Le tribunal militaire pourrait s'inspirer de ces équivalences.

En tout cas l'arrêt du 5 février 1957 (B., 114, p. 194) présente un intérêt certain. Il faut savoir gré à la Cour de cassation d'avoir retourné le problème sous toutes ses faces. A propos d'une affaire de faux où le tribunal militaire n'a pas prononcé une amende obligatoire, la Cour suprême a été ainsi amenée à faire application de l'article 254 et à rappeler les règles qu'édicte cet article. Ou bien en effet le tribunal militaire prononçait une peine d'amende, obligatoire, ou bien cette amende obligatoire était convertie en une peine de prison. Dans cette dernière hypothèse la peine de prison ne pouvait se confondre avec la peine privative de liberté. Par conséquent, quelle que soit l'hypothèse envisagée, en condamnant seulement à deux ans de prison l'auteur d'un faux (art. 164, C.P.), le tribunal militaire avait violé la loi et sa décision devait être cassée.

On peut cependant critiquer l'arrêt de la Cour en ce qu'il maintient la peine de deux ans de prison prononcée par le tribunal militaire et renvoie l'affaire pour qu'il soit statué sur l'amende obligatoire. Il a déjà été soutenu dans cette *Revue* que lorsque une juridiction a la possibilité d'infliger deux peines — prison et amende par exemple — il s'établit dans l'esprit des juges qui n'infligent qu'une des peines, une sorte de compensation de telle sorte que la peine infligée seule effectivement serait moins élevée probablement si l'autre peine avait été aussi prononcée. A une peine de 2 ans de prison sans amende correspondrait ainsi une peine de 18 mois de prison et de 100.000 francs d'amende par exemple. L'arrêt ne dit pas en vertu de quel texte l'accusé a été condamné, probablement l'article 159 du Code pénal qui prévoit une peine de 1 à 3 ans de prison. On peut donc penser que si les juges s'étaient sus obligés de prononcer une amende, la peine de prison aurait été moins élevée. La Cour de cassation fait donc preuve de sévérité. Tient-elle compte des faits qu'elle estime assez graves pour justifier un accroissement de peine ? Se prévaut-elle du refus des circonstances atténuantes ? Nul ne le saura jamais. Un fait reste certain, c'est que si la condamnation a bien été prononcée en vertu de l'article 159 du Code pénal, comme le tribunal militaire n'avait pas épuisé ses possibilités, la Cour accroît en fait la peine par sa décision, alors qu'il n'est pas sûr qu'elle se serait élevée à ce taux si l'amende avait été prononcée.

Pour le surplus la décision de la Cour de cassation est exempte de toute critique et conforme à une jurisprudence fermement établie.

5. Pourvoi en cassation.

a) *Formes du pourvoi.* — La Cour de cassation s'est toujours montrée extrêmement sévère sur les formes du pourvoi et elle ne se considère pas comme saisie si les formes légales n'ont pas été respectées.

Elle vient de le rappeler dans un arrêt du 24 janvier 1957 (B., 81) aux termes duquel un pourvoi formé au nom du demandeur par un avocat à la Cour d'appel, un avocat aux conseils, un avoué près une Cour d'appel ou au tribunal de première instance ne la saisit pas. Le pourvoi doit être signé par le demandeur lui-même ou par un fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale. Par exception cependant, des avocats des barreaux français du Maroc ont qualité pour signer un pourvoi. De même possède cette qualité le représentant légal d'un condamné, par exemple le père à l'égard de ses enfants mineurs (2.4.27, B., 91).

Mais en l'occurrence l'arrêt du 24 janvier 1957 rompt avec une jurisprudence ancienne puisqu'elle remonte au moins à 1910 (24.11.1910, B., 578). « Attendu, dit cet arrêt, qu'aux termes de l'article 109 du Code de justice militaire (de 1857) s'il y a mise en jugement le Commissaire du gouvernement, trois jours au moins avant la réunion du conseil de guerre, notifie cet ordre à l'accusé et l'avertit, en outre, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur il lui en sera nommé un d'office par le président. Qu'il résulte de cette disposition légale que devant les conseils de guerre comme devant les Cours d'assises, l'assistance d'un défenseur a un caractère obligatoire et que le défenseur qui a prêté son ministère à l'accusé pendant les débats doit être, en sa dite qualité, assimilé à la personne même de l'accusé et comme tel investi de ses pouvoirs à l'effet de rendre sa défense complète. Qu'il suit de là que le pourvoi formé par M^e N. avocat à la Cour de B... qui avait défendu le condamné S. devant le conseil de guerre doit être en principe considéré comme ayant été formé par S. lui-même et que ce pourvoi saisit légalement la Cour de cassation. Qu'il est donc recevable »...

C'était d'ailleurs la thèse soutenue récemment par M. le Conseiller Pépy, malgré les arrêts du 6.7.17 (B., 163) et du 9.2.39 (B., 29). Les considérants de l'arrêt de 1910 trouvent dans le Code de 1928 le même appui que dans le Code de 1857. L'accusé traduit devant le tribunal militaire, qu'il soit militaire ou non, doit en effet avoir un avocat, qu'il désigne ou qui lui est désigné d'office. Si donc, dans l'affaire jugée le 24 janvier 1957, l'avocat aux conseils et les deux avoués pouvaient être considérés comme n'étant pas les défenseurs de l'accusé au sens du Code de justice militaire, il n'en était pas de même, semble-t-il, car l'arrêt manque de précision sur ce point, de deux avocats à la Cour. En supposant que ces deux avocats n'étaient pas les défenseurs de l'accusé devant le tribunal militaire — hypothèse d'un accusé qui aurait, après l'audience, confié ses intérêts à un avocat différent de celui qui l'avait défendu — l'arrêt serait donc conforme à la jurisprudence de la Cour. Par contre, si les deux avocats étaient bien

ceux qui avaient défendu l'accusé devant le tribunal militaire, l'arrêt du 24 janvier 1957 rompt avec une jurisprudence de près de 50 ans, avec tous les inconvénients que présente pour un accusé un pareil revirement.

b) *Pourvoi dans l'intérêt de la loi.* — L'article 136 du Code de justice militaire donne au Commissaire du gouvernement le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, en cas d'acquiescement ou d'absolution.

Sauf cas particulier — par exemple lorsque l'accusation n'a pas été entièrement purgée — l'acquiescement ou l'absolution restent acquis à celui qui en a bénéficié. Il n'en reste pas moins que la loi peut avoir été violée, d'où la nécessité de faire cesser des errements défectueux et de fixer pour l'avenir la jurisprudence. De là, les dispositions de l'article 136 du Code de justice militaire, qui s'expliquent fort bien par l'organisation particulière de la justice militaire.

Quand le Commissaire du gouvernement se pourvoit dans l'intérêt de la loi, il doit l'indiquer expressément (19.2.48, B., 57). Un tel pourvoi a un effet dévolutif et non suspensif. Les cas où un tel pourvoi peut être formé sont ceux déterminés par l'article 409 du Code d'instruction criminelle (5.5.53, Gaspard) la cassation est alors prononcée sans renvoi (22.2.1951, B., 60).

L'arrêt du 5 mars 1957 (B., 221) répond aux principes ci-dessus. Un individu reconnu non coupable avait été déclaré absous. En pareille circonstance il ne pouvait qu'être acquitté, puisque l'absolution laisse subsister le principe d'une culpabilité, ou du moins constate que l'accusé a bien commis l'acte qui lui est reproché.

Les cas où l'absolution doit être prononcée font encore l'objet de discussions, mais dans l'espèce considérée la décision du tribunal militaire était certainement illégale. C'est donc à bon droit que la Cour a annulé la décision rendue et par simple retranchement.

E. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.*

LES CRIMINELS PROFESSIONNELS

Le crime organisé s'ébauche chez les enfants et adolescents qui, partant du jeu et de l'exploit, arrivent à s'organiser en bandes pour tromper et voler. Mais c'est chez les adultes que les techniques d'organisation atteignent leur plus haute expression. Il faut distinguer, dans cet ordre d'idées, le *white collar crime* et le crime professionnel.

Le *white collar crime* est le fait d'un délinquant organisé et socialement adapté. Il s'agit d'un sujet qui, appartenant à un rang socio-économique élevé, viole d'une manière systématique les lois destinées à régir ses activités professionnelles. Aux Etats-Unis le *white collar crime* a été étudié par Sutherland (1). Mais cette étude est très difficile, car ainsi que l'a souligné récemment M. P. A. H. Baan « les fraudeurs récidivistes, les déserteurs de l'impôt, ceux qui se complaisent dans les affaires véreuses, les profiteurs de tout acabit, qui n'hésitent pas plus à violer les principes humains que les lois pénales » (2) ne sont que très rarement pris sur le fait.

Dans les prisons, on ne trouve généralement, comme représentants du crime organisé, que des criminels professionnels qui sont ceux dont la carrière criminelle se situe sous le double signe de l'inadaptation sociale et de l'organisation méthodique.

En ce qui concerne l'inadaptation sociale du criminel professionnel, on ne peut que constater avec E. Seelig qu'il est réfractaire au travail et vit d'activités pénalement interdites. Cette caractéristique a paru tellement essentielle aux rédacteurs du Code pénal italien de 1930 que le délinquant de profession a été défini comme celui qui vit de son délit. L'inadaptation sociale du criminel professionnel fait donc qu'il tire de l'activité criminelle ses moyens d'existence.

Mais le criminel professionnel est, par ailleurs, organisé. Il exerce son activité criminelle avec méthode, comme une véritable industrie. Sa criminalité est une criminalité savante et d'érudition pour reprendre une expression jadis employée par Charles Lucas (3).

(1) V. notre précédente chronique (cette *Revue*, 1956, p. 344 et s.) consacrée à l'environnement social, où a été mise en lumière l'allergie du milieu des affaires à l'égard de certains faits réprimés par la société et considérés comme non délictueux par l'homme d'affaires.

(2) P.A.H. BAAN, « Quelques remarques sur la relation entre la criminalité de profession ou d'habitude et le déséquilibre mental », cette *Revue*, 1956, p. 415 et s.

(3) *Bibliographie* : a) *Etudes françaises* (anciennes), Ch. PERRIER, « Les criminels », *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1898, p. 524 et s. ; b) *Etudes italiennes*, E. FLORIAN, *Controbanda. Dizionario di Criminologia*, t. I, p. 184 et s. ; R. MONACO, *Internazionale (Delinquenza internazionale e lotta contro la stessa, ibid.)*, t. 1, p. 470 et s. ; C.V. del Pozzo, *Tratta della bianche, ibid.*, t. 2, p. 1012 et s. ; c) *Etudes nord-américaines*, Alfred R. LINDESMITH, « The Nature of Organised Crime in Criminology », *Readings*, p. 370 et s. ;

C'est sur la base de cette définition qu'on examinera successivement dans les développements qui vont suivre les formes de l'activité des criminels professionnels, leur personnalité et leur formation ainsi que les mécanismes de leur conduite.

I. — LES FORMES DE L'ACTIVITÉ DES CRIMINELS PROFESSIONNELS

L'activité des criminels professionnels est essentiellement acquisitive. Mais les moyens d'acquisition sont divers ; ils résident dans la violence, la ruse et le vice.

A. — Les formes violentes de l'activité des criminels professionnels

Les formes violentes de l'activité des criminels professionnels reposent sur l'idée arrêtée d'employer le meurtre comme méthode de base d'une activité criminelle acquisitive.

Aux Etats-Unis, les formes typiques des crimes organisés sont le pillage des camions et des entrepôts, les attaques de banques, la contrebande, le trafic des stupéfiants et la traite des blanches. Ces crimes sont exécutés par des gangsters, parmi lesquels on trouve des tueurs. Au lendemain de la Libération, on assista en France à une véritable épidémie de gangstérisme, reposant sur les méthodes américaines du vol à main armée.

D'une manière générale, pourtant, le criminel professionnel redoute de devenir meurtrier. Aux Etats-Unis, dès 1920, Al Capone s'est aperçu que la violence excite l'opinion publique et provoque des campagnes de presse, des demandes embarrassantes d'enquêtes. Il a donc infléchi la criminalité violente vers la criminalité rusée, en substituant le *racket* au gangstérisme. Le mot *racket* signifie le travail que l'on fait. Dans la terminologie criminelle il sert à désigner le trafic qui fonctionne paisiblement et avec le minimum de violence. Les loteries et les jeux organisés constituent une forme particulière de *racket*.

En France, le criminel professionnel ne se résout à devenir meurtrier que pour se sauver ou se protéger, c'est-à-dire, dans un but d'auto-défense. Agissent autrement les *desesperados*, convaincus de l'imminence de leur arrestation et qui entendent « faire payer cher leur peau » (1).

B. — Les formes rusées de l'activité des criminels professionnels

Les formes rusées de l'activité des criminels professionnels sont des plus diverses et toujours en perpétuelle évolution.

a) Le vol à la tire.

Le vol à la tire a été pratiqué au moyen âge par « les tirelaines » et au XIX^e siècle par les « fournisseurs ». Le tireur sait vider les poches de son voisin sans attirer son attention. Il heurte, en jouant au distrait, la victime choisie. Il profite de la commotion pour opérer et pour remettre le butin à un compère. Il opère surtout dans les foires, marchés, lieux de réunions diverses, mais il se spécialise : celui qui opère sur les foires ne travaille pas sur les wagons-lits. Il emploie de courts rasoirs spéciaux connus sous le nom de « saccagne » et aussi de petits ciseaux de poche. Il faut pour tirer avoir une certaine adresse et une technique qui ne s'acquiert pas du premier coup. Les tireurs sont rarement isolés. L'équipe idéale est de trois. L'activité est lucrative : on évalue les gains mensuels d'un excellent tireur à 500.000 francs. Les risques en sont peu élevés ; la poursuite étant illusoire hors les cas de flagrants délits. En un an (1953-1954) on a dénombré en France 5.970 plaintes de vol à la tire pour 375 arrestations. Les dommages globaux ont été évalués à 55 millions.

A. E. STEVENSON, « The Menace of Organized Crime, *ibid.*, p. 389 et s. ; J. FREEMAN, « The inside story of a Crime Trust », *ibid.*, p. 397 et s. ; Y. W. PETERSON, « What is Behind Embezzlement », *ibid.*, p. 424 et s. Voir également : « Organized crime in America U.S. Senate Crime Investigating Committee », *ibid.*, p. 380 et s.

(1) Pour la Belgique, comp. F. LOUWAGE « Psychologie et Criminalité », *Ninove*, 1945, p. 363.

M. J. Susini, à qui nous empruntons l'essentiel de ces données (1) pense que le tireur est l'homologue du *pickpocket*. Pourtant, autrefois, Puibarraud a fait une distinction bien nette entre le voleur à la tire et le *pickpocket*. Il voyait dans ce dernier un artiste, représentant l'aristocratie des tireurs. Cette distinction est toujours faite par M. Locard (2), tandis que M. Louwage tend à l'abandonner (3). D'après lui, ils sont de la même famille et fort habiles dans la fuite et dans l'art de se mouvoir dans les foules sans attirer l'attention. Leur expression dénote une recherche continuelle, une mobilité anormale, puis une fixité particulière au moment qui précède le vol.

b) Le cambriolage.

Le cambriolage est une technique de vol qui exige de la témérité. Il s'agit de pénétrer dans la propriété d'autrui (appartement, pavillon, villa ou château) pour y dérober des objets qui s'y trouvent (4). Il existe diverses variétés de cambrioleurs, parmi lesquelles on distingue, tout d'abord, les voleurs avec fausses clefs ou « caroubleurs ». Parmi les caroubleurs on distingue les « mansardiers » qui s'introduisent dans les maisons par les toits et les mansardes et les « monte-en l'air » qui se rendent dans une maison par appartements et montent jusqu'aux combles, où ils apprécient l'opportunité de commettre un vol. Dans la négative, ils descendent un ou deux étages plus bas.

Alors que les voleurs avec fausses clefs se distinguent par leur astuce, les voleurs par escalade se font remarquer par leur souplesse, les voleurs par effraction par leur violence. Parmi ces derniers, on trouve de véritables spécialistes, comme les perceurs de murailles ou de coffres-forts (5).

D'une manière générale, les cambrioleurs opèrent en groupe. Dans les petites bandes, c'est toujours le « professionnel qualifié », c'est-à-dire, le cambrioleur ayant une forte expérience, une longue carrière qui exerce la fonction de meneur. Dans les bandes plus nombreuses composées d'éléments disparates (cambrioleurs, aides, apprentis, indicateurs, recéleurs), le véritable chef peut être un cambrioleur ayant cessé de pratiquer, mais jouissant d'un grand prestige ou un recéleur considéré pour sa loyauté et son habileté.

Parmi les cambrioleurs, une place à part doit être faite aux voleurs de châteaux. Deux vagues de cambriolages de châteaux, finement décrites par M. J. Susini ont eu lieu en France en 1934 et 1946-1951 (6). Lors de cette deuxième vague, sur 60 cambriolages, un seul fut éclairci.

c) Le vol de bijoux.

Le vol de bijoux ne doit pas être confondu avec le cambriolage des bijouteries. Les voleurs de bijoutiers ou voleurs à la carre se présentent dans la bijouterie comme des clients habituels ou attirent le bijoutier, porteur de valeurs importantes dans un autre lieu où ils s'arrangent pour le dépouiller.

Ils appartiennent à la haute pègre et se révèlent parfois violents et brutaux, comme, par exemple, lorsqu'ils ont réussi à attirer le bijoutier dans un lieu déterminé. Ils ont, par ailleurs, des dons de comédiens. Dans les situations difficiles, ils conservent leur sang-froid et font face à tous les obstacles avec décision et témérité. Ils sont parfois solitaires mais le plus souvent opèrent avec un complice ou même un groupe. Les rôles secondaires sont tenus par des comparses (7).

d) Le vol dans les hôtels.

Les rats d'hôtel se font passer pour des voyageurs riches ou des gens du monde, descendent dans les hôtels et palaces de premier ordre, et, lorsque leur vol est suffisamment préparé, mettent à profit l'absence ou le sommeil d'un voyageur soigneusement épié,

(1) J. SUSINI, « Un type de profession criminelle : le vol à la tire », cette *Revue*, 1955, p. 122 et s.

(2) E. LOCARD, *La défense contre le crime*, Paris, Payot, 1951, p. 55 et s.

(3) F. E. LOUWAGE, « Psychologie et Criminalité », *op. cit.*, p. 320 et s.

(4) F. E. LOUWAGE, *ibid.*, p. 323 et s.

(5) E. LOCARD, « La défense contre le crime », *op. cit.*, p. 66.

(6) J. SUSINI, cette *Revue*, 1957, p. 210 et s., et p. 422 et s.

(7) E. LOCARD, « La défense contre le crime », *op. cit.*, p. 58.

pour dérober dans sa chambre les valeurs qui s'y trouvent. Ils quittent l'hôtel le lendemain ou le surlendemain de la façon la plus naturelle, prenant des précautions pour que les soupçons ne pèsent pas sur eux (1).

Le rat d'hôtel est joueur et spéculateur dans l'exécution des infractions, il pousse l'audace jusqu'à l'extrême limite tant pour commettre le fait que pour s'échapper. Il est extrêmement rare qu'il cherche à se défendre ou ait recours à la brutalité. Il opère seul et est souvent international.

e) L'escroquerie.

L'escroquerie suppose, en règle générale, des qualités d'intelligence et d'imagination. Il existe diverses variétés d'emploi de moyens frauduleux pour qu'on se fasse remettre des titres ou des valeurs qui seront ainsi détournées ou dissipées par la suite (2).

L'escroquerie aux annonces est un procédé classique. C'est, entre beaucoup d'autres, l'annonce qui vante « un procédé breveté et très simple pour écrire sans plume ni encre ». Pour une somme modique, les curieux reçoivent en réponse une courte bande imprimée avec la mention : « Pour écrire sans plume ni encre, prenez un crayon ».

Le vol au trésor ou vol à l'espagnole repose sur une circulaire adressée à diverses personnes aisées par un soi-disant étranger arrêté pour motifs politiques. Elle indique qu'il a mis dans une malle actuellement déposée dans une consigne de gare une somme considérable qui représente la caisse de son parti. Il propose qu'on se mette en relation avec sa fille pour dégager la malle, une commission égale au quart ou au tiers du trésor étant assurée. Celui qui répondra devra envoyer une première somme pour faciliter le voyage de la fille et il recevra en échange des documents falsifiés. Finalement, il partira pour l'Espagne, verra un ami dévoué, un faux gardien en uniforme et toujours, sous des prétextes divers, se fera soutirer de l'argent par ce beau monde.

Le vol américain suppose qu'un « leveur » offre à boire à une personne qu'il vient de rencontrer et à cette occasion le présente au « chiqueur ». Celui-ci exhibera un portefeuille gonflé et déclarera ne pas vouloir garder une si forte somme sur lui. Pendant que le « chiqueur » s'absente un instant, un troisième larron le « trimbaleur » suggère à la dupe de se charger de la garde du portefeuille. L'offre est faite au chiqueur qui accepte avec cette réserve, que pour la bonne règle, il y ait échange des portefeuilles. Celui qui sera remis à la dupe ne contient bien entendu que du papier sans valeur (3).

À côté de ces principales formes d'escroquerie, on pourrait relever l'escroquerie au spiritisme, au jeu et de multiples variétés d'escroquerie en miniature.

En réalité, il faut faire une distinction entre le gros escroc et le petit escroc. Le premier doit mettre en œuvre pour arriver à ses fins des opérations nécessitant la présence de plusieurs exécutants. Il feint de posséder une grande fortune, d'appartenir à une famille de l'aristocratie ou de la grande bourgeoisie et d'avoir des projets d'entreprises de grand intérêt matériel. Le petit escroc feindra, lui aussi, de jouir d'une situation ou d'occuper une situation au delà de ses moyens. Mais il se contentera de soustraire des valeurs quelquefois minimes.

Mais les uns et les autres doivent être habiles et intelligents dans le mensonge. Pour l'escroc, le mensonge constitue un de ses moyens techniques. Il recherche toujours le développement et le perfectionnement de sa fabulation. Si celle-ci ne variait pas constamment, elle deviendrait stérile en raison de la publicité donnée aux méthodes des escroqueries.

f) Le faux.

Les techniques du faux sont également fort nombreuses (par grattage, lavage, surcharge, adjonction, décalque, calque, découpage, imitation servile ou libre, déguisement). Les faussaires professionnels travaillent en groupes. Ils se spécialisent dans les

(1) E. LOCARD, *La défense contre le crime*, p. 64.

(2) R. FARALICQ, *Principes et Procédés de la Police criminelle*, Paris, Sirey, 1947, p. 123 et s.

(3) Le vol à la substitution pratiqué par certains délinquants internationaux paraît reposer sur la même technique. Comp. V. V. STANCIU, « Le criminel professionnel », in *Delitto e Personalità. Corso Internazionale di Criminologia*, Milano, Guiffré, 1955, p. 451 et s., et notamment, p. 464 et s.

faux billets de banque, les fausses lettres de crédits, les faux diplômes, etc. C'est presque toujours le technicien qui est le chef; les comparses qui le suivent sont éblouis par la perspective de gros gains (1).

Ils existe pourtant des faussaires qui opèrent seuls.

C. — Les formes de l'activité des criminels basées sur l'exploitation du vice

L'organisation du vice revêt également de multiples formes. Il suffira de souligner le rôle des souteneurs qui exploitent les prostituées (2). L'appui qu'ils leur donnent est souvent illusoire. Ils sont rusés, simulateurs, jouent aux violents, sont solidaires les uns des autres, assez indifférents du point de vue sexuel. Parfois, ils dressent des prostituées au vol à l'entolage.

Il faut noter également l'existence de groupements de souteneurs. Leur activité englobe des secours accordés aux adhérents soit dans le besoin, soit à l'hôpital, soit en prison. Elle peut même, déclare M. Louwage, « affecter la forme d'une assistance mutuelle en cas d'attaque ou d'arrestation de ses membres ».

Telles sont les principales formes extérieures de l'activité des criminels professionnels.

II. — LA PERSONNALITÉ DES CRIMINELS PROFESSIONNELS

Une étude vraiment scientifique de la personnalité des criminels professionnels devrait être basée sur des données cliniques rassemblées par l'approche systématique de chacune des formes d'activité criminelle qui viennent d'être exposées. Malheureusement, les données cliniques dont nous disposons couvrent surtout des groupes de sujets dont le seul trait commun est d'être ou d'avoir été réunis dans le même établissement pénitentiaire. C'est dire qu'en l'état présent de nos connaissances — ou si l'on préfère de notre ignorance — la meilleure méthode est de rechercher, tout d'abord, ce que n'est pas la personnalité du criminel professionnel, à l'aide des données dégagées par les études antérieures. Ces études, en effet, ont permis de distinguer le criminel professionnel du criminel d'habitude, d'une part, et du criminel pervers, d'autre part.

Après avoir ainsi montré ce que n'est pas la personnalité du criminel professionnel, il conviendra de le décrire, tant dans ses traits psychologiques que dans ses manifestations.

A. — Ce que n'est pas le criminel professionnel

Les origines des études relatives aux criminels professionnels sont anciennes. Elles sont antérieures avec Charles Lucas et bien d'autres spécialistes de la science pénitentiaire à l'avènement de la criminologie scientifique. Depuis l'Ecole italienne, les études relatives aux criminels professionnels se sont considérablement développées. L'histoire de leur développement se résume dans un rétrécissement de la notion de criminel professionnel qui s'individualise chaque jour davantage, face à celle de criminel d'habitude et de pervers.

a) Le criminel professionnel ne doit pas être confondu avec le criminel d'habitude.

Tarde qui a été le grand promoteur des études sur les criminels professionnels, a insisté sur le fait qu'ils ont en commun un langage (argot) (3), des règles corporatives

(1) R. FARALICQ, *Principes et Procédés de la Police Criminelle*, op. cit., p. 135 et s.

(2) F. E. LOUWAGE, *Psychologie et Criminalité*, op. cit., p. 342 et s.

(3) Lombroso a étudié avec attention l'argot des criminels, car il croyait trouver dans son existence un argument en faveur de sa théorie atavique. Il le rapprochait du parler sauvage (objets désignés par des épithètes, abondance des onomatopées et des reduplications). Tarde, lui, a mis en relief le cynisme de l'argot des criminels. Il n'est pas matériel et concret comme les langues primitives; il bestialise tout ce qu'il touche. Pour lui, il présente un caractère professionnel bien marqué. De même que toute vieille profession (militaire, maritime, juridique, médicale), la profession criminelle a son argot particulier (G. TARDE, *Criminalité comparée*, p. 44 et s.).

(association de malfaiteurs) (1), des signes de compagnonnage (tatouage) (2). Dans sa conception, les criminels professionnels sont ceux dont le délit est la profession principale et unique, il n'y a donc pas de distinction entre le délinquant de profession et le délinquant d'habitude. De nos jours, E. Seelig a repris purement et simplement la conception de Tarde.

La distinction du délinquant d'habitude et de profession commence à se profiler dans les travaux d'Enrico Ferri et de H. Joly. Mais elle manque encore de netteté : les délinquants de profession sont des délinquants d'habitude d'un genre particulier. La distinction n'a commencé à être faite que dans les travaux des sociologues américains qui se sont élevés à une conception restrictive de l'organisation criminelle. M. W. C. Reckless a fait une analyse précise du phénomène de la prostitution, pour conclure que seule peut être qualifiée de « professionnelle » la prostituée autonome qui opère individuellement et attend dans son appartement une clientèle huppée (*unorganised professional prostitute*). Parallèlement, Exner a, en Allemagne, distingué le délinquant d'état actif, antisocial, dont la carrière se déroule sous le signe de l'organisation méthodique (délinquant professionnel), du délinquant d'état passif, associatif, inorganisé dont l'activité criminelle ne prend qu'en apparence l'allure de l'exercice d'un métier ou d'une profession (délinquant d'habitude) (3).

Le III^e Congrès International de Criminologie (Londres, 1955) a reconnu que « l'étude de la symptomatologie du récidivisme a permis de distinguer, d'une part, un groupe de récidivistes qui se sont adaptés aux activités antisociales, qui ont acquis des techniques de perpétration criminelles et qui présentent un degré très élevé de maturation criminelle et, d'autre part, un groupe de récidivistes qui répètent leurs infractions à cause de leur inadaptation sociale et psychologique ». Il apparaît, dans ces conditions, qu'à la lumière des travaux du Congrès on peut bien définir le criminel professionnel, comme celui dont la carrière se développe sous le double signe de l'inadaptation sociale et de l'organisation méthodique.

Par ces deux traits — inadaptation sociale et organisation méthodique — le criminel professionnel se distingue du criminel socialement inadapté et criminellement inorganisé, généralement qualifié de *délinquant d'habitude* dont l'activité peut prendre l'allure d'un métier ou d'une profession (vagabondage, mendicité, prostitution notamment), mais qui, en réalité, tombe dans le délit sans résistance devant chaque difficulté de la vie (4).

(1) Lombroso soulignait que les associations de malfaiteurs ont comme les tribus sauvages un chef armé d'un pouvoir dictatorial. Tarde conclut que c'est à une corporation industrielle que ressemblent les sociétés de criminels et non à une tribu de sauvages, société essentiellement familiale ou religieuse, où l'on entre par l'hérédité et non par l'élection (TARDE; *Criminalité comparée*, p. 38 et s.).

(2) En ce qui concerne le tatouage, Lombroso pensait que c'était un reste conservé par atavisme ou tradition du tatouage supposé généralisé autrefois. Tarde voyait là l'effet d'une mode importée par les marins et les militaires à l'exemple des sauvages actuels. Cette mode, selon lui, a dû se propager chez les condamnés plus rapidement qu'ailleurs par suite des longs ennuis de la prison. Vervaeck a constaté qu'il était produit surtout par le désœuvrement, l'imitation et même l'amusement, confirmant ainsi les idées de Tarde (G. TARDE, *ibid.*, p. 42 et s.). *Bibliographie* : A. BAER, « Tatouages des criminels », *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1895, p. 153 et s.; Ch. PERRIER, « Du tatouage chez les criminels », *ibid.*, 1897, p. 485 et s.; L. VERVAECK, « Le tatouage en Belgique », *ibid.*, 1907, p. 333 et s.; H. LÉALE, « Criminalité et tatouage », *ibid.*, 1909, p. 241 et s.; E. MARTIN, « Le tatouage chez les enfants », *ibid.*, 1910, p. 75 et s.; BOIGEY, « Les détenus tatoués », *ibid.*, 1910, p. 439 et s.

(3) Sur tous ces points voir notre précédente chronique, « Classification des Criminels », cette *Revue*, 1956, p. 862 et s.

(4) Dans une récente étude, Mlle Badonnel écrit : « Est-il opposition plus saisissante que celle qui existe, dans les bandes de malfaiteurs, entre leurs chefs, intelligents, audacieux, hommes d'action et certains de leurs comparses, débiles, incapables d'une initiative, mais facilement suggestibles et qui jouent le rôle d'instruments ? » (Dr M. BADONNEL, « Résultat des investigations cliniques pratiquées dans le service psychiatrique du Centre d'observation de Fresnes » in *Delitto et Personalità*, op. cit., p. 599 et s., et spécialement, p. 603).

Le délinquant d'habitude tombe sans résistance devant chaque difficulté de la vie parce qu'il présente des troubles graves de l'intelligence et du caractère, étiquetés par la psychiatrie criminelle et bien connus d'elle. Au contraire, le criminel professionnel ne rentre pas dans cette typologie psychiatrique courante (1), à moins qu'on ne veuille voir en lui un pervers.

b) *Le criminel professionnel ne doit pas être confondu avec le pervers.*

Dans les premières études pré-italiennes les notions de criminel professionnel et de fou moral paraissent indissolublement liées. Ferrus et d'Hamsonville ont souligné l'existence de criminels qui ont de longue date la volonté arrêtée de mal faire et qui, dans les intentions les plus perverses, combinent tout à loisir l'emploi des moyens violents. Ce sont, dit M. Joly, qui a repris leurs observations, des calculateurs féroces (2). De même Tarde, pour édifier sa conception du criminel professionnel, a pris dans Lombroso l'essentiel de sa documentation et a pratiquement substitué à la théorie du type criminel ou criminel-né celle du criminel professionnel. Il ne s'est intéressé, en effet, qu'à titre de curiosité et avec scepticisme aux caractères anatomiques, physiologiques et pathologiques du criminel-né, mais il s'est par contre arrêté sur les données psychologiques et sociologiques contenues dans l'œuvre lombrosienne et les a admises quasi intégralement. Plus près de nous, étudiant les délinquants intelligents, M. Alexander a pu écrire : « Il y a dans la mentalité de ces sujets un élément qui nous échappe. Malgré l'absence de tares autres que les délits, nous sommes tentés de voir en ces individus les véritables fous moraux » (3).

Cette confusion du criminel professionnel avec le fou moral, le criminel-né, le pervers ou la personnalité psychopathique telle qu'elle est définie aux Etats-Unis n'avait pourtant pas été faite, ni par Enrico Ferri qui distinguait le criminel-né du délinquant de profession (4), ni par H. Joly qui étudiant les statuts d'une association criminelle concluait : « tout cela montre une intelligence très lucide, se possédant parfaitement, sans hallucination, sans délire, sans aucune impulsion irrésistible et très certainement sans absence ni perversion innée de la conscience morale » (5). Ce qui caractérisait pour lui le criminel professionnel c'est l'organisation extérieure des moyens propres à assurer la perpétration réitérée des actes malfaisants » et « la rupture complète et ostensible avec la société ordinaire » (6). Dupré, quant à lui, a distingué à côté de la malignité, expression clinique de l'inversion de l'instinct de sympathie, la tendance à l'opposition qui est susceptible de tous les degrés, depuis la simple rétivité du caractère, jusqu'au plus indomptable esprit de rébellion. Il a également noté l'existence de sujets non pas pervers, mais simplement débiles de la sensibilité morale (7). Or, dans leurs études cliniques ou comparatives relatives à de jeunes criminels difficiles, M. Bize en France et M. et Mme Sheldon Glueck aux Etats-Unis ont noté, parmi leurs traits psychologiques, la malignité ou mieux un certain penchant à détruire, une tendance à blesser, à cause du tort, qui expriment une certaine débilité morale (8). Dans cette perspective, les criminels profes-

(1) Il résulte d'une étude statistique faite par M. Coly, d'après les données réunies au Centre de Fresnes, que 29,8 % des 2.005 condamnés à de longues peines observés, ont été classés du point de vue de leur état mental comme « sans particularités ». Parmi ces sujets « normaux », on trouve environ 1/4 de voleurs qualifiés, catégorie qui comprend le plus grand nombre de récidivistes. De l'ensemble de ces données il ressort qu'il existe des voleurs qualifiés récidivistes qui ne présentent pas de troubles graves de l'intelligence ou du caractère (J. M. COLY, *Le Centre National d'Orientation de Fresnes. Annexe au rapport du Directeur de l'Administration Pénitentiaire pour 1953*, Melun, 1954, p. 121 et s.).

(2) H. JOLY, *Le Crime*, Paris, Léopold Cerf, 3^e éd., p. 54.

(3) M. ALEXANDER, « Contribution à l'étude de la psychologie des délinquants », *Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1923, p. 205 et s., 301 et s., 429 et s., spécialement p. 455.

(4) E. FERRI, *Sociologie Criminelle*, p. 158.

(5) H. JOLY, *Le Crime*, op. cit., p. 145.

(6) H. JOLY, *ibid.*, p. 105 et s.

(7) E. DUPRÉ, « Les Perversions Instinctives », *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1912, p. 502 et s.

(8) Comp. notre précédente chronique, « Tables de Prédiction et Typologie Criminelle », cette *Revue*, 1956, p. 579 et s.

sionnels apparaissent non comme des pervers, qui jouissent des souffrances qu'ils provoquent et se complaisent dans l'idée qu'ils en sont les auteurs, mais comme des débilés moraux opposants. On n'est plus ainsi dans le domaine des anomalies profondes de l'intelligence et du caractère, on est à la limite de l'anomalie.

B. — Ce qu'est le criminel professionnel

Du fait que la personnalité du criminel professionnel ne peut être décrite à l'aide de types pathologiques ou psychopathologiques, il faut tenter de la décrire à l'aide de traits psychologiques et se pencher sur ses manifestations.

a) Les traits psychologiques du criminel professionnel.

Dans une récente et excellente étude, M. le Président Vienne a esquissé un portrait des antisociaux multirécidivistes qui, dans les cas extrêmes, arrivent à la délinquance professionnelle. Il a évoqué les « cyniques tolérants » qui « exposent avec une franchise brutale leur notion de l'existence ». Ce sont, écrit-il, des individus « intelligents, prévoyants et extrêmement volontaires, mais d'une part, doués d'une activité (sociale et professionnelle) restreinte, et d'autre part, inactifs et agressifs ». Ils sont « fort friands de satisfactions primaires, surtout de celles qui leur sont procurées par les plaisirs sexuels et la boisson » (1).

A partir de ces observations de première main et à l'aide des données cliniques et scientifiques les plus récentes, on peut décrire, en termes psychologiques, les traits les plus saillants de la personnalité des criminels professionnels en distinguant ceux qui se rapportent au tempérament, aux aptitudes et aux tendances instinctivo-affectives.

1° Les traits de tempérament se rapportent au tonus, à la vitesse, à l'énergie, en un mot à l'activité. A cet égard, les études récentes insistent sur la supériorité des criminels d'envergure. Ils sont éveillés, expansifs, pleins d'initiative, calmes, assurés, persistants, prêts à assumer la responsabilité de leurs actes. Elles mettent en lumière leur combativité, leur amour de la lutte, leur confiance en soi. Ils sont dominants, autoritaires, aventureux, d'une libre expression dans l'action, insensibles à la désapprobation sociale, enclins au défi, à l'obstination. Ces traits correspondent à ceux que M. le Président Vienne a indiqués sous les termes de prévoyants, volontaires, agressifs.

2° Les aptitudes, permettent de caractériser la façon dont le sujet est susceptible de faire face à des situations complexes. Certaines techniques criminelles exigent des aptitudes intellectuelles, on ne saurait être étonné que nos études sur les rapports de la délinquance juvénile et du récidivisme des adultes ont permis de montrer que les voleurs récidivistes sont, dans l'ensemble, plus intelligents que les mineurs délinquants (2). Mais les aptitudes intellectuelles doivent s'accompagner d'aptitudes physiques. Les vols qualifiés, qui requièrent de l'agilité et de la souplesse, ne peuvent s'exécuter à partir de la trentaine. Il y a également à considérer les aptitudes sociales. Des résultats excellents aux performances de type mécanique ont été relevés chez les délinquants américains (3). De même, le R. P. Vernet a noté que les voleurs observés au Centre de Fresnes avaient un score de 22,45 aux tests d'aptitudes mécaniques, alors que la population non-délinquante de Paris avait un score de 19,51 (4). Malheureusement ces aptitudes professionnelles servent à nos criminels dans le cadre des diverses techniques et spécialités criminelles et non dans celui d'une activité sociale proprement dite. C'est qu'en effet, les criminels professionnels sont des hédoniques, ayant horreur de l'effort soutenu, recherchant la vie de fête.

(1) R. VIENNE, « Considérations sur la psychologie, l'origine de l'état dangereux et les facteurs de réadaptation des multirécidivistes », cette *Revue*, 1957, p. 53 et s.

(2) D'après E. de Greeff, le groupe des voleurs professionnels est le groupe de loin le plus supérieur au point de vue intellectuel. Un grand nombre d'entre eux dépasse, au point de vue intellectuel, la moyenne des normaux et dépasse notamment le niveau du personnel des prisons. E. de GREEFF, « Normaux et Débilés Mentaux », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1928, p. 793 et s., et notamment, p. 816.

(3) Comp. R. B. CATTELL, *La Personnalité*, Paris, P.U.F., 1956, p. 642-643.

(4) R. P. VERNET, « Vers une détention éducative », *Revue Pénitentiaire*, 1952, p. 331 et s., et spécialement p. 343.

3° Dans la sphère instinctivo-affective, on a noté leur superstabilité ou si l'on préfère leur insensibilité morale. Ils sont affectivement froids, ont peu d'égards vis-à-vis du prochain. Ils ont un caractère « indifférent » (*affectionless*), n'ont pas de considération pour les autres. Ils sont égocentriques, méfiants, soupçonneux, débilés de la sensibilité morale.

A leur insensibilité morale et à leur froideur affective s'ajoute leur subsolidité, autrement dit leur tendance aux actes subits et irréfléchis, leur immaturité personnelle, leur inaptitude à renoncer à la satisfaction immédiate, leur insuffisance de contrôle émotionnel, de jugement, de l'auto-critique, de l'utilisation des expériences passées. Ils sont insatisfaits, incapables de maîtriser une affectivité qui ne peut se décharger, labiles, impulsifs (1).

Tous ces traits pris isolément peuvent ne présenter en soi aucune signification propre. Mais considérés dans leur interaction ou si l'on préfère par rapport à la personnalité toute entière, ils peuvent contribuer à définir une structure d'ensemble originale.

b) Les manifestations de la personnalité du criminel professionnel.

La personnalité du criminel professionnel se manifeste essentiellement par un processus appelé par E. H. Sutherland « maturation » et qui apparaît à un certain moment de sa vie.

La maturation criminelle comporte deux éléments :

1° Une attitude générale envers l'activité criminelle qui fait que le sujet se considère comme engagé dans une carrière criminelle. La criminalité est intégrée dans sa mentalité et sa moralité. Il se réfère à un système de comportement qui a été bien des fois décrit sous le nom de Code criminel (2). Il s'oppose donc sur le plan des valeurs au code des honnêtes gens. Il rationalise cette attitude et possède un système de références nettement dévié et exclusif. Il justifie sa conduite, s'en vante et essaie de persuader qu'il est dans le bon chemin.

2° Une possession des techniques usitées dans son activité criminelle de prédilection, ce qui évidemment suppose un apprentissage. C'est, qu'en effet, le comportement criminel en tant que comportement n'est pas hérité mais est appris. Une personne qui n'est pas déjà dressée au crime ne peut inventer un comportement criminel, de même qu'une personne ne peut faire d'inventions mécaniques que si elle est habituée aux choses mécaniques.

Cette description du processus de « maturation criminelle » n'a jamais fait l'objet de

(1) On retrouve toujours ici ce que E. Ferri appelait « les deux conditions qui déterminent psychologiquement le délit — insensibilité morale et imprévoyance — (E. FERRI, *Sociologie Criminelle*, p. 169). Entre les diverses catégories de délinquants, il n'y aurait donc que des différences de degré et de modalité. A noter qu'il n'y a pas de contradiction entre ce qu'E. Ferri appelait l'imprévoyance et que l'on désigne sous le nom de labilité ou de tendance aux actes subits et irréfléchis et le tempérament persistant, assuré, calme. On peut même dire que ce déséquilibre entre ce qui relève du tempérament et du caractère constitue le fondement de l'état dangereux des criminels professionnels. C'est d'ailleurs ce que M. le Président Vienne constate en soulignant chez eux « un déséquilibre marqué entre la pulsion d'une forte volonté qu'ils désirent impérieusement obtenir et une inhibition déficiente due à l'absence de tout sens moral et social dérivant de leur manque d'affectivité et de leur agressivité » (R. VIENNE, *op. cit.*).

(2) Vis-à-vis des groupes étrangers au détriment desquels s'exercera l'activité criminelle, le Code criminel « affranchit », autrement dit, il légitime et rationalise l'agression. Le thème central de son argumentation est, que parmi les membres de la société officielle, on ne peut pas découvrir un honnête homme et que si, d'aventure on en trouve un, c'est qu'il n'est pas assez brave pour agir conformément à la loi de nature. Il y a donc là une réaction d'innocence. Cette idéologie justificatrice d'une vie de paresse en marge de la vie ordinaire s'accompagne d'un engagement vis-à-vis des règles protectrices du groupe criminel. C'est essentiellement « la loi du silence à l'égard des groupes étrangers », la délation donnant lieu à un « règlement de comptes ». Dans leur vie intime, le Dr Locard signale, par contre, la fidélité conjugale et certains sentiments de l'honneur (E. LOCARD, *La défense contre le crime*, *op. cit.*, p. 12 et s.).

critiques sérieuses. Dans ses objections relatives au « mythe » du criminel professionnel, M. P. A. H. Baan s'est gardé, en effet, de le prendre pour cible. Il s'est surtout élevé contre le fait que le criminel professionnel est considéré par certains comme un sujet pour lequel « le crime constitue une profession qu'il a choisie librement et consciemment pour assurer sa subsistance ». Or, il ne s'agit pas, d'après lui, « d'une volonté délibérée, d'un choix conscient et libre qui préfère le mal, semblable au choix délibéré et libre qui, dans d'autres professions, fait préférer le bien ». Pour lui, « le soi-disant criminel professionnel, se lance dans l'action asociale, toujours et sans exception par dépit, par désillusion, par frustration, par désir de vengeance ». En fait, sous l'apparence, le masque, l'attitude de refuge, la cuirasse, l'aspect de normalité, il faut savoir découvrir des processus affectifs « très finement nuancés, mais trop vulnérables » (1).

Il convient ici de rappeler ce qui devrait être la règle fondamentale de tout travail scientifique : ne pas confondre la description et l'explication des faits. Au stade de la description, on est bien obligé de constater que le criminel professionnel à un certain stade de sa carrière criminelle « s'est destiné à la criminalité comme on embrasse un métier » et l'exerce « comme une industrie ou une profession » (2). Cette constatation ne fait qu'exprimer un phénomène vécu, c'est-à-dire, la prise de conscience par le criminel du caractère de son activité. Au stade de l'explication, on pourra peut-être donner de ce phénomène vécu une raison beaucoup plus profonde, voire inconsciente, mais ceci a trait au problème de la formation de la personnalité des criminels professionnels.

III. — LA FORMATION DE LA PERSONNALITÉ DES CRIMINELS PROFESSIONNELS

La formation de la personnalité des criminels professionnels est produite par le jeu et l'interaction d'influences constitutionnelles et d'influences du milieu. Elle s'accomplit suivant des processus psychologiques particuliers. Il y a donc lieu d'envisager la formation de la personnalité des criminels dans une perspective étiologique et génétique.

A. — La formation de la personnalité des criminels professionnels envisagée dans une perspective étiologique

a) *Les influences constitutionnelles* qui agissent dans la formation de la personnalité des criminels professionnels peuvent être précisées à travers l'étude de leurs traits structurels fondamentaux. Le « noyau constitutionnel » de leur personnalité réside dans les dispositions héréditaires normales que M. Olof Kinberg considère, après M. H. Sjöbring, comme primordiales et qu'il dénomme « radicaux constitutionnels » (3). On sait que ces radicaux constitutionnels sont au nombre de quatre, à savoir la capacité, la validité, la stabilité et la solidité. Chacun de ces radicaux variant indépendamment des autres constituent ensemble « l'alliage constitutionnel ». Celui du criminel professionnel serait donc : la supercapacité, la supervalidité, la superstabilité et la subsolidité. Cet alliage qui combine l'intelligence, l'activité entreprenante, la hardiesse, le manque d'égard vis-à-vis du prochain, la froideur affective, la tendance aux actes subits et irréfléchis, n'est pas morbide, mais nous dit M. Olof Kinberg, la condition des individus qui le présentent « est assez déviée pour permettre une genèse délictueuse » notamment ajoutait-il « dans une structure administrative et politique comme celle de la société nord-américaine » (4).

Ainsi, à côté des influences constitutionnelles faut-il tenir compte des influences sociales. Il en est ainsi parce que la théorie bio-constitutionnelle enseigne « que l'activité pratique de n'importe quel alliage constitutionnel varie selon la nature de la fonction morale qu'a développé le sujet ». C'est, qu'en effet, pour M. Olof Kinberg, la fonction

morale n'est pas « quelque chose qui flotte librement dans l'air, mais un groupe de réactions individuelles qui, par ce fait, ont un fondement biologique ». Elle n'est pas « innée » mais est l'effet d'une organisation lente du cerveau ou en langage psychologique, une habitude acquise lentement par des influences ambiantales sur la structure du cerveau ». Il s'ensuit que le développement de la fonction morale est dû « d'une part, à certaines qualités des tissus cérébraux rendant possible une certaine organisation, d'autre part, à un certain caractère des *stimuli* provenant du milieu et qui déclenchent les processus aboutissant à l'organisation nécessaire ».

On voit donc que même si les qualités biologiques du cerveau nécessaires au développement de la fonction morale existent « le développement peut faire défaut si les *stimuli* mésologiques manquent » (1).

b) *Les influences du milieu* qui agissent dans la formation de la personnalité des criminels professionnels sont relatives au milieu global ou général d'une société donnée et à l'environnement du sujet.

Dans le cadre des influences du milieu, qui agissent sur tous les membres d'une société, il est acquis ainsi que l'a mis souvent en évidence, M. E. de Greeff que « plus une collectivité s'abandonne aux attitudes criminogènes, plus grand est le nombre de ses membres qu'elle libère dans la voie de l'acte criminel, plus le crime chez elle est normal » (2). De nombreux criminologues américains ont à cet égard insisté sur le caractère compétitif et matériel de la culture de leur pays et y ont vu une des raisons qui font que les Etats-Unis ont plus de *white collar*, de *racket* et de crime organisé que partout ailleurs (3).

En ce qui concerne les influences qui s'exercent dans le cadre de l'environnement du sujet (4) lui-même, il est à peine besoin de rappeler l'importance en tant que *stimuli* culturels des milieux criminels ou sous-prolétaires, des bandes d'enfants, des milieux de jeu et de plaisir, comme d'ailleurs celle du milieu subi par le criminel, c'est-à-dire, du milieu policier, judiciaire et pénitentiaire.

L'état des idées socio-culturelles des criminels professionnels apparaissent de la sorte très largement comme le reflet des croyances et des mœurs des milieux dans lesquels ils ont vécu. L'âge auquel un sujet accède à la maturation criminelle varie considérablement en fonction du milieu d'origine. Un enfant qui a vécu dans une aire de haute délinquance peut atteindre la maturité criminelle très précocement.

B. — La formation de la personnalité des criminels professionnels envisagée dans une perspective génétique

L'explication génétique de la formation de la personnalité des criminels professionnels peut être recherchée dans deux directions : celle de la psychanalyse et celle de la phénoménologie.

a) *La théorie psychanalytique* voit dans la conduite criminelle l'expression symbolique d'un conflit inconscient, une projection de la personnalité soutenue par des rationalisations. Pour elle « le criminel se défend — ainsi que l'observe M. Lagache — contre un conflit inconscient pénible en agissant au dehors son conflit, souvent à la faveur d'une identification héroïque » (5). Comme dans la névrose et la psychose, il y a dans le crime une phase de retrait et une phase de restitution. A la base, il y a une frustration dans les relations intrapersonnelles, d'où découle le retrait d'un secteur spécifique de la réalité, représenté par les parents et les valeurs parentales. L'enfant s'identifie à l'image du mauvais parent qu'il hait et se représente comme un agresseur. Et, dans la phase de restitution, il fera porter l'assaut contre la réalité, contre le groupe social auquel appar-

(1) Sur tous ces points, voir Olof KINBERG, « L'étude de la fonction morale dans ses rapports avec l'état dangereux », in *Le Problème de l'état dangereux*, p. 182 et s.

(2) E. de GREEFF, *Criminogénèse. Actes du II^e Congrès International de Criminologie*, t. 6, p. 267 et s., et spécialement p. 301.

(3) Comp. V. V. STANCIU, « L'état actuel de la sociologie criminelle », in *Examen médico-psychologique et social des délinquants*, p. 116 et s. et spécialement p. 124-125.

(4) V. notre précédente chronique consacrée à « L'Environnement social », *op. cit.*

(5) D. LAGACHE, *Psycho-Criminogénèse. Actes du II^e Congrès International de Criminologie*, t. VI, p. 129 et s. et spécialement p. 148 et s.

(1) P. A. H. BAAN, *Quelques remarques sur la relation entre la criminalité de profession ou d'habitude et le déséquilibre mental*, *op. cit.*

(2) J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, p. 6.

(3) O. KINBERG, « La connaissance de l'infra-structure biologique de l'acte délictueux comme base d'une criminogénèse objective », in *Autour de l'œuvre du Dr E. de Greeff*, t. I, p. 35 et s.

(4) O. KINBERG, *La science et la prévention du crime. Impact. Science et Société*, vol. V, n° 1, 1954, p. 3 et s., et notamment p. 14.

tiennent les parents et les valeurs représentatives de ce groupe. Il s'accompagne d'une vie sociale et morale en marge de la société régulière.

Cette théorie génétique imaginée par Fessler et diffusée par M. Lagache est acceptée avec enthousiasme par M. le Président Vienne. « Elle semble — écrit-il — s'appliquer aux délinquants antisociaux les plus évolués qui depuis huit ans ont été observés » (1). Elle explique l'attitude générale envers la criminalité, l'engagement vis-à-vis du Code criminel et de l'idéologie qu'il implique.

Mais cette théorie peut et doit être utilement complétée par une référence, tout au moins pour certains criminels professionnels, au mécanisme de l'identification : identification aux règles du milieu criminel par suite d'une adaptation familiale réussie dans un tel milieu ou encore par identification aux règles de la bande d'enfants qui préfigurent dans les milieux sous-prolétaires l'adhésion au Code criminel. Il ne faut pas oublier que dans ces milieux sous-prolétaires, les valeurs parentales ne sont pas celles de la société conformiste. Par conséquent, l'assaut n'est pas porté contre le groupe social auquel appartiennent les parents et les valeurs représentatives à ce groupe, mais contre un groupe social qui est déjà pour les parents un *out-group*. Lorsque M. le Président Vienne décrit le criminel antisocial « à l'assaut des valeurs admises par le groupe social prédominant » il ajoute « c'est en effet ce groupe que, plus ou moins consciemment, il rend responsable de son inadaptation et dont il désire se venger en le dominant par la force ou la ruse » (2). Cette observation réduit considérablement la portée de la théorie psychanalytique qui ne saurait s'appliquer aux sujets dont les parents n'appartiennent pas au groupe social prédominant. Admissible à l'égard du dévoyé, elle ne l'est pas à l'égard du criminel professionnel issu d'un milieu sous-prolétarien.

b) *L'approche phénoménologique* devrait montrer comment de choix en choix, d'acte en acte, le criminel professionnel a vécu son accession vers un stade élevé de « maturation criminelle ». Elle seule pourrait révéler la portée de la prise de conscience par le criminel de son état de criminel professionnel. Elle seule permettrait de discriminer la part que les motivations inconscientes et conscientes ont joué dans la fixation de son attitude antisociale. Malheureusement, nous ne possédons pas une étude phénoménologique du criminel professionnel analogue à celle que M. E. de Greeff a pu effectuer pour le criminel occasionnel, auteur d'un homicide volontaire ou passionnel.

La question que l'on peut se poser est de savoir s'il y a eu ou non pour le criminel professionnel une période de crise analogue à celle que traverse le criminel occasionnel ? Au contraire, le processus de rationalisation s'accomplit-il quasi mécaniquement sous l'influence de motivations profondes ? Tel est le problème qui se pose et qui laissera debout, tant qu'il ne sera pas tranché, le soi-disant « mythe » du criminel professionnel.

IV. — LE PASSAGE À L'ACTE CHEZ LES CRIMINELS PROFESSIONNELS

Le passage à l'acte chez les criminels professionnels peut être considéré objectivement et subjectivement.

A. — Le passage à l'acte objectivement considéré

Le passage à l'acte des criminels professionnels s'inscrit toujours dans le cadre d'une situation non spécifique ou amorphe. Il s'ensuit que l'occasion de commettre un délit n'est pas présente, mais doit être recherchée. « Cela exige — écrit M. Olof Kinberg — la formation d'un plan, la reconnaissance du lieu du crime projeté, les préparatifs, l'acquisition des outils nécessaires, le choix des complices, etc. » (3). Toutes ces opérations sont dominées par des processus psycho-sociaux qui interviennent dans les rapports des criminels avec le public, dans les rapports des criminels entre eux et dans les rapports des criminels avec les victimes.

(1) R. VIENNE, *op. cit.*

(2) R. VIENNE, *op. cit.*

(3) Olof KINBERG, « Les situations psychologiques pré-criminelles révélatrices des caractères de l'état dangereux », *Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, 1951, p. 11 et s.

a) Processus intervenant dans les rapports des criminels professionnels et du public.

Dans les rapports des criminels et du public intervient, tout d'abord, la ségrégation qui résulte de la désapprobation sociale, de l'ostracisme du public (1). Le délinquant est tenu à l'écart, rejeté. Tel est le cas du détenu libéré, par exemple, qui demeure un objet de méfiance. Mais la ségrégation n'est pas seulement le fait du public : les criminels professionnels cherchent dans la ségrégation un moyen de protection et de défense contre les autorités. Cette ségrégation n'exclut pas que les criminels professionnels se mêlent à la vie générale. Ils s'y mêlent, du moins en France, beaucoup plus que leurs anciens. Autrefois, le milieu criminel formait un corps particulier vivant en dehors du corps social. Aujourd'hui, selon l'heureuse expression du R. P. Devoyod, il constitue « un groupe faisant partie du corps social » ou si l'on préfère « un ensemble particulier de personnes vivantes » (2). Cette relative symbiose résulte de l'évolution des conditions générales de la vie et de l'infléchissement des méthodes pénales de ségrégation vers des méthodes de reclassement. Elle constitue ainsi pour les criminels professionnels un moyen perfectionné de défense d'autant plus appréciable qu'ils sont engagés avec les agents de l'autorité dans un conflit progressif.

Ce conflit progressif résulte de l'antagonisme existant entre les criminels professionnels et les services de lutte contre le crime (3). Dans ce conflit, on essaie de chaque côté d'atteindre l'autre avec le plus de violence. En Angleterre, pourtant, d'un commun accord le conflit est stabilisé et le danger de mort écarté. Aux États-Unis, par contre, il y a un armement toujours plus considérable des deux côtés et toujours plus de rapidité dans l'attaque. Le résultat est l'augmentation des morts des deux côtés. A Chicago le nombre des policiers tués est passé de 47 pour 1919-1925 à 62 pour 1926-1931, alors que celui des criminels tués s'est élevé de 150 à 314.

La compétition dans le développement des techniques du crime et de protection contre le crime est la conséquence inéluctable de ce conflit progressif. Les criminels et les policiers, rivalisent pour adapter les méthodes scientifiques à leurs fins propres. C'est ainsi que lorsque la police développe une invention pour la détection et l'identification des criminels, ces derniers essaient de trouver la parade (empreintes digitales, gants,)

b) Processus intervenant dans les rapports des criminels professionnels entre eux.

Dans les rapports des criminels entre eux on voit, en premier lieu, intervenir la mode. Elle dirige l'activité criminelle et l'on a constaté depuis longtemps aux États-Unis, que lorsqu'un criminel attaque une maison de jeu, il y a, peu de temps après, dix autres établissements similaires attaqués. Il en est de même pour la plupart des formes d'activité criminelle (4) et notamment en ce qui concerne les vols dans les hôtels et pour les lieux où opèrent les *pickpockets*.

L'organisation constitue le processus très important qui imprime sa marque au passage à l'acte. Elle résulte des techniques employées. L'organisation individuelle est le fait de quelques rares spécialistes qui n'ont pas besoin d'aide. Elle est généralement collective et l'on sait que les associations de malfaiteurs, ont toujours des structures définies. Lombroso et Tarde ont étudié la *camorra* qui sévissait à Naples (5) et dont la

(1) E. H. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, p. 202-203.

(2) R. P. DEVOYOD, *Les délinquants*, Reims, éd. Matot-Braine, 1955, p. 103 et s.

(3) E. H. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, p. 203-204.

(4) V. par exemple la réapparition des « chauffeurs » en Belgique après la guerre de 1914-1918. Comp. E. PAVARD, « Les chauffeurs », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1920, p. 454 et s.

(5) Le but de la *camorra* était l'organisation de l'intimidation et l'exploitation de la lâcheté humaine (prélèvement d'une taxe de la peur sur les détaillants). Le recrutement de ses membres se faisait à l'élection et après une épreuve régulière (stage plus ou moins long durant lequel le candidat était le serviteur mal payé d'un sociétaire). Un bel assassinat lui valait l'honneur d'être sacré *camorriste* et de prêter serment sur deux épées « Je jure d'être fidèle aux associés et ennemi du gouvernement, de ne pas entrer en rapport avec la police, de ne pas dénoncer les voleurs, de les aimer au contraire de toute mon âme, parce qu'ils exposent leur vie ». Les difficultés intérieures étaient résolues par des réunions et des votes. Condamnation à mort était votée contre qui refusait d'exécuter

mafia sicilienne (1) était un rameau détaché. H. Joly a publié un curieux document mis au point par un jeune chef de bande, qui présente tous les aspects d'un règlement militaire (2). De nos jours, MM. Barnes et Teeters ont montré comment aux Etats-Unis, le crime organisé est dirigé par des hommes d'affaires. Il y a un comité central dans chaque région ou un bureau de directeurs. En dehors de ce comité central, il y a des comités spéciaux (Comité des nouveaux projets, Comité des renseignements ou 2^e bureau, Comité des couloirs).

Dès lors, la professionnalisation découle de l'organisation (3). L'activité criminelle constitue l'exercice d'un métier qui comporte des risques et des avantages. Le risque objectif d'être déposé et appréhendé est très correctement évalué par les criminels professionnels. Un ouvrage américain (*The Professional Thief by a Professional Thief*) écrit par un *con-man* (*confidence man* — escroc, chevalier d'industrie) révèle qu'ils savent que leur activité rend très grand le risque d'être appréhendé sur le fait. Aussi dans chaque ville où ils travaillent, ils collaborent avec un *fixer* qui possède les moyens de les tirer d'affaire, lorsqu'ils ont été pris sur le fait. La moitié ou les deux tiers des gains d'un groupe de délinquants professionnels va donc au *fixer* (4).

c) *Processus intervenant dans les rapports des criminels professionnels et de leurs victimes.*

Les victimes des criminels professionnels, dont on sait qu'ils recherchent les occasions, se recrutent bien souvent suivant des circonstances fortuites. Le danger de devenir victime d'un crime professionnel est donc moins limité à des personnes particulières ou à des groupes particuliers que lorsqu'il s'agit de criminels occasionnels placés dans des situations spécifiques. Il n'en reste pas moins que des relations criminel-victime existent même dans certains crimes professionnels (5).

L'observation démontre, tout d'abord, qu'il existe des cas intermédiaires où l'opposition criminel-victime s'estompe. C'est ainsi que le criminel professionnel peut être successivement victime et criminel. L'enfant maltraité et frustré qui devient criminel professionnel en constitue l'exemple-type. C'est ainsi encore que le sujet peut être simultanément criminel et victime. Ainsi, en est-il par exemple, du voleur qui sera dépouillé par le receleur. C'est ainsi encore que le dupeur peut être dupé. De fait, le scotome est bien connu des techniques d'escroquerie qui tendent à éveiller l'espoir d'un gain malhonnête chez la victime. Il en est ainsi du vol à l'espagnole et du vol à l'américaine.

La notion de victime latente peut, comme de criminel-victime, s'appliquer dans le domaine du crime organisé. C'est ainsi que les dévies mentaux sont plus exposés à être exploités que les sujets intelligents. Il en est de même des instables, des alcooliques. Le mélancolique est sujet aux entraînements, alors que le paranoïaque est exploité à cause même du fait de ses persécutions imaginaires. La situation sociale expose les étrangers, les minorités ethniques ou religieuses. Les situations embrouillées, désespérées peuvent être exploitées par le criminel (chantage, usure).

Il peut exister, enfin, une relation spécifique criminel-professionnel-victime. C'est ainsi que dans les affaires de chantage, la victime peut savourer masochistiquement l'angoisse et les tourments qu'elle éprouve du fait de l'action du maître-chanteur.

l'assassinat commandé par le chef. On trouvait aussi des fonctionnaires dans la camorra. Tous les dimanches, le secrétaire, assisté d'un comptable et d'un trésorier faisait la distribution des taxes prélevées sur le public, principalement sur les maisons de jeu ou de tolérance et les prisons (G. TARDE, *Criminalité Comparée*, p. 38 et s.; G. LOMBROSO, *Le Crime. Causes. Remèdes*, p. 253 et s.).

(1) M. A. VACCARO, « La mafia », *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1901, p. 41 et s.

(2) Comp. J. SUSINI, « La bande criminelle », cette *Revue*, 1957, p. 673 et s.

(3) E. H. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, p. 213 et s.

(4) V. notre précédente chronique sur « La Prévention générale d'ordre pénal », cette *Revue*, 1955, p. 554 et s. et spécialement p. 560.

(5) H. ELLENBERGER, « Relations psychologiques entre le criminel et la victime », *Revue internationale de Criminologie et de Police technique*, 1954, p. 103 et s.

B. — *Le passage à l'acte subjectivement considéré*

Du point de vue subjectif le passage à l'acte est éprouvé par les criminels professionnels comme une adaptation réussie. Les processus psychologiques des criminels professionnels au moment du passage à l'acte sont essentiellement dominés par des préoccupations techniques. Ils collent, pourrait-on dire, à la technique employée. Ils révèlent la continuité de l'activité délictuelle, la progression dans la hardiesse par suite de l'impunité, le calcul des risques. Il y a donc maîtrise parfaite de la réalité.

La doctrine psychanalytique a été embarrassée par ce fait observable sur le plan de la dynamique immédiate et qui contredit la signification seulement symbolique qu'elle attribue à l'acte criminel. Eissler s'est efforcé de souligner, comme l'a noté N. D. Lagache, les attitudes magiques des criminels qui se mêlent à leur maîtrise de leur réalité. « La magie à laquelle nous nous référons — a écrit Eissler — est celle de la signification inconsciente attachée à presque tous les actes délinquants et criminels. Elle sert à exalter ou restaurer un excessif sentiment d'omnipotence, essentiellement différent du sentiment de maîtrise normalement associé avec les efforts conduisant au succès. La destruction devient pour le délinquant une nécessité à cause de cette signification psychologique. Empêché d'agir comme il le fait ou privé de la perspective de s'adonner aux actes délictueux, il tomberait dans un acte de dépression, de stupeur ou de panique. Une telle restriction affaiblirait ses liens apparemment solides avec la réalité. La destruction sporadique ou épisodique est pour lui une condition indispensable entre le sentiment de bien-être et le contact avec la réalité » (1).

Cette explication psychanalytique peut constituer une hypothèse de travail pour des recherches futures. Il en est de même de celle avancée par M. Benigno di Tullio sur le terrain bio-psychologique. Il affirme l'existence de criminels amenés à devenir spécifiquement récidivistes dans le vol de bourses par suite d'une tendance particulière obsédante pour cette forme de vol. Il ajoute que l'examen des coupeurs de bourses, récidivistes spécifiques, a permis de constater que certains d'entre eux, au moment du délit, présentaient en même temps que des troubles neuro-végétatifs des phénomènes d'un érotisme tellement accentué qu'il provoquait parfois l'érection et même l'éjaculation. « Nous sommes convaincus — conclut-il — que toutes les fois que la tendance au vol se manifeste et se développe sur la base d'un état émotif de type obsédant avec des troubles neuro-végétatifs qui intéressent fréquemment la vie sexuelle, elle est toujours l'expression de troubles bio-psychiques profonds, et parfois même de phénomènes encéphaliques » (2).

La conclusion qui, en tout cas, se dégage de cette étude c'est qu'elle permet d'apercevoir la difficulté qu'il y a à traiter de tels délinquants. On ne saurait trop recommander aux éducateurs ou travailleurs sociaux spécialisés de faire preuve de beaucoup de prudence à l'égard de conversions sociales spectaculaires chez de tels sujets. En l'état actuel des choses, et comme chaque fois qu'on ne dispose pas d'un traitement rationnel, les considérations de sécurité publique ne doivent jamais être perdues de vue.

Il est à peine besoin d'indiquer, dans cet ordre d'idées, combien notre système pénal avec son principe de tarification légale des peines, apporte aux criminels professionnels une aide précieuse dans l'estimation des risques encourus.

(1) Comp. D. LAGACHE, *Psycho-Criminogénèse*, op. cit.

(2) Benigno di TULLIO, *Bio-Criminogénèse. Actes du II^e Congrès International de Criminologie*, t. VI, p. 86-87.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

LA BANDE CRIMINELLE MODERNE

A. — Données préliminaires

1° Nomadisme archaïque et nomadisme moderne.

Dans une précédente *Chronique* (1) nous avons évoqué les anciennes bandes où le monde d'existence des criminels se mêlait intimement à la forme de leur criminalité. Mais ces conditions d'existence préexistaient à leur évolution criminelle. Le nomadisme naturel, progressivement, tandis qu'il cessait de pouvoir convenir aux conditions nouvelles de la Société en général, se « criminalisait » de façon plus marquée. Il fut à un moment tout à la fois une forme d'activité criminelle et un mode de vie anormal.

Le déracinement, certaines formes de mobilité au milieu des structures modernes, les manifestations multiples de l'instabilité, bref les désengagements divers ou les conséquences des facteurs sociaux-économiques généraux n'engendrent plus la même forme de fuite, de mode d'existence à l'écart. Le vagabondage n'est plus structural. Il est autre chose qu'une ségrégation encadrant le vouloir-vivre caractéristique des criminels actifs.

Le nomadisme moderne est moins matériel. Il est une façon souvent peu mobile de ne pas participer aux activités courantes du groupe. Mais l'exécution des projets communs n'aboutit nullement à un besoin de s'assembler pour vivre ensemble comme une horde guerrière. L'éventuelle hostilité contre les membres adaptés et les institutions admises ne peut plus organiser des sortes de milieux où se composerait une agressivité collective supportée par un cadre grossièrement limité. Mais la population flottante existe. L'instabilité de certains individus les pousse à hanter certaines formes de logis, de lieux de vie, d'espace où combiner les moyens de subsister et surtout corrélativement d'y satisfaire leur type de plaisirs.

Ceci ne constitue plus un nomadisme sans doute, mais certaines des satisfactions que procurait la structure nomade sont ainsi retrouvées par une certaine catégorie d'individus. Mais les choses sont désormais adaptées au monde moderne.

Y-a-t-il un nomadisme criminel ? Le vagabondage n'alimente qu'une faible criminalité. Il est d'ailleurs peu mobile. Il s'agit plus d'un nomadisme individuel. On peut donc s'en tenir à ces brèves indications.

Le brigandage n'a plus les moyens de fleurir. La foule des petits pillards qui traînaient derrière les bandes s'est dispersée. Or pourtant la violence est toujours utilisée pour le crime acquisitif, utilitaire et conçu pour durer.

L'éclatement des formes nomades de criminalité, qui ne furent que transitoires, a suivi deux directions :

a) un éparpillement dans d'autres espaces plus sociaux que géographiques, et la criminalité qu'on y observe est inorganisée, techniquement rudimentaire, souvent compulsive à partir d'un mode de vie détérioré où son déterminisme confine à la fatalité pour des raisons surtout sociales ;

b) apparition d'équipes fortement engagées dans l'intention criminelle. Organisation, technique, récidivisme, conflit progressif, mode, mémoire criminelle ; une sorte d'engagement plus profond, plus conscient. Les données de « personnalité » de cette catégorie ne peuvent être les mêmes que chez ceux de tout à l'heure. Mais si la violence dans la petite criminalité est du type primitif, cette fois elle va devenir, paradoxalement, un excellent outil savamment situé dans le déroulement d'un plan. C'est de cette forme brutale d'agressions que nous traiterons. D'autres organisations peuvent viser aux vols par ruse ou adresse, ainsi qu'aux cambriolages.

Si la violence intervient dans ces cas, elle est défensive. Au contraire les agressions que nous évoquons l'utilisent consciemment et essentiellement.

Mais c'est justement la pratique de la violence sous forme de terrorisation des personnes visées qui relie ces attaques au mode opératoire des bandes anciennes. Paralyser globalement et au bon moment les victimes et même tout le théâtre de l'action c'est investir en quelque sorte un coin même de la société, briser toutes les formes de la paix civile et dans l'espace d'un geste rapide user d'un très vieux moyen criminel.

Ajouterons-nous que cette violence, outre sa valeur pratique, satisfait à d'autres sentiments de ces hommes !

Que la violence soit aussi, subjectivement, un peu plus qu'un outil est possible...

B. — Les données statistiques et objectives

1° En général : C'est à partir des faits classés chaque année, sur le plan national, par la police que nous cernerons le phénomène qui nous intéresse.

Nous constituerons cette toile de fond à l'aide de données relatives :

- a) au volume global indifférencié de la criminalité ;
- b) aux atteintes à l'intégrité du corps humain ;
- c) aux vols qualifiés ;

et ceci pour les années de 1949 à 1956 comprise.

1	2	3	4	5	6	7	8
Années	Volume global	Atteintes au corps humain	Assassinats (1)	Meurtres (1)	Homicides, blessures involontaires (1)	Coups et blessures	Vols qualifiés
1949	670.962	62.413	1.156	1.993	20.401	38.863	41.698
1950	658.047	62.350	697	1.715	24.214	35.724	31.009
1951	611.687	68.402	546	1.580	29.857	36.419	27.509
1952	633.808	78.081	500	1.434	37.344	38.803	27.388
1953	643.323	88.577	308	1.346	45.541	41.302	28.135
1954	642.326	97.336	387	1.384	56.840	38.723	24.532
1955	632.695	108.144	411	1.255	67.537	38.941	23.913
1956	674.409	115.317	363	1.835	66.443	36.976	25.762

L'importance des chiffres des colonnes 6 et 7 correspond aux accidents de la route et aux rixes. Le phénomène qui nous intéresse est donc contenu dans les colonnes 4-5 et 8. Mais toutes les violences y sont inscrites, ainsi que tous les vols qualifiés, en bloc. Ces chiffres sont donc infiniment plus élevés que ceux qui délimitent le banditisme proprement dit.

(1) Cette *Revue*, 1957, p. 673 et s.

(1) Ces chiffres sont contenus déjà dans les colonnes « atteintes au corps humain ».

2° Spéciales au banditisme.

Cette fois c'est à partir de la définition du banditisme que les données ont été rassemblées. En effet, la gravité et la spécialité de ces crimes ont nécessité une attention toute particulière. Les chiffres ci-dessous ont donc été obtenus grâce à une sélection consciencieuse. Ce tri judicieux sur le plan national fournit ainsi des éléments précieux. Il correspond d'ailleurs à un contrôle plus approfondi de la réalité même de ce phénomène. Non seulement son aspect quantitatif est ainsi rendu apparent mais aussi sa physionomie générale et les individuations éventuelles s'y inscrivent aisément.

Il s'agit d'une classification qui a le mérite d'être fondée sur une notion concrète, sur un style criminel, sur une manifestation objective qui déborde la qualification juridique. On peut dire que ce tri met en œuvre des données psychosociales concernant le *modus operandi* et le maximum de caractéristiques individuelles que l'on peut lire à la distance même où se fait la recherche.

Il en ressort que pour les années 1948 à 1956 comprise, cette criminalité se présente comme le montre le tableau ci-dessous :

Années	Nombre de cas	Montant du dommage en argent (1)	Victimes tuées ou blessées	Nombre d'agressions minimum (2)
1948	132	97 millions	16	280
49	102	49	21	220
50	200	132	23	404
51	120	42	10	207
52	118	76	12	190
53	177	41	41	307
54	151	63	40	322
55	119	22 (1)	29	237
56	112	87	41	233
Totaux : neuf années...	1.231	600 millions (1)	233	

3° Observations sur les données objectives :

Définition du genre de criminalité en cause. — Elles correspondent à la vague des fameux *hold up* que notre pays a subi depuis la fin des hostilités. Auparavant, c'est-à-dire avant la guerre, de tels crimes étaient commis, mais à un rythme moins accéléré. Toutefois le *leader* de la bande que nous étudierons plus loin avait déjà en 1937 réalisé des agressions dans le même style.

Il convient de définir avec précision ce genre d'agression. Il s'agit d'un assaut préparé d'avance avec soin et visant à l'enlèvement rapide de gros butins. Ceci implique l'organisation du coup, l'étude des conditions de sa réussite. Et l'acte repose sur un niveau d'organisation plus générale : disposition d'armes, de véhicules... Voici pour le côté technique de la chose, pour les conditions objectives du passage à l'acte. Mais d'autre part, une certaine organisation psycho-sociologique est impliquée : le plan exige une répartition des rôles et la tactique du retrait englobe la mise au point d'un

(1) Au moment où les informations sont recueillies on ne connaît que le montant du numéraire volé. L'évaluation des bijoux ne peut être faite que plus tard. C'est ainsi qu'en 1953, s'il n'y a que 22 millions de faits d'inscriptions, il convient de mentionner qu'une énorme quantité de bijoux a subi le même sort. Chaque année il y a une valeur de plusieurs dizaines de millions de bijoux ou autre butin à ajouter à ces chiffres.

(2) Il ne s'agit pas des agresseurs identifiés ou arrêtés. Il s'agit du nombre ressortant des plaintes et des témoignages. Ces chiffres ne peuvent être additionnés car les mêmes auteurs ont commis plusieurs crimes.

système de « refuges », de relations permanentes, de connivence et de recel. Bref, l'acte baigne dans une différenciation criminelle d'un certain tissu social, où se meuvent les membres du gang. C'est justement cet engagement dans le temps et l'espace qui est capital. L'assaut est un épisode qui s'insère dans un contexte où le mode de vie se noue intimement à l'engagement criminel.

L'acte lui-même. — Parmi les notions observables énumérons quant à l'acte lui-même :

1° le choix du point faible d'un circuit rentable ;

2° la *terrorisation* prévue des personnes dont la présence est recherchée pour rendre l'agression possible (le convoyeur, le détenteur des clés, celui qui connaît la cachette...). On remplace ainsi l'effraction contre l'obstacle matériel par la transformation de la victime en instrument. La *terrorisation* peut être suivie de violences corporelles et même de meurtre ;

3° la violence est ainsi un *moyen économique bien ajusté* aux conditions modernes : *rapidité* dans l'acte et dans la fuite. La « paralysation » des victimes ou des témoins est un bien vieux procédé. Mais le fait de l'introduire dans un milieu entièrement dominé par des conditions modernes de densité urbaine, au sein même des allées et venues sociales qui sont le cadre le plus éloigné qui soit des agressions du type la « bourse ou la vie » en fait quelque chose de plus qu'une simple manifestation de criminalité émanant d'acolytes habilement réunis. Cette opération est aussi une attaque en force contre la société : cette force atteint du fait de la ruse préalable et de la brièveté de son règne, une valeur d'autant plus grande. Elle est une action collective et c'est cela qui compte ;

4° la *terrorisation* doit son succès à une constellation de facteurs, les uns grossiers, les autres plus phénoménologiques. La réaction des gens ainsi menacés est généralement la même : pétrification immédiate. La menace armée par des individus masqués et résolus engendre en soi une forme d'émotion qui se suffit à elle-même. Mais, d'autre part, la certitude que soit par indifférence morale ou par nervosité et peur mal dominée les agresseurs frapperont, est également présente et les personnes en cause n'ont généralement pas les moyens de résister. Certes, dans certains cas, les conditions matérielles et les réflexes des agressés ont dérangé les plans. Cela n'a pas empêché les bandits de gagner leur retraite.

4° Physionomie d'ensemble.

La courbe du nombre des cas est « brisée ». Elle reflète bien les hauts et les bas d'une activité qui soutient une lutte. Le jeu de l'action de la police lui imprime certainement des variations qui en rendent l'interprétation délicate. On peut penser que jusqu'en 1950 la *mode* prenait et que les conditions étaient favorables mais la poussée a été endiguée. Néanmoins l'existence du mal demeure. Il faut d'ailleurs indiquer que les éléments partiellement rassemblés pour 1957 attestent une hausse. Mais « le brisé » de la courbe correspond aussi à un phénomène capital en criminologie spéciale : la lutte progressivement décimante contre une *génération* de criminels. Cette notion de « génération » vaut qu'on s'y intéresse. Elle touche sans doute au cœur même du phénomène criminel actif, utilitaire et engagé. L'efficacité de la répression concerne en *clair* seulement la moitié des cas traités. Sans doute les agresseurs identifiés sont-ils les auteurs de crimes demeurés impunis. D'autre part les individus mis hors du circuit criminel ne sont pas tous du même degré d'importance. Car il y a toujours une sorte de recrutement d'occasionnels, d'hommes de main, dont les liens avec les organisateurs avérés sont assez lâches. Et lorsqu'ils sont pris ils sont remplacés. En quelque sorte le moyen seul compte, qui régénère le protoplasma. C'est donc la colonne relative au nombre annuel des agresseurs qui va retenir notre attention.

Si l'on se représente ces chiffres sous forme d'une courbe on observe également un brisé. Et même une certaine similitude géométrique avec celui de la courbe du nombre des cas. L'année 1950 voit une pointe suivie d'une chute. Ce fut l'année la plus répressive. De rudes coups furent portés aux agresseurs. On a pu croire que non seulement la mode ne gagnerait plus, mais que les chiffres les plus bas seraient stables. Or en 1953 une montée s'observe. C'est également l'année la plus meurtrière pour

les victimes. Par contre la pointe de 1950 correspondait au plus gros dommage matériel (butin).

Si l'on remarque que les récents *hold up* sont le fait d'éléments très jeunes on peut se trouver conduit à l'hypothèse d'un changement de génération dans cette dimension criminelle qui de ce fait va demeurer permanente. Si cette relève venait à être confirmée ce serait sans doute précieux du point de vue scientifique mais grave du point de vue social, notamment compte tenu de la conjoncture démographique et de sa tendance prévue.

C'est effectivement en 1950 que les plus redoutables criminels d'âge mûr ont été mis hors d'état de nuire. Pendant un certain temps une génération de récidivistes a donc animé cette forme de criminalité acquisitive. La bande que nous présenterons plus loin confirme bien cette homogénéité. Une forme de *socialité* impliquant donc la même histoire générale et personnelle joue-t-elle dans le cadre très étroit du monde criminel actif ? Ceux de la même génération ont-ils quelque chose de commun entre eux ?

Que de nombreux bandits se soient prudemment écartés à un certain moment de l'évolution trop audacieuse de la bande, est possible. Toutefois, l'âge moyen des derniers acolytes, des plus célèbres, des plus opiniâtres et qui n'ont cessé leurs activités que du fait de leur capture, se situait tout de même en 1947 entre 37 et 47 ans. Il est vrai que ce sont surtout les bandes les plus achevées (autant que c'est possible dans la dimension criminelle) qui présentent cette homogénéité en quelque sorte bioculturelle. Il est en outre utile d'évaluer la rentabilité de ce crime. Pour la décennie envisagée le montant du butin avoisine le milliard (avec les bijoux...). Or, les auteurs ne sont que quelques centaines (pas plus de 2 à 300). Si l'on admet que ce sont souvent les mêmes qui gravitent dans cette *industrie* force est de reconnaître qu'elle est rentable. Mais à la rentabilité *objective* il faut ajouter la rentabilité *ressentie*. Dès la naissance de cette vague d'attaques, lorsqu'elle prit l'allure d'une mode, elle enregistra d'impressionnants succès. La rentabilité réelle s'est trouvée subjectivement accrue de ce fait. Cette délinquance a pu paraître assurée de quelque avenir. L'élan était pris. Mais un phénomène souvent observé par la criminologie spéciale n'a pas tardé à intervenir. La réaction policière, essentiellement concrète, ne pouvait lutter efficacement qu'à partir d'un minimum de contact avec les faits. Une forme nouvelle ou renouvelée d'agressions exige pour nouer une répression sérieuse qu'elle se soit suffisamment dévoilée à travers justement des manifestations qui demeurent pendant un certain temps impunies. Car elle laisse ainsi des traces diverses, dévoile des éléments précieux pour la recherche. C'est-à-dire une connaissance de fait qui oriente et féconde les hypothèses actives. Par conséquent, l'obstination des bandits, même sans erreur technique de leur part, enrichit le matériel de recherche des policiers. Mais lorsque la police atteint le contact, bien du mal a déjà été fait. De plus, la résolution des criminels a eu le temps de s'enraciner dans l'illusion d'une possibilité de durée. Alors que justement la période des succès a fourni les futurs moyens de les combattre. Mais les délinquants vivent dans une sorte de monde imaginaire d'où ne sont pas seules absentes les valeurs morales. Ils ont comme Tarde l'avait déjà souligné, même si c'est pour eux une sorte de perfection que de s'unir, une aptitude à la « rêverie », une propension à s'entourer d'imaginaire en accord avec leur griserie. Et cela bien que par ailleurs, ils préparent avec soin leur plan d'agression.

C. — Un exemple de bande moderne

1° Observations fondamentales en criminologie spéciale.

L'observation sur le vif est en ce domaine scientifiquement irréalisable. Les notions élaborées en psychologie sociale et en sociologie « normales » peuvent fort bien armer les rares regards que l'on peut jeter dans la dimension criminelle vécue. Mais il est difficile de les utiliser assez pour apercevoir autre chose que ce qu'elles apportent avec elles. On fait grand cas en sociologie de la notion d'*engagement* de l'observateur. Il s'agirait d'une condition capitale de la compréhension des éléments informels mais vivants du donné social authentique. Sans elle on reste à la surface des choses. Faut-il remplir la même condition en matière de criminologie spéciale ?

Quoiqu'il en soit il existe un mode d'approche de la criminalité active qui, la ser-

rant de près sur toute l'étendue des zones où elle se tapit et se masque, réalise en quelque sorte un moulage dont toute la signification est loin d'avoir été exploitée. C'est celui que constitue la recherche policière. L'objectivité scientifique peut lui être contestée. Mais lorsqu'une réussite sur le plan pratique vient corroborer une hypothèse sur la façon de vivre, de penser, de réagir des bandits recherchés, quelque chose de solide a tout de même été observé et utilisé. Il ne s'agit pas là de la fameuse psychologie de tous les jours. Car la recherche dans le réel de données concrètes qu'il faut dévoiler pour des buts pratiques, à la longue incorpore un savoir intimement lié à son objet, aux données diverses qui l'englobent, bref, par ricochet, fabrique une forme plus ou moins élaborée de connaissance qu'il faudra bien utiliser si l'on veut faire quelque progrès. La bande criminelle n'est pas localisable. Ses manifestations d'existence doivent être déchiffrées dans les caractéristiques des actes commis qui sont toujours des scènes passées. La pluralité des auteurs doit d'abord correspondre à une répartition des rôles. Le rapprochement d'une série de cas doit établir la permanence d'une équipe et dévoiler la persistance de cette distribution des tâches. La préparation des coups doit impliquer d'autres contacts : prospection, étude, filature, vol de véhicules, réseaux de « refuges », faux papiers, cachettes pour les butins, recels... La communauté de vie qui englobe l'épisode opérationnel se manifeste par toute sorte de gestes de solidarité, de complicité, d'aide, de non-dénonciation, de recels de malfaiteurs, et aussi de règlements de comptes. La bande dont nous allons tenter la description a donc été lentement dévoilée au fur et à mesure qu'elle était détruite. L'idée qu'il s'agissait d'une forme stable, évoluant vers le statut de bande, n'a cessé de se fortifier durant l'enquête et s'est trouvée confirmée par la suite, à la fois par le succès des recherches que cette hypothèse avait déterminées et par les données recueillies à la faveur des arrestations finales des meneurs.

2° Naissance, genèse et évolution d'une bande dont l'existence a été reconnue.

L'enquête a duré trois ans. La naissance de la bande est certainement antérieure à la systématisation des recherches. Au total 42 individus furent arrêtés : 27 agresseurs, 15 receleurs et non-dénonciateurs de malfaiteurs. 34 crimes ont pu leur être judiciairement imputés. Ils en avaient bien d'autres à leur actif.

C'est vers 1947 que se manifestèrent les premiers symptômes de son existence. Certaines agressions parurent correspondre à une certaine façon de s'organiser et de rester en contact. Les choses prirent progressivement le caractère d'une association de plus en plus étoffée. Peu avant l'époque où ces faits ont pu être observés un dangereux repris de justice venait de s'évader. Avec d'autres *évadés* et ceux qui l'avaient aidé à réussir son évasion, il constitua une équipe d'agresseurs. Pendant 3 ans, jusqu'à sa capture, il ne cessa de l'animer et de la perfectionner. Tout ce que nous avons dit sur la *violence* dans la première partie de cette *Chronique* se trouve vérifié. Elle est bien le moyen technique essentiel qu'il s'agit de situer avec adresse au bon moment, au bon endroit. L'action criminelle proprement dite est *collective*, il y a division des rôles. Les choses se passent comme dans les romans ou les films américains : masques, armes, coups de feu, ligotage, brutalités, menaces, gros butins, véhicules, fuite, batailles avec la police, partage du butin selon les règles et règlement de comptes sans pitié...

A ce moment là sans doute l'équipe n'est pas très grande mais son unité et son intégration sont certaines. Quant au but qui l'anime il est purement criminel. Voici un premier exemple d'agression. Une auberge est attaquée ; la clientèle est dépouillée sur place. Action spectaculaire. Par la suite pour des raisons de sécurité l'un des participants à cette agression est exécuté. Pendant huit mois la police perd le contact. Enfin, sans doute encouragé par ce succès le meneur étoffe son gang. Il recrute un « bon chauffeur pour agressions ». Le vol des voitures est dans ses attributions. La fonction d'*indicateur* de coups est créée. Car elle est indispensable à la vie de la bande. Une série d'attaques réussies est observée : grand garage, encaisseur, P.M.U., grosse ferme. La fourniture des voitures pour agressions est alors organisée d'une façon très significative en ce qui concerne les relations des activités criminelles entre elles, l'échange des services dans ce que l'on pourrait appeler l'*économie criminelle*. Ce n'est plus un membre du gang c'est un spécialiste du vol d'autos qui les livrera à la commande au prix de 25.000 francs l'une. Cela décharge le gang d'un souci dans la préparation

des coups. En outre le « service » chargé de l'indication des coups est perfectionné. Non seulement il détecte les butins concentrés mais aussi les circuits et les conditions de l'attaque. Il faut donc rencontrer les « bons prospecteurs » qui ne sont pas toujours intégrables dans une bande ou une équipe. Une information qui conduit à une réussite rapporte 10 % du butin à l'indicateur. Parallèlement la prévision d'abris sûrs faisait l'objet d'un souci constant. Pour cela, il fallait entretenir des relations avec des personnages de « bonne mentalité ». Le recrutement était toujours orienté vers le même type de bandit avéré, surtout les « évadés ». Et les agressions continuent : grossiste, livreurs vérifiant leurs comptes dans un café, paie d'employés...

L'évolution vers la bande se poursuit. Un gang tout entier, attiré par la renommée du meneur et de son équipe, demande à fusionner. Les moyens de l'ensemble en sont accrus. Il y a renforcement du moral de l'association. L'audace grandit. Mais aussi le conflit avec la police s'envenime. Car les bandits sentent qu'elle les a devinés. Ce sentiment de danger les galvanise et mêle déjà à leurs agressions une nuance d'agressivité dont la signification n'est plus seulement technique. Le gang dispose même d'un bar. Des indicateurs de coups professionnels ou du type « frappés par la vision du coup à faire » s'ingénient à le contacter pour lui offrir leur service. Il s'agit bien là d'une liaison informelle à travers une ambiance qui enveloppe la plupart des activités et des modes d'existence des criminels. Cela réalise une donnée paracommerciale qui nourrit la structure criminelle.

Attaques contre les convoyeurs de fonds, les paies, le P.M.U., se succèdent. Les précautions sont de plus en plus détaillées. Le caractère de la bande se stabilise : elle est en quelque sorte émotionnellement équilibrée. L'écoulement des butins, non en numéraires, est organisé. Pourtant un convoyeur de fonds est tué. Puis deux membres du gang se font arrêter pour des raisons étrangères aux agressions. Il s'ensuit des promotions internes. A ce stade de son évolution la bande utilise même des occasionnels, des hommes de main à participation éphémère. En 1949, les coups sont encore plus audacieux mais également plus graves. Attaques de bijoutiers porteurs de leur recette et de bijoux, avec tentative de meurtre. Des discussions relatives à certains risques excessifs se produisent. Tout le monde n'est pas toujours d'accord. Pour certains coups il y a des défections. Le succès a engendré trop d'audace. Il y a perte d'équilibre. Cependant un autre signe de stabilité est encore observé : les membres libérés de la prison reprennent leur place, et surtout les évadés.

Les symptômes d'une certaine tension qui commence à contredire la cohésion originelle s'affirment. Un incident intérieur à la vie de la bande est significatif. Un bandit tue accidentellement un de ses comparses. Le leader n'admit pas cet accident ou ne crut pas qu'il n'était que cela : l'auteur en fut exécuté de sa main et eut la langue coupée d'une balle...

Les activités extérieures suivent leur cours : recettes, fonds, buraliste, agents payeurs... Mais les *exploits* ne suscitent pas seulement de l'admiration chez les autres mal-faiteurs actifs. Ils engendrent aussi l'envie d'appartenir à la bande. Déjà une équipe avait été intégrée. Maintenant ce sont des gangs entiers d'une certaine envergure. D'inévitables conflits intérieurs en résultent. Le « bon esprit » des premiers temps est perdu. Les meneurs ne sont sans doute plus en mesure d'exercer la même autorité. Les coups toujours audacieux font maintenant trop couler de sang. Ce sont des signes de déséquilibres. Sans doute s'agit-il de symptômes extérieurs traduisant une tension interne. Dans les premiers temps il n'y avait que des fidèles et des subalternes. Maintenant il y a des égaux. La cohésion se relâche. Parfois même une agression est combinée avec une équipe étrangère. Le meneur paraît plus frénétique. La violence gratuite se manifeste trop souvent. On est bien arrivé à la limite des capacités d'étalement d'une bande moderne. Cette involution, bien sûr, provient d'une multiplicité de forces en jeu et de données provenant tant des *personnalités* (au sens psychologique) en cause, que des actions extérieures constituées par le contact présent et continu de la police dont il ne faut pas oublier qu'elle fait partie de la vie même de toutes formes de criminalité. Ce sont par conséquent des *défauts* appartenant à la personnalité humaine en général, à la personnalité criminelle également en général (dans la mesure où cette notion peut-être acceptée), des *débilités* dans le genre d'associations réalisées, ainsi que le retrait de certains éléments plus prudents qui sentent venir la période panique, qui annoncent et conditionnent tout à la fois le déclin de l'entreprise.

Bref, le meneur est capturé au milieu de l'année 1950. La bande ne lui survit guère.

On en sait d'ailleurs maintenant trop sur elle pour qu'elle puisse se reconstituer. Sa disparition n'est pas seulement un éclatement mais aussi une fuite.

3° Données complémentaires.

Lorsqu'il organisa sa bande le meneur avait 47 ans. Plus de 10 condamnations graves étaient déjà inscrites à son casier. On a pu établir sa participation personnelle dans au moins une vingtaine de *hold up*. (Lors d'un examen psychiatrique en prison, il fut classé « pervers instinctif »). Les autres membres connus du gang, à la même époque se répartissaient, quant à l'âge, ainsi qu'il suit :

Les *agresseurs* : 1° 14 entre 32 et 40 ans (surtout 36-37-38) ;
2° 6 entre 42 et 50 ans (surtout 46-48-49 ans) ;
3° 3 (23-29-30 ans).

Les *indicateurs* de coups : âge variable : 36 à 57 ans.

Les *relations* (non-dénonciateurs...) : pas tous connus naturellement ; en majorité 30 et 40 ans.

La répartition de ces âges témoigne bien d'un regroupement qui évoque la classe d'âge, la génération. Car c'est ainsi que semble être vécue dans la vie courante cette notion qui englobe un écart de quelques années. Les plus résolus de ces bandits étaient âgés de 35 à 48 ans. Les indicateurs sont en général plus âgés. Les femmes sont plus jeunes. Il n'y a pas eu de mineurs ni de jeunes adultes dans les cadres de cette redoutable bande. Ceci est bien un signe d'organisation à partir d'un certain niveau d'engagement : une sorte de communauté entre bandits « mûris » a donc existé.

D. — Comparaisons et remarques finales

La vie de cette bande s'insère dans une sorte de schéma dynamique. La naissance en baigne dans une atmosphère hautement saturée en volonté criminelle, où la psychologie de l'évadé joue un rôle majeur.

Elle a connu un développement fonctionnel qui implique une réelle socio-économie « criminelle ». On observe des relations « commerciales », des fusions...

Un milieu, où jouent toutes sortes de valeurs équivalentes à celles qui fonctionnent dans les groupes normaux semble exister et contenir ces formes.

Recrutement facile, offres de coopération ; la fameuse antenne vers les butins, la prospection des coups, n'est pas une *relation* née du *hasard*. Mais elle n'est pas non plus une fonction créée unilatéralement. C'est-à-dire qu'une sorte de liaison *informe* existe qui fait que les « coups que l'on pourrait faire » sont repérés par des vendeurs de « tuyaux » qui font en quelque sorte métier de cette alimentation de l'économie criminelle.

L'élargissement fonctionnel entraîne un élargissement matériel. A un certain moment la bande finit par occuper une « place » qui va l'alourdir et lui imposer les difficultés inhérentes à toute réunion d'hommes. C'est à ce moment qu'elle se rapproche des anciennes bandes. Elle est dans un mode d'existence plus général une différenciation qui polarise la criminalité acquisitive utilitaire engagée. Son implantation, les relations qui se révèlent, la résidence de ses membres dans des zones qui n'attirent pas l'attention, (surtout pas les aires détériorées) tout cela n'est-il pas symptomatique d'un engagement professionnel qui se coupe nettement de la délinquance par inadaptation, par simple passivité dans un milieu qui colle de très près à la forme criminelle qu'il suscite.

Mais ceci nous conduirait à l'étude non plus de la bande mais tout simplement du milieu diffus où vivent les diverses catégories de délinquants d'habitude ou activement engagés. Mais il nous fallait montrer que la bande n'est pas une forme matérielle de criminalité coupée de toutes bases sociales quelconques, et à partir d'une frontière intérieure nette, avec une insularité globale, se livrant à l'attaque de toute la société dont elle se serait profondément exclue.

Les équipes qui réussissent peuvent engendrer des formes plus larges. Mais cela complique la vie de telles associations. Et ce sont toujours à des *tentatives* que l'on aboutit.

Le passage de l'équipe à la bande se fait progressivement. Mais ceci entraîne une

involutions. Et à cette phase de désorganisation interne de l'association correspondent des manifestations extérieures d'agressivité qui débordent le seul aspect technique.

La polarisation du milieu criminel vers la bande est éphémère. Les derniers moments d'une bande sont dominés par la bataille contre la société officielle qui n'a pas cessé de la traquer. Et c'est pourquoi on peut parfois croire que les bandits se réunissent dans le but de s'attaquer aux valeurs du groupe dont ils se sont ou ont été exclus. Cette agressivité notée dans l'agonie n'existait pas dans la période des succès faciles.

Le caractère dangereux, la haine contre les non-criminels, tout cela ne s'observe qu'à partir d'un état de *crise*. Une bande criminelle n'est ni une mafia ni une société secrète à but politique. Elle n'est pas une cellule d'anarchistes. Elle n'est qu'une tentative de vivre par le vol et l'agression qui tourne court.

E. — Conclusion

La bande est en quelque sorte la maladie évolutive qui guette toute équipe efficace. Elle constitue une déviation dans la dimension même de la criminalité utilitaire organisée et mûrie. Les voleurs à la tire comme les voleurs d'autos ne s'organisent jamais de cette manière. Son équilibre est trompeur. Mais on ne peut espérer en saisir tout le dynamisme concret qu'en la situant dans le monde où elle baigne et s'enracine. Il s'agit du milieu criminel dont trop de préjugés et de clichés masquent le caractère et la distribution dans la société qui l'englobe. Les condensations que sont les bandes n'ont de signification qu'en fonction de ce qui est réellement vécu quelque part dans la réalité. Certains mythes existent dans ces aires et, comme dans tout milieu de vie, conditionnent des types de comportement qui ne sont donc pas seulement déterminés par les pressions sociales classiquement évoquées. Ainsi la bande criminelle meurt en se dévoilant et ceci nous convie à l'étude du milieu dont elle émane et où ses débris retournent.

G. Chronique pratique d'instruction criminelle

par Ferdinand GOLLÉTY

Premier Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

L'INTERROGATOIRE DE PREMIÈRE COMPARUTION

Récemment le Tribunal correctionnel de la Seine a été saisi de conclusions tendant à obtenir la nullité d'un interrogatoire de première comparution sous prétexte que le juge d'instruction avait donné lecture de plusieurs documents à un prévenu désireux de faire immédiatement des déclarations, hors la présence d'un avocat.

Par jugement en date du 9 janvier 1953, le Tribunal correctionnel de la Seine ne s'est pas contenté de rejeter les conclusions de la défense ; il a procédé à une analyse de la nature de l'interrogatoire de première comparution et c'est ce qui fait l'intérêt de ce jugement.

Voyons d'abord les faits tels qu'ils se présentaient au tribunal :

« Attendu que le 2 octobre un juge d'instruction procéda à l'interrogatoire dit de *première comparution* du sieur L., et après avoir constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui étaient imputés, lui signifia qu'il était instruit à son égard du chef « d'avoir couramment octobre 1950, en tout cas depuis un temps non prescrit, commis des infractions à l'article 38 du Code des Douanes en se livrant à des transactions quelconques sur des licences d'importation accordées aux Sociétés T.S.L. et S.P.E.S. ou en permettant à la Maison Eur-Afrique, d'importer d'Italie des tissus sous le couvert de licences non applicables » ;

« Attendu que le juge d'instruction notifia ensuite à L., ainsi que l'atteste le procès-verbal, qu'il était libre de s'abstenir de toute déclaration hors la présence d'un conseil et qu'il avait le droit de se faire assister d'un conseil pris parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués ;

« Attendu qu'ainsi avisé et mis en garde, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897, l'inculpé L., répondit : « Je demande à m'expliquer immédiatement sans l'assistance d'un avocat », et effectivement résuma en quelques phrases sa version personnelle des faits, protestant au reste de son innocence ».

A l'audience l'inculpé reprocha au juge d'instruction d'avoir transformé un interrogatoire de première comparution en un interrogatoire sur le fond. Voici d'ailleurs les griefs tels qu'ils sont résumés par le jugement :

« Attendu qu'aujourd'hui, et sans avoir jamais, tout au long de l'information, protesté contre les conditions dans lesquelles il avait été interrogé le 2 octobre 1953, L., conclut « que le fait par le juge d'instruction d'avoir donné connaissance à l'inculpé lors de la première comparution, de la plainte du directeur des douanes et du rapport du commissaire Mathieu en date du 11 avril 1953, pour lui permettre de s'expliquer sur le fond, sans se contenter, comme le veut l'esprit et la lettre de la loi, de recueillir des déclarations « spontanées » constitue un interrogatoire sur le fond qui a vicié le procès-verbal du 2 octobre 1953 et toute la procédure subséquente ».

« Attendu que L., ajoute que le fait par lui d'avoir déclaré dans ledit procès-verbal :

« Je confirme les renseignements contenus au rapport du commissaire du 11 avril 1953 », montre bien que le juge d'instruction ne s'est pas contenté de recueillir les déclarations spontanées, mais a interrogé l'inculpé sur le fond ».

On a tort de considérer la rédaction du procès-verbal de *première comparution* comme une simple formalité devant être remplie dès que le magistrat instructeur a décidé de procéder à l'inculpation d'un présumé coupable.

Notons tout d'abord que, dans la majorité des cas, c'est d'après une enquête officieuse, ou des procès-verbaux établis sur commission rogatoire, que le magistrat décide de procéder à une inculpation. C'est donc au cours de la rédaction de ce procès-verbal que le magistrat instructeur sera pour la première fois en présence de l'inculpé : ce sera le premier contact humain. Il est difficile de dénier à cette rencontre du magistrat et de l'inculpé toute influence sur les rencontres suivantes et par conséquent sur le comportement de l'un envers l'autre, et inversement.

Quelles sont donc les obligations du juge d'instruction lors de la rédaction du procès-verbal de première comparution ?

Elles sont édictées par l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 : « Lors de cette première comparution le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil...

« Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal ».

Chronologiquement le juge d'instruction doit donc :

- 1° constater l'identité de l'inculpé,
- 2° lui faire connaître les faits qui lui sont imputés,
- 3° l'avertir qu'il est libre de ne pas faire de déclaration,
- 4° mentionner cet avis au procès-verbal,
- 5° recevoir ses déclarations s'il désire en faire,
- 6° au vu desdites déclarations rechercher si l'inculpation doit être maintenue,
- 7° donner avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil
- 8° mentionner cet avis au procès-verbal.

Analysons les opérations ci-dessus :

1° *Constater l'identité de l'inculpé.* — Ce peut être très simple, mais ce peut être aussi quelquefois compliqué.

Prenons le cas d'un individu qui, ayant déjà été condamné sous un état civil, se présente sous un autre état civil, supercherie détectée par le Service de l'Identité Judiciaire qui en a averti immédiatement le magistrat instructeur avant que l'inculpé ne lui soit présenté.

Supposons que l'état civil emprunté par l'inculpé soit imaginaire : il n'y a alors pas d'infraction et le juge va pouvoir, sans engager une discussion contradictoire sur les faits qui sont imputés à l'intéressé, le questionner habilement afin d'obtenir la révélation de son véritable état civil. Une petite joute va donc s'engager rien que pour « constater l'identité de l'inculpé ».

Supposons au contraire que l'état civil emprunté ne soit pas imaginaire mais usurpé à un individu : il y a alors infraction, et le juge en sera saisi, soit à titre principal, soit conjointement à une autre inculpation : il ne pourra alors pas, au cours de cette phase préliminaire qu'est la constatation de l'identité, approfondir la question et essayer par des questions embarrassantes de découvrir le véritable état civil de l'inculpé puisqu'il s'agira justement d'un fait qui lui est imputé.

La constatation de l'identité peut se faire par tous moyens, et par exemple par l'établissement d'une fiche anthropométrique si l'inculpé se refuse à toutes déclarations ou simule une amnésie par exemple.

2° *Lui faire connaître les faits qui lui sont imputés.* — Le juge doit donner connaissance de l'inculpation et préciser les différents faits au cas où ils ne dériveraient pas d'une source unique (Cass., 8 déc. 1899, *Bull. crim.*, 356) mais il n'est pas tenu de faire connaître les qualifications attribuées par le parquet aux faits (Cass., 23 mars 1912, *Bull. crim.*, 173).

Il n'est pas inutile de noter que cette opération n'est pas prescrite à peine de nullité (Cass., 23 mars 1912, D.P., 1912, I.161 ; 31 mars 1944, *Bull. crim.*, 91 ; Pierre Chambon : *L'instruction contradictoire et la jurisprudence*, n° 29).

Cette opération peut cependant prêter à discussion. En effet à l'audience, la défense contestait au juge d'instruction le droit de donner lecture d'un procès-verbal. Or très souvent, lorsqu'une information est ouverte à la suite d'une plainte des finances, le juge d'instruction donne lecture de cette plainte.

Voici les attendus du jugement concernant cette opération :

« Attendu que la défense plaide cependant que le fait par le juge d'instruction d'avoir donné connaissance à l'inculpé de la plainte du directeur des douanes et d'un rapport de police — seules pièces du dossier accompagnant la commission rogatoire — constituait une question qui avait amené l'inculpé à s'expliquer au fond et que le juge d'instruction avait, par ce biais, violé les prescriptions de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897.

« Attendu qu'il a été indiqué dans le présent jugement pour quelles raisons de droit l'interrogatoire dit de *première comparution* n'était pas obligatoirement un acte de pure forme ; que l'on ajoutera seulement, que, dans son argumentation, la défense oublie que ce même article 3 qu'elle invoque fait une obligation au juge de donner connaissance au prévenu des faits qui lui sont imputés ; que si la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que le juge n'a point l'obligation, pour satisfaire à l'ordre de la loi, de lire au prévenu, dès sa première comparution, toutes les pièces du dossier, et peut se contenter de les résumer, il n'en demeure pas moins que le juge d'instruction peut également, chaque fois qu'il l'estime possible et utile, donner lecture à l'individu qu'il inculpe de la plainte dont il fait l'objet et des procès-verbaux ou rapports établis à la suite de cette plainte.

« Qu'en agissant ainsi, bien loin de violer les droits de la défense, le juge lui donne des garanties supplémentaires puisqu'il substitue à un résumé, qui risque toujours d'être involontairement incomplet, les pièces même qui servent de fondement à l'accusation et qu'il évite ainsi toute équivoque et tout malentendu ».

3° *L'avertir qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.* — Cet avertissement est destiné à prémunir l'inculpé contre des réponses irréfléchies qui seraient de nature à compromettre sa défense.

On a discuté en doctrine et en jurisprudence pour savoir si un tel avertissement devait être donné, même dans le cas où l'inculpé se présentait avec un avocat dès sa première comparution. Certaines décisions en dispenseraient le juge d'instruction (Trib. de la Seine, 9 fév. 1898, *J. Parquet*, 1898.2.35 ; Trib. de la Seine, 28 fév. 1898, *Le Droit*, 1^{er} mars 1898) mais la Cour d'appel de Paris, infirmant le jugement du 8 février 1898 (Cour Paris, 7 avril 1898, D., 1898.209, *Gaz. Pal.*, 1898.1.531), a estimé, croyons-nous avec raison, que le magistrat instructeur, en se faisant juge de l'utilité et de l'opportunité de l'accomplissement d'une formalité prescrite par la loi, outrepassait ses droits et s'était permis de déduire de la présence de l'avocat qu'il y avait entente entre les prévenus et leur avocat, ce qui pouvait n'être pas vrai. Ajoutons que le fait pour un individu — recherché ou non — de se présenter spontanément devant le juge d'instruction pour faire des déclarations en tant qu'inculpé ne dispense nullement le juge de donner à l'intéressé l'avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration (Cour Lyon, 26 janv. 1898, D., 1898.2.273 ; Cour Limoges, 18 juill. 1901 ; *Rec., Cour Riom*, 1903.285).

4° *Mentionner cet avis au procès-verbal.* — Cette mention est indispensable et sanctionnée par la nullité du procès-verbal et de toute la procédure établie par la suite (Cour Paris, 7 avril 1898, D., 1898.2.209 ; Cass., 10 janv. 1946, *Bull. crim.*, 8) mais il n'y a pas de formule sacramentelle (Cass., 12 juill. 1934, D.H., 1934.511).

5° *Recevoir ses déclarations s'il désire en faire.* — Certains auteurs voulaient voir dans la première comparution uniquement un moyen de défense et n'autorisaient le juge d'instruction à prendre la parole que pour constater l'identité et donner connais-

sance des faits objet, de l'information (Le Poittevin, *C. Instr. Crim.*, L. 8 déc. 1897, n° 14 et s.; Leloir, *C. Instr. Crim.*, p. XVIII, § 7), mais la Cour de cassation n'a pas voulu voir dans ce principe une règle générale (Cass., 1^{er} fév. 1901, *Bull. crim.*, 32).

Le jugement attribue à l'interrogatoire de première comparution un caractère très particulier : « Attendu que si tout interrogatoire est à la fois un moyen d'accusation puisqu'il tend à provoquer un aveu et un moyen de défense, puisqu'il permet à l'inculpé de donner ses explications ou de se justifier, la simple audition que l'on appelle couramment « interrogatoire de première comparution » est uniquement un moyen de défense.

Qu'il n'est certes pas interdit au juge de transcrire les aveux du prévenu, si celui-ci estime plus utile pour sa défense de plaider coupable et de passer des aveux dès sa première comparution devant son juge, mais que ces aveux doivent être absolument spontanés et n'être en rien provoqués par des questions du juge.

Que c'est cette nature très particulière de l'interrogatoire dit « de première comparution » qui paraît avoir échappé à la défense.

Que le problème, en effet, n'est pas de savoir, comme elle plaide, si l'interrogatoire dit « de première comparution » ne doit être qu'un interrogatoire de pure forme, ou peut être un interrogatoire au fond.

Qu'en vérité il est l'un ou l'autre, selon ce que l'inculpé décide.

Qu'il est un interrogatoire de forme si l'inculpé s'abstient de toute déclaration ; qu'il est un interrogatoire au fond si l'inculpé le désire et s'explique, mais qu'il est alors un interrogatoire au fond d'un caractère unique dans notre procédure criminelle, puisque le juge d'instruction, après avoir fait connaître suffisamment les faits reprochés, devra se cantonner dans un rôle d'interprète, ne posant que les questions nécessaires à la traduction fidèle et claire, par écrit, des déclarations de l'inculpé, déclarations qui peuvent toutefois être aussi complètes et aussi approfondies que possible, si l'inculpé le veut ainsi, le juge n'ayant pas plus le droit de l'arrêter dans ses déclarations que de l'inciter à les développer.

Il n'est pas défendu au juge de poser des questions, ou plus exactement de susciter des précisions, afin de clarifier des déclarations souvent désordonnées et confuses. Le jugement admet aisément une telle pratique : « Attendu que s'il est bien certain que le juge, maître de la rédaction du procès-verbal, et qui a le devoir de traduire aussi exactement et aussi clairement que possible les déclarations de l'inculpé, ne saurait s'acquitter correctement de sa mission sans poser les questions qui peuvent lui permettre de l'assurer qu'il a bien compris ce qu'en termes souvent fort embarrassés et confus, parfois même impropres, le prévenu veut, dès cette première comparution, faire valoir pour sa défense, il est tout aussi assuré que le juge doit s'abstenir de toutes questions qui feraient dégénérer cette audition en un véritable interrogatoire (au sens plein de ce mot en instruction criminelle), c'est-à-dire en une discussion *contradictoire* des éléments du dossier ayant pour but de rechercher et d'établir la vérité par les déclarations de l'inculpé lui-même.

6° *Au vu desdites déclarations rechercher si l'inculpation doit-elle être maintenue.* — L'article 3, alinéa 3 de la loi du 8 décembre 1897 est précis : « Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé... ».

Le magistrat instructeur a donc le pouvoir, au cours de l'établissement du procès-verbal de première comparution, de se raviser, de reconsidérer les éléments constitutifs de l'infraction et de renoncer à l'inculpation, de « ne pas la maintenir », dit la loi. Certains auteurs (Chambon, *J.C.P.*, 1957.11.10030) estiment que cette phrase de l'article 3 a été insérée dans la loi par des parlementaires insuffisamment informés de la technique de l'instruction criminelle et n'a aucun sens, le juge d'instruction n'ayant pas le pouvoir de décider seul au cours de l'interrogatoire de première comparution si l'inculpation notifiée au prévenu est maintenue ou ne l'est pas, cette décision ne pouvant être prise qu'ultérieurement après communication de la procédure au procureur de la République.

Nous ne croyons pas que le problème soit ainsi exactement posé. Tout d'abord l'inculpation d'un individu ne résulte pas de la constatation de son identité, de l'énonciation des faits imputés, etc., mais de l'ensemble des opérations, y compris de la dernière des opérations : la mention de l'avis donné à l'inculpé de son droit de choisir un conseil, et cela est si vrai que l'absence de ladite mention rend le procès-verbal nul.

Quelle va être la conduite d'un juge qui convoque un étranger pour lui notifier

qu'il est en infraction à la réglementation sur les étrangers si ce dernier, usant de son droit de faire spontanément des déclarations, révèle au juge qu'il est français et lui en apporte la preuve irréfutable... ? L'inculpation ne sera pas maintenue et c'est la seule solution. Il est exact que certains magistrats détruisent alors le procès-verbal et établissent une audition en qualité de témoin lorsqu'ils ont ainsi ou estiment avoir la preuve certaine que l'inculpation ne peut être maintenue. Mais ce procédé n'est pas orthodoxe ; en effet, supposons que par la suite le juge s'aperçoive que les déclarations spontanées et les documents présentés soient erronés, il faudra procéder à l'inculpation de l'intéressé et on se trouvera en présence d'un procès-verbal d'audition en qualité de témoin d'un individu qui figurait peut-être en nom au réquisitoire introductif, ce qui ne peut manquer de présenter de sérieux inconvénients.

Le juge a donc le pouvoir de ne pas inculper un individu qu'il avait primitivement l'intention d'inculper et M. le Président Brouchet s'exprime ainsi dans son traité (*C. Instr. Crim.*, p. 129) : « Si les premières déclarations de l'inculpé ne suffisent pas à détruire toutes les présomptions déjà réunies contre lui et si par la suite l'inculpation est maintenue, le magistrat doit donner avis à l'inculpé... ».

7° *Donner avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil.* — Cette formalité est substantielle et son omission constitue une nullité radicale (Cass., 4 fév. 1898, *Bull. Crim.*, 43 ; 30 déc. 1927, *Bull. Crim.*, 396).

8° *Mentionner cet avis en procès-verbal.* — Cette opération est indispensable car elle est la preuve que la précédente opération a été effectuée.

Ces quelques observations démontrent bien que l'interrogatoire de première comparution est un acte grave qui mérite toute l'attention du magistrat instructeur.

H. Chronique de défense sociale

UNE LOI DE PROTECTION SOCIALE

par Marc ANCEL

Conseiller à la Cour de cassation.

Faudra-t-il redire, comme il y a deux siècles, que « c'est du Nord aujourd'hui que nous vient la lumière » ? On sait quelle contribution remarquable la Suède et les criminalistes suédois ont apportée, depuis assez longtemps déjà, à l'élaboration des doctrines et à l'application pratique des idées de la Défense sociale moderne. Un nouvel exemple nous en est offert par le projet présenté à Stockholm à la fin de l'année dernière par la Commission du Code pénal présidée par notre grand ami le Président Karl Schlyter. Ce projet mérite sans tarder toute l'attention de ceux qu'intéresse notre Chronique de Défense sociale.

Il s'agit ici, comme on va le voir, d'un projet de réforme législative longuement médité par des hommes qui se sont efforcés de repenser les données fondamentales du droit pénal en fonction d'une politique criminelle de resocialisation du délinquant. Le Code pénal suédois date en effet de 1864 et il était, tout naturellement à cette époque, d'inspiration néo-classique. Le Code de 1864 a subi depuis lors, et surtout dans le deuxième quart du xx^e siècle, des réformes assez profondes qui y ont introduit notamment un système nuancé de mesures de sûreté et de mesures de rééducation. Mais, comme il arrive souvent, ces réformes ou bien sont restées en dehors du corps du Code pénal lui-même, ou bien ne s'y sont amalgamées qu'avec quelques difficultés. Dans les années qui ont précédé la dernière guerre, il est donc apparu que la nécessité s'imposait d'une révision complète. Deux commissions furent alors successivement constituées : une *Commission de droit pénal*, chargée de la révision des textes relatifs à la détermination des infractions et une *Commission du Code pénal*, chargée d'examiner les peines et les mesures de sûreté. Le travail des deux commissions a été, bien évidemment, retardé par la guerre. Des tâches immédiates s'imposaient alors au législateur suédois, et c'est seulement après 1945 que ces Commissions ont pu reprendre pleinement leur travail législatif. La grande loi suédoise sur les prisons, de cette même année 1945, a précisément été inspirée par leurs travaux. La Commission du droit pénal a déposé son rapport en 1953. La Commission du Code pénal a présenté le sien au Ministère de la Justice de Suède en décembre 1956. Ce Ministère s'est occupé aussitôt de pourvoir à la coordination des deux projets qui seront soumis au *Riksdag* après avis du Conseil législatif. Ainsi la Suède se trouve à la veille d'une réforme pénale d'ensemble.

C'est seulement lorsque cette réforme sera devenue partie intégrante de la législation positive suédoise qu'il conviendra d'en faire une analyse détaillée. Dès à présent, il nous paraît utile cependant de signaler les idées directrices du projet de la Commission du Code pénal relatif au système des peines et des mesures de sûreté ; car il nous semble très exactement constituer une *législation de défense sociale*, au sens que nous nous sommes permis nous-mêmes de donner à ce que nous avons appelé la « Défense sociale nouvelle ». Nous croyons donc intéressant, dans le cadre de cette chronique, de présenter un tableau général des innovations proposées par la commission, d'autant que deux publications récentes nous permettent dans de remarquables conditions de les apprécier

pleinement (1). Après quoi il nous sera possible d'essayer de dégager les caractères de ces propositions, en tant précisément qu'elles constituent une législation de défense sociale.

La Commission du Code pénal a donné à son projet le titre de loi de protection (*skyddslag*) ; et cette dénomination même présente par elle-même un intérêt qu'il est à peine nécessaire de souligner.

La Commission du Code pénal, constituée en 1938, avait été placée sous la présidence de M. Karl Schlyter qui lui a donné à la fois son inspiration et sa direction. Il est hors de doute que le projet final porte très largement sa marque personnelle et qu'on y retrouve à la fois cette lucidité novatrice et cet idéalisme humanitaire qui caractérisent le grand criminaliste suédois. La loi nouvelle s'efforce, en effet, de réaliser un système de protection qui assure à la fois la garantie de la société contre les dangers de la criminalité et la sauvegarde de l'individu tombé lui-même dans le crime.

Une autre innovation, en quelque sorte spectaculaire du projet, consiste à abandonner non seulement le terme de *peine* mais même celui de mesure de sûreté. La loi emploie simplement le terme de *paföljd*, dont la signification précise est celle de « résultat » ou de « conséquence ». On peut, sans faux-sens grave, le traduire par le terme français de « sanction ». La loi, prenant en considération l'existence du fait criminel, envisage essentiellement les conséquences de cet acte sur le plan de la réaction sociale contre le crime. C'est dire qu'au départ même on se trouve placé très exactement sur le terrain de la Défense sociale moderne. La seule distinction établie par la loi est celle des sanctions générales applicables à tous les délinquants (chap. 1 à 7) et des sanctions spéciales concernant les fonctionnaires ou les membres des forces armées (chap. 8). La loi traite ensuite de la confiscation spéciale (chap. 9), des cas d'exclusion ou de réduction des sanctions, notamment pour minorité, faiblesse d'esprit, maladie mentale ou toute autre cause (chap. 10), du concours d'infractions (chap. 11), de la prescription (chap. 12), de l'examen de personnalité (chap. 13) et des règles de procédure (chap. 14).

Les sanctions prévues par la loi sont l'amende, l'emprisonnement, la condamnation conditionnelle, la surveillance protectrice (qui correspond à la Probation), l'éducation protectrice, l'internement de protection et la mise en sûreté spéciale. Quelques explications peuvent être données sur ces différentes sanctions.

On sait déjà qu'en matière d'*amende* la Suède possède un système particulièrement évolué, qui a fait sa place à la notion très démocratique et particulièrement efficace des jours-amende. Ce système est naturellement conservé ; mais, par une innovation heureuse, le projet autorise le tribunal à imposer l'amende en même temps qu'une condamnation conditionnelle, que la mise sous probation ou que l'emprisonnement. Le projet contient également un certain nombre de dispositions destinées à faciliter la perception de l'amende ou à pourvoir sans dommage social grave ou sans trouble individuel excessif aux conséquences du défaut de paiement de cette amende pénale.

La Suède connaît actuellement deux sortes d'*emprisonnement* : l'emprisonnement simple et l'emprisonnement de rigueur. Conformément à la tendance dominante des législations nouvelles qui vise à l'unification des peines privatives de liberté, le projet réduit ces deux emprisonnements différents à une mesure unique, qui peut varier de un mois à dix ans, sauf les cas où l'emprisonnement à vie est prévu par un texte spécial. Les articles 7 et 8 donnent sur ce point des directives pénitenciaires importantes. L'emprisonnement sera exécuté dans un établissement de protection, où le détenu fera l'objet d'un traitement planifié destiné à favoriser sa réadaptation sociale. La direction de l'établissement devra préparer d'avance la libération du détenu et le directeur aura la charge, d'accord avec les personnes ou les institutions qualifiées, d'obtenir pour le détenu, à sa libération, un travail et des moyens de subsistance et de prendre toutes les mesures aptes à l'aider à mener désormais une vie respectueuse des lois et

(1) *The Protective Code. A Swedish Proposal*, par Thorsten SELLIN (Stockholm, 1957) ; « Les tendances suédoises en matière de traitement des jeunes délinquants de 18 à 21 ans ». Extrait de la : *Revue internationale de défense sociale*, 1957, n° 1-2, p. 1 et s. On peut ajouter aussi le rapport présenté à la Section de défense sociale des Nations-Unies pour l'année 1956, par M. Carl HOLMBERG.

socialement utile. La libération conditionnelle est facilitée : tout condamné à plus de six mois d'emprisonnement peut être libéré après les 2/3 de sa peine, et doit l'être obligatoirement lorsqu'il en a accompli les 5/6^e. Il est alors soumis à un régime qui se rapproche de celui de la Probation. La loi prévoit, d'autre part, que les mineurs de dix-huit ans ne pourront pas être condamnés à l'emprisonnement. Les jeunes adultes de dix-huit à vingt et un ans, de leur côté, ne pourront l'être qu'en cas de conversion d'une amende ou lorsque, pour des raisons spéciales, il apparaîtrait qu'une durée de plus de trois ans de détention est nécessaire dans leur cas (chap. 2, art. 6).

Le projet de loi suédois distingue ensuite soigneusement la *condamnation conditionnelle*, qui correspond à notre sursis, et l'*assistance protectrice*, qui n'est autre chose que la Probation. Dans tous les cas où l'emprisonnement est encouru, le tribunal peut toujours se contenter de prononcer une condamnation conditionnelle lorsque « en raison du caractère particulier et des circonstances personnelles du délinquant, il y a de bonnes raisons de croire que cette sanction suffira à l'empêcher de commettre de nouveaux délits » (chap. 3, art. 1^{er}). Il n'en sera cependant ainsi que lorsque la gravité de l'infraction ou toute autre raison n'empêcheront pas une telle décision du point de vue de l'intérêt public (chap. 3, art. 2). Ces conceptions constituent, comme on le voit, une concession importante aux idées habituellement admises relativement à la « prévention générale ». Le délai d'épreuve de ce sursis est de deux ans. La condamnation conditionnelle ne comporte pas en principe de conditions imposées au condamné, à l'exception toutefois de celle qui consiste, s'il y a lieu, à indemniser la victime. En cas de défaut d'exécution de cette obligation, la durée du délai d'épreuve peut être portée de deux à trois ans ou la mise sous probation peut être prononcée.

Cette mise sous probation est appelée par le projet, et très exactement d'ailleurs, nous semble-t-il, « assistance protectrice ». Au cas d'infraction punie d'emprisonnement, le tribunal peut toujours, lorsque la chose paraît utile et lorsqu'une mesure plus grave n'est pas nécessaire, recourir à ce placement sous le régime de l'assistance protectrice. Il est à remarquer que, puisqu'il s'agit ici d'un substitut de l'emprisonnement, les mineurs de dix-huit ans qui ne peuvent être frappés de la peine de prison, n'en font pas en principe l'objet, à moins toutefois que cette mesure ne paraisse préférable au tribunal, du point de vue de l'individualisation de la sanction, au régime prévu par la loi sur la protection de l'enfance.

Ce régime de l'assistance protectrice, ou de la probation, constitue bien évidemment un traitement en cure libre et la durée normale en est de trois années. La loi prévoit cependant que le tribunal peut ordonner, pour une période de deux mois, un traitement en établissement. Lorsque les conditions mises à cette probation ne sont pas remplies, la détention peut être également ordonnée pour une durée d'une semaine, renouvelable pour une semaine encore.

Cette probation est confiée à des comités de surveillance locaux composés de cinq membres, présidés par un magistrat. Le comité désigne un agent de surveillance chargé de chaque délinquant et, s'il y a lieu, un auxiliaire bénévole chargé d'apporter au délinquant, dont on espère qu'il pourra gagner la confiance, une « aide amicale » afin d'assister le délégué dans l'exercice normal de ses fonctions. La loi pose (chap. 4, art. 6) les règles générales auxquelles est soumis le délinquant mis sous probation, lesquelles consistent essentiellement à observer une bonne conduite et, s'il y a lieu, à indemniser la victime. Le comité de surveillance est chargé, selon l'article 9, de déterminer d'une manière plus concrète et plus individualisée les conditions particulières propres à favoriser, chez chaque délinquant, la réadaptation sociale objet du traitement (obligations relatives à la résidence, au logement, à l'utilisation des loisirs, à l'usage du salaire, à la formation professionnelle, à l'abstention des boissons alcooliques, au traitement médical, aux conditions de paiement des dommages-intérêts). En cas de violation de ces conditions, on peut recourir à l'avertissement, à la prolongation de la probation de trois à cinq ans, à une sanction pécuniaire, à la révocation de la mesure ou enfin à toute autre sanction. La mise sous assistance protectrice est précédée d'une enquête sociale et elle est rendue effective par l'établissement d'un plan de rééducation établi par le comité et porté à la connaissance du délinquant.

Une autre mesure prévue par le projet est l'*éducation protectrice*, qui fait l'objet du chapitre 5. Elle s'applique essentiellement aux jeunes adultes reconnus coupables d'une infraction normalement sanctionnée par l'emprisonnement. Ces jeunes adultes sont les délinquants de dix-huit à vingt-et-un ans ; mais les dispositions de ce chapitre

peuvent être étendues, si des circonstances spéciales l'exigent, aux jeunes gens de vingt-et-un à vingt-trois ans d'une part et, d'autre part, aux mineurs de quinze à dix-huit ans.

La durée de l'éducation protectrice est de cinq ans au plus, dont trois ans au maximum peuvent être exécutés en internat. Il y a là une transformation du régime suédois actuel de la prison-école, qui dure en principe quatre ans. Le projet, se séparant ici encore, semble-t-il, du système en vigueur, donne toute sa préférence à un traitement en cure libre. Le Conseil de la jeunesse dirige le traitement et décide du passage de la phase d'internat à la phase de cure libre. Une fois de plus, le projet prévoit qu'un programme individualisé de traitement comportant un enseignement et une formation techniques doit être établi. Lorsque le traitement se déroule en cure libre, il est très largement assimilé à l'assistance protectrice ou probation, dont les règles essentielles sont alors applicables.

Le projet prévoit encore un *internement de protection*, qui fait l'objet du chapitre 6. Cette mesure de défense sociale remplace, en les combinant, les deux mesures de sûreté à durée relativement indéterminée connues actuellement par le droit pénal suédois : l'internement préventif des anormaux et l'internement de sûreté des multi-récidivistes. En pratique, il était apparu que la ligne de démarcation entre ces deux mesures était assez difficile à tracer et, en fait, un bon nombre de multi-récidivistes apparaissaient comme étant d'abord des anormaux. S'inspirant ici encore de la tendance moderne à l'unification des sanctions, le projet de loi ne connaît plus qu'une seule mesure, un internement qui n'est plus, remarquons-le, de sûreté, mais de protection et qui vise à protéger à la fois la communauté sociale et l'individu même qui menace cette communauté. Aux termes de l'article 1^{er} du chapitre 6, cette mesure peut être prononcée envers les personnes ayant commis une infraction punie de deux ans au moins d'emprisonnement lorsque, en raison de leur criminalité et de leur état mental, de leur conduite et des diverses circonstances de leur vie, il semble que cet internement est nécessaire pour les empêcher de continuer à commettre de nouveaux crimes. Il s'agit donc essentiellement d'un traitement de l'inadaptation sociale due à un trouble mental ou à toute autre cause reconnue. Le tribunal doit alors fixer un minimum d'internement qui ne peut jamais dépasser douze années. A l'expiration de la limite fixée par le tribunal, la détention ne peut pas être maintenue sans décision nouvelle de l'autorité judiciaire. Mais la libération est toujours possible avant cette limite et surtout il est toujours prévu que la détention en institution peut être transformée en traitement en cure libre.

Le chapitre 7 du projet prévoit enfin diverses mesures groupées sous le terme général de *traitement spécial*. Il s'agit du cas où l'on se trouve en présence de mineurs ou de jeunes adultes pouvant faire l'objet des lois sur la protection de l'enfance, en présence de délinquants auxquels peuvent s'appliquer les lois sur les maladies mentales ou le traitement psychiatrique en cure libre. Enfin, nous avons signalé déjà que le chapitre 13, s'inspirant très heureusement des recherches et des délibérations internationales relatives à l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants, organise un système qui prévoit l'*étude spéciale du cas* criminologique posé par le délinquant en vue d'assurer, dans de meilleures conditions, son traitement de rééducation.

Telles sont les dispositions essentielles de ce projet de loi dont nous n'entendons ici donner qu'un aperçu très général. Nous voudrions maintenant, pour conclure, nous efforcer de mieux indiquer encore pourquoi et comment ce projet nous paraît correspondre assez exactement aux exigences de ce que nous avons appelé la « Défense sociale nouvelle ».

Il s'agit, nous l'avons dit dès l'abord, d'une « loi de protection ». La loi aurait pu, plus exactement encore peut-être, s'appeler « Loi de défense sociale ». Il est possible que le terme « Loi de protection » soit discuté ou mal compris, ou plus exactement qu'il soit discuté parce qu'il sera mal compris ; ce qui nous importe à vrai dire est plutôt le contenu que l'appellation du texte nouveau. Or, c'est ici précisément qu'apparaissent avec évidence ses liaisons avec le mouvement moderne de défense sociale. Elles apparaissent, nous semble-t-il, de trois points de vue différents :

1^o Le projet ne se préoccupe pas du problème moral ou philosophique de la faute et de sa sanction, mais du problème social de l'organisation de la lutte contre le crime.

Il considère le crime comme un acte humain comportant un dommage social qui, comme tel, appelle une réaction nécessaire de la communauté organisée des hommes. Cependant, tout en prenant très nettement cette position, le projet n'adopte pas pour autant les thèses du Positivisme ou du déterminisme. Il évite sans doute de parler de « peine » ; mais il ne peut à notre sens se comprendre que comme un système qui repose sur cette idée fondamentale que l'homme doit être tenu pour responsable de ses actes, en ce sens au moins qu'il est obligé d'en rendre compte à une société qui entend à la fois lui en faire prendre conscience et lui fournir tous les remèdes nécessaires à sa resocialisation.

2° Par là même et pour ainsi dire en vertu d'une conséquence naturelle, le projet réalise une double protection du délinquant, comme inadapté social dont le traitement approprié devra être assuré par la société, et de la société en général qui, par sa réaction et par l'efficacité de ce traitement, se trouvera garantie contre un danger dont la force et les conséquences précises auront été déterminées aussi exactement que possible.

3° Afin de réaliser ce double objectif, le système suédois nouveau se construit sur la base à la fois de trois notions essentielles : celle d'abord d'une simplification juridique des concepts dominant le droit pénal, celle d'une individualisation précise et efficace, celle enfin d'un véritable traitement de rééducation. Ce sont les trois points sur lesquels il nous faut insister pour terminer.

Le projet comporte, tout d'abord, une *simplification des concepts juridiques* par quoi il participe à ce mouvement général de « déjuridicisation » qui nous semble marquer le mouvement moderne de la Défense sociale. C'est ainsi qu'il rejette les distinctions de pur caractère juridique, sans importance pratique réelle, entre les deux formes d'emprisonnement, simple et de rigueur, ou entre les deux mesures de sûreté applicables, l'une aux anormaux et l'autre aux multi-récidivistes. Il se place résolument dans une perspective de réaction sociale rationnelle contre le crime qui le conduit tout naturellement à un unitarisme légal des moyens de réaction, seul susceptible de permettre ensuite un choix individualisé de la sanction. Il est hors de doute en effet que l'un des obstacles à l'avènement d'un système véritable de défense sociale aménageant la réaction contre le crime réside dans les différenciations juridiques obstinément maintenues entre des catégories d'actes, ou plus encore entre des catégories de sanctions que le légalisme peut s'attacher à différencier, mais qu'il ignore évidemment la réalité criminologique ou sociale. C'est dans cette perspective de simplification juridique qu'il faut comprendre l'effort tenté par le projet pour supprimer, non seulement l'appellation de peine mais aussi, remarquons-le, celle de mesure de sûreté, et pour permettre en conséquence un régime de cumul possible de ces diverses sanctions juridiques.

Cette réaction contre le juridisme s'accompagne tout naturellement d'un *effort d'individualisation* dont elle est à la vérité la condition première. La gamme des sanctions est largement étendue et nuancée. Le juge pénal se trouve disposer d'un plus large choix de mesures applicables au délinquant qu'il a devant lui. Constamment, les textes du projet parlent de la personnalité du délinquant, des circonstances qui lui sont particulières et des éléments concrets de chaque cas qu'il importe de prendre en considération. Le chapitre 13 prévoit une étude du cas particulier intervenant avant la sentence et requiert chaque fois qu'un emprisonnement de six mois, une condamnation conditionnelle, la mise sous assistance protectrice, sous éducation protectrice ou sous internement de protection est nécessaire. Le projet prévoit de même le recours à des organismes extra ou para judiciaires qui paraissent parfois mieux placés que le juge lui-même pour décider de certaines modalités du traitement. Ainsi, lorsqu'il s'agira de la probation, le tribunal, contrairement à ce qui est fait habituellement en pareil cas, n'aura pas à préciser dans sa sentence les différentes règles particulières que le délinquant devra observer pendant la période de surveillance. Il ne s'agit pas en effet de conditions nécessaires à l'obtention de la mesure mais, au contraire, de conditions reconnues indispensables pour assurer l'efficacité du traitement. C'est donc, toujours dans un cadre légal, bien entendu, à l'autorité extra-judiciaire dont dépend le traitement qu'il incombera de se prononcer sur ce point. Nouvel exemple de cette collaboration du juge et des techniciens que ne cesse de réclamer la Défense sociale nouvelle. Mais collaboration qui, remarquons-le une fois de plus, n'impose ni l'abdication du pouvoir judiciaire, ni la soumission du juge à je ne sais quelle « dictature médicale », qui n'est réclamée par aucun partisan de la Défense sociale.

Toutes ces mesures n'ont pas d'autre objet que d'assurer un *traitement efficace* de

resocialisation. Tel est le but essentiel du projet suédois, qu'il s'efforce de réaliser d'une manière aussi constante que concrète et précise. Il le fait avec un grand réalisme sans éviter, le cas échéant, de recourir même à un internement de courte durée. Il est curieux de remarquer à cet égard que l'assistance protectrice (ou probation), qui se réalise normalement en cure libre, peut néanmoins comporter un internement obligatoire de deux mois dont l'effet essentiel sera de soustraire le délinquant à son milieu et d'opérer sur lui un « choc psychologique » semblable à celui que recherche le *détention centre* du *Criminal Justice Act* de 1948.

Les mesures de traitement prévues par le projet nouveau sont à la fois augmentées dans leur nombre, subtilement graduées et construites les unes en fonction des autres, si bien que, dans leur diversité, elles apparaissent toutes comme complémentaires. Le juge a le choix de recourir à l'une ou à l'autre et de passer le cas échéant de l'une à l'autre. L'effort d'individualisation se trouve ainsi complété par une notion assouplie du « traitement », appelé à se plier aux exigences de la resocialisation des différentes catégories de délinquants.

C'est dans la perspective à la fois de l'individualisation et de la recherche d'un traitement efficace qu'il faut comprendre deux des institutions les plus intéressantes du projet : la probation et le régime des jeunes adultes. La probation cesse ici d'être considérée comme une variété du sursis. Elle existe par elle-même en tant que méthode autonome de rééducation poursuivie en cure libre, à la place d'un emprisonnement reconnu comme socialement indésirable. Les jeunes adultes, d'autre part, bénéficient d'un régime qui les rapproche des mineurs sans se confondre avec le système des enfants, qui s'inspire de la probation sans lui être totalement assimilé, et qui nous montre une fois de plus combien les criminalistes suédois, dans leur réalisme humanitaire, savent prendre conscience des exigences de la politique criminelle moderne affrontant les problèmes actuels de la criminalité.

NÉCROLOGIE : GEORGES CATOPODIS

Georges Catopodis, inspecteur général et directeur de l'Administration des prisons et des établissements pour mineurs au ministère de la Justice d'Athènes, vient de mourir brusquement, en pleine activité. L'Administration hellène, à laquelle il avait consacré sa vie, est sévèrement éprouvée par sa disparition : en effet, il avait su mettre à son service, non seulement sa haute intelligence et tout son talent d'organisateur, mais aussi ses qualités humaines et son sens aigu de la responsabilité.

Né à Lefkada, dans les Iles Ioniennes, en 1906, il fit ses études de droit à Athènes, où il exerça tout d'abord la profession d'avocat. Le vif intérêt qu'il portait déjà à la criminologie et aux sciences pénitentiaires l'amena à prendre en 1930 la direction de la prison-école pour adolescents d'Averoff. Promu inspecteur des prisons en 1941, il fut appelé quelques années plus tard à assumer la lourde charge qu'il devait conserver jusqu'à sa mort.

Mais il y avait chez Georges Catopodis non seulement un administrateur, mais aussi un homme de science. Les nombreuses études qu'il avait consacrées aux problèmes pénitentiaires et aux problèmes posés par la rééducation des mineurs resteront comme un précieux témoignage de son œuvre scientifique.

La *Revue de science criminelle*, voulant honorer la mémoire de Georges Catopodis, a le privilège de publier aujourd'hui une de ses dernières études consacrées à la criminalité des mineurs en Grèce.

M. M.

LA CRIMINALITÉ DES MINEURS EN GRÈCE

Le nouveau Code pénal hellénique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1951. Ses nouvelles dispositions ont introduit en Grèce un nouveau système de traitement des mineurs (1), fondé sur les aspirations modernes de la pédagogie.

Il paraît donc intéressant de rechercher la forme de la criminalité des mineurs d'après ce nouveau régime pénal. Nous nous efforcerons ci-après d'effectuer cette recherche en ayant aussi recours à la comparaison entre la criminalité des mineurs depuis l'année 1951 et celle d'avant-guerre, pour pouvoir déduire des conclusions concrètes.

TABLEAU I (2) — MINEURS RENVOYÉS DEVANT UNE JURIDICTION SPÉCIALE POUR MINEURS OU UNE JURIDICTION ORDINAIRE COMME ÉTANT INculpÉS EN MÊME TEMPS QUE DES ADULTES

Années	Tribunaux pour mineurs	Autre juridiction			Total général	Mineurs âgés de 7 à 17 ans	Soit sur 100.000 du même âge
		7-12 ans	13-17 ans	Total			
1951	2.796	(23)	(182)	205	3.001	1.584.217	189
1952	3.100	(29)	(271)	300	3.400	1.569.299	217
1953	3.432	(34)	(307)	341	3.773	1.568.579	241
1954	3.177	35	260	295	3.472	1.568.376	221
1955	3.654	30	308	338	3.992	1.554.815	257

(1) Sur l'institution des juridictions pour mineurs en Grèce, v. cette *Revue*, 1956, p. 827.

(2) Les chiffres mis entre parenthèses sont établis d'après les statistiques des années 1954 et 1955 ; en effet, c'est seulement pour ces années que des données existent. Ils sont également établis sur la base des chiffres de ces années, calculés d'après le nombre des mineurs renvoyés devant une juridiction ordinaire par rapport au nombre de ceux qui ont été renvoyés devant les tribunaux pour mineurs.

Remarque. — Il résulte du tableau ci-dessus que le nombre des mineurs renvoyés devant une juridiction a augmenté jusqu'en 1953, diminué pendant l'année 1954, pour remonter de nouveau pendant l'année 1955. Cependant, pour rechercher le taux de l'augmentation d'année en année, il est juste de soustraire du nombre des mineurs renvoyés devant une juridiction ordinaire ceux qui ont été poursuivis pour des contraventions de simple police. Ainsi, en tenant compte du fait que durant la période des années 1951 à 1955 ont été jugés pour simples contraventions (dans l'ordre des années ci-dessus) 287, 473, 343, 228, et 502 mineurs, le nombre des mineurs renvoyés devant une juridiction ordinaire pour d'autres infractions s'établit comme suit :

1951	2.714	1954	3.244
1952	2.927	1955	3.490
1953	3.430		

D'après ce tableau, le nombre des mineurs renvoyés devant une juridiction ordinaire sur 100.000 mineurs du même âge s'établit comme suit :

1951	171	1954	207
1952	187	1955	225
1953	219		

Donc la fluctuation du nombre des mineurs renvoyés devant une juridiction ordinaire est la suivante :

Pendant l'année	1952 par rapport à 1951, augmentation de	9,3 %
—	— 1953 — 1952, —	17,3 %
—	— 1954 — 1953, diminution —	5,5 %
—	— 1955 — 1954, augmentation —	8,7 %

En conclusion, le nombre des mineurs ayant commis des infractions ne présente pas des indices d'augmentation stable, puisqu'il a présenté même une diminution pendant l'année 1954 et, par rapport aux autres années, l'augmentation présentée en 1955 ne s'est pas maintenue.

Sous réserve de tenter, par la suite, une recherche du taux de la criminalité des mineurs d'avant-guerre, nous notons ici les chiffres indiquant le nombre des mineurs renvoyés devant une juridiction entre les années 1940 et 1950 (il n'existe pas de données exactes pour les années 1943, 1944, 1945) et ensuite pour les années 1951 à 1955, tels qu'ils sont mentionnés dans le tableau I. Ainsi ont été renvoyés devant une juridiction ordinaire :

1940 mineurs	4.597	1950 mineurs	4.555
1941 —	8.035	1951 —	3.001
1942 —	6.419	1952 —	3.400
1946 —	3.211	1953 —	3.773
1947 —	2.876	1954 —	3.472
1948 —	3.993	1955 —	3.992
1949 —	4.496		

TABLEAU II. — MINEURS RENVOYÉS DEVANT DES TRIBUNAUX POUR MINEURS CLASSÉS PAR ÂGE ET PAR SEXE

a) Agés de 7 à 12 ans, par sexe

Années	Garçons de 7 à 12 ans			Filles de 7 à 12 ans		
	Renvoyés	Mineurs du même âge	Soit sur 100.000 du même âge	Renvoyées	Mineures du même âge	Soit sur 100.000 du même âge
1951	317	412.917	77	19	391.225	5
1952	396	408.544	96	24	386.324	6
1953	452	410.948	110	38	387.831	9
1954	439	420.983	104	27	397.289	7
1955	478	434.186	110	31	410.593	7

TABLEAU II (suite)

b) Agés de 13 à 17 ans, par sexe

Années	Garçons de 13 à 17 ans			Filles de 13 à 17 ans		
	Renvoyés	Mineurs du même âge	Soit sur 100.000 du même âge	Renvoyées	Mineures du même âge	Soit sur 100.000 du même âge
1951	2.291	387.836	592	169	392.239	43
1952	2.475	387.387	639	205	387.044	53
1953	2.642	388.781	679	300	381.019	78
1954	2.473	382.168	647	238	367.936	64
1955	2.879	363.394	792	266	346.642	76

Remarque. — Dans les deux catégories, les chiffres ne présentent pas une grande différence. Pourtant le nombre des mineurs classés par sexe renvoyés devant une juridiction pour mineurs diffère notablement : c'est ainsi que, sur une population approximativement égale, ont été renvoyés devant une juridiction pour mineurs, sur 100.000 mineurs du même âge :

année	1951	garçons	669	filles	48
—	1952	—	735	—	59
—	1953	—	789	—	87
—	1954	—	751	—	71
—	1955	—	902	—	83

Il y a donc une différence notable entre la criminalité des deux sexes, dans la mesure où il est possible de juger en tenant compte du nombre des cas qui ont été renvoyés devant une juridiction pour mineurs.

TABLEAU III (1). — RÉCIDIVISTES PARMI LES MINEURS QUI ONT ÉTÉ SPÉCIALEMENT RENVOYÉS DEVANT UNE JURIDICTION POUR MINEURS

Années	Mineurs renvoyés	Récidivistes	Proportion %
1951	2.796	48	1,71 %
1952	3.100	27	0,87 %
1953	3.432	64	1,83 %
1954	3.177	70	2,20 %
1955	3.654	124	3,39 %

Remarque. — Il résulte du tableau ci-dessus qu'en principe le nombre des récidivistes n'est pas important, on pourrait même dire qu'il est minime, si l'on tient compte qu'avant la guerre les mineurs récidivistes atteignaient un pourcentage de 20 % au-dessus du nombre des individus condamnés chaque année. Pourtant il est clair que, même avec une petite différence, ce nombre va en augmentant.

(1) Il n'existe pas de données sur les mineurs récidivistes inculpés en même temps que des adultes et, de ce fait, renvoyés devant une juridiction autre que celle pour mineurs.

TABLEAU IV (1). — NOMBRE DES MINEURS RENVOYÉS, CLASSÉS PAR INFRACTION

Infractions	1951	1952	1953	1954	1955
Haute trahison et infractions connexes	6	—	—	—	—
Contre la vie	74	69	47	42	45
Coups et blessures	215	308	464	437	683
Contre la liberté individuelle	8	11	21	15	21
Contre les mœurs	66	102	130	119	135
Contre l'honneur	51	94	104	129	139
Contre le mariage et la famille	—	—	12	7	2
Contre la propriété	1.123	939	1.179	1.386	1.469
Contre le patrimoine	185	178	33	154	66
Incendies	94	114	187	143	167
Contre l'ordre public	21	12	13	21	58
Contre la paix religieuse	2	5	2	4	2
Mendicité et vagabondage	31	66	101	70	84
Contraventions de police	287	473	343	228	502
— en matière de marché	43	24	27	24	27
— champêtres	382	324	416	294	205
Autres infractions	208	381	353	399	387
Total	2.796	3.100	3.432	3.472	3.992

Remarque. — Il résulte du tableau ci-dessus :

a) une diminution constante des infractions contre la vie, mais d'autre part une augmentation des lésions corporelles ;

b) de 1951 à 1954 il existe une augmentation en matière d'infractions contre les mœurs. Leur chiffre diminue en 1954, pour augmenter de nouveau en 1955. Mais l'augmentation signalée pendant cette année est comparativement fictive, car tandis que les chiffres de l'année 1955 comprennent tous les mineurs, même ceux qui ont été renvoyés devant d'autres juridictions, les chiffres des années précédentes comprennent seulement ceux qui ont été renvoyés devant une juridiction pour mineurs ;

c) une augmentation constante se vérifie en matière d'infractions contre l'honneur (insultes, diffamation) ;

d) le nombre des infractions contre la propriété (vol, soustraction, détournement, brigandage, dommages causés à la propriété d'autrui), qui représentent 37 % du total des infractions des mineurs, diminue en 1952, pour augmenter régulièrement au cours des autres années. Il est à signaler, spécialement pour ce chiffre, qu'avant la guerre (1933) il était à un niveau beaucoup plus élevé. Ainsi si, pendant la durée de 1955, il y a eu 1.469 mineurs, dont tous n'ont pas été certainement condamnés, renvoyés devant une juridiction ordinaire pour infractions contre la propriété, le nombre des condamnés de moins de 18 ans pour ces mêmes infractions pendant l'année 1933 s'élève à 4.009. Quel que soit le nombre à déduire, pour les condamnés âgés de 18 ans (le chiffre de l'année 1955 englobe les mineurs jusqu'à l'âge de 17 ans révolus) on ne pourra atteindre le chiffre d'avant-guerre. On tentera plus loin de faire une comparaison plus générale sur l'état d'avant-guerre ;

e) le nombre des infractions contre le patrimoine (chantage, escroquerie, pêche illicite) diminue d'une façon constante et entre 1951 et 1955 d'une façon remarquable ;

(1) Jusqu'à l'année 1953 y compris, le tableau comprend seulement les mineurs renvoyés devant une juridiction pour mineurs. A partir de l'année 1954, il comprend aussi les mineurs renvoyés devant d'autres juridictions, en tant qu'inculpés, en même temps que des adultes.

f) les incendies augmentent jusqu'en 1953, diminuent en 1954, pour augmenter de nouveau en 1955, mais sans atteindre toutefois le chiffre de 1953;

g) les cas de mendicité et de vagabondage ne sont pas nombreux. Leur nombre augmente jusqu'à 1954, diminue notablement au cours de cette année, pour augmenter insensiblement pendant l'année 1955.

h) une diminution est signalée en matière d'infractions en matière de marchés et d'infractions rurales, et par contre une augmentation des infractions de simple police, quoique le nombre de ces dernières paraisse avoir sensiblement diminué pendant l'année 1954.

TABLEAU V (1). — DÉCISIONS PRONONCÉES

Peine ou mesure	Juridictions pour mineurs					Autres juridictions	
	1951	1952	1953	1954	1955	1954	1955
Correction pénale :							
1 an	99	75	88	54	66	8	7
1-5 ans	136	101	121	100	82	15	13
5-10 ans	6	4	5	5	3	—	—
plus de 10 ans	—	1	3	1	2	—	—
Réclusion à temps	—	—	1	1	1	—	—
Emprisonnement	7	5	15	13	18	28	29
Réprimande	378	420	553	550	538	112	146
Liberté surveillée	306	367	387	468	674	61	56
Etabl. de rééducation	37	59	78	97	149	4	5
Etabl. thérapeutique	1	—	2	—	8	—	—
Décisions absolutoires	1.326	1.507	1.621	1.377	1.511	58	77
— d'ajournement	500	561	558	511	602	—	—
Autres décisions	—	—	—	—	—	9	5
Total	2.796	3.100	3.432	3.177	3.654	295	338

Remarque. — a) En comparant le tableau IV avec le tableau V, on remarque les chiffres suivants concernant les mineurs renvoyés devant une juridiction pour mineurs et ceux qui ont été condamnés :

Année	1951	cités	2.796	condamnés	970
—	1952	—	3.100	—	1.032
—	1953	—	3.432	—	1.253
—	1954	—	3.177	—	1.289
—	1955	—	3.654	—	1.541

Ces chiffres se rapportent seulement aux juridictions pour mineurs. Au cours de l'année 1954, 229 ont été condamnés par les autres juridictions et 259 au cours de l'année 1955. Pour les années précédentes les données manquent.

b) Les peines de la correction pénale diminuent sensiblement, ce qui prouve, en tenant compte de la relation entre la gravité du délit et la peine, une diminution de la gravité des infractions commises. Cette constatation s'accroît du fait que, lors des cinq dernières années, il n'y a eu que trois cas qui ont été punis de la peine de la réclusion à temps.

c) D'ailleurs le fait que les tribunaux usent largement des mesures de réprimande et de surveillance prouve que les juges des mineurs ont compris leur rôle pédagogique,

(1) On n'a pas de données pour les années 1951, 1952 et 1953 sur les décisions rendues par des tribunaux devant lesquels des mineurs ont été cités comme inculpés en même temps que des adultes.

tandis que l'augmentation du nombre des mineurs renvoyés dans des écoles de rééducation permet de douter, compte tenu des expériences pratiques, que cette mesure soit toujours appliquée avec justesse.

d) On doit, enfin, considérer la grande différence qu'on remarque entre les mineurs renvoyés devant des juridictions et les mineurs qui sont définitivement condamnés, comme étant le résultat de la surveillance étroite qui est exercée sur les mineurs par les autorités policières et les sociétés de patronage des mineurs.

TABLEAU VI (1)

Années	Condamnés		Total	Mineurs de 7 à 17 ans	Soit sur 100.000 du même âge
	Par des juridictions pour mineurs	Par d'autres juridictions			
1951	970	(155)	1.125	1.584.217	71
1952	1.032	(165)	1.197	1.569.299	76
1953	1.253	(200)	1.453	1.568.579	92
1954	1.289	229	1.518	1.568.376	96
1955	1.541	259	1.800	1.554.815	115

Remarque. — On doit tenir compte du fait que le chiffre des condamnés comprend, en dehors des cas de condamnation à une peine de correction pénale, de réclusion, d'emprisonnement, à une peine pécuniaire ou à l'internement dans une maison de rééducation ou dans un établissement thérapeutique, les cas de condamnations à la réprimande et à la mise sous surveillance, c'est-à-dire les condamnations pour infractions qui, tout en étant la manifestation d'une conduite antisociale, sont en elles-mêmes de peu d'importance. Donc, si l'on ne tient pas compte de ces derniers cas, le nombre des mineurs condamnés se présente comme suit (exception faite des cas de réprimande et de mise sous surveillance) :

Au cours de l'année	1951	mineurs condamnés	441
—	1952	—	410
—	1953	—	513
—	1954	—	500
—	1955	—	588

Il serait opportun ici, de faire une comparaison entre les mineurs condamnés au cours de l'année 1955 et ceux condamnés avant-guerre. Ceci est en partie, possible si l'on recourt à la Statistique criminelle de l'année 1932, à cause des distinctions d'âges qu'elle contient. Il en résulte qu'en 1932 7.535 mineurs âgés de 10 à 18 ans (selon l'ancienne loi pénale) ont été condamnés sur un ensemble de 1.553.657 mineurs de 7 à 18 ans. De ce chiffre on doit déduire celui des mineurs âgés de 18 ans qui, suivant le dernier recensement (celui de 1928) est de 159.004. Il reste 1.594.653 mineurs âgés de 7 à 18 ans révolus dont 7.535 ont été condamnés. Même si le quart de ces mineurs (ce qui est impossible) avait atteint l'âge de 18 ans, il n'en resterait pas moins de 5.650 de moins de 17 ans au cours de l'année 1955 (y compris toutes les peines qui ont été prononcées et les mesures spéciales qui ont été infligées). Ce fait est frappant et important, mais aussi explicable.

En premier lieu on doit noter que les chiffres de 1952 comprennent aussi les contraventions de simple police, mais uniquement celles du vol, de l'escroquerie et du détournement, c'est-à-dire des infractions que le nouveau Code pénal qualifie de délits et qui comme tels ont été englobés dans les chiffres donnés pour l'année 1955 en ce qui concerne les tribunaux pour mineurs.

(1) Les chiffres entre parenthèses sont établis d'après les statistiques des années 1954 et 1955 ; en effet c'est seulement pour ces années que des données existent. Ils sont établis sur la base des chiffres de ces années, calculés d'après le nombre des mineurs condamnés par des juridictions ordinaires par rapport au nombre des mineurs condamnés par des juridictions pour mineurs.

La diminution qui se manifeste aujourd'hui, quant à la criminalité des mineurs par rapport à celle d'avant-guerre, s'explique du fait qu'un large effort a été entrepris depuis l'année 1939 par l'institution des tribunaux pour mineurs, effort qui, interrompu durant les années 1940 à 1944, a de nouveau été mis en mouvement avec plus d'énergie depuis 1945. Il serait illogique de croire que tout un système, commençant à se manifester par une notoire activité de surveillance policière, poursuivi par l'œuvre des Sociétés de patronage des mineurs et des délégués à la jeunesse et accompli par un traitement pénal spécial, appliqué par des tribunaux ayant une expérience de dix-sept ans, toujours renforcés et améliorés, un système totalisé par des établissements pour mineurs, établissements améliorés de plusieurs façons et encadrés par un personnel spécialement formé et sous un contrôle permanent, n'aurait pas donné des résultats favorables au point de vue social. Donc la diminution de la criminalité des mineurs telle qu'elle se présente aujourd'hui, par rapport aux chiffres d'avant-guerre, est une conséquence raisonnable des efforts qui ont été faits en ce domaine.

Conclusions générales

Les conclusions générales tirées de l'étude statistique du sujet de la criminalité des mineurs en Grèce sont les suivantes :

1° En principe aujourd'hui, la criminalité des mineurs présente une importante diminution par rapport à celle d'avant-guerre. Ce fait est expliqué par les remarques du tableau VI ci-dessus.

2° Entre les années 1951 et 1955, la criminalité des mineurs présente une certaine augmentation très faible, et également en ce qui concerne les mineurs renvoyés devant une juridiction ordinaire, puisque les chiffres présentent une courbe importante pendant l'année 1954. En ce qui concerne les mineurs condamnés, la criminalité présente aussi une baisse au cours de la même année, abstraction faite des mesures de réprimande et de mise sous surveillance (*Remarques sur les tableaux I et VI*).

3° La criminalité est plus grande chez les garçons que chez les filles (de 8 à 1, jusqu'à 3 à 1) (*Remarque sur le tableau III*).

4° Le nombre des mineurs récidivistes a oscillé, pendant les cinq années examinées, entre 1,71 % et 3,39 % pour ceux renvoyés devant une juridiction pour mineurs. Donc, quoiqu'en progression, la récidive est plutôt minime, si l'on tient compte qu'avant la guerre le nombre des mineurs récidivistes condamnés dépassait le taux de 20 % (*Remarque sur le tableau III*).

5° Les crimes contre la vie diminuent, tandis que les coups et blessures augmentent.

6° De 1951 à 1953, les délits contre les mœurs présentent une augmentation, mais leur nombre fléchit pendant les années suivantes.

7° Le nombre des délits contre l'honneur (injures, diffamation) augmente d'une façon constante, tandis que le nombre des délits contre le patrimoine (chantage, escroquerie, etc.) diminue d'une manière aussi constante.

8° Le nombre des délits contre la propriété (vol, etc.), qui englobe 37 % du total des infractions des mineurs, diminue pendant l'année 1952, mais il augmente d'une façon constante les années suivantes, sans toutefois arriver au niveau d'avant-guerre, qui était très élevé, par rapport à celui d'aujourd'hui.

9° Les incendies présentent une augmentation.

10° Les délits de mendicité et de vagabondage, de peu d'importance en principe, ont augmenté jusqu'en 1953, diminué pendant l'année 1954, pour augmenter de nouveau en 1955, sans arriver toutefois au chiffre atteint en 1953.

11° Les infractions en matière de marchés et les infractions rurales ont d'une façon constante diminué, tandis que les contraventions de simple police présentent une augmentation (*Remarque sur le tableau IV*).

12° Durant les cinq années étudiées, il n'y a eu que trois cas qui ont entraîné la réclusion à temps, tandis qu'il faut noter une progression importante du nombre des décisions prononçant la plus grave des peines après la réclusion, c'est-à-dire celle de la correction pénale. D'ailleurs les tribunaux pour mineurs ont fait un large usage des mesures de réprimande et de mise sous surveillance.

13° Enfin on remarque une différence importante entre les nombre des mineurs renvoyés devant des juridictions pour mineurs et ceux qui ont été condamnés. Ceci est considéré comme le résultat d'une surveillance systématique, après laquelle le tribunal n'a pas jugé nécessaire d'infliger une peine ou une mesure (*Remarque sur le tableau V*).

D'après ces données, l'évolution de la criminalité des mineurs en Grèce ne justifie pas des prévisions pessimistes. Les efforts intenses qui ont été entrepris donnent de fructueux résultats. Ceci est dû au fait que la famille hellénique, malgré les tourmentes qu'elle a subies pendant la guerre et les années qui l'ont suivie, a sauvegardé ses traditions. De sorte que la lutte contre la criminalité des mineurs trouve un sol fertile et elle pourra se poursuivre avec succès.

G. CATOPODIS.

L'EUTHANASIE ET L'OPINION EN ANGLETERRE

Sous la stabilité apparente d'un système dont les institutions fondamentales datent du moyen âge, le droit criminel anglais connaît actuellement une évolution remarquable qui démontre son extraordinaire force d'adaptation. Les juristes anglais n'ont-ils pas de tout temps vanté la *flexibility* de la Common Law ? Les *Statutes*, sur ce point, se montrent aujourd'hui plus hardis encore ; mais c'est parce que le Parlement, dans ses *Acts*, réfléchit les variations d'une opinion publique qu'il s'efforce d'exprimer. Après le *Criminal Justice Act* de 1948, le *Homicide Act* de 1957, analysé ici même par M. Grünhut (v. cette *Revue*, 1957, p. 565) est venu apporter de substantiels changements au droit criminel de l'Angleterre. La matière des infractions sexuelles et les problèmes de l'homosexualité et de la prostitution ont fait récemment, outre-Manche, l'objet d'études et de propositions de réforme sur lesquelles nous aurons sans doute bientôt à revenir. La question de l'euthanasie a retenu à son tour l'attention de l'opinion éclairée. Le professeur Glanville Williams, dont nos lecteurs connaissent bien les écrits éminents, nous donne sur ce point quelques informations et quelques réflexions qu'il importe de signaler (1).

Dès 1936 se constituait à Londres une *Euthanasia Society* dont l'objet principal était d'éclairer l'opinion publique sur la nécessité d'une législation spéciale relative au problème de l'euthanasie, et qui se proposait en outre de promouvoir cette législation. Une proposition de loi fut même déposée à cet effet à la Chambre des Lords en cette même année 1936 ; elle fut reprise dans les mêmes termes en 1950. Elle fut sans doute écartée par deux fois ; mais la société qui l'avait inspirée ne se faisait guère d'illusions sur son acceptation immédiate. Il fallait surtout provoquer une discussion publique et officielle du problème, démontrer l'insuffisance du régime actuel, et ouvrir les yeux sur la nécessité d'une réforme législative. Ce résultat a été atteint et, dans sa session générale annuelle de 1955, la société fondée en 1936 en a pris acte, avant d'envisager une action nouvelle. C'est alors que le professeur Glanville Williams a été appelé à faire le point de la situation et à donner son opinion personnelle.

Avant le *Homicide Act*, 1957, il était de principe que tout docteur pratiquant l'euthanasie de manière délibérée était coupable de *murder* et passible, comme tel, de la peine de mort ; s'il en avait seulement fourni les moyens au malade, qui s'était alors procuré à lui-même la « mort douce », le médecin était, comme complice d'un suicide, également considéré comme coupable de *murder*. Mais que décider dans le cas, plus pratique peut-être, où le médecin sait que le médicament, qui seul peut soulager les douleurs du malade, devient mortel au delà d'une certaine limite, alors que cette limite sera nécessairement atteinte au bout d'un temps déterminé ? Doit-il alors cesser d'administrer la dose requise et abandonner le malade à des souffrances d'autant plus atroces que toute possibilité de guérison est exclue ? On a parfois proposé sur ce point des distinctions subtiles : un médecin, dit-on, peut légalement prendre parfois — notamment par une opération chirurgicale — le risque d'abréger la vie

(1) *Voluntary Euthanasia, The Next Step*, communication du Prof. Glanville Williams à la réunion annuelle de 1955 de l'*Euthanasia Society*, publiée par cette Société, Londres, 1956, 14 p.

du malade, ce qui serait tout autre chose que de provoquer ou d'accélérer la mort. De même encore, on a suggéré une distinction entre la cause directe et la cause indirecte, la mort résultant alors indirectement d'un acte qui, directement, a pour seul objet de supprimer la souffrance. Avec quelque raison, M. Glanville Williams relève l'insuffisance et, pour tout dire, l'hypocrisie de pareils raisonnements. Le droit pénal offre d'ailleurs sur ce point une doctrine plus solide; et l'on se trouve ici en présence, selon l'éminent criminaliste anglais, d'un exemple caractérisé d'état de nécessité.

Le médecin, dans l'hypothèse envisagée, devrait donc, selon M. Glanville Williams, échapper à toute condamnation pour *murder*. D'autant plus d'ailleurs qu'en pareil cas la preuve mise à la charge de l'accusation serait difficile: quand pourra-t-on établir que, dans le cas précis envisagé, la dose fatale a été atteinte et dépassée à la connaissance certaine du médecin? La police, en pareil cas, se montrera quelque peu hésitante pour engager des poursuites; et le jury ne sera pas moins hésitant à déclarer «coupable» le médecin. La condamnation à mort serait-elle prononcée enfin que, selon M. Glanville Williams, le *Home Secretary* ferait prendre alors une mesure de grâce évitant l'exécution.

Le risque d'une telle condamnation n'est cependant pas exclu. M. Glanville Williams en convient, qui admet parfaitement les hésitations possibles ou les appréhensions du médecin traitant, et qui souhaite, en conséquence, lui aussi, une intervention législative. Le projet soumis à la Chambre des Lords avait cru faciliter l'admission de l'impunité de principe de l'euthanasie volontaire en l'entourant de conditions précises: le malade devait être majeur, atteint d'un mal incurable accompagné de souffrances considérables, et il devait demander lui-même l'euthanasie par acte écrit, signé en présence de deux témoins. Or, ce sont précisément ces garanties, destinées à calmer les opposants, qui ont soulevé les oppositions de la Chambre des Lords, où les orateurs ont paru admettre la légitimité de l'euthanasie — dans l'hypothèse envisagée —, mais ont vivement critiqué le système de mise en œuvre du projet. L'erreur de cette proposition de loi, selon M. Glanville Williams, était en quelque sorte de poser une question brutale: êtes-vous ou non partisan de l'euthanasie? Or, le véritable problème consiste à résoudre le point de droit en rendant explicite, dans la loi écrite, le recours à la notion de *nécessité*. La loi n'a pas fait autre chose à propos de l'avortement thérapeutique, rendu nécessaire pour préserver la vie de la mère. M. Glanville Williams voudrait donc qu'il y ait impunité pour le médecin, sauf «si l'acte n'a pas été accompli de bonne foi, avec le consentement du malade, et afin de soulager des douleurs très dures au cours d'une maladie considérée comme incurable et mortelle». L'auteur attache une grande importance à ce consentement nécessaire du malade — débarrassé ici d'ailleurs de toutes formalités et de tout formalisme; et il ajoute que, la loi ne proclamant aucun «droit à l'euthanasie», le consentement du médecin, non moins nécessaire aussi, reste libre; car nous sommes ici dans un domaine qui relève avant tout de la conscience aussi bien que de la confiance réciproque entre malade et médecin.

Il sera intéressant de suivre les développements ultérieurs de la question en Angleterre — et ailleurs.

M. A.

UN PROJET DE STATISTIQUE OFFICIELLE DE LA RÉCIDIVE EN SUÈDE (1)

Un Comité, constitué en 1949 par le ministre de la Justice, M. Herman Zetterberg, avec le procureur général de la Cour Suprême, M. Maths Heuman, comme président, a été chargé d'établir un rapport sur l'organisation de la statistique criminelle. Il a présenté son rapport le 25 novembre 1954. Le Comité y a déclaré que l'établissement d'une statistique de la récidive est un des buts les plus importants de la réforme de la statistique criminelle en Suède. En outre le moment semble propice à l'établissement d'une telle statistique. Un nouveau code pénal doit entrer en vigueur dans

(1) Mémoire présenté au III^e Congrès International de Criminologie, Londres, septembre 1955.

un avenir prochain. On peut présumer qu'ensuite la législation concernant les différents délits ne subira pas de changements importants pendant assez longtemps. Ajoutez que le système de traitement à l'égard du délinquant a subi pendant les dernières décades un développement intense et qu'il sera intéressant de pouvoir éclaircir les conséquences relatives à la récidive dans le nouveau système de traitement.

On a dit que le but essentiel de cette statistique serait de donner des renseignements servant de directive pour juger de la valeur des différentes formes de traitement. La difficulté sur ce point est que l'on ne peut pas comparer la clientèle des différentes formes de traitement. L'appréciation du caractère du délinquant, en particulier du risque même de récidive, donnée par le procureur et par le juge est en effet d'une très grande importance — parfois même d'une importance décisive — pour le choix entre les différentes formes de traitement qui peuvent entrer en ligne de compte. Quant à la politique criminelle pratique, on pourrait cependant dire qu'il faudrait appliquer fréquemment une forme de traitement dont le nombre de récidives, pris d'une manière absolue ou par rapport à celui d'autres formes de traitement, est très bas. D'autre part, si la récidive est très fréquente pour une certaine forme de réaction, on peut y voir une raison d'en réduire l'emploi ou, du moins, de réformer son application.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les groupes de délinquants qui seront compris dans la statistique, il est au premier abord, et pour des raisons financières, impossible de faire rentrer dans la statistique tous les condamnés. Une telle opération exigerait en effet l'enregistrement de près de 200.000 personnes par an. Par conséquent il faut se contenter de ne comprendre que certains groupes de délinquants.

Le Comité a estimé qu'il serait du plus grand intérêt, du point de vue à la fois de la criminologie et de la politique criminelle, d'expliquer la récidive des délinquants ayant commis des délits graves. Il serait en outre désirable d'avoir des données statistiques assez détaillées sur les délinquants comptés, de manière à pouvoir faire des recherches approfondies sur la récidive. Pour ces raisons, le Comité a proposé que la statistique comprenne en premier lieu les délinquants qui, selon la loi, doivent être inscrits au casier judiciaire, c'est-à-dire ceux qui ont été condamnés à la privation de la liberté ou qui ont été condamnés avec sursis. De plus, on a estimé nécessaire de comprendre aussi les délinquants de 15 à 18 ans qui ont été condamnés à l'éducation surveillée d'après une loi entrée en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1954. Cette réaction est en effet destinée à s'appliquer à des cas assez graves de criminalité juvénile, tandis que les jeunes gens ayant commis des délits moins graves sont condamnés avec sursis.

En Suède, la renonciation à la poursuite — souvent associée à des mesures sociales — est appliquée sur une grande échelle au groupe le plus important du point de vue criminologique, c'est-à-dire aux jeunes délinquants (principalement ceux de 15 à 18 ans). Par exemple des délinquants de 15 à 18 ans, qui sont convaincus de délits si graves que, à la poursuite en justice, ils auraient entraîné leur enregistrement au casier judiciaire, les trois quarts environ obtiendront la renonciation à la poursuite une ou plusieurs fois avant d'être condamnés pour la première fois. Évidemment il serait trompeur de le comprendre, lorsqu'il subit une telle condamnation comme un délinquant débutant, dans la statistique de la récidive. Aussi le Comité a-t-il proposé que la statistique comprenne même les jeunes délinquants ayant obtenu la renonciation à la poursuite au cas où le procureur a estimé que le délit commis, poursuivi en justice, aurait donné lieu à la privation de la liberté, à la condamnation avec sursis ou à l'éducation surveillée.

Une des conditions de la statistique de la récidive étant que les délinquants soient enregistrés, le Comité a proposé un enregistrement spécial uniquement pour la statistique touchant les délinquants condamnés à l'éducation surveillée ou ayant obtenu la renonciation à la poursuite judiciaire dans les cas précités. On a proposé que ce classement soit fait au casier judiciaire.

Quant aux groupes de délinquants qui, comme il a été dit plus haut, seront étudiés dans la statistique de la récidive, le Comité a proposé dans une autre partie du rapport que des données statistiques détaillées soient établies, d'une part par la Cour ou par le procureur, concernant la personnalité et le milieu familial du délinquant, d'autre part par les fonctionnaires de la prison ou par ceux ayant à veiller à l'exécution du jugement concernant les réactions du délinquant et les mesures qui lui sont appliquées. La statistique de la récidive ainsi étendue, ces données deviennent facilement utilisables pour son élaboration.

Le projet repose au fond sur les principes présentés en 1893 par Köbner. L'intention est donc que le nombre de récidives soit mis en relation avec le nombre de personnes capables de récidiver. On propose que deux procédés différents soient appliqués (comparer la statistique officielle de la récidive en Allemagne en 1894-1912). D'un côté, on partira d'un groupe annuel de personnes capables de récidive, c'est-à-dire de personnes devenues capables de récidive au cours d'une certaine année, et on suivra ce groupe pendant un certain nombre d'années pour enregistrer les récidives qui s'y sont produites et pour mettre le nombre des récidives en relation avec le nombre des personnes du groupe. On a appelé ce type de statistique une statistique progressive de la récidive. D'autre part, on peut enregistrer les récidives qui se sont produites pendant une certaine année et mettre leur nombre en relation avec le nombre des personnes qui ont pu récidiver pendant cette même année. C'est ce dernier type qu'on a appelé une statistique rétrospective de la récidive. Le Comité a recommandé en premier lieu l'établissement d'une statistique progressive, puis qu'on a jugé que celle-ci est la meilleure pour une étude détaillée des récidivistes, mais il a demandé qu'une statistique rétrospective soit également faite pour permettre des comparaisons entre le nombre relatif des récidives et la criminalité totale pendant les différentes années.

Les récidives d'après les différents degrés seront placées séparément dans la statistique. La première renonciation à la poursuite ou la première condamnation enregistrée entraîne la possibilité de récidive du premier degré, celle-ci cessera à la première récidive et le délinquant sera ensuite capable de récidive du second degré, etc...

Pour déterminer la date à laquelle un délinquant sera jugé capable de récidive, on est parti de l'idée qu'on ne peut pas parler de récidive sinon lorsqu'un délinquant commet un nouveau délit après que sa criminalité ait été constatée par un tribunal (condamnation) ou par un procureur (renonciation à la poursuite). Si, avant d'être découvert, le délinquant a commis deux ou plusieurs délits, cela ne signifierait donc pas que ces délits soient des récidives. Le Comité a estimé que l'on doit distinguer deux groupes quant au moment où il y a la possibilité de récidive, c'est-à-dire les cas où la condamnation comporte un emprisonnement, et les autres. Köbner partit du principe que le criminel, en subissant un emprisonnement, est empêché de récidiver. Ce point de vue était compréhensible étant donnée la manière dont les emprisonnements étaient effectués à cette époque. Les conditions actuelles sont, à cet égard, toutes différentes. L'emprisonnement de nos jours n'empêche pas la récidive de la même manière qu'autrefois. Même lorsque l'établissement est du type d'établissement clos, le détenu a la possibilité de commettre de nouveaux délits, non seulement pendant son séjour dans l'établissement, mais aussi pendant les permissions. Les possibilités de commettre de nouveaux délits augmentent si l'exécution de la peine a lieu dans un établissement ouvert. Il faut ajouter que, quand la privation de la liberté dure longtemps, on essaie par des travaux en dehors de l'établissement et par la libération conditionnelle d'accorder progressivement aux délinquants le retour à la liberté. Ici la possibilité qu'a le détenu de commettre de nouveaux délits augmente aussi progressivement. Malgré cela, il ne semble pourtant pas juste de mettre sur le même plan, comme des valeurs égales, le temps de détention et celui qui s'écoule après que le délinquant a recouvré sa liberté entière. Même avec les procédés modernes, il faut que la possibilité de récidive soit jugée réduite pendant la détention, et il est probable que les tentations de commettre des délits sont alors bien moindres. Pour cette raison le Comité a décidé de proposer que le délinquant qui a été emprisonné sera jugé capable de récidive dès sa mise en liberté (même si celle-ci est conditionnelle). Pour les autres cas, c'est-à-dire la condamnation avec sursis, l'éducation surveillée et la renonciation à la poursuite, on a proposé que la possibilité de récidive commence à la condamnation (ou à la renonciation à la poursuite). Certes, il peut arriver dans ces cas-là aussi que le délinquant soit pris en mains dans un établissement (établissement de la commission pour la protection de l'enfance ou autres établissements d'organisation sociale). Mais ce traitement est en général appliqué de telle manière que la possibilité de commettre de nouveaux délits ne se trouve pas notablement réduite. Il faut ajouter qu'un système de mise en liberté à l'essai et de reprise en charge par l'établissement cause de grandes difficultés pratiques, quand il s'agit de déterminer la durée réelle d'internement du délinquant.

Ce n'est pas seulement l'emprisonnement, mais éventuellement d'autres causes

qui font qu'un délinquant est temporairement empêché de récidiver. Par exemple une maladie grave ou un séjour à l'étranger peuvent être des obstacles très efficaces. Des raisons pratiques empêchent pourtant que l'on prenne ces faits en considération dans le calcul de la statistique.

D'autre part, le Comité a trouvé qu'il était nécessaire d'éliminer de la statistique les criminels décédés. La statistique pourra certes donner des renseignements appréciables même sans comprendre les données exactes sur la mortalité, si l'on applique à la population statistique les quotients de la mortalité qui se trouvent dans les tables de mortalité et de survie. Les plus jeunes classes, dans lesquelles se recrute une grande partie des criminels, ont une mortalité si basse que son influence sur la statistique de la récidive est bien faible. Quand dans la statistique on rend compte des groupes comprenant un grand nombre de délinquants, une différence éventuelle entre la mortalité vraie et la mortalité calculée d'après les tables de mortalité et de survie n'est guère importante. A la recherche détaillée sur la récidive et les récidivistes, qui est nécessaire pour l'exploitation juste de la statistique, il faut pourtant pouvoir diviser la clientèle en groupes assez petits. Mais plus les groupes deviennent petits, plus les variations dues au hasard de la répartition des décès augmentent en importance. Pour les petits groupes, si l'on néglige de considérer la mortalité vraie, on pourrait entraîner des déplacements notables dans les chiffres. Pour ces raisons, le Comité a proposé que le casier judiciaire où aura lieu l'enregistrement des personnes comprises dans la statistique de la récidive comporte l'indication des décès survenus.

Quant au temps pendant lequel on suivra un groupe annuel de personnes capables de récidive afin d'établir une statistique progressive enregistrant les cas de récidives produits dans ce groupe, le Comité a jugé qu'il ne doit pas être trop long, car il est désirable que la statistique puisse être publiée le plus tôt possible. On a rappelé que, selon l'expérience acquise, la fréquence relative de récidive est plus grande pendant les premières années mais qu'elle diminue ensuite assez rapidement. Aussi l'augmentation de l'indice calculé de fréquence de la récidive, qui serait le résultat d'un plus long temps d'observation, serait plus faible pour chaque année dont on prolongerait la durée d'observation. Le Comité propose que la durée d'observation soit portée à trois ans, mais qu'un groupe annuel par décade soit suivi pendant dix ans. A une réunion inter-scandinave de la statistique criminelle en janvier 1955, on fut cependant d'accord que la durée d'observation devait être de cinq ans au lieu de trois ans; ceci afin que cette durée dure assez longtemps après que la surveillance a cessé dans les cas de condamnation avec sursis et de mise en liberté conditionnelle.

On a proposé que la statistique rétrospective comprenne les délinquants devenus capables de récidiver au plus tôt pendant la dixième année avant l'année d'observation, et qui sont toujours capables de récidiver au début de l'année d'observation, ainsi que les délinquants qui deviennent capables de récidiver pendant l'année d'observation.

Compte tenu des temps indiqués ci-dessus, les délits commis plus de dix ans après le moment où le délinquant est capable de récidiver ne compteront pas comme récidives.

Pour qu'un délit puisse compter comme récidive dans la statistique, il faut évidemment qu'il soit rapporté à l'autorité qui enregistrera les délinquants. Pour cette raison, seuls les délits ayant entraîné la privation de la liberté, l'éducation surveillée ou une condamnation avec sursis compteront comme récidives. On comptera en outre les cas où un jeune délinquant a obtenu une renonciation à la poursuite, si le procureur a trouvé que le délit commis, poursuivi en justice, aurait entraîné la privation de la liberté, une condamnation avec sursis ou l'éducation surveillée.

En ce qui concerne la gravité du délit, les exigences sont donc les mêmes lorsqu'il s'agit de décider si le délit implique pour le délinquant d'être compris dans la statistique de la récidive et lorsqu'il s'agit de compter un délit comme récidive.

Le Comité a proposé que l'on considère que la récidive s'est produite le jour même où le délit a été commis. Souvent les crimes commis pendant la période d'observation ne sont cependant poursuivis que plus tard, et un compte rendu complet retarderait considérablement la statistique. Aussi, pour raisons pratiques, ne doit-on compter dans la statistique de la récidive que telles récidives qui ont été constatées par une condamnation ou par une renonciation à la poursuite communiquée au plus tard pendant l'année après la fin de la dernière année d'observation.

Comme on l'a dit plus haut, la statistique de la récidive doit comprendre les délin-

quants pour lesquels le Comité a proposé de fournir des données statistiques détaillées. A l'aide de ces données, la statistique de la récidive doit être présentée de manière à renseigner sur l'indice de fréquence de la récidive pour les différents groupes de délinquants (répartis en tenant compte de la présence de certains facteurs) et à permettre d'établir des comparaisons entre les récidivistes et les non-récidivistes, eu égard à la fréquence de certains éléments.

Il nous faut enfin indiquer que l'on obtiendrait, comme un sous-produit de cette statistique de la récidive, des archives statistiques de la criminalité qui pourraient être une source fructueuse pour des recherches statistiques spéciales. Elles conviendraient mieux que le casier judiciaire, puisqu'elles contiendraient également des renseignements sur les condamnations à l'éducation surveillée, sur les renoncements à la poursuite et sur l'exécution du jugement. Il faut ajouter qu'elles ne contiendraient pas les noms des délinquants, ce qui signifierait que leur utilisation, contrairement à celle du casier judiciaire, ne serait pas interdite pour des raisons de secret.

Sven RENGBY.

LES JEUNES ADULTES ET LE SERVICE MILITAIRE EN ALLEMAGNE

A la suite du rétablissement de l'armée fédérale allemande, il s'est avéré nécessaire de réglementer la compétence pénale concernant les mineurs qui en font partie. La loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents de 1953 ne contenait encore aucune disposition se rapportant à cette catégorie de soldats car, à cette époque, de telles éventualités n'avaient pas encore été envisagées. La loi pénale militaire qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1957 contient dans sa loi d'introduction du 30 mars 1957 des dispositions complémentaires concernant les adolescents et les jeunes adultes. Les adolescents, c'est-à-dire ceux qui sont âgés de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans, ne sont mentionnés que pour mémoire ; en pratique ils ne tiennent qu'une place infime, le service militaire obligatoire ne commençant que la dix-huitième année accomplie, de telle sorte que, le cas échéant, des condamnations ne sont susceptibles d'intervenir en vertu de la loi pénale militaire que si les actes ont été commis antérieurement à l'incorporation dans l'armée fédérale. Par contre un plus grand nombre de soldats feront partie de la catégorie des jeunes adultes au sens des paragraphes 105 et suivants de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents ; pour ces jeunes adultes, la loi en question prévoit une réglementation spéciale.

Le problème s'est alors posé au législateur de savoir s'il devait traiter ces soldats de la même façon que leurs camarades adultes — par principe, au point de vue de l'organisation militaire, aucune importance n'est accordée à l'âge —, ou bien s'il devait transplanter dans le domaine militaire les conceptions modernes concernant la situation spéciale réservée aux jeunes adultes. Le paragraphe 105 1^{er} de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents prend principalement en considération la maturité intellectuelle et morale des jeunes adultes. Cette maturité n'est pas modifiée par suite de l'incorporation formelle dans l'armée fédérale. Il n'est pas possible d'apporter une solution parfaite à ce conflit d'intérêts, mais le législateur a cherché à adapter au domaine militaire les dispositions relatives aux jeunes adultes et jusqu'à présent en vigueur de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents, de telle sorte que les nécessités militaires subissent le moins d'atteintes possibles, mais que les idées fondamentales exprimées par la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents soient également respectées.

En principe, le paragraphe 105 de cette loi s'applique aussi aux soldats jeunes adultes. Cependant certaines exceptions sont prévues. La liberté surveillée et l'éducation surveillée ne doivent pas être imposées aux soldats, étant donné que les supérieurs exercent le pouvoir disciplinaire et qu'ils sont responsables de lui. Lorsqu'il existe une mesure de liberté surveillée ou d'éducation surveillée au moment de l'incorporation dans l'armée, le juge tutélaire interviendra toujours pour supprimer ces mesures, parce que le but de ces dernières semble être atteint par le fait que le jeune adulte est soumis à la discipline militaire. Par suite de la disparition des mesures de liberté surveillée et d'éducation surveillée, il se forme dans le système de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents un vide de cinq mois entre le maximum de quatre semaines

de la détention des mineurs (*Jugendarrest*) et le minimum de six mois de la peine d'internement des mineurs. Les autres mesures de rééducation qui subsistent, à savoir l'avertissement ainsi que l'imposition de devoirs spéciaux (§ 1311 n° 1 et 2 de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents) et les injonctions (§ 9 n° 1 de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents) ne peuvent combler ce vide, étant donné qu'elles sont adaptées aux particularités du service militaire et qu'elles sont par conséquent limitées dans leurs effets. Ainsi s'excluent d'elles-mêmes les injonctions concernant le lieu de résidence de même que, dans la plupart des cas, la réparation du dommage causé et l'amende, le soldat n'ayant qu'une très petite solde.

Afin de pouvoir juger les délits qui ont été commis par les soldats et qui ne sont, dans la plupart des cas, pas très importants, on a pensé tout d'abord, en vue d'assurer, le maintien de la discipline, d'introduire d'une façon générale, pour tous les soldats, la peine appelée détention pénale, applicable aux adultes. Une telle réglementation serait cependant en contradiction avec les idées dominantes du droit pénal moderne des mineurs, lequel repousse déjà depuis des décades les courtes peines privatives de liberté en raison du danger de contagion criminelle et de l'absence de possibilités éducatives. Même une privation de liberté sans caractère pénal, c'est-à-dire une extension de la détention pénale des mineurs, le cas échéant sous une forme plus rigoureuse, semblable à celle des *Detention Centres* anglais, se rapprocherait trop d'une peine privative de liberté de courte durée.

Afin de combler le vide, on s'est décidé pour une assistance éducative spéciale, « l'assistance éducative donnée par les supérieurs dans la hiérarchie disciplinaire » (§ 112 a n° 2, 112 b de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents). Le juge pour les enfants et adolescents ou le juge tutélaire est compétent pour ordonner cette mesure. Avant d'y procéder, le juge doit prendre contact avec le supérieur disciplinaire auquel sera confiée l'application de la mesure d'assistance éducative, afin qu'il prenne suffisamment en considération les intérêts militaires. Cette décision est toujours prononcée ensuite par jugement, la procédure simplifiée ne peut être appliquée.

Le supérieur disciplinaire compétent pour l'application de la mesure d'assistance éducative est, dans la plupart des cas, le chef de la compagnie, dont les fonctions seront, en cas de changement de titulaire, transmises sans plus au nouveau supérieur disciplinaire. L'assistance éducative ne peut naturellement être organisée avec succès que si un tel changement n'intervient pas fréquemment, et que si le supérieur disciplinaire possède des qualités pédagogiques. Le supérieur peut imposer au jeune adulte, dans un but éducatif, des obligations et des restrictions spéciales extérieures au service. Des indications plus précises seront ultérieurement réglementées par décret.

Alors qu'en général, dans le droit pénal des mineurs, les mesures éducatives ne prennent fin que lorsque leur succès ou leur échec se sont avérés, l'assistance éducative prend fin au plus tard après l'expiration d'une année à dater de l'ordonnance, à vingt-deux ans accomplis, ou après la libération du service militaire. Elle peut aussi, avant ces dates, être déclarée terminée par le juge pour enfants et adolescents.

La probation est une mesure du droit pénal moderne des adolescents et des adultes sans laquelle on ne peut plus se figurer l'organisation juridique et qui, par conséquent, doit être également adaptée aux exigences militaires, en particulier à l'égard des jeunes adultes. La possibilité a été prévue, en vue d'appliquer la probation, de surseoir tout à fait à la détention pénale applicable aux adultes, détention qui est également applicable aux jeunes adultes lorsqu'ils ne sont pas justiciables du § 105 de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents. Quel que soit le motif juridique pour lequel un jeune adulte est placé sous probation, un agent de probation bénévole, qui peut être un soldat ou, par exemple, le supérieur disciplinaire immédiat, peut dans chaque cas être commis : à la différence des agents de probation civils, il n'est pas soumis aux directives du juge. Les directives, les obligations et les conditions imposées pour la probation doivent être adaptées aux nécessités particulières du service militaire. Les fonctions d'un agent de probation nommé antérieurement à titre civil se trouvent limitées par là même.

La détention pénale et la détention des mineurs devront être exécutées dans des institutions fédérales qui doivent encore être créées ; il en est de même de la détention des mineurs prononcée antérieurement, lorsque son exécution semble avoir conservé un sens après l'incorporation.

Il est trop tôt pour parler des expériences tirées des nouvelles réglementations. Tout dépendra d'une collaboration étroite existant surtout entre le juge pour enfants et adolescents et les supérieurs hiérarchiques militaires (1).

Wolf MIDDENDORFF,
Magistrat à Fribourg.

UN INSTITUT DE SCIENCE CRIMINELLE A COPENHAGUE

On annonce de Copenhague la création, au sein de l'Université, d'un Institut de Science criminelle à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de cette Université. Sous la direction du professeur de droit pénal de la Faculté de Copenhague, le Dr. Knud Waaben, cet institut aura essentiellement une activité scientifique orientée vers les domaines de la criminologie, de la science criminelle et du droit criminel.

L'Institut de Science criminelle de Copenhague vient compléter, après la création des Instituts de Stockholm (1947), Aarhus (1951), Oslo (1954), les moyens destinés à promouvoir la recherche criminologique en Scandinavie.

M. L.

II^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES JURISTES CATHOLIQUES

Pax Romana (Rome-Ostie, 2 au 4 octobre 1956)

En 1953, des juristes catholiques français invitèrent à Royaumont quelques-uns de leurs confrères étrangers. Cette initiative constitua le premier congrès international des juristes catholiques. Le second congrès se tint à Rome et Ostie en octobre 1956.

Conformément aux préoccupations manifestées par sa Sainteté Pie XII, le sujet devait traiter du *respect de la personne humaine* :

- dans le droit pénal ;
- dans la procédure pénale ;
- dans l'exécution de la peine.

Pour présenter les études sur ces 3 sections du congrès, les rapporteurs nationaux pour la France étaient :

- MM. les Professeurs Flour et Lévassier, de la Faculté de Droit de Paris ;
- M. le Doyen André Richard, de la Faculté libre de Droit (Institut Catholique de Paris) ;
- le R.P. Vernet, aumônier général adjoint des prisons.

Le groupe français comptait une trentaine de participants sous la direction de leur président, M^e Gouvello, et de leur aumônier, le R.P. Faiderbe.

Après la messe, le congrès s'ouvrit au Capitole dans la matinée du 2 octobre, sous la présidence de M. le professeur Santoro-Passarelli, l'actuel président de l'Association Nationale des Juristes Catholiques Italiens, en présence des représentants du Gouvernement, de la Chambre et du Sénat, de nombreuses personnalités civiles et religieuses, parmi lesquelles son Excellence Mgr Mario Castellano, aumônier général de l'Action Catholique Italienne, et le Maire de Rome, M. Tupini, juriste lui-même, comme il sut le souligner avec à propos dans son adresse d'accueil.

(1) *Indications bibliographiques* : HINRICHSEN, *Jugendkriminalrecht* (Le droit pénal des mineurs), Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1957, p. 209 et s. ; — POTRYKUS, *Das Einführungsgesetz zum Wehrstrafgesetz* (La loi d'introduction à la loi pénale militaire), *Neue Juristische Wochenschrift*, 22^e fascicule, 1957, p. 814 et s. ; — POTRYKUS, *Neues Jugendstrafrecht für Soldaten* (Nouveau droit pénal des mineurs concernant les soldats), *Recht der Jugend*, fascicule 11, 1957, p. 171 et s. ; — SCHWALM, *Das Einführungsgesetz zum Wehrstrafgesetz* (La loi d'introduction à la loi pénale militaire), *Juristenzeitung*, n° 13/14, 1957, p. 398 et s. ; — ULLRICH, *Die Sonderstellung Heranwachsender im neuen Wehrstrafgesetz* (La situation spéciale des jeunes adultes dans le nouveau droit pénal militaire), *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, fascicule 6, 1957, p. 132 et s.

I

Le premier rapport général fut présenté par M. le Professeur Pompe, de l'Université d'Utrecht, président international de la section juridique de *Pax Romana*.

Le droit pénal doit respecter dans le prévenu toutes ses prérogatives d'homme

Avec une incontestable maîtrise de son sujet, l'éminent juriste néerlandais montra comment le droit pénal est tenu de respecter la dignité humaine du délinquant du fait qu'il est reconnu comme une personne :

- jugée en tant que responsable ;
- garantie dans ses droits de défense ;
- relevant parfois de circonstances atténuantes.

« L'homme délinquant se dresse au centre du droit pénal dans sa qualité spécifique-ment humaine », déclara le rapporteur.

Déjà l'action d'un Beccaria avait réussi à « humaniser » les peines ; puis les études de Lombroso, tout en paraissant séparer par un abîme l'homme normal et le criminel, soulignèrent l'importance de la personnalité du délinquant. « Ne pas s'attacher au délit externe seulement, mais essayer de pénétrer l'intime du délinquant ».

L'orateur montra comment, depuis environ soixante dix ans, une évolution se dessine dans le droit pénal pour inciter les magistrats à prendre davantage en considération la psychologie du délinquant, son tempérament, son milieu et la mentalité ambiante, son hérédité qui l'a peut-être marqué de façon dangereuse pour lui et pour la société.

A cette évolution à laquelle participent médecins, psychologues, sociologues, le juriste catholique se doit d'intervenir pour apporter sa contribution nécessaire puisqu'il la puise dans les enseignements du Christ et de l'Eglise. Dès le XIII^e siècle, St. Thomas n'a-t-il pas éclairé de son génie ces notions fondamentales ? Si la société a le droit naturel d'accuser et de se défendre, elle a le devoir strict de considérer toujours l'accusé comme une personne humaine ; car, malgré ses torts envers autrui, malgré son avilissement personnel, il demeure un être créé à l'image de Dieu, toujours capable de retrouver le sens de sa dignité première et de sa destinée.

Le délinquant ne saurait être définitivement rejeté de la communauté humaine

Au cours des échanges de vues qui suivirent cette leçon, on crut pouvoir reprocher à M. Pompe son silence sur les intérêts de la société et ceux des victimes de la délinquance.

Partisans des thèses classiques italiennes, certains juristes estimaient que ces intérêts auraient dû être mis à l'avant-plan des préoccupations, et même exclusivement considérés, car, selon eux, le respect de la personne humaine en droit pénal concerne principalement le respect des droits de la victime et de la société. Les droits du prévenu et du condamné ne relèveraient qu'ensuite de la procédure pénale et de l'exécution de la peine. Mais, comme on le fit remarquer, une telle conception exclut *a priori* l'accusé des droits de la société, alors qu'il en fait encore partie intégrante et que les droits de la société s'étendent à tout individu, fut-il reconnu coupable et condamné. Ses actes punissables n'enlèvent pas son caractère substantiel qui lui vaut le droit d'être traité en homme, et donc avec respect.

C'était là le point fondamental du rapporteur qui, sans nier les droits évidents de la société et de la victime, s'est efforcé d'attirer l'attention des juristes sur les exigences « limites » (et de ce fait souvent négligées) du respect dû à toute personne humaine, si dégradée, si avilie qu'elle fût, et dont le droit pénal est tenu de s'inspirer dans sa codification tout autant que dans son interprétation.

Le parfait respect implique compréhension et charité

Le juriste chrétien doit aller même au delà du respect, affirme le rapporteur ; il doit atteindre l'authentique charité dans cette rencontre d'homme à homme, le mettant en contact avec les accusés et les condamnés.

Au reste, sans la charité, le droit lui-même dévierait ou s'écroulerait car, si l'action du droit s'arrête au respect, il ne s'en suit pas qu'elle soit motivée par le respect : il lui faut une inspiration encore plus haute. Pour respecter un suspect ou un coupable,

pour pouvoir fonder les raisons de ce respect, il ne faut pas s'arrêter à cette culpabilité, et donc, pour respecter en toute vérité un homme même déchu, il faut déjà avoir reconnu son caractère d'homme et commencé à l'aimer. « La charité surpasse le droit, j'en conviens, déclare M. le Professeur Pompe ; mais sans elle le droit s'écroulerait ».

C'est pourquoi la peine elle-même est parfaitement compatible avec la charité dans les perspectives d'une interprétation vraiment chrétienne du droit. Et M. le Professeur Pompe de rappeler opportunément l'importance que le Pape attribue à la « peine acceptée » par le coupable qui se libère ainsi intérieurement par cette expiation consentie, alors que le droit actuel se contente de plier le délinquant aux décisions de l'autorité publique. Or, on ne saurait réintégrer de force dans la société celui à qui elle paraît implacable, ni le réadapter à ses lois et à ses us, tant qu'il n'aura pas compris la valeur et le bien-fondé d'une conduite honnête : « Ne pas prendre en considération la volonté du coupable de satisfaire à ce que réclament le vrai sens juridique et la justice violée, c'est une lacune, déclare le Pape ; il faut la combler dans l'intérêt de la doctrine et par fidélité aux principes fondamentaux du droit pénal ».

II

Le rapport de M. le Professeur Karl Peters, de l'Université de Munster, sur le respect de la personne humaine dans la procédure, se basa sur les éléments fournis par les rapports nationaux, dont il fit une synthèse très claire et très objective.

Dès l'abord, pour répondre à la préoccupation du rapporteur belge, M. José Vanderveeren, qui avait « insisté avec force » pour que le congrès adoptât des positions motivées par « un ensemble de vues chrétiennes », le rapporteur montra que les mesures à prendre pour éviter que le pouvoir répressif n'attente à la dignité humaine ne relevaient pas spécifiquement du domaine chrétien. Tant il s'avère en ce domaine, comme en d'autres, qu'être chrétien, c'est être humain, au sens le plus plénier et le plus profond.

Actuellement, selon M. le Professeur Peters, le danger de la procédure moderne est double :

- 1° ne voir dans l'accusé qu'un « objet » d'enquête ;
- 2° vouloir que cette enquête aboutisse par n'importe quel moyen.

La procédure pénale doit conserver son caractère humain

L'orateur passe alors en revue les garanties légales de la Déclaration des Droits de l'Homme, en 1948, ainsi que la Convention Européenne de sauvegarde de ces droits, en 1950, les mettant en parallèle avec certains usages judiciaires ou policiers en pratique.

Une étude critique très exacte suit chaque point exposé sur la liberté de déposer, la valeur des aveux, la véracité des témoins, l'abus et la longueur des interrogatoires, les dangers de la suggestion, l'utilisation d'écoute secrète, le recours à la narco-analyse, l'emploi du polygraphe (*lie detector*), les opérations chirurgicales pratiquées sur les délinquants avec ou sans leur consentement, l'investigation par la psychanalyse et les tests de profondeur, etc.

L'importance de ce rapport, excellent par son information et sa précision, fut bien mise en évidence par le nombre des interventions qui suivirent et qui se prolongèrent durant deux nouvelles séances très animées. Il s'en dégagea une concordance de témoignages sur les abus de la procédure pénale, telle qu'elle se pratique en de trop nombreux pays, même chrétiens.

Garantir avant tout la défense de l'accusé

Nombreuses furent les suggestions proposées :

- assistance du prévenu par son avocat, dès le début de l'instruction ;
- limitation des pouvoirs concédés à la police par le magistrat instructeur et contrôle de la part du juge de la façon dont la police s'acquitte de sa mission ;
- sélection plus sévère des agents de la police judiciaire ;
- législation d'urgence pour restreindre la liberté de la presse en matière d'instruction et de procès ;
- accord de la défense sur le choix des experts par le ministère public ;

— établissement plus soigné d'un dossier de personnalité par un service social, de préférence à la police ;

— essai, au cours de l'instruction, d'obtenir la collaboration de l'inculpé lui-même, ce qui lui permettrait de ne plus se sentir un objet passif de la procédure ;

— enfin, modération de la part du ministère public dans l'acte d'accusation, de manière à ce que le réquisitoire ne soit pas uniquement accablant pour l'accusé, mais tienne compte aussi des éléments qui lui sont favorables car, en les présentant objectivement, on manifeste du même coup le respect de sa dignité et la valeur de sa personnalité.

III

Le précédent rapport se basait sur les données des rapports nationaux ; celui de M. le Professeur Delitala, de l'Université de Milan, chargé de montrer comment on doit respecter la personne humaine dans l'application de la peine, sans se soucier du questionnaire préalable établi par le Comité directeur, s'en tint délibérément à rechercher comment le caractère des peines était compatible avec la dignité humaine.

Ne choisir que des peines compatibles avec la dignité humaine

Ainsi se posèrent les problèmes de la castration, de la lobotomie, des peines corporelles, de la détention perpétuelle, etc.

En conclusion de son étude, le rapporteur déclara que, même pour des peines censées irréprochables, on respectera d'autant mieux le condamné qu'il les sentira plus individualisées, et partant mieux adaptées à son caractère d'homme.

Humaniser et spiritualiser l'exécution des peines

C'est pourquoi, en vue d'un complément d'information, reproduisons-nous ici les vœux sur l'exécution de la peine présentés par la III^e Section :

« L'exécution de la peine doit être le plus possible humanisée et individualisée, et donc respecter la personnalité humaine et les droits de l'individu. Le respect dû à chaque personne doit inspirer non seulement le mode concret d'application de la peine et de la mesure de sûreté, mais aussi le choix et le caractère propre de la peine et de la mesure ».

« 1° Les juristes catholiques, prenant acte des décisions du 1^{er} Congrès des Sciences Criminelles de l'O.N.U. (22 août-3 sept. 1955), rappellent que les règles *minima*, envisagées pour le traitement des détenus, ont souligné la question du respect des droits de la personnalité des délinquants ».

« Il va sans dire que le premier principe est que l'Etat doit s'abstenir durant l'exécution de la peine de toute mesure portant atteinte à la dignité humaine ».

« Il faut respecter les croyances des détenus et leur donner toute facilité pour la pratique de la religion : reconnaissance officielle du rôle des aumôniers et leur accès dans les maisons de détention pour l'assistance spirituelle suivant la religion de chacun ».

« 2° En tant que catholiques, les juristes de ce congrès forment le vœu que tout système pénitentiaire rééducateur considère la religion et la morale comme les moyens primordiaux du relèvement ».

« 3° Dans ce but, ils forment le souhait que le personnel pénitentiaire reçoive de plus en plus une formation spécialisée en vue du respect des détenus. Cette formation doit donc comprendre non seulement des études pénitentiaires et juridiques, mais encore criminologiques et psychologiques, et surtout doit considérer l'importance des facteurs religieux et moraux pour l'efficacité du traitement durant l'exécution de la peine ».

« Il faut que chacun de ces fonctionnaires sente que son devoir est une mission et sache qu'il ne pourra l'accomplir s'il ne s'exerce pas à comprendre le prisonnier et s'il ne le considère pas comme un frère dans le Christ ».

« 4° Il serait désirable que le corps des aumôniers soit, de façon stable, choisi parmi les prêtres qui présenteraient à la fois un esprit missionnaire et une formation qui les rendent particulièrement aptes à leurs fonctions délicates. Ainsi pourrions-ils collaborer effectivement à toutes les dispositions concernant la vie des détenus ».

— Après les vœux concernant l'intérieur des prisons, voici pour préparer la libération des détenus et pour assurer leur reclassement social.

« 5° Le rapporteur constate que, dans plusieurs pays, le relèvement des détenus est aidé par des *collaborations extérieures* aux prisons et se trouve facilité dans la mesure où la mentalité générale de la population se trouve informée des nécessités du reclassement social ».

« Il est donc indispensable de créer un *mouvement d'opinion* pour permettre un reclassement facile par le travail (acceptation des employeurs, assistance sociale, création d'un service spécial du ministère du Travail), et par l'organisation d'une *tutelle* qui suivra les libérés après leur sortie de prison ».

« Il revient à la population chrétienne de combattre tout préjugé défavorable à l'utilisation des libérés et de participer activement à leur réinsertion dans la société ».

« Seul l'esprit de charité chrétienne peut réaliser efficacement cette rédemption dans un esprit de fraternité et de miséricorde ».

Ce texte, rédigé en présence de M. le Professeur di Tullio, de Rome, et approuvé par le magistrat le plus qualifié d'Italie en cette matière, M. le Dr Lattanzi, directeur des Institutions de la Prévention et des Peines, résume bien la quadruple occupation manifestée au cours des interventions qui complétèrent le rapport du Professeur Delitala :

- assistance religieuse aux détenus selon le respect dû à leurs croyances ;
- formation morale et sociale du personnel pénitentiaire ;
- individualisation et humanisation des peines ou des mesures de sûreté ;
- préparation progressive des détenus au régime de liberté en vue d'assurer leur réadaptation sociale et leur reclassement définitif.

* * *

Le Congrès des Juristes catholiques a procédé ainsi à une étude approfondie des questions de droit, de procédure et d'exécution. Il le fit de façon réaliste tout en s'inspirant sans cesse des plus hautes considérations en conformité avec la doctrine de l'Eglise. C'est pourquoi, lorsque les congressistes furent reçus à Castel Gandolfo, le Pape se plut à les féliciter de leurs travaux en vue d'une justice plus humaine, c'est-à-dire mieux adaptée à la condition de l'homme et au respect de sa personne (1).

J. V.

XXVI^e SESSION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

(Lisbonne, 17 au 22 juin 1957)

Du 17 au 22 juin 1957 s'est déroulée à Lisbonne, dans les locaux de l'Institut technique supérieur, la XXVI^e Session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.

Elle réunit cent quatorze délégués représentant quarante et un pays et six Organisations internationales. Elle se caractérisa par un travail intense et, surtout, comparativement aux précédentes, par des prises de position beaucoup plus officielles, conséquence de l'importante modification statutaire opérée en 1956.

Ouverts par MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice du Portugal, les travaux furent présidés par M. Agostinho Lourenco, ancien directeur de la Police Internationale et de Défense de l'Etat du Portugal.

Après avoir accepté à l'unanimité l'adhésion de Haïti, du Laos, du Maroc et de la Tunisie — ce qui portait à soixante le nombre des pays membres de l'Organisation —, l'Assemblée prit d'abord connaissance du rapport d'activité présenté par le secrétaire général, M. Marcel Sicot.

(1) Il nous paraît regrettable que l'opinion publique n'ait pas été suffisamment informée de ces conclusions qui, en notre époque d'incertitude et d'angoisse, demeureraient réconfortantes en affirmant la valeur des droits de l'homme, fût-il délinquant, et en proclamant sa dignité inaliénable.

A signaler *Les Cahiers du Droit*, contenant *in extenso* les rapports généraux avec leurs conclusions et une excellente synthèse du R.P. THIEFERY, publications auxquelles nous nous sommes souvent référé.

Il ne saurait malheureusement être question de reproduire ici ce vaste document, véritable compte rendu de l'activité de l'Organisation pendant les douze mois précédents. Il nous paraît cependant intéressant d'en citer quelques extraits. Par exemple, concernant la lutte contre les malfaiteurs internationaux :

« Pour dresser le véritable bilan de la lutte d'Interpol contre le crime, il faudrait « établir la liste impressionnante des affaires journalières traitées par l'ensemble des « Bureaux nationaux ».

« Nous n'avons malheureusement pas de statistiques complètes et générales. « Onze Bureaux centraux nationaux (1) nous ont cependant adressé leurs statistiques « d'activité pour 1956. Elles font ressortir que ces Bureaux centraux nationaux ont, « au bénéfice des autorités étrangères : opéré 193 arrestations, effectué 2.860 identifi- « cations, envoyé 18.071 informations diverses. Le Secrétariat général, quant à lui, « a poursuivi son travail de centralisation, de liaison et de coordination.

« Entre le 1^{er} juin 1956 et le 1^{er} juin 1957, il a fait rechercher 137 individus par voie « de notices signalétiques. Il en a signalé 86 autres à titre préventif et 88 à des titres « divers, soit au total 311 au cours des douze derniers mois. Le réseau radio Interpol « mérite qu'on lui prête une attention toute particulière, puisqu'il a acheminé dans « l'année 1956 43.726 messages, dont 1.075 messages généraux ».

S'agissant des études générales sur la criminalité, le rapport d'activité contient le passage suivant :

« A cette activité multiforme vient s'ajouter un important travail bibliographique. « D'une part, la bibliothèque de l'O.I.P.C. s'est enrichie de 236 volumes, ce qui porte « leur nombre total à 1.536, sans compter 1.728 revues périodiques, venant de 48 pays.

« Sur la base de cette documentation, 1.797 études pénales, criminologiques, médico- « légales et policières ont été répertoriées dans quatre listes trimestrielles d'articles « sélectionnés. 148 ouvrages ont été analysés dans la *Revue Internationale de Police « Criminelle*. Nous avons pu envoyer, le plus souvent sous forme de microfilms, 624 arti- « cles qui nous étaient demandés par 39 organismes officiels ou par des spécialistes.

« Nous avons, enfin, procédé avec la collaboration de quelques Bureaux centraux « nationaux à cinq études de principe au bénéfice des pays suivants : — pour la Birmanie, « sur la balistique ; — pour la Grèce, sur la carte d'identité ; — pour l'Italie, sur l'admi- « nistration de la Police ; — pour le Pakistan, sur la police routière ; — pour les Pays-Bas, « sur la prostitution ; — pour la République tunisienne, sur la structure des services « de police ».

Evoquant les relations internationales et publiques de l'O.I.P.C., le rapport d'activité précise :

« L'O.N.U., tout d'abord, dont nous saluons cette année encore le Représentant, « continue à porter un grand intérêt à notre œuvre. La Commission des stupéfiants, « auprès de laquelle nous avons envoyé un observateur, nous a renouvelé sa confiance « dans une de ses résolutions, et la Commission sociale a pris acte avec satisfaction de « nos travaux. Il faut qu'on sache que des citations de cette nature en faveur d'une « Organisation comme la nôtre sont, de la part de l'O.N.U., tout à fait exceptionnelles, « et rares sont les Organisations qui peuvent se prévaloir de telles mentions officielles.

« Le Conseil de l'Europe, après avoir élaboré un projet de convention en matière « d'extradition, s'est penché sur le problème de l'entraide judiciaire. Il est intéressant « de noter que dans le projet de convention sur l'entraide judiciaire qui a été élaboré, « il est également fait mention de la collaboration internationale par les voies d'Interpol ».

Nous passerons sur les travaux que l'Assemblée générale a consacrés à la solution de problèmes purement internes — et pourtant essentiels — comme par exemple la réforme complète des modes de participation financière des différents pays au budget de l'Organisation, pour nous attarder davantage sur les diverses questions plus proprement criminologiques qu'elle a étudiées.

Pour la première fois depuis 1946, le problème de la prostitution était inscrit à l'ordre du jour. Une vaste enquête avait été menée par le Secrétariat auprès des différents pays pour étudier l'aspect proprement juridique et réglementaire du problème.

(1) Allemagne fédérale, Antilles Néerlandaises, Autriche, Australie, Belgique, Grèce, Inde, Monaco, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Il s'agissait de savoir si, dans les différents pays, la prostitution et les diverses formes de son exploitation, en particulier le proxénétisme, étaient contrôlées ou punies. La synthèse des réponses reçues des différents pays peut en gros se présenter ainsi : la prostitution est quasi fatale ; elle tend d'autant plus à se développer clandestinement que le législateur la proscribit plus fermement sur le plan officiel, qu'il s'agit d'un phénomène extrêmement complexe. Quant à l'exploitation de la prostitution, l'ensemble des réponses fait apparaître que le délit de souteneur est difficilement saisissable du point de vue juridique, que la prévention est malaisée, que la répression est rendue d'autant plus difficile que les « victimes » sont souvent de simples « complices ». La conclusion la plus intéressante fut celle-ci : les tournées artistiques constituent, en de nombreux pays, une forme moderne particulièrement dangereuse pour la traite des femmes. La résolution votée par l'Assemblée générale charge le Secrétariat général d'étudier les formes internationales du proxénétisme et demande « qu'un contrôle sévère s'exerce lors de la délivrance des passeports ainsi qu'à l'arrivée et au départ de tournées artistiques qui doivent être sévèrement surveillées ; toutes preuves d'actes prostitutionnels doivent être communiquées au pays d'origine. tenu compte à eux de signaler tout départ de tournées au pays destinataire ».

Depuis plusieurs années, l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. se penche sur l'enfance délinquante et, cette année, un rapport était spécialement consacré à l'utilisation éventuelle de la police féminine dans la lutte contre la délinquance juvénile. Le rapport, établi par le Secrétariat général, examine d'abord les principales formes et structures administratives que l'on peut donner à des formations de police féminine ; il constate que, dès à présent, la police féminine se présente essentiellement dans de nombreux corps de police comme une police de garçons prépubères et de filles mineures. Tous les chefs de police qui ont utilisé ces corps spécialisés sont unanimes à louer leur dévouement, leur efficacité et leur esprit d'initiative. Partout où la police féminine a été intelligemment utilisée, elle a donné satisfaction.

L'Assemblée générale a pris acte du rapport établi et, en ayant toujours à l'esprit le problème si dramatique de la délinquance juvénile, elle a chargé le Secrétariat général d'étudier, pour l'avenir, les principes qui doivent régir le recrutement féminin dans les services de police.

Question plus proprement juridique, celle du trafic de l'or. En raison des conditions de l'économie mondiale, de nombreux pays de l'Asie sont victimes de trafics d'or, et plusieurs avaient posé la question de savoir jusqu'à quelles limites la coopération policière pouvait s'exercer en ce domaine. Une enquête générale a révélé que, pratiquement, il s'agit d'une infraction non prévue dans les traités d'extradition.

En outre, dans plusieurs pays, le commerce international de l'or n'est pas réglementé. Ce qui est délit pour les uns est un simple acte de commerce pour les autres.

Par conséquent la coopération policière, en ce domaine, ne peut se limiter qu'à un échange d'informations à caractère préventif.

Pour se conformer à ce qui est presque devenu une tradition, l'Assemblée générale a étudié le trafic illicite des stupéfiants au cours de l'année 1956. A vrai dire, aucune tendance bien nouvelle ne s'est dégagée des discussions, qui ont cependant fait ressortir l'importance des trafics et la remarquable organisation de certaines bandes. Lors des discussions, le problème si délicat de la détermination de l'origine des stupéfiants saisis a été mis en lumière. Les pays dénoncés comme étant à l'origine des trafics demandent, avant que de telles affirmations soient avancées, que des preuves soient réunies en nombre et en valeur. L'intérêt principal du débat sur le trafic illicite des stupéfiants fut qu'il servit de tremplin à une discussion sur une activité, tout à fait nouvelle celle-là pour l'Organisation : l'assistance technique.

En effet plusieurs gouvernements, et spécialement ceux du Sud-Est Asiatique, ont demandé à l'Organisation d'envisager de développer dans la technique policière un programme d'assistance technique, comme le font certaines Organisations internationales. Faute de ressources propres suffisantes, l'O.I.P.C. ne pourra développer de telles activités qu'en liaison avec les autres Organismes qui ont élaboré des programmes d'assistance technique, mais elle peut prendre une large place sur le plan particulier de la lutte contre la criminalité. Aussi l'Assemblée générale a-t-elle approuvé unanimement la première initiative proposée par le Secrétaire général dans cette voie : l'organisation d'un cours international de formation professionnelle destiné aux fonctionnaires chargés de la répression du trafic illicite des stupéfiants, qui serait dispensé en liaison avec l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies.

Le domaine de l'assistance technique offre son vaste terrain aux initiatives et à la bonne volonté de l'O.I.P.C. qui, sur ce point, peut accomplir une œuvre extrêmement utile et intéressante.

L'Assemblée générale s'est enfin penchée sur quelques problèmes pratiques que pose la coopération journalière : — contrôle des passeports perdus ou volés ; — secret dont on doit préserver les renseignements reçus de l'étranger ; — utilité d'une surveillance plus étroite des zones de transit sur les aéroports.

Pour terminer, l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. s'est tournée vers l'avenir, c'est-à-dire vers les travaux qui devront être accomplis dans les prochains mois :

Outre le travail, que l'on peut appeler de routine, pour lutter contre les malfaiteurs internationaux, il a été décidé de publier une série de monographies simples et claires sur l'organisation générale de la police dans les pays membres ; l'O.I.P.C. prêter son concours au Conseil international des Musées, en vue d'une enquête générale sur la protection des œuvres d'art contre le vol ; on étudiera l'éventuelle réalisation d'un film didactique sur le thème : *Police et enfance* ; on explorera les possibilités offertes sur le plan international par un ouvrage suisse : *Le catalogue des objets*, qui permet d'échanger de façon précise et rigoureuse des renseignements sur des objets très souvent difficiles à décrire ; on procédera à une étude sur l'homosexualité, en parallèle avec celle sur la prostitution.

Tels sont, très sommairement évoqués, les travaux de la XXVI^e Session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. La XXVII^e Session se tiendra en 1958 à Londres, et nul doute que, à cette occasion, Interpol ne prouve une nouvelle fois son dynamisme et son importance dans la vie internationale moderne.

J. NEPOTE,
Adjoint au Secrétaire général
d'Interpol.

V^{es} JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE (Liège-Namur, 23, 24 et 25 mai 1957)

Les V^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale ont eu lieu à Liège et Namur, les 23, 24 et 25 mai derniers.

Les organisateurs de ces journées avaient, très opportunément, placé à l'ordre du jour l'étude de la probation. La question se trouve en effet au premier plan de l'actualité pénale puisque, on le sait, en France comme en Belgique, un projet de loi portant sur la question se trouve actuellement soumis aux Parlements des deux pays (Voir sur la situation actuelle du projet français : Ch. Germain, « Le projet de loi français sur la Probation devant le Parlement », cette *Revue*, 1957, p. 333).

Les séances de travail étaient présidées par M. le Chevalier Braas, recteur honoraire de l'Université de Liège, et la délégation française était conduite par M. Patin, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Parmi les participants, on notait spécialement, du côté belge : MM. Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice ; Wouters, premier président de la Cour de cassation ; Hayoit de Termicourt, procureur général à la Cour de cassation ; Elens, premier président de la Cour d'appel de Liège ; Tahon, procureur général à la Cour d'appel de Liège ; Bekaert, procureur général près la Cour d'appel de Gand ; Dupréel, directeur général des prisons ; Collignon, président de l'Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal. — Du côté luxembourgeois : M. Salentiny, président de la Cour supérieure de Justice. — Du côté français : MM. Battestini, premier président de la Cour de cassation ; Brouhot, président de Chambre à la Cour de cassation ; Touren, Lhez et Ceccaldi, respectivement directeurs des Affaires criminelles et des grâces, de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée au ministère de la Justice ; Pinatel, inspecteur général des services administratifs, secrétaire général de la Société de criminologie ; Mlle Marx, sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du C.N.R.S. ; M. Herzog, substitut au Tribunal de la Seine, secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Les débats avaient été magistralement préparés par quatre rapports, dont la réunion

constitue, on peut le dire sans exagération, un résumé parfait de l'état actuel des problèmes que pose l'introduction de la probation dans le droit pénal des deux nations. Ces rapports étaient l'œuvre de MM. Jean Constant, avocat général à la Cour d'appel de Liège et professeur à la Faculté de droit; Charles Germain, avocat général à la Cour de cassation de France; Georges Hoornaert, avocat à la Cour d'appel de Liège et Robert Vouin, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux (1).

M. Constant analyse en premier lieu dans son rapport les trois projets qui ont successivement été déposés, en 1948, 1952 et 1956, par le Gouvernement devant le Parlement belge. Il est intéressant de noter que les deux premiers se caractérisaient essentiellement en ce que, comme le projet français, ils introduisaient la probation dans le droit pénal par le canal du sursis à l'exécution, écartant donc toute idée de suspension de la condamnation. La réforme fut jugée trop timide par certains membres de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants, et c'est pourquoi le Gouvernement a, en 1956, révisé sa position sur ce point.

Dans l'état actuel des choses, le projet belge prévoit donc, outre le prononcé pur et simple de la condamnation, quatre possibilités offertes au juge. D'une part, soit la suspension de la condamnation sans mise à l'épreuve (ce qui constitue donc une sorte de pardon judiciaire), soit la suspension de la condamnation avec mise à l'épreuve: dans les deux cas, l'inculpé ne doit pas avoir encouru précédemment de condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement et le délit commis ne doit pas, aux yeux du juge, mériter une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, mais de plus, dans le cas second, il est nécessaire que l'inculpé prenne l'engagement de respecter les conditions qui lui seront imposées. D'autre part, soit la condamnation conditionnelle sans probation, maintenue suivant le système ancien, soit la condamnation conditionnelle avec probation, qui sera applicable au condamné à une peine correctionnelle qui n'a subi antérieurement aucune condamnation criminelle et qui accepte la mesure qui lui est proposée.

Afin d'assurer une sélection convenable des délinquants admis à bénéficier de ces différentes mesures, le texte dispose que le ministère public, le juge d'instruction et les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent faire procéder à une enquête sociale sur le comportement et le milieu de l'inculpé, cette mesure ne pouvant d'ailleurs être ordonnée qu'avec l'accord de celui-ci.

Dans tous les cas, la durée de la suspension de la condamnation ou de l'exécution est fixée par la juridiction de jugement entre un minimum d'une année et un maximum de cinq ans. Lorsque la décision emporte mise à l'épreuve, les conditions de celle-ci sont fixées par cette juridiction, mais le contrôle de l'exécution est dévolu à une Commission de probation. Cette Commission, calquée sur les commissions psychiatriques instituées par la loi de Défense sociale du 9 avril 1930, est composée d'un magistrat en exercice ou honoraire, président, d'un avocat, d'un médecin et d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, le procureur du roi assistant aux délibérations avec voix consultative. Cette commission a essentiellement pour mission de désigner l'agent de probation et d'adapter les conditions imposées aux circonstances nouvelles, sans pouvoir toutefois aggraver la situation du probationnaire.

Les mesures de suspension de la condamnation comme celles de l'exécution sont révoquées de plein droit si l'intéressé encourt, pendant le délai d'épreuve, une condamnation à une peine privative de liberté, celle-ci devant cependant être supérieure à un mois s'il s'agit d'un sursis à l'exécution. Dans le cas de suspension de la condamnation, la juridiction saisie prononce pour la première infraction une condamnation dont le maximum ne peut être supérieur à deux ans. De plus, en dehors de la commission de toute infraction, la révocation est possible lorsque la conduite du délinquant laisse gravement à désirer ou lorsqu'il n'observe pas les conditions imposées.

M. Constant, après cette étude de l'économie du projet belge, procède à un parallèle entre ce projet et le projet français. Il souligne en particulier à ce sujet:

1° que le texte français ne prévoit pas le système de la suspension de la condamnation;

2° que le projet français est plus rigoureux pour l'admission du sursis avec épreuve surveillée;

(1) Le texte intégral de ces rapports est publié dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1957, p. 871 et s.

3° que l'enquête préliminaire, comme le prononcé même de la mesure, ne sont pas soumis à une acceptation formelle de l'intéressé;

4° que l'on ne prévoit pas en France l'institution d'un organisme spécial pour la surveillance de l'exécution, celle-ci devant être dirigée par le président de la Chambre d'accusation ou son délégataire.

Le rapport de M. Germain s'attache également à faire ressortir les similitudes et les différences que présentent les deux textes. Comme le souligne d'ailleurs l'auteur, ceux-ci « ne divergent qu'en ce qui concerne certains des moyens mis en œuvre pour atteindre le but recherché », ce but étant « de donner aux tribunaux..., actuellement renfermés dans l'alternative de l'emprisonnement et du sursis, la possibilité d'appliquer une troisième sanction pénale, à mi-chemin entre la prison et le sursis ».

M. Germain, après avoir montré comment l'introduction de la probation pouvait, en législation, être effectuée suivant quatre procédés: probation décidée par le Parquet au stade des poursuites, probation décidée par le Parquet au stade de l'exécution, probation mesure judiciaire complémentaire du sursis, probation réalisée par la suspension de la condamnation, souligne les raisons qui, en Belgique comme en France, ont fait écarter les deux premiers procédés qui sont pourtant respectivement employés, de part et d'autre de la frontière, à titre d'expérimentation. Après avoir indiqué que le projet français s'en tient à la probation, mesure complémentaire du sursis, alors que le projet belge connaît à la fois la suspension de la condamnation et la suspension de l'exécution, le rapporteur signale brièvement les arguments qui ont été élevés pour et contre l'emploi de ces deux procédés techniques.

Au sujet du champ d'application de la mesure, le rapport souligne la prudence du projet français, qui ne permet l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve que lorsque le délinquant aura été précédemment condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Le projet belge est en effet plus libéral puisque, s'il n'autorise la suspension de la condamnation qu'en faveur du délinquant qui n'a jamais encouru aucune peine privative de liberté, il permet au juge d'accorder le sursis à l'exécution assorti d'une mise à l'épreuve à tout condamné correctionnel qui n'a pas encouru précédemment de condamnation criminelle.

Se trouvent ensuite étudiées les questions relatives à la sélection des délinquants appelés à bénéficier de la probation, sur lesquelles dans l'ensemble les deux projets concordent, et celles qui regardent le consentement du sujet à la probation, sur lesquelles au contraire ils divergent.

Suit l'examen des problèmes que soulèvent les obligations qui doivent être imposées au condamné, et spécialement les pouvoirs des tribunaux sur ce point. Après avoir étudié les différents systèmes qui, à ce point de vue, sont utilisés dans les législations qui connaissent déjà la probation, le rapporteur opte pour une très large liberté d'appréciation laissée au juge, montrant que celle-ci n'est en aucune façon de nature à compromettre abusivement les droits du délinquant. C'est là la position nettement prise par le projet belge, et l'on sait que le projet français originaire avait adopté une attitude identique. Le Conseil de la République a au contraire limité étroitement l'initiative judiciaire en la matière. Nous reviendrons sur cette importante question puisqu'aussi bien elle a été abordée lors de la discussion entre les participants aux journées et que M. Germain a eu l'occasion à ce moment de préciser ses idées sur ce point.

L'auteur étudie ensuite les différences de régime qui existent quant à la durée de la période probatoire et termine son exposé par l'examen du régime même de la probation: rôle et statut des agents de probation, autorité chargée de désigner et de contrôler ces agents, et enfin choix du département ministériel auquel seront rattachés les services administratifs de la probation. A ce dernier point de vue, il opte résolument en faveur de l'Administration pénitentiaire qui, d'une part, a vocation naturelle pour l'organisation du traitement de tous les délinquants adultes, et qui, d'autre part, a largement montré, en France comme en Belgique, qu'elle possédait les dispositions d'esprit souhaitables en vue d'une organisation humaine du régime de la probation.

Après l'étude générale, ainsi effectuée par M. Constant et M. Germain, de la texture comparée des deux projets, les participants ont eu l'heureuse fortune de voir aborder les problèmes que pose l'institution de la probation, d'une part d'un point de vue spécifiquement pratique, et, d'autre part, d'un point de vue essentiellement théorique. Ce fut là l'œuvre des deux derniers rapports, très riches de substance l'un et l'autre, de M^e Hoornaert et de M. Vouin.

M^e Hoornaert tente dans son travail, en imaginant « les institutions nouvelles en vie », de découvrir les améliorations qui pourraient être apportées aux projets en cause et spécialement au projet belge.

Ses observations ont porté essentiellement sur les points suivants :

1^o nécessité de confier à l'autorité judiciaire le contrôle et la direction de la constitution du dossier de personnalité, l'agent de probation chargé de cette mission travaillant sous l'autorité et les indications d'un juge spécialisé, « le juge d'instruction de la personnalité » ;

2^o révision des critères qui déterminent le juge d'instruction à soumettre les inculpés à la détention préventive, la probation ne pouvant produire son plein effet qu'à l'égard des sujets qui n'ont pas encore subi l'épreuve de l'emprisonnement ;

3^o formation spéciale des juges chargés d'appliquer la probation afin de leur faire acquérir la tournure d'esprit indispensable pour un exercice normal de leurs fonctions ;

4^o nécessité de ne communiquer le dossier de personnalité qu'à l'avocat, à l'exclusion de l'inculpé lui-même ;

5^o opportunité de confier des pouvoirs propres au président de la commission de probation pour la direction de l'exécution de la mesure.

M. Vouin, quant à lui, s'est efforcé, avec l'esprit de synthèse et la pénétration qu'on lui connaît, de montrer dans son rapport comment « l'idée probatoire » s'était déjà introduite ou pouvait se voir introduire dans nos institutions.

Envisageant tout d'abord la mise à l'épreuve intervenant après jugement définitif, il souligne combien cette idée, qui constitue déjà le fondement de la libération conditionnelle, pourrait améliorer le fonctionnement de la grâce. Il écarte d'ailleurs à ce stade, dans une organisation définitive, le système de la « peine différée » par l'autorité du ministère public, système qui est actuellement pratiqué en France à titre d'essai et qui se justifie seulement dans la période intermédiaire que nous traversons.

Le rapporteur examine ensuite comment la mise à l'épreuve peut être prononcée par jugement définitif, distinguant les deux régimes possibles du sursis surveillé et de la suspension de la condamnation. Mais, ne bornant pas son examen à l'application de la probation de la peine, il montre d'une part qu'une mise à l'épreuve se trouve déjà réalisée dans le nouveau régime de l'interdiction de séjour, d'autre part comment, suivant un projet récent, un tel système pourrait s'appliquer à la mesure de sûreté applicable aux anormaux mentaux.

Enfin, abordant la question de la mise à l'épreuve avant jugement définitif, M. Vouin souligne les raisons pour lesquelles le sursis à la poursuite, tel qu'il est pratiqué actuellement en Belgique à titre d'expérience, pourrait perdurer après l'institution législative de la probation. Mais surtout, et de façon très originale, il démontre l'utilité de prévoir une mise à l'épreuve préjudicielle au cours de l'instruction, à l'image de la liberté surveillée que le tribunal pour enfants peut, en vertu de l'art. 19 de l'Ordonnance du 2 février 1945, ordonner avant de se prononcer sur le fond. Et il souligne combien cette institution serait utile lorsque serait prescrit l'examen de personnalité qu'organise, on le sait, l'art. 80 du projet de Code de procédure pénale (1).

R. VIENNE.

CENTRE D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES DU C.N.R.S.

(Groupe d'études de sociologie criminelle)

Le groupe de sociologie criminelle du Centre d'Etudes sociologiques du Centre National de la Recherche Scientifique organise pendant l'année 1957-1958 une série de conférences d'initiation aux recherches de sociologie criminelle sous la présidence de M. Henri Lévy-Bruhl, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Directeur d'études à l'Ecole pratique des Hautes Etudes et Président du groupe d'études de sociologie criminelle.

Le programme du groupe de travail comportera :

(1) Le compte rendu des débats qui ont suivi la présentation des rapports sera publié dans le prochain numéro de cette *Revue*.

I. — *Une série d'exposés sur le thème : « Personnalité du criminel et systèmes sociaux »*. Ces exposés auront lieu le mercredi à 17 heures, au Centre d'Etudes sociologiques, 54, rue de Varenne, Paris 7^e, à partir du 27 novembre 1957.

II. — *Un séminaire de sociologie criminelle*, organisé dans le cadre de la direction d'études de M. le Professeur H. Lévy-Bruhl, à l'école pratique des Hautes Etudes, sur le thème : « Les cadres sociaux de la criminalité ». Le séminaire aura lieu tous les mardis, de 15 à 17 heures, à partir du mardi 4 février 1958, à la Sorbonne (E.P.H.E.), Escalier E, premier étage.

III. — *Un colloque sur la statistique criminelle*, dans le courant du mois de mai 1958.

Pour tous renseignements, s'adresser au *Secrétariat du Centre d'études sociologiques*, 54, rue de Varenne, Paris 7^e.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Leçons d'histoire de la philosophie du droit, par Michel Villey, Paris, Dalloz, 1957, 437 pages.

J'ai éprouvé un réel plaisir à lire ou à relire les études réunies par M. Villey, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, sous le titre de *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*. L'universalité de cet ouvrage permet d'en rendre compte aussi bien à des criminalistes qu'à des civilistes ou à des publicistes. Sa lecture ouvre des horizons à tous ceux qui cherchent dans le droit la traduction d'une philosophie, d'une éthique, d'une civilisation et s'efforcent de préciser le point vers lequel nous marchons. Elle ne peut pas laisser insensibles les lecteurs de la *Revue de Science Criminelle* si nous admettons avec M. Villey que « toute science du droit est historique » (p. 18). Histoire de la philosophie du droit, ce titre rassemble à lui seul l'universalité des connaissances humaines. Le juriste, pour mieux connaître l'homme, doit le comparer aux concepts divers qui coexistent dans le temps et dans l'espace. Dans l'espace, c'est le droit comparé; dans le temps, c'est l'histoire. Dans les deux cas, le processus est semblable. Il révèle la possibilité de rapprocher plus exactement l'homme juridique de l'homme des philosophes, des médecins ou des moralistes. Mais « seul le petit nombre de juristes capables d'une certaine culture peut... transporter dans le droit les nouvelles idées de l'élite » (p. 66).

Nous ressentons tous, plus ou moins consciemment, ce « besoin d'un système de la philosophie du droit » (p. 110) et M. Villey nous expose, avec une vive perspicacité, les conditions indispensables à l'éclosion de cette philosophie : la défiance des systèmes nouveaux et la connaissance des philosophes contemporains en même temps qu'une solide formation historique et philosophique.

Mais notre construction sera le fruit de notre raisonnement. Aussi nous trouvons un particulier intérêt aux pages écrites sur les composantes historiques qui nous ont conduit à penser comme nous le faisons. J'ai particulièrement apprécié les notations de M. Villey sur l'influence d'Aristote sur le raisonnement juridique. Il souligne « cette étrange méthode de raisonnement juridique en vertu de quoi le juriste affecte de puiser le principe de ses solutions en haut, dans la nature prétendue des institutions, au lieu de le puiser en bas, dans les besoins de la pratique » (p. 133), et nous permet d'envisager avec plus de fraîcheur d'esprit les divers modes de raisonnement juridique. Qui que nous soyons, nous sommes déjà infirmes par suite de nos habitudes intellectuelles. Nous sommes semblables à l'ouvrier incapable de traduire son chef-d'œuvre sans avoir au préalable inventé un outil nouveau. Mais M. Villey nous rappelle que d'autres raisonnements, d'autres outils sont possibles. Trop souvent la recherche est paralysée par un manque d'imagination. Il est bon que parfois l'histoire et l'historien nous rappellent nos possibilités.

M. Villey nous convie d'ailleurs à faire œuvre réaliste. Historien et philosophe, il nous met en garde contre les mots qui sonnent trop souvent creux comme « la belle formule du respect de la personne humaine, noble idéal dont les régimes les plus opposés peuvent se réclamer également » (p. 290). Il attire notre méfiance sur l'influence de Kant qui, ébloui par le culte de la Raison, culpa « le fil tenu qui rattachait le droit... à

l'expérience » (p. 292), apparaissant ainsi comme un des responsables de notre immobilisme et de notre ésotérisme.

Mais, pour des criminalistes, je soulignerai tout particulièrement les vues de M. Villey sur « la justice et l'utilité dans l'histoire du droit pénal » (chap. XVI). Il faut « repenser » parfois les justifications mêmes du droit pénal. Il s'agit certes de notions qui nous sont familières, mais il est nécessaire de les revoir et surtout de les éclairer différemment. Aristote nous a donné la notion de justice qui « rayonne sur toute la pensée grecque, romaine et médiévale » (p. 299). Mais « notre droit pénal actuel mêle aux vestiges de la justice un souci beaucoup plus marqué de l'utilité » (p. 302) dont M. Villey recherche, au travers de l'histoire, le processus de développement. Pour conclure, l'auteur préconise le juste milieu cher à Aristote et prône « la recherche d'une synthèse entre justice et utilité... l'un des objectifs de notre droit pénal actuel » (p. 305). Je crois volontiers avec lui que l'histoire renferme sur la responsabilité humaine des trésors qui ne sont pas suffisamment exploités.

En effet « la philosophie juridique n'est pas une discipline française » (p. 367). A côté de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Espagne et des États-Unis, la France fait relativement figure de parent pauvre. Pendant longtemps nos facultés de droit furent « aphoristiques » car, ne relevant que d'un seul système, toute discussion était impossible. Mais le XIX^e siècle a vu le mouvement historique s'accélérer au point de devenir perceptible à une vie d'homme. Les idées ont évolué, et leur coordination nécessaire a entraîné la recherche d'une philosophie tandis que le juriste, conservateur par formation, restait loin des controverses, loin du mouvement. « Nos principes sont devenus pures fictions » qui « ne semblent plus correspondre à nos idéaux » (p. 374). Or, il nous faut nécessairement être philosophes pour maintenir ou rétablir le contact avec nos concitoyens. Il nous faut refaire une place à la philosophie du droit sans oublier que « la jurisprudence romaine était définie en son temps comme un type de philosophie » (p. 377).

Je n'ai pu, au cours de ce bref résumé, que défigurer — et je m'en excuse — la pensée de M. Villey. Chaque leçon mérite d'être lue. Chaque chapitre vit intensément par un style direct et alerte, par une pensée pleine de jeunesse.

Le livre fermé, il reste un indiscutable enrichissement, même si nous ne donnons pas à toutes les positions une totale adhésion.

Nous connaissons certes la nécessité de « déjuridiciser » un problème, selon l'expression de M. le conseiller Ancel, pour le voir avec des yeux neufs. Mais la difficulté réside dans la reconnaissance de notre propre routine. C'est un rare courage que de « repenser » chaque élément d'un problème, de remettre en question les évidences et en doute les truismes. Des générations avant nous ont pensé et, naturellement, nous pensons selon les mêmes procédés.

Notre époque cherche à sortir de sa routine. Dernièrement M. le Professeur Tunc nous invitait à « sortir du néolithique » (D., 1957, Chron. 71) et préconisait les contacts horizontaux avec les disciplines voisines et les droits contemporains. M. Villey nous rappelle aux contacts verticaux qui nous font faire du droit comparé dans le temps avec nos ancêtres. Pour connaître l'originalité de notre mode de pensée, il y a deux méthodes : voir comment on pense ailleurs, voir comment on pensait autrefois. Les deux méthodes sont enrichissantes; aucune ne peut être sacrifiée à l'autre.

Retenons aussi de cette lecture la nécessité de nouer des contacts avec des disciplines différentes. La philosophie et l'histoire souffrent d'une inexplicable défaveur. Toutes les formes du savoir devraient cependant se retrouver en elles pour une unité de pensée qui fut la marque des grandes périodes de l'humanité. Notre génération cherche son équilibre. Elle cherche sa philosophie. Mais une seule philosophie est possible; la diversité en ce domaine traduit un chaos qu'elle aggrave.

Le livre de M. Villey mérite une place de choix dans la bibliothèque d'un honnête homme.

J. GRANIER.

I limiti tra dolo e colpa (Les limites entre le dol et la faute), par Antimo Di Lorenzo, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1955, 230 pages.

Cet ouvrage, qui se définit lui-même par le titre, est particulièrement difficile à résumer, résumant lui-même une quantité d'ouvrages italiens et étrangers sur la question.

On peut dire qu'il nous offre une synthèse excellente, et admirable par l'application

et l'intelligence qu'elle a exigées, des vues modernes aussi bien sur l'intention délictueuse que sur la faute chez l'agent. Quand on considère la portée pratique de la distinction entre infractions intentionnelles et infractions non intentionnelles, on mesurera l'utilité que revêt une telle étude dans l'ordre des élaborations doctrinales portant sur certains principes fondamentaux en droit pénal.

Il est inutile d'ajouter que le livre de M. Di Lorenzo n'est pas seulement un ouvrage de référence remarquable; sur bien des questions essentielles ou marginales qu'il aborde, relatives au dol ou à la faute, l'auteur apporte une contribution originale et réaliste, fort précieuse sans doute dans la solution des problèmes judiciaires. Il n'y a d'ailleurs pas de tendance doctrinale ou de théorie dont il n'ait pas tenu compte dans son exposé critique ou qui ne trouve place dans le développement de son interprétation.

Partant de la décomposition du dol en ces deux éléments de la volonté et de la représentation, l'auteur trace une ligne de démarcation entre le dol et la faute qu'il envisage sous ces deux aspects, non sans examiner en profondeur la notion générale de l'un et de l'autre. Dans le Code pénal italien, la question des limites en matière de dol (art. 43) se pose par rapport à l'événement et aux éléments qui caractérisent l'action: aussi en vient-on à étudier les problèmes assez complexes que comportent les articles 47 et 59 du Code pénal italien ayant trait à l'erreur et à sa réglementation.

Par l'analyse des théories qui ont leur origine dans les doctrines de la représentation ou de la volonté, M. Di Lorenzo s'emploie à déterminer avantagusement la notion de dol, et il la fixe dans les termes que voici: «une volonté non contrainte d'accomplir une action ou omission prévue par la loi comme infraction, avec prévision de l'événement dommageable ou dangereux, qui sera le résultat de cette même action ou omission, et avec l'intention bien arrêtée que cet événement soit la conséquence du comportement de l'agent» (p. 148). Il est bien évident par cette définition que le dol exige nécessairement non moins la représentation que la volonté de l'événement. Nous dirons même que l'élément intentionnel, c'est-à-dire la volonté tendue vers l'événement, constitue l'élément dominant. Cette conclusion s'est imposée à l'auteur non seulement par ses réflexions sur l'essence et les limites du dol, mais encore par la constatation que, en principe, les classifications du dol générique: dol direct ou indirect, déterminé ou indéterminé, alternatif ou successif, dol délibéré ou d'impulsion, dol dommageable ou éventuel, découlent d'attitudes particulières de l'intention.

Selon M. Di Lorenzo il n'y aurait pas de différence ontologique entre le dol et la faute, mais seulement différence de volonté consciente antijuridique. La faute, pour lui, reste en dehors de tout élément de prévision, celui-ci ne pouvant jouer que le rôle d'un *quid pluris* par rapport à l'hypothèse ordinaire. La faute consiste donc dans une conduite volontaire, imprudente, négligente ou contraire à la discipline technique ou juridique qui occasionne un événement dommageable ou dangereux, prévu par la loi comme délit, et qui a été produit involontairement. Ce n'est peut-être pas sans importance de rappeler ici que, dans le Code pénal italien, la sphère de la faute ne coïncide pas avec la sphère des infractions non intentionnelles (*delitti colposi*), car il y a des formes de responsabilité établies sur la faute et réglées néanmoins comme infractions intentionnelles. Tel est le cas de l'homicide preterintentionnel (art. 584), des délits aggravés par l'événement, ou avec double événement: avortement, consommé ou simplement tenté, ayant entraîné la mort ou une lésion de la femme, aux termes de l'article 549, de l'infraction différente de celle qui était voulue par l'un des participants (art. 116). D'autre part, il y a des infractions (art. 55 et 59 C.P.I.) que la doctrine s'accorde à retenir intentionnelles, tandis que le législateur les a assimilées, sur le plan de la responsabilité, aux infractions non intentionnelles.

La distinction déjà signalée entre les différentes espèces de dol prend tout son relief dans le dernier chapitre de cet ouvrage, où l'auteur traite d'une façon exhaustive du dol éventuel (*dolo di pericolo*), que les criminalistes allemands appellent *Gefährdungsvorsatz*.

Il est notoire que la conception de dol dangereux est combattue par un certain nombre de juristes, en tant que forme subjective caractéristique et différente de dol. M. Di Lorenzo, sur la base même de l'article 43 du Code pénal italien, au premier alinéa, après avoir examiné dans le détail tous les arguments contraires, conclut avec force en faveur de son existence. Cette conclusion procède de la nécessité même de définir et de préciser des formes de culpabilité où l'élément intentionnel de l'agent acquiert une valeur saillante seulement par rapport à certaines particularités de l'espèce. Dans

une telle perspective, on peut évaluer plus aisément l'élément moral en des espèces toujours controversées telles que le délit de contagion syphilitique ou blennorrhagique prévu par l'article 554 du Code pénal italien.

Reconnaissons avec plaisir que l'intelligence et la doctrine de l'auteur se sont exercées avec succès sur presque tous les problèmes que comportent le dol et la faute. Toutefois nous sommes quelque peu surpris de la faible part consacrée à la folie morale (p. 72). Sur cette très délicate question du droit pénal, on aurait dû s'arrêter davantage pour voir si, comme nous le pensons, en certains cas elle n'est pas une source d'irresponsabilité.

G. CRESCENZI.

I fatti giuridici processuali penali (Les faits juridiques en procédure pénale), par Giovanni Conso, Milan, Ed. Giuffrè, 1955, 220 pages.

Preuve nouvelle de l'intérêt porté par les juristes italiens au droit de la procédure, l'ouvrage de M. Conso, professeur de procédure pénale à l'Université d'Urbino, établit aussi, en rapportant de nombreuses opinions divergentes, l'existence d'une crise des concepts juridiques au delà des Alpes. Beaucoup d'auteurs italiens repoussent toute distinction entre les *fattispecie* (définies souvent comme les situations typiques auxquelles la règle de droit se réfère pour les réglementer et en déterminer les effets) et les *fatti giuridici* (faits juridiques). Sur le terrain de l'instruction criminelle cependant, le premier de ces termes est de préférence employé pour désigner le fait ou les faits objet de l'inculpation ou prévention.

L'auteur préconise de réserver *fattispecie* aux situations produisant des effets de droit, alors que les *fatti giuridici* n'en engendreraient pas nécessairement. Autrement dit, dans la catégorie des faits juridiques entreraient ceux ayant par eux-mêmes des effets juridiques d'une part, et ceux aptes seulement à en avoir selon le droit d'autre part, étant précisé que l'aptitude (*idoneità*) en question ne saurait être considérée comme un effet juridique.

M. Conso distingue la *fattispecie* simple (un seul fait suffit) et la *fattispecie* complexe (la réunion de plusieurs faits étant nécessaire, ce dont, sur le terrain du droit civil, la succession testamentaire est un exemple classique puisqu'il faut supposer testament, décès du testateur, acceptation de l'héritier). Il étudie en particulier la distinction entre faits juridiques et actes juridiques, les rapports entre faits juridiques et *fattispecie*, ainsi qu'entre faits juridiques et faits historiques (c'est-à-dire les événements susceptibles d'individualisation, avec toutes leurs modalités).

R. BÉRAUD.

Die Strafzumessung im Lichte der modernen amerikanischen Schule (La mesure de la peine à la lumière de l'école américaine moderne), par Hans-Martin Pfersich, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1956, 162 pages.

Dans la collection des «Recherches de droit comparé en matière de science pénale» (éditée à Bonn sous la direction des professeurs Mezger et Jescheck, bien connus des lecteurs de cette *Revue*), M. Pfersich vient de publier un 17^e cahier consacré à *La mesure de la peine à la lumière de l'école américaine moderne*.

Le sous-titre lui-même nous avertit que l'auteur a conçu son ouvrage comme une contribution pour la réforme d'ensemble du droit pénal.

Dès l'introduction, M. Pfersich a tenu à dégager les points principaux sur lesquels porte son étude, qui lui a été inspirée par les observations faites au cours d'un séjour de plus d'une année (1950-1951) dans diverses universités américaines où il fut étudiant puis assistant.

— La recherche criminologique, qui fut tout d'abord guidée par les influences européennes, s'est développée principalement aux Etats-Unis en fonction des nécessités pratiques et pour elles.

— Les premiers résultats obtenus, qui avaient abouti à une équivalence quasi-mathématique entre le crime et l'application de la peine, ont été totalement remis en cause par les progrès ultérieurs de la criminologie et des sciences auxiliaires.

— Les tribunaux américains se sont très vite montrés incapables d'adapter la peine à la personnalité du délinquant. Cette carence a conduit à charger de l'adaptation et de l'individualisation de la peine non plus le tribunal, mais un organisme autonome,

semi-judiciaire et semi-administratif, qui fait appel aux représentants de tous les domaines scientifiques essentiels, tout en restant dans le cadre des limites juridiques imposées par la décision judiciaire initiale.

— La réalisation de cet organisme chargé de la mesure de la peine n'a d'abord été obtenue qu'en ce qui concerne la délinquance des mineurs de vingt-quatre ans dans le cadre fédéral.

Par contre certains Etats, agissant individuellement, ont tenu à élargir ce rôle, et la Californie par exemple a créé un organisme semblable pour les délinquants majeurs ; d'autres projets analogues sont en cours de réalisation.

Le plan suivi par l'auteur est nettement indiqué et strictement respecté. Après avoir, dans une première partie théorique, étudié le passage de l'intérêt de la science pénale du crime au criminel (recherches sur la personnalité, individualisation de la peine et controverses avec le droit pénal classique) M. Pfersich, dans une seconde partie des plus vivantes, étudie les procédés par lesquels a été réalisée, dans le droit pénal américain, l'individualisation de la peine (coup d'œil d'ensemble sur la procédure pénale, élasticité de la sentence judiciaire, diagnostic de personnalité).

Une troisième partie, consacrée au rôle laissé au juge quant au prononcé de la peine et aux limites juridiques de celle-ci, est suivie d'une quatrième partie, essentielle, qui étudie le rôle des experts dans la mesure de la peine (aussi bien en ce qui concerne les limites théoriques qu'il conviendrait de ne pas dépasser que vis-à-vis des réalisations obtenues tant sur le plan fédéral que sur celui des Etats).

Plusieurs conclusions se dégagent de la lecture de l'ouvrage, dont certaines sont d'ailleurs soulignées par l'auteur lui-même :

— C'est en Californie que, pour la première fois aux Etats-Unis, a été réalisée l'idée d'un organisme indépendant, chargé de statuer sur la mesure de la peine et qui prononce sa décision sur la base d'une étude biologique et sociale approfondie du délinquant. Cette Commission est composée de représentants de tous les domaines scientifiques essentiels ; il n'a pas été retenu aux Etats-Unis de modifier le tribunal lui-même en lui adjoignant des techniciens pour statuer tout à la fois sur la culpabilité et sur la mesure de la peine.

— Le concept de châtiment est totalement abandonné pour celui d'un traitement en vue d'une réadaptation sociale. Ce point de vue est voisin du concept du traitement médical et, de ce fait, il est certain que devant le tribunal lui-même la défense ne peut plus invoquer certains arguments (hérédité, antécédents médicaux, etc.) ; une restriction des limites de la défense devient ainsi une conséquence nécessaire de l'évolution.

— Le condamné est définitivement considéré comme l'objet d'un traitement imposé, et la notion de lutte entre l'individu et la collectivité disparaît totalement au profit de celle d'une modification de la personnalité dans l'intérêt de la collectivité aussi bien que de l'individu.

— Enfin, remarque curieuse, l'effet intimidant de la peine ne disparaît cependant pas mais serait plutôt renforcé ; il n'est plus le but du système mais reste une conséquence nécessaire.

Nous noterons également, pour souligner l'importance de l'ouvrage, le volume de la bibliographie citée ; celle-ci, méthodiquement présentée selon le plan général de l'ouvrage, constitue une revue d'ensemble du droit pénal américain et des ouvrages parus en langue anglaise sur la question (plus de trois cents auteurs sont cités).

L'étude de M. Pfersich sur l'évolution du droit pénal et des notions d'exécution de la peine aux Etats-Unis présente un très réel intérêt pour toute une série de problèmes essentiels à l'heure actuelle en cette matière ; l'examen médico-psychologique et social, l'individualisation de la peine, le traitement pénitentiaire et la réadaptation sociale.

A. B.

Le droit pénal spécial des sociétés anonymes. Etudes de droit commercial, sous la direction et avec une préface de M. le Doyen J. Hamel, Paris, Dalloz, 1955, 395 pages.

Depuis 1949, M. le Doyen Joseph Hamel fait entreprendre, dans les intervalles qui séparent les concours d'agrégation, une œuvre collective par une équipe de jeunes

docteurs en droit qui ambitionnent de faire carrière dans nos facultés. Il s'agit d'études de droit commercial. Mais si les trois premières œuvres de cette collection (*Le contrat de commission*, 1949 ; *La vente commerciale de marchandises*, 1951 ; *Le gage commercial*, 1953) étaient des œuvres de droit privé, celle-ci intéresse le droit pénal autant que le droit privé.

La préface, brillante et chargée d'idées, que M. le Doyen Hamel lui a consacrée avertit clairement le lecteur de l'esprit commercialiste dans lequel cette étude a été conduite et rien ne paraît plus justifié. Certes, la bibliographie concernant les infractions aux prescriptions des lois sur les sociétés est abondante et les ouvrages de valeur n'y manquent pas. Mais ce sont des travaux de criminalistes. Conduits avec un sens aigu des problèmes posés sur le plan de l'efficacité de la répression et compte tenu des principes essentiels de notre droit pénal, ils ne se trouvent pas suffisamment soutenus par une connaissance approfondie du mécanisme même de la vie financière des sociétés. C'est cette lacune d'esprit que cet ouvrage vient heureusement combler.

L'ouvrage, écrit par des chargés de cours de nos facultés ou par des assistants de la Faculté de Paris (dont quelques-uns sont depuis devenus agrégés et dont quelques autres ont sans doute chance de le devenir bientôt), se présente suivant le plan très simple, mais parfaitement adapté au but poursuivi, qu'a conçu M. Hamel. Il s'est agi de suivre la vie d'une société depuis sa constitution jusqu'à sa mort honteuse, la faillite.

La première partie traite des *délits relatifs à la constitution des sociétés anonymes*. MM. Gavalda, Colomer, Borricand et Aussel examinent ainsi successivement : 1° les délits concernant les fausses déclarations et majorations mensongères d'apports, 2° le délit d'émission d'actions irrégulières (actions émises alors que le capital social n'a pas été entièrement souscrit ou que la libération requise par la loi n'a pas été réalisée ; émissions de titres négociables quand la loi ne le permet pas encore ou de titres d'une valeur nominale inférieure à celle que requiert la loi) ; 3° les délits de négociation irrégulière des actions ou relatifs à la publication de la valeur des actions ; 4° les délits concernant la publicité : infractions aux règles de publicité dans les documents officiels (non-déclaration de la société ou déclaration inexacte de la société au registre du commerce ; défauts dans la publicité au B.A.L.O.) et infractions aux règles de publicité dans les documents sociaux (qu'il s'agisse des papiers commerciaux ordinaires qui doivent contenir mention exacte de l'immatriculation au registre du commerce, mention du capital social..., ou des papiers à caractère publicitaire, comme les prospectus de placement).

Dans toute cette première partie, les auteurs ont dû d'abord faire le récolement exact et minutieux des textes nombreux et dispersés qu'une légifération, toujours hâtive et parfois désordonnée, a multipliés. La définition exacte des délits dans leur élément légal y était la tâche la plus délicate. Elle a été conduite avec la plus grande sûreté.

La seconde partie concerne les *délits relatifs à la gestion des sociétés anonymes*. Elle comprend cinq chapitres. Le premier, écrit par M. Verdier, traite de l'abus de mandat social, de l'abus des biens et du crédit de la société, de l'abus des pouvoirs. Nous sommes ici au cœur même de la vie des sociétés, car les administrateurs ont naturellement tendance à confondre la société et leurs propres affaires : par dévouement, on leur en sait gré ; par appétit de puissance, passe encore ; par cupidité, on ne l'admet plus. Mais s'il est assez facile de tracer la ligne séparative de ce qui est permis ou tolérable et de ce qui est interdit, lorsqu'on interroge la seule psychologie intime des administrateurs sociaux, il ne l'est plus du tout lorsqu'il s'agit, devant un tribunal correctionnel, de distinguer leurs agissements coupables des initiatives qu'ils ont eues ou des actes de commandement qu'ils ont légitimement commis.

Ici, l'analyse devait se montrer particulièrement subtile et elle ne déçoit pas le lecteur. Le second chapitre, traitant des délits relatifs au bilan, est lui-même divisé en trois sections. M. Soyer étudie l'élément matériel comptable de ces délits, M. Deprez, l'élément intentionnel et M. Blaise la notion de dividende fictif. On touche ici aux matières les plus délicates, à celles que seule une connaissance approfondie du mécanisme financier des sociétés par actions permet de comprendre et d'exposer. Rien n'est plus difficile que de définir la mauvaise foi sinon de la prouver dans les prétoires. Il n'est possible de comprendre pourquoi tel classement des valeurs sociales dans le bilan constitue un délit, ou pourquoi telle estimation de valeurs sociales est censurée, que si l'on connaît bien les règles formelles et la signification de la comptabilité et de ses arcanes.

Quant à la notion de dividende fictif, on peut dire, avec M. Hamel, que c'est en la creusant que le sens de l'intangibilité du capital social (l'un des *credo* de notre droit des sociétés par actions, *credo* dont de grands pays financiers se passent fort bien) peut être pénétré.

Le troisième chapitre, dû à M. Merillod, étudie les délits d'ordre plus strictement comptable (règles de la fixité de la forme et des méthodes d'évaluation). Enfin le quatrième, écrit par M. Riou, concerne la protection pénale du droit de vote des actionnaires, et c'est encore un de ces chapitres où les criminalistes ont d'abord à demander la matière de leurs décisions aux commercialistes, puisqu'il faut en premier lieu se demander chaque fois quelle est, dans l'agencement général de la société anonyme, la signification des règles positives prescrites par nos lois, pour décider si telle ou telle combinaison, souvent imaginée pour maintenir la pérennité d'un conseil d'administration, tombe sous le coup des lois pénales.

Le chapitre cinq, écrit par M. Dorat des Monts, achève tristement ce tableau. Il décrit et analyse les déchéances et les peines que peuvent encourir les administrateurs et gérants de sociétés en cas de faillite de la société.

Avec les gérants, on sort du cadre de la société anonyme proprement dite, et ceci donnera l'occasion d'un regret : celui qu'un chapitre spécial, consacré aux sociétés en commandite par actions (je sais bien qu'il ne s'en constitue plus, mais il y en a encore et de très importantes), n'ait dégagé ceux des délits qui ne s'appliquent pas à ces sociétés. Il est en effet dans ce domaine de flagrantes défaillances du législateur, car notre loi du 24 juillet 1867, si souvent remaniée mais toujours à la base de notre droit des sociétés par actions, a conservé cette conception dualiste qui l'a conduite à traiter séparément la société en commandite et la société anonyme et les lois nouvelles, qui l'oublent parfois, introduisent des modifications dans tel article relatif aux sociétés anonymes, sans prendre garde aux renvois nécessaires pour l'étendre aux sociétés en commandite par actions. Il suffit d'ailleurs que les praticiens le sachent pour que, dans chaque cas, ils se posent la question et examinent de très près les textes pour y répondre.

Comme pour tous les ouvrages de grande valeur, quand on l'a lu, d'autres questions se présentent à l'esprit. M. le Doyen Hamel souligne avec force le caractère chaotique de toute cette législation et il pose une question essentielle : n'y aurait-il pas lieu, à partir du moment où l'on décide de frapper pénalement les contraventions aux règles légales, de laisser plus de liberté aux fondateurs et aux administrateurs de sociétés ? Ne pourrait-on pas se contenter de définir de façon claire mais large un petit nombre de délits intentionnels ? On abandonnerait la méthode qui a conduit à définir cette foule d'infractions, insérée sans grande harmonie dans une casuistique tatillonne, pour distinguer les fautes de mauvaise foi punies pénalement et les fautes civiles quasi-délictuelles qui ne donneraient lieu qu'à des dommages-intérêts. L'idée est séduisante. Le législateur ne s'efforcerait plus alors de pourchasser par des textes, sans cesse ajustés, les roueries des spécialistes, on peut même dire des professionnels, de ces louches combinaisons sociales. L'appareil législatif ne serait plus en retard sur l'imagination fertile des délinquants. Est-ce un beau rêve ? Sans prétendre en tirer une lumière décisive, une étude, parallèle à celle que M. Hamel a conduite à un terme si heureux, pourrait être entreprise, sinon sur le terrain général du droit comparé, du moins sur le plan précis de certaines législations étrangères, en particulier dans les législations anglo-américaines.

Revenons au droit positif français, et nous pourrions, en toute sérénité d'esprit, donner aux praticiens l'assurance qu'ils trouveront dans ces *Etudes* les éléments les plus précis et les plus exacts pour tout ce qui touche aux délits commis dans la constitution ou dans la gestion des sociétés anonymes. Quant aux théoriciens, la caution du préfacer suffirait à attirer leur attention. Des auteurs, capables de produire de grandes synthèses, se sont appliqués à une œuvre de patiente érudition et de minutieuse réflexion. L'esprit de coordination d'un grand maître les a soutenus dans leurs efforts. Comment pourrait-on être déçu par une œuvre de cette qualité ?

René RODIÈRE.

Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français, par José Vidal, Préface de M. Gabriel Marty, Paris, Dalloz, 1957, 481 pages.

Voici un ouvrage de qualité, dont l'auteur s'est donné pour objectif d'analyser la nature juridique de la notion de fraude que l'adage vieillissant *fraus omnia corrumpit* évoque sans définir.

En quoi est-il susceptible d'intéresser le criminaliste ?

En premier lieu par les pages, en vérité assez brèves, qui sont consacrées au problème de la fraude en droit pénal (p. 103 à 109). La thèse exposée est la suivante. La fraude consiste à éluder, au moyen d'une ruse, une obligation impérative déterminée. Il n'y a pas de fraude en l'absence d'obligation imposée par une règle obligatoire. C'est le cas du droit pénal en raison du principe de la légalité des délits et des peines, qui entraîne entre autres conséquences celle de l'interprétation restrictive de la loi pénale. Celui qui ne fait pas exactement ce que la loi pénale interdit ne commet aucune infraction, ne viole aucune règle obligatoire. C'est pourquoi M. Vidal affirme, avec les auteurs qui ont, avant lui, étudié cette question, qu'il ne paraît pas y avoir de place en droit pénal pour la théorie de la fraude.

Cette affirmation est-elle bien exacte ? Ce ne sont pas les exceptions, relevées par M. Vidal à propos des lois de procédure ou même de certains textes d'incrimination, qui m'en font douter. Je ne suis pas certain, en effet, que la question soit ainsi bien posée. Plutôt que d'exclure la théorie de la fraude du domaine du droit pénal, ne faut-il pas se demander si la notion de fraude n'est pas englobée dans la notion d'infraction ? Mais alors, contrairement à ce qu'écrit M. Vidal, l'admission de la théorie de la fraude n'est pas fonction de la position adoptée quant à l'interprétation de la loi pénale. Elle est fonction de la valeur reconnue au mobile dans la théorie de l'infraction. L'exemple même invoqué par M. Vidal me semble probant. Il s'agit des arrêts de la Cour de cassation qui ont tenu pour illicites les transferts successifs de débits de boissons à des distances permises par la loi lorsqu'ils étaient dictés par le désir d'éluder, par leur répétition, les interdictions de transfert au delà d'une distance maximum. La fraude est évidente, et c'est par la prise en considération du mobile que le juge pénal la sanctionne.

Mais poser la question du mobile c'est poser celle de l'intention frauduleuse à propos de laquelle les analyses de M. Vidal vont, à nouveau, rencontrer les préoccupations du criminaliste.

M. Vidal étudie avec conscience, en une argumentation dont la solidité n'est pas exempte de finesse, le contenu de la notion d'intention frauduleuse. Il expose les différentes théories retenues par la jurisprudence et soutenues par la doctrine. Les unes exigent, pour annuler un acte frauduleux, que celui-ci ait été dicté par le motif unique d'éluder la loi ; d'autres rattachent l'intention frauduleuse à la volonté de frustrer les tiers de leurs droits ; d'autres enfin se contentent de la connaissance par le fraudeur du résultat illicite de son action. On trouve ici la transposition des problèmes que le criminaliste est appelé à résoudre lorsqu'il se propose de définir la notion du dol pénal et de distinguer le dol général du dol spécial. En poussant la recherche plus avant, c'est sur la notion de faute (au sens large de ce terme) que l'on débouche. M. Vidal tient d'ailleurs à montrer en quoi la fraude ne s'analyse pas seulement en une faute. Mais son exposé soulève indirectement, pour le criminaliste, le problème de l'opposition ou de l'assimilation des fautes pénale et civile.

Telles sont, parmi d'autres, les réflexions que suggère cette excellente étude, dont M. Marty a raison d'écrire, en une élogieuse préface, qu'elle témoigne de rares qualités de pénétration et de maturité juridique. Il est évident que M. Vidal n'a pas eu la possibilité de procéder à ces confrontations interdisciplinaires. Il n'en a d'ailleurs pas eu l'intention, son dessein étant suffisamment large pour lui fournir la matière d'un exposé volumineux. Mais le fait que son livre suggère nécessairement de tels prolongements est sans doute, en lui-même, la preuve de sa valeur scientifique.

J.-B. H.

Les immunités judiciaires. Ce que l'on peut dire et écrire en justice et la police de l'audience, par J. Sauvel, Paris, Sirey, 1956, 176 pages.

C'est un livre utile que M. Sauvel a récemment publié avec l'autorité qui s'attache aux importantes fonctions qu'il exerce au parquet d'un grand tribunal de la région parisienne. Il n'a pas tenté de poursuivre une dissertation doctrinale sur les fondements et les justifications des immunités judiciaires. Il s'est efforcé d'en exposer le mécanisme, la portée et les limites aux termes des textes applicables et des jurisprudences d'application. Il a parfaitement réussi dans cette tentative.

Dans une première partie, l'immunité des parties et de leurs conseils, c'est-à-dire

l'immunité de la défense, retient l'attention de l'auteur. Elle a sa source dans l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 dont M. Sauvel expose le principe et développe les exceptions. L'immunité des magistrats et celle des témoins, d'origine coutumière, sont ensuite traitées par M. Sauvel qui, dépassant peut-être le cadre de son étude (mais qui le lui reprocherait ?), évoque à leur propos la procédure de la prise à partie et la répression du faux témoignage.

Mais les immunités judiciaires ne doivent pas permettre à leurs bénéficiaires de troubler l'audience sous le couvert des impunités qu'elles confèrent. Leur contre-partie nécessaire est constituée par les pouvoirs accordés aux tribunaux ou aux présidents des tribunaux pour assurer la police des audiences. Police de l'audience proprement dite, mesures de police spécialement instituées à l'égard des auxiliaires de justice, et répression des infractions d'audience sont successivement analysées par M. Sauvel. On ne peut que l'approuver de dénoncer, en une incidente, le caractère arbitraire et simpliste de la répression des crimes commis à l'audience. Elle est le fait d'une justice passionnelle qui n'est plus ou pas encore la véritable justice. On voit, par cet exemple, que si M. Sauvel a volontairement limité son étude aux problèmes de technique juridique, il l'a fait avec assez de talent pour suggérer à son lecteur des jugements de valeur sur le droit positif.

J.-B. H.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Criminology, par Robert G. Caldwell, New-York, The Ronald Press Co, 1956, 749 pages.

Criminology, par Ruth Shonle Cavan, 2^e éd., New-York, Thomas Y. Crowell Co, 1956, 718 pages.

Criminology, par Donald R. Taft, 3^e éd., New-York, The Macmillan Co, 1956, 779 pages.

On peut réunir ces trois ouvrages dans un compte rendu commun ; car ils présentent les uns et les autres cet intérêt de nous offrir une vue assez précise de la façon dont, dans les universités américaines, on conçoit l'enseignement de la criminologie. Les deux derniers constituent des rééditions de livres dont le succès a été marqué ; seul le premier se présente comme un manuel nouveau. Mais M. Caldwell ne prétend à aucune originalité particulière ; son but est seulement de fournir aux étudiants des Universités américaines un manuel d'initiation qui attire leur attention sur l'importance du problème criminel. M. Caldwell mesure d'ailleurs tout d'abord cette importance en la chiffrant en dollars. Il ne paraît pas du reste compter beaucoup, au départ, sur l'esprit de curiosité ou sur le goût pour la recherche scientifique des étudiants auxquels il s'adresse ; il leur fournit, en langage élémentaire, des indications souvent simplifiées, accompagnées d'illustrations graphiques et d'exemples anecdotiques. L'appareil des références est réduit au minimum, et c'est au détour de trois notes successives, au bas des pages 30 et 31, qu'apparaissent les grands noms de Lombroso, de Ferri et de Garofalo. L'exposé de leurs doctrines qui est fait un peu plus loin (aux pages 163 et 164) n'en donne qu'un aperçu très sommaire. On remarquera aussi l'extrême brièveté du chapitre 2 consacré à l'étude du criminel et à la classification des délinquants. Il semble que l'auteur ait eu hâte d'en arriver au chapitre 3 consacré aux vices (ivrognerie, stupéfiants, prostitution) qui lui paraissent plus spécialement criminogènes. La délinquance professionnelle et le *white collar crime* qui, depuis sa découverte par Sutherland, constitue un des thèmes préférés des criminologues américains, le retiennent un peu plus, ainsi que l'organisation du crime en bande ; et, pour terminer, une série de données statistiques sont présentées sous forme de tableaux graphiques.

Une autre partie est consacrée à l'étude de la réaction sociale contre le crime. L'organisation de la police, la recherche des criminels, la poursuite judiciaire sont successivement examinées avant qu'une attention spéciale soit accordée à la justice militaire et aux tribunaux pour enfants. Reste alors à rechercher dans quelle mesure, le crime et la réaction sociale étant connus dans leurs grandes lignes, on peut s'efforcer d'assurer le reclassement des délinquants. Le sens, le but et les méthodes de la peine sont examinés avant que le soient également la Probation, puis l'emprisonnement envisagé dans son histoire, dans son organisation et dans ses méthodes actuelles. La libération, et plus spécialement la libération sur parole, amènent l'auteur à de rapides indications sur le problème général de la prévention.

C'est encore suivant les mêmes lignes d'ensemble qu'est compris l'ouvrage de Mme Cavan, qui pose tout d'abord pour principe que le terme « crime » ne peut être entendu que dans le sens traditionnel de violation de la loi pénale : tout autre définition serait trop vague ou trop incertaine. Cette violation de la loi pénale résulte cependant essentiellement, pour l'auteur, d'un comportement criminel envisagé principalement comme le résultat des efforts que fait un individu pour répondre à ses besoins dans un milieu social donné. Ce milieu lui offre trop souvent des exemples de conduite criminelle qu'il est lui-même enclin à suivre ; ou bien ce milieu n'arrive pas à lui donner satisfaction, ce qui entraîne alors un comportement agressif d'origine ou de caractère émotionnel.

La première partie de l'ouvrage est en principe consacrée à l'étude du délinquant et du comportement criminel. Mais il s'agit en réalité d'une étude de sociologie criminelle où l'examen du milieu, des formes de la criminalité, des manifestations de la criminalité d'occasion ou d'habitude et du problème des inadaptés sociaux retient principalement l'attention de l'auteur. En ce qui concerne les inadaptés sociaux, on trouve certaines indications, ou plus exactement peut-être, certaines allusions plutôt qu'une étude particulière du problème des psychopathes. Un chapitre final donne des renseignements rapides sur les problèmes de la prévention.

La deuxième partie étudie, ici encore, la réaction sociale et le traitement des délinquants. Après un aperçu historique succinct, il est traité de l'organisation de la police, des tribunaux et du procès pénal, des prisons et de la vie en prison. On notera un chapitre spécial sur les femmes délinquantes, et à propos des modes de traitement, une étude de la Probation et de la Parole et des indications rapides sur le récidivisme et la prédiction du récidivisme. A cette nouvelle édition, on a ajouté deux chapitres, l'un sur le traitement des délinquants lorsqu'ils sont incorporés dans l'armée, l'autre sur les expériences pénitentiaires poursuivies en certains pays européens comme l'Angleterre, la France et les Etats scandinaves. Le livre s'achève sur des perspectives d'avenir et par un appendice consacré aux théories en matière criminelle cherchant à donner, et parvenant souvent à donner d'ailleurs, un tableau de l'évolution des doctrines criminelles depuis le début du XIX^e siècle.

Le livre de M. Donald R. Taft constitue la troisième édition d'un ouvrage dont les éditions précédentes avaient paru en 1942 et en 1950. Le livre a d'ailleurs, nous dit l'auteur, été largement remanié et remis à jour. Bien que M. Taft regrette de n'avoir pas pu traiter tous les sujets qui sont à l'ordre du jour en Amérique, notamment le traitement des délinquants dans les forces armées et les expériences pénales étrangères, ce livre est spécifiquement américain et, comme tel, il renseigne beaucoup le lecteur étranger et particulièrement le lecteur européen non seulement sur le milieu criminel tel qu'il peut exister aux Etats-Unis, mais également, d'un point de vue tout différent, sur les méthodes d'investigation et d'exposition en faveur parmi les criminologues américains. On peut regretter cependant qu'un effort de plus large compréhension, dans tous les sens du mot, n'ait pas été tenté par l'auteur dont, au surplus, la documentation est uniquement d'origine américaine, tant du point de vue scientifique que du point de vue législatif ou pratique. M. Taft a en effet composé un ouvrage longuement médité et librement pensé qui cherche à saisir et à dominer une réalité sociale de caractère normalement universel. A une époque où les recherches criminologiques créent une sorte de coopération internationale naturelle entre tous les savants adonnés à l'étude du phénomène criminel, il est dommage sans doute que ce livre entende se réduire à des données et à des expériences qui ne dépassent pas celles d'un continent ou même d'un Etat. Compte tenu de cette limitation, volontaire ou peut-être spontanée, à l'aspect proprement américain du problème, l'ouvrage de M. Taft constitue certainement un des apports les plus sérieux et une des contributions les plus originales qui nous soient parvenues d'outre-Atlantique au développement des sciences criminelles.

M. Donald R. Taft considère essentiellement le crime comme un conflit dans les rapports sociaux, conflit entre le délinquant et sa victime, entre les délinquants et les non-délinquants et enfin entre les délinquants et les divers organes qui, chargés de maintenir l'ordre et de veiller à l'application du droit, ont par conséquent la charge de protéger la Société contre le crime. Le crime cependant n'est pour lui ni un acte unilatéral, ni même un conflit bilatéral ; il constitue un aspect des rapports sociaux en général et ne se comprend que par une prise en considération de la structure sociale telle qu'elle existe à un certain moment dans un pays donné. Le crime a donc sa source ou son explication dans ce que les Américains appellent la « culture sociale » générale,

c'est-à-dire l'ensemble d'institutions, d'études et surtout de valeurs qui expriment à certains moments une Société. Selon M. Taft la culture américaine (p. 38 et s.) est, du point de vue bien entendu de son caractère éventuellement criminogène, marquée par son dynamisme, sa complexité, son matérialisme, sa tendance à établir des relations sociales de caractère impersonnel, la grande importance qu'elle attribue à des groupes restreints à qui l'individu s'attache et envers qui on exige de lui une grande loyauté, la survivance d'un esprit de lutte comme celui qui a pu exister lors de la constitution des Etats-Unis à la frontière mouvante qui se déplaçait vers l'Ouest, esprit de lutte qui peut entraîner, soit certaines violences, soit certaines actions collectives directes. Eléments auxquels l'auteur ajoute une absence d'esprit sociologique, et un curieux sentiment d'attachement à la loi qui ne s'attend pas du reste à ce que toute loi soit respectée et alors que ceux mêmes qui respectent la loi donnent leur approbation à certaines désobéissances spéciales. M. Taft attache une importance particulière aux « groupes de prestige » qui fournissent des modèles de comportement social. La profession juridique et surtout les groupes politiques, les groupements de praticiens, les associations d'hommes d'affaires, de travailleurs ou de sportifs ont ainsi leurs habitudes, voire même leur Code, qui peuvent entraîner certains esprits à la délinquance. La première partie de l'ouvrage, qui comprend ces différentes considérations et les met en valeur de façon à la fois nuancée et scientifique, se termine par une discussion des données statistiques de la criminalité aux Etats-Unis, comportant du reste une discussion des méthodes statistiques elles-mêmes, et par un tableau d'ensemble de l'évolution de la pensée criminologique et des différents courants qui se font sentir dans les écoles modernes.

Les deux parties qui suivent cette large et riche introduction sont consacrées successivement aux causes, puis au traitement du crime. En ce qui concerne les explications possibles du crime, 12 chapitres successifs s'efforcent d'en dégager les origines. Un seul, le premier, contient en bloc l'étude des éléments personnels, biologiques et psychologiques, dont l'auteur se débarrasse peut-être un peu vite. Des explications plus précises sont données touchant le problème nègre et les questions d'immigration, les circonstances économiques, l'influence familiale et celles des différentes régions géographiques et démographiques, l'association et les bandes de criminels, la criminalité économique, les *rackets* et le *white collar crime*, les moyens et les facilités de communications envisagés comme facteurs criminogènes, les loisirs et, à l'inverse la position de l'Eglise en face du crime, avant que soient étudiées l'influence de l'alcool et des stupéfiants et les infractions sexuelles.

L'ouvrage contient un effort raisonné et courageux de synthèse, ou plus exactement d'explications personnelles (p. 336 et s.). On ne s'étonnera pas, après ce que nous avons dit déjà de l'auteur, que celui-ci, avec toutes les nuances nécessaires et aussi avec toute la prudence scientifique désirable, se rattache à une théorie « culturelle » du crime. Le crime, c'est-à-dire essentiellement pour lui le comportement criminel, s'explique principalement (mais non totalement) par le système social et même par les valeurs sociales du milieu où il se manifeste. La criminalité est donc envisagée comme un produit ou un sous-produit de la Société ou comme l'élément criminogène de sa « culture ». C'est en ce sens que, reprenant une formule célèbre, M. Taft peut dire que nous avons les criminels que nous méritons. Mais si le crime est un produit, quelles conséquences faut-il tirer de cette constatation à la fois sur le plan de la responsabilité pénale, de la justice criminelle et du traitement des délinquants ? C'est à quoi l'auteur s'efforce de répondre dans les deux dernières parties de son ouvrage.

L'étude sociologique du traitement des délinquants est envisagée en partant de la réaction sociale qui le justifie et qui le provoque. Le droit pénal, la police, les tribunaux répressifs, le système de probation, les prisons, surtout envisagées dans leur histoire et dans leur fonctionnement moderne, où il est fait fort justement appel à la notion de « classification », le travail pénitentiaire et les méthodes de rééducation, la notion spéciale de « communauté de prison » et tout ce qu'elle apporte dans la pénologie moderne sont successivement étudiés avant que soient examinées les questions posées par la libération du détenu. Il reste ensuite à étudier les deux problèmes spéciaux que posent, d'une part la délinquance juvénile et, d'autre part, le problème général de la prévention.

M. Taft, aux termes de son étude, insiste spécialement sur l'importance de l'action préventive. La répression en effet ne touche pas par elle-même aux causes du crime

Seule la prévention est par conséquent protectrice des intérêts de la Société et répond à l'idée sociale de lutte contre le crime. Mais où doit porter l'effort de prévention pour être efficace ? Le dépistage des prédélinquants, l'éducation de l'enfant et surtout l'éducation de son caractère peuvent à cet égard se montrer utiles ; mais il importe aussi d'entreprendre une large lutte contre les causes sociales, plus diffuses, de la délinquance. Il est des causes familiales où le divorce, en particulier, joue un rôle qui n'a pas besoin d'être souligné. Il faut se préoccuper d'une utilisation non criminogène des loisirs. M. Taft, au moyen d'exemples judicieusement choisis, montre comment diverses actions préventives ont été entreprises par certains Etats et certaines grandes villes des Etats-Unis. Il aboutit ainsi à une large perspective ouverte sur le rôle social que pourrait jouer la criminologie dans les relations humaines, au delà même du traitement de cette maladie sociale que constitue le crime.

Redisons encore une fois combien, quoique trop limité au milieu ou au public pour lesquels il a été écrit, l'ouvrage de M. Taft apporte des éléments de grand intérêt au développement des études de sociologie criminelle. Des trois ouvrages que nous venons d'examiner, il est sans aucun doute le plus riche ; mais il est aussi le seul à se proposer un programme quelque peu ambitieux. Les ressemblances entre ces trois Traités tiennent principalement à ce que, aux Etats-Unis, l'étude de la criminologie est généralement envisagée comme une simple partie de la recherche sociologique. C'est pourquoi M. Taft, par exemple, peut, de manière incidente mais toute naturelle, parler de la criminologie comme d'une science ou d'une étude du *comportement social*. Il existe à cet égard, non pas certes une Ecole, mais en tout cas une manière américaine d'aborder la criminologie, dont les témoignages semblent actuellement se multiplier.

M. A.

Traité de criminologie, par Ernst Seelig, traduit par I. Petit et M. Pariser, Bibliothèque de Psychanalyse et de Psychologie clinique, Paris, Presses Universitaires de France, 1956, 409 pages.

Il s'agit ici de l'édition française d'un ouvrage connu et déjà classé, qui avait eu deux éditions successives dans l'année même de sa publication, en 1951. La version française a fait l'objet d'une révision attentive de l'auteur qui en a profité pour procéder à une mise à jour de son livre, notamment quant à la bibliographie. Cette version française apparaît d'ailleurs en même temps comme un hommage rendu à la mémoire d'Ernst Seelig, prématurément disparu, puisqu'elle est ainsi publiée peu après sa mort.

L'importance et l'intérêt de cet ouvrage n'ont donc pas à être soulignés. Il suffirait peut-être d'avertir le lecteur de langue française qu'il dispose maintenant, sous une forme pour lui accessible, de cet excellent instrument de documentation et d'étude. Quelques remarques nous paraissent utiles cependant du point de vue de la présentation et, pourrait-on dire également, du point de vue de la méthode, s'agissant d'un ouvrage général de criminologie.

Le but de l'auteur a été en effet d'offrir aux étudiants autrichiens le Manuel nécessaire pour les aider à préparer l'interrogatoire obligatoire de criminologie qui figure au programme de leur deuxième année d'études. En même temps, Ernst Seelig s'est préoccupé de fournir des éléments utiles à la formation technique des futurs magistrats, des futurs avocats ou des futurs membres des professions judiciaires, de la police ou des services pénitentiaires. Il suffit d'ailleurs de parcourir la table des matières pour apercevoir l'ampleur de ce programme criminologique et pour comprendre en même temps combien notre réforme française récente peut paraître timide, puisque chez nous la criminologie n'est encore officiellement admise dans les programmes de la licence en droit qu'en fonction et en quelque sorte à l'ombre d'un droit pénal qui continue à se sentir tout à fait indépendant de la science criminelle. On souhaiterait, en tout cas, qu'un tel ouvrage pût être au moins utilisé dans les Instituts de criminologie et dans la préparation à certaines carrières, au premier rang desquelles il faudrait mettre la carrière de magistrat.

Ce dessein d'ordre pédagogique a conduit Ernst Seelig à un long effort de synthèse. Il s'agissait en effet de présenter l'ensemble des matières rentrant dans la science criminologique largement entendue. Or, comme l'observe du reste l'auteur dans sa préface, presque tous les ouvrages de criminologie, même lorsqu'ils tendaient à l'exposition générale de cette science, ont été écrits par des spécialistes d'une des disciplines groupées

sous la rubrique globale de criminologie. Cette constatation est vraie en Allemagne d'Exner, malgré la transformation faite par lui de sa *Biologie criminelle* en *Criminologie*; et elle l'est également de M. Mezger. Mais elle est vraie aussi à la fois de M. di Tullio en Italie, de M. Kinberg en Suède ou de M. de Greeff en Belgique. Elle est plus vraie encore peut-être des criminologues américains qui, comme nous le constatons dans un autre compte rendu, se contentent d'études de sociologie criminelle. Un effort comme celui de M. Hurwitz au Danemark, qui ne prétend d'ailleurs pas inclure tous les aspects de la criminologie, est resté assez isolé. L'entreprise plus délibérée et plus poussée encore d'Ernst Seelig n'en est donc que plus significative.

Cet effort est du reste d'autant plus intéressant qu'Ernst Seelig situe d'abord la criminologie en face du droit pénal en marquant les rapports étroits des deux disciplines. La criminologie étudie le crime en tant que phénomène réel, tandis que le droit pénal l'envisage sous l'aspect normatif. Ce phénomène réel est d'abord un acte isolé, manifestation d'un individu qu'il y a lieu dès lors d'examiner scientifiquement en tant que délinquant. Les différentes sortes de criminels étant ainsi étudiées et leur classification étant bien établie, c'est alors seulement, selon Ernst Seelig, qu'on peut rechercher les causes du crime, c'est-à-dire s'efforcer à la fois de comprendre et d'expliquer l'acte délictueux. Il reprend à cet égard la célèbre formule de Liszt selon laquelle le crime est le produit de la personnalité individuelle du délinquant et des circonstances qui l'environnent (p. 37); mais il montre aussi bientôt (p. 131) que cette formule, qui nous paraît aujourd'hui évidente, n'apporte pas une réponse complète à la question, toujours ouverte, du « pourquoi » du crime. Il reste donc nécessaire de définir la personnalité criminogène, puis de rechercher quels facteurs concourent ensuite au déclenchement de l'acte, que cette personnalité criminogène ne suffit pas à expliquer.

Le crime cependant n'est pas seulement un phénomène isolé ou purement individuel. Il doit être envisagé aussi comme « phénomène de masse », c'est-à-dire comme fait social. A l'étude du crime doit donc succéder l'étude de la criminalité envisagée dans ses données statistiques, son évolution, sa répartition géographique, les influences qu'elle subit du fait de l'âge, du sexe, de la race, de la religion. L'étiologie du crime se complète donc normalement d'un tableau général de la criminalité dans le monde.

Cette double étude du crime et de la criminalité ne termine cependant pas celle du phénomène criminel en tant que fait réel. Le crime, en effet, entraîne nécessairement une réaction sociale dont, au rebours de certains criminologues, Ernst Seelig marque très justement qu'elle ne peut rester en dehors de la recherche criminologique. La lutte contre le crime et, plus spécialement, l'organisation de cette lutte forment donc l'objet de la deuxième partie du traité. Cette réaction sociale est principalement répressive. Il faut rechercher le criminel, réunir et apprécier les preuves, préparer la sentence judiciaire par divers procédés et notamment par l'examen de la personnalité du délinquant, puis élaborer ensuite, au moyen d'une technique satisfaisante, cette sentence judiciaire elle-même. Police criminelle, criminalistique, psychologie judiciaire et même, dans une certaine mesure, art de juger sont ainsi tour à tour abordés comme des objets propres de la recherche criminologique. La réaction sociale comporte l'application de peines ou de mesures dont l'étude rapide sera ensuite présentée : la pénologie est devenue aujourd'hui une science essentiellement criminologique.

Mais la lutte contre le crime peut et surtout devrait être également préventive. C'est donc par l'étude de la prévention du crime que s'achève ce large ouvrage d'initiation dont on appréciera, par ces seules indications, à la fois la richesse et la vaste portée.

A vrai dire ce dernier chapitre peut paraître quelque peu rapide. La pénologie elle-même, d'autre part, est un peu sacrifiée; et il existe un certain déséquilibre entre l'importance donnée aux problèmes de police et la rapidité des développements concernant l'examen scientifique du délinquant ou la technique proprement judiciaire. Les problèmes de politique criminelle également, quoique bien aperçus et énoncés dès l'introduction, sont ensuite quelque peu négligés. La partie consacrée à la sociologie criminelle peut paraître également un peu succincte et même, si on la compare aux études des criminologues américains, sur certains points au moins, par trop sommaire. L'effort principal de l'auteur porte, après une introduction remarquable consacrée à la criminologie comme science, sur l'analyse des manifestations criminelles. Mais ici, et malgré la qualité et la richesse des développements, on peut regretter que Seelig sacrifie encore tant aux préoccupations de typologie criminelle. Il classe les délinquants en huit catégories, elles-mêmes souvent subdivisées. Mais il est obligé d'admettre que ces catégories

se chevauchent et qu'un certain nombre de délinquants reste finalement en dehors des « types » ainsi reconnus. Quant au déclenchement de l'acte, on regrette que plus d'attention n'ait pas été portée sur les travaux poursuivis, notamment en Italie, sur la dynamique du crime.

Ces remarques et ces réserves n'empêchent pas de reconnaître la valeur d'un ouvrage presque unique en son genre et qu'on voudrait voir largement utilisé. Il n'y a pas lieu d'insister ici sur quelques erreurs de références, notamment dans la bibliographie, qui sont sans doute difficilement évitables et qui n'entachent pas sérieusement la valeur pédagogique de l'ouvrage. La traduction française est en général bonne et claire. On regrette cependant que parfois la même formule se trouve traduite de deux façons différentes, que les rédacteurs aient employé le terme de « mesures de sécurité » au lieu de « mesures de sûreté » et qu'ils aient ignoré la dénomination française officielle de l'Union internationale de droit pénal de 1889, ce qui les a conduit à employer un vocable, directement et approximativement tiré de l'allemand, qui la rend presque méconnaissable aux yeux des spécialistes de langue française. Rien sans doute n'est plus difficile que la traduction d'un ouvrage technique, alors surtout que cette traduction est faite en collaboration. Et nous reconnaissons bien volontiers l'importance et la qualité de l'effort qui a été fait pour présenter aux lecteurs de langue française un ouvrage qu'aucun criminaliste ne peut désormais ignorer.

M. A.

Mental Disorder as a Criminal Defense (Les troubles mentaux en tant que moyen de défense dans le procès criminel), par Henry Weihofen, Buffalo (New-York), Dennis et Co, 1954, 530 pages.

En 1928 la Faculté de droit de l'Université de Chicago avait entrepris une étude d'ensemble sur la démence en tant que moyen de défense dans le procès criminel. L'ouvrage avait été publié en 1938 sous le titre *Insanity as a Defense in Criminal Law*. Une révision en fut envisagée il y a quelques années; mais, après plus de 20 ans, le sujet paraissait s'être considérablement renouvelé. La documentation législative et jurisprudentielle et le courant même des idées en la matière apportaient des éléments nouveaux si importants qu'il parut nécessaire de présenter, sur la base de l'ouvrage ancien, un livre dont le titre même serait différent du premier. En fait, comme l'explique M. Weihofen dans sa préface, seuls quelques passages de l'introduction ou quelques développements historiques ont été conservés sans modifications; à peu près tout le reste de l'ouvrage a fait l'objet d'une révision complète, qui justifie l'auteur de cette nouvelle édition de l'avoir présenté sous un titre également nouveau.

M. Weihofen a estimé tout d'abord qu'il était nécessaire de donner, dans un premier chapitre du livre, des éléments de psychiatrie et une description sommaire des principaux désordres mentaux. Ce sont des matières, pense-t-il, que le juriste qui s'attache à ces problèmes ne peut plus se contenter d'ignorer purement et simplement. Le développement des lois récentes aux Etats-Unis et particulièrement des lois sur les délinquants sexuels psychopathes a fait, d'autre part, l'objet d'un chapitre spécial. Enfin, il a paru nécessaire à l'auteur de reprendre les aspects nouveaux de l'expertise dans le procès pénal.

L'ouvrage débute par cette question directe : *What is wrong with the law ?* Juristes, praticiens du droit ou médecins s'entendent en effet, pour peu qu'ils examinent lucidement les choses actuelles, à considérer que le droit en vigueur laisse ici largement à désirer. Le système anglo-américain reste fondé sur les *M'Naghten Rules*, élaborées en 1843 à la suite d'un crime commis par un dément qui avait, en Angleterre, particulièrement fait impression sur l'opinion publique. Ces règles sur la démence posent un critérium très simple. Il s'agit de savoir si l'accusé était capable, étant donné son état mental, de distinguer le bien et le mal, de se rendre compte, en d'autres termes, de ce qu'il faisait. Mais cette règle simple est à la longue apparue surtout comme simpliste, et son manque de nuances finit par rendre sa rigueur même quelque peu ambiguë. Le système aboutit à entretenir, en tout cas, un état d'esprit de défiance entre les juristes et les psychiatres, et il a pour conséquence une singulière insécurité du langage qui est employé lors du procès judiciaire. Les difficultés ne sont pas moindres du point de vue de la procédure où le souci, d'ailleurs légitime, des garanties individuelles a conduit le droit anglo-américain à élaborer un système de preuve soumis à un légalisme étroit : ces règles

cadrent mal avec la complexité d'un problème qui suppose une analyse scientifique poussée.

La question est donc, sur le plan judiciaire où se place précisément M. Weihofen, de rechercher quel doit être le *test* légal de l'irresponsabilité. Traditionnellement, on vient de le voir, depuis 1843, dans le système anglo-américain, c'est la faculté de distinguer le bien et le mal, le permis et l'interdit. Les *M'Naghten Rules* sont encore la base exclusive du système dans 29 Etats des Etats-Unis, et ailleurs elles constituent un élément souvent primordial de la décision du juge ; mais en même temps on voit, depuis un demi-siècle environ, apparaître un autre *test*, tiré cette fois de la notion d'impulsion irrésistible, *test* plus nuancé en apparence mais qu'il faut à son tour distinguer d'états voisins. En présence de cette transformation qui pose de multiples questions d'application pratique, les tribunaux américains se montrent réticents. La législation des différents Etats n'admet encore que timidement cette notion nouvelle, et M. Weihofen se livre à une curieuse géographie juridique des Etats-Unis du point de vue de l'application des deux critères en présence (p. 129 et s.).

Si la règle ancienne, celle d'il y a un siècle, demeure en principe seule applicable, la position s'est cependant nuancée, en ce sens que l'anormalité mentale peut jouer un rôle même à l'intérieur du système ancien de différentes façons. Elle peut constituer une circonstance atténuante appelée à diminuer la peine ; elle peut aussi faire disparaître le *dolus specialis*, élément nécessaire de certaines infractions. Elle peut enfin se confondre avec la provocation ou tendre à rapprocher la débilite mentale de la condition spéciale faite à l'enfant (p. 175 et s.). Dans certains cas un système spécial est d'ailleurs établi par la loi de certains Etats américains pour faire échapper le délinquant à la procédure et aux sanctions pénales ordinaires. Il s'agit de lois édictées à propos des délinquants sexuels psychopathes (p. 195 et s.). Dans d'autres cas enfin, l'anormalité mentale peut conduire à une fixation spéciale de la sanction après déclaration de la culpabilité, ce qui suppose une observation préalable à la sentence (p. 206 et s.).

On voit donc comment le problème s'est, depuis quelques années, considérablement renouvelé. Comme habituellement en Amérique, M. Weihofen consacre la majeure partie de ses développements à l'application, en cette matière, des règles de la procédure pénale. Il est du reste d'autant plus justifié à le faire que son ouvrage a précisément pour objet de fournir des éléments au défenseur dans le procès pénal. Il s'attache donc tour à tour à l'examen des preuves et d'abord de la charge de la preuve, en déterminant ce que signifie exactement la règle d'après laquelle le prévenu est en principe présumé sain d'esprit. Il examine ensuite le rôle des témoins et des experts et les efforts qui sont faits pour construire l'expertise médicale, et spécialement l'expertise mentale, sur des bases scientifiques procéduralement impartiales. Puis il s'attache à suivre le problème dans la phase terminale du débat, celle de la sentence et même, plus rapidement, de l'exécution. Ici encore un tableau comparatif de la situation des différents Etats américains est présenté par l'auteur (p. 389).

M. Weihofen retrouve à la fin de son étude l'opposition fondamentale du procès judiciaire et du procès scientifique ; il retrouve également le problème posé par la co-existence, le développement, les transformations et l'action réciproque des grandes notions de base du procès pénal, à savoir la responsabilité, la peine et le traitement. Dans le conflit ou, au contraire, dans l'harmonie de ces différentes notions tient en définitive tout le problème de la justice pénale. C'est le mérite de M. Weihofen de nous en faire sentir toute l'importance et toute l'acuité, alors même qu'il s'attache à ne l'envisager que sous ses aspects les plus concrets.

M. A.

Psychiatry and Criminal Responsibility, par Jerome Hall, extrait du *Yale Law Journal* (vol. 65, n° 6, mai 1956), 25 pages.

On est heureux de voir un criminaliste de l'importance de M. Jerome Hall s'attacher au difficile problème (plus délicat encore, semble-t-il, aux Etats-Unis qu'en Europe) des rapports entre psychiatres et juristes, dans l'intention non seulement de chercher un terrain d'entente entre les deux disciplines, mais de pousser à leur mutuelle compréhension. L'auteur des remarquables *General Principles of Criminal Law*, dont nous avons signalé ici tout de suite l'intérêt et l'originalité (cette *Revue*, 1947 p. 670) pourrait passer à certains égards pour un néo-classique, si l'épithète était susceptible

de s'appliquer en Amérique du Nord et si, surtout, ses études les plus récentes, parues dans les revues d'outre-Atlantique, ne le montraient singulièrement attentif au développement des sciences criminologiques et particulièrement ouvert à leurs suggestions. En voici une preuve nouvelle, qui montre comment ce juriste, fermement fidèle à ce qu'il considère comme les impératifs de sa discipline, entend aider les criminalistes à profiter des enseignements des criminologues et, plus particulièrement, des psychiatres.

M. Jerome Hall part en effet de cette considération essentielle que la psychiatrie peut apporter beaucoup au droit pénal. Encore convient-il de savoir comment et dans quelles limites. Ce qui s'oppose le plus à une exacte — et fructueuse — compréhension entre médecins et juristes, c'est surtout, selon l'auteur, la méconnaissance courante, de part et d'autre, du domaine véritable où droit et psychiatrie peuvent se rencontrer pour coopérer. Il ne faut jamais oublier que les perspectives propres aux deux disciplines sont essentiellement différentes. Psychiatres ou psychologues cherchent naturellement, et même nécessairement, à découvrir puis à expliquer certains déterminismes mentaux. Ce qui, certes, ne suppose pas pour autant une adhésion au déterminisme philosophique ; mais ce qui est une entreprise entièrement distincte de celle du juriste, dont la science, à la fois « pratique, rationnelle et normative », n'a pas pour objet de comprendre ou de décrire des phénomènes, et comporte un jugement de valeur inévitable sur la conduite humaine. La peine doit de même être considérée par rapport à ce point de vue à la fois éthique et utilitaire ; elle est alors le corollaire de la responsabilité, dans un système qui fait une place nécessaire au libre choix de l'adulte normal, être doué de raison. La mesure punitive s'impose donc, selon l'auteur, comme conséquence de cette liberté de l'agent, à tel point que l'on ne saurait songer à y substituer entièrement le principe du traitement ; et pas davantage on ne saurait regarder l'adulte normal, lorsqu'il commet un délit, comme victime de ses maladies sans porter atteinte au respect dû à la personne humaine.

Dès lors, le rôle de la loi — dans un système de légalité — consiste à déterminer quand un individu sera soumis à l'intervention étatique, et quelle sera cette intervention. Conception qui, selon M. Jerome Hall, postule une différence de nature entre la prison et l'hôpital, et qui pose des limites à l'individualisation. Cette individualisation, souhaitable plus que nécessaire aux yeux de l'auteur, et qui ne peut s'exercer que dans le cadre de la loi, pourrait à ses yeux être poussée plus loin qu'elle ne l'est actuellement, notamment par une extension des pouvoirs d'information et d'appréciation du juge.

Reste à définir — ou plutôt à reconnaître concrètement — cet adulte normal. C'est ici que la psychiatrie peut venir en aide au droit pénal : d'abord, suivant l'usage traditionnel, en assistant le juge, par l'expertise, dans la détermination des faits ; puis aussi en apportant une critique scientifique des méthodes habituellement employées dans cette détermination, mais, M. Jerome Hall y insiste, toujours dans ce cadre légal qui présume la volonté libre, et tend à ne pas distinguer volition et cognition.

L'auteur en est amené à défendre, au moins dans une certaine mesure, les fameuses *M'Naghten Rules* anglaises de 1843, si fortement attaquées aujourd'hui en Angleterre comme en Amérique. Elles posent, comme nous venons de le rappeler au sujet d'un autre ouvrage (1), le principe que, pour être déclaré *insane* (dément), l'accusé doit, ou bien ne pas se rendre compte de la nature et de la qualité de son acte, ou être incapable de distinguer le bien et le mal. La psychiatrie moderne dénonce le caractère antiscientifique de ces principes, d'ailleurs trop absolus. Un fort courant américain, qui a suscité des lois dans une quinzaine d'Etats et trouve son expression dans le célèbre *Durham case* de 1954, voudrait introduire l'idée d'impulsion irrésistible, paralysant la volonté. Mais ce serait justement séparer cognition et volition, ce que pour sa part M. Jerome Hall n'admet pas. Aussi préférerait-il conserver l'esprit des *M'Naghten Rules*, dans une formule nouvelle (p. 781) qui lui paraît répondre aux principales objections scientifiques tout en maintenant l'essentiel de la thèse classique sur la responsabilité. C'est dans ces limites que, selon lui, la psychiatrie judiciaire peut se développer utilement : la responsabilité criminelle reste une question de droit, réservée comme telle au juriste. Mais M. Jerome Hall reconnaît loyalement, à la

(1) *Mental Disorder as a Criminal Defense* par H. WEIHOFFEN, cette *Revue*, p. 983.

fin de son étude, que les difficultés ne viennent pas seulement des limitations que le droit pénal apporte à la psychiatrie; elles viennent aussi de celles qu'il s'impose à lui-même, comme lorsqu'il s'obstine à opposer l'intention et les mobiles.

Nous n'avons voulu ici que donner un aperçu impartial des idées de M. Jerome Hall. Sur certains points, notamment sur la nécessité de la sanction répressive comme telle, sur l'étendue de l'individualisation, sur la place à faire à la psychanalyse et sur les « maladies de la volonté », ses thèses, trop logiquement tranchées, peuvent appeler quelque réserve. Nous tenons à souligner cependant l'intérêt remarquable de cette étude et l'importance de cette prise de position d'un grand juriste qui cherche, en toute loyauté, à favoriser la coopération de tous ceux qui étudient les sciences de l'homme.

M. A.

Samhället och brottslingen (La société et le délinquant), Troisième Cours International de criminologie, Stockholm, Ed. Norstedts, 1955, 256 pages.

A la demande de la Société internationale de criminologie, le célèbre criminologue suédois, M. le Professeur Olof Kinberg, avait organisé à Stockholm, du 16 au 21 novembre 1953, un cours de criminologie en langue suédoise (1). Les conférences faites lors de ce cours viennent d'être publiées, et l'ouvrage a été préfacé par M. Kinberg lui-même.

L'ouvrage traite de diverses questions de criminologie et de politique criminelle. M. le Professeur Kinberg apporte lui-même une importante contribution à cet ouvrage avec une étude approfondie de la notion de l'état dangereux qui constitue, selon lui, le problème central de la criminologie. Dans une autre des conférences publiées, il critique la théorie de l'Américain Sutherland concernant les délits dits *white collar crimes*.

M. Pinatel, qui assistait au cours en qualité de Secrétaire général de la Société internationale de criminologie, discute de la relation existant entre la criminologie et le droit pénal, sujet qui avait été également choisi par M. Agge. M. Pinatel donne également une intéressante analyse de la criminalité en France depuis la deuxième guerre mondiale.

La question classique de l'influence de l'hérédité et du milieu sur la criminalité est étudiée par M. Odegard, qui a présenté en outre certains aspects du problème de l'alcoolisme. Une théorie de la structure de la personnalité, lancée par le psychiatre suédois Sjöbring, est présentée par M. Gerle. Les autres contributions, dues à MM. Aude-Hansen, Ekelöf, Inghe, Strahl et Söderberg, touchent aux problèmes de l'intervention des autorités après la commission d'un délit et à ceux posés par les méthodes de traitement des délinquants.

Le volume contient en tout quinze articles dus à la plume de douze auteurs. Les quatre pays scandinaves y sont tous représentés. Parmi les auteurs, six sont des médecins, les autres sont des juristes ou des sociologues. Ce volume n'a pas pour but de donner une vue générale de l'état actuel de la criminologie dans les pays scandinaves, mais il présente une variété d'opinions et de renseignements intéressants.

I. STRAHL.

Le clochard, étude de psychologie sociale, par A. Vexliard, Paris, Desclée de Brouwer, 1957, 317 pages.

Les études approfondies que M. Vexliard a, depuis quelques années, consacrées aux problèmes du vagabondage, lui ont, récemment, fourni la matière d'une *Introduction à la sociologie du vagabondage*, dont j'ai signalé aux lecteurs de cette *Revue* les mérites et, à mon sens, les faiblesses méthodologiques (2). Le nouvel ouvrage que le même auteur consacre à la même question (il s'agit d'ailleurs, on le sait, des thèses de doctorat ès lettres qu'il a naguère soutenues avec succès en Sorbonne) encourt les mêmes éloges mais ne soulève pas les mêmes réserves. M. Vexliard a fait ici œuvre de psychologie sociale, au sens exact de ce terme, en cherchant à situer le clochard,

« vagabond de notre temps », dans la perspective d'un comportement individuel soumis aux impératifs de groupe.

Après avoir, dans une première partie, passé en revue les faits et les théories, qui lui permettent de souligner la diversité des aspects du vagabondage et la relativité des explications qui en sont données, M. Vexliard aborde l'essentiel de son ouvrage dans une seconde partie, qui est l'exposé des observations auxquelles il a procédé. Il est ainsi conduit à l'étude des vagabonds pour lesquels les facteurs sociaux sont dominants et de ceux qui subissent essentiellement le poids de facteurs individuels. Le travailleur occasionnel, le travailleur marginal, le travailleur saisonnier, le chômeur, l'infirme, le vieillard, le repris de justice livré à lui-même, le délinquant politique qui ne parvient pas à se reclasser entrent dans la première catégorie, tandis que le second groupe, moins fourni, se nuance des cas, si dissemblables, de l'instable, de l'obsédé, de l'alcoolique, de l'impulsif, du paranoïaque. Cette étude en profondeur permet de mettre en pleine lumière la multiplicité des facteurs de vagabondage et doit, en conséquence, inciter à en chercher la prévention et le remède dans des traitements diversifiés. Elle me paraît également présenter le mérite de dissiper à la lueur de la triste réalité toute la fausse poésie dont une littérature d'imagination simpliste a parfois entouré la personnalité des vagabonds, chemineaux ou clochards.

Un chapitre du livre est consacré au problème du vagabondage et de la délinquance. M. Vexliard y insiste très heureusement sur la considération suivante. On a généralement tendance à incriminer le vagabondage parce qu'on le considère comme la voie de la délinquance. C'est le vagabondage tenu pour un état dangereux tel qu'il est pris en considération par le droit positif. Mais cet aspect de l'interdépendance entre le vagabondage et la délinquance n'est ni le seul ni peut-être le plus important. De même qu'il existe des vagabonds sur la voie de la délinquance, il en est sous lesquels se dissimulent de véritables délinquants, mais il est aussi des délinquants dont l'existence s'achève par le vagabondage. Le vagabondage est alors le refuge des délinquants dont le potentiel antisocial s'atténue. Il éloigne de la délinquance plus qu'il n'y mène. Cette considération doit, elle aussi, être déterminante dans la recherche de son traitement.

C'est de cela que M. Vexliard se préoccupe dans une dernière partie où, après avoir tenté un essai d'interprétation qui le conduit à montrer comment la personnalité du clochard se forme de l'agressivité à la résignation, il envisage, en tant que problèmes pratiques, les remèdes susceptibles d'être apportés au vagabondage. En affirmant que les clochards ne sont pas irrécupérables et que leur rééducation, possible, doit tenir compte de l'origine de leur asocialité, en montrant que les vagabonds pour lesquels le problème social et professionnel est essentiel sont plus directement récupérables que ceux dont on dit qu'ils ont « l'âme vagabonde », et en insistant sur le rôle que, dans la rééducation des uns comme des autres, sont appelées à tenir les techniques de groupe, M. Vexliard rejoint les préoccupations des travailleurs sociaux. En posant en conclusion que les vagabonds, qui ne sont pas nécessairement des délinquants, ne peuvent pas, *a priori*, être considérés comme des psychopathes ou des névrosés, et en soulignant que la prévention du vagabondage relève essentiellement de mesures d'ordre social, alors que son traitement exige que les mesures sociales soient rendues efficaces par une action psychologique, ce sont les préoccupations des criminalistes qu'il retrouve. M. Vexliard n'ignore pas que c'est en définitive un problème humain que celui du vagabondage. C'est parce qu'il en a poursuivi l'étude dans un constant souci d'humanisme scientifique, que son livre demeurera comme une utile contribution au progrès social.

J.-B. H.

Psychiatrie, par Kurt Kolle, 4^e éd. revue, Munich et Berlin, Urban et Schwarzenberg, 1955, 415 pages.

L'ouvrage, dont la première édition remonte à 1939, est destiné dans l'esprit de l'auteur aux étudiants et aux médecins non spécialisés en psychiatrie.

Dans une première partie, l'homme est étudié comme objet psychiatrique (évolution, environnement, vie mentale, liaisons biopsychiatriques — Klages, Kretschmer, etc. —). Est discuté le problème de l'anomalie mentale, considérée sur les plans statistique, typologique, réactionnel et somatique.

(1) Cf. cette *Revue* 1954, p. 217.

(2) 1956, p. 913 et s.

La seconde partie (psychiatrie spéciale) débute par l'étude des « personnalités morbides » sous leurs différents types. A partir de ces dernières, l'auteur s'efforce de délimiter la « maladie mentale », en montrant les difficultés pratiques de cette délimitation. « Comprendre et expliquer » (Jaspers) sont deux. La « compréhension » d'ailleurs suppose un effort de participation à l'histoire de la vie interne de l'individu (Binswanger). Elle est elle-même sous la dépendance, non seulement des affections cérébrales, mais aussi des conditions mésologiques. Elle soulève des problèmes d'ordre général, allant du criminel à l'homme de génie.

Un chapitre est consacré à l'évolution critique de l'individu (apparition et organisation des conflits, pathologie sexuelle, importance des phénomènes réactionnels, généralité de l'action psychothérapique). Puisque celle-ci en particulier s'exerce à tout moment de la vie de l'individu, il est normal qu'elle soit impliquée dans tout acte médical. Mais elle dépasse toutefois ce dernier, quand elle aborde les problèmes de la psychanalyse et de la « psychologie des profondeurs ».

A l'aide d'observations cliniques, sont décrits successivement la maladie obsessionnelle, les déficiences intellectuelles, les états cyclothymiques, les schizophrénies, l'épilepsie et la convulsivité, la paralysie générale, les troubles mentaux des affections cérébrales (syndromes psycho-organiques), les psychoses réactionnelles, les états de besoin (alcool, alcaloïdes), la psychiatrie infantile.

La troisième partie est consacrée aux applications pratiques : traitement, hygiène mentale et eugénique. Deux chapitres importants sont consacrés : l'un à la sécurité sociale, l'autre à la psychiatrie judiciaire. Dans le premier est définie la notion d'invalidité sociale et sont précisées diverses dispositions législatives allemandes. Dans le second sont envisagés les problèmes d'ordre juridique au pénal et au civil, avec un aperçu parallèle des dispositions légales autrichiennes et suisses.

L'ouvrage se termine par quelques considérations sur l'examen clinique, les renseignements fournis par l'électroencéphalographie, les problèmes de classification psychiatrique et l'histoire de la psychiatrie.

J. D.

Lehrbuch der Psychiatrie (Manuel de psychiatrie), par Heinrich Korbsch, 4^e éd., Baden-Baden, Verlag für angewandte Wissenschaften, 1955, 131 pages.

Ecrit dans un esprit pratique d'initiation élémentaire, ce petit ouvrage comprend huit chapitres consacrés respectivement aux déficiences congénitales, à la psychose maniaque-dépressive, aux psychoses d'involution, aux psychoses syphilitiques, à l'épilepsie, aux psychoses symptomatiques, à la schizophrénie, à la psychonévrose.

Les chapitres sont traités dans l'esprit classique, ce qui se comprend, puisqu'il ne s'agit que d'une réédition. Mais cet aspect traditionnel de la « médecine interne » donne, par rapport à nos modes actuels d'appréhension des problèmes psychiatriques, la mesure des progrès réalisés dans la spécialité au cours des dernières années. L'aspect sociopathologique de la psychopathie est réduite et la part réservée à l'aspect thérapeutique est orientée surtout, en dehors de la biothérapie générale, sur la psychothérapie traditionnelle. Enfin certains chapitres, tels celui de l'alcoolisme, sont peu développés.

On appréciera par contre l'élégante concision avec laquelle l'auteur s'est efforcé de donner un aperçu d'états psychopathiques que les non-initiés ont souvent de la peine à se représenter.

J. D.

Test-Psychologie (La psychologie par les tests), par Gabriel Plattner, Zurich, Werner Classen Verlag, 1954, 134 pages.

Dans ce petit ouvrage d'initiation à la conduite psycho-expérimentale, l'auteur a fait un choix parmi les nombreux tests psychologiques en usage. Chacun des tests retenus fait l'objet d'une courte description, sans tables ni références statistiques. Leur intégration à l'examen psychologique est exposée à l'occasion d'une étude générale du déroulement de cet examen.

La seconde partie est consacrée à l'étude de cas concrets : examen d'un garçon de quinze ans ; étude comparée de trois sujets ; analyse d'un cas d'insatisfaction professionnelle, améliorée à la suite d'investigations psychologiques.

L'ouvrage se termine par quelques considérations sur l'évolution pronostique de la personnalité, partagée entre la dynamique structurale et l'action sur cette dernière des fonctions psychiques multiples de l'individu : volonté, intelligence, conscience, auto-critique, inhibition.

J. D.

Le Rorschach. A la recherche du monde des formes, par F. Minkowska, avec une introduction de E. Minkowski, Paris, Desclée de Brouwer, 1956, 279 pages.

Pour encadrer six études de psycho-pathologie déjà publiées par F. Minkowska dans diverses revues, E. Minkowski les a réunies entre une introduction qu'il a écrite et deux études de F. Minkowska sur des aspects généraux du *Rorschach*.

Ce sont principalement cette introduction et ces études qui retiennent ici l'attention, parce qu'elles montrent l'originalité de l'œuvre de F. Minkowska.

Sensible par tempérament personnel au sensoriel et à la dynamique de la personne, F. Minkowska semble être partie d'une intuition de l'épilepsie. Elle est ainsi conduite à dépasser l'aspect nosographique vers des aspects plus typiques et plus vécus des données recueillies, en même temps qu'elle dépasse le perceptif en direction des aperçus moteurs et de l'autisme psycho-moteur.

Par cette voie, elle intègre plus réellement à la personnalité vraie le contenu du test que d'aucuns expliqueraient plutôt sur un mode plus abstrait, voire conventionnel, de clés psychanalytiques. Ainsi s'applique-t-elle à « nuancer », ce qui, quoiqu'en pense l'auteur, nous paraît bien plus la rapprocher des psychologues que l'en écarter.

Aussi bien s'oriente-t-elle vers des aspects du test qui sont ceux des psychologues : les corrélations psycho-biologiques, le comportement au cours du test, l'analyse « mot à mot » du protocole, une restriction de ses significations statistiques.

Il s'ensuit toute une série d'aménagements nouveaux dans l'interprétation de ce test, qui, estime l'auteur, font de l'œuvre de F. Minkowska un prolongement de celle de *Rorschach*.

Il peut bien se trouver que dans les deux études de portée générale, F. Minkowska émette des idées qui suscitent des réactions divergentes de la part d'autres *Rorschachiens*. Dans ce test qui est, à travers le monde, de beaucoup le plus étudié de tous les tests, c'est rendre hommage à F. Minkowska de ce qu'elle a placé ses travaux au rang des plus utiles.

Ainsi le mérite de cet ouvrage est-il de constituer le document le plus valable sur la part importante prise par F. Minkowska dans la connaissance du *Rorschach*.

G. SINOIR.

Psychopathy and Delinquency, par William et Joan Mc Cord, New-York, Grune and Stratton, 1956, 230 pages.

C'est aux délinquants dits « psychopathes », au sens où l'entendent les auteurs, ceux dont la personnalité paraît la plus impénétrable en même temps que la plus socialement dangereuse, qu'est consacré cet ouvrage dont un psychologue de renom, Gordon W. Allport, souligne dans la préface les insignes mérites.

On sait à quel point le terme de psychopathie est ambigu. La littérature criminologique, notamment américaine, n'a-t-elle pas tendance à classer abusivement sous cette étiquette toute perturbation du psychisme ne relevant ni d'une psychose, ni d'une névrose ? Or tout délinquant ou tout sujet présentant des anomalies de la personnalité ou des troubles du comportement n'est pas pour autant considéré par les auteurs comme un « psychopathe », pas plus d'ailleurs que les « psychopathes » ne traduisent tous leur inadaptation à la vie sociale par des actes criminels.

W. et J. Mc Cord ne se limitent pas à un exposé des doctrines successives et des recherches antérieures, depuis les travaux de Pinel et de Pritchard sur la « manie sans délire » et la « folie morale », concernant des malades que l'on désignerait aujourd'hui, à tort ou à raison, sous le terme de « psychopathes ». Procédant à une analyse critique des données déjà acquises et s'appuyant sur des études de cas, ils précisent ce qu'ils entendent par « psychopathie » et décrivent avec soin chacun des traits de la personnalité proprement « psychopathe », traits dont l'ensemble, affirment-ils, constitue un *syndrome clinique spécifique*. « Le psychopathe est asocial, son comportement « le met souvent en conflit avec la société. Il agit sous l'empire d'instincts primitifs

« et d'une soif extrême de l'excitation. Dans sa quête égocentrique du plaisir, il ignore les contraintes sociales. Il est particulièrement impulsif, pour lui l'instant présent est un moment isolé du temps, ses actes sont irréflectifs et soumis à ses caprices. Il est agressif, n'a pas appris à répondre par des moyens socialement acceptables aux situations de frustration. Il n'éprouve que peu ou pas du tout de sentiment de culpabilité et peut commettre sans remords les actes les plus sinistres. Sa capacité d'amour est distorse, ses relations affectives avec autrui, lorsqu'elles existent, sont pauvres, fragiles et orientées vers la satisfaction de ses propres désirs. Ces deux derniers traits, défaut du sentiment de culpabilité et incapacité d'aimer, caractérisent à l'évidence le psychopathe ».

La présentation de ces deux traits essentiels, se résumant en une double carence de la conscience morale et de l'affectivité, suggère à première vue une certaine parenté entre la « psychopathie » et la vieille notion de « perversité », mais les interprétations étiologiques des auteurs nous éloignent de toute perspective constitutionnaliste. Tout au plus pourrait-on rapprocher leur conception de la notion de « perversions acquises ».

Le chapitre consacré aux facteurs de la « psychopathie » nous paraît précisément un des plus attachants de l'ouvrage, il présente au lecteur un examen critique très objectif des différentes théories causales avancées par d'autres et de la force probante des travaux sur lesquels elles s'appuient. W. et J. Mc Cord montrent que, faute principalement d'une sélection suffisamment rigoureuse des sujets observés, aucune étude n'a jusqu'à présent établi avec certitude l'existence d'une relation causale entre, d'une part, la « psychopathie », d'autre part, l'hérédité ou tel type de constitution physique. S'il est vrai par ailleurs que l'on a décelé chez les « psychopathes », comme chez d'autres malades mentaux et plus fréquemment que dans la population normale, des signes de troubles nerveux, il n'en est pas moins évident que la théorie neurologique, qui attribue exclusivement à des lésions cérébrales l'origine de la « psychopathie », est tout autant sujette à caution que d'autres positions doctrinales.

Plus convaincantes apparaissent aux auteurs les conclusions des recherches dues à certains psychanalystes et « psychologues sociaux » : Lindner, Kate Friedlander, Rabinovitch, Bowlby et Lauretta Bender. Ceux-ci, étudiant le passé de « psychopathes » exactement diagnostiqués, ont prouvé la présence de frustrations affectives dans la première enfance de tous leurs sujets et en ont expliqué le rôle dans la structuration de la « personnalité psychopathe ». Plusieurs psychologues ont établi, d'autre part, qu'en très grand nombre, mais non pas en totalité, les enfants victimes d'un abandon affectif (*rejection*) présentent le syndrome de la « psychopathie ». L'ensemble de ces travaux, constatent les auteurs, démontre donc que les « psychopathes » ont tous été privés d'affection dans l'enfance, mais que toute privation affective n'engendre pas inéluctablement la « psychopathie » : la seule perspective psychogénétique, si séduisante soit-elle, n'est donc pas suffisante.

Les auteurs, pour conclure, avancent une hypothèse « neuro-sociale », combinant les découvertes des neurologues et des psychologues : les frustrations affectives de l'enfance, si elles sont graves, peuvent à elles seules engendrer la « psychopathie » ; moins graves, mais accompagnées de lésions cérébrales entravant le jeu des fonctions supérieures de contrôle, elles ont encore un rôle décisif. Tout en reconnaissant que cette hypothèse demandera à être vérifiée par l'observation, W. et J. Mc Cord expliquent de façon très suggestive le mécanisme selon lequel l'abandon affectif précoce, éventuellement associé à des déficiences neurologiques, peut, lors de la formation de la personnalité, faire obstacle à la naissance des facultés d'empathie, entraver la formation de la conscience morale et engendrer agressivité, impulsivité et soif effrénée de satisfactions immédiates. Cette hypothèse fait donc en définitive une large place à la psychogénèse.

Leur pensée en ce qui concerne le traitement, auquel ils consacrent plus de la moitié de l'ouvrage, n'est pas moins dynamique. Ils se refusent à prendre leur parti des échecs, partiels ou complets, auxquels ont abouti les quelques tentatives sérieuses de cure en matière de « psychopathie ». Certes, diverses thérapeutiques essayées en prison ou en hôpital psychiatrique (méthodes de thérapie de groupe, psychothérapie individuelle, hypnoanalyse, pharmacothérapie, électro-choc, lobotomie) se sont révélées plus ou moins infructueuses à l'égard des adultes. Mais les expériences réalisées dans quelques institutions privées américaines font espérer que la « psychopathie » peut être soignée avec succès chez les enfants. Elles se sont inspirées des principes d'une « psychothérapie par l'environnement » (*milieu therapy*), consistant notamment à placer l'enfant inadapté

dans une ambiance très libérale en même temps que totalement éducative. Les résultats atteints à l'Ecole de Wiltwyck, établissement que dirige dans l'Etat de New-York le Dr Papanek, ancien élève de Freud, sont particulièrement encourageants, et les auteurs y consacrent d'amples développements. Une évaluation scientifique des effets de la cure sur les différentes catégories d'enfants délinquants ou en danger moral placés à Wiltwyck atteste de son efficacité à l'égard précisément des sujets atteints de « psychopathie ». On a pu obtenir chez ceux-ci de profondes transformations de la personnalité (diminution de l'agressivité, développement de la conscience morale, amélioration de la conception que l'enfant se faisait de l'autorité) qui permettent d'espérer une socialisation durable de ces sujets. C'est donc dans un dépistage précoce et un traitement approprié des enfants « psychopathes » que résident à l'heure actuelle les meilleures chances de réduire le mal.

Dans un dernier chapitre, les auteurs confrontent le problème de la criminalité des « psychopathes » avec les solutions offertes par le droit pénal classique et nous convainquent aisément de l'inefficacité des institutions juridiques en vigueur. Le recours aux principes d'une responsabilité pénale abstraite, tels qu'ils ont été définis il y a plus d'un siècle à l'occasion du fameux « cas M'Naghten », et à un système de peines fixes fondé sur l'importance de l'infraction ignore les découvertes modernes en matière de sciences humaines et constituent un obstacle au traitement, tout en n'assurant à la société qu'une illusoire protection. La mesure instituée à l'égard du délinquant « psychopathe » devrait varier en fonction de son état plus ou moins dangereux et de ses facultés de « resocialisation ». Elle devrait être par conséquent suffisamment indéterminée dans sa durée et souple dans ses modalités d'application pour pouvoir s'adapter aux nécessités et aux résultats du traitement. Une telle réforme, il est vrai, demeurerait vaine si parallèlement n'étaient poursuivis et renforcés les efforts en vue du traitement de la « psychopathie ».

Ce rajeunissement des institutions juridiques devrait comporter en outre, nous dit-on, la création, en marge de l'autorité judiciaire qui n'aurait plus à connaître que de la culpabilité, de « tribunaux de traitement » composés d'experts et chargés du choix et du contrôle de l'exécution de la mesure. Il y aurait là un système analogue à celui de l'*Adult authority* en vigueur en Californie, mais plus radical encore, car les juges californiens restent du moins compétents pour choisir éventuellement entre la probation, l'amende et l'incarcération. Le lecteur français souscrira plus difficilement à une telle opinion, mais ne s'en étonnera pas : elle traduit la méfiance de nombreux criminologues américains à l'égard de leurs juges qu'ils estiment « non qualifiés pour la tâche délicate que constitue le choix d'un traitement individualisé ». Rappelons à ce propos qu'aux Etats-Unis l'institution des tribunaux pour enfants n'a pas répondu à tous les espoirs placés en elle en raison notamment du mode défectueux de recrutement des juges. Du reste la question d'une réforme du droit pénal en vue de résoudre le problème des délinquants anormaux n'est pas nouvelle et ce n'est pas, nous semble-t-il, à ce sujet que l'ouvrage se recommande le plus à l'attention des lecteurs français.

Nous reconnaissons par contre à cet ouvrage le très grand mérite d'avoir jeté des clartés sur ce domaine si mal défini de la « psychopathie », d'en avoir objectivement recherché les causes et de façon scientifique évalué l'efficacité des méthodes de traitement. Les criminologues trouveront à le lire un intérêt d'autant plus vif que la « psychopathie » fournit à la criminalité une contribution très importante en raison non seulement du nombre de délinquants qui en sont atteints mais aussi de la gravité de leurs actes antisociaux.

G. MAZO.

Gesetzliche Grundlagen, rechtspolitische und gesetzgeberische Probleme der Sterilisation von Geisteskranken, insbesondere nach schweizerischem Recht (Bases légales, problèmes de politique de droit et problèmes législatifs en ce qui concerne la stérilisation des aliénés, spécialement selon le droit suisse), par Hans Rudolf Böckli, Winterthur, Ed. P.G. Keller, 1954, 125 pages.

La politique criminelle attache, dans tous les pays, une importance de plus en plus grande à la prévention. La stérilisation et la castration sont parmi les moyens de prévention les plus discutés, car leur application pose des problèmes graves comme celui du droit à l'intégrité de la personne ou de la constitutionnalité de certaines lois.

L'ouvrage de M. Böckli ne s'adresse pas en soi aux criminalistes, car il traite de la

stérilisation surtout en tant que mesure eugénique ; mais il est tant de problèmes communs aux deux matières, que nous croyons utile de signaler cet ouvrage à nos lecteurs, surtout parce qu'il traite de ces questions sur le plan comparatif. Après avoir, dans une première section, examiné les bases légales de la stérilisation des aliénés, il étudie dans une deuxième section les problèmes de politique législative que pose la stérilisation et passe enfin en revue, dans une troisième section, les problèmes législatifs que la stérilisation pose de *lege ferenda* en Suisse.

Il est intéressant de voir, une fois de plus, combien les lois peuvent rester lettre morte quand elles ne sont pas conformes aux conceptions morales de l'époque. Ainsi, si l'on trouve des lois sur la stérilisation dans trente Etats des Etats-Unis d'Amérique, elles ont été déclarées inconstitutionnelles dans un certain nombre d'Etats et n'ont pas été appliquées en fait dans un certain nombre d'autres. En tous les cas, là où elles fonctionnent, le consentement de l'intéressé lui-même et de son époux jouent un rôle primordial, ainsi que les moyens de recours contre la décision.

L'ouvrage de M. Böckli est un ouvrage sérieux qui se lit avec intérêt.

Y. M.

Le crime passionnel, par Marc Ancel, Stevens and Sons Limited, 1957, extrait de la *Law Quarterly Review* (janvier 1957, 16 pages).

Cette petite brochure reproduit le texte de la sixième des conférences biennales de science criminelle organisées par le Département de science criminelle de la Faculté de droit de l'Université de Cambridge, prononcée le 19 octobre 1956 par M. Ancel. Le conférencier s'est donné pour tâche l'étude de la nouvelle conception du crime passionnel qui se dégage de la législation pénale moderne, et de la position actuelle de la justice pénale à l'égard des auteurs de ces crimes.

M. Ancel remarque qu'au XIX^e siècle cette infraction était généralement considérée sous un jour romanesque ; ce point de vue était celui des romanciers et des auteurs dramatiques, et il était même partagé par les criminalistes anthropologistes et les juristes de l'école positiviste, qui avait tendance à voir dans l'auteur du crime passionnel une personne poussée par des motifs nobles. Cette conception a paru depuis cette époque de plus en plus discutable. Ceux qui se sont penchés sur ce problème ont constaté qu'en dehors des cas où le délinquant était en fait un anormal — déficient mental ou déséquilibré —, l'infraction était souvent préméditée et inspirée par des motifs ignobles.

Le droit pénal reflète ce changement d'opinion. L'école classique avait tendance à laisser impunis ces délits. Pendant la période d'évolution vers un point de vue moderne, le droit d'il y a cinquante ans semble s'être développé dans le sens d'accorder au délinquant passionnel un traitement spécial ou plus indulgent. Un examen de la législation moderne permet d'y discerner deux tendances principales, en ce qui concerne le traitement de ces délinquants. La première est illustrée par le Code pénal italien de 1930, qui élimine purement et simplement la difficulté en déclarant que la responsabilité criminelle n'est ni exclue, ni réduite par un état émotif ou passionnel. La seconde tendance, moins radicale, se révèle dans de nombreux pays qui sont tous, plus ou moins, restés attachés à la conception traditionnelle, mais qui ont adopté diverses dispositions destinées à limiter plus étroitement son application. Certains pays, par exemple, considèrent qu'une personne normale et saine d'esprit n'est pas punissable si elle est temporairement déséquilibrée sous l'effet d'une violente émotion. D'autres ne considèrent une telle personne que partiellement responsable de ses actes ou de certains de ses actes seulement. D'autres exigent encore, pour qu'une sanction moins sévère soit appliquée, que les circonstances qui ont donné naissance à l'acte constituent une excuse valable.

Il ressort des brefs commentaires de M. Ancel sur l'effet de ces tendances dans la pratique des tribunaux, qu'en France tout au moins la conception romanesque traditionnelle a survécu jusqu'à une époque toute récente. Jusqu'à la deuxième guerre mondiale, les jurés français ont continué à manifester une grande indulgence envers les auteurs de crimes passionnels. Mais un changement très net est intervenu depuis lors. M. Ancel pense que la diminution du nombre d'acquittements et de condamnations à des peines légères est en partie due à la réforme de la Cour d'Assises, qui a fortement augmenté le rôle des juges professionnels dans la détermination, tant du verdict que de la peine. L'admission des femmes dans le jury, mesure instituée en 1945, a également servi à donner aux jurys une opinion moins romanesque de l'inculpé. De plus, la sentimentalité qui teintait l'opinion publique à l'égard de ces délinquants semble s'être atténuée à la

suite des effroyables tragédies nées de la guerre, de l'occupation ennemie et de la lutte pour la libération.

Aucun bref compte rendu ne peut rendre justice à cette très intéressante conférence, excellent exemple de la lucidité de raisonnement et de la clarté d'expression qui caractérisent les écrits de M. Ancel.

Thorsten SELLIN.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

The Cradle of the Penitentiary. The Walnut Street Jail at Philadelphia (Le berceau du pénitencier ; la prison de Walnut Street à Philadelphie), 1773-1835, par Negley K. Teeters, publié sous les auspices de la Pennsylvania Prison Society, Philadelphie, 1955, 152 pages.

M. Negley K. Teeters est déjà bien connu de nos lecteurs. Nous avons eu l'occasion de rendre compte de son ouvrage *Penology from Panama to Cape Horn* (1), dans lequel il brossait, de manière particulièrement vivante, un tableau des systèmes pénitentiaires applicables dans les différents pays de l'Amérique du Nord et du Sud. On sait aussi qu'avec M. H. E. Barnes, il est l'auteur d'un grand ouvrage, intitulé résolument *New Horizons in Criminology* (2), qui constitue l'un des apports les plus substantiels de la science américaine à la pénologie moderne. C'est en poursuivant des recherches de cette nature que M. Negley K. Teeters a voulu étudier de près l'histoire du pénitencier de Walnut Street, à Philadelphie. Il s'agit en effet, comme le rappelle dès l'abord l'auteur en s'amusant lui-même de cette formule américaine, du « premier pénitencier du monde », c'est-à-dire du premier établissement qui ait historiquement mérité ce nom. Dès 1773, la construction en était décidée, et elle était achevée en 1776. Une importante loi de l'Etat de Philadelphie de 1790 qui, entre autres réformes, supprimait à peu près tous les cas de peine de mort, sauf pour l'assassinat, donna l'occasion à cet établissement d'être un des pionniers de la réforme pénitentiaire. La *Walnut Street Jail* connut alors, pendant neuf ans au moins, une remarquable période, au cours de laquelle elle devint le type même du « pénitencier philadelphien ». Elle devait faire l'admiration de nombreux étrangers, notamment de Français tels que La Rochefoucauld-Liancourt et, plus tard, de Tocqueville. Bien que la discipline y fût sévère, l'établissement s'efforçait à la fois d'éviter la promiscuité des anciennes prisons et de chercher déjà à établir un système de rééducation.

Toutes les institutions humaines, même les plus remarquables, connaissent leur période de déclin. Celle-ci commença pour la *Walnut Street Jail* en 1820 et, en 1835, elle fut abandonnée définitivement. Cet établissement avait pourtant joué dans l'élaboration des doctrines pénitentiaires un rôle de tout premier plan, que M. Negley K. Teeters décrit d'une manière parfois complexe, mais toujours intéressante. L'auteur s'est fondé sur tous les documents qu'il a pu recueillir, notamment sur les registres mêmes de l'établissement, dont il donne plusieurs aperçus intéressants en appendice. Il affirme lui-même que ces documents pourraient faire l'objet de recherches encore plus poussées. Tous ceux qui s'intéressent au développement de la science pénitentiaire seront cependant reconnaissants à M. Negley K. Teeters de l'étude qu'il leur a présentée, et qui leur permet d'apercevoir comment le système dit « philadelphien » s'est établi dans les faits pour servir de modèle à ce qui allait être la grande idée du XIX^e siècle. Nous sommes ici au berceau, non seulement de l'établissement qu'on peut appeler « pénitencier », mais de la science pénitentiaire elle-même, telle qu'elle allait bientôt se développer.

M. A.

Im Gefängnis ist alles anders (Tout est différent en prison), par Friedrich Matthias, Francfort-sur-le-Main, Verlag J. Knecht, 1956, 224 pages.

L'auteur nous présente son ouvrage comme un rapport. En effet c'en est un excellent. Il s'agit d'un reportage sur les prisons allemandes, partant non des institutions, mais

(1) V. cette *Revue*, 1948, p. 882.

(2) V. cette *Revue*, 1948, p. 393.

de certains exemples précis, choisis avec intelligence et dépeints avec beaucoup de cœur. Le but de l'auteur n'est pas de proposer des solutions aux problèmes qui se posent dans ce domaine, mais de faire connaître objectivement à un grand public la situation telle qu'elle se présente : c'est là la base d'une discussion utile.

Ce qui frappe le plus dans cet ouvrage, c'est la compréhension que montre l'auteur pour les détresses mineures, pour les difficultés psychologiques qu'entraîne le séjour en prison, non seulement pour les détenus, mais aussi pour leurs familles, non seulement pour les détenus, mais aussi pour le personnel de l'administration pénitentiaire. Il brosse les silhouettes d'aumôniers, d'instructeurs que le lecteur n'oubliera pas.

Ce livre constitue aussi bien une excellente introduction aux questions pénitentiaires pour les lecteurs non avertis qu'un rapport précis et bien documenté destiné aux spécialistes.

Y. M.

Fetters for Twenty, par Jim Phelan, Londres, Ed. Burke, 1956, 189 pages.

L'éditeur présente M. Phelan comme étant de la lignée des grands auteurs vagabonds tels que Jack London et O. Henry. Il nous semble qu'il n'exagère pas.

Cet ouvrage traite de détenus, mais vus sous un angle rarement employé : l'auteur se place à leur point de vue, accepte leur code de morale et d'honneur. Et c'est ainsi qu'il nous présente vingt incidents survenus en prison, incidents qui sont la suite logique de la vie antérieure, de la situation ou du caractère du détenu. Il s'agit d'épisodes réels, vécus pour la plupart. Le langage est celui des détenus : aussi le glossaire qui est annexé à l'ouvrage est-il des plus utiles.

Nous avons lu ce livre avec un grand plaisir et le recommandons sérieusement.

Y. M.

IV. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

A New Study of Police History (Une nouvelle étude de l'histoire de la police), par Charles Reith, Londres, Oliver and Boyd, 1956, 294 pages.

Pour l'auteur de cet intéressant ouvrage, l'histoire de la police britannique remonte à la renonciation de la paix d'Amiens. L'Angleterre, prise de panique à la nouvelle des préparatifs de Bonaparte en vue d'un débarquement, songe enfin à réorganiser son armée. C'est l'occasion que saisit le général Moore pour entreprendre la réorganisation du régiment d'infanterie légère. Cet officier dynamique veut améliorer l'esprit du corps en exigeant de ses officiers comme de ses hommes une confiance réciproque, une commune volonté de coopération. Ses principes apparaissent révolutionnaires, la tradition des Armées Royales étant une distance marquée entre soldats et officiers.

Par ailleurs, il s'emploie à mettre en pratique les idées de Fielding, le célèbre écrivain, sur la prévention du crime. Grâce à ses efforts, à ceux de ses officiers, son armée se discipline, les violences, les meurtres se font moins nombreux. Dans sa tâche délicate il est particulièrement secondé par ses lieutenants Georges Napier et Charles Rowan qui ont adopté chaleureusement ses idées.

Quelques années plus tard le 52^e régiment d'infanterie, ainsi réformé, a l'honneur de se mesurer avec la Garde Impériale à Waterloo, pour ensuite venir à Paris et camper aux Champs-Élysées. Le fier régiment connaît alors les douceurs de la capitale qui battent quelque peu en brèche la discipline et les principes péniblement acquis.

En 1822 Rowan, pour des raisons demeurées obscures, quitte l'armée. La même année Robert Peel est désigné comme *Home Secretary*. Cet homme politique brillant pense que seul un corps de police discipliné pourra venir à bout des troubles qui ensanglantent la capitale. Mais son idée d'une police unique évoque trop, dans l'esprit des parlementaires, l'idée de tyrannie. La peur de Napoléon a gravé dans leur mémoire la crainte d'un césarisme, et ce n'est qu'en 1829 que Robert Peel réussit à faire voter une loi portant création de la *Metropolitan Police* qui est placée sous les ordres de deux *Commissioners*, Charles Rowan, l'ancien officier du 52^e régiment d'infanterie, et Moyne, un avocat. Ces deux hommes reçoivent mission de préparer le plan détaillé de la réorganisation de la police dans le cadre des dispositions de la loi votée par le Parlement. Le texte qu'ils mettent au point souligne le rôle de la police dans la prévention du crime et la nécessité pour

ses membres d'avoir les meilleurs rapports avec le public. Ainsi il suit les idées de Fielding et de Sir John Moore qui seront à l'origine de la tradition, toujours en honneur dans la police britannique, du policier citoyen, « l'absence du crime devant être considérée comme la meilleure preuve de l'efficacité de la police ».

Mais à peine née, cette police eut à surmonter de terribles difficultés qui ne tiennent pas toutes à l'importance de la délinquance. En effet, les adversaires les plus acharnés de la police sont d'honorables citoyens qui voient fondre leur influence. Les conseils de paroisse, les *magistrates*, qui n'ont plus aucune autorité sur le nouveau corps, crient à la dictature, en même temps qu'ils provoquent des émeutes dont le but caché est de rendre flagrante l'inefficacité de la nouvelle police. La plus forte résistance d'ailleurs vient des *magistrates* frustrés de leurs privilèges. En l'absence de ministère public, les policiers doivent eux-mêmes venir devant les tribunaux soutenir l'accusation. On vit alors des juges condamner les policiers et acquitter l'accusé, manifestement coupable. Cette lutte sournoise dura longtemps, eut ses échos au Parlement et au sein même du Gouvernement où Robert Peel fut souvent mis en difficulté. Fort heureusement la nouvelle police bien entraînée, bien encadrée, échappe aux pièges, réussit à rétablir l'ordre et à convaincre de la nécessité de son maintien.

En 1835, la *New Police* est adoptée par l'opinion. Les bourgs et les comtés demandent son aide pour l'encadrement des polices locales. Ces dernières sont réorganisées selon les principes de la *Metropolitan Police*, par un homme de bien, collaborateur de Rowan, James Chadwick, apôtre lui aussi de méthodes préventives. Il est le premier à parler de défense sociale. Face aux progrès de l'alcoolisme et du paupérisme engendrés par les débuts de l'industrialisation des villes, James Chadwick pense aux ateliers municipaux pour chômeurs et aux « tickets de vagabondage », sortes de viatiques qui doivent supprimer la mendicité.

En 1850 Charles Rowan, commandeur de l'Ordre du Bain, *First Commissioner of the Metropolitan Force*, se retire. Cet homme, célibataire, peut-être à regret, aimait la pêche à la ligne et la compagnie de vieux amis, il était simple et généreux.

Resté seul, Moyne est vite débordé. Déjà la police est critiquée, non plus pour son excès de discipline, comme au temps de Rowan, mais bien pour son manque de structure et d'efficacité. Moyne, avocat, parfait juriste, et Rowan, psychologue et excellent soldat, formaient une équipe remarquable. L'un disparaissant, l'autre était désarmé. Lorsque Moyne, à son tour, meurt en 1862, les émeutes ont déjà repris, la police n'a plus le contrôle des rues de Londres.

En 1872, la police est en grève et elle le sera souvent dans les vingt années qui suivront. Mal payée, mal équipée, mal encadrée, elle a perdu de son mordant et ne croit plus à sa mission.

Il faut attendre 1918 pour voir la situation matérielle des policiers s'améliorer et 1919 pour que naisse non pas un syndicat, mais une Union professionnelle et un Conseil national de la police. Ce dernier organisme étant la solution apportée au délicat et universel problème de la coordination de l'activité des différentes polices.

M. Reith a présenté une thèse originale qui est certainement une utile contribution à l'histoire de la Police.

Peut-être toutefois parle-t-il trop longuement du 52^e régiment d'infanterie légère et s'écarte-t-il, en ce faisant, du sujet qu'il s'était choisi et qui était l'histoire d'une institution et non la biographie de ses réformateurs. Mais dans cette confusion le lecteur trouve son compte et nul ne regrette, en vérité, d'avoir été entraîné à Waterloo et à Paris dans le fourgon de l'armée anglaise.

P. CHABRAND.

Police and the People (La police et la population), par Paul H. Ashenhurst, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, 1956, 200 pages.

Les Américains nous surprennent souvent par l'utilisation qu'ils font d'observations très simples, de remarques pleines de bon sens mais qui nous paraissent presque enfantines tellement elles sont évidentes. C'est un peu le cas du livre de Paul H. Ashenhurst *Police and the People*, et pourtant les conseils qu'il donne devraient bien être entendus des policiers européens.

M. Ashenhurst, policier de Dallas (Texas), a constaté que l'efficacité d'un service de police quelle que soit son importance dépend, pour une large part, du crédit dont il jouit dans la population qu'il est chargé de protéger. Puis il donne une foule d'avis dont beaucoup sont très pertinents.

Il voudrait, d'abord, que tous les policiers, quelque soit leur grade, prennent conscience du problème et s'attachent à le résoudre. Il préconise pour cela de confier à un fonctionnaire spécialisé la tâche de rendre aussi bons que possible les contacts entre public et police. Ce sera le *Public-Relations Officer*. Et le premier public, c'est d'abord le personnel de police lui-même. Chaque policier est un citoyen, entouré de famille et d'amis, et s'il a vraiment conscience de faire œuvre utile, d'être efficace, d'être traité dignement par ses chefs, s'il a un *standing* suffisant, il se fera le défenseur de son métier et de son service et non, comme cela arrive si souvent, le détracteur.

L'intérêt va grandissant lorsque l'auteur aborde la question des rapports avec les divers groupes sociaux et notamment les minorités raciales, nationales, etc., susceptibles de troubler l'ordre. Il est certain que des relations confiantes entre responsables de l'ordre et chefs syndicaux, ou dirigeants de groupes raciaux particuliers seraient de nature à prévenir les chocs trop violents.

Un chapitre entier est consacré aux rapports avec les journalistes. Des cours devraient enseigner aux policiers les besoins, les nécessités, l'utilité de la presse et la façon d'aider les journalistes sans nuire à la marche des enquêtes. Représentants de l'ordre et de l'opinion auraient tout à gagner à travailler en bonne intelligence.

En somme, un petit livre intéressant et utile. Un autre reste à écrire. Il dira pourquoi les rapports de la police et du public sont habituellement si difficiles, et comment arriver à mettre la police sur le même plan que l'armée ou les services postaux par exemple. Ce doit être possible, puisque les Anglais ont en somme déjà partiellement réussi.

MARC.

Fundamentals of Criminal Investigation (Les données fondamentales de l'investigation criminelle), par Charles E. O'Hara, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, 1956, 723 pages.

L'enquête judiciaire est un art qui, comme tous les autres, ne peut être pratiqué avec quelque succès sans la mise en œuvre d'une technique, ou plutôt de très nombreuses techniques. C'est le mérite du livre de M. Charles E. O'Hara d'exposer avec clarté les rudiments de la plupart de ces techniques. Il était fort qualifié pour ce faire, puisque quinze années d'expérience pratique, notamment à la section judiciaire (*Detective Division*) de la police de New-York, lui ont valu d'être nommé Maître de Conférences de policiologie à la *Western Reserve University*, Cleveland (Ohio).

Son livre est un manuel destiné aux enquêteurs. Il ne prétend pas révéler des découvertes, ni même donner des « recettes » nouvelles, mais il donne, dans chaque matière, les données indispensables que ne devrait ignorer aucun enquêteur sérieux.

Une bonne présentation typographique, une table alphabétique rendent faciles lecture et consultation.

Un tel manuel ne peut jamais être complet, celui-ci n'échappe pas à la règle ; mais on ne doit pas lui en tenir rigueur, son objet n'est pas d'être une somme. Il évite par contre le défaut de beaucoup de manuels américains qui souvent s'étendent complaisamment sur des évidences et des lieux communs.

Une adaptation française d'un tel livre, ou plutôt un ouvrage semblable destiné aux policiers européens serait assuré d'être accueilli avec beaucoup d'intérêt.

MARC.

The Police and Crime Detection To-day (Police et recherche actuelle du crime), par Reginald Morrish, Londres, Oxford University Press, 1955, 165 pages.

L'ouvrage *Police et détection moderne du crime* fait partie d'une série intitulée *The Pageant of Progress* (La revue du Progrès) destinée à exposer aux jeunes Britanniques l'état actuel des sciences et des techniques.

M. Réginald Morrish, l'auteur du présent livre, a traité son sujet avec une conscience telle qu'il a en quelque sorte dépassé l'objet que se propose habituellement cette collection.

L'ouvrage commence par une étude rapide de l'organisation judiciaire et policière anglaise en insistant sur les pouvoirs des policiers.

L'auteur décrit ensuite les tâches diverses de l'enquêteur et les différents moyens dont il dispose pour découvrir les malfaiteurs. C'est pour lui l'occasion de montrer combien le droit pénal britannique tend de plus en plus à devenir un droit écrit. La

grande majorité des infractions est maintenant prévue par une loi qui fixe également les peines applicables. Il n'est pas jusqu'à la distinction des crimes, délits et contraventions qui ne soit établie, bien qu'avec moins de rigueur que dans le droit français, par le droit anglais moderne.

La deuxième partie du livre est entièrement consacrée à l'application des sciences exactes à l'enquête policière. M. Morrish a le mérite de faire clairement apparaître le rôle exact de l'homme de laboratoire. Chimiste, physicien, radiologue permettent quelquefois d'orienter les enquêtes, souvent d'éviter de perdre du temps sur de fausses pistes. L'homme de laboratoire apporte des éléments de preuve extrêmement précieux, et grâce à lui peuvent être élucidées des affaires qui n'auraient pas été tirées au clair. Mais jamais il ne pourra remplacer l'enquêteur classique, qui devra toujours déterminer « qui » peut être suspecté et devra aller trouver les suspects là où ils sont, les observer, les interroger, etc. La détection du crime reste un art que les techniciens rendent plus sûr mais aussi plus difficile. L'enquêteur doit connaître les possibilités et les limites du laboratoire.

Bien présenté, bien illustré, clairement écrit, ce livre intéressera les jeunes et tous ceux qui désirent savoir quels sont les moyens dont dispose actuellement la police pour lutter contre le crime.

MARC.

They Were Murdered in France (Ils furent assassinés en France), par Harry J. Greenwall, Londres, Jarrolds, 1957, 164 pages.

La police française mérite certes bien des critiques. Les policiers français lucides et de bonne volonté, il y en a beaucoup, sont les premiers à en formuler de nombreuses et parfois de sévères. Il est intéressant et utile d'entendre également les avis que portent des étrangers sur notre système répressif, aussi les premières lignes de M. Greenwall sont-elles prometteuses. Elles annoncent une analyse de l'organisation et des méthodes de la police française, réalisée à partir de cas concrets et particulièrement malheureux de meurtres commis en France sur des sujets britanniques. Ces affaires sont présentées comme des cas types du mauvais fonctionnement des services français.

Malheureusement le lecteur est vite déçu. Il n'est pas question de reprendre ici ces quelques treize affaires qui, notons-le, s'échelonnent sur une période de vingt-cinq ans, mais on peut résumer les critiques formulées à l'occasion de leur exposé... A quelques variantes près, ces critiques sont toujours les mêmes, laissant ainsi supposer que rien n'a changé depuis 1920, si ce n'est le nom de Sûreté Générale devenu Sûreté Nationale. M. Greenwall reproche, avant tout, deux choses à la police française, à la police judiciaire, la seule dont il soit question dans son livre : son apathie et ses méthodes d'interrogatoire.

Sur ce dernier point, il ne semble pas utile d'insister. M. Greenwall n'en dit rien de nouveau si ce n'est que, d'après lui, le « passage à tabac » est quasi institutionnel et appliqué à tous les suspects, affirmation dont l'énormité même suffit à ruiner le crédit.

L'apathie, l'indolence, le peu d'empressement à vérifier certains indices, la négligence systématique de certaines pistes seraient les défauts habituels des enquêteurs français. On laisse donc ici la critique du système lui-même pour s'en prendre aux hommes qui l'appliquent. Il est bien certain que tous les commissaires et tous les inspecteurs français ne sont pas des détectives exceptionnels et que beaucoup ont pu commettre des erreurs, voire de regrettables omissions.

Cependant, qu'il nous soit permis de mettre quelque peu en doute la sûreté des sources d'information de M. Greenwall. Comment peut-il affirmer : « Sur ce point la police n'a rien fait » ou « Personne n'a vérifié l'exactitude de tel renseignement », etc. ? L'auteur, vraisemblablement, n'a pu avoir accès aux dossiers, il doit donc accepter comme certaines de simples suppositions. Nous avons d'ailleurs pu constater le peu de sûreté de ses sources lorsqu'il parle de l'Interpol, qu'il tente d'ailleurs de présenter comme un organisme plus français qu'international et dont il n'a pas compris l'esprit. Il est manifestement faux, entre autres, que « le Gouvernement britannique n'accorde pas grand crédit aux activités de l'Interpol ». Les interventions du délégué britannique à la dernière session de l'Assemblée Générale prouvent facilement le contraire ; de plus le Gouvernement britannique a invité l'Assemblée Générale de l'O.I.P.C. à se réunir à Londres en 1958. N'est-ce pas une preuve d'intérêt ?

Certaines des affaires contées dans ce livre ont été évoquées devant la Cour d'Assises,

mais le jugement ne satisfait pas M. Greenwall. Ce n'est plus à la police qu'il s'en prend, mais à la Justice française dans son ensemble, et plus particulièrement à la façon dont est administrée la preuve, déterminée et appliquée la peine. Il n'admet pas, quelles que soient les circonstances par ailleurs, que le meurtre d'un sujet britannique n'entraîne pas inexorablement la mort de celui ou de ceux qui en ont été reconnus coupables.

C'est d'ailleurs beaucoup plus par des allusions, des suggestions vagues que par un exposé précis de ses griefs qu'il procède. Malgré ses protestations, nous reprochons à M. Greenwall un parti pris défavorable et nous le renverrons, pour la comparaison des appareils judiciaires britannique ou français à des ouvrages plus sérieux comme celui de M. Glanville Williams dont il a été question dans cette *Revue* même (1956, p. 393).

Il serait beaucoup trop long de reprendre chacune des affaires racontées par M. Greenwall ; notons, d'après la version même que nous en donne son livre, que, sur les treize exposés, deux sont des cas de « disparition » assez mystérieuses mais qui peuvent fort bien n'avoir aucun aspect criminel, deux ont été finalement considérées comme des accidents mortels, avec semble-t-il quelque apparence de raison. Trois ont fait l'objet d'un jugement de condamnation de ceux qu'avec les juges et les jurés français nous considérerons comme les coupables ; une est l'affaire Drummond-Dominici qui mériterait une étude plus approfondie, une autre est l'affaire Janet Marshall actuellement en cours. Restent quatre meurtres commis entre 1923 et 1928 qui n'ont pas été élucidés, carence évidemment très regrettable, mais qui n'est hélas pas l'apanage de la police française.

L'amateur d'énigmes policières trouve sans doute dans ce livre de quoi se distraire, d'autant que les récits sont présentés dans un style alerte et assez vivant. Si M. Greenwall n'avait pas d'autre ambition que d'offrir à ses lecteurs treize nouvelles policières authentiques, il aurait assez bien réussi. Il a voulu y ajouter le piment de la critique d'institutions étrangères, il a été à notre avis, mal inspiré.

MARC.

Aspects of Murder (Images du meurtre), par T.C.H. Jacobs, Londres, Stanley Paul and Co Ltd, 1956, 224 pages.

Après *Cavalcade of Murder*, *Pageant of Murder*, M. T.C.H. Jacobs nous présente maintenant *Aspects of Murder*, qui est de la même veine que les précédents. Destiné au grand public, ce livre raconte des affaires de meurtre ou de mort suspecte. Ce n'est pas un ouvrage scientifique, mais les récits assez détaillés des faits et des débats des tribunaux pourraient, sans doute, servir à des études sérieuses.

Lorsque ce conteur s'essaye à la criminologie, ses affirmations deviennent fort contestables et semblent plus flatter le désir du bon public britannique de se sentir protégé par une police sûre et une justice ferme qu'exposer des remarques très pertinentes.

Une seule des affaires décrites se déroule en France, mais elle est d'importance, c'est l'affaire Prince, sommairement résumée. C'est une occasion pour l'auteur de se montrer sévère envers la police française de l'époque, qui, assure-t-il, a été réformée depuis, envers la magistrature et toute la société française mûre pour la défaite et la collaboration.

Nous regretterons que l'auteur ait cru bon d'achever son livre, par ailleurs intéressant, sur des conclusions aussi désobligeantes et dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont un peu hâtives.

MARC.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

L'O.N.U., par Charles Chaumont, Collection « Que Sais-Je ? », Paris, Presses Universitaires de France, 1957, 128 pages.

Les Presses Universitaires de France devaient au souci de vulgarisation scientifique qui anime la collection *Que Sais-Je ?* d'y publier une étude sur l'Organisation des Nations Unies, et nul n'était plus qualifié pour procéder à cette étude que M. Charles Chaumont, auquel est, à de très nombreuses reprises depuis 10 ans, revenu la mission de représenter notre pays dans les instances internationales. Aussi n'est-il pas sur-

prenant que, parvenant à surmonter l'abondance de sa documentation, M. Chaumont ait, en une synthèse précise et adroite, sinon tout dit, du moins tout évoqué et suggéré, des problèmes fondamentaux concernant l'Organisation des Nations Unies.

L'ouvrage est divisé en deux parties, dont la première est relative aux caractères de l'Organisation (composition, structure, fonctionnement et nature juridique) et dont la seconde traite de ses activités, que M. Chaumont examine successivement dans le domaine du maintien de la paix et dans ceux du progrès politique, du progrès économique et social et du progrès juridique.

Ce sont évidemment certaines des considérations émises dans cette seconde partie qui peuvent retenir ici notre attention, dans la mesure où elles se réfèrent au droit pénal international. Car la criminalité internationale est la seule que M. Chaumont envisage. Il est significatif de l'injuste discrédit dans lequel est tombée la Section de défense sociale que M. Chaumont ne consacre pas une phrase à l'œuvre entreprise par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Pour décevant qu'il soit, le bilan de cette œuvre est cependant moins négatif que celui de la tâche entreprise sur le plan international.

Sans doute peut-on mettre au crédit de cette dernière la publication de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention sur le génocide. Mais, passé le stade des affirmations de principe d'autant plus solennelles qu'elles ne sont pas exécutoires, quel n'est pas l'enlisement des travaux de l'Organisation des Nations Unies ? Elle n'a pas fait le moindre progrès dans la définition de l'agression, qui est préjudiciable à toute autre, et sa commission de codification du droit international, loin de consacrer les principes dégagés par les jugements de Nuremberg et de Tokio, leur oppose une résurgence des dogmes de la souveraineté et ne parvient pas à sortir de l'impasse où elle s'est ainsi placée. Dix ans après Nuremberg, la juridiction pénale internationale et le Code pénal international, dont ont rêvé des hommes comme Pella et Donnedieu de Vabres, demeurent des rêves. Sur le plan de l'action, l'impression n'est guère plus favorable. Certes il y a le précédent de Corée. Mais il y a aussi l'expérience d'Égypte et la tentative de Hongrie. Comment n'en pas tirer la conclusion, d'ailleurs énoncée par M. Chaumont, qu'en réalité l'O.N.U. est incapable de lutter contre les grandes puissances et qu'elle n'est apte à imposer le respect des règles du droit international qu'aux nations pacifiques acceptant volontairement sa discipline juridique ?

M. Chaumont est prudent dans son jugement final. L'Organisation des Nations Unies, qui n'est ni « un justicier très équitable », ni « un soutien très sûr », présente, à l'en croire, l'intérêt d'être pour les uns une habitude et pour les autres un espoir. Cette appréciation raisonnable est peut-être le fait d'un optimisme voulant malgré tout croire à la raison ! Mais ce n'est sans doute pas la raison qui commande les instances internationales et l'on peut se demander si, tandis que la Société des Nations a entraîné une désillusion, ce n'est pas sur une illusion qu'a, dès l'origine, reposé l'Organisation des Nations Unies.

J.-B. H.

Das Schweizerische Auslieferungsrecht (Le droit extraditionnel suisse), par Hans Schultze. Étude de droit criminel suisse, t. VII, Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft A.G., 1953, 550 pages.

Le droit extraditionnel suisse, qui se caractérise par son libéralisme teinté de conservatisme, a pour sources à la fois les traités conclus par la Suisse et la loi fédérale du 19 mai 1892 qui, à l'instar de notre loi de 1927, s'applique à défaut de traité ou, lorsqu'il existe un traité, sur les points que ce traité n'a pas réglés ou n'a qu'insuffisamment réglés. Schwarzenbach en 1901 et Langhard en 1910 lui ont consacré d'importants ouvrages. Mais leurs travaux ont bien vieilli. Depuis le début du siècle, de nouveaux traités ont été conclus par la Suisse. Des questions neuves se sont posées, les unes nées des circonstances politiques, comme celles qui ont trait aux criminels de guerre, les autres liées aux changements survenus dans la législation pénale, à l'entrée en vigueur du Code pénal suisse qui a pris la place des anciennes législations cantonales, à l'introduction des mesures de sûreté, à la création d'un droit spécial pour les mineurs. La jurisprudence du Tribunal fédéral, devant qui sont portées les difficultés touchant à l'extradition, ne s'est pas seulement enrichie ; elle s'est à certains égards modifiée. Le moment était venu de donner du droit extraditionnel suisse un nouvel exposé d'ensemble et d'en souligner aussi bien les mérites que les défauts. C'est la tâche que

s'est assigné Hans Schultz et dont il s'est acquitté à son honneur dans un livre où, à la suite de considérations générales sur la nature de l'extradition et son rôle en droit pénal international, il nous explique par le menu les conditions de forme et les conditions de fond de l'extradition en droit suisse, que la Suisse joue le rôle d'Etat requérant ou celui d'Etat requis.

Hans Schultz ne s'est pas borné à dépouiller avec le plus grand soin les travaux préparatoires de la loi de 1892, les dispositions des traités et les décisions du Tribunal fédéral, publiées ou non publiées, dont il nous a fourni la liste complète. Il n'a rien laissé perdre de ce qu'avaient écrit ses devanciers et n'a pas manqué de rapprocher de la doctrine suisse la doctrine étrangère, la doctrine française en particulier.

Les français se reporteront d'autant plus volontiers à cet ouvrage assorti d'une précieuse bibliographie qu'il leur plaira par sa clarté et qu'une table des matières en langue française, jointe à la table en langue allemande, leur en facilitera le maniement. Un index des abréviations leur fournira la clef de celles qui d'abord les plongeraient dans l'embarras.

L. H.

La convenzione internazionale di Ginevra sulla circolazione stradale (La convention internationale de Genève sur la circulation routière), publiée dans la Collection d'études et de législation dirigée par Guido Gentile et Dante Guerrieri, Milan, Ed. Giuffrè, 1956, 365 pages.

Dans la collection d'études et de législation concernant la législation routière publiée sous la direction de MM. Gentile et Guerrieri, le présent ouvrage donne le texte français avec la traduction italienne de la convention de Genève sur la circulation routière.

Dans sa préface, Me Guido Gentile, qui fut l'un des artisans de cette convention et s'est fait le champion de l'unification mondiale de la circulation routière, retrace un bref historique de cette convention et des difficultés d'application qu'elle a rencontrées en Italie.

A son tour, Me Dante Guerrieri évoque en détails l'histoire de cette convention en retraçant successivement ses précédents historiques, l'élaboration de la convention mondiale des signaux routiers de New-York, l'orientation de la doctrine et celle de la jurisprudence italienne.

Il convient de signaler enfin que les textes sont accompagnés de notes de M. Paolo Garelli.

M. L. R.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Alminnelig strafferett (Droit pénal général), par Johs Andenaes, Oslo, Akademisk Forlag, 1956, 544 pages.

Depuis la dernière édition du traité de droit pénal de Jon Skeie il y a dix ans, le besoin se faisait sentir en Norvège d'un ouvrage exposant l'état actuel de la doctrine et de la législation dans ce domaine sans cesse en évolution. Cette lacune a été comblée par le pénaliste bien connu Johs Andenaes, titulaire de la chaire de droit pénal à l'Université d'Oslo.

Ce manuel, destiné avant tout à l'usage des étudiants, traite donc de la partie générale du droit pénal. Mais il est intéressant de constater que, ainsi que les récents manuels en France, il consacre quelques chapitres à des éléments succincts de criminologie. Dans la partie consacrée au droit pénal proprement dit, l'auteur s'est attaché principalement à exposer pour chaque problème l'évolution et la situation actuelle du droit positif norvégien ainsi que la position de la doctrine norvégienne sur chaque problème ; il complète cet exposé par des commentaires de la doctrine et de la législation dans les autres pays, surtout nordiques. Il réserve enfin une large place aux travaux préparatoires des lois, ainsi qu'à la jurisprudence, pour l'interprétation des dispositions légales.

Les lecteurs de cette *Revue* connaissent, grâce à un article du Professeur Andenaes (1), l'évolution actuelle de la législation norvégienne dans le domaine du traitement des

délinquants. Toujours prêt à accueillir les idées nouvelles, et les suggérant parfois, le droit norvégien se montre toujours prudent dans leur application, se méfiant à l'extrême de l'adhésion sans réserve à un courant doctrinal. On sait par exemple que, s'il a introduit récemment une forme de probation selon le système anglo-saxon, le Code pénal norvégien n'en a pas abandonné pour autant le sursis de type classique, et que toute liberté est laissée au juge de choisir entre les deux systèmes celui qui lui paraît le plus efficace pour chaque cas particulier.

Cette prudence, le Professeur Andenaes la manifeste à l'extrême dans l'étude des peines et autres moyens de réaction contre le crime. Il ne saurait suivre le Professeur Olof Kinberg lorsque celui-ci réclame la suppression de la peine pour la remplacer par un traitement individuel jusqu'à « guérison » du sujet, ni même le Président Schlyter dans sa lutte contre l'idée de peine et d'imputabilité pour aboutir à un système de prévention individuelle pure. Pour l'auteur, les notions de peine et d'imputabilité sont beaucoup trop solidement ancrées dans l'opinion publique, et la législation doit tenir compte de ce fait comme d'une réalité sociale.

Dans l'ensemble, l'ouvrage du Professeur Johs Andenaes se présente comme un exposé clair et pratique de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine en Norvège sur les différentes questions du droit pénal, et de leur position à l'égard des grands courants de la pensée moderne.

Michel LAMBERT.

Skyddslag (Loi de protection), rapport de la Commission du Code pénal, Stockholm, Statens offentliga utredningar, 1956, n° 55, 512 + 180 pages.

Par la publication de son rapport, la Commission du Code pénal suédoise achève l'œuvre de révision du système de réaction contre le crime à laquelle elle s'est consacrée depuis 1938 sous la direction du Président Karl Schlyter. Ses rapports concernant des propositions de réformes partielles ont été nombreux, et certains ont été présentés aux lecteurs de cette *Revue* (1). Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs servi de base à des réformes législatives. Mais, par le projet de « loi de protection », la Commission s'est proposée de reprendre les réformes partielles proposées ou intervenues, et d'y substituer une refonte générale du système de réaction, dont la promulgation interviendrait simultanément avec la réforme des dispositions consacrées aux infractions (2). Le titre même du projet, substituant l'idée de protection à l'idée de peine, montre assez que la Commission a suivi le Président Schlyter dans son mouvement de réforme sous le mot d'ordre « Dépeuplez les prisons ». On trouvera dans la *Chronique de défense sociale* une analyse de ce projet (3).

M. L.

The Protective Code, A Swedish Proposal (Le Code de protection, un projet suédois), par Thorsten Sellin, Publication du ministère de la Justice de Suède, Stockholm, 1957, 56 pages.

Nous avons donné, dans la *Chronique de défense sociale*, un aperçu des principales dispositions du projet de loi de protection élaboré par la Commission du Code pénal suédois. L'une des principales sources d'information sur ce projet, pour les criminalistes qui ne connaissent pas la langue suédoise, est une excellente brochure publiée par le ministère de la Justice de Stockholm et due au Professeur Thorsten Sellin, dont il est superflu de faire une fois de plus l'éloge auprès de nos lecteurs. M. Thorsten Sellin avait, on s'en souvient, il y a quelques années, donné déjà un remarquable aperçu de la réforme suédoise de 1945 en matière pénitentiaire. Il nous présente aujourd'hui, en traduction anglaise, le texte de la *loi de protection*, et il fait précéder cette traduction d'une introduction destinée aux spécialistes non suédois et dans laquelle ceux-ci trouveront tous les éléments nécessaires pour situer exactement la réforme envisagée.

M. Thorsten Sellin rappelle d'abord l'historique de la Commission du Code pénal, ce qui lui est une occasion de rendre hommage à l'action personnelle qu'y a exercée le Président Karl Schlyter. Très utilement ensuite, M. Thorsten Sellin indique quelles

(1) Cf. notamment cette *Revue*, 1955, n° 1, p. 150-151.

(2) Cf. cette *Revue*, 1956, n° 1, p. 43-64 et n° 2, p. 251-275.

(3) Cf. *supra*, p. 938.

(1) Cf. Cette *Revue*, 1953, n° 2, p. 273 et s.

sont les institutions suédoises grâce auxquelles va pouvoir fonctionner la loi de protection si elle est adoptée, et cet aperçu sera extrêmement utile à tous ceux qui veulent comprendre, de manière exacte et précise, le fonctionnement de la justice pénale en Suède.

M. Thorsten Sellin envisage enfin les différentes réformes apportées par le projet. Il le fait avec une concision exemplaire, tout en donnant sur chaque point les explications nécessaires. Il situe en effet toutes ces innovations à la fois dans le contexte suédois et dans une perspective comparative. C'est dire tout l'intérêt qui s'attache à cette remarquable étude.

M. A.

Processuella grundbegrepp och allmänna processprinciper (Notions de base et principes généraux en matière de procédure), par Per Olof Ekelöf, P.A. Norstedts & söners förlag, Stockholm, 1956, 292 pages.

Ce nouvel ouvrage du Professeur P.O. Ekelöf se place dans le cadre des publications de l'Institut de Recherches Juridiques de Stockholm, dont il constitue le volume VIII. Son objet est, non pas de présenter un traité général de procédure, mais d'examiner un certain nombre de problèmes du droit judiciaire, sur un plan purement théorique.

L'auteur estime que l'étude de la procédure serait considérablement facilitée pour les étudiants si elle était entreprise de façon unitaire, en traitant à la fois de la procédure civile et de la procédure pénale. C'est d'ailleurs l'idée dont s'inspire le nouveau Code suédois de procédure (1944) dont les dispositions sont, dans toute la mesure du possible, communes ou analogues en matière civile et en matière criminelle.

Dans la première partie de son ouvrage, le Professeur Ekelöf commence par des définitions terminologiques, afin de préciser les notions dont il est habituellement fait usage dans le domaine de la procédure. Puis il expose les caractères différents des règles de procédure : obligatoires, dispositives et subsidiaires.

Un chapitre est ensuite consacré à l'histoire de la procédure, où l'auteur met en lumière l'évolution du rôle respectif de la loi et de la volonté des parties dans le déroulement du procès. Après un examen de la procédure du droit roman et de l'ancien droit germanique, il étudie le procès civil au moyen-âge et sous le régime des différentes codifications de l'époque contemporaine, puis le procès pénal. Sur le plan historique, l'auteur distingue dans celui-ci les systèmes inquisitoires italiens et allemands, et accusatoires sous leur forme anglaise ou française, puis les traits caractéristiques de la procédure pénale en Suède, avant d'envisager les réformes possibles à la lumière des idées de la Défense sociale.

Après cet aperçu historique, le Professeur Ekelöf donne une étude analytique des principes généraux de la procédure en ce qui concerne la part du juge et celle des parties dans la conduite du procès.

M. L.

Abkürzungsverzeichnis der Rechtssprache (Liste des abréviations du langage juridique), par Hildebert Kirchner, Berlin, Walter de Gruyter et Co, 1957, 347 pages.

M. Kirchner, directeur de la bibliothèque du Tribunal fédéral allemand, a entrepris une œuvre essentiellement pratique en publiant une liste des abréviations du langage juridique allemand basée sur les règles d'abréviation valables pour le Tribunal fédéral.

En effet, si les abréviations appliquées de façon raisonnable sont d'une utilité incontestable, il n'en est pas moins vrai qu'employées exagérément ou sans discrimination, elles nuisent à la compréhension de certains ouvrages. Cette liste comble donc une lacune importante, surtout faite avec le soin et l'intelligence qu'y a apportés l'auteur.

Après une brève introduction exposant des idées saines concernant les abréviations en général et celles utilisées dans le langage juridique en particulier, et un aperçu très court sur les règles en vigueur pour leur formation et leur application, l'auteur donne une liste des abréviations par ordre alphabétique, puis fournit quelques recommandations s'y rapportant. Nous tenons à féliciter M. Kirchner de l'effort très grand qu'il a entrepris et à souligner l'abnégation dont il a fait preuve en accomplissant un travail aussi aride pour lui-même qu'utile à la science juridique.

Y. M.

Bekämpfung von Betrug und Urkundenfälschung (La lutte contre l'escroquerie et le faux documentaire), Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1956, 236 pages.

Dans la République fédérale d'Allemagne, l'escroquerie vient, parmi les délits, au second rang. Les statistiques montrent qu'elle ne cesse de se développer et qu'elle est souvent le fait de récidivistes et même de malfaiteurs de profession ; elle revêt chaque jour des formes nouvelles et fréquemment s'accompagne du faux documentaire qu'on a pu appeler son « fidèle satellite ».

Du 23 au 28 avril 1956, des Journées d'Etudes se sont tenues à Wiesbaden à l'effet de chercher les moyens de combattre ces « délits d'intelligence » qui, dans les Parquets, sont, au dire d'un procureur général, presque aussi redoutés que les délits politiques et les délits de presse et qui, dans la vie économique et sociale, jettent une perturbation si grave. D'importants rapports ont été présentés par des policiers, des magistrats, des universitaires, des techniciens, originaires la plupart d'Allemagne, quelques-uns de l'étranger. Ce sont ces rapports qu'a réunis en un volume des plus instructifs l'Office criminel fédéral de Wiesbaden.

On y voit dépeintes, sous une forme très vivante, sur le plan national et même international, toutes les variétés d'escrocs et d'escroqueries : les petits filous, les bonneteurs, les guérisseurs ; l'escroquerie au mariage, l'escroquerie dans le commerce ambulancier, l'escroquerie pratiquée par les nomades et, plus particulièrement, les tziganes, l'escroquerie familière aux voyageurs de commerce ; l'escroquerie aux dépens des compagnies d'assurances ; l'escroquerie dans le monde des affaires et les relations bancaires, et même l'escroquerie par voie judiciaire. On y trouve aussi doctement étudiées les différentes formes de faux documentaire : falsification de signature, falsification d'écriture, falsification d'œuvres d'art.

Des rapports sur les falsifications de denrées alimentaires ; sur la psychologie de l'escroc, dont l'imagination débordante a souvent un caractère pathologique ; sur les pouvoirs de surveillance de la police à l'endroit des malfaiteurs d'habitude et spécialement des escrocs professionnels ; et enfin sur deux curieuses institutions privées qui, de concert, travaillent à faire régner la bonne foi dans les affaires, l'Office central allemand pour la lutte contre les maisons de filous et l'Association *Prohonore* fondée à Hambourg en 1925, ajoutent à l'intérêt d'un livre où le criminologue n'a pas moins à puiser que le criminaliste.

L. H.

Ochrona czei a Wolnose Krytyki (La protection de l'honneur et la liberté de la critique), par J. Sawicki, Varsovie, les Editions juridiques, 240 pages.

L'auteur, bien connu en Occident grâce à son intervention active — au nom de son pays — au procès de Nuremberg, ainsi que grâce à ses nombreux écrits d'après-guerre et à des conférences faites dans les universités étrangères, professe le droit pénal à l'Université de Varsovie. C'est à l'heure actuelle un représentant des plus érudits de la science contemporaine de cette branche de droit en Pologne. Ayant publié précédemment, entre autres, plusieurs études consacrées au problème de la diffamation (1), il procède actuellement à une confrontation intelligente et instructive de deux aspects (apparemment différents) de la question : de la diffamation et de sa répression pénale d'une part, de l'utilité sociale de la critique de l'autre. Disons tout de suite qu'en dépit de toute divergence d'opinions possible, son livre mérite pleinement d'être médité (il est hautement regrettable que tout résumé en langue étrangère fasse défaut). L'auteur y réunit tant de documents valables en toutes langues et d'orientations les plus diverses, étudie ce problème sous tant d'angles différents, formule ses propres opinions avec tant de force persuasive et de précision, que le profit du lecteur semble assuré d'avance. La comparaison de solutions législatives et jurisprudentielles, dans le temps et dans l'espace, est d'une richesse presque étonnante, étant donné les difficultés qui paraissent insurmontables de la libre circulation des idées et des écrits jusqu'à une époque récente. M. Sawicki nous donne ici la preuve, une de plus, que s'il y avait un « rideau de fer » dans l'ordre intellectuel, il y avait aussi des intelligences qui — à force d'être perspicaces et de s'appuyer sur un travail méritoire — savaient quand même avoir accès à une documentation complète et utilisée avec un sens certain de la méthode scientifique.

(1) Cette *Revue*, 1954, p. 229.

Mais l'auteur est aussi publiciste de talent, comme en font foi ses écrits teintés de politique (p. ex. *De Nuremberg au Traité de Paris. Derrière les coulisses du révisionnisme allemand*, 2^e éd., 1956). La verve de polémiste et le tempérament journalistique lui sont innés et se font sentir même dans la façon de présenter des arguments scientifiques. Cela donne à son œuvre de savant une saveur particulière et rend sa lecture attrayante, sans d'ailleurs abaisser pour cela le niveau de ses développements (ce qui n'est pas toujours le cas dans des situations analogues). Mais le lecteur averti doit saisir la plaisante occasion de disséquer ce phénomène spécifique de « dédoublement » personnel, en séparant ce qui est discussion et conclusion idéologiques, fondées sur la conviction irraisonnée, voire sur la croyance, de ce qui est analyse logique, raisonnement méthodique et scientifiquement « désintéressé ». Le dogme marxiste-léniniste, obligeant au retour constant de la superstructure à la base et, par conséquent, aux confrontations ininterrompues du juridique et de l'économico-social, crée dans son application généralisée un « climat » favorisant dans un sens une certaine incertitude des lignes-frontières entre différentes sortes d'« approach », des sauts d'un monde à l'autre. C'est donc au lecteur de savoir faire le travail intellectuel en sens inverse, nécessaire pour la compréhension de l'exposé et même pour l'intelligence de la matière, en tout cas pour une juste appréciation de l'œuvre donnée. Cela s'impose même si les opinions politiques du lecteur concordent avec celles de l'auteur ou s'y rapprochent, pourvu qu'il veuille se rendre objectivement compte du cours réel de la pensée de ce dernier et écarter de sa propre voie intellectuelle tout ce qui pourrait constituer un obstacle à l'analyse objective des phénomènes étudiés. Parce qu'en effet il s'agit de deux mondes à part : coexistants, interdépendants et en rapports constants, pourtant intellectuellement distincts en vertu du principe de sélection, de validité universelle, d'ordre méthodologique, téléologique, ordonnateur et conforme, soit à l'optique particulière du raisonnement scientifique, soit à celle des opinions politiques fondées sur des jugements de valeur. Il est bon de rappeler cette répartition d'optique à chaque occasion où une confusion paraît possible et où, par conséquent, une régression de plus (bien qu'ayant parfois des apparences progressistes) menace notre civilisation : optique du rationalisme scientifique, foncièrement limité par les bornes du pouvoir de la raison consciente et par celles de la force démonstrative des méthodes, et optique du *credo* politique, religieux, moral ou autre, qui — quelque objectif qu'il se prétende — reste pourtant, par la force des choses, avant tout subjectif et même émotif.

Ceci dit, il est difficile de ne pas admettre, avec M. Sawicki, que la crainte de la critique, la hantise du scandale, la tendance à éviter à tout prix la diffusion (en particulier par voie de presse, mais aussi par parole, par dessin, par chanson) d'informations pouvant compromettre les milieux gouvernants, leur entourage, leurs acolytes caractérisent *tout* pouvoir et se maintiennent en dépit de l'évolution et des révolutions. Tant l'autocrate que la démocratie, tant la république que la monarchie, tant le capitalisme que le communisme les pratiquent en fait ; les différences ne sont que celles de degré. M. Sawicki démontre, à la lumière d'exemples irréfutables, qu'en régime antique, en régime féodal, en régime libéral (« bourgeois »), en dépit de toute « façade », on a fait l'impossible pour faire taire la critique. Mais il n'ajoute point, et cela s'explique, qu'en régime communiste, à l'époque stalinienne, toute critique était littéralement impensable. Ce serait un impardonnable naïveté de se faire à ce sujet des illusions. Cela n'empêche pas qu'il faille, comme l'auteur le préconise, lutter partout en faveur de la libre pensée et du droit, le plus large possible, de l'exprimer dans l'intérêt public. En pratique, le problème se limite à la juste et honnête interprétation de cet intérêt.

Mais l'auteur développe plus en détail le problème de la liberté de critique en le limitant à l'aspect périphérique qu'il joue dans les dispositions des Codes pénaux sur la diffamation, c'est-à-dire sous l'angle de la protection de l'honneur. Ici aussi, en dépit de la controverse traditionnelle concernant le problème de la diffamation et de sa répression effective, il y a lieu d'admettre la plupart des thèses défendues par notre auteur et qui paraissent pleinement convaincantes. Il est exact, en effet, que divers régimes politiques ont manifesté leur animosité à l'égard de la critique aussi par application de la thèse de Royer Collard selon laquelle « la vie privée doit être murée ». Il est exact que le matérialisme dialectique préconise la critique « révolutionnaire », sociale et généralisée, en tout cas celle des autres (mais la tendance à l'« auto-critique », dans la mesure où elle est réellement — et non pas verbalement seulement — réalisée en régime communiste, joue aussi un rôle, bien que celui-ci semble plus psychologique — et

encore *a contrario* — que véritablement efficace). Il va donc de soi que la doctrine, dans ce régime, reprend les postulats d'il y a plus d'un siècle d'éminents pénalistes allemands tels que Mittermayer, Köstlin ou Weber ; qu'elle cite à l'appui de ses thèses respectives les procès de Zola (1898) ou de l'évêque Rousseau (1860) en France, celui de Karl Marx vs. Zabel en Allemagne (1) et d'autres ; qu'elle se réfère aux postulats libéraux en la matière du positiviste polonais Spasowicz (1864) et confronte ses *desiderata* avec les réformes contraires de l'hitlérisme ou du fascisme et même avec la genèse, le contenu et les tendances de codes occidentaux en vigueur. Certaines tendances de la doctrine française contemporaine (Mimin, Lherondhel, Colombini, Patin) et la jurisprudence restreignant la portée de la modification législative de 1944 de l'article 35 de la loi sur la presse de 1881, alimentent ces critiques. Le point de vue adopté généralement par les codes pénaux de l'Occident, à savoir empêcher sciemment que la vérité du fait diffamatoire puisse être établie (l'excluant, par exemple, souvent quant aux diffamations concernant la sphère de la vie privée ou familiale) ou limiter la preuve de cette vérité en matière de diffamation seulement aux personnes revêtues d'un caractère public à raison de leurs fonctions, ou enfin introduire des délais préclusifs et exiger une « preuve complète, absolue et corrélatrice » des imputations effectuées en public et dans toute leur portée, paraît à notre auteur désuet et dicté par des considérations « de classe ». La thèse Mansfield en Angleterre (*the greater the truth, the greater the libel*), l'interprétation juridictionnelle de la formule de Hamilton aux Etats-Unis (exigeant, en rapport avec la preuve, *justiciable ends and good motives*), ou les affaires pour *contempt of the court*, le recours à des normes « standards » ou aux « procédures de directive » (Hauriou), l'imposition de l'extrême prudence (« identifiée en fait avec le silence, c'est-à-dire avec la capitulation », dit D.N. Pritt), sont considérées comme réactionnaires parce qu'antilibérales. L'auteur cite dans cet ordre d'idées Lénine : « Combien d'escroqueries, de corruptions, de mensonges et d'hypocrisies se cachent au-dessous de l'extérieur civilisé et coquet de la démocratie bourgeoise contemporaine »...

Evidemment il y a ici peut-être exagération verbale et simplification. Il est et restera discutable de savoir si la véracité des imputations du diffamateur peut justifier seule l'attaque contre l'honneur d'autrui, la prétention de s'arroger le droit de se mêler des affaires personnelles d'autres personnes, la possibilité de chantages et le désordre psychique et social créé par des bobards et des racontars. Il semble certain qu'en tout état de cause l'honneur individuel mérite protection et qu'il faut peser l'intérêt public de la critique (en tant qu'élément de psychologie sociale et d'amélioration des institutions) et l'intérêt privé de l'individu à la sauvegarde de son honneur (ce dernier intérêt se trouve intégré par l'auteur, à juste titre, dans la notion élargie de l'intérêt social). Mais quand on lit les analyses comparatives de l'auteur, et en particulier ses développements consacrés à la situation en Pologne entre les deux guerres, quand on repense le problème entier *sine ira et studio*, il semble juste en définitive de trancher le conflit dans le sens indiqué par l'auteur. On pourrait avoir simultanément recours à des demi-mesures, par exemple aux tribunaux d'honneur (M. Sawicki cite l'étude que j'avais faite en 1924 et que j'avais consacrée à ce problème et il rattache un projet analogue aux projets fascistes du code de 1929 ; sans être prophète, il était impossible de prévoir quelques années avant ce que Mussolini ferait après et, par ailleurs, toute œuvre fasciste n'est nullement condamnable *a priori*, du moins au niveau d'une discussion scientifique). Mais quoi qu'il en soit, les suggestions de l'auteur, relativement modérées, fondées d'ailleurs en grande partie sur la jurisprudence récente de la Cour suprême de Pologne, et sur les nouveaux codes pénaux des démocraties « populaires » (sauf en Bulgarie) méritent réflexion.

Il s'agirait donc de punir la diffamation si les faits imputés à autrui (même s'il s'agit d'un être collectif, pourvu ou non d'une personnalité morale) ne sont pas véridiques. L'accusé devrait pourtant pouvoir prouver cette véracité ou au moins sa bonne foi, sous la condition que son action fût entreprise « en défendant l'intérêt social ». Mais même dans ce cas (faits véridiques ou imputation *bona fide*), le délit est considéré comme existant si la forme de l'imputation « ou d'autres circonstances de l'action » le justifient. Le procureur doit intervenir spontanément si la diffamation a eu lieu exclusivement pour des raisons d'indiscipline sociale (manque de respect pour les prin-

(1) Karl MARX, *Herr Vogt*, Londres, 1860.

cipes de la coexistence sociale). La diffamation devient donc *critique* (même si elle n'est pas publique) si elle se fonde sur les faits véridiques ou si la personne donnée a commis une erreur sur la vérité, sous condition qu'elle ait défendu un intérêt social objectif ou qu'elle ait agi persuadée de servir cet intérêt. Le but de critiquer ne serait donc plus ici un prétexte couvrant la curiosité malsaine, l'indiscrétion condamnable, la soif de sensation. Le choix d'un lieu absolument inadéquat, d'un moment inopportun, le rappel de faits notoires, l'inexistence de tout lien entre l'imputation et l'objet de discussion, etc. justifieraient que ces faits soient retenus comme constituant une contravention punissable.

L'honneur humain est défini par M. Sawicki comme « catégorie de classe ». Il est vrai que toute différence de milieu — comme l'appartenance nationale ou à une région culturelle donnée — joue un rôle décisif quant à la conception de l'honneur et de sa défense. Il est vrai que, comme le faisait A. Franck dans sa *Philosophie du droit pénal* (1891), on a l'habitude d'aborder la protection légale de l'honneur à l'instar de celle de la propriété. Les biens moraux et matériels sont traités par voie d'analogie en dépit de leur caractère difficilement comparable. Toute tendance anti-capitaliste doit rejeter une telle analogie par la force des choses.

Ce qui semble caractéristique, c'est une méfiance poussée à l'égard de la libre interprétation juridictionnelle. On veut passer des « appréciations » à la précision législative, on veut créer des règles générales claires et nettes, et éviter ainsi tout frein au libre développement de la critique.

Le lecteur trouvera enfin dans ce livre des observations intéressantes quant à la survie de conceptions sociales du féodalisme à l'époque actuelle, quant aux traditions, habitudes et préjugés constituant « l'ennemi principal du socialisme ». S'il sait et veut suivre l'auteur dans sa conception « sociale » du droit et entreprendre une confrontation de ces remarques et de ces suggestions avec la réalité environnant l'auteur, il comprendra pleinement sa nostalgie du contrôle et son mépris implicite des fictions dans ce domaine. Mais même à l'égard des systèmes juridico-sociaux opposés mais coexistants, la lecture enrichira les connaissances du lecteur et le forcera à méditer.

Georges LANGROD.

La circulation et ses problèmes, par Jean Naudy, Paris, Berger-Levrault, 1957, 224 pages.

Comme l'indique l'auteur dans son introduction, les ouvrages parus en France jusqu'à ce jour sur la police de la route et les accidents de la circulation n'étaient le plus souvent que des commentaires législatifs ou jurisprudentiels. L'ouvrage de M. Naudy, remarquablement clair, assorti de cas concrets, de graphiques, de photographies, de tableaux, de courbes, de cartes, de fac-similé, est un instrument de travail et un manuel pour tous ceux qui sont appelés à s'intéresser à la circulation routière.

Après un historique de la circulation routière et l'exposé de l'organisation du service, il aborde le problème de la constatation des accidents et de l'établissement du dossier d'enquête (procès-verbal, croquis, photographies, prises de vues). Il comporte également des renseignements de police scientifique sur la réaction des véhicules, les régulateurs de vitesse, les organes de direction et de freinage, les traces de freinage, la vitesse.

Nous avons été d'autant plus heureux d'apprendre la publication de l'ouvrage du Commandant Naudy que nous déplorions l'absence d'un tel ouvrage qui paraissait cependant indispensable. Comme celui de M. Robert Bogaert, dont nous donnons *infra* (1) un compte rendu, l'ouvrage du Commandant Naudy montre que le droit est de plus en plus une science et qu'il lui est nécessaire d'employer les méthodes des autres sciences. Le temps n'est peut-être pas loin où les recueils juridiques comporteront des graphiques, des photographies et des études scientifiques qui sont indispensables dans l'exercice des professions judiciaires. L'époque des querelles byzantines sur des questions terminologiques tend de plus en plus à être révolue, et les magistrats comme les avocats et les experts sont de plus en plus amenés à devenir des praticiens au sens exact du terme. La physique, la chimie, la médecine, les procédés photographiques, etc. leur sont aussi nécessaires que les connaissances juridiques.

Max LE ROY.

(1) V. p. 1008.

Codice della circolazione stradale e dell'automobilismo (Code de la circulation routière et de l'automobilisme), établi par les soins de Francesco Cigolini et Adriano de Cupis, Collection législative dirigée par Guido Zanobini, Milan, Ed. Giuffrè, 1953, 793 pages.

Prima appendice di aggiornamento (Première mise à jour 31 décembre 1954), 1955, 106 pages.

Le titre de *Code de la circulation routière et de l'automobilisme* ne doit pas créer de confusion : il ne s'agit pas d'un texte unique officiellement qualifié *Code* mais de la réunion par les auteurs d'un ensemble de textes concernant la matière comprenant des articles extraits de la Constitution italienne (droits et pouvoirs des citoyens), du Code civil (propriété, obligations, etc.), du Code pénal, des lois fondamentales en matière de circulation routière. Il comprend également la Convention internationale de Genève du 19 septembre 1949, dont il donne le texte français.

Nous ne pouvons que reprendre ici les remarques générales déjà faites sur cette excellente collection et renvoyons au n° 3-1957 de cette *Revue*, p. 736.

M. L. R.

Handbuch der gesetzlichen Bestimmungen für das Kraftfahrwesen (Manuel de législation routière), par W. Bolaffio et H. Freundl, Vienne, J. Dressler, sans date, 317 pages.

Cet ouvrage, sous couverture souple en matière plastique, avec de nombreux placards publicitaires, paraît au premier abord s'apparenter plus à un guide touristique qu'à un ouvrage de droit. En fait cependant, il peut rendre de réels services aux juristes, car non seulement il reproduit les textes législatifs et réglementaires sur la circulation routière, et notamment la *Kraftfahrgesetz* n° 223 du 6 juillet 1955 *über das Kraftfahrwesen*, mais encore il contient dans sa sixième partie (27 pages) le résumé des principales décisions de jurisprudence intervenues entre 1949 et 1954 en matière de circulation routière.

M. L. R.

Der Strassenverkehrsunfall (Les accidents de la route), par Wolfgang Laves, F. Bitzel et E. Berger, Stuttgart, F. Enke Verlag, 1956, 440 pages.

Cet ouvrage, d'une présentation très soignée, est plus un ouvrage de science et de médecine qu'un ouvrage de droit proprement dit, bien que la dernière partie soit consacrée aux problèmes juridiques posés par les accidents : rôle de la loi et de la jurisprudence, éléments de la responsabilité (faute, rapport de cause à effet), problème de l'alcoolisme, retrait du permis de conduire, application de l'article 315 du Code pénal allemand.

Dans le premier chapitre, les auteurs donnent de nombreuses statistiques ; dans le second, ils examinent les problèmes de physique concernant la circulation routière (mécanique du mouvement, vitesse, freinage, influence de la masse du mobile...) ; dans le troisième, de beaucoup le plus important, ils étudient les problèmes médicaux : aptitude à conduire, et surtout le problème de l'alcoolisme (influence de l'alcool sur les réactions du conducteur, dosage de l'alcool dans le sang, etc.).

A propos du quatrième chapitre qui, nous l'avons dit, est le seul proprement juridique, il y a lieu de rappeler que les dispositions du Code pénal allemand (art. 315) sont très différentes des nôtres en matière de circulation routière. L'article 316 punit en effet d'un emprisonnement de deux ans au maximum et d'une amende « tout individu qui, par imprudence, aura compromis la sécurité de la circulation routière et aura, de ce fait, provoqué un danger public » :

1° en endommageant, détruisant ou supprimant des installations ou des moyens de transport, en dressant des obstacles ou en intervenant de toute autre manière analogue ;
2° en conduisant un véhicule bien qu'étant incapable de le conduire normalement par suite de l'absorption de boissons alcoolisées ou de tout autre narcotique ;

3° en conduisant un véhicule bien qu'étant incapable de le faire de façon sûre par suite de lésions physiques ou psychiques, et en ne prenant aucune précaution en vue de soustraire les tiers à un danger ;

4° en ne respectant pas le droit de priorité d'une manière illicite et dénuée de tout scrupule, en dépassant, contrairement aux règles de la circulation, ou en péchant par excès de vitesse aux endroits à visibilité réduite, aux croisements et aux bifurcations ».

Science crim. et dr. pén. comparé

67

L'article 315, § 3, précise à cet égard que, par « danger public », il faut entendre le risque de lésion corporelle ou de mort, même s'il ne menace qu'une seule personne, ou le risque pour des biens de grande valeur appartenant à autrui, ou dont la destruction préjudicie à l'intérêt commun.

Le Code pénal allemand contient ainsi des dispositions répressives *préventives*, dont le législateur français devrait s'inspirer.

Max LE ROY.

Jurisprudence de la route, établi par les soins de Robert Bogaert, Tournai, Ed. « Jurisprudence de la route », sans date.

L'ouvrage de M^e Robert Bogaert se présente sous un aspect extrêmement original, non seulement parce qu'il est contenu dans une reliure à feuillets mobiles, ce qui ne serait toutefois pas suffisant pour justifier cette originalité, mais surtout parce qu'il a emprunté à la science médicale le système des cas concrets et des fiches. Après avoir donné les textes du Code de la route dans une première partie, il reprend dans une seconde partie chaque article (qui figure sur une fiche de couleur en papier fort) et le fait suivre d'un certain nombre de cas concrets comportant le sommaire du cas, l'exposé des faits, avec plan à l'appui, la décision et les observations. Suivi en troisième partie d'une table alphabétique très détaillée et en quatrième partie d'une table chronologique, cet ouvrage est d'un grand intérêt pratique car il introduit dans le droit des méthodes qui n'étaient jusqu'ici appliquées que dans les sciences proprement dites — et notamment en médecine —. L'intérêt de cet ouvrage dépasse largement le cadre national, bien que les Codes de la route des divers pays ne soient pas encore unifiés.

Max LE ROY.

Les accidents de passage à niveau, par André Bussy, Lausanne, Imprimerie E. Ruckstuhl S.A., 1956, 50 pages.

Dans l'étude juridique *Les accidents de passage à niveau*, l'auteur a fait la synthèse des divers problèmes concernant les accidents de passage à niveau, réglementation, responsabilité civile, responsabilité pénale. L'opuscule est assorti de nombreuses références à la législation helvétique. Il intéressera plus particulièrement les spécialistes du droit suisse.

M. L. R.

Die Motorfahrzeughaftpflicht im schweizerischen, deutschen, italienischen und französischen Recht (La responsabilité automobile en droit suisse, allemand, italien et français), par Arthur Haffter, Winterthur, P.G. Keller, 1956, 170 pages.

Le nombre sans cesse croissant des automobilistes qui utilisent leur véhicule pour se rendre à l'étranger rend de plus en plus nécessaire l'unification des législations et des jurisprudences en matière de responsabilité automobile. L'exposé de droit comparé que constitue le présent ouvrage est donc d'un grand intérêt pour les spécialistes des questions de responsabilité automobile. Il apportera notamment une aide précieuse à ceux qui participent à l'élaboration de la législation, en leur permettant de connaître les législations voisines.

L'ouvrage de M. Haffter comprend trois chapitres, respectivement consacrés aux principes régissant la responsabilité, aux personnes responsables et aux causes d'exonération de responsabilité. A l'intérieur de chaque chapitre, l'auteur examine successivement le droit suisse, le droit allemand, le droit italien et le droit français. Il contient un grand nombre de notes (législation, jurisprudence, doctrine).

M. Arthur Haffter traite spécialement de la responsabilité sans faute prouvée, et consacre de longs et intéressants développements à l'article 1384 du Code civil français.

M. L. R.

Kraftfahrzeughaftpflichtrecht (Le droit de la responsabilité automobile), par Robert Bartsch, Erica-Doris Veit, Rudolf Veit, 5^e édition revue, Vienne, Manzschke Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1956, 140 pages.

L'ouvrage intitulé *Le droit de la responsabilité automobile* forme le 24^e fascicule d'une collection consacrée à la législation autrichienne. Il contient un commentaire de la loi

allemande du 3 mai 1909 sur la circulation des véhicules et de l'ordonnance d'introduction du 23 mars 1940 de cette loi en Autriche. La jurisprudence et la doctrine sont prises en considération — un petit volume utile et pratique.

M. L. R.

Les preuves indirectes dans l'instruction criminelle soviétique, par A.I. Vinberg, G.M. Mignkovsky, R.D. Rakhounov, Editions juridiques, Moscou, 1956, 219 pages.

En 1945 M. Grodzinsky, criminaliste soviétique éminent, publia sur le sujet des preuves indirectes une monographie traitant de l'aspect historique et théorique du problème en utilisant largement la littérature étrangère et russe pré-révolutionnaire.

C'est sous un autre aspect et dans un tout autre but qu'est écrit le présent ouvrage.

Les auteurs, ayant réduit la partie théorique du problème au minimum, ont consacré leur livre à des conseils pratiques destinés aux organes chargés de l'enquête policière, de l'instruction judiciaire et du Parquet. Ces conseils sont assez élémentaires, ils ne brillent ni par leur originalité ni par leur profondeur et ont naturellement un caractère cosmopolite, c'est-à-dire qu'ils sont utiles aux organes d'instruction de n'importe quel pays.

Le fait que ces conseils soient assez élémentaires est un signe plutôt rassurant, car on peut en déduire qu'en Union soviétique les délits sont commis par des non-professionnels, qu'il ne s'agit ni de « gangsters » à l'américaine, ni de voleurs internationaux spécialisés dont le « travail », pour être décelé, exige parfois l'esprit d'un Sherlock Holmes.

En effet les illustrations données dans le livre prouvent qu'il s'agit exclusivement de délits perpétrés par de simples citoyens soviétiques plus ou moins inexpérimentés dans le domaine criminel. La valeur de ce livre réside justement dans le fait qu'il est abondamment illustré par de nombreux cas judiciaires. Cette dernière circonstance le rend exceptionnellement précieux, car les informations concernant les infractions commises en U.R.S.S. sont rares. Les auteurs ont choisi leurs exemples pour démontrer soit des fautes commises par des organes chargés de l'enquête par suite de la méconnaissance de l'emploi correct des preuves indirectes, soit pour démontrer, au contraire, combien peuvent être brillants les succès de ces organes s'ils savent bien accumuler les preuves judiciaires et connaître la version exacte du délit accompli. Il aurait été préférable, vu le but qu'ils désiraient atteindre, que les auteurs présentent des cas plus complexes.

Arrêtons-nous sur quelques délits les plus frappants parmi ceux que les auteurs examinent en détail. Voici, par exemple, une affaire de meurtre destinée à démontrer la gaucherie des enquêteurs (1).

On trouva dans une cave le cadavre d'une femme ayant le crâne fracassé. Quelques citoyens reconnurent dans ce cadavre la femme Kh. qui avait disparu depuis quelques temps. L'enquête établit que son fils se querellait souvent avec sa mère à cause de la conduite répréhensible de celle-ci : la perquisition de la chambre de Kh. permit de découvrir des traces de sang dont l'analyse révéla qu'il était du même groupe que celui de la femme assassinée. Questionné à ce sujet, le fils ne put donner aucune explication convaincante de la disparition de sa mère. Les présomptions selon lesquelles c'était le fils qui avait tué sa mère furent assez fortes pour qu'il fût arrêté.

Cependant les enquêtes ultérieures accomplies sur l'insistance du procureur permirent de découvrir des erreurs. Les empreintes digitales du cadavre furent vérifiées grâce à la cartothèque, et on trouva que ces empreintes coïncidaient avec celles d'une certaine citoyenne N., récidiviste de la spéculation. Cette constatation permit de trouver rapidement l'assassin qui était un des complices de cette dernière.

Quelque temps après, la citoyenne Kh. reparut à la maison et déclara qu'elle était partie pour se séparer pour un certain temps de son fils.

Cette affaire nous amène à faire la remarque suivante : la presse des pays communistes, en opposition avec la presse des autres pays, est, en règle générale, muette sur les délits qui sont commis chez eux ; c'est seulement dans un but de politique criminelle qu'elle fait connaître au public, mais jamais en première page, que tel ou tel délit a été commis et que le criminel est sévèrement puni. On se demande si la mésaventure du fils de Kh. aurait pu se produire dans un pays où la presse saisit avec avidité chaque occasion pour faire le plus de bruit possible autour d'un crime. L'annonce

(1) *Op. cit.*, p. 45 et s.

parue dans les journaux qu'on aurait trouvé dans une cave le cadavre de la dame Kh. ne serait-elle pas tombée sous les yeux de cette dame ou d'une de ses connaissances qui aurait prévenu immédiatement la police de la fausse route qu'elle s'appropriait à prendre ?

Prenons maintenant quelques autres affaires de meurtre qui, dans l'esprit des auteurs du livre, illustrent le bon travail de l'appareil d'instruction.

Voici tout d'abord l'histoire navrante d'un ivrogne invétéré K. ; remarié, il avait trois enfants d'un premier lit et un du deuxième. Il était aide-mécanicien sur un bateau fluvial. Le père avait à bord avec lui son fils aîné Vovik âgé de 10 ans. Les autres enfants étaient auprès de sa dernière femme. Un jour Vovik disparut du bateau en marche. L'enquête, longtemps menée sur la base des preuves indirectes, établit que c'était K. qui avait étranglé son fils dans la salle de bains de l'équipage, et l'avait jeté dans l'eau par un hublot. Les motifs de ce crime épouvantable étaient les suivants : il fut établi que K. n'aidait pas matériellement sa femme, et celle-ci était obligée de travailler durement pour entretenir les enfants. Quelques jours avant le crime, K. avait reçu de sa femme une lettre lui annonçant qu'elle refusait désormais d'entretenir les enfants de K. et les lui renverrait sous peu. La perspective de recevoir à sa charge encore deux petits enfants, tandis que toute sa paie allait dans les cabarets, l'effraya et il décida de se débarrasser de cette charge « insupportable ».

Le père ne s'avoua jamais coupable. Il fut pourtant condamné car les preuves indirectes furent très convaincantes. K. ne fit pas appel du jugement de condamnation (1).

Les auteurs s'arrêtent attentivement encore sur deux affaires de meurtre. Dans la première, il s'agit d'un habitant de l'Arkangelsk qui, parti à la chasse aux bécassines, ne revint plus (la date n'est pas indiquée). Cette affaire est donnée pour illustrer les difficultés devant lesquelles se trouvèrent les enquêteurs. Partie littéralement de zéro, l'enquête sut découvrir le meurtre de G. et découvrir l'assassin. Ce dernier était un chasseur qui rencontra G. sur une île déserte. Séduit par le fusil coïteux à deux canons et les superbes bottes de chasse de G., T. le tua et s'empara de tout ce qu'il avait trouvé de précieux sur le cadavre qu'il enfouit ensuite. T. varia pendant longtemps dans ses explications. Au début il avançait la version de l'achat du fusil, ensuite la version de l'homicide involontaire ; en fin de compte, convaincu par plusieurs preuves indirectes, T. avoua son crime (2).

La deuxième affaire est plutôt rocambolesque : en juillet 1945, le procureur reçut une dénonciation lui apprenant que le 14 mai avait disparu Anna V., et que son amant, l'ingénieur Nicolas N., avait transporté chez lui les objets les plus précieux appartenant à la disparue. Les auteurs s'arrêtent sur cette affaire plus longtemps que sur aucune autre. Nous ne pouvons pas naturellement les suivre dans les détails. Disons seulement que cette affaire aurait pu fournir à la presse occidentale un matériel inépuisable. Il y avait là une liaison rompue, une épouse offensée, dans une rivière une malle contenant un cadavre, un amant assassin qui s'était emparé des bijoux de sa petite amie assassinée (3).

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur ces affaires de meurtre, on arrive à la conclusion qu'elles n'ont aucune couleur locale, elles auraient pu aussi bien se dérouler avec les mêmes détails dans n'importe quel pays. Par contre, les autres affaires examinées dans ce livre sont étroitement en liaison avec le style de la vie soviétique et les institutions de l'U.R.S.S.

Tout à la fin de l'ouvrage figure une affaire de concussion (4). Il s'agit du chef E. de la section de répartition des appartements dans le rayon K. Cette affaire eut pour origine la déclaration d'un groupe de citoyens révélant que X disposait de locaux d'habitation en faveur de personnes ne figurant pas sur la liste officielle des candidats et que pour cela il touchait des pots de vin. Après de minutieuses recherches, les preuves indirectes prouvèrent la culpabilité de E. Ce dernier, malgré ses efforts pour se disculper, fut convaincu d'avoir commis les délits annoncés dans la déclaration mentionnée.

Un lecteur suivant pas à pas le développement de l'enquête peut obtenir beaucoup d'informations intéressantes concernant le mécanisme de la répartition des locaux d'habitation ainsi que les opérations des caisses d'épargne en U.R.S.S.

Très instructive est aussi l'affaire concernant un vol important accompli dans un

grand dépôt de récipients en verre vides (1). Les auteurs donnent des explications détaillées sur la comptabilité que les organismes compétents sont obligés de tenir.

Curieuse et amusante est l'histoire d'un vol de saccharine dans un dépôt dont le chef expliqua la disparition de cette marchandise par le « travail » des rats. Grâce à l'expertise, nous savons maintenant que la saccharine ne peut attirer les rats ni en raison de son odeur, puisqu'elle n'en a pas, ni en raison de son goût, car, étant trop sucrée, elle ne convient pas à ces rongeurs (2).

Il faut encore citer une affaire. En août 1954, dans un kolkhoze, on constata la disparition d'une grande quantité de blé qui se trouvait sur une aire. Les voleurs n'étaient pas des gens très habiles : les enquêteurs purent sans beaucoup de difficultés les identifier. On aperçut tout d'abord un petit sentier sur lequel il y avait des grains de blé et des sacs portant des initiales écrites au crayon rouge. Le sentier menait dans une zone de reboisement où quelques arbres au feuillage fané attirèrent l'attention des enquêteurs. Ces arbres n'avaient pas de racines, c'étaient des arbres sciés ailleurs et tout simplement fichés en terre. Sous ces arbres il y avait des fosses où était entassé le blé. À côté traînait une pelle. Les témoignages de quelques kolkhoziens permirent vite d'établir la vérité : les voleurs étaient le gardien de l'aire et sa femme (3). Un épisode pittoresque de la vie kolkhozienne.

M. Poliansky, critique du livre examiné, donne une très haute appréciation du travail accompli par ses auteurs et surtout de l'illustration de chacune de leurs affirmations par des exemples de la vie réelle soviétique (4).

De notre côté, nous nous associons volontiers à cette appréciation en soulignant que l'ouvrage est écrit dans un style simple, clair et uniforme (ce qui est très difficile à obtenir dans un travail collectif). Nous espérons voir publier en U.R.S.S. de plus en plus de monographies aussi vivantes et édifiantes que celle-là.

M. FRIDIEFF

Il diritto penale delle società (Le droit pénal des sociétés), par Pietro Mirto, Milan, Ed. Giuffrè, 1954, 418 pages.

En matière de droit pénal des sociétés, la législation italienne est extrêmement différente de la nôtre pour plusieurs raisons. D'une part, les dispositions concernant les sociétés sont contenues non pas dans des lois particulières comme notre loi de 1867, ni même dans un Code de commerce (qui en Italie n'est pas distinct du Code civil), mais dans le livre V, titre 5 et suivants du Code civil, qui comporte non seulement des dispositions civiles comme le nom l'indique mais des dispositions pénales. C'est ainsi, par exemple, que le titre II, article 2621 et suivants, concerne les dispositions pénales en matière de sociétés.

Comme l'indique l'auteur dans la préface de son ouvrage, on est obligé de constater l'insuffisance pour ne pas dire l'absence d'une construction scientifique et pratique dans ce domaine.

Le but de l'ouvrage est donc de pallier cette lacune. Les hautes fonctions de l'auteur, qui est président de section à la Cour de cassation et professeur de droit et de procédure pénale à l'Université de Rome, sont la meilleure garantie de la qualité de l'ouvrage.

M. L. R.

La quiebra como proceso penal (La faillite, procès pénal), par Fausto Diaz Romero, Facultad de Derecho y Ciencias Economicas, Universidad Javeriana, Bogota, 1957, 80 pages.

Après un survol des principales législations latines, où les données comparatives sont trop superficielles pour être susceptibles d'exploitation, la thèse de doctorat de M. Fausto Diaz Romero est consacrée à l'étude de la faillite en droit pénal colombien.

Dans l'exposé sommaire que l'auteur consacre aux solutions de son droit national, trois observations retiennent l'attention.

Le droit colombien distingue les faillites punissables en fonction des critères généraux

(1) *Op. cit.*, p. 65 et s.

(2) *Op. cit.*, p. 93 et s.

(3) *Op. cit.*, p. 188 et s.

(4) *Op. cit.*, p. 208 et s.

(1) *Op. cit.*, p. 72 et s.

(2) *Op. cit.*, p. 171 et s. Les vols mentionnés ont pour but d'alimenter le marché noir.

(3) *Op. cit.*, p. 50.

(4) *L'Etat soviétique et le droit*, 1957, n° 5, p. 143 et s.

du dol et de la faute. La faillite est, selon les actes qui sont reprochés au commerçant, qualifiée de frauduleuse (*fraudulenta*) ou de fautive (*culpable*). Pour ne fournir que quelques exemples, la spéculation constituée par un achat au-dessous des cours, le détournement d'actif, la simulation de dettes constituent des cas de banqueroute frauduleuse. En revanche, les dépenses excessives, ou tout acte pouvant être qualifié de négligence ou d'imprudence notoire, ne sont que des cas de banqueroute fautive. On peut se demander si cette classification n'est pas plus scientifique et plus pratique que la distinction de notre droit qui contraint, en certaines hypothèses, à des interprétations extensives de la notion d'intention délictuelle.

M. Fausto Diaz Romero signale, pour la critiquer, la jurisprudence de quelques tribunaux colombiens admettant que certains délits cessent d'être punissables en tant que tels lorsqu'ils sont commis par des commerçants. Ils ne sont considérés par ces juridictions que comme des éléments constitutifs des délits de banqueroute. L'auteur expose comment les peines de la faillite, fautive ou frauduleuse, étant plus modérées que celles des délits considérés, une telle jurisprudence constitue un encouragement à la délinquance des commerçants. Elle me paraît également se heurter au principe du cumul idéal d'infractions que l'article 31 du Code pénal colombien régit en prévoyant le renvoi sous la qualification la plus haute.

Préoccupation caractéristique d'un juriste américain, l'auteur se préoccupe de savoir si l'article 17 du décret sur les faillites, aux termes duquel la mise en détention préventive du failli peut être ordonnée, n'est pas contraire à l'interdiction constitutionnelle de l'emprisonnement pour dettes. Il opte pour l'affirmative dans la mesure où cette mise en détention préventive peut intervenir en dehors de toute inculpation, avant que la preuve ne soit faite qu'il s'agit d'une faillite punissable et pour permettre la recherche de cette preuve. Cette opinion apparaît fondée et judicieuse.

La thèse de M. Fausto Diaz Romero pose plus de problèmes qu'elle n'en résoud. Mais, proche du droit positif colombien, elle mérite de retenir l'attention.

J.-B. H.

Le leggi tributarie penali commentate con la giurisprudenza (Les lois fiscales pénales commentées avec la jurisprudence), publiées par les soins de Mario d'Aniello, Milan, Ed. Giuffrè, 1955, 524 pages.

Alors que depuis plusieurs années le droit français possède un Code général des impôts qui groupe en un seul texte les diverses dispositions concernant les impôts et notamment les sanctions pénales, fiscales et administratives sanctionnant les infractions à ces dispositions, la législation fiscale italienne est répartie en de nombreux textes dont le lecteur trouve la liste dans l'ouvrage de M. Mario d'Aniello.

Pour pallier dans le domaine pénal les inconvénients de la multiplicité des textes, l'auteur a réuni en un seul ouvrage les textes concernant la législation pénale fiscale qu'il a réparti sous les rubriques suivantes : loi fiscale générale, loi sur les impôts directs, loi sur les impôts indirects, loi sur les douanes, loi sur les monopoles, impôts à la production, finances locales.

Comme on le voit, il a compris la législation douanière dans la législation fiscale, bien que selon le droit français les droits de douane aient un caractère plus économique que fiscal., du moins en théorie.

Chaque article des diverses lois figurant dans l'ouvrage est suivi d'un commentaire assorti du rappel des principales décisions de jurisprudence.

C'est en définitive un Code annoté de la législation pénale financière qui est un remarquable instrument de travail.

Max LE ROY.

Il potere disciplinare del datore di lavoro (Le pouvoir disciplinaire de l'employeur), par Carlo Lega, Milan, Ed. Giuffrè, 1956, 292 pages.

Une des difficultés posées par l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de droit du travail provient de l'interférence des problèmes de droit pénal, de droit administratif et de droit privé.

C'est ainsi que l'auteur est amené à traiter de la grave question du *licenziamento in tronco* que l'on pourrait traduire, semble-t-il, par licenciement avec rupture de contrat de travail. L'auteur montre, en effet, que ce licenciement pose non seulement un pro-

blème disciplinaire mais un problème de droit civil. Le cas du *licenziamento in tronco* n'est d'ailleurs qu'un des aspects des nombreux problèmes examinés par l'auteur, parmi lesquels on peut citer celui de la limitation des pouvoirs disciplinaires de l'employeur.

L'ouvrage de M. Carlo Lega est en définitive plus un ouvrage de doctrine qu'un commentaire de dispositions légales.

M. L. R.

Recht in Ost und West. Zeitschrift für Rechtsvergleichung und interzonale Rechtsprobleme (Le droit à l'Est et à l'Ouest. Revue consacrée au droit comparé et aux problèmes de droit interzone), Rédacteur en chef : Professeur H. Mirbt, Berlin-Zehlendorf-West, Verlag für internationalen Kulturaustausch (Ikulta).

Nous avons le plaisir de signaler à nos lecteurs la publication d'une nouvelle revue : *Recht in Ost und West*. Comme l'indique son titre, elle s'est donnée pour tâche de faire connaître l'une à l'autre les deux zones politiques allemandes afin que, de cette connaissance réciproque, puissent s'ensuivre une compréhension et une collaboration mutuelles. Elle s'adresse surtout aux juristes que préoccupent les problèmes de droit interzone.

Parmi les autres matières, le droit pénal occupe la place qui lui revient. Dans les articles susceptibles d'intéresser nos lecteurs, citons les suivants : *Problèmes de droit pénal et de droit civil entre la zone soviétique et la République fédérale allemande*, par W. Rosenthal (n° 1, p. 3) ; *Liberté d'expression — droit fondamental et délit politique*, par Th. Fridenau (n° 3, p. 102) ; *Contribution au développement de la notion matérielle de délit dans le droit pénal soviétique*, par R. Maurach (n° 4, p. 137).

Nous souhaitons à notre confrère tout le succès que méritent les idées généreuses qu'il veut défendre et nous pensons que, parmi nos lecteurs, ceux qui connaissent la langue allemande pourront trouver là une source d'informations utile et valable.

Y. M.

VII. — ENFANCE DÉLINQUANTE

The Delinquent Child and the Community, par Donald Ford, Londres, Constable, 1957, 204 pages.

L'auteur, dont le présent ouvrage fait suite à un précédent volume, *The Deprived child and the Community*, publié également chez Constable, a été pendant cinq ans vice-président, puis président du *Children's committee* du *London County Council*. Il a donc pu à la fois avoir une vue d'ensemble des institutions anglaises chargées du jugement et du traitement des jeunes délinquants, et ne pas perdre le contact avec les réalités.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à une description des institutions, en commençant par les juridictions. Le fonctionnement de la *Juvenile Court* est particulièrement intéressant à suivre dans les chapitres qui lui sont consacrés, car la description en est très vivante, en même temps que des renseignements statistiques détaillés permettent d'avoir une vue en quelque sorte quantitative du problème. Suit l'étude du système de probation, où le rôle du *probation officer* est bien mis en lumière. Les diverses institutions anglaises de jeunes délinquants sont ensuite décrites : *attendance* et *détention centers*, *remand homes*, *classifying schools*, *approved schools*. Cette dernière catégorie fait l'objet de développements étendus où tous les principaux aspects de la vie dans ces institutions sont examinés objectivement, ce qui ne donne que plus de valeur aux remarques critiques et aux vues d'avenir qui sont finalement formulées. L'auteur insiste sur le fait qu'il n'y a pas de différence de nature entre le jeune délinquant et l'enfant inadapté. Le rôle du psychiatre dans les *approved schools* est examiné de façon intéressante, ainsi que l'importance du rôle du personnel dans de tels établissements.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée au problème de la délinquance juvénile. Les facteurs sociaux y sont d'abord étudiés : famille, voisinage, bandes d'enfants, école, travail. Certains aspects du problème sexuel sont traités au passage. Deux derniers chapitres retiendront plus particulièrement l'attention du lecteur non britannique. Celui qui est consacré aux clubs de jeunes permettra des comparaisons avec ce qui

existe sur le continent. Celui, trop bref en raison de son grand intérêt, où l'auteur examine les problèmes que pose la transformation de l'habitat par la reconstruction : les vieux quartiers ont leurs défauts bien connus, mais ils constituent de véritables communautés où les générations de vieillards, d'adultes et d'enfants vivent mêlées, et où s'établit un Code de voisinage que ne peut pas méconnaître le travailleur social sous peine d'échec. Le relogement fait éclater ces communautés, disperse plus ou moins les générations. La méthode d'approche de la nouvelle communauté ainsi créée est délicate à élaborer. Elle suppose une étude approfondie du nouveau milieu, dont le code sera différent de celui de l'ancien milieu.

En conclusion, l'auteur remarque que la délinquance juvénile en tant que phénomène social a maintenant dépassé son point le plus critique, dû à la désorganisation de la guerre. Il souligne que la jeunesse actuelle n'est ni pire ni meilleure que la jeunesse de naguère, mais qu'il faut la comprendre et l'aider. En tout cela, ses conclusions rejoignent celles auxquelles aboutissent les spécialistes dans les pays de civilisation comparable à celle de la Grande-Bretagne.

L'ouvrage de Donald Ford constitue un témoignage valable, très vivant, documenté, sur la délinquance juvénile en Grande-Bretagne. Ses vues en sont très pratiques. Il intéressera aussi bien le juge, le travailleur social et l'éducateur de cure libre ou d'internat, qui y trouveront les vues d'un honnête homme très averti et semblant avoir échappé à toute déformation professionnelle et à tout esprit de système.

J.-L. C.

Délinquants en herbe, par Sheldon et Eleanor Glueck, traduit de l'américain par M. Verdun, Ed. Vitte, 1956, 274 pages.

En 1952 S. et E. Glueck présentaient au grand public américain, sous le titre de *Delinquents in the Making* une version abrégée de leur œuvre maîtresse, *Unraveling Juvenile Delinquency* (1). Ce dernier ouvrage n'a malheureusement pas été traduit en France, mais il est suffisamment connu des lecteurs français avertis des problèmes de la délinquance pour qu'il paraisse inutile d'en rappeler le contenu.

Quelles que soient les réserves qu'on ait pu formuler, notamment aux Etats-Unis, sur certains postulats ayant fourni à la recherche des hypothèses de base et orienté l'interprétation des données recueillies, il est indéniable que la publication en 1950, après dix ans de travail méthodique, de *Unraveling Juvenile Delinquency* restera une étape importante de l'histoire des sciences criminelles. Cette œuvre offrira pendant longtemps encore le double avantage d'être une source de statistiques nombreuses et facilement utilisables, et un point de départ ou un cadre de référence pour des recherches ultérieures.

Delinquents in the Making, ce condensé de leur œuvre principale à laquelle les savants d'Harvard ont tenu à assurer une portée dépassant les milieux purement scientifiques, devrait donc être accueilli avec faveur et l'on ne peut que féliciter M. Verdun du soin que, sous le titre de *Délinquants en herbe*, il a apporté à sa traduction.

Il ne faudrait pas cependant s'attendre à retrouver dans cet ouvrage l'intérêt que présente *Unraveling Juvenile Delinquency*. De l'œuvre riche et monumentale de 1950 il n'est qu'une version sommaire, dépouillée de la présentation scientifique des résultats et de nombreuses observations méthodologiques ou doctrinales. Il prive ainsi le lecteur de ce qui rend attachant le grand ouvrage : l'occasion d'une réflexion personnelle et d'une confrontation critique. *Délinquants en herbe* présente surtout, ou plutôt impose, une somme didactique de résultats et de conclusions.

Ce n'est pas toutefois qu'il n'offre aucune originalité par rapport à l'œuvre principale. Un chapitre inédit, « Faisons connaissance avec Frankie et Jimmy », se propose, en un style alerte, de faire prendre conscience au lecteur des pièges tendus à celui qui, pour s'expliquer la délinquance, s'en tiendrait aux seules apparences. D'une façon fort habile il l'invite à deviner lequel de deux garçons, issus d'un même milieu, est prédisposé à devenir délinquant.

Mais c'est plutôt un autre aspect du livre qui retiendra l'attention du lecteur averti. Principalement au travers de chapitres nouveaux sur « L'énigme de la délinquance » et « Les voies de la prévention », l'ouvrage formule de façon expresse certaines concep-

tions criminologiques que l'on trouvait certes déjà, mais plus nuancées, dans *Unraveling Juvenile Delinquency*, et qui relèvent de perspectives paraissant limitées à la bio-psychologie individuelle. Tant dans le choix des hypothèses de départ (choix indispensable à toute recherche scientifique mais qui en oriente inévitablement les résultats) que dans l'interprétation des données recueillies, l'accent est mis sur la *structure différentielle* du délinquant. Celui-ci se distingue finalement par un certain type somatique, des traits de caractère spécifiques et un passé, enraciné dans l'enfance, de relations intra-familiales défavorables. Ces relations seraient elles-mêmes déterminées par les dispositions psychologiques des parents, indépendamment des influences de milieu et d'environnement.

Cette perspective s'oppose à l'approche socio-culturaliste, dont on peut savoir gré aux auteurs d'avoir dénoncé certains excès ayant abouti trop souvent à une explication unilatérale de la délinquance. Toutefois, et bien qu'il ait été fait appel, au stade de la recherche sinon de l'interprétation, au concours de techniciens des différentes disciplines (à l'exclusion cependant des sociologues), la théorie causale qui anime *Unraveling Juvenile Delinquency*, si elle n'est pas quant à elle unilatérale, ne peut que difficilement être considérée comme « multi-dimensionnelle ». Elle ne participe pas de ce mouvement qu'imprime aux sciences humaines la psychologie sociale. Celle-ci, pour retracer la structuration et la socialisation de la personnalité, intègre dans ses perspectives, et l'apport biologique initial, et les premières relations sociales et, de plus, les influences du milieu extrafamilial. Elle tient compte en outre, dans l'explication du comportement, de l'interaction constante et dynamique de la personnalité et de son entourage. On peut regretter que, dans *Délinquants en herbe*, l'interprétation spécifiquement bio-psychologique de la délinquance, déjà incluse dans le grand ouvrage, se trouve accentuée.

Il faudrait pourtant éviter, malgré les réserves que l'on serait tenté de formuler sur une théorie causale trop exclusive d'autres acquisitions de la criminologie, de douter du crédit à apporter aux « tables de prédiction » dès qu'elles seront parfaitement validées. En effet les critères de sélection que retiennent ces tables peuvent être au moins des symptômes d'une prédisposition à la délinquance, valables indépendamment de toute interprétation étiologique.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la prévention générale. Présentée de façon catégorique et définitive, alors que nous ne sommes pas parvenus (les auteurs le soulignent dans l'ouvrage principal) à une explication du phénomène délinquant et que nous échappent notamment le jeu complexe des facteurs et leurs intercorrélations, une théorie causale risque d'enclaver la prévention dans un champ trop restreint. Ainsi nous conseille-t-on dans *Délinquants en herbe* de concentrer nos efforts sur une prophylaxie de la personnalité au sein de la famille, de l'école et des organismes de loisirs. Nul ne songerait à nier la nécessité de cette prophylaxie individuelle, mais il paraît difficile d'admettre que sont tellement moins importantes pour la prévention de la délinquance les mesures de prophylaxie sociale, notamment l'amélioration des conditions d'habitat. Ce point de vue, qui d'ailleurs ne trouve pas sa justification dans les données statistiques présentées par *Unraveling Juvenile Delinquency*, traduit une conception de la criminogénèse à laquelle il semble difficile d'adhérer sans réserves.

En bref, le mérite essentiel de ce petit ouvrage est sans doute de donner le goût de lire ou de relire le grand, puis de suivre, au travers d'ouvrages ultérieurs, le cheminement d'une recherche.

G. MAZO.

Gefährdete Kinder und ihr Erwachsenenleben (Les enfants en danger moral et leur vie d'adultes), par Phil. Martha Sidler, Verlag Landerziehungsheim Albisbrunn Hausen, 1953, 72 pages.

Dans cette petite étude l'auteur se propose, en cherchant ce que sont devenus dans leur vie d'adultes un groupe de 140 anciens écoliers de la classe d'observation de Zurich pendant les années 1926 à 1936, d'établir si l'étude de personnalité faite sur ces écoliers est confirmée par leur développement ultérieur, si en conséquence la classe d'observation remplit bien sa mission de diagnostic et d'orientation éducative et quels sont les symptômes précoces d'un développement caractériel difficile.

Les renseignements ont été recueillis soit au cours de visites que les anciens font à l'école, soit par moyen de la correspondance, de visites à domicile ou d'enquêtes

(1) V. cette *Revue*, 1953, p. 565.

auprès des médecins scolaires, assistants sociaux, tuteurs ou fonctionnaires des prisons de mineurs.

L'étude de personnalité avait fait apparaître parmi les enfants soumis à l'observation quatre groupes de base : les débiles, les instables, les hésitants et les difficiles.

A l'époque de l'enquête ils peuvent se répartir en trois groupes : ceux qui ont réussi dans la vie, c'est-à-dire qui sont capables dans leur travail, bien considérés, adaptés à leur milieu d'existence avec une maturité individuelle, le sens de leurs responsabilités et la conscience des valeurs morales ; ceux qui ont eu une vie mouvementée, avec des hauts et des bas, des changements de direction, mais dont le développement a finalement été sain ; enfin ceux qui ont dévié et dont la vie est marquée par l'évasion hors des contraintes sociales, l'échec dans le travail, le mépris de leur propre spiritualité.

Les résultats en % de réussites dans la vie sont prédominants pour les débiles, les instables, les hésitants, alors qu'ils sont l'exception pour ceux qui ont été classés dans le groupe des difficiles à éduquer.

L'auteur en conclut que la classe d'observation joue bien le rôle qui lui est imparti dans le pronostic du développement futur et énumère une série de symptômes précoces d'un développement difficile, tels que l'agitation du nourrisson, l'apparition tardive de la parole, de la marche, de la propreté, etc.

Ce livre nous paraît une bonne contribution au pronostic de l'inadaptation sociale encore que l'analyse nous paraisse assez sommaire.

L. JOSEPH.

Bundesgesetz zum Schutz der Jugend in der Öffentlichkeit und ueber die Verbreitung jugendgefaehrlicher Schriften (Loi fédérale pour la protection de la jeunesse dans les lieux publics et sur la propagation des écrits dangereux pour la jeunesse), commentée par Gerhard Potrykus, Munich et Berlin, Verlag C.H. Beck, 1954, 340 pages.

M. Gerhard Potrykus, directeur du Tribunal cantonal de Schweinfurt, bien connu pour sa compétence en matière de questions de l'enfance, donne ici un commentaire des textes relatifs à la protection de la jeunesse dans les lieux publics et sur la propagation des écrits dangereux pour la jeunesse.

C'est un recueil complet, non seulement des textes législatifs fédéraux qui régissent la matière, mais également des instructions et des circulaires des *Laender*, ainsi que la traduction de certains textes étrangers et en particulier de la loi française du 16 juillet 1949 sur la presse enfantine.

Les deux textes principaux sont la loi pour la protection de la jeunesse dans les lieux publics du 4 décembre 1951 et celle du 9 juin 1953 sur la propagation des écrits dangereux pour la jeunesse.

Le premier régit l'accès dans les cafés, la vente d'eau-de-vie ou de boissons alcoolisées aux mineurs, l'accès dans les salles de danse, les spectacles de variétés et de cabarets, des représentations cinématographiques, enfin l'accès des salles de jeux et la participation aux jeux de hasard.

La loi qui est particulièrement stricte, puisqu'elle interdit par exemple l'usage du tabac en public aux moins de 16 ans, prévoit l'intervention du juge cantonal agissant d'office ou saisi par l'office municipal de la jeunesse.

Les organisateurs de spectacles encourrent des peines d'emprisonnement jusqu'à un an. Les personnes de plus de dix-huit ans qui exposent un mineur aux dangers des lieux publics, peuvent être condamnées pour ce seul fait à une amende jusqu'à 150 D.M. et à une détention jusqu'à six semaines.

La loi du 9 juin 1953 sur les publications dangereuses pour la jeunesse institue un système assez différent du système français. Son économie est la suivante :

Les écrits qui constituent un danger moral pour la jeunesse, parmi lesquels on range avant tout les publications immorales ainsi que celles qui font l'apologie du crime, de la guerre et de la haine des races, doivent être inscrites sur une liste ; cette liste doit être publiée.

A partir du moment de cette inscription, l'écrit ne peut plus être offert en vente ni procuré à un mineur au-dessous de dix-huit ans. Le colportage, la diffusion, le prêt, l'affichage en sont interdits.

Ces prescriptions s'appliquent aux écrits qui constituent visiblement un grave danger moral pour la jeunesse sans qu'il soit besoin de les inscrire sur la liste.

Une commission est instituée pour décider de l'inscription sur la liste. Elle comprend un président nommé par le ministre fédéral de l'Intérieur, des assesseurs nommés par les gouvernements des *Laender* et par le ministre fédéral de l'Intérieur.

Ces derniers sont choisis dans les milieux de l'art, de la littérature, de la librairie, de l'édition, des associations de jeunesse, de l'assistance à l'enfance, de l'enseignement et parmi les ministres des cultes.

Cette commission ne peut être saisie que par les autorités désignées par le ministre fédéral de l'Intérieur avec accord du Parlement. L'éditeur et l'auteur de l'écrit ont le droit de s'expliquer devant la commission. Ils peuvent attaquer la décision de la commission devant les tribunaux administratifs.

On peut douter que cette loi ait beaucoup d'efficacité, malgré la personnalité de celui qui a été désigné pour présider la commission de contrôle dont dépend en définitive cette efficacité.

Dans son introduction en effet l'auteur déplore que ces deux textes n'aient pas encore pénétré les milieux spécialisés et encore moins l'opinion publique. Au contraire il constate avec amertume qu'ils sont rejetés par bien des cercles de la population. Il souhaite avoir contribué à les faire comprendre et mieux appliquer.

L. JOSEPH.

L'observation scientifique des enfants, par Albert Carnois, Paris, Bloud et Gay, 1955, 154 pages.

Dans cet ouvrage, qui ne constitue qu'une initiation très générale à la méthode psychologique, l'auteur donne un aperçu des modes d'approche de l'observation : observation simple, observation scientifique (où l'auteur distingue la méthode psychométrique des tests, la méthode clinique, la méthode psychanalytique). Dans cette dernière sont inclus les divers tests de projection.

Les tests sont classés en fonction de leur forme (oraux, écrits, moteurs), de leur finalité (échelles de niveau, tests d'aptitude ou de caractère). Cette classification ne porte d'ailleurs que sur les tests les plus couramment employés. Elle comporte des jugements personnels et conduit l'auteur à conclure que l'exploration de la personnalité suppose moins une option qu'un essai de synthèse, les deux modes d'approche étant d'ailleurs souvent complémentaires.

J. D.

L'incident à la liberté surveillée, Extraits des travaux de la VI^e session des délégués permanents à la liberté surveillée, Paris, ministère de la Justice, Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, 1957, 93 pages.

La direction de l'Education surveillée, par l'intermédiaire de son Centre d'études que dirige avec une grande compétence M. Michard, poursuit la série de ses publications dans le domaine des méthodes d'observation et de rééducation des mineurs délinquants.

Sa dernière et excellente plaquette porte sur l'incident à la liberté surveillée. Elle relate les résultats et les travaux d'une session de délégués permanents à la liberté surveillée. Elle exprime donc la pensée de praticiens qui, chaque jour, doivent résoudre les problèmes que leur pose l'exercice de la liberté surveillée.

L'incident à la liberté surveillée est étudié successivement à l'égard des filles, des garçons de moins de dix-sept ans, des garçons de plus de dix-sept ans. Cette classification est heureuse. L'exercice de la liberté surveillée ne pose pas les mêmes problèmes selon que l'on est en présence d'un enfant de dix ans, d'un adolescent de dix-huit ans, ou d'une fille plus menacée par la prostitution que par la délinquance proprement dite.

De toute façon, tous ceux qui ont participé à l'étude tombent d'accord pour penser que nombreux sont les incidents relatifs à des libertés surveillées qui n'auraient pas dû être initialement instituées. On a eu recours à cette mesure, soit par manque d'équipement, soit « en désespoir de cause », mais indiscutablement il eût mieux valu, à l'origine, pouvoir appliquer une mesure éducative d'un autre type.

Ces praticiens estiment également — combien je les approuve ! — qu'il ne saurait y avoir de liberté surveillée sans observation et enquête sociale préalables. Ils préconisent avec juste raison la mise en place, pour certains cas, « d'observateurs en milieu ouvert ».

Ils nous montrent que si l'exercice de la liberté surveillée doit impliquer une action sur la famille, il est des familles qui, soit parce qu'elles sont trop profondément pertur-

bées, soit parce qu'elles ont « une attitude neutre ou négative », compromettent l'évolution de la mesure et mettent obstacle à ce qu'elle donne des résultats positifs.

Enfin ce n'est pas sans satisfaction que j'ai noté que les délégués permanents réclament avec insistance, tant la création de foyers et d'hôtels de jeunes que la mise à leur disposition de « chambres de dépannage ». Ce sont là les moyens indispensables à la réussite de certaines liberté surveillées.

On est loin des temps où la liberté surveillée se réduisait à... une surveillance.

Les juges des enfants et leurs collaborateurs ont su peu à peu découvrir la richesse de la liberté surveillée et l'élever au rang de mesure éducative authentique. Nous devons leur en savoir gré.

Jean CHAZAL.

Prévention par le club de loisirs, par R. Mathieu, Nancy, Imprimerie nancéenne, 2 plaquettes, 1955 et 1956, 47 et 38 pages.

La prévention de la délinquance juvénile doit être l'une des préoccupations essentielles d'une politique de défense sociale.

Au nombre des réalisations de nature à prévenir la délinquance juvénile et à réinsérer dans les structures sociales des enfants en danger moral ou prédélinquants, nous devons citer les « clubs d'enfants », dits aussi « clubs de loisirs » ou « clubs de quartier », ou encore « clubs de prévention ».

J'ai cru moi-même devoir consacrer à ce sujet le rapport que j'ai présenté au Congrès de défense sociale tenu à Milan en avril 1956 (1).

Aussi je ne peux que me féliciter de constater que M. Mathieu, moniteur chef d'un club de loisirs à Nancy, vient de faire paraître sur son travail deux plaquettes, l'une et l'autre préfacées par M. Josse Breuvart, délégué permanent à la liberté surveillée, et dont la remarquable action sociale est bien connue en Lorraine.

Dans sa première plaquette, M. Mathieu nous dit les raisons qui motivent l'implantation d'un club dans un quartier où de nombreux enfants, livrés à eux-mêmes, sont exposés aux dangers de la rue.

Il nous donne des indications intéressantes sur l'organisation du club qu'il dirige.

Nous aurions simplement aimé qu'il poussât plus avant encore ses observations dans deux domaines qui sont, me semble-il, fondamentaux dans toute expérience du genre de celle que poursuit M. Mathieu, la coopération avec les familles des enfants qui fréquentent le club d'une part, la coopération aussi avec les organismes sociaux et la population du quartier. Ne faut-il pas parvenir, en effet, dans ce type d'expérience, à ce qu'un quartier prenne conscience de ses propres problèmes et participe activement à leurs solutions ?

Dans sa seconde plaquette, M. Mathieu fait plus particulièrement porter ses investigations sur l'utilisation d'un club comme moyen « d'observation en milieu ouvert ». C'est ainsi que sont détectés des enfants caractériels et débiles, qui doivent trouver leur place dans des centres de rééducation, les ressources techniques du club étant insuffisantes pour permettre d'assurer le traitement psychologique et éducatif nécessaire à ces enfants. Tant sur le dispositif de l'observation que sur la façon dont le club doit progressivement faire admettre par la famille de l'enfant la nécessité d'un placement éducatif, M. Mathieu nous présente des réflexions d'autant plus intéressantes qu'elles ont le mérite de s'appuyer sur une expérience vécue.

Jean CHAZAL.

(1) J. CHAZAL, « Prévention de la délinquance juvénile. Les expériences socio-éducatives de quartier », in *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, Ed. Cujas, Paris, 1956, t. II, p. 33 et s.

TABLES DE L'ANNÉE 1957

dressées par Jean Schmidt

Chargé de cours à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Rennes.

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

<i>Le centenaire d'Enrico Ferri, l'œuvre du maître, son activité</i> , par Pierre BOUZAT	1
<i>Aspects du droit économique français (autonomie et orthodoxie)</i> , par Jean MAZARD ..	19
<i>Le projet de Code pénal de l'« American Law Institute » (Progrès et temps d'arrêt en matière de politique criminelle)</i> , par Louis D. SCHWARTZ	37
<i>Initiation à la sociologie criminelle</i>	285
<i>Droit pénal et sociologie criminelle</i> , par Jacques LEAUTÉ	287
<i>Sociologie criminelle et défense sociale</i> , par Georges LEVASSEUR	301
<i>Science pénitentiaire et sociologie criminelle</i> , par Jean PINATEL	319
<i>Le vol et ses circonstances aggravantes</i> , par Maurice PATIN	517
<i>La libération conditionnelle comme mode de réadaptation sociale des condamnés</i> , par Hassen ABERKANE	527
<i>La loi anglaise sur l'homicide</i> , par Max GRUNHUT	565
<i>La peine de mort et le meurtre</i> , par Thorsten SELIN	739
<i>Le problème de la récidive et la loi belge de défense sociale</i> , par Paul CORNIL	767
<i>Quelques aspects criminologiques récents</i> , par Olof KINBERG	791

VARIÉTÉS

<i>Considérations sur la psychologie, l'origine de l'état dangereux et les facteurs de réadaptation des multirécidivistes</i> , par Roger VIENNE	53
<i>L'indice criminel de la France</i> , par Marcel LE CLÈRE	65
<i>Les rapports entre les caractéristiques physiques et la délinquance, exposé de l'ouvrage « Physique and Delinquency »</i>	73
COLLOQUE DU XX ^e ANNIVERSAIRE DE LA REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE (19, 20, 21 avril 1956) :	
III. — <i>L'organisation des juridictions d'instruction</i>	85
Rapport oral de M. GOLLETY	85
Rapport oral de M. VOÛIN	90
Interventions	99
Communication écrite de M. LAPLATTE	120
Communication écrite de M. ZISSIADIS	121

<i>Le projet de loi français sur la probation devant le Parlement</i> , par Charles GERMAIN	333
<i>Le médecin devant l'article 63 du Code pénal</i> , par Robert VOUIN	353
<i>L'avocat est-il inadaptable ?</i> , par Hélène FALCONETTI	359
<i>A propos d'un récent arrêt de la Cour de cassation en matière de minorité pénale</i> , par Jean-Louis COSTA	363
<i>La confusion des peines capitales et l'influence des mesures de grâce sur l'exécution de ces peines</i> , par Louis DAMOUR	577
<i>Cinéma et criminalité</i> , par A. POTIER	583
<i>L'influence du cinéma sur la délinquance et les questions qu'elle pose</i> , par F. GORPHE	599
<i>Photographie et contrefaçon</i> , par Jean MALHERBE	607
<i>Lepeletier de Saint-Fargeau, auteur du projet de Code pénal de 1791</i> , par Stanislaw PLAWSKI	619
<i>Reclassement des personnes ayant subi une peine privative</i> , par A. ROSIER	813
<i>Le rétablissement de la peine capitale en Nouvelle-Zélande</i> , par R. THOMPSON	821
<i>L'évolution des lois sur l'état dangereux en Amérique latine</i> , par Jacques-Bernard HERZOG	827
LES V ^{es} JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE DE STRASBOURG (14, 15 juin 1957)	835
Le dossier de personnalité (point de vue du psychiatre), rapport du professeur KAMMERER	836
Le dossier de personnalité (point de vue du magistrat), rapport de M. VASSOGNE	847
Débats	860

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	127, 367, 627, 873
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY	134, 372, 633, 880
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY	137, 374, 638, 884
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	141, 379, 641
V. — <i>Procédure criminelle</i> , par Maurice PATIN	152, 388, 647, 887
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, Par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN	157, 392, 650, 892
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par André PERDRIAU, Jean MATHIEU, le général TOUSSAINT et Pierre CANNAT	161, 400, 895
CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par J. SIMONIN	183, 658, 904
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL	192, 411, 665, 909
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI	210, 422, 673, 924
CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par Claude DEVISE et Ferdinand GOLLETY	198, 933
CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE	214, 429, 678, 938

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUES DES PARQUETS

De quelques applications du principe de la solidarité pénale, par P. MEURISSE	439
---	-----

INFORMATIONS

DENIS CARROLL, par Yvonne MARX	231
Le nouveau Code criminel du Wisconsin	232
Les réformes législatives récentes intervenues en Bulgarie et en Pologne	233
Le décret-loi portugais du 12 mars 1956 sur la libération conditionnelle et les mesures de sûreté	234

<i>La lutte contre la prostitution en Espagne</i>	235
<i>Projet de loi sur l'abolition de la peine de mort et loi sur la suppression de la prostitution au Japon</i>	236
<i>Résolutions adoptées par le VIII^e Congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sur la formation professionnelle et la mise au travail des jeunes inadaptés (Toulouse, oct. 1956)</i>	237
<i>Premières journées juridiques franco-yougoslaves (Paris, 23-25 mai 1956)</i>	242
<i>Le Congrès de la Fédération des familles de France. « La famille et les services sociaux », par Pierre PRUGNARD</i>	243
<i>Association internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre</i>	244
<i>Session d'études de l'Institut international de philosophie (13-14 sept. 1956)</i>	244
<i>II^e Congrès international de droit social</i>	245
<i>Les cinquièmes journées de Défense sociale</i>	245
<i>PIERRE HUGUENEY, par Marc ANCEL</i>	446
<i>Charles SANNIÉ, par Jean PINATEL</i>	447
<i>Un arrêt récent sur les publications destinées à la jeunesse</i>	448
<i>Un projet de protection judiciaire des mineurs en danger, des déficients et des inadaptés sociaux, par Bernard SALINGARDES</i>	448
<i>Remarques sur quelques documents céphalométriques concernant des forçats de l'ancien bagne de Brest, par Pierre GRAPIN</i>	453
<i>Le procès de Poznan, par A. LÉGAL</i>	456
<i>La réforme pénitentiaire et l'étude de la personnalité du délinquant aux Etats-Unis et à Cuba</i>	458
<i>Les nouvelles tendances en matière de traitement des jeunes délinquants adultes devant le groupe consultatif européen de l'O.N.U. par G. MAZO</i>	460
<i>Le 86^e Congrès annuel de l'Association pénitentiaire américaine, consacré aux méthodes de traitement pénitentiaire en Amérique du Nord</i>	462
<i>Où va l'administration pénitentiaire dans l'état de New-York ?</i>	464
<i>La codification du droit pénal autrichien</i>	464
<i>VII^e Congrès national des prisons (4-5 avril 1957), par le R.P. ROUSSET</i>	466
<i>V^e Congrès international de Défense sociale (Stockholm, 25-30 août 1958)</i>	467
<i>Commentaire du sujet du V^e Congrès international de Défense sociale</i>	468
<i>L'activité de l'O.N.U. en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants</i>	685
<i>Commission des questions sociales de l'O.N.U.</i>	688
<i>Résultats d'une année de prélèvements de sang pour dosage d'alcool dans un arrondissement, par Henri FILLIOL</i>	689
<i>A propos des travaux récents de codification de la législation soviétique en matière pénale et d'instruction criminelle, par M. FRIDIEFF</i>	693
<i>La structure sociale dans une prison. Analyse de la fonction de gardien et des relations avec les détenus</i>	698
<i>L'exécution de la peine de mort aux Etats-Unis d'Amérique</i>	699
<i>L'Association des prisons de New-York et les mutineries de détenus</i>	699
<i>L'évolution de la délinquance aux Etats-Unis d'Amérique</i>	700
<i>Les V^{es} journées de Défense sociale (14-15 juin 1957), par G. MAZO</i>	700
<i>II^{es} journées juridiques franco-yougoslaves (Belgrade, 20-25 mai 1957)</i>	701
<i>VIII^e rencontre de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés</i>	702
<i>Le I^{er} Congrès de l'Association correctionnelle du Canada (Montréal, 26-29 mai 1957), par le Rév. Marc LECAVALIER</i>	702
<i>VII^e cours international de criminologie</i>	704
<i>Le V^e Congrès international de droit comparé</i>	705

A la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris	705
Nécrologie : Georges CATOPODIS	944
La criminalité des mineurs en Grèce, par Georges CATOPODIS	944
L'euthanasie et l'opinion en Angleterre	951
Un projet de statistique officielle de la récidive en Suède, par Swen RENGBY	952
Les jeunes adultes et le service militaire en Allemagne, par Wolf MIDDENDORFF	956
Un Institut de science criminelle à Copenhague	958
II ^e Congrès international des juristes catholiques « Pax Romana » (Rome-Ostie, 2-4 oct. 1956)	958
XXVI ^e session de l'organisation internationale de police criminelle (Lisbonne, 17 au 22 juin 1957), par J. NEPOTE	962
V ^{es} journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Liège-Namur, 23-24 et 25 mai 1957), par R. VIENNE	965
Centre d'études sociologiques du C.N.R.S. (Groupe d'études de sociologie criminelle)	968

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires ...	247, 417, 706, 970
Sciences criminologiques	260, 480, 711, 978
Science pénitentiaire	269, 715, 993
Droit pénal international	479, 721, 998
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	271, 502, 723, 1000
Enfance délinquante	278, 507, 1013
Police scientifique et criminalistique	497, 719, 994
Table des matières de l'année 1957	1019

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.

Le délit d'—, dans ses rapports avec l'enfant adultérin, Chron. jurispr., p. 886, n° 5.

Abstention délictueuse.

1. Abstention volontaire et —, in Chron. jurispr., p. 143, n° 3.
2. Défaut de secours personnel puni comme omission de porter secours, Chron. jurispr., p. 137, n° 1.
3. Omission de porter secours à une personne en péril, Chron. jurispr., p. 374.
4. Omission de témoigner en faveur d'un innocent, Chron. jurispr., p. 375, n° 2.

Abus de confiance.

1. —, absence d'un des contrats prévus par l'art. 408 du Code pénal, Chron. jurispr., p. 641.
2. —, illécéité du mandat, Chron. jurispr., p. 144, n° 5.
3. —, nécessité de la violation d'un contrat, Chron. jurispr., p. 383, n° 4.
4. —, point de départ de la prescription, Chron. jurispr., p. 383, n° 5.

Action civile.

1. —, blessure reçue par la victime d'une agression agissant en cas de légitime défense, Chron. jurispr., p. 152, n° 2.
2. — devant la juridiction répressive, in Notes bibl., p. 252 *in fine* et p. 253.
3. — et infraction à la loi sur la presse, in Chron. jurispr., p. 156, n° 8.
4. —, fédérations départementales de chasseurs, Chron. jurispr., p. 153, n° 4.
5. —, mise en mouvement de l'action publique, Chron. jurispr., p. 152, n° 1.
6. —, préjudice direct, Chron. jurispr., p. 153, n° 3.

7. Délit de droit commun. Trésor public, partie civile. Chron. jurispr., p. 649, n° 5.

8. « La puissance d'écrasement des moulins » et l'—, Chron. jurispr., p. 647.

9. Réparations civiles. Débits de boissons, Chron. jurispr., p. 888, n° 5.

10. Réparations civiles. Enfant adultérin, Chron. jurispr., p. 887, n° 2.

11. Réparations civiles. Fonds de garantie, Chron. jurispr., p. 888, n° 4.

12. Réparations civiles. Motifs. Préjudice moral, Chron. jurispr., p. 887, n° 1.

13. Réparations civiles. Ordre des médecins, Chron. jurispr., p. 889, n° 7.

14. Réparations civiles. Ordre des médecins et syndicats, Chron. jurispr., p. 888, n° 6.

15. Réparations civiles. Préjudice moral subi par l'Etat. Chron. jurispr., p. 887, n° 3.

16. Cf. V^o « Chèque », n° 2.

Action publique.

1. Délit commis par un fonctionnaire. Mise en mouvement de l'— par la partie lésée, Chron. jurispr., p. 649, n° 6.
2. Cf. V^{is} « Action civile », n° 5.

Administration pénitentiaire.

1. Le personnel de l'—, in Chron. pénit., p. 900.
2. Systèmes pénitentiaires, in Notes bibl., p. 708 (Aspects de la politique criminelle...).
3. Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès nationaux — étranger —, n° 2) (Congrès nationaux — France —, n° 2). « Droit pénal étranger » (Colombie, n° 3), (Espagne, n° 3), (Etats-Unis, n° 1, 2, 14 et 19), (Mexique, n° 1) et « Prison ».

Adultère.

1. La notion de domicile conjugal en matière d'— du mari, Chron. jurispr., p. 886, n° 5.
2. La notion de maison conjugale en matière d'— du mari, Chron. jurispr., p. 377, n° 8.

Affiche.

Exposition publique d'— ou images contraires à la décence, Chron. jurispr., p. 885, n° 3.

Afrique du Sud.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Agent de la force publique.

Cf. V^{is} « Outrage » et « Violence », n° 2.

Alcoolisme.

Alcoolique dangereux pour autrui, Chron. légis., p. 651, n° 4.

Aliéné.

Cf. V° « Psychiatrie ».

Allemagne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Amende.

1. — de composition, Chron. légis., p. 892, n° 1.
2. Taux, Chron. légis., p. 157, n° 1 et p. 397, n° 18.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 17.

Amnistie.

Chron. légis., p. 157, n° 2.

Analogie.

In Inform., p. 233 (Réformes législatives récentes...).

Animal.

Animaux nuisibles, Chron. légis., p. 892, n° 5.
Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 26).

Anthropométrie.

Cf. V° « Bagne ».

Antisocial.

Cf. V^{is} « Asocial », n° 1 et « Mineur », n° 3 et 4.

Appel.

1. Prévenu ayant accepté le débat. Point de départ du délai d'appel. Chron. jurispr., p. 648, n° 3.
2. Cf. V^{is} « Connexité », n° 2 et « Territoires d'outre-mer », n° 1.

Appellation d'origine.

1. Appellation contrôlée, Chron. jurispr., p. 149, n° 13.
2. Fausse —, Chron. jurispr., p. 149, n° 14.

Argentine.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Arme.

— et munitions, Chron. légis., p. 158, n° 4.

Asocial.

1. Asociaux et antisociaux : les deux groupes fondamentaux de multirécidivistes. In Variétés, p. 54 et s.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Danemark, n° 3) et « Mineur », n° 3 et 4.

Assassinat.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 7).

Assistance post-pénale.

Cf. V^{is} « Comités d'assistance aux libérés ».

Assistance sociale.

Rôle de l'— dans les comités d'assistance aux libérés, in Chron. pénit., p. 165, d.

Association criminelle.

In Chron. pol., p. 213, *in fine*.

Attentat à la pudeur.

Cf. V° « Homosexualité ».

Aubergiste.

Registre des —, hôteliers et logeurs, Chron. légis., p. 896, n° 19.

Australie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Autriche.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Avocat.

1. Chron. légis., p. 392, n° 3 (B).
2. L'— est-il inadapté ? par Hélène Falconetti, Variétés, p. 359.
3. Les notes de l'avocat devant les juridictions pénales, in Chron. jurispr., p. 384, n° 5, *in fine*.

Avortement.

1. In Inform., p. 233 (Réformes législatives récentes...).

2. Manœuvres abortives impuissantes à procurer l'—, Chron. jurispr., p. 375 n° 3.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Autriche, n° 5).

B**Bagne.**

Remarques sur quelques documents céphalométriques concernant des forçats de l'ancien — de Brest, par Pierre Grapin, Inform., p. 453.

Banqueroute.

—, état de cessation des paiements, Chron. jurispr., p. 147, n° 11.

Belgique.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Bertillon.

Alphonse —, père de la méthode de détection scientifique, par Henri T.-F. Rhodes, analyse de Ch. Sannier, Notes bibl., p. 265.

Blessure.

1. — par imprudence, Cf. V^{is} « Homicide par imprudence ».
2. Distinction entre délit et contravention en matière de — par imprudence Chron. jurispr., p. 884, n° 2.

Bulgarie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

C**Cadavre.**

Cf. V° « Recel ».

Calomnie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Venezuela, n° 2).

Canada.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Carrières.

— et tourbières, Chron. légis., p. 392, n° 4.

Carroll (Denis).

— Nécrologie, Inform., p. 231.

Cas fortuit.

In Notes bibl., p. 251, *in fine*.

Cassation.

Pourvoi en —, Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 23.

Catopodis (Georges).

— Nécrologie. Inform., p. 944.

Causalité.

1. In Chron. jurispr., p. 371.
2. — indirecte, Cf. « Homicide par imprudence ».
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 7).

Censure.

1. In Chron. déf. soc., p. 430 et s.
2. — et cinéma, in article A. Potier, p. 588.

Chambre des mises en accusation.

1. Arrêt de la —, réformant l'ordonnance déclarant l'amnistie de l'inculpé non acquise. Pourvoi de la partie civile (art. 416 C.I. Cr.), Chron. jurispr., p. 388, n° 1.
2. Arrêt annulant une procédure, évocant le fond et ordonnant un supplément d'information. Pourvoi du procureur général (art. 416 C.I. Cr.), Chron. jurispr., p. 389, n° 3.
3. Arrêt avant-dire droit. Pourvoi de la partie civile (art. 416 C.I. Cr.), Chron. jurispr., p. 388, n° 2.
4. In rapport Vouin au Colloque du XX^e anniversaire de la *Revue de science criminelle*, p. 90 et s., et in discussion suivant le rapport.
5. Le président de la — et la probation, in article Charles Germain, p. 343.
6. Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 13.

Chantage.

1. Eléments constitutifs, Chron. jurispr., p. 643, n° 4.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Espagne, n° 2).

Chasse.

1. Chron. légis., p. 651, n° 5.
2. In Chron. légis., p. 892, n° 5.
3. — aux oiseaux de passage en terrain interdit par un arrêté illégal, Chron. jurispr., p. 135, n° 5.
4. Vente, après fermeture générale de la — d'oiseaux de passage qu'un arrêté préfectoral autorise à détruire comme nuisibles, Chron. jurispr., p. 881, n° 5.
5. Cf. V^{is} « Action civile », n° 4.

Chèque.

1. In Notes bibl., p. 252.
2. — sans provision. Action civile en remboursement du montant du —. Chron. jurispr., p. 146, n° 8.
3. Emission de — sans provision. Crédit consenti par les banques, Chron. jurispr., p. 642, n° 3.
4. Emission de — sans provision. Tireur émettant le chèque à son ordre, Chron. jurispr., p. 146, n° 7.
5. Endossement d'un — sans provision, Chron. jurispr., p. 146, n° 9.
6. Protêts, Chron. légis., p. 393, n° 6.

Chili.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Cinéma.

1. — et criminalité, par A. Potier, Variétés, p. 583.
2. Le — et la délinquance juvénile, par Jean Chazal, Chron. déf. soc., p. 220.
3. Une identification héroïque de l'adolescent délinquant : Eddie Constantine, par le Dr Parrot, Chron. déf. soc., p. 224.
4. Influence du — sur la criminalité, Chron. déf. soc., p. 429.
5. L'influence du — sur la délinquance et les questions qu'elle pose, par F. Gorphe, Variétés, p. 599.
6. Influence du film cinématographique sur l'état psychologique et biologique du spectateur, par Jacques Faure, Chron. déf. soc., p. 214.

Circonstance absolutoire.

Notion nouvelle en droit pénal, in Chron. jurispr., p. 133.

Circonstance aggravante.

1. In Chron. jurispr., p. 139, n° 5.
2. Cf. V^o « Vol », n° 1.

Circulation routière.

1. Chron. légis., p. 158, n° 5 et p. 893, n° 8.
2. La circulation et ses problèmes, par Jean Naudy, analyse de Max Le Roy, Notes bibl., p. 1006.
3. La responsabilité automobile en droit suisse, allemand, italien et français, par Arthur Haffter, Notes bibl., p. 1008.
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 1), (Autriche, n° 4 et 6), (Belgique, n° 2), (Italie, n° 1 et 3), et (Suisse, n° 1).

Classique (Ecole — et néo —).

Influence des idées néo-classiques sur le système répressif, en France et à l'étranger, au moment de la deuxième guerre mondiale, in article G. Levasseur, p. 303 et s.

Clôture.

Bris de —, in Chron. jurispr., p. 635, n° 5.

Coauteur.

La distinction entre — et complice, Chron. jurispr., p. 131 et in Chron. jurispr., p. 370, n° 3 *in fine* et p. 371.

Code.

1. — pénal. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 4 et 5), (Bulgarie), (Etats-Unis, n° 13 et 16), (Italie, n° 2), (Pologne, n° 3), (Suède, n° 2) et (U.R.S.S., n° 1).
2. Les Codes pénaux européens, par Marc Ancel, avec la collaboration de Yvonne Marx et des assistants et chercheurs du Centre français de droit comparé, t. II, Notes bibl., p. 709.
3. Codification, Chron. légis., p. 158, n° 3 ; p. 392, n° 2 ; p. 650, n° 1 ; p. 892, n° 2 et Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Autriche, n° 1).
4. Lepeletier de Saint-Fargeau, auteur du projet de Code pénal de 1791, par Stanislaw Plawski, p. 619.

Colombie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Colombophilie.

— civile, Chron. légis., p. 893, n° 9.

Comités d'assistance aux libérés.

1. Dix ans de comités post-pénaux, par Jean Mathieu, Chron. pénit., p. 172.
2. L'organisation des comités post-pénaux et le rôle de l'administration à l'égard de ces comités, par André Perdriau, Chron. pénit., p. 161.
3. Rôle des œuvres ou institutions privées dans l'action des comités d'assistance aux libérés, par le général Toussaint, Chron. pénit., p. 178.
4. Utilisation des — dans l'instruction des demandes de réhabilitation, in Chron. pénit., p. 408 (III).

Commandement de l'autorité légitime

in Chron. dr. pén. milit., p. 186.

Commerce.

Chambres de —, Chambres des métiers, Chambres d'agriculture, Chron. légis., p. 393, n° 7.

Commission rogatoire.

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 6.

Commission de surveillance.

In Chron. pénit., p. 170, c.

Commune.

Personnel communal, Chron. légis., p. 892, n° 3.

Compétence.

1. In Chron. légis., p. 654, n° 10, B.
2. Cf. V^o « Evocation ».

Complicité.

1. —, délit distinct, in Chron. jurispr., p. 139, n° 6.
2. La — et les délits d'imprudence, Chron. jurispr., p. 370, n° 3.
3. Criminalité d'emprunt, in Chron. jurispr., p. 367 et 368.
4. La distinction entre coauteur et —, Chron. jurispr., p. 131.
5. Cf. V^o « Racolage ».

Congrès.**I. Congrès internationaux.**

1. Association internationale des juges des enfants. Actes du IV^e Congrès, Bruxelles, 16-19 juillet 1954, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 514.
2. Commentaire du sujet du V^e Congrès international de Défense sociale, Inform., p. 468.
3. VI^e Congrès de l'Association internationale des juristes démocrates, Bruxelles, 22-25 mai 1956 ; Travaux de la Commission de procédure pénale, Notes bibl., p. 736.
4. Le V^e Congrès international de droit comparé, Inform., p. 705.
5. Le II^e Congrès international de droit social, Inform., p. 245.
6. II^e Congrès international des juristes catholiques (Pax Romana, Rome-Ostie, 2 au 4 oct. 1956), Inform., p. 958.
7. V^e Congrès international de Défense sociale (Stockholm, 25-30 août 1958), Inform., p. 467 et s.
8. V^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Liège-Namur, 23-24 et 25 mai 1957), analyse de R. Vienne, Inform., p. 965.
9. I^{res} Journées juridiques franco-yougoslaves (Paris, 23-25 mai 1956), Inform., p. 242.

10. II^{es} Journées juridiques franco-yougoslaves (Belgrade, 20-25 mai 1957), Inform., p. 701.

11. VIII^e rencontre de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, Inform., p. 702.
12. Session d'études de l'Institut international de philosophie (13-15 sept. 1956), Inform., p. 244.
13. XXVI^e Session de l'Organisation internationale de police criminelle (Lisbonne, 17 au 22 juin 1957), analyse de J. Nepote, Inform., p. 962.

II. Congrès nationaux (Etranger).

1. Le I^{er} Congrès de l'Association correctionnelle du Canada (Montréal, 26-29 mai 1957), analyse du Rév. Marc Lecavalier, Inform., p. 702.
2. Le 86^e Congrès annuel de l'Association pénitentiaire américaine, consacré aux méthodes de traitement pénitentiaire en Amérique du Nord, Inform., p. 462.

III. Congrès nationaux (France).

1. Le Congrès de la Fédération des familles de France. « La famille et les services sociaux » (Fontainebleau, 16-18 nov. 1956), analyse de Pierre Prugnard, Inform., p. 243.
2. VII^e Congrès national des prisons (Paris, 4-5 avril 1957), analyse du R.-P. Rousset, Inform., p. 466.
3. Les V^{es} Journées de Défense sociale de Strasbourg (14-15 juin 1957), Variétés, p. 835 et Inform., p. 700, analyse de G. Mazo.
4. Résolutions adoptées par le VIII^e Congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, sur la formation professionnelle et la mise au travail des jeunes inadaptés (Toulouse, oct. 1956), Inform., p. 237.

Connexité.

1. In Chron. dr. pén. milit., p. 185 (III) et in Notes prat. et Prat. des Parquets, p. 441 et s.
2. Contravention connexe à un délit. Appel. Chron. jurispr., p. 154, n° 6.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 12.

Contrainte.

In Chron. jurispr., p. 127 et s., et in Notes bibl., p. 251 *in fine*.

Contrainte par corps.

1. Chron. légis., p. 650, n° 2.
2. In article Hassen Aberkane, p. 543.

Contravention.

1. Prescription de l'action publique ou civile en matière de — de simple police, Chron. législ., p. 398, n° 19.
2. Cf. V° « Connexité », n° 2.

Contrefaçon.

1. Chron. législ., p. 651, n° 6.
2. — de dessins et modèles, Chron. jurispr., p. 386, n° 10.
3. —, intention coupable, Chron. jurispr., p. 386, n° 9.
4. —, Propriétés littéraire et artistique, Chron. jurispr., p. 385, n° 8.
5. — des sceaux, timbres ou marques de l'autorité, Chron. jurispr., p. 372, n° 1.
6. In Chron. jurispr., p. 644, n° 5.
7. Cf. V° « Photographie ».

Correctionnalisation.

- In article Maurice Patin, p. 521 et 522 et in Chron. jurispr., p. 153, n° 3.

Correspondance.

- Suppression de —, détournement momentané, Chron. jurispr., p. 147, n° 10 et p. 387, n° 11.

Coups et blessures volontaires.

- Violences exercées sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, Chron. jurispr., p. 638, n° 1.

Cours d'assises.

- Nullités antérieures aux débats, Chron. jurispr., p. 391, n° 8.

Crime.

1. L'activité de l'O.N.U. en matière de prévention du — et de traitement des délinquants, Inform., p. 685.
2. — de guerre, cf. V° « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 13).
3. Le — passionnel, par Marc Ancel, analyse de Thorsten Sellin, Notes bibl., p. 992.
4. Cf. V° « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 35), (Etats-Unis, n° 7), (Grande-Bretagne, n° 23), (Suisse, n° 7) et Venezuela (n° 1); « Statistiques ».

Criminalité.

1. Classification des facteurs criminogènes, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 665.
2. — et répression, in article Jean Pinatel, p. 323.
3. Etudes internationales de psychosociologie criminelle, n° 1, juill.-sept. 1956, Notes bibl., p. 264.

4. V° « Cinéma », n° 1 et 4, « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 23).

Criminel.

1. La bande criminelle, aperçus historiques, par Jean Susini, Chron. pol., p. 673.
2. La bande criminelle moderne, par Jean Susini, Chron. pol., p. 924.
3. Les — professionnels, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 909.
4. — professionnels et — d'habitude, in Chron. crim., p. 913 et 914.
5. Cf. V° « Droit pénal étranger » (Belgique, n° 1).

Criminologie.

1. VII^e Cours international de —, Inform., p. 704.
2. La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la —, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 192.
3. Les données du problème de l'enseignement de la —, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 411.
4. Droit pénal et —, par G. Stefani et G. Levasseur, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 254.
5. Droit pénal et —, par Robert Vouin et Jacques Léauté, Collection Thémis, analyse de A. Légal, Notes bibl., p. 471.
6. Etudes internationales de psychosociologie criminelle, n° 1, juill.-sept. 1956, Notes bibl., p. 264.
7. Le problème de l'état dangereux, II^e Cours international de —, conférences publiées par Jean Pinatel, analyse de G. Levasseur, Notes bibl., p. 260.
8. Quelques aspects criminologiques récents, par Olof Kinberg, p. 791.
9. In article P. Bouzat, p. 2, n° 3 et in Notes bibl., p. 708 (Aspects de la politique criminelle...).
10. Cf. V° « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 7), (Autriche, n° 7), (Etats-Unis, n° 3) et (Pays-Bas, n° 2).

(Non) cumul des peines.

1. L'application du — au cas de deux condamnations à mort successives, dont la première a été commuée, Chron. jurispr., p. 875, n° 2.
2. La confusion des peines capitales et l'influence des mesures de grâce sur l'exécution des peines, Chron. jurispr., p. 890, n° 11. Au sujet de la même affaire (Crim., 3 juin 1957), article Louis Damour, Variétés, p. 577.

3. La confusion d'une peine prescrite peut-elle être sollicitée en vue de la réhabilitation légale, Chron. jurispr., p. 878, n° 3.

Cuba.

- Cf. V° « Droit pénal étranger ».

D**Danemark.**

- Cf. V° « Droit pénal étranger ».

Débit de boissons.

1. Calcul des zones interdites aux —, Chron. jurispr., p. 135, n° 4.
2. Fermeture d'établissement jugée inapplicable après cessation du délit d'exploitation de — multiples, Chron. jurispr., p. 882, n° 6.
3. Interdiction d'exploiter plus d'un —, Chron. jurispr., p. 637, n° 11.
4. Cf. V° « Action civile », n° 9.

Défense nationale.

- Secret militaire et liberté de la presse, étude de droit pénal comparé par Jacques Léauté, Notes bibl., p. 706.

Défense sociale.

1. In articles P. Bouzat, p. 18, H. Falconetti, p. 359 et s., L. D. Schwartz, p. 40 et 41. In Notes bibl., p. 255.
2. Une loi de protection sociale, par Marc Ancel, Chron. déf. soc., p. 938.
3. La — et la libération conditionnelle, in article Hassen Aberkane, p. 527 et s.
4. Sociologie criminelle et —, par Georges Levasseur, p. 301.
5. Cf. V° « Congrès » (Congrès internationaux, n° 2 et 7; Congrès nationaux, France, n° 3) et « Droit pénal étranger » (Belgique, n° 4).

Dégradation.

1. Destructures, dommages, Chron. légis., p. 653, n° 7.
2. Détérioration de marchandises ou de machines, Chron. jurispr., p. 644, n° 6.

Délinquance. Délinquant.

1. Causes de la —, in article P. Bouzat, p. 4 et s.
2. La classification des délinquants en droit comparé, conférence de Marc Ancel, in Notes bibl., p. 484.

3. Les délinquants, par le R. P. Devoyod, préface de Charles Germain, Notes bibl., p. 265.

4. — d'habitude, in article R. Vienne, p. 53. Sur les — d'habitude en général, cf. V° « Récidive ».

5. Les — d'habitude en droit comparé, conférence de J.-B. Herzog, in Notes bibl., p. 484.

6. Le dossier de personnalité, Variétés, p. 836; point de vue du psychiatre (Pr Kammerer), p. 836 — point de vue du magistrat (M. Vassogne), p. 847.

7. Examen de la personnalité du —, Variétés, p. 835 et s., et in Chron. pénit., p. 174.

8. Les rapports entre les caractéristiques physiques et la —, exposé de l'ouvrage « Physique et Délinquance », exposés de Sheldon et Eleanor T. Glueck, Variétés, p. 73.

9. Réactions de la Société contre la —, in article P. Bouzat, p. 10 et s.

10. Cf. V° « Cinéma », n° 5; « Crime », n° 1; « Criminel », n° 3; « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 5 et 9), (Grande-Bretagne, n° 4 et 5), (Suède, n° 7) et « Psychologie », n° 2).

Délit.

1. — continu, prescription de l'action, in Chron. jurispr., p. 628 *in fine* et 629.

2. — économique, in article Jean Mazard, p. 27 et 28.

3. — d'imprudence, cf. V° « Complicité », n° 2 et « Homicide par imprudence », n° 2.

4. — instantané, in Chron. jurispr., p. 383, n° 5.

5. — nécessaire, in Chron. jurispr., p. 127 et 367.

6. Flagrant —, in Chron. jurispr., p. 154 n° 5; pouvoirs du juge d'instruction, in rapport Vouin au colloque du XX^e anniversaire de la Revue de science criminelle, p. 96 et discussion, p. 108 et 114.

7. La notion de — continué, in Chron. jurispr., p. 630 à 632.

8. La notion de — naturel, in Chron. crim., p. 195, B.

9. La prescription des — continués, Chron. jurispr., p. 630, n° 2.

10. Cf. V° « Connexité », n° 2; « Droit pénal étranger » (Italie, n° 4) et « Infraction ».

Dénonciation.

1. — calomnieuse de faits déjà portés à la connaissance de la justice, Chron. jurispr., p. 378, n° 10.

2. — calomnieuse d'un soi-disant délit couvert par la prescription, Chron. jurispr., p. 139, n° 7.

Dentiste.

- Interdiction d'exercer l'art dentaire sous un pseudonyme, Chron. jurispr., p. 637, n° 9.
- Profession. Son exercice. Chron. légis., p. 394, n° 11.

Désistement.

- Effets du —, Chron. jurispr., p. 389, n° 4.

Dessins et modèles.

- Cf. V° « Contrefaçon », n° 2.

Détenu.

- Soins donnés aux détenus malades, in Chron. pénit., p. 408 (IV).
- Sortie irrégulière de somme d'argent ou de correspondance provenant d'un —, Chron. jurispr., p. 635, n° 6.
- Cf., en général, V° « Prison ».

Diffamation.

- envers un secrétaire de mairie, Chron. jurispr., p. 140.
- , preuve de la vérité du fait diffamatoire, Chron. jurispr., p. 155, n° 7.
- Intention en matière de —, Chron. jurispr., p. 378, n° 11.
- Soi-disant injures et — envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, Chron. jurispr., p. 378, n° 12.

Disqualification.

- In Chron. jurispr., p. 153, n° 3, p. 376, n° 5 et p. 377, n° 7.
- Les — abusives, Chron. jurispr., p. 154, n° 5.

Dol.

- spécial, in Chron. jurispr., p. 131 *in fine*.
- Cf. V° « Droit pénal étranger » (Italie, n° 8).

Domicile.

- conjugal, cf. V° « Adultère », n° 1 et 2.
- Violation de — commise par un patron au mépris des droits de son employé, Chron. jurispr., p. 880, n° 2.
- Violation de — commise par un propriétaire aux dépens d'un occupant sans droit ni titre, Chron. jurispr., p. 635, n° 5.
- Cf. V° « Violence », n° 1.

Domage.

- moral, cf. V° « Droit pénal étranger » (Belgique, n° 6).
- La réparation du — matériel en droit pénal, in Notes bibl., p. 253.

Droit.

- politique et Humanisme, par Bichara Tabbah, Notes bibl., p. 257.
- Cf. V° « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 10).

Droit commercial.

- et droit pénal, in Notes bibl., p. 252.

Droit disciplinaire.

- Chron. légis., p. 392, n° 3 et p. 892, n° 3.

Droit économique.

- Aspect du — français (Autonomie et Orthodoxie), par Jean Mazard, p. 19.
- Infractions économiques, Chron. légis., p. 395, n° 12.

Droit fiscal.

- Cf. V° « Droit pénal étranger » (Italie, n° 9).

Droit naturel.

- In Notes bibl., p. 257 (Droit politique...).

Droit pénal.

- et criminologie, par G. Stéfani et G. Levasseur, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 254.
- et criminologie, par Robert Vouin et Jacques Léauté, Collection Thémis, analyse de A. Légal, Notes bibl., p. 471.
- Fonction normative du —, in article Jacques Léauté, p. 290.
- La mission méconnue de la justice pénale, par André Richard (Recoupement chrétien dans les sciences et les arts), Notes bibl., p. 254.
- Quelques aspects de l'autonomie du — Etudes de droit criminel sous la direction et avec une préface de G. Stéfani, analyse de G. Levasseur, Notes bibl., p. 247.
- Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, mise à jour 1956, sous la direction de Antonin Besson, avec le concours de Mme Léauté-Pavie, Notes bibl., p. 257.
- A la section de — et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Inform., p. 705.

- Cf. V° « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 11, 12 et 42), (Autriche, n° 1), (Belgique, n° 3) et (Grande-Bretagne, n° 11.)

Droit pénal étranger (et les publications étrangères).

Afrique du sud :

- Traitement répressif moderne, par H.-P. Junod, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 513.

Allemagne :

- Les accidents de la route, par Wolfgang Laves, F. Bitzel et E. Berger, analyse de Max Le Roy, Notes bibl., p. 1007.
- Les actes du gouvernement dans l'Etat de droit, par Helmut Rumpf, Notes bibl., p. 709.
- L'affaire Kürten, par O. Steiner et W. Gay, Notes bibl., p. 711.
- Code pénal, par Kohlrausch-Lange, Notes bibl., p. 727.
- Code pénal, et lois annexes, Notes bibl., p. 504.
- Condamnés innocents, par Hermann Mostar, Notes bibl., p. 717.
- La criminologie juvénile, Etudes et expériences par Wolf Middendorf, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 279.
- Doctrine du droit pénal général, par Wilhelm Sauer, Notes bibl., p. 272.
- Le droit à l'Est et à l'Ouest. Revue consacrée au droit comparé et aux problèmes de droit interzone, Notes bibl., p. 1013.
- Droit et Ethique, par Wilhelm Weischedel, analyse de R. Neher, Notes bibl., p. 474.
- Le droit pénal étranger actuel, par Mezger, Schönke et Jescheck, Notes bibl., p. 727.
- Droit pénal, Partie générale. — Droit pénal. Partie spéciale, par O.-L. von Hinüber, Notes bibl., p. 504.
- Droit de la procédure pénale, par Eduard Kern, analyse de R. Béraud, Notes bibl., p. 276.
- L'enquête au cas de meurtre, par le Dr Le Moyné-Snyder, analyse de M. Le Clère, Notes bibl., p. 498.
- L'enquête sur les lieux. Méthode moderne d'investigation criminelle, par A. Svensson et O. Wendel, analyse de M. Le Clère, Notes bibl., p. 720.
- Les enquêtes sur les accidents de circulation, par A.-C. Fink, analyse de M. Le Clère, Notes bibl., p. 269.

- L'inaptitude de l'agent en droit pénal, par le Dr Hans-Jürgen Bruns, Notes bibl., p. 475.
- Les jeunes adultes et le service militaire en Allemagne, par Wolf Middendorf, Inform., p. 956.
- Jeunesse déplacée, par Karl Valentin Mullers, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 512.
- La jurisprudence en matière de mesure des peines, par le Dr Heinrich Jagusch, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 269.
- Liste des abréviations du langage juridique, par Hildebert Kirchner, Notes bibl., p. 1002.
- Loi fédérale pour la protection de la jeunesse dans les lieux publics et sur la propagation des écrits dangereux pour la jeunesse, commentée par Gerhard Portrykus, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 1016.
- Lutte contre la délinquance des mineurs. Journées d'études consacrées à la criminalité juvénile, analyse de R. Neher, Notes bibl., p. 280.
- La lutte contre l'escroquerie et le faux documentaire, Notes bibl., p. 1003.
- Les maîtres de la criminalistique, par Wolfgang Heinrich, Notes bibl., p. 497.
- Manuel de médecine légale vétérinaire, par Frohner, Neumann, Klein et Dobberstein, Notes bibl., p. 713.
- Manuel de psychiatrie, par Heinrich Korbsch, Notes bibl., p. 988.
- Médecine légale pour juristes criminalistes, par Kurt Walcher, Notes bibl., p. 268.
- Mélanges publiés par la Faculté de droit de l'Université libre de Berlin à l'occasion du 41^e Congrès des juristes allemands à Berlin en 1955, analyse de H. Schweikert, Notes bibl., p. 728.
- La mesure de la peine à la lumière de l'école américaine moderne, par Hans-Martin Pfersich, Notes bibl., p. 973.
- La peine infamante, par le Dr Albert Esser, Notes bibl., p. 476.
- La peine de mort, par le Dr Herbert Büchert, Notes bibl., p. 475.
- La peine de mort envisagée comme problème d'éthique chrétienne, par Paul Althaus, analyse de R. S. Devoyod, Notes bibl., p. 259.
- La peine de mort et son influence sur la personnalité. Une contribution au problème de la peine de mort, par A. Ohm, Notes bibl., p. 712.

35. La position actuelle de la théorie du crime, par Wilhelm Gallas, Notes bibl., p. 272.
 36. Précédemment condamné, par W.-J. Liedke, Notes bibl., p. 716.
 37. Sur les problèmes que soulève le droit pénal dans son application au droit des gens, par le Dr Georg Dahm, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 479.
 38. Psychiatrie, par Kurt Kolle, Notes bibl., p. 987.
 39. Le procès-verbal des débats en procédure pénale. Rapports présentés par Dünnebie, Glanzmann et Von Stackelberg à l'occasion du 41^e Congrès des juristes allemands, Notes bibl., p. 710.
 40. Prostitution, proxénétisme et métier de souteneur, par le Dr Georg Bartsch, analyse de Louis Hugueney, Notes Bibl., p. 267.
 41. Questions de principe concernant la révision du Code pénal. Délibérations du 39^e Congrès des juristes allemands, section de droit pénal, séances des 14 et 15 septembre 1951, analyse de Robert Michlich, Notes bibl., p. 271.
 42. La réforme du droit pénal : aperçu rétrospectif sur l'impulsion de Berlin dans l'évolution de la politique criminelle moderne, par Eberhard Schmidt, Notes bibl., p. 272.
 43. Serment et paix, par Otto Bauernfeind, Notes bibl., p. 711.
 44. Sociologie de la sexualité, par Helmut Schelsky, Notes bibl., p. 266.
 45. Technique de l'interrogatoire, par F. Meinert, Notes bibl., p. 720.
 46. Tout est différent en prison, par Friedrich Matthias, Notes bibl., p. 993.
 47. Tribunaux pour enfants et service social du tribunal, par Becker, Mantler, Scheunemann, Vins, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 511.
- Argentine :**
Questions médico-légales, par Isaac Freidenberg, Notes bibl., p. 713.
- Australie :**
Rapport de la Commission consultative sur la délinquance juvénile, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 508.
- Autriche :**
1. La codification du droit pénal autrichien, Inform., p. 464.
2. Contributions à la médecine légale, publiées par W. Schwarzscher, Notes bibl., p. 715.- 3. Une disposition déraisonnable et néfaste en matière de délits sexuels, par Wolfgang Benndorf, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 266.
- 4. Manuel de législation routière, par W. Bollafio et H. Freundl, Notes bibl., p. 1007.
- 5. Le problème juridique de l'avortement et des délits apparentés, par Wilhelm Malaniuk, analyse de R. Béraud, Notes bibl., p. 273.
- 6. Le droit de la responsabilité automobile, par Robert Bartsch, Erica-Doris Veit, Rudolf Veit, Notes bibl., p. 1008.
- 7. Traité de criminologie, par Ernst Seelig, traduit par I. Petit et M. Pariser, Notes bibl., p. 981.

Belgique :
1. Autour de l'œuvre du Dr E. de Greeff. I. L'homme criminel (Etudes d'aujourd'hui). II. L'homme devant l'humain (Etudes de psychologie et de psychopathologie), Notes bibl., p. 480.
2. Jurisprudence de la route, établie par les soins de Robert Bogaert, analyse de Max Le Roy, Notes bibl., p. 1008.
3. Manuel de droit pénal. Principes généraux du droit pénal positif belge, par Jean Constant, Notes bibl., p. 502.
4. Le problème de la récidive et la loi belge de défense sociale, par Paul Cornil, Notes bibl., p. 767.
5. Théorie générale de l'excuse en droit pénal, par Hermann Bekaert, analyse de Robert Vouin, Notes bibl., p. 706.
6. Traité élémentaire de la réparation du dommage moral en droit belge et comparé, par Robert André, Notes bibl., p. 276.

Bulgarie :
Les réformes législatives récentes intervenues en — Inform., p. 233.

Canada :
Cf. V^{is} « Congrès nationaux » (Etranger).

Chili :
L'évolution des lois sur l'état dangereux en Amérique latine, par Jacques-Bernard Herzog, Variétés, p. 827 (p. 830.4).

Colombie :
1. Le délit d'incendie, par Francisco J. Ferreira, Notes bibl., p. 505.
2. L'évolution des lois sur l'état dangereux en Amérique latine, par Jacques-Bernard Herzog, Variétés, p. 827 (p. 827.2).

3. Etudes pénitentiaires et problème colombien, par Arcesio Guerrero Perez, Notes bibl., p. 718.
4. La faillite, procès pénal, par Fausto Diaz Romero, Notes bibl., p. 1011.
5. La preuve dans le procès pénal, par Rafael Mendez Sandoval, Notes bibl., p. 709.
6. De quelques thèmes relatifs aux preuves judiciaires et à la procédure, spécialement en matière pénale, par Hector Alfonso Duarte Saenz, Notes bibl., p. 277.

Cuba :Cf. V^{is} « Etats-Unis », n° 19.**Danemark :**

1. Un institut de science criminelle à Copenhague, Inform., p. 958.
2. Le pénitentier psychiatrique d'Herslev, analyse du Dr Vullien, Notes bibl., p. 714.
3. Les problèmes des asociaux. L'activité de l'école Kofoed, analyse du Dr Vullien, Notes bibl., p. 715.
4. Le problème de la dyslexie au —, analyse du Dr Vullien, Notes bibl., p. 714.
5. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suède, n° 1).

Espagne :

1. La délinquance automobile et sa répression, par Eugenio Cuello Calón, Notes bibl., p. 274.
2. Du délit de chantage. Nécessité de sa réglementation spécifique dans la législation spéciale espagnole, par Eugenio Cuello Calón, Notes bibl., p. 274.
3. Doit-on supprimer la peine de prison, par Eugenio Cuello Calón, Notes bibl., p. 270.
4. L'exécution, par José Rafael Mendoza, analyse de S. Aicardi, Notes bibl., p. 733.
5. La lutte contre la prostitution en Espagne, Inform., p. 235.
6. Les mesures de sûreté, par Eugenio Cuello Calón, Notes bibl., p. 477.
7. Traité de droit pénal international et de droit international pénal, par Antonio Quintano Ripolles, Notes bibl., p. 721.
8. Vicissitudes et panorama législatif de la peine de mort, par Eugenio Cuello Calón, Notes bibl., p. 476.

Etats-Unis :

1. L'association des prisons de New-York et les mutineries de détenus, Inform., p. 699.

2. Le berceau du pénitencier, la prison de Walnutstreet à Philadelphie, par Negley K. Teeters, Notes bibl., p. 993.
3. Criminologie, par Robert G. Caldwell ; Criminologie, par Ruth Chonle Cavan ; Criminologie, par Donald R. Taft, Notes bibl., p. 978.
4. La décision morale. Le bon et le mauvais à la lumière du droit américain, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 731.
5. Délinquants en herbe, par Sheldon et Eleanor Glueck, traduit de l'américain, par M. Verdun, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 1014.
6. Les données fondamentales de l'investigation criminelle, par Charles E. O'Hara, Notes bibl., p. 996.
7. L'enquête sur le crime. Les preuves matérielles et le laboratoire de police, par Paul-L. Kirk, analyse du Dr Ceccaldi, Notes bibl., p. 501.
8. De l'évidence à la preuve, par Marshall Houts, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 497.
9. L'évolution de la délinquance aux —, Inform., p. 700.
10. L'exécution de la peine de mort aux —, Inform., p. 699.
11. L'histoire du F.B.I. par les éditeurs de Look, avec une introduction de J. Edgar Hoover, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 497.
12. Sur la nature de l'homme. Essai sur la philosophie primitive, par Dagobert D. Runes, Notes bibl., p. 478.
13. Le nouveau Code criminel du Wisconsin, Inform., p. 232.
14. Où va l'administration pénitentiaire dans l'état de New-York ? Inform., p. 464.
15. La police et la population, par Paul H. Ashenbust, Notes bibl., p. 995.
16. Le projet du Code pénal de l'« American Law Institute » (Progrès et temps d'arrêt en matière de politique criminelle), par Louis D. Schwartz, p. 38.
17. La psychiatrie et la responsabilité criminelle, par Jérôme Hall, Notes bibl., p. 984.
18. La psychologie des délinquants sexuels, par Albert Ellis et Ralph Brancale, Notes bibl., p. 491.
19. La réforme pénitentiaire et l'étude de la personnalité du délinquant aux — et à Cuba, Inform., p. 458.
20. Répression des illégalités commises dans l'application de la loi criminelle : rôle de la Cour suprême, par Albert

- R. Beisel, analyse de C. de Crisenoy, Notes bibl., p. 500.
21. Tribunaux militaires et crimes internationaux, par John Allan Appleman, Notes bibl., p. 480.
 22. Les troubles mentaux en tant que moyens de défense dans le procès criminel, par Henry Weihofel, Notes bibl., p. 983.
 23. V^{is} « Grande-Bretagne », n° 2.

Finlande :

Cf. V^{is} « Suède », n° 1.

Grande-Bretagne :

1. Borstal et mieux, par Richard Maxwell, Notes bibl., p. 716.
2. C.I.D. et F.B.I., par Richard Harrison, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 497.
3. « Contre la loi », par Peter Wildeblood, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 267.
4. Les délinquants juvéniles devant les tribunaux, par Max Grünhut, Notes bibl., p. 507.
5. Les délinquants sexuels et la répression sociale, par Derrick Cherwin, Bailey, Notes bibl., p. 489.
6. Les délits sexuels, rapport du département de science criminelle de Cambridge, Notes bibl., p. 488.
7. L'enfant délinquant et la communauté, par Donald Ford, Notes bibl., p. 1013.
8. L'euthanasie et l'opinion en Angleterre, Inform., p. 951.
9. « Fetters for Twenty », par Jim Phelan, Notes bibl., p. 994.
10. Groupes spontanés de jeunesse, par P.-H.-K. Kuentler, etc ? analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 283.
11. Histoire du droit criminel anglais depuis 1750, par Léon Radzinowicz, Notes bibl., p. 723.
12. Ils furent assassinés en France, par Harry J. Greenwall, Notes bibl., p. 997.
13. Images du meurtre, par T.-C.-H. Jacobs, Notes bibl., p. 998.
14. Le jugement par le jury, par Sir Patrick Devlin, analyse de R. Vouin, Notes bibl., p. 725.
15. La loi anglaise sur l'homicide, par Max Grünhut, p. 565.
16. Le livre des poisons, par Gustav Schenk (traduction d'un livre allemand), Notes bibl., p. 714.
17. Naissance et développement de Scotland Yard, par Douglas G. Browne, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 719.

18. Une nouvelle étude de l'histoire de la police, par Charles Reith, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 994.
19. L'obscénité et la loi, par Norman St-John Stevas, Notes bibl., p. 492.
20. Les parents cruels, étude sur des cas de détenus condamnés du chef de violence volontaire envers des enfants, par T.-C.-N. Gibbens et A. Walker, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 282.
21. Police et recherche actuelle du crime, par Reginald Morrish, Notes bibl., p. 996.
22. La prison fut ma paroisse, par le Rév. Baden P.-H. Ball, analyse du R. P. Vernet, Notes bibl., p. 269.
23. La psychologie de l'acte criminel et sa répression, par Gregory Zilboorg, Notes bibl., p. 490.
24. 7^e rapport sur l'activité du département de l'enfance, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 281.
25. La réponse de M. Lyward, par Michael Burn, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 508.
26. Le traitement des jeunes délinquants à Malte, par J.-J. Cremona, Notes bibl., p. 284.
27. Cf. V^o « Bertillon ».

Grèce :

1. La criminalité des mineurs en Grèce, par G. Catopodis, Inform., p. 944.
2. Les juridictions d'instruction en —, communication de M. Zissiadis au Colloque du XX^e anniversaire de la Revue de Science criminelle, p. 123.

Indes :

- Batailles à la barre, par K.-L. Gauba, Notes bibl., p. 731.

Islande :

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suède, n° 1).

Italie :

1. Code de la circulation routière et de l'automobilisme établi par les soins de Francesco Cifolini et Adriano de Cupis. Première mise à jour, 31 déc. 1954, Notes bibl., p. 1007.
2. Les Codes pénaux annotés avec la jurisprudence de la Cour de cassation établis par les soins de G. La Hanzl ; Codes pénaux militaires pour le temps de paix et le temps de guerre établis par les soins de Saverio Malizia ; Code pénal et Code procédure pénale. Dispositions d'applications et réglementaires — appen-

dice de lois complémentaires et index-sommaire, analytique et alphabétique — nouvelle édition établie par les soins du Pr Santo Ferrari avec la collaboration du Dr Roberto Ferrari, Notes bibl., p. 731.

3. La Convention internationale de Genève sur la circulation routière publiée dans la collection d'Etudes et de Législation, dirigée par Guido Gentile et Dante Guerrieri, Notes bibl., p. 1000.
4. Délit et personnalité, V^e Cours international de Criminologie, analyse de G. Levasseur, Notes bibl., p. 482.
5. Etude sur les voies de recours pénales, par Gaetano Foschini, analyse de R. Béraud, p. 277.
6. Les faits juridiques en procédure pénale, par Giovanni Conso, analyse de R. Béraud, Notes bibl., p. 973.
7. Du lien objectif de causalité en droit pénal, par Pasquale Curatola, analyse de R. Béraud, Notes bibl., p. 273.
8. Les limites entre le dol et la faute, par Antimo di Lorenzo, analyse de G. Crescenzi, Notes bibl., p. 971.
9. Les lois fiscales pénales commentées avec la jurisprudence publiées par les soins de Mario d'Aniello, analyse de Max Le Roy, Notes bibl., p. 1012.
10. Le pouvoir disciplinaire de l'employeur, par Carlo Lega, Notes bibl., p. 1012.
11. Le pouvoir de police, par Pietro Virga, analyse de G. Crescenzi, Notes bibl., p. 498.
12. Le régime pénal de l'entreprise, par Roberto Rovelli, analyse de G. Crescenzi, Notes bibl., p. 275.
13. Sociétés. Le droit pénal des sociétés, par Pietro Mirto, Notes bibl., p. 1011.

Japon :

Projet de loi sur l'abolition de la peine de mort et loi sur la suppression de la prostitution au —, Inform., p. 236.

Mexique :

1. Colonies pénales et établissements ouverts. Vers une réforme du mode d'exécution des sanctions, par Juan José Gonzalez Bustamente, Notes bibl., p. 717.
2. La justice, par Luis Gomes Padilla ; La protection internationale des droits de l'Homme, par Ignacio Perez Chaparro ; Réflexions sur les articles 4 et 28 de la Constitution, par Salvador Chao Cerecer, Notes bibl., p. 735.

Norvège :

1. Droit pénal général par Johs Andenaes, Notes bibl., p. 1000.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », V^o « Suède », n° 1.

Nouvelle-Zélande :

Le rétablissement de la peine capitale en —, par R. Thompson, Variétés, p. 821.

Pays-Bas :

1. Découverte du crime. Méthodes modernes de recherche criminelle, préfaces de G. Hatherill et H. Söderman, analyse de Marcel Le Clère, Notes bibl., p. 720.
2. Position et base de la Criminologie. Recherche concernant la criminologie théorique, par H. Bianchi, analyse de P. Chabrand, Notes bibl., p. 713.

Pologne :

1. Le procès de Poznan, par A. Légal, Inform., p. 456.
2. La protection de l'honneur et la liberté de la critique, par J. Sawicki, analyse de G. Langrod, Notes bibl., p. 1003.
3. Les réformes législatives récentes intervenues en —, Inform., p. 233.

Portugal :

1. Aspects de la politique criminelle dans quelques pays de l'Europe, par José Guardado Lopes, Notes bibl., p. 708.
2. Le décret-loi portugais du 12 mars 1956 sur la libération conditionnelle et les mesures de sûreté, Inform., p. 234.
3. La prison-école de Leiria, par Antonio Leitao, avec une introduction du prof. Belez dos Santos, Notes bibl., p. 715.

Suède :

1. Annuaire des associations des criminalistes nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède). Introduction par Carl Holmberg, Notes bibl., p. 503.
2. Le Code de protection ; un projet suédois, par Thorsten Sellin, Notes bibl., p. 1001.
3. Loi de protection, rapport de la Commission de Code pénal, Notes bibl., p. 1001.
4. Notions de base et principes généraux en matière de procédure, par Per Olof Ekelöf, analyse de Michel Lambert, Notes bibl., p. 1002.

5. Un projet de loi relatif au système des peines et des mesures de sûreté, analyse de Marc Ancel, Chron. déf. soc., p. 938 et s.
6. Un projet de statistique officielle de la récidive en Suède, par Sven Rengby, Inform., p. 952.
7. La société et le délinquant, cours de criminologie, analyse de I. Strahl, Notes bibl., p. 983.

Suisse :

1. Les accidents de passage à niveau, par André Bussy, Notes bibl., p. 1008.
2. Bases légales; problèmes de politique de droit et problèmes législatifs, en ce qui concerne la stérilisation des aliénés, spécialement selon le droit suisse, par Hans Rudolf Böckli, Notes bibl., p. 991.
3. Concours de mesures en droit pénal suisse, par Hans Dressler, étude de droit criminel suisse, Notes bibl., p. 726.
4. Le délit de violation d'une obligation d'entretien, par Niels Hansen, étude de droit criminel suisse, Notes bibl., p. 726.
5. Le droit extraditionnel suisse, par Hans Schultz, Notes bibl., p. 999.
6. Les enfants en danger moral et leur vie d'adultes, par le Dr Phil. Martha Sldier, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 1015.
7. Etaient-elles obligées de tuer ? par Bernard O'Donnell, Notes bibl., p. 495.
8. L'évolution de la législation concernant les jeunes travailleurs dans quelques pays industrialisés, Notes bibl., p. 515.
9. La lutte contre le bruit considérée comme tâche du droit, par le prof. Dr Karl Otfinger, Notes bibl., p. 286.
10. La modification de la mesure dans le droit pénal des mineurs, par Herbert Menzi, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 512.
11. La psychologie par les tests, par Gabriel Plattner, Notes bibl., p. 988.
12. La police moderne au service du public, par H.-G. Mutrux, Notes bibl., p. 500.
13. La répression des crimes de guerre devant les tribunaux français et alliés, par J.-P. Maunoir, Notes bibl., p. 721.
14. Théorie générale de l'illégalité, par Jean Darbellay, Travaux du séminaire juridique de l'Université de Fribourg, Notes bibl., p. 472.
15. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger », n° 3.

Tchécoslovaquie :

Le Pitaval de Prague, par Egon Erwin Kisch, Notes bibl., p. 496.

U.R.S.S. :

1. A propos des travaux récents de codification de la législation soviétique en matière pénale et d'instruction criminelle, par M. Fridieff, Inform., p. 693.
2. Les preuves indirectes dans l'instruction criminelle soviétique, par A. I. Vinberg, analyse de M. Friedieff, Notes bibl., p. 1009.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 9).

Uruguay :

La protection juridique pénale de la famille, par Adela Reta Sosa Dias, Notes bibl., p. 733.

Venezuela :

1. Le chemin du crime, par José Antonio de Miguel Serrano, Notes bibl., p. 735.
2. L'élément intentionnel dans le délit de calomnie selon le droit pénal vénézuélien, par José Rafaël Mendoza, analyse de S. Aicardi, Notes bibl., p. 735.
3. L'évolution des lois sur l'état dangereux en Amérique latine, par Jacques-Bernard Herzog, Variétés, p. 827 (p. 829.3).
4. La prévention du suicide, par José Rafaël Mendoza, analyse de S. Aicardi, Notes bibl., p. 711.

Droit pénal international (et international pénal).

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Espagne n° 7).

Droit pénal militaire.

1. Association internationale de — et de droit de la guerre, Inform., p. 244.
2. Audience, témoignage, serment, Chron. dr. pén. milit., p. 905, n° 3.
3. Audience, question subsidiaire, Chron. dr. pén. milit., p. 661, C.
4. Audition comme témoin d'un inculpé, Chron. dr. pén. milit., p. 188, III.
5. Avis au conseil de l'inculpé, Chron. dr. pén. milit., p. 187, I et II.
6. Commissions rogatoires, Chron. dr. pén. milit., p. 189, IV.
7. Compétence des tribunaux militaires, Chron. dr. pén. milit., p. 185, III.
8. Composition du tribunal militaire, Chron. dr. pén. milit., p. 190, I et p. 905, n° 2.

9. Confrontations, Crim., 5 janv. 1956, Chron. dr. pén. milit., p. 187, II.
10. Non-cumul des peines, Chron. dr. pén. milit., p. 663, D.
11. Etat d'urgence. Application de la loi dans le temps et l'espace, Chron. dr. pén. milit., p. 183, I.
12. Indivisibilité et connexité, Chron. dr. pén. milit., p. 184, II.
13. Information, chambre d'accusation, composition, Chron. dr. pén., p. 904.
14. Justice militaire, Chron. légis., p. 159, n° 9.
15. Légalité des juridictions, Chron. dr. pén. milit., p. 660, A.
16. Oppositions aux ordonnances du juge d'instruction. Loi du 6 avril 1957 Chron. dr. pén. milit., p. 658, A.
17. Peines. Amende. Application de l'article 254 du C.J.M., Chron. dr. pén. milit., p. 906, n° 4.
18. Pourvoi en cassation, Chron. dr. pén. milit., p. 907, n° 5.
19. Prescription de la peine, Chron. dr. pén. milit., p. 663, E.
20. Témoignage à l'audience. Secret professionnel. Chron. dr. pén. milit., p. 660, II, B.
21. Transport sur les lieux, Chron. dr. pén. milit., p. 189, V.
22. Tribunal militaire de cassation, in Chron. dr. pén. milit., p. 184.
23. Tribunal, vote, majorité, Crim., 5 janvier 1956, Chron. dr. pén. milit., p. 191.
24. Uniforme des officiers de justice militaire, Chron. dr. pén. milit., p. 660, B.
25. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 21).

Droit pénal rural.

Chron. légis., p. 158, n° 6 et p. 393, n° 8.

Droit pénal du travail.

Chron. légis., p. 394, n° 9; p. 653, n° 8 et p. 894, n° 10.

Droit social.

1. In Inform., p. 243 (Le congrès de la fédération...).
2. Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, n° 5).

Durkheim.

In article Jacques Léauté, p. 288, 289, 290, 295.

E**Economie.**

Cf. V^{is} « Droit économique ».

Elections.

Chron. légis., p. 394, n° 10.

Electricité.

Soustraction d' —. Vol, fraude ou escroquerie ? Chron. jurispr., p. 381, n° 3.

Enfance.

1. In Inform., p. 242.
2. Misère sans nom. Nouveaux postulats d'un monde humain, par l'abbé Jean Plaquevent, Notes bibl., p. 278.
3. L'observation scientifique des enfants, par Albert Carnois, Notes bibl., p. 1017.
4. Cf. aussi V° « Enfance délinquante ».
5. Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès nationaux, France, n° 4).
6. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, nos 18, 19, 22), (Suisse, n° 6).

Enfance délinquante.

1. Adolescents et jeunes adultes délinquants, par Jacques-Bernard Herzog, Chron. déf. soc., p. 678.
2. In article F. Gorphe, p. 599 et s., in Inform., p. 242.
3. L'incident à la liberté surveillée, extrait des travaux de la VI^e session des délégués permanents à la liberté surveillée, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 1017.
4. Les nouvelles tendances en matière de traitement des jeunes délinquants adultes devant le groupe consultatif européen de l'O.N.U., analyse de G. Mazo, Inform., p. 460.
5. Cf. aussi V° « Enfance ».
6. Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, nos 1 et 11), (Congrès nationaux, France, n° 4) et « Cinéma », nos 2 et 3.
7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, nos 7, 23 et 47), (Etats-Unis, n° 5), (Grande-Bretagne, nos 4, 7 et 26), (Grèce, n° 1), (Suisse, n° 10).

Enquête.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, nos 14, 15 et 16), (Etats-Unis, n° 7).

Enseignement.

Cf. V° « Criminologie », nos 1 et 3.

Enseignement technique.

Codification, Chron. législ., p. 159, n° 7.

Entreprise.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 12).**Erreur.**

1. — de droit, cf. V^{is} « Force majeure », n° 2.
2. L'— en droit pénal, in Notes bibl., p. 251.
3. — de fait, in Chron. jurispr., p. 368, *in fine*.
4. — judiciaire, in article Thorsten Sellin, p. 753.

Escroquerie.

1. Chron. jurispr., p. 379, n° 2 p. 642, n° 2 (b).
2. —, Notion de manœuvre frauduleuse, Chron. jurispr., p. 143, n° 3.
3. —, usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, Chron. jurispr., p. 142, n° 2.
4. — par ventes dites en boules de neige, Chron. jurispr., p. 143, n° 4.
5. Cf. V^o « Electricité ».

Espagne.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Etat dangereux.**

1. In article Olof Kinberg, p. 796 et s.
2. Cf. V^{is} « Criminalité », en général. « Droit pénal étranger » (Vénézuéla, n° 3).

Etat de nécessité.

1. In Notes bibl., p. 251, *in fine*.
2. — et crise du logement, Chron. jurispr., p. 127 et p. 367.

Etats-Unis.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Euthanasie.**Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne, n° 8).**Evocation.**

Incompétence, —, Chron. jurispr., p. 390, n° 6.

Excuse.

1. — absolutoire, in Chron. jurispr., p. 133.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Belgique, n° 5).

Exégèse.Cf. V^o « Interprétation ».**Expert-comptable et Comptable agréé.**

Exercice illégal de la profession d'—, Chron. jurispr., p. 135, n° 3 et p. 637, n° 10.

Expertise.Cf. V^o « Sang ».**Extradition.**

1. Chron. jurispr., p. 391, n° 9.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 5).

F**Faillite.**

1. In Notes bibl., p. 275 et 276.
2. — virtuelle, in Notes bibl., p. 252.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Colombie, n° 4).

Fait juridique.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 6).**Fait justificatif.**

1. In Chron. jurispr., p. 127 et in Notes bibl., p. 251.
2. Résistance du mineur en matière de non-représentation d'enfant, in Chron. jurispr., p. 886, n° 6.
3. Cf. V^{is} « Commandement de l'autorité légitime »; « Etat de nécessité », nos 1 et 2, « Force majeure », nos 1 et 2.

Famille.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Uruguay).**Faute.**

1. — pénale et — civile, in Notes bibl., p. 250.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 8) et « Victime », n° 2.

Faux.

1. — et usage de —, in Chron. jurispr., p. 153, n° 3.
2. Prétendu — en écriture publique, Chron. jurispr., p. 633, n° 2.

Ferri (Enrico).

1. In articles Paul Cornil, p. 774; Jacques Léauté, p. 295; Jean Pinatel, p. 323 et in Chron. crim., p. 567.
2. Le centenaire d'—, par Pierre Bouzat, p. 1.

Finlande.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Fonctionnaire public.**

1. Détournement de billets de banque par un comptable public, Chron. Jurispr., p. 633, n° 3.
2. Soi-disant concussion imputée à des agents du fisc, Chron. jurispr., p. 634, n° 4.

Fonds de garantie.Cf. V^{is} « Action civile », n° 11.**Force majeure.**

1. In Notes bibl., p. 251, *in fine*.
2. — et erreur de droit, Chron. jurispr., p. 369.

Fraude.

- a) Dans les aliments, dans les ventes :
 1. Chron. jurispr., p. 150, n° 15.
 2. — dans le commerce des eaux minérales et eaux de boisson, Chron. jurispr., p. 894, n° 11.
 3. Détention et manipulation sans motif légitime de produits toxiques utilisés frauduleusement pour la conservation des substances alimentaires, Chron. jurispr., p. 646, n° 7 (B).
 4. — dans les ventes de lait, Chron. jurispr., p. 384, n° 7.
 5. — dans les ventes de pain, Chron. jurispr., p. 384, n° 6.
- b) Dans les vins :
 - Détention et manipulation sans motif légitime de produits toxiques utilisés frauduleusement pour la conservation des vins, Chron. jurispr., p. 645, n° 7 (A).
- c) Divers.
 1. Essai d'une théorie générale de la — en droit français, par José Vidal, Notes bibl., p. 976.
 2. Répression des —, Chron. législ., p. 895, n° 16.
 3. Cf. V^o « Electricité ».

Fuite.

Délit de —, in Chron. jurispr., p. 374, II.

Funérailles.

Chron. législ., p. 895, n° 12.

G**Gage.**

1. Détournement d'objets donnés en —, in Chron. jurispr., p. 379, n° 1.
2. Détournement d'objets donnés en —, possession du débiteur, Chron. jurispr., p. 145, n° 6.

Science crim. et dr. pén. comparé

Garofalo.

In articles P. Bouzat, p. 2, n° 3, Olof. Kinberg, p. 796 et in Chron. crim., p. 195, B.

Gouvernement.Les actes du —, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 2).**Grâce.**

1. — conditionnelle, in article Hassen Aberkane, p. 557 et 558.
2. Cf. V^{is} « (Non) cumul des peines », n° 2.

Grande-Bretagne.Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Grèce.**Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».**Guerre.**

1. Crimes de —, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 13).
2. Les lois de la — et de l'occupation militaire, par le capitaine Lubrano-Lavadera, Notes bibl., p. 722.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 11.

H**Homicide.**Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 14), (Grande-Bretagne, n° 15) et « Recel ».**Homicide par imprudence.**

1. Causalité indirecte en matière d'—, Chron. jurispr., p. 375, n° 4.
2. Délit d'imprudence et légitime défense, Chron. jurispr., p. 873 et au sujet de la même décision, Chron. jurispr., p. 884, n° 1.

Homosexualité.

1. Connaissance de la minorité de la victime en matière d'—, Chron. jurispr., p. 638, n° 2.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Autriche, n° 3) et (Grande-Bretagne, n° 5 et 6).

Hôtelier.Cf. V^o « Aubergiste ».**Huguency (Pierre).**

Nécrologie, Inform., p. 446.

Humanisme.

Cf. V^o « Droit », n° 1.

Hystérie.

Un cas énigmatique de possession diabolique en Lorraine au XVII^e siècle. Elisabeth de Ranfaing, l'énergumène de Nancy, fondatrice de l'Ordre du Refuge, par Etienne Delcambre et le Pr Jean Lhermitte, analyse de M. Amade, Notes bibl., p. 495.

I**Immunité.**

Les immunités judiciaires. Ce que l'on peut dire et écrire en Justice et la police de l'audience, par J. Sauvel, Notes bibl., p. 977.

Inculpé.

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire ».

Indes.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Indivisibilité.

1. In Notes prat. et Prat. des Parquets, p. 441 et s.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal militaire ».

Information.

Cf. V^{is} « Droit pénal militaire ».

Infraction.

1. Abstinence volontaire et —, in Chron. jurispr., p. 143, n° 3.
2. Elément moral de l'—, in Notes bibl., p. 251.
3. Elément moral de l'— pour les mineurs de treize ans, in article Jean-Louis Costa, p. 363 et s.
4. — intentionnelle et non —, in Notes bibl., p. 251.
5. — non intentionnelle, in article Jean-Louis Costa, p. 365.
6. Rapports entre l'— et la personnalité, in article P. Bouzat, p. 4 et s.
7. Cf. V^{is} « Délit » et « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 14).

Injure.

Cf. V^o « Diffamation », n° 4.

Instruction criminelle.

1. L'interrogatoire de première comparution, par Ferdinand Golléty, Chron. prat. d'instr. crim., p. 933.
2. La réforme du Code d'—, Droit

et législation, Bulletin trimensuel d'études du Groupement d'action civique des professions juridiques, Notes bibl., p. 477.

3. Cf. V^{is} « Droit pénal », n° 6 et « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 13), (Suède, n° 4), (U.R.S.S., n° 1).

Intention.

1. — coupable, dans la contrefaçon, in Chron. jurispr., p. 385, n° 8 et p. 386, n° 9.
2. — coupable, dans le vol, Chron., p. 141 et in Chron. jurispr., p. 131.
3. — dans le délit de suppression de correspondance, Chron. jurispr., p. 387, n° 11.
4. Cf. V^o « Diffamation », n° 3.

Interdiction légale.

In article Hassen Aberkane, p. 542.

Interdiction de séjour.

1. Le caractère facultatif de la peine en matière d'infraction à l'—, Chron. jurispr., p. 132, n° 4.
2. In article Hassen Aberkane, p. 544 et in Chron. pénit., p. 175 et p. 408 (V).
3. Le défaut de présentation du carnet anthropométrique par un interdit de séjour, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 404.II.

Interprétation.

— stricte et exégèse, in article Jacques Léauté, p. 288.

Irresponsabilité.

Causes d'—, in Notes bibl., p. 251.

Islande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Italie.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

J**Japon.**

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Jeu.

— et paris. Courses de chevaux. Réception de paris par un intermédiaire et transport des enjeux au P.M.U. moyennant versement de commission, Chron. jurispr., p. 148, n° 12.

Journaliste.

Carte d'identité de —, Chron. législ., p. 393, n° 5.

Juge.

Spécialisation du — pénal, in article P. Bouzat, p. 18, n° 31.

Juge chargé de l'exécution des peines.

In chron. pénit., p. 171 (Conclusion).

Juge des enfants.

Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, n° 1).

Juge d'instruction.

1. L'indépendance du —, in Colloque du XX^e anniversaire de la Revue de Science criminelle, p. 85 et s.
2. L'organisation des juridictions d'instruction. Colloque du XX^e anniversaire de la Revue de Science criminelle, p. 85.
3. Les XII^{es} sessions d'études des — et des magistrats du Parquet, par Claude Devise, Chron. prat. d'instr. crim., p. 198.
4. Cf. V^{is} « Délit », n° 6, « Droit pénal étranger » (Grèce, n° 2).

Jugement.

1. In Notes bibl., p. 250.
2. — pénal, in article P. Bouzat, p. 15 et s.

Juristique criminelle.

In article Jacques Léauté, p. 290.

Jury.

1. In article P. Bouzat, p. 16, n° 32.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne, n° 14).

Justice militaire.

1. Chron. législ., p. 396, n° 16 et p. 895, n° 17.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 14.

L**Légitime défense.**

1. In Notes bibl., p. 251 *in fine* et in Chron. législ., p. 892, n° 5.
2. Cf. V^{is} « Action civile », n° 1 et « Homicide par imprudence », n° 2.

Lepeletier de Saint-Fargeau.

Cf. V^{is} « Code », n° 4.

Libération conditionnelle.

1. La — comme mode de réadaptation sociale des condamnés, par Hassen Aberkane, p. 527.
2. Cf. « Droit pénal étranger » (Portugal, n° 2) et « Travail ».

Liszt (Von).

In article P. Bouzat, p. 11, n° 22.

Littérature.

Hommes de lettres inculpés, par Jacques Hamelin, Notes bibl., p. 259.

Loi.

1. Application de la — dans le temps et l'espace, Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 11.
2. Cf. V^o « Rétroactivité ».

Lombroso.

In article Paul Cornil, p. 774.

M**Magistrature.**

Histoire de la — française des origines à nos jours, par Marcel Rousselet, Notes bibl., p. 478.

Malade mental.

Cf. V^o « Psychiatrie ».

Mandat.

Cf. V^{is} « Abus de confiance », n° 2.

Médecine.

1. Le médecin devant l'article 63 du Code pénal, par Robert Vouin, Variétés, p. 353.
2. — légale, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 28), (Argentine), (Autriche, n° 2).
3. Ordre des médecins et syndicats, Cf. V^{is} « Action civile » nos 13 et 14.
4. Profession — son exercice — Chron. législ., p. 394, n° 11.

Médecine (Exercice illégal de la —).

1. Chron. jurispr., p. 373 et p. 636, n° 8.
2. — par un soi-disant inventeur d'une méthode de diagnostic et de traitement des affections cancéreuses, Chron. jurispr., p. 881, n° 3.

Mesure de sûreté.

1. In articles Pierre Bouzat, p. 11, n° 22 et Paul Cornil, p. 784.

2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Espagne, n° 6), (Portugal, n° 2), (Suisse, n° 3).

Meunerie.

Cf. V^{is} « Action civile », n° 8.

Meurtre.

Cf. V° « Peine », n° 14.

Milieu social.

Ecole dite du —, in article Jacques Léauté, p. 289.

Mines.

Codification, Chron. légis., p. 159, n° 8.

Mineur.

1. A propos d'un récent arrêt de la Cour de cassation en matière de minorité pénale, par Jean-Louis Costa, Variétés, p. 363.
2. Excitation des — à la débauche, Chron. jurispr., p. 376, n° 6.
3. — inadaptés, in Inform., p. 468.
4. Un projet de protection judiciaire des mineurs en danger, des défectueux et des inadaptés sociaux, par Bernard Salingardes, Inform., p. 448.
4. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Grèce, n° 1) et (Suisse, n° 10).

Mobile.

In Chron. jurispr., p. 131.

Morale.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 10).

Mort.

Cf. V° « Peine », n° 12 et 14.

N**Navigation intérieure.**

Chron. légis., p. 395, n° 13.

Nemo auditur turpitudinem suam allegans.

In Chron. jurispr., p. 144, n° 5 et in Notes bibl., p. 252 et 253.

Noblesse.

Usurpation de —, Chron. jurispr., p. 635, n° 7.

Norvège.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Nouvelle-Zélande.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Nulla poena sine lege.

In article Jean Mazard, p. 29.

O**Officier ministériel.**

Cf. V° « Outrage ».

Omission de porter secours.

Cf. V^{is} « Abstention délictueuse ».

Opposition.

Condamnation fiscale, —, Chron. jurispr., p. 649, n° 4.

Ordonnances du juge d'instruction.

1. Appel de la partie civile contre une — déclarant l'inculpé amnistié, Chron. jurispr., p. 388, n° 1.
2. — incomplètes, Chron. jurispr., p. 390, n° 5.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal militaire », n° 16.

Organisation judiciaire.

1. Chron. légis., p. 160, n° 12 et p. 657, n° 17.
2. Tribunal militaire de cassation, in Chron. dr. pén. milit., p. 184.

Organisation des Nations-Unies.

1. L'activité de l' — en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, Inform., p. 685.
2. Commission des questions sociales, II^e session, Inform., p. 688.
3. L' —, par Charles Chaumont, collection « Que sais-je ? », Notes bibl., p. 998.

Outrage.

— envers les agents dépositaires de la force publique et les officiers ministériels, Chron. jurispr., p. 134, n° 2.

Outrage aux mœurs.

1. Chron. légis., p. 653, n° 9.
2. — par la voie du livre, Chron. jurispr., p. 638, n° 3.

Outrage public à la pudeur.

La publicité en matière d'— commis dans une chambre d'hôtel, Chron. jurispr., p. 137, n° 2.

P**Paris.**

Cf. V° « Jeu ».

Parquet.

Cf. V^{is} « Juge d'instruction », n° 1, 2 et 3.

Partie civile.

1. Cf. en général V^{is} « Action civile ».
2. Cf. V^{is} « Chambre des mises en accusation », n° 3 et « Ordonnances du juge d'instruction », n° 1.

Pays-Bas.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Pêche.

1. Chron. légis., p. 654, n° 10 et p. 895, n° 13.
2. Citation en matière de —, Chron. jurispr., p. 156, n° 8.

Peine.

1. Application des —, Chron. pénit., p. 895.
2. La confusion des —, Cf. V^{is} « (Non) Cumul des peines », n° 2 et 3.
3. Dette morale (thèse fondamentale de l'Ecole classique) et détermination de la —, in article Olof Kinberg, p. 791 et s.
4. Deux conceptions de la — : — défense et — éducative, in article P. Bouzat, p. 13, n° 27, 28, 29.
5. Effet intimidant de la —, in article Maurice Patin, p. 525.
6. Exécution des —, Chron. légis., p. 656, n° 15.
7. Individualisation de la —, in article Jean Mazard, p. 33.
8. Chron. légis., p. 651.
9. — facultative, en matière d'infraction à interdiction de séjour, Chron. jurispr., p. 132, n° 4.
10. — indéterminée, in articles Hasen Aberkane, p. 545 in fine, P. Bouzat, p. 12, n° 23 et L.-D. Schwaetz p. 43 et s.
11. — infamante, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 31).
12. — de mort, in article Max Grunhut, p. 565 et s. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 32, 33 et 34, (Espagne, n° 4), (Etats-Unis, n° 10), (Japon), (Nouvelle-Zélande).
13. Personnalité des —, in article Jean Mazard, p. 30.

14. La — de mort et le meurtre, par Thorsten Sellin, p. 739.
15. Remise de —, in Chron. pénit., p. 899.

Pénitentiaire.

Cf. V^{is} « Administration pénitentiaire ».

Personnalité.

Cf. V° « Infraction », n° 6.

Pharmacie.

Exercice illégal de la —, par vente de produit à base d'embryon de poulet, Chron. jurispr., p. 881, n° 4.

Philosophie.

1. Leçons d'histoire de la — du droit, par Michel Villey, analyse de J. Granier, Notes bibl., p. 970.
2. Cf. V° « Congrès » (Congrès internationaux, n° 12).

Photographie.

— et contrefaçon, par Jean Malherbe, Variétés, p. 607.

Poison.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne, n° 16).

Police.

1. Chron. légis., p. 159, n° 11 et in Notes bibl., p. 997.
2. Cours de —, par Ed.-J. Charlot, Notes bibl., p. 498.
3. Officiers de — judiciaire. Autorisation d'entrer dans les lieux de débauche, Chron. jurispr., p. 890, n° 10.
4. Organisation internationale de — criminelle, Cf. V^{is} « Congrès » (Congrès internationaux, n° 13).
5. — municipale, Chron. légis., p. 896, n° 18.
6. Pouvoir de — et pouvoir judiciaire in Colloque du XX^e anniversaire de la Revue de Science Criminelle, p. 99.
7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 11 et 15), (Grande-Bretagne, n° 2, 17, 18 et 21), (Italie, n° 11), (Suisse, n° 12).

Pologne.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Portugal.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger ».

Positivisme.

1. In article P. Bouzat, p. 2.

2. Influence du — sur le système répressif, en France et à l'étranger, au moment de la deuxième guerre mondiale, in article G. Levasseur, p. 303 et s.

Prescription.

1. In Chron. législ., p. 655, n° 10, B.
2. — de l'action et — de la peine, in Chron. jurispr., p. 629.
3. La — des actions en procédure pénale, in Notes bibl., p. 249.
4. Cf. V^{is} « Abus de confiance », n° 4, « (Non) cumul des peines », n° 3; « Délit », nos 1 et 9; « Dénonciation », n° 2; « Droit pénal militaire », n° 19 et « Rétroactivité », n° 4.

Presse.

1. Un arrêt récent sur les publications destinées à la jeunesse, Inform., p. 448.
2. Citation en matière de —, Chron. jurispr., p. 156, n° 8.
3. Délit de —, inobservation des délais de citation, Chron. jurispr., p. 648, n° 2.
4. La protection du délinquant contre les indiscretions de la —, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 400.
5. Publications destinées à la jeunesse (loi du 16 juill. 1949), Chron. jurispr., p. 639, n° 4.
6. Suspension des journaux, Chron. jurispr., p. 889, n° 8.
7. V^{is} « Action civile », n° 3. « Défense nationale » « Publication » et « Racolage ».

Preuve.

1. Particularisme de la théorie des — en droit pénal, in Notes bibl., p. 248.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Colombie, n° 5) et (Etats-Unis, n° 8).

Prévention.

1. — par le club de loisirs, par R. Mathieu, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 1018.
2. — générale, in article P. Bouzat, p. 9, n° 17.

Prison.

1. — école, Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Portugal, n° 3).
2. Le problème posé par la sortie de — du délinquant, Cf. Inform., p. 466 et V^{is} « Reclassement des anciens détenus ».
3. Réduction du « quart cellulaire », vote au Sénat d'un projet de loi suppri-

mant cette mesure, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 405, III.

4. Répression des crimes commis à l'intérieur des prisons, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 409, VI.
5. La structure sociale dans une —. Analyse de la fonction du gardien et de ses relations avec les détenus, Inform., p. 698.
6. Le travail des détenus, in Chron. pénit., p. 901.
7. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 46), (Espagne, n° 3), (Etats-Unis, n° 1) et (Grande-Bretagne nos 14 et 22).
8. Cf. en général V^{is} « Administration pénitentiaire » et « Détenue ».

Prix.

- Hausse illicite, Chron. jurispr., p. 150, n° 17.

Probation.

1. In Chron. pénit., p. 175 et in Inform., p. 965 et s.
2. Le projet de loi français sur la — devant le Parlement, par Charles Germain, Variétés, p. 333.

Procédure pénale.

- Cf. V^{is} « Instruction criminelle ».

Procès.

1. — pénal, réforme, in Variétés, p. 847 et s.
2. Le — de Poznan, par A. Légal, Inform., p. 456.
3. Scission du — pénal en deux phases, in article Charles Germain, p. 338 et in Variétés, p. 850.

Propriété industrielle.

- et commerciale, protection des signes identifiant les marchandises, Chron. jurispr., p. 150, n° 16.

Propriété littéraire et artistique.

1. Chron. législ., p. 651, n° 6.
2. Notion d'œuvre protégée, Chron. jurispr., p. 644, n° 5.
3. Cf. V^o « Contrefaçon », nos 3 et 4.

Prostitution.

1. Fermeture d'établissement de —, Chron. jurispr., p. 138, n° 4.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 40), (Espagne, n° 5), et (Japon).

Provocation.

- In Chron. jurispr., p. 134, n° 2.

Proxénétisme.

1. In Chron. jurispr., p. 138, n° 4 et p. 376, n° 6.
2. — imputé à une débitante de boissons, Chron. jurispr., p. 376, n° 5.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 40).

Psychiatrie.

1. Information sociale, numéro consacré aux malades mentaux, n° 10 de novembre 1956, analyse du Dr Vullien, Notes bibl., p. 486.
2. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Allemagne, nos 27 et 38), (Etats-Unis, n° 17).

Psychologie.

1. A la recherche du monde des formes, par F. Minkowska, avec une introduction de E. Minkowski, analyse de G. Sinoir, Notes bibl., p. 989.
2. Psychopathie et délinquance, par William et Joan Mc Cord, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 989.
3. Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 11).

Publication.

- Exhibition devant des mineurs d'images pornographiques, Chron. jurispr., p. 138, n° 3.

Publicité.

- Cf. V^{is} « Outrage public à la pudeur ».

R**Racolage.**

- Complicité de — par la voie de la presse, Chron. jurispr., p. 376, n° 7.

Recel.

- de cadavre imputé à l'auteur de l'homicide, Chron. jurispr., p. 139, n° 5.

Récidive.

1. Considérations sur la psychologie, l'origine de l'état dangereux et les facteurs de réadaptation des multi-récidivistes, par Roger Vienne, Variétés, p. 53.
2. In Variétés, p. 335 et s.
3. Cf. V^{is} « Délinquant », n° 5; « Droit pénal étranger » (Belgique, n° 4), (Suède, nos 2 et 3).

Reclassement des anciens détenus.

1. Le problème posé par la sortie de prison du délinquant, cf. Inform., p. 466.
2. Reclassement des personnes ayant subi une peine privative de liberté, par A. Rosier, Variétés, p. 813.

Réhabilitation.

1. Instruction des demandes de —, in Circulaires, p. 407.
2. Cf. V^{is} « (Non) Cumul des peines », n° 3.

Relégation.

1. Situation des relégués, in Circulaires, p. 407.
2. Que devient le centre de triage des relégués de Rouen? par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 409, V.
3. Cf. V^o « Récidive ».

Repentir actif.

- In Chron. jurispr., p. 374, II.

(Non) représentation d'enfant.

- Résistance du mineur invoquée comme moyen de défense en matière de —, Chron. jurispr., p. 886, n° 6.

Répression.

- Criminalité et —, in article Jean Pinatel p. 323.

Responsabilité criminelle.

- Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 17).

Restitution.

- d'objets saisis. Droits des parties, Chron. jurispr., p. 391, n° 7.

Rétroactivité.

1. Les lois de validation sont-elles rétroactives? Chron. jurispr., p. 129, n° 2.
2. Non —, in Chron. dr. pén. milit., p. 663, E.
3. Non — de la loi pénale plus douce, in article J. Mazard, p. 30.
4. Le principe de non — et les lois de prescription, Chron. jurispr., p. 627.
5. — de la loi pénale plus dure, in article J. Mazard, p. 30.
6. Cf. V^o « Loi ».

S

Sage-femme.

Profession. Son exercice, Chron. légis., p. 394, n° 11.

Saisie.

1. Chron. légis., p. 657, n° 19.
2. Restitution d'objets saisis. Droits des parties, Chron. jurispr., p. 391, n° 7.

Sang.

1. Expertise sanguine, Chron. légis., p. 656, n° 16.
2. Résultats d'une année de prélèvement de — dans un arrondissement, par Henri Filliol, Inform., p. 689.

Sannié (Charles).

Nécrologie, Inform., p. 447.

Santé publique.

Chron. légis., p. 396, n° 14, p. 655, n° 12 et p. 895, n° 14.

Saturation criminelle.

Loi de —, in articles P. Bouzat, p. 6, n° 12 et J. Léauté, p. 295.

Sceaux.

Cf. V° « Contrefaçon », n° 5.

Science criminelle.

Revue de —. Colloque du XX^e anniversaire. Séance du 21 avril 1956, p. 85.

Science pénitentiaire.

Cf. V° « Sociologie », n° 4.

Secret professionnel.

1. Personnes liées par le —, Chron. jurispr., p. 639, n° 6.
2. Cf. V° « Droit pénal militaire ».

Sécurité sociale.

1. Chron. légis., p. 396, n° 15.
2. Cf. V° « Témoignage », n° 2.

Sépulture.

Chron. légis., p. 895, n° 12.

Service social.

In Inform., p. 243 (Le Congrès de la fédération...).

Sexualité.

1. Délits sexuels, cf. V° « Droit pénal étranger » (Autriche, n° 3), (Grande-Bretagne, n° 5 et 6).
2. Cf. V° « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 40 et 44). (Etats-Unis, n° 18).

Société (La).

Cf. V° « Délinquance », n° 9.

Société.

1. Le droit pénal des — anonymes. Etudes de droit commercial, sous la direction et avec une préface de M. le Doyen J. Hamel, analyse de René Rodière, Notes bibl., p. 974.
2. Cf. V° « Droit pénal étranger » (Italie, n° 13).

Sociologie.

1. Centre d'études sociologiques du C.N.R.S. (groupe d'études de — criminelle, Inform., p. 968).
2. Droit pénal et — criminelle, par Jacques Léauté, p. 287.
3. Initiation à la — criminelle, p. 285.
4. Science pénitentiaire et — criminelle, par Jean Pinatel, p. 319.
5. — criminelle et défense sociale, par Georges Levasseur, p. 301.
6. — criminelle, in article P. Bouzat, p. 1 et s.
7. Cf. V° « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 44).

Solidarité.

De quelques applications du principe de la — pénale, par P. Meurisse, Notes prat. et Prat. des Parquets, p. 439.

Sport.

Courses automobiles, Chron. légis., p. 895, n° 15.

Squatter.

In Chron. jurispr., p. 367.

Statistiques.

Indice criminel de la France, par Marcel Le Clère, Variétés, p. 65.

Suède.

Cf. V° « Droit pénal étranger ».

Suicide.

Cf. V° « Droit pénal étranger » (Venezuela, n° 4).

Suisse.

Cf. V° « Droit pénal étranger ».

Sûreté extérieure de l'Etat.

1. Entrave violente à la circulation de matériel destiné à la défense nationale, Chron. jurispr., p. 880.
2. Prétendue atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, Chron. jurispr., p. 633, n° 1.

T

Tchécoslovaquie.

Cf. V° « Droit pénal étranger ».

Témoignage.

1. Faux —, in Chron. jurispr., p. 375, n° 2.
2. Faux — devant une commission régionale de Sécurité sociale, Chron. jurispr., p. 639, n° 5.
3. Cf. V° « Droit pénal militaire », 2, 4 et 20.

Témoin.

1. Subornation de —, Chron. jurispr., p. 139, n° 6 et p. 377, n° 9.
2. Refus de témoigner, Chron. jurispr., p. 391, n° 10.
3. Cf. V° « Droit pénal militaire », n° 2, 4 et 20.

Tentative.

— d'avortement, Chron. jurispr., p. 375 n° 3.

Territoires d'outre-mer.

1. Délais d'appel, Chron. jurispr., p. 889 n° 9.
2. Recueil annoté des textes de droit pénal applicables en A.O.F., par Jean Bouvenet et Paul Hutin, Notes bibl., p. 260.

Transport sur les lieux.

Cf. V° « Droit pénal militaire », n° 21.

Travail.

1. Certificat de travail en vue de la libération conditionnelle, in Circulaires, p. 406.
2. Cf. V° « Droit pénal du travail ».

Tribunal.

1. — correctionnel, magistrat ayant siégé dans une poursuite disciplinaire, Chron. jurispr., p. 649, n° 7.

2. — militaire, cf. V° « Droit pénal militaire », n° 7, 8, 22 et 23.

Tromperie.

Cf. V° « Fraude », en général.

U

Union internationale de droit pénal.

In article Paul Cornil, p. 775.

Urgence.

Etat d'—. Cf. V° « Droit pénal militaire », n° 11.

U.S.R.S.

Cf. V° « Droit pénal étranger ».

Uruguay.

Cf. V° « Droit pénal étranger ».

Usurpation de titres

Chron. jurispr., p. 642, n° 2 (a).

V

Vagabondage.

Le clochard, étude de psychologie sociale, par A. Vexliard, Notes bibl., p. 986.

Validation.

Loi de —, Cf. V° « Rétroactivité », n° 1.

Venezuela.

Cf. V° « Droit pénal étranger ».

Vente.

Cf. V° « Escroquerie », n° 4 et « Fraude », b.

Victime.

1. Consentement de la —, in Notes bibl., p. 250, *in fine*.
2. La faute de la — et la réparation, in Notes bibl., p. 253.

Violence.

1. La condition de — en matière de violation de domicile commise par un simple particulier, Chron. jurispr., p. 134, n° 1.
2. Soi-disant — envers les agents de la force publique, Chron. jurispr., p. 372, n° 2.

Voie de recours.

Cf. V^{is} « Droit pénal étranger » (Italie, n° 5).

Vol.

1. Le — et ses circonstances aggravantes, par Maurice Patin, p. 517.
2. — dans les « demeures historiques » ou cambriolages des châteaux, par Jean Susini, Chron. pol., p. 210 et « Le gang des châteaux », p. 422.
3. —, détournement d'objets saisis, Chron. jurispr., p. 379, n° 1.

4. — entre époux. Situation du coauteur et du complice, Chron. jurispr., p. 141.
5. —, intention frauduleuse. Soustraction frauduleuse, Chron. jurispr., p. 141.
6. — dans les maisons habitées. Evolution de la notion de « maison habitée », in article Jacques Léauté, p. 293.
7. Sur les — particuliers, cf. article Maurice Patin, p. 517 et s.
8. Cf. V° « Electricité ».

III. — TABLE ANALYTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

ALTHAUS (Paul), 259.
 ANCEL (Marc), 709, 992.
 ANDENAES (Johs), 1000.
 ANDRÉ (Robert), 276.
 ANIELLO (Mario d'), 1012.
 APPLEMAN (John Allan), 280.
 ASHENHUST (Paul H.), 995.
 AUSSSEL (Jean-Marie), 251, 975.

B

BALL (Baden P.-H.), 269.
 BARTSCH (Georg), 267.
 BARTSCH (Robert), 1008.
 BAUERN (Feind, Otto), 711.
 BECKER, 511.
 BEKAERT (Hermann), 706.
 BEISEL (Albert R.), 500.
 BENNDORF (Wolfgang), 266.
 BERGER (E.), 1007.
 BESSON (Antonin), 257.
 BIANCHI (H.), 713.
 BITZEL (F.), 1007.
 BLAISE (Henry), 975.
 BÖCKLI (Hans-Rudolf), 991.
 BOGAERT (Robert), 1008.
 BOLAFFIO (W.), 1007.
 BORRICAND (Jean), 975.
 BOUVENET (Jean), 260.
 BROWNE (Douglas G.), 719.
 BRUNS (Hans-Jurgen), 475.
 BÜCHERT (Herbert), 475.
 BURN (Michael), 508.
 BUSSY (André), 1008.
 BUSTAMENTE (Juan José Gonzalez), 717.
 BUTTON (L.), 283.

C

CABRILLAC (Michel), 252.
 CAHN (Edmond), 731.
 CALDWELL (Robert G.), 978.

CALON (Eugenio Cuello), 270, 274(2), 476, 477.
 CARNOIS (Albert), 1017.
 CAVAN (Ruth Schonle), 978.
 CHAO CERECER (Salvador), 735.
 CHARLOT (Ed. J.), 498.
 CHAUMONT (Charles), 998.
 CIFOLINI (Francesco), 1007.
 COLOMER (André), 975.
 CONSO (Giovanni), 973.
 CONSTANT (Jean), 502.
 CORD (Joan M.-C.), 989.
 CORD (William), 989.
 CREMONA (J.-J.), 254.
 CUPIS (Adriano de), 1007.
 CURATOLA (Pasquale), 273.

D

DAHM (Georg), 479.
 DARBELLAY (Jean), 472.
 DELCAMBE (Etienne), 495.
 DEPREZ (Jean), 250, 975.
 DERRUPPÉ (Jean), 250.
 DEVLIN (Sir Patrick), 725.
 DEVOYOD, 265.
 DORBBERSTEIN, 713.
 DORAT DES MONTS, 976.
 DOUBLIER, 250.
 DREHER, 504.
 DRESSLER (Hans), 726.
 DUARTE SAENZ (Hector Alfonso), 277.
 DÜNNEBIER, 710.

E

EKELÖF (Per Olof), 1002.
 ELLIS (Albert), 491.
 ESSER (Albert), 476.

F

FERRARI (Roberto), 736.
 FERRARI (Santo), 736.

FERREIRA (Francisco J.), 505.
 FINK (A.-C.), 269.
 FORD (Donald), 1013.
 FOSCHINI (Gaetano), 277.
 FOYER (Jean), 252.
 FRANÇON (André), 251.
 FREIDENBERG (Isaac), 713.
 FREUNDL (H.), 1007.
 FROHNER, 713.

G

GALLAS (Wilhelm), 272.
 GAUBA (K.-L.), 731.
 GAVALDA (Christian), 249, 975.
 GAY (W.), 711.
 GENTILE (Guido), 1000.
 GIBBONS (T.-C.-N.), 282.
 GLANSMANN, 510.
 GLUECK (Eleanor), 1014.
 GLUECK (Sheldon), 1014.
 GREEFF (E. de), 480.
 GREENWALL (Harry J.), 997.
 GRÜNHUT (Max), 507.
 GUERRIERI (Dante), 1000.

H

HAFFTER (Arthur), 1008.
 HALL (Jérôme), 984.
 HAMEL (Joseph), 974.
 HAMELIN (Jacques), 259.
 HANSEN (Niels), 726.
 HARRAP (Georges, G.), 265.
 HARRISON (Richard), 497.
 HEINRICH (Wolfgang), 497.
 HINÜBER (O.-L. von), 504.
 HOOVER (J.-Edgar), 497.
 HOUTS (Marshall), 497.
 HUTIN (Paul), 260.

J

JACOBS (T.-C.-H.), 998.
 JAGUSCH (Heinrich), 269.
 JESCHECK, 727.
 JUNOD (H.-P.), 513.

K

KERN (Eduard), 276.
 KIRCHNER (Hildebert), 1002.
 KIRK (Paul-L.), 501.
 KISCH (Egon Erwin), 496.
 KLEIN, 713.
 KOLLE (Kurt), 987.
 KORBSCH (Heinrich), 988.
 KUBNSTLER (P.-H.-K.), 283.

L

LA HANZI (G.), 736.
 LANGER, 727.
 LAVES (Wolfgang), 1007.
 LÉAUTÉ (Jacques), 471.
 LÉAUTÉ-PAVIE, 257, 706.
 LEGA (Carlo), 1012.
 LEITAO (Antonio), 715.
 LE MOYNE-SNYDER, 498.
 LEVASSEUR (Georges), 254.
 LHERMITTE (Jean), 495.
 LIEDKE (W.-J.), 716.
 LOPES (José Guardado), 708.
 LORENZI (Antimo), 971.
 LUBRANO-LAVADERA, 722.

M

MAASSEN, 504.
 MALANIUK (Wilhelm), 273.
 MALIZIA (Saverio), 736.
 MANTLER, 511.
 MARX (Yvonne), 709.
 MATHIAS (Friedrich), 993.
 MATHIEU (R.), 1018.
 MAUNOIR (J.-P.), 721.
 MAXWELL (Richard), 716.
 MAYS (J.-B.), 283.
 MEINERT (F.), 720.
 MENDOZA (José, Rafaël), 711, 732, 733, 734.
 MENZI (Herbert), 512.
 MERMILLOD (Christian), 976.
 MEZGER, 727.
 MIDDENDORFF (Wolf.), 279.
 MIGUEL SERRANO (José Antonio de —), 735.
 MINGNKOVSKI (G.-M.), 1009.
 MIRTO (Pietro), 1011.
 MORRIS (T.-P.), 283.
 MORRISH (Reginald), 996.
 MOSTAR (Hermann), 717.
 MULLERS (Karl Valentin), 512.
 MUTRUX (H.-G.), 500.

N

NAUDY (Jean), 1006.
 NEUMANN, 713.

O

O'DONNELL (Bernard), 495.
 OFTINGER (Karl), 268.
 O'HARA (Charles-E.), 996.
 OHM (A.), 712.

P

PADILIA (Luis), 735.
 PATARIN (Jean), 248.
 PEREZ (Arcesio Guerrero), 718.
 PEREZ CHAPANO (Ignacio), 735.
 PFERSICH, 975.
 PHELAN (Jim), 994.
 PINATEL (Jean), 260.
 PLAQUEVENT (Jean), 278.
 PLATTNER (Gabriel), 988.
 POTRYKUS (Gerhard), 1016.

R

RAKHOUNOV (R.-D.), 1009.
 REITH (Charles), 994.
 RETA SOSA DIAS (Adela), 733.
 RHODES (Henry T.-F.), 265.
 RICHARD (André), 254.
 RIOU (Michel), 976.
 RIPOLLES (Antonio Quintano), 721.
 ROMERO (Fausto Diaz), 1011.
 ROUSSELET (Marcel), 478.
 ROVELLI (Roberto), 275.
 RUMPF (Helmut), 709.
 RUNES (Dagobert D.), 478.

S

SAINT-JOHN STEVAS (Norman), 492.
 SANDOVAL (Rafaël Mendez), 709.
 SAUER (Wilhelm), 272.
 SAUVEL (J.), 977.
 SAWICKI (J.), 1003.
 SCHAEFFER (Eugène), 253.
 SCHELSKY (Helmut), 266.
 SCHENK (Gustav), 714.
 SCHERWIN BAILEY (Derrick), 489.
 SCHEUNEMANN, 511.
 SCHMIDT (Eberhard), 272.
 SCHÖNKE, 727.
 SCHULTZ (Hans), 999.

SCHWARZ (O.), 504.
 SCHWARTZ (Ed.-Otto), 505.
 SEELIG (Ernst), 981.
 SELLIN (Thorsten), 1001.
 SLDIER (Phil.-Martin), 1015.
 SOYER (Jean-Claude), 975.
 SPENCER (J.-C.), 283.
 STACKELBERG (von), 710.
 STEFANI, 247, 254.
 STEINER (O.), 711.
 SVENSSON (A.), 720.

T

TABBAH (Bichara), 257.
 TAFT (Donald D.), 978.
 TEETERS (Negley K.), 993.
 TURNER (M.-L.), 283.

V

VEIT (Erita Doris), 1008.
 VEIT (Rudolf), 1008.
 VERDIER (J.), 253, 975.
 VEXLIARD (A.), 986.
 VIDAL (José), 976.
 VILLEY (Michel), 970.
 VINBERG (A.-I.), 1009.
 VINS, 511.
 VOUIN (Robert), 471.

W

WALCHER (Kurt), 268.
 WALKER (A.), 282.
 WEIHOFFEN (Henry), 983.
 WEISCHDEL (Wilhelm), 474.
 WENDEL (O.), 720.
 WILDEBLOOD (Peter), 267.

Z

ZILBOORD (Gregory), 490.